



## QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports du Comité de la liberté syndicale****346<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale***Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction .....	1-192
<i>Cas n° 2459 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des cadres supérieurs de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (APSE) et la Fédération argentine des cadres supérieurs de l'énergie électrique (FAPSEE) ....	193-208
Conclusions du comité .....	204-207
Recommandations du comité .....	208
<i>Cas n° 2477 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) .....	209-246
Conclusions du comité .....	240-245
Recommandations du comité .....	246
<i>Cas n° 2485 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des fonctionnaires autoconvoqués (SITEA).....	247-263
Conclusions du comité .....	258-262
Recommandations du comité .....	263

*Cas n° 2500 (Botswana): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Botswana présentée par la Fédération syndicale du Botswana (BFTU) .....	264-336
Conclusions du comité .....	323-335
Recommandations du comité .....	336
Annexe. Extrait du Mémorandum d'accord du 24 février 2000 conclu entre le BMWU et la Debswana Mining Company	

*Cas n° 2523 (Brésil): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par le Syndicat national d'enseignants des établissements d'enseignement supérieur (ANDES-SYNDICAT NATIONAL).....	337-355
Conclusions du comité .....	348-354
Recommandations du comité .....	355

*Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	356-395
Conclusions du comité .....	385-394
Recommandations du comité .....	395

*Cas n° 2469 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par l'Association syndicale des travailleurs et agents publics de la santé (ASDESALUD), le Syndicat des agents publics de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» ESE (SINSPUBLIC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).....	396-424
Conclusions du comité .....	414-423
Recommandations du comité .....	424

*Cas n° 2480 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise de téléphone de Bogotá (SINTRATELEFONOS).....	425-441
Conclusions du comité .....	435-440
Recommandations du comité .....	441

*Cas n° 2489 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).....	442-467
Conclusions du comité .....	459-466
Recommandations du comité .....	467

*Cas n° 2504 (Colombie): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) .....	468-487
Conclusions du comité .....	484-486
Recommandation du comité .....	487

*Cas n° 1865 (République de Corée): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération des travailleurs de l'industrie automobile de Corée (KAWF), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF), la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB), la Fédération coréenne des syndicats de travailleurs du transport, du secteur public et des services sociaux (KPSU), le Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU) et l'Internationale des services publics (ISP).....	488-806
Conclusions du comité .....	736-805
Recommandations du comité .....	806

*Cas n° 2409 (Costa Rica): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Association nationale des employés publics du Costa Rica (ANEP) .....	807-878
Conclusions du comité .....	872-877
Recommandation du comité .....	878
Annexe. Texte de la lettre de Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños au Président de la République du Chili	

*Cas n° 2511 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	879-902
Conclusions du comité .....	896-901
Recommandations du comité .....	902

*Cas n° 2435 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS), appuyée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	903-913
Conclusions du comité .....	908-912
Recommandations du comité .....	913

*Cas n° 2487 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) .....	914-930
Conclusions du comité .....	926-929
Recommandations du comité .....	930

*Cas n° 2514 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CSTS) et le Syndicat des travailleurs de Baterías de El Salvador (SITRAEBES) .....	931-963
Conclusions du comité .....	957-962
Recommandations du comité .....	963

*Cas n° 2475 (France): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la France présentée par le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) .....	964-995
Conclusions du comité .....	989-994
Recommandation du comité .....	995

*Cas n° 2521 (Gabon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Gabon présentée par la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) .....	996-1036
Conclusions du comité .....	1028-1035
Recommandations du comité .....	1036

*Cas n° 2506 (Grèce): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Grèce présentée par la Fédération internationale des travailleurs des transports (FITT), la Fédération des marins grecs (PNO) et la Confédération générale grecque du travail (GSEE) .....	1037-1080
Conclusions du comité .....	1061-1079
Recommandations du comité .....	1080

*Cas n° 2482 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs (ORIT) .....	1081-1097
Conclusions du comité .....	1091-1096
Recommandations du comité .....	1097

*Cas n° 2323 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	1098-1129
Conclusions du comité .....	1116-1128
Recommandations du comité .....	1129

*Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	1130-1191
Conclusions du comité.....	1179-1190
Recommandations du comité.....	1191

*Cas n° 2503 (Mexique): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC).....	1192-1218
Conclusions du comité.....	1214-1217
Recommandation du comité.....	1218

*Cas n° 2525 (Monténégro): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Monténégro présentée par la Confédération des syndicats du Monténégro (CTUM), soutenue par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	1219-1243
Conclusions du comité.....	1237-1242
Recommandations du comité.....	1243

*Cas n° 2510 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP).....	1244-1259
Conclusions du comité.....	1255-1258
Recommandations du comité.....	1259

*Cas n° 2372 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par le Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP), appuyée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	1260-1270
Conclusions du comité.....	1268-1269
Recommandation du comité.....	1270

*Cas n° 2488 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par la Fédération des travailleurs libres (FFW) – Conseil des Visayas.....	1271-1360
Conclusions du comité.....	1323-1359
Recommandations du comité.....	1360

*Cas n° 2528 (Philippines): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno (KMU).....	1361-1463
Conclusions du comité .....	1429-1462
Recommandations du comité .....	1463
Annexe I. Meurtres allégués	
Annexe II. Enlèvements et disparitions allégués	

*Cas n° 2473 (Royaume-Uni/Jersey): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Royaume-Uni/Jersey présentée par le Syndicat des transports et industries diverses (TGWU).....	1464-1547
Conclusions du comité .....	1525-1546
Recommandations du comité .....	1547
Annexe. Loi de 2007 sur les relations professionnelles (Jersey) et loi sur les relations professionnelles (Jersey) (modification n° 2)	

## Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 24 et 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 2007, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, française, guatémaltèque et mexicaine n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n<sup>os</sup> 2459, 2477 et 2485), à la France (cas n<sup>o</sup> 2475), au Guatemala (cas n<sup>o</sup> 2482) et au Mexique (cas n<sup>o</sup> 2503), respectivement.

- 
3. Le comité est actuellement saisi de 121 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 30 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 24 cas et à des conclusions intérimaires dans 6 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

## Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n<sup>os</sup> 2318 (Cambodge), 2489 (Colombie) et 2528 (Philippines), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

## Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n<sup>os</sup> 2552 (Bahreïn), 2553 (Pérou), 2554 (Colombie), 2555 (Chili), 2556 (Colombie), 2557 (El Salvador), 2558 (Honduras), 2559 (Pérou), 2560 (Colombie), 2561 (Argentine), 2562 (Argentine), 2563 (Argentine), 2564 (Chili) et 2565 (Colombie) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

## Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n<sup>os</sup> 2241 (Guatemala), 2265 (Suisse), 2392 (Chili), 2462 (Chili), 2465 (Chili), 2476 (Cameroun), 2486 (Roumanie), 2493 (Colombie), 2529 (Belgique), 2531 (Argentine), 2532 (Pérou), 2533 (Pérou), 2534 (Cap-Vert), 2535 (Argentine), 2536 (Mexique), 2539 (Pérou), 2541 (Mexique), 2543 (Estonie), 2544 (Nicaragua), 2545 (Norvège), 2546 (Philippines), 2547 (Etats-Unis), 2548 (Burundi), 2549 (Argentine) et 2550 (Guatemala).

## Observations attendues des plaignants

7. Le comité attend toujours les observations ou des informations des plaignants dans le cas n<sup>o</sup> 2268 (Myanmar).

## Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n<sup>os</sup> 1787 (Colombie), 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2203 (Guatemala), 2295 (Guatemala), 2317 (République de Moldova), 2341 (Guatemala), 2384 (Colombie), 2434 (Colombie), 2445 (Guatemala), 2450 (Djibouti), 2470 (Brésil), 2478 (Mexique), 2490 (Costa Rica), 2494 (Indonésie), 2498 (Colombie), 2513 (Argentine), 2516 (Ethiopie), 2519 (Sri Lanka), 2522 (Colombie) et 2540 (Guatemala), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

## Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n<sup>os</sup> 2248 (Pérou), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2255 (Colombie), 2356 (Colombie), 2361 (Guatemala), 2362 (Colombie), 2400 (Pérou), 2422 (République bolivarienne du Venezuela), 2457 (France), 2472 (Indonésie), 2492 (Luxembourg), 2501 (Uruguay), 2518 (Costa Rica), 2527 (Pérou), 2530 (Uruguay), 2538 (Equateur), 2542 (Costa Rica) et 2551 (El Salvador), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

## Appels pressants

10. Dans les cas n<sup>os</sup> 2262 (Cambodge), 2449 (Erythrée), 2497 (Colombie), 2499 (Argentine), 2512 (Inde), 2515 (Argentine), 2517 (Honduras), 2520 (Pakistan), 2524 (Etats-Unis) et 2526 (Paraguay), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

## Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution

11. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus concernant ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.
12. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

## Transmission de cas à la commission d'experts

13. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Nigéria (cas n<sup>o</sup> 2432), Philippines (cas n<sup>o</sup> 2488) et Royaume-Uni/Jersey (cas n<sup>o</sup> 2473).



## Suites données aux recommandations du Conseil d'administration

### Cas n° 2414 (Argentine)

14. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2006. [Voir 340<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 295<sup>e</sup> session, paragr. 274 à 293.] A cette occasion, le comité a constaté qu'il ressortait des documents joints par le gouvernement à sa réponse que le Conseil provincial de l'éducation de la province de Neuquén avait pris un nouvel arrêté (n° 2503-37259/02) qui abrogeait l'arrêté n° 163 de 2002, excluait de l'arrêté n° 1550 de 1999 l'obligation de transmettre les noms des personnes participant aux arrêts de travail, et reconnaissait aux directeurs d'établissements ou à toute personne responsable le libre exercice du droit de grève pour toutes les journées de protestation, qu'elle qu'en soit la nature, sans encourir de sanction d'aucune sorte. Le comité avait pris note avec intérêt du nouvel arrêté du Conseil provincial de l'éducation et avait demandé au gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre de l'arrêté.
15. Dans une communication du 30 novembre 2006, le gouvernement indique qu'il convient d'abord de signaler que le document mentionné dans la recommandation du comité n'est pas un arrêté au sens strict (dossier n° 2503-37259/02) mais un projet d'arrêté formulé par les représentants de l'Association des travailleurs de l'éducation de Neuquén qui font partie de l'organe exécutif du Conseil provincial de l'éducation (CPE), lequel n'a pas obtenu la majorité des voix nécessaires pour en faire une norme juridique. Par conséquent, le projet d'arrêté qui est joint au dossier en instance devant cet organisme, et que la recommandation mentionne, n'est qu'une intention des représentants du syndicat qui, avec d'autres personnes, ont saisi l'OIT. Ce projet n'a pas été approuvé par l'entité compétente et n'a pas réuni la majorité nécessaire pour créer une norme. Par conséquent, il ne lui a pas été attribué en temps opportun un numéro d'arrêté, et le protocole n'a pas été appliqué, le projet ne réunissant pas les conditions minimales requises par la loi.
16. Le gouvernement indique que l'article 3 de la loi n° 242/61 établit ce qui suit:

Le Comité provincial de l'éducation sera composé: *a)* d'un représentant et de deux membres – l'un appartenant à l'enseignement primaire et l'autre aux autres niveaux de l'enseignement – désignés par le pouvoir exécutif; *b)* de deux membres élus directement par les enseignants en activité – l'un appartenant à l'enseignement primaire et l'autre aux autres niveaux de l'enseignement; *c)* d'un membre qui représente les conseillers scolaires, élus à l'issue d'une réunion de tous les membres des conseils, à la majorité simple des suffrages.

Le gouvernement souligne que les organisations syndicales, par le biais de leurs représentants, peuvent proposer, évaluer et analyser les questions d'éducation et de gestion portées à leur connaissance et se prononcer à ce sujet. Ainsi, le 11 février 2004, l'organe exécutif, sur proposition de ses membres qui représentaient l'organisation syndicale, a examiné la question mais n'a pas réuni la majorité nécessaire pour déclarer l'abrogation de l'arrêté n° 163 de 2002, qui exclut de l'arrêté n° 1550 de 1999 l'obligation de transmettre les noms des personnes participant aux arrêts de travail, et reconnaît aux directeurs des établissements ou à toute personne responsable le libre exercice du droit de grève, sans encourir de sanction d'aucune sorte. Par conséquent, l'examen de la question évoquée n'ayant pas débouché sur les conditions requises par la loi, le gouvernement est en mesure d'affirmer que cet examen n'a pas abouti à une décision valide de l'administration.

17. Le gouvernement indique qu'à ce jour la situation en faits et en droit concrétisée en répondant à propos de la plainte de la CTERA et de l'ATEN est la même et que l'arrêté n° 163/02 est pleinement en vigueur. Ces éclaircissements sont donc utiles pour que le comité puisse se prononcer de nouveau en tenant compte du fait que la recommandation

qu'il a formulée se fonde sur une norme supposée qui, pour la province, n'est pas en vigueur. Par ailleurs, le gouvernement indique que l'arrêté n° 163/02 fait l'objet d'une action judiciaire qui fait suite aux procédures administratives entamées en raison de l'inobservation de l'arrêté, et que ces procédures n'ont pas encore donné lieu à une décision définitive. Enfin, il convient de rappeler que la motivation première de l'arrêté n° 163/02 était de donner la priorité au droit de travailler des personnes qui ne se rallient pas aux mesures de grève et, fondamentalement, de protéger la fonction sociale de l'école, compte tenu de la situation économique et socioculturelle de la province. En effet, l'accent a été mis sur l'utilité des cantines scolaires qui permettent à de nombreux enfants de la province de s'alimenter et sur la nécessité que les directeurs d'écoles ouvrent les écoles à cette fin.

18. *Le comité note ces informations et, en particulier, le fait que l'arrêté (dossier n° 2503-37259/02) n'était qu'un projet qui n'a pas été approuvé. Le comité rappelle que les organisations plaignantes avaient contesté les arrêtés n°s 1550 de 1999 et 163 de 2002 pris par le Conseil provincial de l'éducation de la province de Neuquén au motif qu'ils empêchent l'exercice du droit de grève des directeurs des établissements de l'enseignement de la province, puisque ces arrêtés disposent que les directeurs doivent se rendre dans leur établissement pendant les journées de protestation et exigent d'eux qu'ils établissent une liste des membres du personnel participant à l'arrêt de travail. [Voir 340<sup>e</sup> rapport, paragr. 290.] Le comité rappelle que, «bien que le secteur de l'enseignement ne constitue pas un service essentiel, les directeurs d'écoles et directeurs adjoints peuvent voir leur droit de grève limité ou interdit». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 588.] Le comité a souligné précédemment que les travailleurs des services essentiels ou de la fonction publique qui sont privés du droit de grève doivent bénéficier de garanties appropriées afin de protéger leurs intérêts. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs touchés par les arrêtés en question peuvent recourir à des procédures de conciliation ou d'arbitrage qui jouissent de la confiance de toutes les parties pour protéger leurs intérêts.*
19. *Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la procédure judiciaire en cours intentée contre l'arrêté n° 163/02 dont il fait mention dans sa réponse.*

### **Cas n°s 2188 et 2402 (Bangladesh)**

20. *Le comité a examiné ces cas, qui concernent des allégations de discrimination antisyndicale et d'intimidation de syndicalistes et de dirigeants syndicaux de l'Association des infirmiers diplômés du Bangladesh (BDNA), à ses réunions de mars et de novembre 2006 respectivement. [Voir 340<sup>e</sup> rapport, paragr. 21-26, et 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 22-27.]*
21. *En ce qui concerne le cas n° 2188, le comité a demandé au gouvernement d'envisager d'ouvrir une enquête indépendante sur le licenciement de M<sup>me</sup> Bhattacharjee et de renoncer à l'appel qu'il a interjeté contre la décision prononçant sa réintégration. Il a par ailleurs réitéré son ferme espoir que la Division d'appel rendrait un jugement conforme aux principes de la liberté syndicale en confirmant la décision de la Haute Cour réintégrant la plaignante dans ses fonctions et lui reconnaissant le droit au paiement de son salaire et de tous les avantages sociaux, et il a demandé au gouvernement de lui transmettre une copie du jugement de la Division d'appel dès qu'il aurait été rendu. Le comité a, en outre, demandé au gouvernement de lui fournir des informations concernant les avertissements qu'ont reçus dix membres du comité exécutif de la BDNA et sa recommandation tendant à ce que le gouvernement donne les instructions voulues à la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi afin que ces avertissements soient retirés. Enfin, le comité a demandé instamment au gouvernement de mener une enquête indépendante: 1) sur les raisons ayant motivé l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Manimala Biswas,*

Akikara Akter, Kohinur Begum, Khadabox Sarker, Delwara Chowdhury, Jasmin Uddin et Provati Das, sept dirigeants syndicaux de la BDNA, et, s'il s'avérait que ladite procédure était liée aux activités syndicales des intéressés, de veiller à ce qu'elle cesse sans délai; et 2) sur les raisons ayant motivé le transfert de Sabina Yaesmin et du docteur Sazzad Hossain, et, s'il s'avérait que ces mutations étaient motivées par leurs activités syndicales, de prendre les mesures voulues pour remédier à cette discrimination antisyndicale.

22. En ce qui concerne le cas n° 2402, le comité a demandé au gouvernement de lui transmettre une copie de la décision de la Division d'appel de la Cour suprême concernant la mutation de quatre infirmiers et infirmières (M<sup>me</sup> Krishna Beny Dey, M<sup>me</sup> Israt Jahan, M. Golam Hossain et M. Kamaluddin) et de procéder à une enquête indépendante sur toutes les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale dont ont fait l'objet les dirigeants et membres de la BDNA, et, si ces allégations étaient avérées, de réparer le préjudice subi.
23. Dans sa communication du 28 février 2007, le gouvernement a transmis une copie des observations qu'il avait précédemment formulées sur ces cas. En ce qui concerne le cas n° 2188, le gouvernement indique que, suite à la nomination d'un nouvel avocat commis d'office, le Procureur général a décidé que l'ordonnance de licenciement de M<sup>me</sup> Bhattacharjee pouvait être examinée et a communiqué cette décision au département compétent. En ce qui concerne le cas n° 2402, le gouvernement affirme, une fois de plus, que les ordres de mutation des quatre infirmiers et infirmières ont été émis dans l'intérêt public, et il indique que, suite à la décision de la Division d'appel de la Cour suprême, ces quatre personnes ont rejoint les postes auxquels elles avaient été transférées.
24. *Le comité déplore le fait que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour donner effet à ses recommandations et ne lui a communiqué aucune des informations sur le fond qu'il lui avait demandées depuis le premier examen de ces cas. Le comité insiste sur le fait que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 24] et demande instamment au gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*
25. *Faisant référence à ses examens précédents de ces cas, le comité souligne, une fois de plus, que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables. Lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 835.] Le comité regrette profondément que le gouvernement ait maintenu pendant plusieurs années son appel contre la décision de réintégrer M<sup>me</sup> Bhattacharjee, qui a connu de nombreux retards procéduraux, notamment le changement de l'avocat nommé d'office, sans jamais tenter de mener une enquête indépendante sur les circonstances de son licenciement afin de déterminer s'il y avait eu ou non discrimination antisyndicale, comme le comité le lui avait précédemment demandé. Le comité exhorte donc une fois de plus le gouvernement à procéder immédiatement à des enquêtes indépendantes concernant toutes les allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale dont ont été victimes les dirigeants et les membres de la BDNA, notamment sur le licenciement de M<sup>me</sup> Bhattacharjee, les procédures disciplinaires engagées contre sept dirigeants syndicaux de la BDNA (Manimala Biswas, Akikara Akter, Kohinur Begum, Khadabox Sarker, Delwara Chowdhury, Jasmin Uddin et Provati Das), et le transfert de Sabina*

*Yaesmin et du docteur Sazzad Hossain et de dix hauts responsables syndicaux de la BDNA, comme la plaignante l'allègue dans le cas n° 2402. Si ces allégations étaient avérées, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette discrimination antisyndicale et aux préjudices subis. Il demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.*

26. *Le comité demande, une fois de plus, au gouvernement de lui transmettre des copies de la décision de la Division d'appel de la Cour suprême concernant le transfert de quatre infirmiers et infirmières dirigeants de la BDNA (M<sup>me</sup> Krishna Beny Dey, M<sup>me</sup> Israt Jahan, M. Golam Hossain et M. Kamaluddin) et de la décision de la Division d'appel relative au licenciement de M<sup>me</sup> Bhattacharjee.*
27. *Enfin, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations concernant les avertissements adressés à dix responsables syndicaux du comité exécutif de la BDNA et concernant sa recommandation tendant à ce que le gouvernement donne les instructions nécessaires à la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi afin que ces avertissements soient retirés.*

### **Cas n° 2239 (Colombie)**

28. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2006. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 59 à 61.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations concernant les allégations présentées par le Syndicat des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) relatives au terme mis, de façon unilatérale, par l'entreprise Tejicóndor, une fois fusionnée avec Fabricato, à la convention collective. Ces allégations démentent les affirmations du gouvernement selon lesquelles la convention signée par les travailleurs de Tejicóndor a, jusqu'à son échéance, été appliquée à ces travailleurs après la fusion entre Tejicóndor et Fabricato. A cet égard, le comité note que le gouvernement fait savoir, dans ses communications des 26 octobre 2006 et 21 mars 2007, qu'au sein de l'entreprise la convention collective signée avec SINDELHATO devait s'appliquer, car c'était l'organisation syndicale présente chez Fabricato au moment de la fusion, et c'était aussi celle qui réunissait plus de 50 pour cent des syndiqués, conformément à ce qu'avait résolu l'autorité judiciaire en première et en deuxième instance. Cependant, le comité observe que du jugement du tribunal supérieur de Medellín concernant la plainte de SINALTRADIHITEXCO accompagnée par le gouvernement, jugement que le tribunal a confirmé le 2 août 2005, découle le jugement de première instance, selon lequel au sein de l'entreprise Fabricato-Tejicóndor les deux conventions qui étaient en vigueur avant la fusion devaient s'appliquer, à savoir celle qui avait été signée avec SINALTRADIHITEXCO et celle qui avait été signée avec SINDELHATO. Le comité note que c'est par la suite que l'organisation SINDELHATO s'est transformée en organisation majoritaire et que, pour cette raison, l'entreprise a négocié collectivement avec elle la nouvelle convention collective et non pas avec SINALTRADIHITEXCO. *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête afin de déterminer si, au cours de la période pendant laquelle la convention collective signée avec SINALTRADIHITEXCO était en vigueur, cette convention a effectivement été appliquée dans l'entreprise et, dans le cas contraire, de veiller à ce que l'organisation syndicale soit indemnisée correctement par le versement des cotisations et indemnités conventionnelles qu'elle n'a pas perçues jusqu'à l'échéance de cette convention collective.*

### **Cas n° 2396 (El Salvador)**

29. Lors de son examen antérieur du cas, à sa réunion de novembre 2006, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 648]:

Déplorant profondément l'assassinat du dirigeant syndical M. José Gilberto Soto, le comité souligne qu'il est nécessaire de juger les coupables et demande au gouvernement de toute urgence de le tenir informé de la procédure pénale en cours, et exprime fermement l'espoir que la partie demanderesse sera autorisée à accéder à toutes les pièces du dossier, que l'enquête sera menée à son terme de sorte qu'il soit remédié aux manquements signalés par la CISL s'ils sont confirmés sans qu'il soit fait obstacle au travail de la Procureure pour la défense des droits de l'homme. Le comité compte fermement que cette procédure aboutira prochainement.

- 30.** Dans sa communication du 18 janvier 2007, le gouvernement déclare, en ce qui concerne le cas de M. José Gilberto Soto, qu'il a désavoué dès le début cet acte au sujet duquel des enquêtes ont été ouvertes pour trouver les délinquants responsables de ce regrettable événement. A cet effet, le gouvernement a mis tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer une enquête sérieuse, approfondie et impartiale afin de déterminer qui sont les responsables du crime dont M. Soto a été la victime ainsi que leurs motivations, et de faire en sorte qu'ils soient dûment jugés et sanctionnés; c'est pourquoi le gouvernement rejette fermement les affirmations de la Commission intersyndicale d'El Salvador, appuyées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui figurent dans sa communication du 28 février 2006. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 638 et 639.] A cet égard, le gouvernement signale qu'il fait parvenir les observations demandées, lesquelles démentent les plaintes alléguées.
- 31.** Fondamentalement, les plaignants appuient la plainte énoncée en sept conclusions extraites du rapport présenté par la Procureure pour la défense des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Béatrice Alamanni de Carrillo, concernant le cas de M. Gilberto Soto.
- 32.** Concernant ce rapport, il y a lieu de préciser que l'enquête effectuée par le bureau de la Procureure pour la défense des droits de l'homme a établi comme avérés, faute de communication avec les personnes chargées de l'affaire, des faits qui ont été démentis par les preuves scientifiques qui ont été apportées.
- 33.** Ainsi, en ce qui concerne les lieux du crime, il s'agit d'un lieu ouvert, facilement accessible puisqu'il s'agissait de la voie publique et, lorsque la police nationale civile est arrivée, des riverains et des curieux s'y trouvaient déjà; la bicyclette et les autres objets matériels intéressant le procès ont été confisqués légalement, conformément à ce qui est prévu à l'article 180 du Code pénal, de sorte qu'un contrôle juridictionnel a été exercé sur ces objets.
- 34.** En ce qui concerne les abus sexuels auxquels les accusés auraient été soumis par les agents de l'autorité, il convient de préciser que l'accusé Santos Sánchez Ayala a été physiquement examiné et que les résultats quant à l'éventualité de tout type d'abus auquel il aurait pu être soumis étaient négatifs; il a donc été déterminé au cours du procès que l'accusé Sánchez Ayala mentait lorsqu'il a prétendu avoir été victime d'abus sexuels; le même examen a été effectué sur la personne de l'accusé Herbert Ramírez, bien que ce dernier ne l'ait pas demandé lors de l'audience initiale; le résultat de cet examen a été tout aussi négatif que le premier s'agissant de prouver un éventuel abus sexuel dont l'accusé aurait été victime.
- 35.** Il y a lieu de préciser que, même s'il est vrai que l'un des témoins s'est rétracté lors de la procédure d'identification entre plusieurs suspects, à cause de menaces proférées contre des membres de sa famille par l'un des auteurs directs du délit et par des parents et des membres de la même bande (Mara Dieciocho ou gang 18), l'intimidation dont le témoin a été victime est apparue clairement lors de l'audience publique, au cours de laquelle les témoins ont fait état de ces menaces et des raisons de leur comportement.
- 36.** En ce qui concerne l'allégation relative à l'utilisation de sources anonymes et/ou confidentielles, il faut préciser que ces sources sont utilisées pour orienter l'enquête dans

un certain sens, par l'élaboration d'hypothèses sujettes à vérification en fonction d'autres éléments de preuve, l'ensemble permettant de conclure sur un cas; il est donc possible d'affirmer que les données ou les circonstances décrites par des informateurs sur un fait ne constituent pas une preuve; ce sont de simples rapports sur les éléments de preuve vérifiés qui permettent l'ouverture de l'enquête préliminaire et la saisine de la justice.

37. L'informateur n'est pas autre chose qu'un témoin qui intervient pour fournir des informations au cours du procès, car il est un intermédiaire ou une personne infiltrée qui aide à obtenir des informations. Dans le cas présent, une enquête a été ouverte sur les mouvements des accusés, et l'un des informateurs a indiqué que l'arme à feu utilisée pour l'homicide a été confisquée à Herbert Joel Ramírez Gómez; la corroboration de cette information avec l'expertise balistique de l'arme à feu, en tant que commencement de preuve, effectuée par le tribunal de paix de première instance d'Usulután confirme les dires de l'informateur, puisqu'il s'avère que l'arme confisquée à Ramírez Gómez est celle qui a tiré les projectiles et qui a tué M. José Gilberto Soto.
38. Par ailleurs, le motif de la réserve totale de la procédure judiciaire s'explique par les agissements des agents du bureau de la Procureure pour la défense des droits de l'homme, l'agent auxiliaire de cette institution ayant promis aux témoins de les emmener au Canada ou en Australie s'ils modifiaient leur déclaration et de leur y assurer l'asile ainsi qu'à leurs familles. Ce fait est démontré par l'ouverture d'une enquête pour corruption à l'encontre de l'agent du bureau de la Procureure pour la défense des droits de l'homme.
39. Aucune pression n'a été exercée lors des entrevues avec les membres de la famille de la victime; en outre, lorsque M<sup>me</sup> María Soto a été interrogée, des membres de la Hermandad Internacional de Camioneros (Fraternité internationale des camionneurs) étaient présents et lui ont lu la déclaration avant sa signature; ce fait est vérifiable puisque les signatures de ces personnes figurent sur la déclaration déposée auprès du tribunal de première instance d'Usulután.
40. Il est important de mentionner que l'enquête effectuée par la Division d'élite contre le crime organisé (DECO) de la police nationale civile a permis d'établir que le mobile de l'homicide commis sur la personne de M. José Gilberto Soto pouvait être la vengeance de son épouse Elva Maritza Ortíz Zelaya, domiciliée aux Etats-Unis, qui aurait été victime de violences conjugales.
41. M<sup>me</sup> Arely Soto (sœur de la victime) et son époux M. Carlos Chacón (beau-frère de la victime) ont confirmé cette hypothèse dans leurs déclarations respectives aux diverses autorités policières et judiciaires; ils ont laissé entrevoir les problèmes qui existaient entre José Gilberto Soto et Elva Maritza Ortíz Zelaya (épouse de la victime), car Carlos Chacón a dit avoir entendu un message vocal sur l'un des téléphones que portait la victime, message dans lequel son épouse proférait des insultes à son encontre. M. Chacón a également déclaré avoir été témoin d'une dispute au téléphone entre les deux époux.
42. Au niveau judiciaire, l'affaire n'est pas encore close; cependant, le jugement définitif fait état de la condamnation de Herbert Joel Ramírez en tant qu'auteur matériel des faits; en ce qui concerne les deux accusés qui ont été acquittés, les représentants du Procureur général de la République ont déclaré qu'ils désapprouvaient cette décision, contre laquelle ils ont formé un recours en cassation, de sorte que la procédure se poursuit désormais à la chambre pénale de la Cour suprême de justice.
43. Ces observations figurent en annexe aux rapports présentés par le bureau du Procureur général de la République et la Division d'élite contre le crime organisé (DECO). On peut constater que le mobile de l'assassinat de M. José Gilberto Soto n'est lié à aucune activité syndicale, c'est-à-dire qu'il ne s'agit en aucun cas de mobiles liés au travail, et c'est

pourquoi le gouvernement demande respectueusement au Comité de la liberté syndicale de déclarer clos le présent cas, compte tenu du fait que les faits allégués ne constituent pas une violation de l'exercice des droits syndicaux.

44. *Le comité note les informations du gouvernement, et en particulier le fait que le jugement définitif condamne M. Herbert Joel Ramírez Gómez pour avoir commis l'acte matériel de l'assassinat du dirigeant syndical José Gilberto Soto, ainsi que le fait que les représentants du Procureur général de la République ont formé un recours en cassation contre l'acquiescement de deux accusés. Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que, d'après la police, le mobile est peut-être une vengeance de l'épouse de M. José Gilberto Soto (domiciliée aux Etats-Unis) au motif d'éventuelles violences conjugales.*
45. *Le comité déplore une fois encore l'assassinat de ce dirigeant syndical et demande au gouvernement de lui communiquer sans délai une copie du jugement, ainsi que toute autre décision ou jugement qui sera prononcé à la suite du recours en cassation mentionné par le gouvernement. Le comité invite les organisations plaignantes à lui faire parvenir, si elles le souhaitent, des commentaires sur les déclarations du gouvernement.*

### **Cas n<sup>os</sup> 2017 et 2050 (Guatemala)**

46. Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2006 [voir 340<sup>e</sup> rapport, paragr. 98 à 100] et a formulé, à cette occasion, les recommandations suivantes:
- i) à propos des allégations relatives au Banco de Crédito Hipotecario Nacional (licenciements et suspensions antisyndicales), le comité a rappelé que le gouvernement avait fourni des informations sur les travaux que menait une commission de négociation au sujet de ces allégations. Il a demandé au gouvernement de le tenir informé sur les progrès des travaux de cette commission;
  - ii) au sujet des allégations relatives à l'entreprise Tampion S.A. (travailleurs licenciés au motif de la fermeture de l'entreprise), le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats définitifs de la procédure judiciaire en cours;
  - iii) au sujet des travailleurs qui ont été licenciés dans les exploitations agricoles La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, et dont la réintégration a été ordonnée, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des procédures de réintégration qui sont en cours;
  - iv) au sujet de l'assassinat de M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez, perpétré en décembre 2001, le comité demande au gouvernement de lui adresser copie du jugement qui sera rendu à cet égard;
  - v) au sujet des allégations concernant l'enlèvement, les agressions et les menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, occupé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille, le comité a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé;
  - vi) en ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, les blessures infligées à 11 travailleurs et la détention de 45 travailleurs des exploitations La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, le comité a demandé instamment au gouvernement de transmettre sans délai des informations à ce sujet.
47. Par des communications datées des 29 mai, 16 octobre et 29 décembre 2006, le gouvernement fait savoir ce qui suit:
- En ce qui concerne les actes de violence allégués dans l'exploitation agricole La Exacta (avant les licenciements auxquels l'entreprise a procédé, les travailleurs et leurs familles avaient décidé d'occuper pacifiquement les installations de l'entreprise

pour faire pression en faveur de la réintégration des travailleurs licenciés; l'occupation des lieux, qui a duré 35 jours, a pris fin le 24 août 1994, date à laquelle les dirigeants de l'entreprise, faisant appel à des policiers privés, appuyés par l'armée et par la police nationale, ont délogé les travailleurs agricoles, faisant trois morts et 11 blessés et procédant à 45 arrestations), des informations ont été demandées au bureau du procureur de district (ministère public) de la municipalité de Coatepeque dans le département de Quetzaltenango. Ce dernier a répondu que le dossier dans lequel les syndiqués sont incriminés pour le délit de triple homicide est en cours d'examen, et que, s'agissant des délits de coercition et d'usurpation, il contient une autre liste de syndiqués; diverses procédures ont été engagées et des mesures de substitution ont été accordées à plusieurs syndiqués. En octobre 1996, le juge compétent a ordonné la clôture provisoire de la procédure en faveur des syndiqués incriminés pour les délits de triple homicide, lésions corporelles et abus d'autorité ainsi que coercition et usurpation. En 2001, le ministère public a demandé la réouverture du dossier, ce que le juge de première instance a autorisé. A l'heure actuelle, la procédure en est au stade de l'enquête, le juge contrôleur ayant convoqué les syndiqués pour une première déclaration sur les délits mentionnés. *Le comité note ces informations, regrette le retard excessif intervenu dans l'enquête et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure.*

- En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Tampport S.A., le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé des informations concernant cette affaire à la septième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale; celle-ci a fait savoir que, par une résolution datée du 20 février 2006, les dispositions prises à l'encontre du collectif ont été suspendues; le collectif est resté ferme le 8 mars 2006, car les travailleurs ont déclaré qu'ils n'avaient plus intérêt à négocier le cahier des charges. Le 29 mars 2005, l'autorité judiciaire a ordonné un embargo définitif sur des machines appartenant à cette société, et le 9 mars un embargo définitif a été ordonné sur les biens de M<sup>me</sup> Dora Elizabeth Sanchez Portillo, représentante légale et actionnaire de Tampport S.A., décédée le 24 octobre 2005, ce dont le tribunal a été informé le 7 novembre 2005; pour cette raison, les biens sous embargo n'ont pas pu être mis aux enchères: il faut pour cela nommer un mandataire judiciaire pour représenter la personne décédée. *Le comité note ces informations et espère que les travailleurs en question pourront percevoir les indemnités et prestations prévues par la loi une fois que les biens de l'entreprise auront été liquidés.*
- En ce qui concerne les allégations relatives au Banco de Crédito Hipotecario Nacional, il convient d'indiquer que la Commission de négociation créée en 2002 n'a pas fonctionné en raison de l'absence de volonté politique de la partie patronale, et la médiation du ministère du Travail n'a alors pas pu avoir lieu. Bien que la commission n'ait pas pu accomplir sa mission, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par le biais de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail et du mécanisme d'intervention rapide en cas de plaintes relatives aux droits syndicaux, recommandé par la mission de contacts directs de 2004, est intervenu pour régler le conflit du travail, à la demande des travailleurs. Travailleurs et employeurs ont été invités à une réunion conciliatoire, durant laquelle il a été décidé de constituer une commission bipartite de conciliation composée d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail. Comme fruit de cet effort, des réunions bipartites ont eu lieu et la discussion des points à traiter a avancé; cependant, en raison de la publication par le syndicat d'un bulletin à l'encontre de la banque, la partie patronale s'est retirée de la commission bipartite et les réunions conciliatoires ultérieures ont été suspendues. Compte tenu de cette situation, les parties ont été exhortées à reprendre les réunions conciliatoires, mais seuls les travailleurs ont manifesté le désir de le faire, l'administration de la banque n'ayant pas répondu. Par la suite, un représentant des travailleurs membre de la commission tripartite a fait savoir que les



problèmes persistaient entre le syndicat et l'administration de la banque, il leur a alors été demandé d'élaborer à nouveau des mémorandums, en les invitant à reconsidérer leur position. *Le comité note ces informations. Il regrette profondément que, après le long laps de temps écoulé depuis que des licenciements et des suspensions antisyndicaux ont été allégués, les faits n'aient pas encore été établis. Le comité demande au gouvernement de mener sans délai une enquête indépendante sur les faits et, si le caractère antisyndical des faits allégués est avéré, de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer les personnes lésées dans leurs postes de travail.*

48. *Enfin, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans délai les informations demandées concernant: a) les procédures de réintégration des travailleurs licenciés dans les exploitations agricoles La Exacta et/ou San Juan El Horizonte; b) le jugement concernant l'assassinat de M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez; et c) l'enlèvement, les agressions et les menaces subis par le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz et sa famille. Compte tenu de la gravité de ces questions, le comité prie le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête judiciaire soit rapidement ouverte sur ces actes de violence, et il espère que les coupables seront sanctionnés.*

### **Cas n° 2259 (Guatemala)**

49. A sa réunion de novembre 2006, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 88 à 91]:

En ce qui concerne le licenciement de M<sup>me</sup> Edna Violeta Díaz Reyes, dirigeante du Syndicat des travailleurs du Secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président et les actes de discrimination contre M<sup>me</sup> Cobox Ramón, «compte tenu du fait que le gouvernement précise au sujet de M<sup>me</sup> Cobox Ramón que, si la procédure est en cours, il existe une volonté de la part des partenaires sociaux de régler le conflit par la voie de la conciliation, le comité prie le gouvernement de préciser si cette démarche inclut les actes de discrimination antisyndicale aussi bien contre M<sup>me</sup> Cobox Ramón que contre M<sup>me</sup> Díaz Reyes, le gouvernement ne mentionnant pas cette dernière personne, et de le tenir informé de l'accord auquel on parviendra».

En ce qui concerne l'engagement du Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'université de San Carlos de Guatemala – SINTRACOMUSAC et de l'université de résoudre par un accord direct le conflit qui les oppose, le comité observe que, selon la dernière communication d'UNSITRAGUA, outre le fait qu'aucun accord n'a été atteint, l'université insiste pour négocier de façon individuelle avec chacun des affiliés, «le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les parties parviennent à un accord direct afin de mettre fin au conflit collectif qui les oppose, conformément à l'engagement pris par ces parties, et de garantir qu'une négociation ne soit pas menée à titre individuel avec les travailleurs au détriment de la négociation collective avec l'organisation syndicale».

Le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations sur les points suivants: «a) les allégations relatives aux licenciements illégaux, aux procédures disciplinaires, aux licenciements sans autre motif qu'une restructuration et des mutations dans le but de forcer les travailleurs affiliés à UNSITRAGUA dans les services du Procureur de la nation à renoncer à leur affiliation, pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des jugements en cours et de l'informer si les travailleurs licenciés ou mutés ont entamé des actions en justice ou des actions administratives et, dans l'affirmative, de l'informer des jugements rendus; et b) les allégations de contrôle indu et d'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de s'assurer que les fonctions du contrôleur général de l'administration fiscale sont conformes aux différents principes relatifs à l'autonomie financière des organisations syndicales et, en consultation avec les centrales syndicales, de modifier le cas échéant la législation dans ce sens et de le tenir informé des mesures adoptées».

50. Dans sa communication du 13 juin 2006 (reçue en janvier 2007), le gouvernement déclare, au sujet des allégations relatives au Secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président (SITRASEC), qu'à l'occasion d'une inspection du travail les représentants des travailleurs ont indiqué qu'en 2004 des membres du comité exécutif du syndicat et du conseil consultatif qui jouissaient d'une inamovibilité en raison de leurs charges ont été destitués sans procédure équitable et que le secrétariat était assigné devant l'autorité judiciaire alors que la procédure était en cours; ils ont ajouté que les présentes autorités du secrétariat n'ont pas pris de mesures de représailles depuis qu'elles sont entrées en fonction en février 2006 et qu'elles se sont déclarées ouvertes au dialogue. L'employeur a indiqué aux inspecteurs du travail qu'avant de s'asseoir à la table de négociations ils devaient rassembler des informations et chercher des solutions qui permettent de présenter aux représentants des travailleurs une proposition concrète sans tenir compte de l'action de l'administration antérieure et en respectant les procédures engagées par voie légale ainsi que les principes de la liberté syndicale.
51. Dans sa communication du 13 février 2007, le gouvernement déclare également, au sujet de SITRASEC et du licenciement de la dirigeante syndicale, M<sup>me</sup> Edna Violeta Díaz Reyes, que le Conseil national du service civil a fait droit, le 10 octobre 2005, à la contestation présentée par cette personne en rapport avec son licenciement dû à sa fonction de dirigeante syndicale.
52. *Le comité prend note avec satisfaction de cette information et prie le gouvernement de confirmer que la dirigeante syndicale, M<sup>me</sup> Edna Violeta Díaz Reyes, a bien été réintégrée au poste de travail qu'elle occupait. Le comité prie également le gouvernement de l'informer concrètement de la situation de la syndicaliste, M<sup>me</sup> Cobox Ramón (vu que sa réponse ne fait pas expressément référence à cette personne) et de celle des autres membres du comité exécutif du syndicat licenciés en 2004.*
53. *Enfin, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé d'informations sur les autres questions ci-après restées en suspens: a) les pratiques contraires à la négociation collective à l'université de San Carlos de Guatemala et la nécessité pour les autorités de prendre des mesures afin que les parties parviennent à un accord en vue de mettre fin au conflit collectif existant; b) les allégations relatives aux licenciements illégaux, aux procédures disciplinaires, aux licenciements sans autre motif qu'une restructuration et des mutations dans le but de forcer les travailleurs affiliés à UNSITRAGUA dans les services du Procureur de la nation à renoncer à leur affiliation, pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des jugements en cours et de l'informer si les travailleurs licenciés ou mutés avaient engagé des actions en justice ou des actions administratives et, dans l'affirmative, de l'informer des jugements rendus; et c) les allégations de contrôle indu et d'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de s'assurer que les fonctions du contrôleur général de l'administration fiscale sont conformes aux différents principes relatifs à l'autonomie financière des organisations syndicales et, en consultation avec les centrales syndicales, de modifier le cas échéant la législation dans ce sens et de le tenir informé des mesures adoptées. Le comité prie une fois de plus le gouvernement de le tenir informé de ces trois points.*

### **Cas n° 2413 (Guatemala)**

54. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2006. A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 858]:
- a) En ce qui concerne les faits survenus au cours de la manifestation du 14 mars 2005 (selon l'organisation plaignante, la police nationale civile est intervenue et a commencé à tirer des grenades lacrymogènes sur les manifestants et, selon le gouvernement, l'ordre

public a été troublé lors de la manifestation et il y a eu des dommages à la propriété privée), le comité regrette que l'enquête indépendante demandée n'ait pas été ouverte, et il demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour qu'elle le soit immédiatement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.

- b) En ce qui concerne les allégations de mandats d'arrêt contre les dirigeants qui ont organisé la manifestation du 14 mars 2005, le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer les noms des dirigeants syndicaux en question pour que le gouvernement puisse faire une enquête.
- c) En ce qui concerne l'allégation de répression le 15 mars 2005 par les membres de l'armée nationale et de la police nationale civile contre des manifestants syndicaux et d'autres organisations, causant la mort de Juan Esteban López, dirigeant du comité de l'Unidad Campesina et membre de la Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas, et des travailleurs José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz, ainsi que des blessures graves infligées à 11 travailleurs (mentionnés par leurs noms par l'organisation plaignante), le comité regrette profondément que, face à des faits aussi graves que ceux qui sont allégués, l'enquête demandée n'ait pas encore été ouverte, et il demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour qu'elle le soit immédiatement.
- d) En ce qui concerne les déclarations alléguées du Président de la République dans les médias en des termes injurieux pour les dirigeants syndicaux, et les agressions à l'encontre des manifestants, le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête demandée soit ouverte et de le tenir informé de ses résultats.
- e) En ce qui concerne les allégations relatives au recours introduit par l'entreprise contre la décision qui reconnaissait la personnalité juridique et approuvait les statuts du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole El Cóbano Ingenio Magdalena SA (SITRAFECIMASA), et à la résolution du ministère du Travail qui a tranché en faveur de l'entreprise au mépris des règles de procédure, en obligeant à retirer de la dénomination du syndicat la référence à Ingenio Magdalena SA, le comité demande au gouvernement de lui envoyer un exemplaire de l'ordonnance n° 48-2005, de la résolution à laquelle fait référence l'organisation plaignante, et de la minute de l'inspection du travail indiquant les motifs pour lesquels les travailleurs qui ont constitué le syndicat n'ont pas fait l'objet d'une entrevue lors de cette inspection.
- f) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 23 travailleurs qui ont tenté de constituer un syndicat dans l'exploitation agricole El Cóbano (selon les allégations, il existe des ordres judiciaires de réintégration que l'entreprise ne respecte pas), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations; il lui demande d'ouvrir sans délai une enquête et, s'il est constaté qu'il existe des ordres de réintégration des syndicalistes licenciés, de prendre des mesures pour que ces ordres judiciaires soient respectés immédiatement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- g) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de cinq travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, département d'Alta Verapaz (selon les allégations, il existe également des ordres judiciaires de réintégration que la municipalité ne respecte pas), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations et il lui demande d'ouvrir une enquête sans plus attendre; s'il est constaté que des ordres judiciaires de réintégration des syndicalistes ou des affiliés licenciés existent, il prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que ces ordres soient respectés immédiatement et de le tenir informé à cet égard.
- h) Pour ce qui est de l'allégation relative au licenciement d'un travailleur affilié au Syndicat des travailleurs du sanatorium antituberculeux San Vicente, en violation des dispositions de l'accord collectif sur les conditions de travail, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations; il compte que la procédure judiciaire en cours relative à ces allégations s'achèvera prochainement et prie instamment le gouvernement de le tenir informé des résultats.

- i) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de deux travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, dans le cadre d'un conflit collectif issu de la négociation d'un accord collectif sur les conditions de travail, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations, et il lui demande de prendre des mesures pour ouvrir une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé à cet égard.
- j) En ce qui concerne les allégations relatives à la fermeture de l'entreprise Bocadelli SA, après la présentation d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail par le syndicat de l'entreprise, le comité demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que les parties arrivent à un accord; il compte que la procédure judiciaire en cours s'achèvera prochainement et il demande à être tenu informé à cet égard.
55. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées des 22 novembre et 11 et 18 décembre 2006, et des 12 janvier et 16 avril 2007.
56. En ce qui concerne les faits survenus au cours de la manifestation du 14 mars 2005 (selon l'organisation plaignante, la police nationale civile est intervenue et a commencé à tirer des grenades lacrymogènes sur les manifestants et, selon le gouvernement, l'ordre public a été troublé lors de la manifestation et il y a eu des dommages à la propriété privée), le comité note que, selon le gouvernement, l'enquête criminelle qui a été ouverte est en cours. *Vu que les faits remontent à plus de deux ans et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105], le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que cette enquête permette d'éclaircir les faits et d'établir les responsabilités dans un avenir proche.*
57. Le comité avait demandé à l'organisation plaignante de lui communiquer le nom des dirigeants ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt afin que le gouvernement puisse enquêter sur les procédures les concernant. *Il regrette que l'organisation plaignante n'ait pas répondu à cette demande et la prie de lui faire parvenir cette information sans tarder.*
58. En ce qui concerne l'allégation de répression le 15 mars 2005 par des membres de l'armée nationale et de la police nationale civile contre des manifestants syndicaux, causant la mort de Juan Esteban López, dirigeant du comité de l'«Unidad Campesina» et membre de la «Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas», et des travailleurs José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz, et occasionnant de graves blessures à 11 travailleurs, le comité note que le gouvernement indique que l'enquête criminelle est en cours. *Le comité lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cette enquête arrive à son terme dans un proche avenir afin qu'il soit possible d'éclaircir les faits et d'établir les responsabilités.*
59. En ce qui concerne les déclarations qu'aurait faites le Président de la République dans les médias en utilisant des termes injurieux pour les dirigeants syndicaux et à propos des agressions à l'encontre des manifestants, *le comité, qui avait demandé qu'une enquête soit ouverte et que le gouvernement le tienne informé à ce sujet, regrette que ce dernier ne lui ait pas fourni d'informations et lui demande de le faire sans tarder.*
60. En ce qui concerne les allégations relatives au recours introduit par l'entreprise contre la décision qui reconnaissait la personnalité juridique du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole El Cóbano Ingenio Magdalena SA (SITRAFECIMASA) et approuvait ses statuts, et à la résolution du ministère du Travail qui a tranché en faveur de l'entreprise au mépris des règles de procédure, en obligeant à retirer de la dénomination du syndicat la référence à «Ingenio Magdalena SA», le comité avait demandé au gouvernement de lui envoyer une copie de l'ordonnance n° 48-2005, de la résolution à laquelle fait référence l'organisation plaignante et du procès-verbal de l'inspection du

travail en indiquant les motifs pour lesquels aucune entrevue n'a eu lieu au cours de l'inspection avec les travailleurs qui ont constitué le syndicat. *Le comité déplore que le gouvernement ne lui ait pas communiqué ses observations à ce sujet et lui demande de le faire sans tarder.*

61. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 23 travailleurs ayant tenté de constituer un syndicat dans l'exploitation agricole El Cóbano (selon les allégations, il existe des ordres judiciaires de réintégration que l'entreprise ne respecte pas), le comité avait demandé au gouvernement d'ouvrir sans délai une enquête et, s'il était constaté qu'il existait des ordres de réintégration des syndicalistes licenciés, de prendre des mesures pour que ces ordres judiciaires soient respectés immédiatement. Le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement, les travailleurs licenciés ont présenté 14 demandes de réintégration dont quatre sont en instance, deux ont été abandonnées, deux ont été classées et six se trouvent en suspens par suite d'une action en protection (*amparo*). *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les réintégrations ordonnées par l'autorité judiciaire deviennent effectives et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
62. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de cinq travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, département d'Alta Verapaz (selon les allégations, il existe également des ordres judiciaires de réintégration que la municipalité ne respecte pas), le comité avait demandé au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête soit ouverte sans tarder et, s'il était constaté que des ordres judiciaires de réintégration de syndicalistes ou de travailleurs affiliés licenciés existaient, de prendre des mesures pour que ces ordres soient respectés immédiatement. Le comité note avec intérêt qu'il ressort des copies des actes de réintégration envoyés par le gouvernement que les cinq travailleurs licenciés ont été effectivement réintégrés le 18 mai 2006.
63. En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement d'un travailleur affilié au Syndicat des travailleurs du sanatorium antituberculeux San Vicente, en violation des dispositions de l'accord collectif sur les conditions de travail, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire en cours. Le comité note avec intérêt que, le 12 février 2007, le sixième Tribunal du travail et de la prévision sociale de la première zone économique a ordonné la réintégration du travailleur licencié à son poste de travail. Cette mesure a pris effet le 20 mars 2007.
64. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de deux travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, dans le cadre d'un conflit collectif lié à la négociation d'un accord collectif sur les conditions de travail, le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit ouverte et de le tenir informé à cet égard. *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fait part de ses observations à ce sujet et lui demande de le faire sans tarder.*
65. En ce qui concerne les allégations relatives à la fermeture de l'entreprise Bocadelli SA, après la présentation d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail par le syndicat de l'entreprise, le comité avait demandé au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que les parties arrivent à un accord et lui avait aussi demandé de l'informer à cet égard ainsi qu'au sujet de la procédure judiciaire en cours. *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fait part de ses observations à ce sujet et lui demande de le faire sans tarder.*
66. En ce qui concerne les allégations figurant dans la communication du 2 octobre 2006 d'UNSITRAGUA à propos des retards dans l'enregistrement du comité exécutif du Syndicat des travailleurs et travailleuses du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SITRAMARN) à la suite d'un recours en révocation introduit par le

ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, ce qui, même si selon les allégations la législation nationale dispose que ces recours n'ont pas d'effet suspensif, empêche le syndicat d'engager une négociation collective, le comité note avec intérêt que le gouvernement indique que le recours a été rejeté et que la procédure de reconnaissance de la personnalité juridique du syndicat a suivi son cours permettant l'enregistrement des membres du comité exécutif.

### **Cas n° 2236 (Indonésie)**

67. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2006. Ce cas concerne des allégations de discrimination antisyndicale par l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone à l'encontre de quatre responsables syndicaux suspendus sans traitement. A cette occasion, le comité s'est inquiété de constater que quatre années s'étaient écoulées depuis le dépôt de la plainte pour discrimination antisyndicale, sans qu'ait été signalé le moindre progrès dans cette affaire, et a demandé instamment au gouvernement de veiller à ce que la procédure d'examen des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des quatre responsables syndicaux aboutisse sans tarder et ce de manière tout à fait impartiale, indépendamment du fait que l'ancien directeur général ait quitté le pays. Le comité a également rappelé qu'il avait déjà constaté avec regret que la procédure relative à la discrimination antisyndicale et la procédure de licenciement des quatre responsables syndicaux avaient été engagées simultanément, et avait demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême à propos du recours introduit par ces responsables syndicaux contre la décision de la Haute Cour administrative nationale, de lui transmettre tous les textes relatifs à cette affaire, et de lui confirmer qu'aucune décision en faveur du licenciement ne serait exécutée avant que la question de la discrimination antisyndicale ne soit tranchée. Au cas où les allégations concernant la discrimination antisyndicale seraient avérées et où les dirigeants syndicaux auraient déjà reçu un avis officiel de licenciement, le comité a une fois de plus demandé instamment au gouvernement de veiller, en collaboration avec l'employeur concerné, à ce que les dirigeants syndicaux soient réintégrés ou, si cette réintégration s'avérait impossible, reçoivent une indemnité appropriée, dont le versement, compte tenu du préjudice causé et de la nécessité d'éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir, soit susceptible de constituer une sanction suffisamment dissuasive. Enfin, rappelant l'allégation du plaignant selon laquelle l'entreprise avait refusé de négocier avec le comité exécutif du syndicat, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement d'encourager des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 96-100.]
68. Dans une communication du 9 mars 2007, le gouvernement indique, en ce qui concerne la procédure relative à la discrimination antisyndicale touchant les quatre responsables syndicaux, qu'il n'est toujours pas parvenu à faire comparaître l'ancien directeur général devant le tribunal, ce dernier étant un citoyen étranger qui a quitté le pays. Malgré les mesures prises – notamment le recours à INTERPOL – aucun progrès n'a été constaté à cet égard.
69. En ce qui concerne l'encouragement des négociations, le gouvernement indique qu'en 2004 la Commission centrale de règlement des conflits du travail a pris la décision de remplacer l'ancienne équipe de négociation du syndicat en vue de négocier une convention collective, et qu'une nouvelle équipe de négociation a participé en 2004 et 2006 à la négociation d'une convention collective. Une copie de cette nouvelle convention collective sera adressée séparément au comité.
70. *Le comité constate avec un profond regret que le gouvernement se contente une fois de plus de déclarer que la procédure engagée pour discrimination antisyndicale à l'encontre des quatre dirigeants syndicaux n'a pas progressé, en raison des difficultés qu'il y a à faire comparaître l'ancien directeur général de l'entreprise devant le tribunal, et ne*

fournit en outre aucune information sur l'action judiciaire concernant les parties intéressées. Constatant avec préoccupation que quatre années se sont écoulées depuis le dépôt de la plainte pour discrimination antisyndicale, et compte tenu de l'impasse apparente dans laquelle se trouve la procédure du fait de l'absence de l'ancien directeur général, le comité demande au gouvernement de faire ouvrir une enquête indépendante au sein de l'entreprise et de déterminer avec les travailleurs concernés s'ils ont fait l'objet d'une discrimination antisyndicale; au cas où les allégations seraient avérées et où les responsables syndicaux auraient déjà reçu un avis officiel de licenciement, le comité prie le gouvernement de veiller, en collaboration avec l'employeur concerné, à ce que les responsables syndicaux soient réintégrés ou, si cette réintégration s'avère impossible, reçoivent une indemnité appropriée, dont le versement, compte tenu du préjudice causé et de la nécessité d'éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir, soit susceptible de constituer une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation. Le comité prie également une nouvelle fois le gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême à propos du recours introduit par les quatre responsables syndicaux contre la décision de la Haute Cour administrative nationale, et de lui transmettre tous les textes relatifs à cette affaire.

71. Tout en notant l'information du gouvernement selon laquelle une convention collective a été conclue entre une nouvelle équipe de négociation et l'entreprise, le comité demande au gouvernement de lui transmettre sans délai une copie de ce document, ainsi qu'une copie de la décision du Comité central de règlement des conflits du travail qui, semble-t-il, a remplacé l'ancienne équipe de négociation du syndicat.

### Cas n° 2336 (Indonésie)

72. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de novembre 2006. Le cas porte sur plusieurs violations de la liberté syndicale dans l'entreprise Jaya Bersama, notamment son refus de reconnaître le syndicat d'entreprise affilié à la Fédération des travailleurs de la construction, du secteur informel et des industries diverses (F-KUI), le licenciement antisyndical de 11 membres du syndicat, incluant tous les responsables, et des actes d'intimidation à l'encontre d'employés. A l'occasion de cet examen, le comité: 1) a demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de l'exécution de la décision de la commission centrale pour le règlement des conflits au travail ordonnant le paiement d'une indemnité de licenciement pour les 11 travailleurs licenciés; et 2) a demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour assurer que le syndicat soit reconnu et pour encourager une négociation collective de bonne foi entre la société et le syndicat d'entreprise F-KUI. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 101-105.]
73. Dans une communication du 9 mars 2007, le gouvernement indique qu'il continue d'avoir des difficultés à poursuivre l'employeur en justice vu que, selon les rapports établis lors de la visite des inspecteurs du travail et des autorités de police dans les locaux de l'employeur, celui-ci a apparemment mis fin à ses activités et doit encore exécuter la décision de la commission centrale ordonnant le paiement d'une indemnité de licenciement pour les 11 syndicalistes licenciés. Le gouvernement ajoute que les salariés peuvent faire valoir leur droit à une indemnité de licenciement par des moyens légaux, comme un recours devant les tribunaux pour procéder à la vente aux enchères des avoirs de l'employeur.
74. Le comité regrette une fois encore que le gouvernement ne fournisse aucune nouvelle information concernant l'indemnité de licenciement due aux 11 syndicalistes licenciés et ne fasse que réaffirmer qu'il n'a pas été en mesure de poursuivre l'employeur en justice et d'obtenir ainsi l'exécution de la décision de la commission centrale ordonnant le paiement d'une indemnité de licenciement. Rappelant également que la décision de la commission

*centrale a été publiée entre août et novembre 2004, et que deux ans et demi se sont donc écoulés sans que les choses aient progressé concernant l'exécution de la décision, le comité rappelle qu'un retard de justice est un déni de justice et prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution par tous les moyens appropriés de la décision de la commission centrale ordonnant le paiement d'une indemnité de licenciement aux 11 travailleurs licenciés. Relevant l'indication du gouvernement selon laquelle la compagnie a apparemment cessé ses activités, le comité demande également au gouvernement de vérifier l'état actuel des activités de l'entreprise et de l'en informer.*

### **Cas n° 2441 (Indonésie)**

75. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, concernant un licenciement antisyndical, des menaces, des actes de harcèlement contre des dirigeants syndicaux et des lacunes dans la législation, à sa réunion de mai-juin 2006. A cette occasion, il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer M. Sukamto à son poste, sans perte de salaire ni d'indemnités; de réviser l'alinéa 158(1)(f) de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre pour faire en sorte que le terme «faute grave» ne soit pas interprété de manière à inclure des activités syndicales licites; enfin, de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement, de menaces et de déclarations diffamatoires dans le but de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer, le cas échéant, les responsabilités pénales et de sanctionner les coupables. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 594-628.]
76. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a présenté de nouvelles informations dans une communication datée du 22 août 2006. L'organisation plaignante déclare que, le 18 juillet 2006, celle-ci, en compagnie de représentants de la Fédération des syndicats indépendants des travailleurs du tabac, de la canne et du sucre (FPSM TG), présidée par M. Sukamto, évoqué plus haut, a rencontré des fonctionnaires du Département de la main-d'œuvre et des migrations, dont quatre fonctionnaires de la Direction des institutions des relations professionnelles (KHI), relevant du département. Au cours de cette réunion, le gouvernement a indiqué que M<sup>me</sup> Haiyani Rumondang, chef de la sous-direction du KHI, avait rencontré la direction de l'employeur, PT Gunung Madu Plantation, et avait fait savoir à ce dernier que les recommandations formulées par le comité dans le présent cas ne constituent pas une décision de l'OIT et qu'elles ne sont en aucune manière légalement contraignantes pour le gouvernement de l'Indonésie. L'organisation plaignante ajoute que, M. Sutanto, directeur général du département des institutions internationales, a exprimé un point de vue similaire lors d'une réunion ultérieure le 18 juillet 2006, selon lequel la décision de l'OIT était encore «en instance» et qu'en conséquence aucune action n'était requise.
77. L'organisation plaignante affirme que les déclarations du gouvernement et son refus de prendre des mesures concrètes montrent clairement que celui-ci n'a pas l'intention de mettre en œuvre les recommandations du comité.
78. Dans une communication datée du 8 mars 2007, le gouvernement indique qu'il est impossible de réintégrer M. Sukamto au sein de la Plantation Gunung Madu car le gouvernement n'est pas habilité à intervenir auprès de la Cour suprême qui examine le cas actuellement. Le gouvernement précise qu'il n'est pas en droit d'exiger de l'employeur qu'il réintègre le travailleur licencié. Des démarches ont toutefois été entreprises, comme indiqué plus haut, mais les deux parties ont refusé la médiation. Le cas est désormais à l'examen de la Cour suprême, et le gouvernement fera parvenir son jugement à l'OIT dès qu'il sera rendu.



79. *En ce qui concerne la dernière communication de l'organisation plaignante, le comité doit clairement faire savoir que les conclusions et recommandations qu'il a formulées dans le présent cas, et qui ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa 296<sup>e</sup> session en juin 2006, ne sont pas «en instance», pas plus qu'elles n'ont une nature temporaire. Elles doivent être mises en œuvre pleinement et promptement, en d'autres termes avec la même considération que celle que le gouvernement accorde à toutes les obligations qu'il a librement contractées du fait de son appartenance à l'Organisation.*
80. *Le comité doit rappeler à cet égard les circonstances entourant le licenciement de M. Sukamto, qui n'ont jamais été contestées par le gouvernement. En particulier, le comité rappelle que M. Sukamto a été licencié à cause de la recommandation qu'il a faite aux travailleurs concernant la proposition d'augmentation salariale présentée par l'employeur. C'est dans ce contexte que le comité a demandé au gouvernement de veiller à sa réintégration et de réviser la loi sur la main-d'œuvre en vigueur pour faire en sorte que le terme «faute grave» ne soit pas interprété de façon à inclure des activités syndicales licites. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 620.]*
81. *Dans ces conditions, et rappelant en outre la gravité des questions soulevées dans le présent cas, le comité prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de mettre en œuvre toutes ses précédentes recommandations et, en particulier, de réintégrer M. Sukamto sans perte de salaire ni d'indemnités; de réviser l'alinéa 158(1)(f) de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre pour faire en sorte que le terme «faute grave» ne soit pas interprété de manière à inclure des activités syndicales licites; enfin, de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement, de menaces et de déclarations diffamatoires dans le but de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer, le cas échéant, les responsabilités pénales et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard, y compris tout jugement rendu par un tribunal au sujet de M. Sukamto.*

### **Cas n° 2139 (Japon)**

82. *Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion du 2 novembre 2005. Il porte sur des allégations de traitement préférentiel accordé à certaines organisations de travailleurs dans la désignation des candidats à la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) et à diverses commissions préfectorales des relations professionnelles (PLRC). Le comité, après avoir rappelé la nécessité d'accorder un traitement équitable et égal à toutes les organisations représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité de la composition des commissions des relations professionnelles et autres conseils similaires qui exercent des fonctions extrêmement importantes du point de vue des relations professionnelles, a demandé instamment au gouvernement de prendre ces principes en considération lors de la désignation des membres travailleurs pour la 29<sup>e</sup> session de la CLRC. Il lui a également demandé de lui communiquer la décision du tribunal du district de Tokyo concernant le procès intenté par le plaignant au sujet des désignations de travailleurs pour la 28<sup>e</sup> session de la CLRC. [Voir 338<sup>e</sup> rapport, paragr. 206.]*
83. *Dans sa communication du 5 janvier 2007, l'organisation plaignante, la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN), déclare que le gouvernement a émis, le 7 juillet 2006, un avis public intitulé «Désignation de candidats pour les membres travailleurs de la CLRC», où il demande aux syndicats qui sont qualifiés pour désigner des candidats à la CLRC de soumettre leurs nominations. L'organisation plaignante et ses affiliés, de même que d'autres syndicats indépendants, ont soumis une liste de trois candidats travailleurs à la CLRC: MM. Horiguchi, Kokobun et Imai.*

- 84.** Le 16 novembre 2006, le gouvernement a désigné 15 membres travailleurs pour la 29<sup>e</sup> session de la CLRC. Aucun des candidats soutenus par l'organisation plaignante et par d'autres syndicats indépendants n'a été nommé; tous ceux qui ont été nommés avaient été désignés par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO). L'organisation plaignante a réagi par «une déclaration de protestation contre la nomination partielle de membres travailleurs pour la 29<sup>e</sup> session de la CLRC», qui a été présentée au ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (MOHLW) le lendemain même des nominations.
- 85.** L'organisation plaignante déclare qu'elle a mené des négociations avec le MOHLW au sujet des nominations le 19 décembre 2006. Au cours de ces négociations, le ministère a soutenu que ces personnes qui étaient aptes à représenter les intérêts des travailleurs en général avaient été nommées compte tenu de différents facteurs, dont les critères énoncés en 2002 pour la sélection et la nomination de membres travailleurs, et que pour la 30<sup>e</sup> session de la CLRC ce serait également des personnes aptes à représenter les intérêts des travailleurs en général qui seraient nommées de manière équitable et impartiale. Cependant, devant une demande d'informations complémentaires sur le processus de sélection menant aux nominations de novembre 2006, le ministère a commencé par opposer un refus, la nature de cette affaire, qui concernait le personnel, lui interdisant toute confiance sur le déroulement proprement dit du processus de nomination. Par ailleurs, l'organisation plaignante ayant demandé au ministère de donner son point de vue sur les recommandations antérieures du comité sur le présent cas, le ministère aurait déclaré qu'il respectait la recommandation de l'OIT et que la composition de la 29<sup>e</sup> session de la CLRC était le résultat des efforts qu'il avait faits pour être sûr de faire des nominations équitables.
- 86.** L'organisation plaignante indique que le tribunal du district de Tokyo a rendu, le 8 novembre 2006, une décision rejetant la contestation par l'organisation plaignante des nominations de membres travailleurs à la 28<sup>e</sup> session de la CLRC. Une copie de cette décision est jointe à sa communication. Pour arriver à ses conclusions, le tribunal du district de Tokyo a notamment pris en considération la recommandation du comité demandant, dans son 330<sup>e</sup> rapport, que soient prises «les mesures correctrices qui s'imposent à l'occasion des désignations pour la 28<sup>e</sup> session de la CLRC, ou avant cette échéance si des postes de membres travailleurs devaient se libérer dans l'intervalle», ainsi que les recommandations formulées par le comité lors de son dernier examen du présent cas et figurant dans son 338<sup>e</sup> rapport. Toutefois, au sens du tribunal, ces recommandations visent uniquement à obtenir des mesures permettant d'établir des critères pour la nomination des membres travailleurs, ou de remédier au déséquilibre de leur composition, en vue de rétablir la confiance des travailleurs. Le tribunal a donc estimé que les désignations pour la 28<sup>e</sup> session de la CLRC ne violaient pas la convention n° 87 de l'OIT. L'organisation plaignante indique qu'elle a fait appel de cette décision devant la Haute Cour de Tokyo.
- 87.** L'organisation plaignante allègue que, le 21 septembre 2004, le Conseil général des syndicats de Kyoto (Kyoto-SOHYO) a intenté un procès au gouvernement préfectoral de Kyoto et au gouverneur de Kyoto auprès du tribunal du district de Kyoto au sujet de la nomination des seuls membres travailleurs désignés par RENGOKyoto au 39<sup>e</sup> mandat du PLRC de Kyoto (KPLRC). Selon l'organisation plaignante, les candidats désignés par RENGOKyoto occupent tous les postes des membres travailleurs au sein du KPLRC depuis 1989, soit huit mandats d'affilée, et ce malgré un ratio de trois contre cinq entre Kyoto-SOHYO et RENGOKyoto en matière d'effectifs qui permettait de croire qu'au moins un des cinq membres travailleurs serait choisi parmi les candidats de Kyoto-SOHYO. Le 21 juin 2006, le tribunal du district de Kyoto a rejeté la demande d'annulation des nominations de membres travailleurs au KPLRC déposée par Kyoto-SOHYO. Le 22 septembre 2006, la composition du 40<sup>e</sup> mandat du KPLRC a été annoncée; encore une

fois, tous les membres travailleurs nommés étaient des candidats désignés par RENGO-Kyoto.

88. L'organisation plaignante déclare que, dans la préfecture de Kanagawa, les membres travailleurs du 35<sup>e</sup> mandat du PLRC de Kanagawa, qui ont été nommés en avril 2004, étaient tous des candidats désignés par RENGO-Kanagawa. Le 15 juillet 2004, la filiale de l'organisation plaignante de Kanagawa (Kanagawa-ROREN) et ses dix affiliés ont intenté une action auprès du tribunal du district de Yokohama au sujet de ces nominations. L'organisation plaignante ajoute que le ratio de un contre quatre entre Kanagawa-ROREN et RENGO-Kanagawa en matière d'effectifs qui permettait de croire qu'au moins un des sept membres travailleurs siégeant au PLRC de Kanagawa serait choisi parmi les candidats de Kanagawa-ROREN. Cependant, cela n'a pas empêché le tribunal du district de Yokohama de rejeter cette demande le 28 novembre 2006.
89. L'organisation plaignante indique que les membres travailleurs siégeant au PLRC de Hyogo sont tous choisis parmi les candidats de JTUC-RENGO, et ce depuis plusieurs années, et que le nombre des procès intentés au sujet des nominations n'a pas cessé d'augmenter depuis le 37<sup>e</sup> mandat du PLRC de Hyogo. Les actions intentées par l'organisation plaignante au sujet des nominations aux 37<sup>e</sup> et 38<sup>e</sup> sessions du PLRC-Hyogo ont toutes échoué, mais il y a encore une action, contre les nominations pour le 39<sup>e</sup> mandat, en instance devant le tribunal du district de Kobé, dont la décision est attendue pour mars 2007.
90. Dans sa communication du 12 janvier 2007, le gouvernement fait savoir que de nouveaux membres – 15 membres employeurs, 15 membres travailleurs et 15 membres gouvernementaux – ont été nommés pour le 29<sup>e</sup> mandat du CLRC le 16 novembre 2006. En ce qui concerne les membres travailleurs, il ajoute que des personnes aptes à représenter les intérêts des travailleurs en général ont été nommées par le Premier ministre sur la base des recommandations faites par les syndicats et compte tenu de diverses considérations, dont la situation des effectifs de chaque syndicat, et que 15 personnes recommandées par les syndicats affiliés à RENGO ont ainsi été nommées.
91. En ce qui concerne la nomination de membres travailleurs aux PLRC, le gouvernement précise que huit des membres des différents PLRC nommés en janvier 2005 avaient été recommandés par des syndicats affiliés à l'organisation plaignante et que, depuis cette date, de nouveaux membres ont été nommés dans les 47 PLRC, et que les membres des PLRC qui sont issus des rangs de ZENROREN sont toujours au nombre de huit.
92. Le gouvernement fait savoir que le tribunal du district de Tokyo a rendu le 8 novembre 2006 une décision rejetant la contestation par l'organisation plaignante des nominations pour le 28<sup>e</sup> mandat du CLRC. Parmi les attendus qui motivent sa décision, il y a le fait que: 1) le CLRC est un organisme de règlement des différends du travail, et non d'élaboration des politiques, et qu'en tant que tel il n'a pas à représenter des opinions et des positions diverses par des membres de syndicats divers; 2) aucun texte de loi n'oblige les membres travailleurs désignés par un syndicat donné à participer à l'examen d'un cas qui concerne ce même syndicat; 3) la nomination par le Premier ministre de membres travailleurs choisis exclusivement parmi les candidats de JTUC-RENGO ne peut pas être assimilée à un traitement discriminatoire; 4) les recommandations formulées par le comité dans ses 330<sup>e</sup> et 338<sup>e</sup> rapports visent uniquement à obtenir des mesures permettant d'établir des critères pour la nomination des membres travailleurs, ou de remédier au déséquilibre de leur composition en vue de rétablir la confiance des travailleurs, afin que les nominations de membres travailleurs au CLRC ne puissent pas être considérées comme une violation de la convention n° 87 de l'OIT; et 5) les effectifs de l'organisation plaignante, comparés à ceux de JTUC-RENGO, ne peuvent pas être considérés comme suffisants pour obtenir un poste de membre travailleur, et que, par conséquent, la non-nomination des candidats de

l'organisation plaignante ne peut pas être considérée comme une décision déraisonnable. Le gouvernement ajoute, au sujet des négociations qui ont eu lieu entre le ministère et l'organisation plaignante en décembre 2006, que cette dernière s'était demandé si on ne soupçonnerait pas le gouvernement d'avoir une idée derrière la tête en nommant certains candidats, un soupçon que le ministère avait réfuté.

93. *Tout en notant l'indication du gouvernement concernant les effectifs de ZENROREN dans les PLRC, le comité note avec regret que, malgré les recommandations concernant la composition du CLRC qu'il avait formulées dans ses 330<sup>e</sup> et 338<sup>e</sup> rapports, il ressort des informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement qu'aucun candidat de ZENROREN n'a été nommé au dernier mandat du CLRC. Le comité se voit contraint, dans ces conditions, de rappeler la nécessité d'accorder un traitement équitable et égal à toutes les organisations représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité de la composition des commissions de relations professionnelles et autres conseils similaires qui exercent des fonctions extrêmement importantes du point de vue des relations professionnelles [voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 444-447] et demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard en ce qui concerne le CLRC, ainsi que les PLRC de Kyoto, de Kanagawa et de Hyogo.*
94. *Faisant remarquer que l'organisation plaignante a déposé un recours contre la décision du tribunal du district de Tokyo du 8 novembre 2006, le comité demande au gouvernement de transmettre une copie de son examen du cas à la Haute Cour de Tokyo et de faire parvenir au comité une copie de la décision de la Haute Cour dès qu'elle aura été rendue.*

### Cas n° 2176 (Japon)

95. Le comité a examiné ce cas sur le fond la dernière fois à sa réunion de novembre 2006. L'organisation plaignante, le Syndicat japonais des postiers (YUSANRO), a allégué que les dispositions juridiques existantes interdisant les pratiques de travail déloyales et la discrimination antisyndicale ainsi que leur mise en œuvre étaient inappropriées, et a présenté de nouvelles informations concernant le cas n° 2-1998 soumis à la Commission centrale des relations professionnelles (CCRP), selon lesquelles la CCRP a: 1) émis une ordonnance de compensation concernant la mutation d'un dirigeant syndical visant à affaiblir le syndicat, et 2) jugé que le refus de louer un local au syndicat constituait une pratique de travail déloyale. Ce jugement ordonnait à la Poste japonaise d'autoriser le syndicat à disposer d'un local dans chaque bureau de poste. Toutefois, la Poste japonaise a interjeté appel devant le tribunal de district de Tokyo, demandant l'annulation du jugement de la CCRP. L'organisation plaignante a indiqué que, malgré ses nombreuses requêtes, la CCRP a refusé de lancer la procédure nécessaire à l'émission par le tribunal d'une «ordonnance d'urgence» faisant obligation à la Poste japonaise de se conformer à sa décision, en attendant la décision du tribunal; ou de payer une compensation à l'organisation plaignante. Cette dernière doit par conséquent attendre la décision définitive du tribunal, ce qui ne fait qu'aggraver les préjudices qu'elle a déjà subis. Prenant note de ces informations, le comité a rappelé que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et a demandé au gouvernement de communiquer ses observations sur les informations fournies par l'organisation plaignante. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 120-124.]
96. Dans une communication datée du 17 janvier 2007, le gouvernement déclare, s'agissant du refus de la CCRP d'émettre une «ordonnance d'urgence», que l'objectif de ce type d'ordonnance est d'assurer la mise en œuvre d'une ordonnance corrective émise par la CCRP lorsqu'une action intentée par un employeur en vue d'obtenir l'annulation de l'ordonnance en question est en instance devant le tribunal. La CCRP demande au tribunal de rendre une ordonnance d'urgence si, après un examen détaillé du cas dont il est saisi, il estime qu'il est nécessaire de procéder à l'application provisoire de l'ordonnance corrective: c'est ainsi que, depuis 2001, la CCRP a demandé l'émission d'ordonnances

d'urgence dans 22 pour cent environ des cas, les employeurs ayant fait appel de ses ordonnances correctives devant le tribunal. S'agissant du cas 2(2)-1998 invoqué par l'organisation plaignante, la CCRP n'a pas demandé d'ordonnance d'urgence car elle n'a constaté aucune circonstance défavorable susceptible de rendre difficile l'obtention de l'effet visé par l'ordonnance corrective, comme la normalisation des relations de travail résultant d'un abandon des pratiques de travail déloyales. La CCRP estime qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de modifier cette attitude. Le gouvernement ajoute à ce propos que les sanctions prévues en cas de violation d'une ordonnance d'urgence ne s'appliquent pas à la Poste japonaise.

97. Le gouvernement indique également que la CCRP n'a pas émis d'ordonnance d'urgence pour la mutation du dirigeant syndical, comme l'avait indiqué la plaignante, mais qu'elle a classé l'affaire, jugeant infondée l'affirmation selon laquelle cette mutation constituait une pratique de travail déloyale.
98. Dans une communication du 30 avril 2007, le gouvernement indique, en ce qui concerne le cas 2(2)-1998, que la CCRP a demandé au tribunal d'émettre une ordonnance d'urgence le 11 avril 2007.
99. *S'agissant du cas relatif à la mutation d'un dirigeant syndical, le comité relève une certaine incohérence dans les informations qui lui ont été fournies. L'organisation plaignante a en effet indiqué que la CCRP avait émis une ordonnance de compensation, alors que le gouvernement affirme qu'un non-lieu a été prononcé, la plainte étant jugée infondée. Dans ces circonstances, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de cet aspect du cas avant que la plaignante ne lui communique de nouvelles informations.*
100. *En ce qui concerne le cas 2(2)-1998, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la CCRP a déposé une demande devant le tribunal de district de Tokyo pour que celle-ci émette une ordonnance d'urgence visant à faire appliquer le jugement qu'elle a émis en faveur de l'organisation plaignante. Cette demande est en instance. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui transmettre copie de la décision dès qu'elle sera rendue.*

### **Cas n° 2304 (Japon)**

101. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa réunion de juin 2006. Ce cas concerne l'arrestation et l'incarcération de responsables et membres syndicaux, des perquisitions approfondies dans des locaux syndicaux et aux domiciles de dirigeants syndicaux, et la saisie de biens syndicaux. Le comité avait noté que les trois personnes impliquées dans l'incident survenu à la gare de Tokyo n'avaient pas fait l'objet de poursuites mais que deux cas étaient en instance à l'encontre de membres de l'organisation plaignante, à savoir la Confédération japonaise des syndicats de travailleurs du chemin de fer (JRU), au sujet du détournement de fonds syndicaux et des événements qui ont suivi l'incident du dépôt de trains d'Urawa, respectivement. Le comité avait aussi noté les diverses poursuites intentées contre les autorités (responsabilité de l'Etat, perquisitions et saisies abusives, perquisitions de domiciles privés, ingérence arbitraire dans les activités de la JRU et abus de pouvoir). Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de ces procédures et de lui communiquer les jugements dès qu'ils auraient été rendus. Il lui avait aussi demandé de lui transmettre ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la police a fourni des informations trompeuses sur le nombre d'objets restitués à la plaignante, et selon lesquelles la procédure judiciaire que la plaignante a intentée contre les autorités a été partielle, comme le montrent en particulier le remplacement des juges, la lenteur de la procédure et les innombrables audiences. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 116-122.]

- 102.** Dans sa communication du 5 juillet 2006, la plaignante indique, à propos du cas concernant l'action en dommages et intérêts qu'elle a intentée contre le gouvernement pour perquisitions et saisies illicites, que le 30 juin 2006 le tribunal de district de Tokyo a prononcé un jugement dans lequel il estime recevables certaines des revendications de la plaignante et en rejette d'autres. En particulier, le tribunal a jugé illicite la saisie de 40 objets et a ordonné au gouvernement métropolitain de Tokyo d'indemniser la plaignante. Copie du jugement est jointe à la communication.
- 103.** Dans sa communication du 19 février 2007, l'organisation plaignante affirme que, le 15 février, le Bureau de la sécurité publique de la police de Tokyo a de nouveau perquisitionné les locaux de la JRU, en particulier un bureau, et a confisqué 665 objets. La plaignante indique que, dans le cas où il évoque la responsabilité de l'Etat pour obtenir une indemnisation au titre des documents qui avaient été confisqués, malgré les nombreuses requêtes du juge chargé de l'affaire, le département de la police métropolitaine n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les biens ont été confisqués. L'organisation plaignante ajoute que, le 21 février 2007, les procureurs formuleront leurs réquisitoires et recommandations au sujet de l'incident du dépôt de trains d'Urawa – à cette occasion, sept membres du Syndicat des travailleurs du chemin de fer de l'est du Japon avaient été arrêtés en 2002.
- 104.** Dans une communication du 6 mars 2007, le gouvernement indique que, sur les 1 870 objets que le département de la police métropolitaine avait saisis dans le cas ayant trait au dépôt de trains d'Urawa, 1 161 ont été restitués à la plaignante, et 13 peuvent être retirés à tout moment. Les autres objets seront restitués en temps opportun au cours de la procédure. En ce qui concerne les objets saisis à propos de l'incident de la gare de Tokyo, 1 039 ont été restitués, à l'exception de 22 qui ont été de nouveau saisis par le département de la police métropolitaine pour les besoins d'une enquête sur un autre cas.
- 105.** Au sujet de l'action sur la responsabilité de l'Etat que la plaignante évoque pour obtenir une indemnisation, action que l'Association japonaise de protection sociale du chemin de fer a intentée contre le gouvernement et le gouvernement métropolitain de Tokyo, le gouvernement indique que, le 30 juin 2006, le tribunal de district de Tokyo a rejeté les demandes d'indemnisation mais a fait droit à certaines demandes de la plaignante. La JRWA et le gouvernement métropolitain de Tokyo ont fait appel de cette décision les 12 et 14 juillet 2006, respectivement. La procédure est en cours devant le tribunal de grande instance de Tokyo.
- 106.** En ce qui concerne l'action que la plaignante a intentée contre le gouvernement et le gouvernement métropolitain de Tokyo, dans laquelle il évoque la responsabilité de l'Etat pour obtenir une indemnisation, le gouvernement indique que le tribunal de district de Tokyo a rejeté les demandes d'indemnisation de la plaignante. Le gouvernement ajoute, au sujet des événements du 7 décembre 2005, que le département de la police métropolitaine a perquisitionné les bureaux et d'autres locaux de la JRU afin d'établir l'existence ou non de détournement de fonds. Les mandats de perquisition avaient été émis par le juge après un examen judiciaire approfondi, conformément au Code de procédure pénale. Le cas de détournement de fonds fait actuellement l'objet d'une enquête. Le département de la police métropolitaine a restitué certains des objets saisis au motif qu'ils avaient moins d'importance pour le cas.
- 107.** Dans des communications des 30 avril et 9 mai 2007, le gouvernement ajoute, en ce qui concerne l'action sur la responsabilité de l'Etat que la plaignante a intentée contre le gouvernement et le gouvernement métropolitain de Tokyo aux fins d'indemnisation, que le 9 mars 2007 l'organisation plaignante a fait appel de la décision du tribunal de district de Tokyo lui refusant l'octroi de ces indemnités. Ce cas est en cours d'examen devant le tribunal de grande instance. Le gouvernement indique également que les perquisitions

effectuées dans les locaux de la JRU les 15 et 19 février 2007 l'ont été sur la base de mandats de perquisition émis par le juge après un examen judiciaire approfondi, conformément au Code de procédure pénale.

- 108.** *Le comité note les informations fournies par la plaignante et le gouvernement, y compris le fait que: 1) la plainte de la JRWA déposée aux fins d'indemnisation a été déclarée partiellement recevable par le tribunal de district de Tokyo, l'autre partie ayant été rejetée, et 2) la plainte de la JRU déposée aux fins d'indemnisation a été rejetée par le même tribunal. Tout en notant que les deux cas se trouvent maintenant en appel devant le tribunal de grande instance, le comité demande au gouvernement de lui transmettre copies de ces décisions dès qu'elles auront été rendues. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant les allégations de l'organisation plaignante relatives à la perquisition effectuée en 2005 au cours de laquelle 2 000 documents syndicaux ont été saisis et n'ont toujours pas été rendus.*

### **Cas n° 2381 (Lituanie)**

- 109.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2006. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 125-136.] A cette occasion, il a prié le gouvernement de lui indiquer si la décision de suspension de M. Petras Grebliauskas de son poste de vice-président du syndicat lituanien «Solidarumas» a maintenant été levée, et également de lui communiquer les résultats de l'enquête préliminaire lancée le 30 janvier 2006 pour déterminer la légitimité de l'action de M. Grebliauskas lorsqu'il a cédé la partie du bâtiment appartenant au syndicat. Le comité a également demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui indiquer si tous les articles saisis lors de la perquisition effectuée dans les locaux du syndicat le 31 janvier 2006, y compris l'ordinateur du syndicat, ont été restitués et si le syndicat a maintenant accès à ses comptes bancaires.
- 110.** Dans sa communication datée du 20 octobre 2006, l'organisation plaignante fait savoir qu'un non-lieu a été prononcé dans l'affaire en instance contre M. Petras Grebliauskas et que les mesures de contrainte à l'égard de toutes les personnes ont été levées.
- 111.** Dans sa communication datée du 2 novembre 2006, le gouvernement confirme qu'un non-lieu a été prononcé dans l'affaire en instance contre M. Petras Grebliauskas et qu'il considère que le cas n° 2381 n'a plus lieu d'être.
- 112.** *Le comité note ces informations avec intérêt.*

### **Cas n° 2048 (Maroc)**

- 113.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2006. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 137 à 139.] A plusieurs reprises, il a demandé instamment au gouvernement de lui fournir copie des deux décisions relatives aux poursuites pénales ayant découlé de certains événements survenus lors du conflit collectif de 1999 au sein de la ferme AVITEMA et intentées pour «abus de pouvoir» à l'encontre de MM. Abderrazak Chellaoui, Bouazza Maâch et Abdeslam Talha.
- 114.** Dans sa communication du 25 janvier 2007, le gouvernement fait savoir que, d'après les informations recueillies auprès des services extérieurs du Département de l'emploi, M. Abderrazak Chellaoui, propriétaire de la société AVITEMA, a mis fin à ses jours en 2006.
- 115.** *Le comité prend dûment note de cette information. Il rappelle, à cette occasion, que les jugements demandés concernaient une action intentée par les travailleurs de la ferme*

*AVITEMA contre MM. Abderrazak Chellaoui, Bouazza Maâch, agent d'autorité au caïdat de Menzah, et Abdeslam Talha, agent des forces auxiliaires de la municipalité d'Aïn Aouda, pour «délit de violence et torture». Suite aux enquêtes menées par la police judiciaire, des poursuites pour «abus de pouvoir» ont été engagées par le parquet, conformément à l'article 231 du Code pénal marocain. Le comité rappelle, à cet égard, que l'absence de jugement contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition (révisée), paragr. 52.] Le comité demande donc, à nouveau, au gouvernement de transmettre, dans les meilleurs délais, une copie des décisions impliquant MM. Bouazza Maâch et Abdeslam Talha.*

### **Cas n° 2455 (Maroc)**

- 116.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mai 2006. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 753-770.] Il concerne le refus de reconnaissance du Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc (STAM) par la société Royal Air Maroc (RAM); le refus de négocier avec ce syndicat, préférant traiter avec les délégués du personnel; et l'accomplissement d'actes de harcèlement antisyndical suite à une grève qui a été entamée le 29 juin 2005. Le comité a demandé au gouvernement de s'assurer, d'une part, que l'entreprise Royal Air Maroc reconnaisse le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc, syndicat légalement constitué et le plus représentatif, et, d'autre part, qu'elle négocie à l'avenir avec les représentants du STAM, ceux-ci ne devant plus faire l'objet de mesures de discrimination ou de harcèlement syndical.
- 117.** Dans sa communication datée du 31 octobre 2006, Aircraft Engineers International (AEI) réitère sa plainte contre le gouvernement du Maroc et la direction de la compagnie Royal Air Maroc pour violation des recommandations figurant dans le précédent rapport du Comité de la liberté syndicale. L'organisation plaignante fait savoir qu'un grand nombre de ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet. Les dirigeants du STAM, ainsi qu'une centaine de ses adhérents actifs, ont été contraints de quitter Royal Air Maroc. La société avait, dans un premier temps, accédé aux demandes du syndicat puis, au fil des mois, il était devenu impossible d'entrer en contact avec la société ou avec les membres du STAM au Maroc. Le secrétaire général de l'organisation plaignante déclare qu'il n'a pu que constater, après être parvenu à contacter un ancien employé, que le STAM avait été «vidé de ses membres et rendu impuissant». La plaignante joint le témoignage d'un ancien membre du STAM reflétant une situation qui n'a fait qu'empirer et a abouti à la victimisation des membres du syndicat. Selon le témoignage, même si le gouvernement reconnaît le syndicat, ce n'est pas le cas de Royal Air Maroc. L'organisation plaignante prie le comité de diligenter une enquête aux fins de réparations.
- 118.** Dans sa communication datée du 14 décembre 2006, le gouvernement fait savoir que, suite à la première grève qui a pris fin en février 2006, le conflit a resurgi ayant pour cause la suspension de dix techniciens. Le gouvernement ajoute que, d'après les informations recueillies par les services extérieurs du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, cette suspension est survenue suite à la section de câbles électriques reliant le réservoir d'un avion, et non en guise de représailles contre les anciens grévistes, comme le soutiennent les dirigeants syndicaux du STAM. En effet, en raison du manque d'activité de la société, la direction de l'établissement a décidé de mettre 100 mécaniciens en congé administratif. Plusieurs réunions de conciliation ont eu lieu et tous les mécaniciens en chômage technique ont préféré négocier leur départ. Le gouvernement souligne que cet accord a été concrétisé par voie judiciaire et que le calme a pu être rétabli au sein de l'entreprise.



**119.** *S'agissant de la quasi-dissolution du syndicat, constatée par l'organisation plaignante, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement du Maroc de s'assurer que l'entreprise Royal Air Maroc reconnaisse le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc, et qu'elle négocie à l'avenir avec les représentants du STAM, ceux-ci ne devant plus faire l'objet de mesures de discrimination ou de harcèlement syndical. Le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Etant donné la nature extrêmement sérieuse des nouvelles allégations et la contradiction qui existe entre les informations fournies respectivement par le gouvernement et l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante et approfondie à ce sujet. S'il s'avère que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis contre les membres du STAM dans le but de dissoudre le syndicat, le comité demande au gouvernement de remédier à cette situation et de s'assurer que l'entreprise Royal Air Maroc reconnaisse le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc, et qu'elle négocie à l'avenir avec ses dirigeants. En outre, le comité prie le gouvernement de lui transmettre copie de la décision judiciaire relative au congé administratif.*

### **Cas n° 2338 (Mexique)**

**120.** Lors de son examen antérieur du cas en mars 2006, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités de l'Etat de Morelos diligentent une enquête sur les allégations d'agression contre les travailleurs sur les «piquets de grève» de l'entreprise CONFITALIA S.A. de C.V., et de demander à la Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morelos d'indiquer la raison pour laquelle elle n'a pas fait le nécessaire pour déterminer les circonstances de la grève. [Voir 340<sup>e</sup> rapport, paragr. 138.]

**121.** Dans sa communication du 23 janvier 2007, le gouvernement déclare que la Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morelos a dit s'occuper des affaires n<sup>os</sup> 02/580/01 et 02/481/01. Ces deux cas découlent d'un préavis de grève pour violation de la convention collective du travail signée par le Syndicat progressiste des travailleurs des industries de sous-traitance de la République du Mexique (SPTIMRM) et l'entreprise CONFITALIA S.A. de C.V. La Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morelos précise que, réunie le 28 avril 2006 en formation plénière, elle a émis la sentence arbitrale correspondante condamnant, entre autres, l'entreprise CONFITALIA S.A. de C.V. à payer et accomplir les prestations suivantes:

- versement des salaires échus et non payés;
- paiement des congés dus au titre de toute la durée de la prestation des services;
- paiement de 75 pour cent du montant réel des salaires des travailleurs, au titre de la prime de congés pour toute la durée de la prestation des services;
- paiement des salaires échus depuis la date de l'arrêt de travail jusqu'au 28 avril 2006, date à laquelle la sentence arbitrale a été émise;
- paiement de l'indemnisation correspondant à trois mois de salaire minimum, prévue à l'article 123, alinéa A, section XXI, de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique;
- paiement de la prime d'ancienneté; et

- paiement de l'indemnisation correspondant à 20 jours de salaire pour chaque année de service, compte tenu des considérations et circonstances qui découlent du contenu de l'instrument et de la sentence arbitrale correspondante.

- 122.** La Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morelos précise également que, le 26 mai 2006, le SPTIMRM a engagé une action en protection (procédure d'*amparo*) contre la décision prise sur le fond, car il considère que cette décision viole les garanties relatives à la justification et à l'énoncé des motifs prévues aux articles 14 et 16 de la Constitution du Mexique. A la même date, le syndic – qui représente l'entreprise CONFITALIA S.A. de C.V. du fait qu'elle s'est déclarée en faillite – ne s'est pas soumis à la décision finale rendue par la commission et a formé un recours en protection (*amparo*) demandant la suspension de la résolution correspondante.
- 123.** Les dossiers des deux procédures d'*amparo* sont à présent dûment constitués et portés devant le tribunal collégial de circuit compétent, pour que les recours en *amparo* soient traités par cette instance fédérale.
- 124.** La Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morelos déclare s'engager devant la loi à se soumettre à la décision du tribunal collégial de circuit compétent et à exécuter le jugement qui sera rendu.
- 125.** *Le comité note ces informations et les décisions de la Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morelos, qui semblent couvrir les indemnisations et le versement des salaires correspondant à la période de grève et contre lesquelles des recours ont été formés, et demande au gouvernement de communiquer tout jugement qui sera rendu par le tribunal collégial de circuit sur les recours introduits par les deux parties. Par ailleurs, le comité réitère sa recommandation antérieure tendant à ce que les autorités de l'Etat de Morelos diligentent une enquête sur les allégations d'agression contre les travailleurs sur les «piquets de grève» de l'entreprise CONFITALIA S.A. de C.V., et indiquent la raison pour laquelle la Commission locale de conciliation et d'arbitrage n'a pas fait le nécessaire pour déterminer les circonstances de la grève.*

### **Cas n° 2444 (Mexique)**

- 126.** A sa réunion de juin 2006, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 821]:
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir et favoriser, entre les entreprises Editorial Taller S.A. de C.V. et Editorial Voz e Imagen de Oaxaca S.A. de C.V., le journal Noticias de Oaxaca et le Syndicat des travailleurs de l'industrie et des secteurs connexes et analogues de l'Etat de Oaxaca (STICYSEO), le bon déroulement et la pleine utilisation de procédures de négociation volontaire afin de régler les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives. En outre, le comité demande au gouvernement de l'informer de toute décision sur ce sujet du Conseil local de conciliation et d'arbitrage.
  - b) Notant que le gouvernement et l'organisation plaignante donnent des versions contradictoires des faits (concrètement, des dommages causés à la propriété d'autrui, la privation de liberté et des lésions) survenus pendant la grève dans l'entreprise Editorial Taller S.A. (Editorial Voz e Imagen de Oaxaca S.A. de C.V. et le journal Noticias de Oaxaca), le comité demande au gouvernement de l'informer sur les résultats des enquêtes qui ont été entamées, et sur la procédure judiciaire à laquelle l'organisation plaignante fait référence.
  - c) A propos de l'allégation selon laquelle, depuis le commencement de la grève, la direction de l'entreprise Editorial Taller S.A. a injurié les membres du comité exécutif du STICYSEO et ses affiliés, et porté atteinte à leur image, en les accusant dans les

médias nationaux et internationaux d'être des délinquants, le comité demande au gouvernement d'enquêter sur cette allégation et de le tenir informé de ses résultats.

**127.** Dans sa communication du 27 novembre 2006, le gouvernement déclare ce qui suit:

- Recommandation *a)* du Comité de la liberté syndicale: en ce qui concerne la demande du comité tendant à ce que les conditions de travail dans les entreprises concernées soient consignées dans des conventions collectives, le gouvernement fait remarquer qu'il ressort de la communication de la CROC que, en ce qui concerne l'entreprise Editorial Taller S.A. de C.V., il existe déjà une convention collective du travail. En effet, d'après les faits tels qu'ils ont été relatés en mars 2005 par le STICYSEO, il ressort que ce syndicat affilié à la CROC a adressé un préavis de grève à cette entreprise précisément pour réviser la convention collective du travail qu'il avait conclue avec elle. Par la suite, la CROC a indiqué que l'entreprise a été dûment convoquée et a comparu lors de réunions conciliatoires tenues non pas avec le STICYSEO, qui est le syndicat titulaire de la convention collective du travail, mais avec une prétendue coalition de travailleurs qui n'a pas été reconnue par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Oaxaca.
- Recommandation *c)*: le gouvernement indique que, si le STICYSEO estime que ses droits en tant qu'organisation ont été violés, il a à tout moment la possibilité d'exercer auprès des autorités compétentes les moyens et recours légaux qui sont prévus dans le système juridique mexicain, à savoir que, si le syndicat considère que son comité exécutif et ses membres ont été diffamés, il peut dénoncer les membres de la direction de l'entreprise Editorial Taller S.A. de C.V. dont les actes sont probablement constitutifs de délit, ces affaires devant être traitées par les autorités judiciaires compétentes. Dans le Code pénal fédéral, le délit de diffamation est envisagé aux articles 350 à 355. L'article 350 dispose expressément ce qui suit:

**Article 350.** Le délit de diffamation est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende de 50 à 300 pesos, les deux peines pouvant être cumulées, selon ce qui est décidé par le juge.

La diffamation consiste à communiquer par malveillance à une ou plusieurs personnes ce que l'on impute à une autre personne physique ou morale, dans les cas prévus par la loi, un fait vrai ou faux, déterminé ou indéterminé, pouvant causer à cette personne déshonneur, discrédit ou préjudice ou l'exposer au mépris.

Si la personne offensée est l'un des parents ou une des personnes visés aux articles 343 *bis* et 343 *ter* – dans ce dernier cas pour autant que ce parent ou cette personne habite au même domicile que la victime –, la peine est augmentée d'un tiers.

Il convient par ailleurs de signaler que la législation pénale de l'Etat de Oaxaca, en l'occurrence le Code pénal de l'Etat libre et souverain de Oaxaca, prévoit aux articles 332 à 337 les dispositions suivantes relatives au délit de diffamation:

**Article 332.** La diffamation est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 1 000 pesos.

La diffamation consiste à communiquer par malveillance à une ou plusieurs personnes ce que l'on impute à une autre personne physique ou morale, dans les cas prévus par la loi, un fait vrai ou faux, déterminé ou indéterminé, pouvant causer à cette personne déshonneur, discrédit ou préjudice ou l'exposer au mépris.

Il ressort également de la communication précitée que, selon la CROC, une nouvelle entreprise dénommée Editorial Voz e Imagen de Oaxaca S.A. de C.V. est apparue au domicile même de l'entreprise Editorial Taller S.A. de C.V. et qu'elle a également reçu un préavis de grève le 4 mai 2005, cette fois pour la signature de la convention collective du travail.

Le gouvernement indique également que, le 21 mai 2005, le STICYSEO a averti le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Oaxaca du préavis de grève qu'il a adressé à l'entreprise Editorial Taller S.A. de C.V. pour violation des clauses de la convention collective du travail.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, les conditions de travail qui prévalent dans l'entreprise Editorial Taller S.A. de C.V. sont celles qui figurent dans la convention collective du travail conclue par le STICYSEO avec l'entreprise.

Par ailleurs, le Comité de la liberté syndicale est informé que sa demande visant à être tenu informé de toute décision qui sera prise par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Oaxaca à propos de cette affaire a été portée à la connaissance du conseil.

- Recommandation b): le gouvernement indique à cet égard que les enquêtes préliminaires PGR/OAX/OAX/IV/118/2005 et PGR/OAX/OAX/IV/148/2005 ne sont pas terminées et qu'il n'est donc pas possible d'en communiquer les résultats.

Concernant la demande d'informations sur l'Etat où se déroule la procédure judiciaire à laquelle l'organisation plaignante fait référence, il convient de signaler que, comme les antécédents se trouvent entre les mains du service du Procureur général de la République de Oaxaca, M. David Aguilar Robles a engagé cinq procédures en protection (*amparo*) (cas n<sup>os</sup> 911/2005, 917/2005, 918/2005, 1079/2005 et 323/2006) devant le troisième tribunal de district dans l'Etat de Oaxaca. L'autorité judiciaire fédérale à laquelle il est fait référence a ordonné un non-lieu, compte tenu de l'inexistence de l'acte objet de la procédure.

**128.** Dans sa communication du 10 janvier 2007, le gouvernement indique que, comme il l'a fait savoir au Comité de la liberté syndicale, sa demande d'être tenu informé de toute décision du Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Oaxaca sur ce sujet a été portée à la connaissance du conseil.

**129.** A cet égard, le gouvernement ajoute à ses commentaires antérieurs (de novembre 2006) que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Oaxaca a indiqué, en ce qui concerne les préavis de grève n<sup>os</sup> 70/2005 et 28/2005 lancés par le Syndicat des travailleurs de l'industrie et des secteurs connexes et analogues de l'Etat de Oaxaca contre l'entreprise Editorial Taller S.A. de C.V. que, le 11 décembre 2006, deux accords mettant fin aux deux procédures de grève ont été conclus et que, en conséquence, le conseil a décidé de classer les dossiers correspondants et demandé que les signes de grève dans l'entreprise soient enlevés.

**130.** Une copie des deux accords est jointe à la communication du gouvernement. La sixième clause de l'accord relatif au dossier n<sup>o</sup> 70/2005 et la quatrième clause de l'accord relatif au dossier n<sup>o</sup> 28/2005 disposent ce qui suit:

Entreprise et syndicat déclarent qu'aucun d'eux ne se réserve de droit ni d'action l'un contre l'autre et que, en conséquence, le présent accord met fin à toute relation contractuelle ou légale ayant pu exister entre eux. Les deux parties s'engagent également mutuellement et immédiatement à accorder le pardon le plus large qui existe dans le droit pénal à l'égard des plaintes et/ou dénonciations qu'elles ont pu présenter l'une contre l'autre, y compris contre les associés et fondés de pouvoir, au motif de prétendus délits commis par ceux qui sont en train de conclure le présent accord et qui sont parties à la procédure de grève qui nous occupe, ce pardon s'étendant aux autorités du travail qui ont pu connaître de cette affaire, au cas où une plainte et/ou une dénonciation serait présentée à leur encontre pour quelque délit que ce soit. [...]

**131.** *Le comité note les informations fournies par le gouvernement. Il note avec intérêt la conclusion des accords collectifs qui ont mis fin aux procédures de grève, ainsi que le fait que les parties ont renoncé à leurs plaintes et dénonciations respectives dans le cadre de ces accords collectifs (ces plaintes et dénonciations avaient auparavant fait l'objet d'un non-lieu prononcé par l'autorité judiciaire fédérale dans le cadre de cinq recours en protection – amparo).*

### **Cas n° 2432 (Nigéria)**

**132.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2006 [voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 1011-1029] et a prié le gouvernement d'amender sa législation, conformément aux exigences des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, de manière:

- à restreindre la définition des services essentiels au sens strict du terme, autrement dit aux services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population;
- à ce que les organisations de travailleurs puissent avoir recours, sans être sanctionnées, à des grèves de protestation destinées à critiquer les politiques économiques et sociales du gouvernement qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres et pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie, ou qui sont liées à des conflits d'intérêt;
- à ce qu'il ne soit pas interdit d'inciter pacifiquement des travailleurs à participer à une grève;
- à ce que le libellé de l'article 42(1)(B) ne serve pas à rendre illicites les mouvements de grèves pacifiques, y compris les piquets de grève, l'occupation des lieux de travail et les rassemblements, et que les restrictions apportées aux grèves visant à garantir le maintien de l'ordre public ne rendent pas cette action relativement impossible; et
- à amender l'article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats de manière à ce que le personnel des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons, de l'Office nigérian de la monnaie et des imprimeries de la sécurité, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications externes du Nigéria aient le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer et le droit de négocier collectivement.

**133.** Dans sa communication datée du 1<sup>er</sup> mars 2007, le gouvernement déclare que le Nigéria s'appuie sur un régime démocratique où les individus et les organisations sont libres de soumettre des projets de lois à l'Assemblée nationale. La loi de 2005 portant amendement de la loi sur les syndicats a été un de ces projets de loi. Avant sa promulgation, les partenaires sociaux et l'OIT avaient été invités à présenter à l'Assemblée nationale des mémorandums s'y rapportant. Le gouvernement n'a pas l'intention de faire avorter le processus d'examen général de la législation du travail du Nigéria entrepris par les partenaires sociaux en collaboration avec l'OIT. Le gouvernement souligne que la plupart des questions soulevées dans le présent cas ont été traitées par le projet de loi sur les relations de travail collectives qui a été examiné conjointement par les partenaires sociaux et l'OIT. Le gouvernement indique que ces deux projets de lois ont été approuvés par le Conseil exécutif fédéral et sont dans la phase de finalisation en vue de leur promulgation par l'Assemblée nationale.

**134.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il n'y aurait pas eu de consultation tripartite avant la promulgation de la loi de 2005 portant amendement de la loi sur les syndicats, le gouvernement indique qu'il y a eu des audiences publiques dans les deux chambres de l'Assemblée nationale. La participation de toutes les parties intéressées, y compris les partenaires sociaux et l'OIT, a fortement modéré le projet de loi final. De plus, le gouvernement a engagé à plusieurs occasions un dialogue avec les partenaires sociaux sur la loi modifiant la loi sur les syndicats. En 2005, le gouvernement a invité les représentants

d'employeurs et de travailleurs à une réunion pour discuter des directives d'application de la loi d'amendement. Une réunion interactive des partenaires sociaux sur la loi d'amendement a eu lieu le 20 décembre 2005. Il a été décidé lors de cette réunion que la structure existante devrait être maintenue, mais que d'autres consultations seraient nécessaires. Une autre réunion interactive s'est tenue le 24 janvier 2007. Les partenaires sociaux ont convenu de maintenir le statu quo. Le gouvernement a dialogué en permanence avec l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA), le Congrès des syndicats du Nigéria (TUC) et le Congrès du travail du Nigéria (NLC).

- 135.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les travailleurs employés dans l'armée, la marine, l'armée de l'air, la police, les services de douanes et d'impôts, les services d'immigration, les prisons et les services préventifs n'auraient plus le droit de constituer des organisations de leur choix, le gouvernement indique que la convention n° 87 exclut les membres de la police et des forces armées de son champ d'application. Toutefois, d'autres secteurs mentionnés ont été notés et traités par le projet de loi sur les relations de travail collectives. De plus, il n'est pas vrai que les civils qui travaillent avec les forces armées ne jouissent pas du droit de créer des syndicats ou d'y adhérer. En fait, ils sont déjà syndiqués, selon leurs cadres, et font partie de l'un ou l'autre des huit syndicats du secteur public.
- 136.** En ce qui concerne les violations alléguées du droit de grève, le gouvernement indique que les articles 6(a) et (b) de la loi modifiant la loi sur les syndicats, qui interdisent les grèves et les limitent aux affaires qui constituent un «conflit de droit», ont été traités par le projet de loi sur les relations de travail collectives. Le gouvernement ajoute cependant que, étant donné la promotion très forte du dialogue social, il n'a pas été nécessaire de faire appliquer cette disposition de la loi. De plus, l'article 9 de la loi d'amendement (portant amendement de l'article 42(1)(B)) a lui aussi été traité par le projet de loi. Le gouvernement n'a abordé à aucun moment un groupe de travailleurs quel qu'il soit du fait de l'application de l'article 9 de la loi.
- 137.** Le gouvernement ajoute que la nouvelle loi sur les syndicats (loi d'amendement) n'a pas pour objet d'affaiblir l'unité des travailleurs nigériens, mais au contraire de démocratiser le mouvement syndical et de garantir le respect des dispositions de la convention n° 87. Du fait de cette nouvelle loi, la Confédération des syndicats libres (CISL) du Nigéria a récemment fusionné avec le NLC pour former une fédération syndicale plus large et plus forte.
- 138.** Enfin, le gouvernement fait savoir qu'il accepte l'offre d'assistance technique du Bureau.
- 139.** *Le comité rappelle que le plaignant a allégué dans ce cas que la loi de 2005 portant amendement de la loi sur les syndicats, adoptée sans consultations tripartites préalables, viole les principes établis de la liberté syndicale en matière de grève (en particulier, les articles 6(a) et (b) et 9), des services essentiels (tels que définis par la loi sur les conflits du travail, à laquelle se réfère la loi sur les syndicats) et de la liberté syndicale des travailleurs employés dans les services de douanes et d'impôts, les services d'immigration, les prisons et les services préventifs (article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats, non amendé par la loi d'amendement). Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux auraient été associés au processus d'examen général de la législation du travail.*
- 140.** *Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle la plupart des questions soulevées dans le présent cas seront traitées dans le projet de loi sur les relations de travail collectives, qui est dans la phase de finalisation en vue de sa promulgation par l'Assemblée nationale. Tout en prenant dûment note de cette information, le comité s'attend à ce que le projet de loi sur les relations de travail collectives prévoie également les amendements nécessaires à la loi sur les syndicats afin*

*que cette loi soit elle aussi rendue pleinement conforme aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. A cet égard, le comité rappelle en particulier la nécessité d'amender l'article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats pour que le personnel des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons, de l'Office nigérian de la monnaie et des imprimeries de la sécurité, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications externes du Nigéria ait le droit de constituer des organisations de son choix et d'y adhérer.*

- 141.** *Le comité s'attend à ce que les recommandations du comité soient incorporées dans le nouveau texte de loi et se félicite de l'acceptation par le gouvernement de l'assistance technique de l'OIT. Il prie le gouvernement de tenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations informée de l'évolution du processus d'examen de la législation.*

### **Cas n° 2006 (Pakistan)**

- 142.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2005; à cette occasion, il avait une nouvelle fois demandé au gouvernement de lever immédiatement l'interdiction des activités syndicales dans la Compagnie d'électricité de Karachi (KESC) et de rétablir sans délai les droits du KESC Democratic Mazdoor Union en tant qu'agent négociateur. [Voir 338<sup>e</sup> rapport, paragr. 264-266.]
- 143.** Dans sa communication du 14 octobre 2006, la Fédération des travailleurs du pétrole, du gaz, de l'acier, des docks, des communications, des transports et de l'électricité (FOGSEW) a indiqué que le gouvernement a jusqu'à présent ignoré les recommandations du comité sur ce cas. Par ailleurs, la Haute Cour du Sindh, dans son verdict du 23 juin 2006, a demandé à la Commission nationale des relations professionnelles de procéder à l'élection d'un nouvel agent négociateur au sein du KESC, ignorant de ce fait les recommandations du comité. La FOGSEW s'apprête à déposer une nouvelle plainte auprès de la Haute Cour pour violation des droits de négociation collective.
- 144.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations sur cette affaire depuis son dernier examen. Le comité insiste sur le fait que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 24.] Le comité invite instamment le gouvernement à être plus coopératif à l'avenir, et rappelle qu'il lui a demandé de rétablir les droits de négociation collective du KESC Democratic Mazdoor Union dès le premier examen du cas, en novembre 2000. Regrettant que le gouvernement n'ait pas encore donné effet à sa recommandation, le comité prie instamment le gouvernement de rétablir sans délai les droits du KESC Democratic Mazdoor Union en tant qu'agent négociateur et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

### **Cas n° 2086 (Paraguay)**

- 145.** Le comité a examiné ce cas concernant le jugement et la condamnation en première instance pour «abus de confiance» des trois présidents des centrales syndicales CUT, CPT et CESITEP, MM. Alan Flores, Jerónimo López et Barreto Medina, la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2006. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 169 à 171.] Le comité avait pris note du fait que, le 31 décembre 2003, l'autorité judiciaire avait levé les mesures conservatoires de détention des dirigeants syndicaux en question, et que ces derniers étaient de nouveau libres; il a exprimé le vœu que le processus judiciaire entamé contre les dirigeants syndicaux mentionnés arriverait prochainement à son terme. Le comité a

également noté que, par une communication du 6 juin 2006, la Centrale syndicale des travailleurs du Paraguay (CESITEP) a fait savoir que le processus pénal n'était pas terminé et a fait état de nouvelles violations des droits judiciaires en deuxième instance (en particulier le refus de produire des preuves en deuxième instance, ce qui a été demandé parce qu'un fait nouveau s'est produit).

146. *Le comité déplore que le gouvernement continue à ne pas communiquer ses observations à cet égard; il déplore également le retard excessif dans le déroulement de la procédure judiciaire. Le comité exprime le vœu que, dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre les dirigeants syndicaux mentionnés, les garanties judiciaires seront respectées et que ce procès arrivera bientôt à son terme. Le comité souligne qu'une lenteur excessive de la justice équivaut à un déni de justice. Il demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé sur le jugement final qui sera prononcé à cet égard et d'envoyer sans délai ses observations concernant la communication de la CESITEP.*

### Cas n° 2293 (Pérou)

147. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa session de juin 2005 et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 337<sup>e</sup> rapport, paragr. 1124 à 1136]:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, les mesures nécessaires pour éviter qu'il soit fait obstacle à la constitution de syndicats dans le secteur public, et de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la Direction de l'assurance sociale en matière de santé se conforme aux critères établis dans les conclusions en ce qui concerne la déduction des cotisations syndicales de chaque travailleur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.

148. Par communication en date du 25 octobre 2006, le gouvernement rappelle que le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT ESSALUD) est inscrit au registre des organisations syndicales des services publics à partir du 2 juillet 2004 et qu'il n'est pas possible qu'ESSALUD l'ignore. Il ajoute que, le 18 avril 2005, SINACUT a formé un recours en *amparo* contre ESSALUD afin qu'il lui soit ordonné de rétablir et octroyer au syndicat plaignant la jouissance sans aucune limite de ses droits constitutionnels de se syndiquer, de négocier collectivement et de faire la grève. Ce recours a finalement été jugé par la Cour constitutionnelle, par jugement du 19 avril 2006 par lequel elle l'a déclaré irrecevable, cette décision étant justifiée par le fait que, conformément aux dispositions de l'article VII du titre préliminaire et de l'article 5, alinéa 2, du Code procédural constitutionnel, la prétention de la partie demanderesse n'est pas recevable parce qu'il existe une voie de procédure spécifique tout aussi satisfaisante en ce qui concerne la protection du droit constitutionnel prétendument violé. Par conséquent, l'affaire étant contestée par le régime de travail public, il faudra l'examiner en contentieux administratif. Il a également été signalé que, dans ce cas, il n'a pas été constaté de violation du droit de la liberté syndicale non plus que de celui de la négociation collective, ni de violation du droit de grève. Le gouvernement indique que SINACUT peut toujours faire usage du recours approprié si ESSALUD persiste dans son refus de le reconnaître. *Le comité prend note de ces informations, invite le gouvernement à considérer, avec ESSALUD, la reconnaissance effective du SINACUT et demande également au gouvernement de l'informer du résultat final de toute action introduite par l'organisation syndicale devant l'autorité du contentieux administratif en ce qui concerne sa reconnaissance par ESSALUD.*



149. Quant aux conditions requises exigées par ESSALUD à SINACUT pour effectuer la déduction des cotisations syndicales de chaque membre, le gouvernement fait savoir que: 1) en ce qui concerne la présentation d'un support magnétique contenant la liste des membres du syndicat, ESSALUD a déclaré que cette demande se base sur le fait que cela accélère les démarches d'enregistrement sur la liste de paiement unique. L'autorité administrative du travail a émis l'avis que cette pratique peut amener à constituer une charge que le syndicat n'est pas forcément obligé d'assumer; en conséquence, c'est à l'employeur qu'il appartient, faute d'accord, d'allouer les ressources matérielles et humaines nécessaires afin que la procédure d'enregistrement puisse être réalisée de la manière la plus efficace; 2) en ce qui concerne l'exigence de présenter la carte d'affiliation et le document national d'identité, en annexe à la demande individuelle de déduction, ESSALUD déclare que de nombreux cas de falsification de signature des travailleurs se sont présentés, ce qui a engendré un préjudice à leur encontre; il signale également que, si l'entité est bien en possession de tous les dossiers des travailleurs, il n'est pas possible de vérifier chaque mois tous les dossiers des travailleurs qui autorisent la déduction afin de vérifier les papiers d'identité de chacun. L'autorité administrative du travail considère que la collaboration d'ESSALUD est indéniable, vu que son exigence a pour but de sauvegarder la déduction des cotisations syndicales, en répondant à la volonté concrète du travailleur; et 3) en ce qui concerne l'exigence de présenter une lettre de renonciation à l'affiliation pour procéder à la suspension des déductions, ESSALUD a informé qu'elle a été supprimée; de nombreux cas de suspension des déductions se présentent maintenant à la simple demande du travailleur. Le gouvernement signale que ces indications manifestent la volonté d'ESSALUD de lever quelques-unes des plaintes formulées et expose les raisons qui justifient les autres demandes exigées. *Le comité prend note de ces informations et rappelle qu'en examinant le présent cas en juin 2005 il a estimé qu'ESSALUD devrait se limiter, pour effectuer la déduction des cotisations syndicales pour chaque travailleur, à demander au syndicat la preuve des nouvelles affiliations et du renoncement à l'affiliation des travailleurs.*

### **Cas n° 2252 (Philippines)**

150. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2006. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 182-190.] Le comité rappelle que ce cas concerne le refus répété de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPC) de reconnaître l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA), et de négocier avec elle, malgré l'accréditation de ce syndicat par le Département du travail (DOLE) comme agent de négociation unique et exclusif; en outre, la TMPC a licencié 227 travailleurs et déposé une plainte pénale contre d'autres dirigeants et membres de ce syndicat pour avoir organisé des grèves de manifestation contre ce refus. Par la suite, la Commission nationale des relations du travail (NLRC) a jugé valables ces licenciements mais elle a demandé tout de même à la TMPC de verser des indemnités de licenciement équivalant à un mois de salaire par année de travail. Cependant, cette offre de dédommagement a été refusée par 122 travailleurs. Plusieurs recours formés par les deux parties sont pendants auprès des tribunaux.
151. Lors du dernier examen de ce cas, le comité a fait les recommandations suivantes: 1) en ce qui concerne les allégations récentes de l'organisation plaignante concernant la nouvelle élection d'accréditation du 16 février 2006 qui a abouti à l'accréditation de la Toyota Motor Philippines Corporation Labor Organization (TMPCLO), qui aurait été créée sous la domination de l'employeur en tant qu'agent de négociation unique et exclusif de tous les salariés de base, le comité a demandé au gouvernement de bien lui préciser si la TMPCLO a obtenu la majorité absolue des voix, ce qui est absolument nécessaire pour obtenir une accréditation, et de le tenir informé du résultat du recours interjeté par la TMPCWA contre la décision du médiateur-arbitre qui accrédite la TMPCLO; le comité a également noté que l'élection d'accréditation organisée récemment a eu lieu dans un contexte particulièrement

difficile de refus répété de la TMPC de reconnaître la TMPCWA et de négocier avec elle, et il a de nouveau demandé au gouvernement de lui communiquer la décision de la NLRC du 9 août 2005 rejetant la plainte pour pratique syndicale déloyale de la TMPCWA alléguant une mainmise de l'entreprise sur la TMPC; 2) en ce qui concerne le recours interjeté par la TMPC contre l'élection d'accréditation de 2000 au motif qu'elle aurait dû être ouverte aux salariés des niveaux 5 à 8, une question qui semble se poser encore à propos de la dernière élection d'accréditation du 16 février 2006, le comité a demandé encore une fois au gouvernement de lui communiquer le texte de la décision de la Cour d'appel dès que celle-ci aura été rendue; il a également demandé au gouvernement de lui préciser les conditions créées pour les dernières élections qui ont accrédité la TMPCLO en tant qu'agent de négociation et de lui indiquer si l'employeur a changé d'avis sur la question des travailleurs qui constituent l'unité de négociation, et sur l'impact qu'un tel changement pourrait avoir sur le cas pendant auprès de la Cour d'appel; 3) en ce qui concerne sa demande précédente de réintégration des 122 salariés licenciés par la TMPC (qui n'avaient pas accepté l'offre de dédommagement) ou, si une réintégration n'est pas possible, de paiement d'une indemnité adéquate, le comité a demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur la mesure qui a été prise pour engager des discussions sur cette question; et 4) en ce qui concerne les poursuites pénales intentées contre 18 membres et dirigeants syndicaux, le comité a prié le gouvernement de lui transmettre une copie des décisions des tribunaux dès qu'elles auront été rendues. Il a également prié le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement des 18 syndicalistes par la police et de le tenir informé des résultats de cette enquête.

152. L'organisation plaignante a fourni des informations complémentaires à l'appui de sa plainte dans les communications datées du 29 août, de septembre et du 20 décembre 2006, ainsi que du 20 mars 2007.
153. Dans sa communication du 29 août 2006, l'organisation plaignante allègue qu'elle a appris le 7 août 2006 que la direction de la TMPC et le syndicat dominé par cette entreprise, la TMPCLO, avaient convenu d'engager des négociations collectives lors d'une réunion secrète. Auparavant, l'organisation plaignante avait déposé une motion de réexamen de l'accréditation de la TMPCLO et avait donc souhaité, après avoir entendu parler de l'ouverture des négociations, remettre une lettre au secrétaire de DOLE lui demandant si un ordre avait été donné au sujet de cette motion. Cependant, les gardiens et les policiers de DOLE ont empêché les représentants du syndicat de pénétrer dans le bâtiment de DOLE et de remettre cette lettre. Ils ont eu la surprise désagréable d'apprendre que le secrétaire de DOLE avait pris une décision officieuse de rejet de la motion de réexamen dans une simple lettre adressée au président de la TMPCWA en date du 31 juillet 2006, et non par une ordonnance officielle, une pratique récurrente à DOLE. De plus, le bureau du secrétaire de DOLE a fait inscrire précipitamment un jugement daté du 4 août 2006 selon lequel la décision du médiateur-arbitre du 7 avril 2006 était définitive et exécutoire; cette décision rejette la requête de l'organisation plaignante demandant l'annulation de l'élection d'accréditation et reconnaît la TMPCLO comme agent de négociation unique et exclusif.
154. Par ailleurs, selon les allégations, l'organisation plaignante s'est rendue le 16 août 2006 au bureau du secrétaire de DOLE pour lui remettre une lettre lui demandant de statuer sur la motion de réexamen, le syndicat devant savoir à quel tribunal il devait adresser une pétition pour Certiorari à la Cour d'appel. Toutefois, les gardes ont empêché les membres du syndicat de remettre cette lettre au secrétaire et ont tiré à cinq reprises, provoquant la panique parmi les travailleurs, qui se sont enfuis vers le septième étage, après quoi de nombreux policiers sont venus les disperser violemment. Cinq membres ont été blessés grièvement, et 21 incarcérés sous les chefs d'inculpation fabriqués de toutes pièces de légères blessures physiques, de coups et blessures volontaires et d'incitation à la sédition. Ces membres ont été incarcérés injustement pendant trois jours.

- 155.** L'organisation plaignante présente également plusieurs arguments contre l'accréditation de la TMPCLO, à savoir que: i) selon une loi nationale, une demande d'autorisation d'une élection d'accréditation devrait être rejetée lorsque les négociations ont abouti à une impasse et qu'un avis de grève ou de lock-out valable a été donné, comme c'est le cas ici (art. 14, règle VIII, de l'ordonnance n° 10-03 du département); si un syndicat a été accrédité comme agent de négociation unique et exclusif et s'il est en conflit avec la direction en raison du refus de cette dernière de négocier, le Code du travail devrait être interprété et appliqué de manière à empêcher DOLE d'accepter une pétition de tout autre syndicat visant à autoriser une nouvelle élection d'accréditation; ii) bien que la TMPC ait intenté une action au civil contre l'accréditation de la TMPCWA au motif que certains des votes contestés du personnel d'encadrement n'auraient pas dû être considérés comme non valables, elle n'a fait aucune objection à l'accréditation de la TMPCLO, bien que les votes de ce personnel aient une fois de plus été considérés comme non valables; en négociant avec la TMPCLO, la TMPC admet implicitement que la véritable motivation de son précédent recours était un refus injuste et inéquitable de toute négociation collective avec la TMPCWA, ce qui revient tout simplement à vouloir casser ce syndicat; iii) le recours pour pratique syndicale déloyale interjeté par l'organisation plaignante contre la TMPCLO aurait dû empêcher l'ouverture de négociations collectives; iv) DOLE n'aurait pas dû proclamer la TMPCLO vainqueur des élections d'accréditation avant que les tribunaux n'aient tranché la question des droits de vote du personnel d'encadrement, question qui semble se poser en ce qui concerne l'élection d'accréditation précédente; en jugeant que ces votes devaient rester «séparés», DOLE les a traités de facto comme des votes non valables, alors qu'aucune des parties n'avait fait une telle requête; s'ils avaient été considérés comme des votes valables mais contestés, la TMPCLO n'aurait pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés valables; v) l'argument du gouvernement selon lequel DOLE ne peut légalement contraindre l'employeur à négocier collectivement que si le syndicat intente une action en justice pour pratique syndicale déloyale est un argument surprenant, car le gouvernement ne devrait pas être restreint dans ce cas au système administratif, mais englober les systèmes législatif et judiciaire; le gouvernement se contente de justifier les actes ou omissions de DOLE au lieu d'indiquer les motifs du refus de la TMPCWA par l'employeur pendant plus de cinq ans; vi) en ce qui concerne le cas soumis à la Cour d'appel, la Cour suprême avait déjà tranché, dans le cadre des mesures intérimaires, en faveur de l'organisation plaignante, et la Cour d'appel devrait donc tenir compte de ce jugement en rendant sa décision sur le fond de l'affaire.
- 156.** En ce qui concerne la plainte pénale déposée contre les 18 membres de la TMPCWA, l'organisation plaignante indique que l'audience prévue pour le 14 juin 2006 a été reportée au 17 novembre 2006. La pénalisation des travailleurs est un moyen dont se sont servis le gouvernement et les employeurs pour réprimer et empêcher les actions collectives. Certains des 25 travailleurs qui avaient fait l'objet d'une poursuite ont fini par accepter le paiement offert par l'entreprise; dans leur cas, le ministère public n'a pas émis de mandat d'arrêt pour faire pression sur eux, et le tribunal ne les a pas inclus dans la notification de la mise en examen. Bien qu'il ne participe jamais aux audiences des tribunaux, le ministère public ne recommande pas l'émission d'un mandat d'arrêt ni leur arrestation pour non-comparution et violation de la loi.
- 157.** Dans sa communication de septembre 2006, l'organisation plaignante ajoute qu'elle a déposé plainte pour pratiques syndicales déloyales auprès de DOLE-NLRC le 10 août 2006. La plainte a bien reçue et les premières réunions obligatoires devaient se tenir les 12 et 19 septembre 2006. L'organisation plaignante ajoute que, étant donné la plainte pour pratiques syndicales déloyales déposée par elle, le gouvernement ne pourra plus dire désormais qu'il ne peut contraindre la TMPC à négocier avec la TMPCWA.
- 158.** Dans sa lettre du 20 décembre 2006, l'organisation plaignante ajoute que, le 15 novembre 2006, la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des représentants a convoqué

une autre réunion pour la poursuite des délibérations sur la résolution n° 173 de la Chambre intitulée «Résolution demandant à la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre de mener une enquête, à l'appui de la législation, sur la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TNPC), ses pratiques syndicales déloyales, son refus de reconnaître le Syndicat des travailleurs de Toyota et leurs droits de négociation collective et de grève, mais aussi d'appliquer les décisions de la Cour suprême en faveur des travailleurs et de recommander des mesures pour appuyer les droits et le bien-être des travailleurs». La commission a eu la désagréable surprise de constater que la direction de la TMPC ne participait pas à l'audience. C'est la troisième invitation à une réunion que la TMPC ignore.

- 159.** Par ailleurs, en ce qui concerne les négociations collectives avec la TMPCLO, l'organisation plaignante allègue que l'entreprise a aidé la TMPCLO à faire ratifier la convention collective en arrêtant quelque temps sa production en novembre 2006 et en autorisant le syndicat à utiliser les locaux de l'entreprise pour rassembler les salariés de base, et à leur faire signer la ratification de l'accord en les menaçant de ne pas leur verser de prime s'ils ne le faisaient pas.
- 160.** En ce qui concerne la plainte pénale, la TMPCWA déclare que l'entreprise l'utilise comme moyen de pression pour pacifier les actions des membres qui ont été licenciés illégalement et pour continuer à harceler les travailleurs et leurs familles jusqu'à ce qu'ils renoncent.
- 161.** Dans une communication datée du 20 mars 2007, l'organisation plaignante fait savoir que le 6 décembre 2006 la TMPC et le syndicat dominé par l'entreprise, la TMPCLO, ont signé une convention collective pour les années 2007 à 2011, et que la convention a été approuvée et enregistrée par DOLE le 16 janvier 2007.
- 162.** Le gouvernement a répondu dans sa communication du 6 novembre 2006 et du 15 janvier 2007. Dans sa communication du 6 novembre 2006, il indique que trois cas apparentés sont pendants auprès de la Cour d'appel. Le premier cas est le recours interjeté par la TMPC contre l'ordonnance de DOLE reconnaissant la TMPCWA comme représentante unique et exclusive des salariés de base de la TMPC pour les négociations. Les deuxième et troisième cas sont les recours interjetés par la TMPCWA au sujet de la dernière élection d'accréditation (ordonnances autorisant la dernière élection d'accréditation et ordonnance reconnaissant la TMPCLO comme agent de négociation unique et exclusif). La Cour d'appel n'a pas encore statué sur ces cas qui ont été regroupés et qui seront examinés ensemble. En ce qui concerne les retards de procédure, le gouvernement indique qu'ils sont indépendants de sa volonté et que la TMPCWA a elle aussi sa part de responsabilité dans ces retards car elle a décidé de soumettre plusieurs motions et requêtes incidentes à la Cour d'appel et à la Cour suprême. Tout en reconnaissant que la TMPCWA a le droit d'utiliser des recours en justice et des motions incidentes, le gouvernement estime qu'elle aurait pu faire preuve de modération à cet égard. Enfin, le fond du recours de la TMPC est une question qui attend d'être jugée par la Cour d'appel, car l'annulation par la Cour suprême des mesures conservatoires ordonnées par la Cour d'appel (et qui empêchent l'ouverture de négociations collectives) n'a pas tranché définitivement la question du statut majoritaire de la TMPCWA. En effet, la question qui a été tranchée par la Cour suprême est celle de savoir si ces mesures étaient conformes à certaines conditions, à savoir: *a)* que l'atteinte au droit en question est matérielle et substantielle; *b)* que le droit de l'organisation plaignante est évident et indéniable; *c)* qu'il y a une nécessité urgente et primordiale à prévenir des dommages graves. Il n'y a donc pas de jugement final sur le fond de la question principale, qui est le recours de la TMPC contre l'accréditation de la TMPCWA comme agent de négociation. Le gouvernement estime que rien n'empêche la Cour d'appel de trancher l'affaire sur le fond en s'appuyant sur les questions, arguments et points qui n'ont pas été examinés par la Cour suprême. Le règlement de la Cour d'appel sur ces questions n'entre donc pas nécessairement en conflit avec la décision de la Cour suprême.

- 163.** En ce qui concerne la procédure engagée auprès de la NLRC pour pratiques syndicales déloyales, le gouvernement indique qu'après le rejet des premières plaintes par l'arbitre du travail le NLRC a confirmé cette décision en appel. De plus, le Département du travail n'a jamais favorisé la TMPCLO et prend toujours ses décisions en s'appuyant sur les positions, demandes, arguments et éléments de preuve des parties et sur leur bien-fondé, compte tenu de la législation applicable. La TMPCWA a ensuite déposé une deuxième plainte pour pratiques syndicales déloyales. En ce qui concerne la question de savoir si le gouvernement n'a plus, de ce fait, d'excuse valable pour ne pas contraindre la TMPC à négocier avec la TMPCWA, le gouvernement précise que le simple dépôt d'une plainte ne lui confère pas le pouvoir coercitif de contraindre l'employeur à négocier avec le syndicat. Il doit y avoir une décision finale sur le fait de savoir si l'employeur est coupable de pratiques syndicales déloyales, autrement dit si son refus de négocier avec la TMPCWA est le fruit d'une décision prise de mauvaise foi.
- 164.** Le gouvernement ajoute qu'un projet de loi (projet de loi n° 1351 de la Chambre) a été soumis au Congrès philippin dans le but, essentiellement: 1) de garantir la rapidité des élections d'accréditation; et 2) de promouvoir un syndicalisme libre et l'organisation libre et volontaire d'un mouvement syndical uni et fort. En rapport avec le premier objectif, ce projet de loi cherche: 1) à mettre en avant le rôle d'observateur de l'employeur, éliminant ainsi l'ingérence de l'employeur, qui est une cause incessante de retard; 2) à limiter les motifs d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat en tant qu'agent de négociation unique et exclusif; et 3) à bien préciser que le fait de présenter une requête demandant l'annulation de l'enregistrement du syndicat n'a pas d'effet suspensif sur une demande d'autorisation concernant la tenue d'un vote d'accréditation (note explicative du projet de loi n° 1351 de la Chambre). Ce projet de loi a déjà été approuvé par la Chambre des représentants (une des deux chambres du Parlement) et il est actuellement examiné par le Sénat.
- 165.** En ce qui concerne la plainte pénale déposée contre les 18 membres et dirigeants de la TMPCWA, le gouvernement indique que le tribunal n'a pas encore statué sur cette affaire. Ces personnes ont été accusées de coercition grave. Par ailleurs, les allégations de harcèlement par des fonctionnaires de police n'ont pas encore été officiellement portées à l'attention des autorités locales par la TMPCWA. Il existe un dispositif efficace pour traiter les questions soulevées si et quand la question est officiellement portée à l'attention des autorités.
- 166.** En ce qui concerne l'incident du 16 août 2006, le gouvernement indique que ce jour-là la TMPCWA avait organisé un rassemblement en face du bâtiment de DOLE. Certains membres du syndicat avaient tenté de pénétrer de force dans le bâtiment et les gardes de sécurité avaient essayé de les en empêcher. Certains membres avaient réussi à s'introduire dans le bâtiment. Cinq coups de feu avaient retenti au moment où les gardes de la sécurité du bâtiment avaient tenté de les repousser, ce qui était un avertissement plus qu'équitable. Les membres de la TMPCWA avaient encore essayé de s'introduire dans le bâtiment de DOLE. Des gardes de la sécurité ont été blessés en essayant de les en empêcher. Certains syndicalistes avaient même réussi à monter jusqu'au septième étage et fait irruption dans le bureau du sous-secrétaire du travail, qu'ils avaient traité de tous les noms. Il a fallu l'intervention de la police pour évacuer les syndicalistes. C'est en fait la deuxième fois que ce groupe commettait ce genre d'acte. Le 26 juillet 2006, certains membres de la TMPCWA avaient réussi à atteindre le septième étage, où le sous-secrétaire avait son bureau, avaient donné des coups de poing et des coups de pied contre sa porte et avaient hurlé des invectives contre lui. A la suite de ce dernier incident, la police avait inculpé les membres de la TMPCWA pour dommages à la propriété, voies de fait et incitation à la sédition, ce que ferait n'importe quelle police de n'importe quel pays du monde lorsque des manifestants pénètrent par la force dans un local gouvernemental, causent des dommages à la propriété publique et agressent physiquement des agents de la paix à

l'intérieur même du bâtiment. La procédure pénale introduite à la suite de cet incident est encore pendante auprès du Procureur général.

- 167.** Dans sa communication du 15 janvier 2007, le gouvernement précise au sujet du conflit portant sur le licenciement de 227 dirigeants et membres de la TMPCWA que dans un premier temps ces licenciements avaient été autorisés parce qu'ils avaient été considérés comme légaux (la grève ayant été déclenchée sans qu'il y ait d'élections, et les travailleurs refusant ensuite illégalement de se plier à l'ordre de retour au travail donné par le secrétaire de DOLE), mais avec paiement d'indemnités de départ (un mois de salaire par année de travail). A la suite de plusieurs recours, la question du paiement d'une indemnité de départ est encore pendante auprès de la Cour suprême. Malgré cela, la TMPCWA a offert et continue d'offrir des indemnités adéquates aux travailleurs qui ont été licenciés. En fait, 105 des 227 membres de la TMPCWA qui ont été licenciés ont d'ores et déjà accepté l'offre de la TMPC. En ce qui concerne la demande précédente du comité visant la réintégration des 122 salariés qui n'acceptaient pas l'offre de dédommagement ou une indemnité adéquate, DOLE doit se borner à examiner la question d'une indemnité adéquate, seule la Cour suprême pouvant statuer sur les questions de réintégration et d'indemnités de départ. Beaucoup de choses dépendront de l'acceptabilité de l'offre de la TMPC, mais il ne servira à rien de discuter si les autres salariés qui ont été touchés continuent à refuser l'offre qui leur a été faite.
- 168.** En ce qui concerne la décision de DOLE d'autoriser la dernière élection d'accréditation, le gouvernement ajoute à ses précédents commentaires que, si la demande de la TMPCLO a été acceptée, c'est à cause du retard qui a empêché les salariés de la TMPC d'exercer leur droit de négociation. Par ailleurs, cinq années se sont écoulées depuis l'accréditation de la TMPCWA, et il devrait être possible pour un autre syndicat de demander une nouvelle élection après un délai raisonnable. Enfin, la TMPCWA a contesté la décision du département devant la Cour d'appel, où l'affaire attend d'être jugée. Entre-temps, il y eu l'élection d'accréditation, qui a abouti à l'accréditation de la TMPCLO. Le médiateur-arbitre dans cette affaire a estimé que les votes des 121 membres du personnel d'encadrement devraient rester séparés, conformément à la décision du département à ce sujet dans l'élection d'accréditation de 2000 où la TMPCWA a été accréditée. La TMPCWA a interjeté des recours contre les décisions d'accréditation de la TMPCLO, et la question est pendante auprès de la Cour d'appel (comme mentionné ci-dessus).
- 169.** En ce qui concerne la position de la TMPC au sujet des votes du personnel d'encadrement, une question qui est au cœur du différend, le gouvernement indique que, bien que l'employeur n'ait pas défendu sa position avec la même vigueur que pour la dernière élection, il a affirmé dans le mémoire qu'il a présenté au médiateur-arbitre que les 121 salariés dont les votes ont été séparés étaient des salariés de base, et non des cadres. Le gouvernement indique que le changement d'avis apparent de la TMPC sur cette question ne semble pas avoir d'effet sur la procédure en cours devant la Cour d'appel, à moins que la TMPC ne décide de notifier au tribunal son manque d'intérêt à agir et/ou son intention de retirer la requête/le recours.
- 170.** *Le comité note que, d'après l'information fournie par l'organisation plaignante et par le gouvernement, une nouvelle convention collective a été conclue le 6 décembre 2006 entre la TMPCLO et la TMPC pour la période allant de 2007 à 2011. Auparavant, l'organisation plaignante en l'espèce, la TMPCWA, avait fait appel contre les décisions de DOLE autorisant une nouvelle élection d'accréditation à la TMPC et reconnaissant la TMPCLO comme agent de négociation unique et exclusif des salariés de base de la TMPC. Ces recours ont été regroupés avec le recours initial interjeté en 2001 par la TMPC contre l'ordonnance de DOLE qui reconnaît la TMPCWA comme agent de négociation.*

171. *Le comité se doit d'exprimer une fois de plus son profond regret de voir qu'une nouvelle élection d'accréditation a été autorisée avant que les questions posées par la précédente élection d'accréditation n'aient pu être tranchées par les tribunaux, surtout que l'élection d'accréditation s'est déroulée dans le contexte particulièrement difficile du refus répété de la TMPC de reconnaître la TMPCWA et de négocier avec elle, et des pratiques de favoritisme alléguées à l'égard de la TMPCLC.*
172. *Le comité s'attend à ce que la Cour d'appel statue sans délai sur la question de l'accréditation, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité s'attend à ce qu'en rendant sa décision la Cour d'appel tienne compte du fait que, lors de la dernière élection d'accréditation, selon l'information envoyée par le gouvernement, la TMPC n'a pas insisté pour que les votes du personnel d'encadrement soient séparés et semble donc avoir changé d'avis sur cette question, qui constitue la base de son recours pendant contre la TMPCWA et qui est au cœur du différend avec ce syndicat.*
173. *En ce qui concerne sa demande précédente de réintégration des 122 travailleurs licenciés qui n'ont pas accepté l'offre de dédommagement et, si cette réintégration n'est pas possible comme déterminé par l'organe judiciaire compétent, de paiement d'une indemnité adéquate, le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts à cet égard et de le tenir informé de la décision de la Cour suprême sur les questions d'intégration/dédommagement dès qu'elle aura été rendue.*
174. *En ce qui concerne les plaintes pénales déposées contre les 18 membres et dirigeants syndicaux pour coercition grave contre les travailleurs qui n'ont pas participé à la grève du 28 au 31 mars 2001, le comité demande de nouveau au gouvernement de lui transmettre une copie du jugement du tribunal dès que celui-ci aura été rendu.*
175. *En ce qui concerne l'incident du 16 août 2006, le comité remarque que la version des faits donnée par l'organisation plaignante et celle donnée par le gouvernement sont différentes. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer toutes décisions prises dans le cadre de la procédure pénale en cours et de le tenir informé des résultats de la procédure.*
176. *Le comité note enfin avec intérêt que, selon le gouvernement, le projet de loi n° 1351 de la Chambre, qui a été approuvé par la Chambre des représentants et qui est actuellement examiné par le Sénat, vise, entre autres, à garantir la rapidité des élections d'accréditation: 1) en éliminant l'ingérence de l'employeur, qui est une cause de retard incessant dans les procédures d'accréditation; 2) en limitant les motifs d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat; 3) en précisant que le fait de présenter une requête demandant l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat n'a pas d'effet suspensif sur une demande d'autorisation concernant la tenue d'un vote d'accréditation. Le comité prie le gouvernement de lui transmettre le texte du projet de loi n° 1351 de la Chambre des représentants et de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne son adoption par le Sénat.*

### **Cas n° 2383 (Royaume-Uni)**

177. *Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2006. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 297<sup>e</sup> session, paragr. 191-195.] Le comité a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions suivantes: a) les résultats des consultations avec les sociétés du secteur privé sur la mise en place de mécanismes appropriés pour les gardiens de prison des sociétés du secteur privé auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire, de manière à compenser les restrictions imposées à leur droit de grève; b) les résultats des consultations menées en vue d'améliorer le mécanisme actuel de*

détermination des salaires des gardiens de prison en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. En ce qui concerne ce dernier point, le comité avait pris note avec intérêt de l'intention du gouvernement de donner satisfaction à la demande de l'Association des gardiens de prison (POA) visant à inclure un représentant des syndicats dans le comité de sélection des membres de l'organisme de révision des salaires (PSPRB).

**178.** Dans une communication datée du 26 février 2007, le gouvernement indique que, à la suite des conclusions et des recommandations formulées par le comité dans ce cas, le gouvernement s'est engagé à ce que:

- i) les dérogations aux sentences arbitrales du PSPRB ne soient acceptées que dans des circonstances exceptionnelles;
- ii) des consultations soient organisées pour que les dispositions prises en vue de la nomination des membres du PSPRB soient indépendantes et impartiales, approuvées sur la base d'orientations ou de critères bien précis et qu'elles jouissent de la confiance de toutes les parties concernées.

**179.** Le Service pénitentiaire de Sa Majesté (HMPS), agissant en tant que représentant du gouvernement, s'est attaqué aux questions suivantes:

- i) un dialogue ouvert avec la POA sur cette question: le HMPS a appelé les responsables de la POA à plusieurs occasions au sujet de cette affaire, mais n'a reçu aucune réponse;
- ii) des modifications visant à renforcer les critères de recrutement et à assurer un examen indépendant du processus de recrutement: des propositions ont été élaborées et envoyées à toutes les parties intéressées, y compris la POA, qui, bien qu'ayant eu plus que les vingt-huit jours de délai réglementaire pour répondre, n'a pas répondu cette fois non plus.

**180.** Le recrutement des nouveaux membres du PSPRB s'est donc fait selon les nouveaux critères qui avaient été diffusés. En mars 2006, on a demandé au HMPS s'il pouvait rencontrer la POA pour discuter des recommandations de l'OIT. Lors de cette réunion, la POA a déclaré qu'elle n'acceptait pas que le service pénitentiaire et les gardiens puissent agir en tant que représentants du gouvernement sur cette question, et a reproché au gouvernement l'absence de consultations. En dépit de la poursuite des discussions, il n'a pas été possible de convaincre la POA que les mécanismes de nomination des membres de l'organisme de révision des salaires étaient conformes aux directives du Commissaire à la fonction publique et qu'ils étaient soumis à un examen indépendant. La POA s'est fixé les objectifs suivants:

- i) création d'un organisme indépendant de révision des salaires;
- ii) une contribution sur le comité de sélection des membres de l'organisme de révision des salaires;
- iii) un engagement écrit indiquant que le gouvernement, les ministres ou l'employeur ne tenteront jamais de s'ingérer dans le fonctionnement de l'organisme de révision des salaires;
- iv) aucune référence à l'acceptation d'une réforme/modernisation du personnel lorsque les augmentations futures de salaires seront décidées.

**181.** Entre le 31 juillet et le 13 août 2006, la POA a organisé un vote pour obtenir le soutien de sa motion demandant un mandat pour «des actions de revendication allant jusqu'à la grève



pour réaliser ces objectifs». Le résultat du vote était nettement favorable à la position du syndicat.

- 182.** Avec l'aide du Congrès des syndicats (TUC) et du ministre des Services pénitentiaires, un projet d'accord sur les quatre points soulevés par la POA a été conclu. Celle-ci a convenu de soumettre cet accord à une autre conférence spéciale des délégués le 7 septembre 2006, où il a été accepté par les délégués, ce qui a eu pour effet de supprimer le mandat pour des actions de revendication. Après l'acceptation de cet accord, la POA a tenté de le renégocier en y introduisant de nouvelles conditions. Cela a été jugé inacceptable par le gouvernement, et l'accord a été retiré.
- 183.** Le service pénitentiaire s'est ainsi retrouvé dans une situation de confrontation directe avec la POA. Cette situation et un autre conflit ont conduit le service pénitentiaire à demander à la Haute Cour d'ordonner des mesures conservatoires mettant fin à toute ingérence dans le fonctionnement normal du service pénitentiaire. La demande a été acceptée et une audience pour outrage a été fixée pour le 19 septembre 2006, suite à quoi la POA a lancé un ordre de grève nationale, grève qui aurait violé l'accord juridiquement contraignant conclu entre le service pénitentiaire et la POA.
- 184.** Une intervention au niveau ministériel et auprès du TUC a permis aux parties d'établir un accord par lequel elles acceptaient d'examiner les points de désaccord, y compris la question clé des mécanismes de l'organisme de révision des salaires, sous un angle plus large. Les discussions ont permis d'élaborer une autre série de propositions qui aurait eu un impact beaucoup plus limité, mais qui semblait acceptable aux négociateurs de la POA. Toutefois, lors d'une autre conférence spéciale des délégués qui s'est tenue le 30 novembre 2006, le règlement proposé a été rejeté par les délégués, mais la POA a été chargée de contacter le service pénitentiaire pour essayer de négocier une meilleure solution. Cependant, le service pénitentiaire n'a reçu jusqu'ici aucune demande allant dans ce sens.
- 185.** Enfin, en ce qui concerne les prisons du secteur privé, le Service national de gestion de la délinquance (NOMS), qui est responsable des questions liées aux prisons du secteur privé, a engagé des discussions avec les prestataires sur la question des garanties compensatoires. Toutes les sociétés savent que, lorsqu'elles fixent leur montant global de primes, elles doivent tenir compte des conditions du marché afin d'attirer et de retenir leur personnel conformément à leurs propres stratégies. Cela comprend les contraintes imposées par l'article 127 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public en ce qui concerne les actions de revendication. Les responsables du NOMS ont également informé le HMPS qu'ils croient savoir que la majorité des syndicats du secteur privé hésitent à accepter un accord qui limiterait leur aptitude à organiser un vote pour des actions de revendication, mais reconnaissent que l'article 127 leur impose des limites de ce genre pour le moment. D'autres discussions sont prévues avec le ministre responsable de la justice pénale et de la gestion de la délinquance et le syndicat GMB afin d'examiner ces questions de manière plus approfondie.
- 186.** *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Il regrette que les consultations menées avec la POA n'aient abouti à aucune amélioration convenue du mécanisme actuel de détermination des salaires des gardiens de prison en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. Le comité note également que les consultations avec les sociétés du secteur privé sur la mise en place de mécanismes appropriés pour les gardiens de prison des sociétés du secteur privé, de manière à compenser les restrictions imposées à leur droit de grève, n'ont donné aucun résultat. Le comité prie le gouvernement de poursuivre vigoureusement ses efforts à l'égard de tout ce qui précède et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

**Cas n° 2087 (Uruguay)**

- 187.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2006. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 196 à 198.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé du jugement que prononcera le Tribunal des contentieux administratifs concernant les recours interjetés contre la résolution de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale datée du 23 avril 2003, qui sanctionne la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) pour avoir licencié des travailleurs au motif de leur affiliation syndicale.
- 188.** Par une communication datée du 21 février 2007, le gouvernement fait savoir que le Tribunal des contentieux administratifs n'a pas encore rendu son jugement au sujet des recours formés contre la résolution de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale datée du 23 avril 2003, mais que le dossier est en cours d'examen au tribunal. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de la procédure, le Procureur de l'Etat pour le contentieux administratif a dit estimer, dans son avis daté du 16 novembre 2006, qu'il y a lieu de rejeter la demande et, en conséquence, de confirmer l'acte objet du procès, mais qu'il reviendra au tribunal, l'instance habilitée en la matière, de prendre la décision qu'il jugera appropriée.
- 189.** *Le comité note ces informations, espère que le Tribunal des contentieux administratifs se prononcera rapidement au sujet des licenciements de travailleurs au motif de leur affiliation syndicale, et demande au gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera prise.*

- 190.** Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

<b>Cas</b>	<b>Dernier examen quant au fond</b>	<b>Dernier examen des suites données</b>
1914 (Philippines)	Juin 1998	Mars 2002
1937 (Zimbabwe)	Mars 1998	Mars 2007
1991 (Japon)	Novembre 2000	Novembre 2006
2027 (Zimbabwe)	Mars 2000	Mars 2007
2046 (Colombie)	Mars 2005	Juin 2006
2068 (Colombie)	Novembre 2005	Juin 2006
2088 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2004	Novembre 2006
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Novembre 2006
2114 (Japon)	Juin 2002	Mars 2007
2153 (Algérie)	Mars 2005	Mars 2007
2169 (Pakistan)	Juin 2003	Mars 2007
2171 (Suède)	Mars 2003	Mars 2007
2186 (Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine))	Mars 2004	Novembre 2006
2234 (Mexique)	Novembre 2003	Mars 2007
2242 (Pakistan)	Novembre 2003	Mars 2007
2249 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2005	Mars 2007

<b>Cas</b>	<b>Dernier examen quant au fond</b>	<b>Dernier examen des suites données</b>
2256 (Argentine)	Juin 2004	Mars 2007
2267 (Nigéria)	Juin 2004	Novembre 2006
2273 (Pakistan)	Novembre 2004	Mars 2007
2275 (Nicaragua)	Novembre 2005	Novembre 2006
2279 (Pérou)	Juin 2006	Mars 2007
2285 (Pérou)	Novembre 2004	Mars 2007
2291 (Pologne)	Mars 2004	Mars 2007
2292 (Etats-Unis)	Novembre 2006	–
2298 (Guatemala)	Juin 2006	Mars 2007
2301 (Malaisie)	Mars 2004	Mars 2007
2302 (Argentine)	Novembre 2005	Juin 2006
2313 (Zimbabwe)	Novembre 2006	–
2328 (Zimbabwe)	Mars 2005	Mars 2007
2330 (Honduras)	Novembre 2004	Mars 2007
2348 (Iraq)	Novembre 2006	–
2351 (Turquie)	Mars 2006	Mars 2007
2354 (Nicaragua)	Mars 2006	Novembre 2006
2363 (Colombie)	Novembre 2005	Mars 2007
2365 (Zimbabwe)	Mars 2007	–
2371 (Bangladesh)	Juin 2005	Mars 2007
2373 (Argentine)	Mars 2007	–
2377 (Argentine)	Mars 2006	Novembre 2006
2380 (Sri Lanka)	Mars 2006	Mars 2007
2382 (Cameroun)	Novembre 2005	Novembre 2006
2386 (Pérou)	Novembre 2005	Mars 2007
2394 (Nicaragua)	Mars 2006	Mars 2007
2395 (Pologne)	Juin 2005	Mars 2007
2399 (Pakistan)	Novembre 2005	Mars 2007
2405 (Canada)	Novembre 2006	–
2407 (Bénin)	Novembre 2005	Mars 2007
2419 (Sri Lanka)	Mars 2006	Mars 2007
2423 (El Salvador)	Mars 2007	–
2425 (Burundi)	Novembre 2006	–
2426 (Burundi)	Novembre 2006	–
2429 (Niger)	Mars 2006	Novembre 2006
2436 (Danemark)	Novembre 2006	–
2437 (Royaume-Uni)	Mars 2007	–
2438 (Argentine)	Novembre 2006	–
2439 (Cameroun)	Mars 2006	Novembre 2006
2440 (Argentine)	Novembre 2006	–
2443 (Cambodge)	Novembre 2006	–
2448 (Colombie)	Mars 2007	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2456 (Argentine)	Mars 2007	–
2458 (Argentine)	Mars 2007	–
2460 (Etats-Unis)	Mars 2007	–
2464 (Barbade)	Mars 2007	–
2467 (Canada)	Mars 2007	–
2468 (Cambodge)	Mars 2007	–
2471 (Djibouti)	Mars 2007	–
2474 (Pologne)	Mars 2007	–
2479 (Mexique)	Mars 2007	–
2481 (Colombie)	Mars 2007	–
2483 (République dominicaine)	Mars 2007	–
2491 (Bénin)	Mars 2007	–
2495 (Costa Rica)	Mars 2007	–
2496 (Burkina Faso)	Mars 2007	–

**191.** Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

**192.** En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n<sup>os</sup> 1890 (Inde), 2088 (République bolivarienne du Venezuela), 2134 (Panama), 2151 (Colombie), 2160 (République bolivarienne du Venezuela), 2227 (Etats-Unis), 2237 (Colombie), 2249 (République bolivarienne du Venezuela), 2286 (Pérou), 2326 (Australie), 2342 (Panama), 2364 (Inde), 2388 (Ukraine), 2390 (Guatemala), 2413 (Guatemala), 2416 (Maroc), 2433 (Bahreïn), 2451 (Indonésie), 2452 (Pérou), 2466 (Thaïlande) et 2502 (Grèce) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2459

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par**

- l'Association des cadres supérieurs de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (APSE) et
- la Fédération argentine des cadres supérieurs de l'énergie électrique (FAPSEE)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que l'APSE est exclue de manière arbitraire et discriminatoire, du fait de la loi applicable, du conseil d'entreprise, organe collégial et consultatif de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba*

193. La présente plainte figure dans une communication de l'Association des cadres supérieurs de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (APSE) et de la Fédération argentine des cadres supérieurs de l'énergie électrique (FAPSEE) de novembre 2005.
194. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 1<sup>er</sup> mars 2007.
195. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des plaignants

196. Dans sa communication de novembre 2005, l'Association des cadres supérieurs de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (APSE) et la Fédération argentine des cadres supérieurs de l'énergie électrique (FAPSEE) indiquent que l'APSE est une organisation syndicale de base à laquelle le ministère du Travail de la République argentine a octroyé le statut syndical (régime de la «personería gremial» en vertu duquel les organisations les plus représentatives jouissent de droits exclusifs de négociation et de grève). L'APSE assure la représentation des cadres supérieurs et des fonctionnaires réalisant des tâches techniques ou administratives spéciales employés par l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (EPEC). Les plaignants indiquent que l'APSE a signé avec cette entreprise une convention collective, dûment enregistrée auprès du ministère du Travail de la République, qui régit les relations professionnelles des cadres supérieurs et des fonctionnaires réalisant des tâches techniques ou administratives spéciales.
197. Les plaignants indiquent que l'EPEC est une entreprise autonome, qui dépend du gouvernement de la province de Córdoba et dont l'organisation est régie par la loi provinciale n° 9087/03. Dans son article 27, paragraphe 2, cette loi mentionne expressément l'APSE parmi les syndicats ayant signé la convention collective, avec le Syndicat de l'électricité et de l'énergie de la ville de Córdoba, le Syndicat régional de l'électricité et de l'énergie de Villa María et le Syndicat régional de l'électricité et de l'énergie de Río IV, organisations syndicales de même rang que l'APSE qui représentent d'autres catégories de travailleurs au sein de l'EPEC. La loi provinciale n° 9087/03 prévoit en outre, dans son article 22, la constitution d'un conseil d'entreprise, organe collégial et consultatif de l'EPEC qui a pour mission de contrôler l'application d'un «contrat-programme»; c'est-à-dire l'élaboration de la stratégie d'entreprise et la définition d'objectifs et de règles d'investissement concernant la politique énergétique de la province de Córdoba; le comité doit à ce titre élaborer des rapports trimestriels qui seront soumis non seulement au directoire de l'EPEC, mais aussi au pouvoir exécutif provincial.
198. Les plaignants allèguent que la loi provinciale n° 9087/03 prévoit, sans motiver cet élément pourtant singulier, que le conseil d'entreprise sera composé par les représentants de rang supérieur – soit les secrétaires généraux – des syndicats de l'électricité et de l'énergie de Córdoba, Villa María et Río IV, respectivement, ce qui revient à exclure de cette assemblée le président de la commission exécutive de l'APSE, pourtant placé au même niveau dans la hiérarchie syndicale que les secrétaires généraux. Les plaignants considèrent que cette exclusion arbitraire constitue une violation manifeste du droit à l'égalité visé à l'article 7 de la Constitution de la province de Córdoba et à l'article 16 de la Constitution nationale argentine, et qu'elle porte atteinte aux principes que l'Organisation internationale du Travail consacre pleinement dans les conventions n°s 87, 98 et 111, instruments ratifiés par la République argentine – qui sont intégrés à la Constitution de la nation argentine en tant que lois réglementant son exercice. En outre, avec cette exclusion délibérée, le gouvernement de la province de Córdoba refuse à une partie importante des travailleurs de l'EPEC le droit de participer aux travaux du conseil d'entreprise – par une

représentation adéquate – et d'exercer une influence sur la prise de décisions stratégiques et économiques relatives au fonctionnement de l'entreprise qui les emploie.

**199.** Les organisations plaignantes affirment que cette exclusion constitue, sans aucun doute, un acte de discrimination manifeste et inacceptable et qu'elle entrave dans une large mesure l'exercice de la liberté syndicale, compte tenu du fait qu'elle empêche la réalisation pleine et effective des activités syndicales visant à défendre des intérêts des travailleurs représentés par l'APSE. Elles renvoient à cet égard à la résolution n° 193-05 de l'Institut national pour la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, organe rattaché au ministère de l'Intérieur de la République argentine. Dans cet avis consultatif rendu comme suite à une demande de l'APSE, l'Institut établit ce qui suit: «... en ce qui concerne la composition du conseil d'entreprise établi par la loi n° 9087/03, qui ne prévoit pas la représentation en son sein de l'APSE..., l'Institut estime que toutes les associations de travailleurs actives dans le cadre de l'EPEC devraient être représentées au sein du conseil proportionnellement à leur importance, en vue de garantir l'exercice des droits dans des conditions d'égalité...».

## **B. Réponse du gouvernement**

**200.** Dans sa communication du 1<sup>er</sup> mars 2007, le gouvernement indique qu'il souhaite, pour assurer l'interprétation correcte de la portée et de l'objet de la plainte, rappeler brièvement quelles sont les parties au litige et leurs fonctions. L'Association des cadres supérieurs de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (ASPE) représente l'ensemble des cadres supérieurs de l'entreprise ainsi que les fonctionnaires réalisant des tâches techniques ou administratives spéciales qui ne sont pas représentés par d'autres syndicats. L'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (EPEC) est une entreprise autonome, qui dépend du gouvernement de la province de Córdoba. Son organisation est régie par la loi provinciale n° 9087, qui prévoit qu'elle sera dirigée par un directoire composé d'un président et de deux membres, une direction générale, un conseil d'entreprise, des directeurs et des directeurs adjoints et des chefs de zone. La loi établit aussi que l'APSE figure parmi les syndicats couverts par la convention collective. Le conseil d'entreprise, également visé par la loi (art. 2), est un organe collégial et consultatif de l'EPEC qui a pour mission de contrôler l'application d'un «contrat-programme», c'est-à-dire l'élaboration de la stratégie d'entreprise et la définition d'objectifs et de règles d'investissement concernant la politique énergétique de la province. Il doit à ce titre élaborer des rapports trimestriels qui seront soumis non seulement au directoire de l'EPEC, mais aussi au pouvoir exécutif provincial.

**201.** Le gouvernement indique que, avant de saisir le Comité de la liberté syndicale, l'APSE a adressé une réclamation à la direction chargée des conciliations et des arbitrages au sein du ministère du Travail de la province de Córdoba (dossier n° 0472-069743/04). Cette instance, compétente pour les questions relatives au travail à l'échelon provincial, a ordonné la convocation d'une audience de conciliation en conséquence. L'audience s'est tenue le 30 juillet 2004, sans que les parties ne parviennent à un accord, raison pour laquelle la direction a classé le dossier et renvoyé les plaignants devant les instances judiciaires. De même, toujours avant présentation de la plainte au comité, l'APSE a présenté une réclamation à l'Institut national pour la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), auprès duquel elle a dénoncé les mêmes faits ainsi que la discrimination dont MM. Walfrido Tomás Vergara (président de l'APSE), Ricardo Alberto Merlino et José Luis Jiménez, membres de l'APSE, auraient fait l'objet du fait de leurs opinions et leur appartenance syndicale. L'APSE a fait état dans ce cadre de la persécution des intéressés par une modification non concertée de leurs contrats de travail assimilable à une violation des principes de la liberté syndicale. L'Institut a refusé de se prononcer sur le cas de M. Vergara, arguant que l'affaire faisait déjà l'objet d'une procédure judiciaire en attente de jugement et que tout avis qu'il rendrait risquait de provoquer de vives protestations de nature juridique compte tenu du fait que les relations

professionnelles, qu'elles soient personnelles ou collectives, relèvent de la compétence des autorités administratives chargées de la gestion des aspects relatifs au travail et des tribunaux.

- 202.** Le gouvernement indique qu'en ce qui concerne les démarches judiciaires connexes à la présente plainte il convient de mentionner la procédure «*Vergara Walfrido T. et autres c. EPEC – demande de réintégration*» (action en protection des droits syndicaux – *amparo sindical* – pour modification des attributions et du lieu d'affectation) engagée le 15 octobre 2004 devant la septième chambre du tribunal de conciliation de la ville de Córdoba. La huitième chambre du tribunal du travail de la ville de Córdoba a été saisie par la suite d'un appel de la décision rendue en première instance. Actuellement, l'affaire est devant le tribunal supérieur de Córdoba, l'APSE ayant formé un pourvoi en cassation. Le gouvernement indique que la demande de réintégration a été admise en première instance, qu'elle a été rejetée en deuxième instance et que le pourvoi en cassation dont elle a fait l'objet est encore en attente de jugement.
- 203.** En ce qui concerne l'absence de mention à une représentation de l'APSE au sein du conseil d'entreprise, contrairement à ce qui est le cas pour le Syndicat de l'électricité et de l'énergie, le gouvernement déclare que l'article 22 de la loi provinciale n° 9087 relative à l'organisation de l'Entreprise provinciale d'énergie crée le conseil d'entreprise, et l'absence de participation de l'APSE au sein de ce conseil aurait dû être contestée devant le Parlement de la province de Córdoba avant l'approbation de la loi, ou en tout cas faire l'objet d'une demande de révision devant le Parlement. Or la révision d'une loi en vigueur demande le respect de la procédure établie et la mise en œuvre des mécanismes prévus par la Constitution provinciale. Le gouvernement demande qu'il soit tenu dûment compte du fait que l'APSE n'a jamais approché les autorités nationales ni engagé de procédure auprès d'elles au sujet des faits. Il souligne aussi que la présente plainte est la première portée à sa connaissance qui ferait état d'une non-conformité de la loi avec les principes de la liberté syndicale. Selon le gouvernement, la plainte considérée découle d'un conflit entre deux syndicats – jouissant l'un et l'autre du statut syndical («*personería gremial*») – dans lequel l'EPEC ne peut s'immiscer, et aucun des faits présentés n'est assimilable à une violation des principes de la liberté syndicale. Les mesures contestées sont toutes conformes au texte qui régit l'EPEC, soit la loi n° 9087, ainsi qu'à la convention collective applicable aux relations entre l'EPEC et l'APSE (l'article 42 de cette convention autorise ainsi le directoire à ordonner le transfert provisoire du personnel même sans son accord pendant une durée de six mois). En conséquence, le préjudice qu'aurait subi le plaignant du fait de ces mesures n'est pas avéré. D'autre part, la loi susmentionnée, lorsqu'elle définit en son article 17, titre VIII, les droits et devoirs du directoire, lui octroie un pouvoir de décision souverain, contrairement à ce que laisse entendre le passage suivant de la plainte: «est ainsi écartée toute possibilité de participation à l'élaboration des décisions ayant des conséquences essentielles sur la marche et l'avenir de l'entreprise publique». Les dispositions de l'article 22 du titre XI de la loi définissent le conseil d'entreprise comme un organe collégial et consultatif. Le dernier paragraphe de cet article se lit comme suit: «les conclusions que le conseil pourra formuler feront l'objet de rapports d'information. En cas de désaccord, chaque membre élaborera des rapports distincts, qui seront transmis au directoire ou au pouvoir exécutif provincial selon la convenance.» Il ressort des termes employés dans cet article que les conclusions formulées par le conseil d'entreprise ne sont pas des décisions définitives mais de simples rapports d'information. En effet, la souveraineté du directoire est totale et le rôle du conseil d'entreprise purement consultatif. Le gouvernement conclut qu'il est impossible dans ces circonstances d'affirmer que le plaignant a subi un préjudice concret et encore moins que les principes de la liberté syndicale ont été mis à mal ou bafoués.

## C. Conclusions du comité

**204.** *Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que l'Association des cadres supérieurs de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (APSE) a été exclue de manière arbitraire et discriminatoire, du fait de la loi applicable (en l'espèce la loi n° 9087/03, dont le texte est annexé à la plainte), du conseil d'entreprise, organe collégial et consultatif de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (EPEC), dont la constitution est prévue par la loi susmentionnée et qui a les fonctions et attributions suivantes:*

*a) conseiller le directoire sur les aspects, questions ou mesures concernant le contrat-programme et d'autres éléments, selon qu'il conviendra, et lui soumettre des propositions à cet égard; b) assurer le suivi des mesures adoptées par l'EPEC et de leur évolution en vue d'améliorer et élargir le cadre de référence correspondant; c) communiquer des informations au directoire et au pouvoir exécutif chaque trimestre sur l'exécution du contrat-programme, la direction générale fournissant l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de cette tâche; d) proposer la création et le développement d'outils de gestion pouvant contribuer à résoudre les problèmes de l'entreprise et renforcer son efficacité; e) proposer au directoire la réalisation d'audits externes, techniques ou financiers, généraux ou spécifiques sur des aspects ayant une influence sur la marche de l'entreprise; f) communiquer des avis et des informations en ce qui concerne la formulation et le suivi du programme sectoriel relatif à l'énergie et aux télécommunications, les besoins de renforcement ou de remplacement des capacités de production du système d'électricité et, si nécessaire, les termes et conditions des appels d'offre et les critères utilisés dans ce cadre; g) faire en sorte d'obtenir, en ce qui concerne la prestation de services, des propositions présentant un niveau de qualité et de sécurité maximums au moindre coût pour l'entreprise et faire les recommandations correspondantes; h) demander au directoire l'application de mesures de sécurité lorsqu'un élément pouvant nuire à la santé ou la sécurité des travailleurs, de la collectivité ou de l'environnement est porté à sa connaissance.*

**205.** *A cet égard, le comité prend note des informations suivantes, communiquées par le gouvernement: 1) avant de saisir le Comité de la liberté syndicale, l'APSE a adressé une réclamation à la direction chargée des conciliations et des arbitrages au sein du ministère du Travail de la province de Córdoba; cette instance, compétente pour les questions relatives au travail à l'échelon provincial, a ordonné la convocation d'une audience de conciliation en conséquence; l'audience a été tenue le 30 juillet 2004, sans que les parties ne parviennent à un accord, raison pour laquelle la direction a classé le dossier et renvoyé les plaignants devant les instances judiciaires; 2) l'article 22 de la loi provinciale n° 9087, qui définit l'organisation de l'Entreprise provinciale d'énergie, prévoit la constitution d'un conseil d'entreprise sans préciser que l'APSE devra y être représentée comme elle le fait dans le cas du Syndicat de l'électricité et de l'énergie; cette lacune aurait dû être contestée devant le Parlement de la province de Córdoba avant l'approbation de la loi, ou en tout cas faire l'objet d'une demande de révision devant le Parlement. Or la révision d'une loi en vigueur demande le respect de la procédure établie et la mise en œuvre des mécanismes prévus par la Constitution provinciale. En outre, il convient de prendre en compte que l'APSE n'a pas approché les autorités nationales ni engagé de procédure auprès d'elles au sujet des faits et que la présente plainte est la première faisant état d'une non-conformité présumée de la loi avec les principes de la liberté syndicale; 3) la plainte considérée découle d'un conflit entre deux syndicats – dotés l'un et l'autre du statut syndical («personería gremial») – dans lequel l'EPEC ne peut s'immiscer, et aucun des faits présentés n'est assimilable à une violation des principes de la liberté syndicale; et 4) les dispositions de l'article 22, titre XI, présentent le conseil d'entreprise comme un organe collégial et consultatif, dont les conclusions ne constituent pas des décisions mais de simples rapports d'information. La souveraineté du directoire est totale et le rôle du conseil purement consultatif.*



206. *Le comité observe à cet égard que l'article 22 de la loi, qui porte sur la composition du conseil d'entreprise, prévoit en effet que celui-ci sera composé de l'administrateur général et des secrétaires généraux de chacun des syndicats de l'électricité et de l'énergie (Córdoba, Villa María et Río IV); il observe également que les organisations plaignantes attirent l'attention sur l'avis rendu par l'Institut national pour la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme – organe chargé par la loi d'examiner les plaintes pour discrimination –, qui a estimé que «toutes les associations de travailleurs actives dans le cadre de l'EPEC devraient être représentées au sein du conseil proportionnellement à leur importance». De même, le comité observe que le gouvernement ne conteste pas que l'APSE devrait être représentée au sein du conseil d'entreprise. Dans ces conditions, compte tenu du fait que l'APSE est dotée du statut syndical («personería gremial»), qu'il s'agit en conséquence d'une organisation représentative des travailleurs de l'EPEC et que le conseil d'entreprise exerce des fonctions qui concernent directement les travailleurs – le gouvernement indique en outre qu'il élabore des rapports en sa qualité d'organe consultatif –, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'APSE puisse être représentée au sein du conseil d'entreprise de l'EPEC.*
207. *Enfin, le comité observe que le gouvernement mentionne, au titre des démarches connexes à la présente plainte, la procédure judiciaire (en l'espèce une action en protection des droits syndicaux (ou «amparo sindical») pour modification des attributions et du lieu d'affectation) engagée par le président de l'association contre l'EPEC. Le comité rappelle que l'organisation plaignante n'a pas fait mention de cet élément et prend note que le gouvernement indique que la procédure est en instance devant le tribunal supérieur de Córdoba qui doit se prononcer sur un pourvoi en cassation formé par l'APSE. Le comité rappelle en tout état de cause que, même si la modification du lieu d'affectation du dirigeant syndical est confirmée, c'est aux organisations de travailleurs qu'il incombe de choisir la personne appelée à les représenter au sein d'un organe comme le conseil d'entreprise de l'EPEC. Le comité invite les organisations plaignantes à transmettre, si elles le souhaitent, leurs commentaires concernant les déclarations du gouvernement relatives à la mutation du président de l'APSE.*

## **Recommandations du comité**

208. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'Association des cadres supérieurs de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (APSE) puisse être représentée au sein du conseil d'entreprise de l'Entreprise provinciale d'énergie de Córdoba (EPEC).*
  - b) *Le comité invite les organisations plaignantes à transmettre, si elles le souhaitent, leurs commentaires concernant les déclarations du gouvernement relatives à la mutation du président de l'APSE.*

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine  
présentée par  
la Centrale des travailleurs argentins (CTA)**

***Allégations: L'organisation plaignante fait état du retard de l'autorité administrative pour se prononcer sur sa demande de statut syndical, et de l'approbation partielle, par l'autorité administrative, de certaines modifications de ses statuts***

- 209.** La présente plainte figure dans une communication de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) de mars 2006. Dans une communication du 18 septembre 2006, la CTA a adressé de nouvelles allégations au sujet de sa plainte.
- 210.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 15 mai 2007.
- 211.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

- 212.** Dans sa communication de mars 2006, la Centrale des travailleurs argentins (CTA) indique qu'elle est une confédération syndicale (entité de troisième degré) enregistrée sous le numéro 2027 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, en vertu de la résolution n° 325 du ministère. La CTA indique aussi qu'elle regroupe des travailleurs de différents secteurs, des chômeurs, des travailleurs précaires et des retraités et que, en demandant le statut syndical – demande qui fait l'objet de la présente plainte – elle vise à être reconnue définitivement par l'Etat argentin. La CTA indique que, le 23 août 2004, elle a entamé la procédure de demande du statut syndical devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.
- 213.** La CTA énumère les démarches et procédures qui ont été effectuées depuis qu'elle a demandé le statut syndical au ministère du Travail, en particulier les suivantes: 1) le 20 décembre 2004, la direction du service «Structure syndicale» a conseillé de transmettre la demande de statut syndical à la Confédération générale du travail, celle-ci disposant de vingt jours pour répondre. A la même date, le Directeur national des associations syndicales a partagé l'avis susmentionné et a demandé des informations, avant de transmettre le dossier à la Confédération générale du travail, sur l'existence d'entités de deuxième et de troisième degré dont le statut syndical coïncide avec les entités de premier degré présentées dans le dossier, ainsi que sur l'enregistrement de son affiliation dans le cas où la direction nationale en aurait été informée; 2) le 31 janvier 2005, ces informations ont été communiquées; 3) le 9 février 2005, la CTA a présenté une requête de «traitement rapide» afin qu'il soit procédé à la transmission du dossier à la Confédération générale du travail; 4) le 18 mars 2005, une action en *amparo* pour retard administratif a été intentée devant l'autorité judiciaire du travail; 5) le 8 juin 2005, l'autorité judiciaire s'est prononcée en faveur de la demande de la CTA et a décidé ce qui suit: de déclarer le retard administratif et d'ordonner au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

(Direction des associations syndicales) de mener à bien la procédure administrative dans un délai de vingt jours, et de transmettre à la Confédération générale du travail la demande de statut syndical formulée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA); 6) le 18 mai 2005, le Secrétariat du travail a ordonné de transmettre la demande de statut syndical à 12 fédérations et à une confédération (la CGT), et a joint copie de la décision et du dossier n° 1-2015-1094.616. Il convient de préciser que la juge chargée de l'affaire a estimé aussi que la décision en question ralentissait la procédure sans la faire aboutir et a constaté qu'il y avait un retard administratif; 7) la plupart des fédérations et la CGT ont répondu qu'elles s'opposaient à l'octroi du statut syndical à la CTA; 8) le 17 novembre 2005, la CTA a demandé de nouveau un «traitement rapide» du dossier, afin que l'organe d'application statue et se prononce en faveur de la demande de statut syndical formulée en août 2004; 9) le 22 février 2006, une décision du Directeur national des associations syndicales a été notifiée; la CTA estime qu'il s'agit d'une nouvelle mesure dilatoire manifeste qui consiste à «demander à la Confédération générale du travail de la République argentine d'indiquer les entités ayant statut syndical qui lui sont affiliées, et à accorder à cette fin à la CGT un délai de vingt jours ouvrables...».

- 214.** La CTA estime nécessaire d'expliquer succinctement ce qui fait l'objet du débat et sa position, ainsi que celle de la CGT, et surtout d'apporter des éclaircissements sur les attermolements de l'administration publique. La reconnaissance de la demande de statut syndical se fonde sur de précédentes décisions dans ce domaine du ministère du Travail du gouvernement actuel. Le statut syndical d'une entité syndicale de troisième degré est constitué en tenant compte du champ d'action individuel et territorial des syndicats de premier et de deuxième degré qui la composent. A titre d'exemple, on peut citer comme précédent l'octroi du statut syndical à la Fédération argentine des travailleurs de l'alimentation (pâtisserie, confiserie, fabriques de glaces, de pizzas et d'alfajores), à la Fédération des cadres du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires et à la Fédération nationale des chauffeurs de taxi. Ce système dit «radial ascendant» n'est pas soumis à la procédure établie aux articles 25 et 28 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales (LAS).
- 215.** La CTA ajoute que la CGT ainsi que les fédérations qui la composent estiment que la demande de la CTA est contraire à la loi. La CGT allègue que, en vertu des articles 32, 33 et 25, lus conjointement, de la loi sur les associations syndicales, le régime de comparaison du statut syndical s'applique par conséquent aussi aux associations de deuxième et de troisième degré, à condition qu'il soit démontré qu'elles sont les organisations les plus représentatives à ces niveaux. Selon la CGT, le statut syndical doit être octroyé à la confédération la plus représentative, c'est-à-dire à celle qui compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants dans chaque entité affiliée ayant le statut syndical. A cette fin, il faut effectuer une comparaison, conformément aux articles 25 et 28 de la loi susmentionnée. La CGT estime donc qu'une seule confédération générale peut avoir le statut syndical.
- 216.** Selon la CTA, la demande de statut syndical est conforme aux termes de l'article 32 de la loi sur les associations syndicales, qui dispose ce qui suit: «Les fédérations et les confédérations les plus représentatives acquièrent le statut syndical dans les conditions prévues à l'article 25.» En vertu de l'article 25, l'octroi du statut syndical est soumis à deux conditions: a) que l'entité soit enregistrée et qu'elle déploie ses activités depuis au moins six mois; et b) que l'entité regroupe plus de 20 pour cent des travailleurs qu'elle souhaite représenter. Ces conditions étaient satisfaites au moment de la demande de statut syndical et, par conséquent, la CTA estime que l'administration retarde sa décision finale, en faveur ou non de l'octroi du statut syndical. Le ministère du Travail doit donc statuer et se prononcer en faveur ou non de la demande de statut syndical. Il ne peut pas continuer de garder le silence ou prendre des mesures dilatoires chaque fois qu'il est demandé de traiter l'affaire rapidement, ou lorsqu'un recours en *amparo* pour retard administratif est imminent.

- 217.** La CTA souligne que, en raison de l'attitude dilatoire du ministère du Travail, elle ne peut pas recourir à la justice pour que celle-ci se prononce en définitive sur la façon d'interpréter la législation argentine en ce qui concerne sa demande de statut syndical. La CTA précise à ce sujet que l'article 62 de la loi sur les associations syndicales prévoit que le refus d'octroyer le statut syndical peut faire l'objet d'un recours direct devant la Chambre d'appel nationale sur les questions du travail.
- 218.** Dans sa communication du 18 septembre 2006, la CTA indique que, depuis la présentation du cas au comité, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale continue d'avoir une attitude dilatoire qui, comme il a déjà été indiqué, consiste à ne pas se prononcer ou à retarder sa décision sur la demande de statut syndical. Soit le ministère ne respecte pas les délais que la loi établit pour se prononcer sur les démarches destinées à faire aboutir la procédure, soit il prend des initiatives qui visent exclusivement à entraîner des retards. La CTA fait mention de procédures de transmission du dossier à la Confédération générale du travail, de demandes de prorogations du dossier, de la présentation de plaintes devant l'autorité administrative, et de demandes de traitement rapide qui n'ont pas abouti.
- 219.** Selon la CTA, il ressort de l'examen des procédures en cours que l'administration publique ne s'occupe du dossier que lorsque la CTA formule des demandes de traitement rapide, ou lorsqu'elle intente un recours en *amparo* pour retard administratif. Dans chacune de ces situations, l'administration se met sur la défensive et se justifie en prétendant que, même lorsque des décisions ayant un effet dilatoire sont prises, comme celle de transmettre le dossier à la CGT, cela contribue en fait à faire avancer la procédure et à parvenir à une décision qui, nécessairement, restera liée à l'objet de la demande. L'Etat argentin a besoin d'au moins trois ans pour mener à terme ce type de procédures, lesquelles ne devraient viser qu'à s'assurer que les demandes des organisations représentatives de travailleurs qui sollicitent le statut syndical sont conformes à la loi.
- 220.** D'autre part, la CTA indique que, les 30 et 31 mars 2006, le septième Congrès national de ses délégués s'est tenu à Mar del Plata (province de Buenos Aires). Pendant le congrès, plus de 8 000 travailleurs, exerçant pleinement la liberté syndicale, ont approuvé à une grande majorité plusieurs réformes du statut social de la CTA. Entre autres objectifs, ces réformes visaient à approfondir et à renforcer la démocratie syndicale. A cette occasion, le statut social a été réformé et ses articles 2 et 4 ont été reformulés comme suit: «Article 2: La CTA a pour champ d'action l'ensemble du territoire de la République argentine. Peuvent adhérer à la CTA les syndicats de premier degré, les unions, associations ou fédérations de travailleurs, les coopératives populaires et les associations civiles qui acceptent les principes, buts et fondements de l'entité de troisième degré. Peuvent s'affilier à la CTA tous les travailleurs et les travailleuses qui, individuellement, déploient des activités productives et créatrices destinées à satisfaire leurs besoins matériels et spirituels. En principe, peuvent s'affilier: a) les travailleurs ayant un emploi; b) les travailleurs sans emploi; c) les travailleurs bénéficiaires de l'une quelconque des prestations du régime de sécurité sociale; d) les travailleurs autonomes et indépendants, à condition qu'ils n'emploient pas d'autres travailleurs en relation de dépendance; e) les travailleurs associés ou en autogestion; et f) les travailleurs domestiques. Article 4: L'affiliation à la CTA est un acte volontaire et libre des travailleurs âgés de plus de 14 ans qui répondent aux critères susmentionnés, la seule condition étant qu'ils acceptent et poursuivent les objectifs énoncés dans la Déclaration de principes et dans le chapitre sur les objectifs et finalités de la CTA, et qu'ils respectent les statuts. Les travailleurs peuvent s'affilier directement en s'adressant à l'organisation locale, provinciale, régionale ou nationale de la CTA, ou au syndicat, à l'union, à l'association ou à la fédération de quelque type que ce soit affiliés à la CTA. L'affiliation d'une entité syndicale nationale ou provinciale est soumise à l'approbation de la Commission exécutive nationale.»

- 221.** La CTA indique qu'elle a satisfait aux conditions de procédure qu'exige la législation argentine pour que soient approuvées les modifications de son statut social. Par la suite, le 27 juillet 2006, la résolution n° 717/2006 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été publiée dans le *Bulletin officiel* de la République argentine (p. 29). Cette résolution porte sur la réforme du statut social de la CTA. La réforme a été approuvée partiellement, des réserves ayant été formulées à propos de ce que l'autorité d'application appelle «typologie syndicale adoptée» et «champ d'affiliation». Cette résolution reprend donc des décisions qui portent atteinte et nuisent à la législation internationale, dont l'application est obligatoire, et non facultative, pour l'Etat argentin.
- 222.** Selon la CTA, cette résolution est tout à fait contraire à l'exercice de la liberté syndicale et du droit d'association, et enfreint les articles 2, 3 et 6 de la convention n° 87. L'Etat argentin, dans les considérants de la résolution en question, indique ce qui suit: «A propos des normes statutaires soumises pour approbation et, en particulier, des dispositions concernant la typologie syndicale adoptée et celles qui font référence au champ d'affiliation, la loi n° 23551 (loi sur les associations syndicales) et le décret réglementaire n° 438/88 de cette loi prévalent et sont opposables à toute disposition contraire à la loi». Rappelant ces fondements, l'autorité d'application a décidé à l'article 1 de la résolution ce qui suit: «Est approuvé, dans la mesure de sa conformité à la loi, le texte du statut social de la Centrale des travailleurs argentins (CTA), appelée désormais Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) (folio 44/99 du dossier n° 1.166.285/06), conformément aux dispositions de la loi n° 23551 et du décret réglementaire n° 467/88, normes qui prévalent de plein droit sur le statut et qui sont opposables à toute disposition contraire à la loi, en particulier en ce qui concerne la typologie syndicale adoptée et le champ d'affiliation, comme le dispose la norme juridique susmentionnée.»
- 223.** La CTA ajoute que, se référant aux nouveaux articles 2 et 4 du statut, la résolution n° 717/2006 conteste la typologie syndicale et le champ d'affiliation. L'autorité administrative poursuit sa pratique d'exclusion puisqu'elle estime que le contenu de ces nouveaux articles, qui a été approuvé au septième Congrès de Mar del Plata, excède le cadre juridique. Ainsi, la résolution n° 717/2006 devient discriminatoire étant donné qu'elle n'a d'autre résultat que celui de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance et à l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits socio-économiques fondamentaux des affiliés de la CTA. C'est précisément parce que l'autorité indique que la loi sur les associations syndicales et son décret réglementaire prévalent sur la disposition relative à la «typologie syndicale adoptée» (autrement dit, la syndicalisation des travailleurs qui ne réunissent pas les conditions requises par cette loi et son décret réglementaire ne sera pas acceptée) que les droits socio-économiques des affiliés de la CTA sont enfreints. De la sorte, on prive de droit d'association les travailleurs autonomes ou assimilés, les travailleurs indépendants, les personnes dont la relation de travail n'est pas déclarée et les chômeurs.
- 224.** La CTA estime que cela démontre que la restriction inacceptable, faite par la résolution n° 717/2006, de la liberté syndicale et de l'autonomie collective s'ajoute à tout un ensemble d'actes de l'administration qui vont bien au-delà du simple contrôle de la légalité et de l'enregistrement d'une organisation, et traduit l'animosité et le harcèlement à l'encontre de la CTA. Les articles contestés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la République argentine sont essentiels pour le développement organisationnel et pour l'activité syndicale de la CTA en tant que centrale de travailleurs. Tant l'affiliation directe (art. 4) que l'affiliation de travailleurs, quelle que soit leur situation (art. 2), sont des caractéristiques fondamentales de la CTA. En définitive, ce sont les associations, leurs affiliés et les travailleurs qui, exerçant pleinement et librement leurs droits fondamentaux, doivent avoir la faculté de choisir les formes d'organisation syndicale.

225. Enfin, la CTA indique qu'elle a intenté les recours administratifs correspondants devant l'autorité d'application. Dans ces recours, la CTA déclare qu'elle n'a accepté aucun type de restriction de sa volonté de s'organiser de façon autonome: «Par conséquent, la CTA insiste sur la formulation de l'article 2 et de l'article 4 de son statut social, telle qu'elle a été approuvée par les délégués au congrès. La CTA n'admet ni n'accepte que le pouvoir exécutif national, par le biais du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, intervienne dans des questions qui relèvent exclusivement de la compétence de l'organisation syndicale.»

## B. Réponse du gouvernement

226. Dans sa communication du mois d'avril 2006, le gouvernement signale d'emblée les contradictions existantes dans les allégations de la CTA. D'une part, la CTA indique qu'elle a essayé d'obtenir le statut syndical, conformément à l'article 28 de la loi n° 23551 affiliant, en même temps, des sujets qui ne sont pas prévus par les dispositions relatives au statut syndical. D'autre part, la CTA adhère aux dispositions de la loi susmentionnée et allègue que la violation réside principalement dans le retard pris par le gouvernement par le biais d'actes administratifs successifs. Le gouvernement résume en disant que les questions soulevées dans les allégations se réfèrent à la nécessité ou non de recourir au contrôle de la représentativité établi dans l'article 28 de la loi n° 23551 ou, si cela est possible, à l'application exclusive des articles 25 et 32 de la loi n° 23551, conformément à l'article 28 *in fine* de cette même loi.

227. Le gouvernement réfute, en premier lieu, qu'il y ait du retard en ce qui concerne l'adoption des décisions administratives. En effet, il rappelle que la CTA a présenté sa demande d'octroi du statut syndical le 23 août 2004. Le 3 septembre, la Direction nationale des associations syndicales a émis un avis demandant à la CTA d'envoyer les procès-verbaux des assemblées au cours desquelles tous les organismes de base ont décidé de leur affiliation à l'organisme de troisième degré, ainsi que les procès-verbaux des assemblées dans lesquelles lesdites affiliations sont acceptées. Le 20 décembre 2004, la Direction nationale des associations syndicales a émis un nouvel avis qui énumère les organismes de base dont les procès-verbaux ont été ajoutés au dossier et qui conseille d'envoyer ce dossier à la Confédération générale du travail (CGT) sous 20 jours. Avant cela, il a estimé opportun de vérifier s'il n'existait pas des organismes de premier ou second degré – ayant un statut syndical préexistant – qui pourraient coïncider totalement ou partiellement avec les statuts des syndicats de base qui se sont affiliés à la CTA. Cela a donné lieu à un rapport daté du 31 janvier 2005. En février, la CTA a demandé le transfert du dossier à la CGT.

228. Le gouvernement ajoute que les activités administratives ont continué à être successivement examinées par le Département de structure syndicale de la Direction nationale des associations syndicales, le ministre du Travail et la Direction des actions judiciaires de la Direction générale des affaires juridiques suivant un processus judiciaire instauré par la CTA.

229. Le gouvernement signale que, selon la CTA, les conditions énumérées dans les articles 25 et 32 de la loi n° 23551 pour la reconnaissance de la plus grande représentativité sont intégralement réunis puisque les organisations qui se sont affiliées à la CTA sont les plus représentatives dans leurs domaines respectifs, et il est donc inutile de recourir aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 23551. Suite à cette indication, le gouvernement signale que le ministre du Travail s'est vu obligé de demander des rapports pour déterminer l'existence d'organismes de second et troisième degré dont le statut syndical est allégué par la CTA.

- 230.** Le 18 mai 2005, le ministre du Travail a décidé de donner la parole à la CGT et aux organismes de second degré qui pourraient voir leurs intérêts affectés, et à partir de ce moment-là, les organismes concernés ont commencé à répondre. Plusieurs prorogations ont été demandées et acceptées.
- 231.** Le gouvernement ajoute que, le 21 février 2006, le Département de structure syndicale de la Direction nationale des associations syndicales a conseillé de transmettre les procédures au tribunal supérieur et de demander à la CGT qu'elle indique, par le biais d'arrêts, les organismes ayant le statut syndical qui lui étaient affiliés. Ceci se fonde sur le fait qu'aucune demande d'octroi du statut syndical de la part d'un organisme de troisième degré effectuant des activités multiples n'a été faite depuis 1946, au moment où la CGT a obtenu le statut syndical conformément à une législation différente de la loi n° 23551. La CGT a reçu une notification le 21 février 2006, et le 22 mars elle a demandé une prorogation de 20 jours qui lui a été accordée et qui a pris fin le 17 mai 2006. Une autre prorogation a suivi. Finalement, le 12 août 2006, la CGT a été assignée en justice afin qu'elle réponde et le dossier a été transmis à la Direction générale des affaires juridiques.
- 232.** Finalement, le gouvernement signale que le dossier concernant la demande d'octroi du statut syndical déposée par la CTA est toujours actif et en instance, avec les caractéristiques particulières qui sont les siennes, compte tenu du fait que – en ce qui concerne la demande présentée par la CGT – le seul précédent relatif à une demande d'octroi du statut syndical de la part d'un organisme de troisième degré effectuant des activités multiples date de 1946. A l'heure actuelle, les différentes organisations de premier degré affiliées à la CGT se présentent au cours de la procédure afin d'indiquer le nombre d'affiliés qui cotisent. C'est le nombre élevé de syndicats affiliés à la CGT qui retarde le processus et non l'existence d'actes dilatoires.
- 233.** Le gouvernement souligne l'importance de prendre en compte non seulement les intérêts de la CTA mais aussi ceux de la CGT, ce qui implique un contrôle de la représentativité des organismes de premier, second et troisième degré. Cette situation est difficile compte tenu du grand nombre de syndicats ayant le statut syndical qui existe en Argentine.
- 234.** En ce qui concerne la résolution n° 717/06 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité, qui statue sur la réforme du statut social de la CTA – approuvant partiellement le statut et émettant des réserves quant à la typologie syndicale et la portée des affiliations adoptées –, le gouvernement nie les allégations de la CTA selon lesquelles la résolution en question viole les dispositions des articles 2, 3 et 7 de la convention n° 87. Dans la législation argentine – et conformément aux articles 1, 5 et 23 de la loi n° 23551 –, la constitution d'associations professionnelles, quel que soit leur degré, ainsi que le choix de la structure syndicale sont absolument libres, sans intervention des autorités. Le gouvernement souligne en outre que, dans le cas d'espèce, le cas n° 1777 examiné par le comité n'est pas applicable.
- 235.** Le gouvernement tient à clarifier que ce que l'on examine dans le cas présent est le contrôle de la représentativité pour l'obtention du statut syndical, ainsi que la modification préalable des statuts pour incorporer des typologies syndicales et des domaines subjectifs qui ne sont pas conformes à la loi n° 23551. En effet, rien n'empêche que l'organisation syndicale se regroupe afin d'obtenir la simple inscription conformément à ce qui est établi dans la résolution n° 325/97. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'obtention du statut syndical, la situation est différente, puisque cela implique la prise en compte du critère de représentativité et la comparaison avec d'autres organisations qui ont obtenu leurs statuts conformément aux dispositions de la loi n° 23551.
- 236.** Le gouvernement souligne que la CTA s'est adressée au ministère du Travail pour l'obtention du statut syndical, conformément à la législation, laquelle n'admet pas

l'affiliation directe, ni la nature des organisations proposées par les statuts de la CTA, lesquels ont été examinés par le ministère du Travail, conformément aux dispositions des articles 21 et 56, paragraphes 1, 2, 21, 25 et 32. Le gouvernement souligne également que la résolution ministérielle, qui reconnaît le statut syndical, doit entretenir une relation directe avec les statuts de l'organisme qui ont été approuvés, inscrits et préalablement enregistrés. Dans le présent cas, ces derniers ont été modifiés afin d'obtenir le statut syndical en altérant l'univers de représentation et la typologie établis par la loi n° 23551, en vertu de laquelle le statut syndical a été demandé.

- 237.** Le gouvernement estime, d'autre part, que le comité ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce, parce qu'il lui manque des éléments, lesquels n'ont pas été apportés au débat. L'article 25 de la loi établit que la qualification de «syndicat le plus représentatif» sera attribuée à l'association qui dispose du plus grand nombre, en moyenne, d'affiliés qui cotisent, par rapport au nombre moyen de travailleurs qu'elle prétend représenter.
- 238.** Selon le gouvernement, l'organisation plaignante indique son intention d'entamer les démarches dans le cadre de la loi n° 23551 avec l'espoir qu'un changement de critère dans l'administration permettra la coexistence d'organisations de premier, deuxième et troisième degré ayant un statut syndical conformément aux articles 28 *in fine*, 25 et 32 de la loi mentionnée. Dans toutes ses argumentations, il reconnaît que la loi admet seulement l'affiliation des travailleurs aux organisations de premier degré et déclare ce qui suit: «... en effet, les organismes de second degré sont en charge des activités qui lui sont expressément déléguées par l'organisme de premier degré, fondamentalement celle de négociation collective. Ce sont des organismes qui regroupent d'autres organismes syndicaux. La volonté des travailleurs de s'affilier s'exerce seulement dans les organismes de premier degré. L'affiliation à ceux de second et troisième degré est un acte d'association qui est exercé par une organisation de travailleurs, et pas par un ou plusieurs travailleurs, l'organisation pouvant être affiliée ou non et se désaffilier d'un organisme de degré inférieur...» En vertu de ce qui précède, l'organisation plaignante ne peut pas se sentir lésée par l'examen de ses statuts quant à l'impossibilité d'affilier directement les travailleurs à un organisme de troisième degré.
- 239.** Dans le même sens, quant aux travailleurs en général, le gouvernement indique que, conformément à l'article 2 de la loi n° 23551 qui établit les associations qui devront être prises en considération pour les domaines de représentation de la loi et à l'article 1 du décret n° 467/88 qui définit le concept de travailleur, la disposition de l'article 25 limite l'univers de représentativité aux travailleurs en relation de dépendance, affiliés qui cotisent.

### C. Conclusions du comité

- 240.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante fait état de la longue période que l'autorité administrative a laissé s'écouler sans se prononcer sur la demande de statut syndical que l'organisation plaignante a soumise le 23 août 2004. L'organisation plaignante ajoute que, en violation des principes de la liberté syndicale, l'autorité administrative n'a approuvé que partiellement les réformes que la CTA a apportées à son statut social et adoptées pendant son congrès national en mars 2006.*
- 241.** *Déplorant le retard du gouvernement dans l'envoi de sa réponse, le comité note les observations du gouvernement dans lesquelles il indique les diverses mesures adoptées dans le cadre de l'examen de la demande de statut syndical d'une organisation syndicale de troisième degré et réfute qu'on soit devant un cas de retard administratif. Le comité note que le gouvernement rapporte les diverses instances auxquelles ont été soumises les procédures, à cause de la participation de plusieurs intéressés. Le comité note également que, selon le gouvernement, il s'agit d'une demande particulière d'octroi du statut*



*syndical de la part d'une organisation syndicale de troisième degré, qui ne s'était pas présentée depuis 1946, époque où la Confédération générale du travail a demandé le statut syndical et où la législation en vigueur était tout autre.*

- 242.** *Le comité note cependant avec préoccupation que, pendant presque trois ans, des démarches administratives ont été effectuées et ont entraîné un retard excessif qui a pu nuire à l'exercice des activités de l'organisation plaignante. Le comité observe par ailleurs que, dans son rapport de 2007 [voir rapport III (Partie 1A), p. 44 de la version française], la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné cette question et a indiqué ce qui suit:*

*Compte tenu des importants avantages que confère le statut syndical aux organisations de travailleurs (entre autres, le droit de négociation collective), la commission déplore que l'autorité administrative ait laissé s'écouler un aussi long délai – plus de deux ans selon le gouvernement – sans se prononcer sur la question. La commission enjoint le gouvernement de se prononcer sans plus attendre sur la demande de statut syndical déposée par la CTA.*

*De la même façon, le comité prie instamment le gouvernement de se prononcer sans retard sur la demande de statut syndical de la CTA – qui a été soumise il y a près de trois ans – et de le tenir informé à cet égard.*

- 243.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'autorité administrative n'a approuvé que partiellement les réformes que la CTA a apportées à son statut social et adoptées pendant son congrès national en mars 2006, le comité note que, d'après l'organisation plaignante, la résolution administrative n° 717/2006 conteste les nouveaux articles 2 et 4 du statut de l'organisation qui portent sur la typologie syndicale adoptée et sur le champ d'affiliation (en particulier, l'article 2 permet l'affiliation à la CTA des travailleurs ayant ou non un emploi, et des bénéficiaires de prestations du régime de sécurité sociale, et prévoit que cette affiliation peut être effectuée auprès de n'importe quelle organisation affiliée à la CTA, ou directement auprès de la centrale).*
- 244.** *Le comité note les observations du gouvernement selon lesquelles les conditions pour obtenir la simple inscription sont différentes de celles qui existent pour obtenir le statut syndical et que les statuts de la CTA ont été modifiés afin d'obtenir le statut syndical, y compris des sujets non considérés par la loi n° 23551 puisque celle-ci n'admet pas l'affiliation directe, ni la nature des organisations proposées par les statuts de la CTA.*
- 245.** *A cet égard, le comité rappelle qu'il s'est prononcé dans le passé au sujet d'allégations analogues de la CTA qui portaient sur le refus du gouvernement de procéder à son inscription syndicale simple, au motif que la CTA est une entité syndicale de troisième degré qui présente certaines particularités structurelles en ce qui concerne la représentation personnelle puisqu'elle permet à des personnes – y compris les retraités et les chômeurs – de s'affilier directement, contrairement aux dispositions de la loi sur les associations syndicales. [Voir 300<sup>e</sup> rapport, cas n° 1777, paragr. 58 à 73.] A cette occasion, le comité avait indiqué ce qui suit:*

*Le comité rappelle que, conformément à l'article 3 de la convention n° 87, les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent avoir le droit d'élaborer leurs statuts. Le comité estime donc que l'interdiction d'une affiliation directe de certaines personnes à des fédérations ou confédérations est contraire aux principes de la liberté syndicale. C'est aux organisations elles-mêmes qu'il appartient de déterminer comme elles l'entendent les règles relatives à leur affiliation.*

*Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour approuver complètement le statut social de la CTA, et de le tenir informé à cet égard.*

## Recommandations du comité

246. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de se prononcer sans délai sur la demande de statut syndical de la CTA – qui a été soumise il y a presque trois ans – et de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour approuver complètement le statut social de la CTA, et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2485

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des fonctionnaires autoconvoqués (SITEA)**

*Allégations: L'organisation plaignante fait état d'entraves et de retards excessifs dans la procédure d'obtention de son inscription syndicale, et d'actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de son secrétaire général*

247. La présente plainte figure dans une communication du Syndicat des fonctionnaires autoconvoqués (SITEA) d'avril 2006.

248. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication de janvier 2007.

249. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations du plaignant**

250. Dans sa communication d'avril 2006, le Syndicat des fonctionnaires autoconvoqués (SITEA) affirme avoir demandé le 22 mars 2004 son inscription syndicale simple. Il ajoute que, à la date de la présentation de la plainte, l'inscription en question n'a toujours pas été ordonnée et que le retard de l'administration enfreint les principes de la liberté syndicale.

251. L'organisation plaignante allègue également que, profitant du retard de la procédure d'inscription syndicale simple, le gouvernement de la province de Mendoza a décidé de modifier les conditions de travail du secrétaire général du SITEA – en particulier le niveau de sa rémunération, étant donné que le gouvernement provincial a décidé de ne plus l'affecter aux horaires spéciaux. L'organisation plaignante ajoute que la victime a intenté devant la justice un recours en protection syndicale («recurso de amparo») et demandé que ces actes antisyndicaux cessent; la troisième Chambre du tribunal du travail de la province

de Mendoza l'a déboutée de son action en protection syndicale au motif qu'elle n'était pas couverte par les normes qui régissent la stabilité dans l'emploi des dirigeants syndicaux. Cette décision a fait l'objet d'un recours extraordinaire devant la Cour suprême de justice de la province de Mendoza.

## B. Réponse du gouvernement

- 252.** Dans sa communication de janvier 2007, le gouvernement donne les informations suivantes à propos de l'allégation relative au retard de l'inscription syndicale du SITEA: 1) la demande d'inscription du syndicat a été enregistrée le 22 mars 2004; et 2) entre cette date et novembre 2006, s'appuyant sur la loi n° 23551 et sur le décret réglementaire n° 467/88, qui régissent la constitution et l'organisation des associations syndicales dans la République argentine, la Direction nationale des associations syndicales a formulé plusieurs observations au sujet de la demande en question. Pour l'essentiel, ces observations portaient sur les points suivants: *a)* le Statut du syndicat (dans ce cas, le nom qu'il a choisi) puisque le syndicat couvre non seulement les fonctionnaires, mais aussi les travailleurs du secteur privé; le syndicat prétend couvrir les retraités et les pensionnés alors que les membres du syndicat doivent être des travailleurs dépendants – articles 25, 21 et 22 de la loi sur le contrat de travail; *b)* certains des affiliés ne relèvent pas du système intégré de retraites et de pensions, ou relèvent du système provincial; et *c)* la non-observation du quota de femmes requis par le décret n° 514/03.
- 253.** Le gouvernement indique que ces observations ont été adressées en 2004, 2005 et 2006 à l'organisation plaignante et que celle-ci a résolu les points sur lesquels elles portaient, et que le projet qui fonde la demande d'inscription syndicale du syndicat a été approuvé le 10 décembre 2006. Le projet en est au stade de sa soumission au ministre pour signature. La procédure d'inscription syndicale de l'organisation plaignante suit son cours normal au ministère du Travail, qui agit en tant qu'autorité administrative du travail. Il n'y a pas eu de retard dans cette procédure et le syndicat est sur le point d'être considéré comme inscrit, conformément à la procédure présentée précédemment.
- 254.** En ce qui concerne les prétendus actes de discrimination antisyndicale à l'encontre du secrétaire général de l'organisation plaignante, le gouvernement déclare que, indépendamment du débat judiciaire sur la question de savoir si l'immunité syndicale peut lui être accordée ou non, on constate que ni les autorités nationales ni les autorités provinciales n'ont agi au détriment de sa condition de dirigeant syndical. Quant aux autorités provinciales, il n'apparaît pas non plus qu'elles ont porté préjudice à ses activités de dirigeant syndical de l'organisation syndicale en cours de formation. En effet, les horaires spéciaux ne font pas partie de la rémunération normale et habituelle mais correspondent concrètement à l'accroissement de l'activité. Si l'activité ne s'accroît pas, il n'y a pas de raison pour que l'Etat continue de payer des rémunérations liées aux horaires spéciaux. Aucun des droits garantis par le Statut des fonctionnaires de la province de Mendoza (loi n° 560 et modifications) n'a été enfreint. Le Statut des fonctionnaires de la province de Mendoza garantit aux fonctionnaires, dans son chapitre iv, titre «Droits», ce qui suit: «*a)* la stabilité dans l'emploi; *b)* une rétribution juste; *c)* des compensations, aides et indemnités; *d)* des mentions et des primes; *e)* l'égalité de chances dans la carrière; *f)* une formation; *g)* des congés, des justifications et des exonérations; *h)* le droit d'association; *i)* une aide sociale pour le fonctionnaire et sa famille; *j)* le droit de transfert et de mutation; *k)* le droit d'intenter des recours; *l)* la réintégration; *m)* le droit de démissionner; *n)* la permanence dans le poste et des prestations de retraite ou de pension; *o)* une assurance mutuelle pour le fonctionnaire et sa famille.»
- 255.** Le gouvernement souligne qu'à aucun moment la personne qui s'estime lésée n'a contesté la nature des fonctions qui lui ont été assignées. Cependant, selon un raisonnement étrange, on affirme que, parce qu'il s'agit d'un dirigeant syndical, on ne peut pas diminuer la durée

de ses horaires spéciaux car cela compromettrait ses activités, et que l'Etat commet donc en l'occurrence un acte discriminatoire qui va à l'encontre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le gouvernement affirme que M. Víctor Hugo Dagfal n'a pas été muté, qu'aucune diminution de rémunération n'a été effectuée et qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de perturber son activité syndicale.

- 256.** Le gouvernement indique que, conformément aux décrets n<sup>os</sup> 1706/88, 1898/89 et 1103/93, le ministère des Finances de la province est habilité à prévoir des horaires spéciaux d'ouverture au public à la Direction générale des impôts de la province, et à fixer la durée de ces horaires et le nombre des agents nécessaires pour garantir ce service. La responsabilité de désigner les agents chargés d'assurer ce service aux horaires indiqués a été déléguée au directeur de la direction. De plus, les décrets susmentionnés disposent que le personnel qui doit effectuer les horaires doubles est remboursé des frais supplémentaires entraînés par ce service. Par conséquent, et étant donné l'affluence du public et des raisons d'ordre économique et financier (besoin d'accroître le recouvrement des impôts), l'organisme de perception a décidé de fixer, à titre exceptionnel, des horaires de service l'après-midi (trois heures par jour). Il convient de préciser que le choix et la désignation du personnel qui est détaché pour effectuer l'horaire long ne font pas l'objet d'une réglementation mais sont décidés, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, par le directeur de la Direction générale des impôts, compte tenu des besoins d'organisation interne et de service, et de l'égalité de droits de tous les agents en ce qui concerne la répartition des horaires de service.
- 257.** Le gouvernement souligne que cette mesure n'a pas entraîné de modification illégitime des conditions de travail, et qu'elle découle du droit et du devoir des autorités d'administrer le service dont elle est responsable. La personne en question est un fonctionnaire en poste à la Direction générale des impôts. Il ne peut donc ni affirmer qu'il ne connaissait pas ce régime, ni attribuer à ce régime, sur la base de simples affirmations ou déductions, des implications ou des conséquences qui n'existent pas, ni attendre de l'autorité qu'elle n'applique pas le régime en question. Le gouvernement indique qu'effectivement un recours extraordinaire contre le déboutement du recours en protection syndicale («recurso de amparo») a été interjeté. Le gouvernement ajoute que la Cour suprême de la province de Mendoza ne s'est pas encore prononcée sur ce recours extraordinaire (arrêts n<sup>o</sup> 86573, «Dagfal Víctor Hugo»; et n<sup>o</sup> 33465, «Dagfal Víctor Hugo c. province de Mendoza» p/*amparo*, p/*cassation* et *inconst.*). Enfin, le gouvernement insiste sur le fait que l'Etat national n'a pas fait preuve de négligence administrative dans le cas en question, et qu'il n'a pas été porté atteinte à la condition de dirigeant syndical de M. Víctor Hugo Dagfal. L'affectation de ressources économiques est liée à l'accroissement de l'activité et, si l'activité ne s'accroît pas, l'Etat ne doit pas continuer de dépenser à ce titre car ce serait gaspiller les ressources publiques.

## C. Conclusions du comité

- 258.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante fait état d'un retard administratif observe dans la procédure d'inscription syndicale simple que le Syndicat des fonctionnaires autoconvoqués (SITEA) a demandée le 22 mars 2004. Le syndicat allègue que, profitant de ce retard, le gouvernement de la province de Mendoza a décidé de modifier les conditions de travail du secrétaire général du SITEA – en particulier le niveau de sa rémunération étant donné que le gouvernement provincial a décidé de ne plus l'affecter aux horaires spéciaux.*
- 259.** *Le comité prend note des indications du gouvernement à propos du prétendu retard de la procédure d'inscription syndicale simple du SITEA: 1) la demande d'inscription du SITEA a été enregistrée le 22 mars 2004; 2) entre cette date et novembre 2006, s'appuyant sur la loi n<sup>o</sup> 23551 et sur le décret réglementaire n<sup>o</sup> 467/88, qui régissent la constitution et*

*l'organisation des associations syndicales dans la République argentine, la Direction nationale des associations syndicales a formulé plusieurs observations au sujet de la demande en question. Pour l'essentiel, ces observations portaient sur les points suivants: a) le Statut du syndicat (dans ce cas, le nom qu'il a choisi) puisque le syndicat couvre non seulement les fonctionnaires, mais aussi les travailleurs du secteur privé; le syndicat prétend couvrir les retraités et les pensionnés, alors que les membres du syndicat doivent être des travailleurs dépendants (art. 25, 21 et 22 de la loi sur le contrat de travail); b) certains des affiliés ne relèvent pas du système intégré de retraites et de pensions, ou relèvent du système provincial; et c) la non-observation du quota de femmes requis par le décret n° 514/03; 3) ces observations ont été adressées en 2004, 2005 et 2006 à l'organisation plaignante et celle-ci a résolu les points sur lesquels elles portaient, et le projet qui fonde la demande d'inscription syndicale du syndicat a été approuvé le 10 décembre 2006; le projet en est au stade de la soumission au ministre pour signature; et 4) la procédure d'inscription syndicale de l'organisation plaignante suit son cours normal au ministère du Travail, qui agit en tant qu'autorité administrative du travail. Il n'y a pas eu de retard dans cette procédure et le syndicat est sur le point d'être considéré comme inscrit.*

- 260.** *Le comité déplore que plus de trois ans se soient écoulés pour la procédure d'inscription simple d'une organisation syndicale. Il exprime le ferme espoir que, étant donné que, selon le gouvernement, les points sur lesquels l'autorité administrative avait formulé des observations ont été résolus et que le projet de résolution donnant suite à la demande d'inscription syndicale a été soumis au ministère du Travail pour signature, l'inscription syndicale simple du SITEA sera enregistrée très prochainement.*
- 261.** *Au sujet de l'allégation selon laquelle les autorités de la province de Mendoza ont profité du retard de la procédure administrative d'inscription du SITEA pour décider de modifier les conditions de travail du secrétaire général du SITEA – en particulier le niveau de sa rémunération, étant donné que le gouvernement provincial a décidé de ne plus l'affecter aux horaires spéciaux –, le comité prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) les horaires spéciaux ne font pas partie de la rémunération normale et habituelle mais correspondent concrètement à l'accroissement de l'activité et, si l'activité ne s'accroît pas, il n'y a pas de raison pour que l'Etat continue de payer des rémunérations liées aux horaires spéciaux; 2) aucun des droits garantis par le Statut des fonctionnaires de la province de Mendoza n'a été enfreint; 3) M. Víctor Hugo Dagfal n'a pas été muté, aucune diminution de rémunération n'a été effectuée et il n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de perturber son activité syndicale; 4) le choix et la désignation du personnel qui est détaché pour effectuer l'horaire long ne font pas l'objet d'une réglementation mais sont décidés, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, par le directeur de la Direction générale des impôts, compte tenu des besoins d'organisation interne et de service, et de l'égalité de droits de tous les agents en ce qui concerne la répartition des horaires de service; et 5) effectivement, un recours extraordinaire a été intenté contre le déboutement du recours en protection syndicale («recurso de amparo») qui a été interjeté. La Cour suprême de la province de Mendoza ne s'est pas encore prononcée sur ce recours extraordinaire.*
- 262.** *A ce sujet, le comité ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour déterminer si la décision de cesser d'affecter le secrétaire général du SITEA à des horaires spéciaux a été prise en raison de ses activités syndicales. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision que la Cour suprême de justice de la province de Mendoza rendra concernant le recours extraordinaire que le secrétaire général du SITEA a intenté.*

**Recommandations du comité**

263. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore que plus de trois ans se soient écoulés pour la procédure d'inscription simple d'une organisation syndicale. Il exprime le ferme espoir que, étant donné que, selon le gouvernement, les points sur lesquels l'autorité administrative avait formulé des observations ont été résolus et que le projet de résolution donnant suite à la demande d'inscription syndicale a été soumis au ministre du Travail pour signature, l'inscription syndicale simple du SITEA sera enregistrée très prochainement.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision que la Cour suprême de justice de la province de Mendoza rendra concernant le recours extraordinaire que le secrétaire général du SITEA a intenté.*

CAS N° 2500

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Botswana  
présentée par  
la Fédération syndicale du Botswana (BFTU)**

*Allégations: Le plaignant allègue que l'employeur s'est ingéré dans les affaires intérieures du syndicat, a licencié tous les dirigeants syndicaux pour avoir présenté des informations sur les barèmes des salaires à la table des négociations et pour avoir incité les travailleurs à se mettre en grève en vue d'obtenir de meilleures conditions de travail, et a licencié 461 travailleurs employés à trois mines de diamants sous prétexte qu'ils fournissaient des services essentiels. Il allègue aussi qu'il n'existe pas de processus adéquat de règlement des différends pour se préoccuper des exigences de ces travailleurs et que le gouvernement n'est pas intervenu, alors même qu'il avait été pleinement informé de la situation. Par ailleurs, l'employeur a eu indûment recours à la voie judiciaire pour harceler les travailleurs et leur syndicat, qui a été déstabilisé et a subi des conséquences financières négatives*

264. La plainte est contenue dans une communication de la Fédération syndicale du Botswana (BFTU) datée du 12 juin 2006. La BFTU a communiqué des informations supplémentaires à l'appui de sa plainte le 24 juillet 2006.
265. Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication datée du 23 février 2007.
266. Le Botswana a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations du plaignant**

267. Dans sa communication datée du 12 juin 2006, le plaignant indique que la Debswana Mining Company a licencié 461 employés en grève dans ses mines d'Orapa, Letlhakane et Jwaneng. Ces employés ont été licenciés car ils étaient employés dans des services essentiels et qu'il leur était donc interdit de faire grève; le plaignant allègue qu'il s'agissait d'un prétexte injuste car les emplois des travailleurs licenciés ne relevaient pas de la définition des services essentiels.
268. Le plaignant indique que l'employeur a également licencié des dirigeants syndicaux pour avoir produit des informations qu'ils avaient recherchées sur les barèmes des salaires de tous les employés de la Debswana lors des séances de négociation avec l'employeur, tandis que d'autres dirigeants syndicaux ont été licenciés parce qu'il était allégué qu'ils avaient incité les travailleurs à se mettre en grève. Selon le plaignant, ces derniers ont aussi été visés par des poursuites judiciaires pour avoir, d'après les allégations, incité à la grève, et bien qu'en définitive elle n'ait pas abouti cette action en justice avait suscité la peur et déstabilisé le fonctionnement du syndicat. Cette action en justice fait partie d'une tentative plus générale, de la part de l'employeur, consistant à recourir aux tribunaux pour s'opposer à la capacité des travailleurs de se mettre en grève et réduire les finances du syndicat. En outre, le plaignant allègue que la compagnie a fait paraître des déclarations provocantes par l'intermédiaire des médias pour rabaisser les travailleurs, les incitant ainsi à faire grève.
269. Le plaignant indique qu'il n'y avait pas de processus de règlement rapide des différends en vigueur pour traiter le présent différend et que, bien qu'il ait demandé au gouvernement de garantir la réintégration des employés licenciés, celui-ci n'avait fait aucun effort pour se pencher sur la question.
270. Le plaignant fournit d'autres informations à l'appui de ses allégations antérieures dans une communication du 24 juillet 2006. Il indique qu'il avait commandé une enquête à la suite du licenciement de 461 employés et syndicalistes par la Debswana Mining Company, ainsi que du licenciement de quatre employés de la mine BCL qui étaient aussi des responsables de comité de section du Syndicat des travailleurs miniers du Botswana (BMWU). Ladite enquête s'est déroulée les 14 et 15 mai 2005; elle a été menée par M. C.T.O. Phikane et M<sup>me</sup> S. Dingalo.
271. La mission d'enquête était la suivante: 1) interroger les parties concernées; 2) enquêter sur ce qui avait provoqué la grève qui avait entraîné le licenciement de 461 employés de la Debswana; 3) enquêter sur les motifs du licenciement de quatre membres de comité de section du BMWU à la mine BCL; 4) enquêter sur les motifs du licenciement du président et du secrétaire général du BMWU; 5) formuler des recommandations sur la question; et 6) présenter un rapport au secrétariat de la BFTU pour le 18 mai 2005. Les personnes ci-après ont été interrogées:
- Jack Tlhagale, secrétaire général du BMWU;

- M. Rabasimane, délégué syndical à Jwaneng;
- Johnson Gabonewe, ancien agent de sécurité;
- Bokopaano Phirinyane, anciennement acheteur adjoint;
- Chakalisa Masole, président du BMWU aux mines d’Orapa-Letlhakane.

**272.** En ce qui concerne les événements qui ont provoqué la grève qui a entraîné les licenciements, le plaignant indique que, d’après les entrevues réalisées dans le cadre de l’enquête, les relations professionnelles étaient conflictuelles depuis 2003. Pour faire face à cette situation, la direction de la compagnie Debswana avait engagé un consultant avec pour mission de produire un document sur les initiatives visant à construire des relations; le 23 mars 2003, le rapport Nupen a été présenté. Malgré ces efforts, la situation ne s’est pas améliorée, et le BMWU et les employés de la compagnie ont continué de se plaindre de favoritisme au niveau des ateliers.

**273.** Selon le plaignant, la situation s’est détériorée avec la nomination du nouveau directeur général de la compagnie, M. B. Marole. Le jour de la réception en l’honneur de la prise de fonctions de M. B. Marole, les employés sont descendus dans la rue pour participer à une manifestation pacifique contre sa nomination. Le plaignant allègue que cela a rendu furieux le directeur général sortant, M. Nchindo, qui a pris à parti l’unité de négociation au cours de la manifestation en accusant ses membres d’agir comme des enfants gâtés; en formulant cette accusation, soutient le plaignant, M. Nchindo faisait référence à un incident, survenu en mars 2003, au cours duquel il avait offert aux employés des tranches A1 à 4 une prime de 2 500 pula (BWP). Le plaignant ajoute cependant que les cadres s’étaient vu accorder des primes avoisinant les 95 000 BWP, et que cela avait provoqué un degré élevé d’insatisfaction chez les syndicalistes, ainsi que parmi certains cadres et responsables du gouvernement, dont le secrétaire permanent du ministère de l’Energie, qui est aussi membre du conseil d’administration de la Debswana Mining Company.

**274.** Le plaignant indique que, lorsque les négociations concernant la période 2004-05 ont commencé, le comité de négociation du BMWU savait que des primes étaient attribuées aux cadres depuis 1997, et que la direction savait que la question des primes serait soumise à négociation. Durant les négociations, la direction a proposé de recourir à un système de primes en fonction des résultats, dans lequel des primes seraient accordées lorsque certains objectifs seraient atteints dans toutes ses mines. Le BMWU a refusé cette offre, car un certain nombre de facteurs – y compris les arrêts de machines – pouvaient faire obstacle à la réalisation des objectifs, et a insisté sur la demande d’une prime de 25 000 BWP qu’il avait formulée.

**275.** D’après le plaignant, les négociations ont traîné, les deux parties refusant de faire des compromis. En juillet 2004, le BMWU a déclaré qu’il existait un différend sur cette question; cependant, la direction et le syndicat n’étaient pas d’accord sur l’interprétation de la clause 10 de la convention collective, qui prévoit les procédures à suivre lorsqu’on déclare l’existence d’un différend. La question a été renvoyée devant le Commissaire au travail, qui a constaté que le syndicat était fondé à déclarer l’existence d’un différend. Il s’ensuivit une médiation, mais qui n’aboutit pas, la proposition de l’employeur demeurant une prime de 6 pour cent et une augmentation de salaire de 8 pour cent. Par la suite, le syndicat a déclaré qu’il avait l’intention de lancer une grève. Le plaignant fait observer que le Commissaire au travail avait indiqué que la grève serait licite si des règles étaient formulées – position qui ne satisfaisait pas l’employeur.



- 276.** D'après le plaignant, des règles relatives à la grève ont été élaborées et il a été demandé à l'employeur de préciser les départements qui constituaient des services essentiels. L'employeur a présenté une liste de services essentiels comprenant presque tous les départements, y compris les agents de nettoyage et les jardiniers. De plus, tandis que les règles relatives à la grève étaient élaborées, les avocats de l'employeur ont signifié une interdiction judiciaire de la grève au syndicat.
- 277.** Le plaignant indique que le Président du Botswana a rencontré plusieurs membres du conseil de direction du syndicat. A cette réunion, ces derniers ont accepté la demande du Président, à savoir qu'on lui accorde cinq jours pour parler à la direction de la compagnie; cinq jours plus tard, le Président a téléphoné au syndicat et indiqué qu'il avait donné l'ordre à la direction de revenir à la table des négociations et d'augmenter les termes de son offre.
- 278.** Reprenant les négociations, la direction a proposé une prime de 10 pour cent, ainsi qu'une hausse de salaire de 10 pour cent. Le plaignant ajoute que l'employeur a communiqué cette proposition directement aux dirigeants du syndicat dans un aide-mémoire spécial daté du 10 août 2004, où il était indiqué que si la proposition n'était pas acceptée à 16 heures, le 11 août 2004 au plus tard, elle serait annulée et que l'on reviendrait à l'offre antérieure d'une augmentation de 6 pour cent et de 8 pour cent de la prime et du salaire, respectivement.
- 279.** Le syndicat a alors écrit pour proposer une réunion du Comité de négociation paritaire (CNP) le 13 août 2004, mais la direction a répondu qu'elle n'était pas disponible avant le 16 août 2004. Le 16 août 2004, la direction a informé le syndicat qu'elle était revenue à l'augmentation de 6 pour cent pour la prime et de 8 pour cent pour le salaire.
- 280.** D'après le plaignant, les employés de la compagnie ont demandé aux délégués syndicaux d'autoriser leur grève. Malgré l'interdiction judiciaire, les employés se sont mis en grève du 23 août au 6 septembre 2004. Le plaignant soutient qu'à ce stade le syndicat était incapable de les contrôler.
- 281.** En réponse à la grève, la compagnie a intenté une action en justice contre le conseil de direction du syndicat, en l'accusant de refus de s'incliner devant une décision judiciaire; cependant, le tribunal du travail a débouté le demandeur en se déclarant incompétent.
- 282.** Le 24 août 2004, la compagnie Debswana a licencié 461 employés. Le plaignant allègue que même, si la grève était illégale, le fait que seuls 461 employés ont été licenciés – sur un total de 3 900 participants à la grève – et les critères utilisés pour sélectionner les employés qui seraient licenciés étaient inéquitables et enfreignaient les propres procédures disciplinaires de la compagnie. Quant aux employés qui ont repris le travail, le plaignant indique que des avertissements écrits valables pour une période de vingt-quatre mois leur ont été remis, alors qu'aux termes des procédures disciplinaires un avertissement écrit final est valable douze mois à compter de la date à laquelle il est rendu.
- 283.** Le plaignant ajoute que certains individus ont été injustement visés par l'employeur. Par exemple, M. Bokopaano Phirinyane, acheteur adjoint au département des fournitures, a été licencié alors que son emploi n'est pas classé parmi les services essentiels, et alors qu'il avait été malade et hospitalisé pendant la plus grande partie de la durée de la grève. Le plaignant ajoute aussi que M. Chakalisa Masole, secrétaire de section du BMWU aux mines d'Orapa-Letlhakane, a été accusé d'avoir poussé les employés à ne pas libérer les logements de la compagnie entre le 24 août et le 6 septembre 2004, alors qu'il était en congé du 16 août au 14 septembre 2004 pour s'occuper de sa femme malade, qui est ensuite décédée. M. Masole avait été convoqué pour une audition et attendait actuellement la décision le concernant.

**Licenciement de quatre membres de comité de section  
du BMWU de la mine BCL, Selibe Pikwe**

- 284.** Le plaignant indique qu'en juillet 2003 la direction de la mine BCL a présenté un projet de structure des salaires au BMWU, qui a alors chargé un consultant de faire une étude sur la structure des salaires du personnel de la mine. Celui-ci a notamment constaté dans son étude que le directeur général de la mine BCL était mieux rémunéré que n'importe quel autre directeur général sur le marché. Le rapport a été présenté à la direction de la mine; l'une des recommandations formulées était que les employés soient rémunérés aux taux du marché.
- 285.** Le plaignant allègue que, le 7 avril 2004, la direction a demandé que de nouveaux membres du comité syndical soient élus, et avait expressément demandé aux membres de ne pas réélire M. Mogende et M. Kabelo Oitsile, respectivement président et secrétaire du comité. Le nouveau comité a été élu le 26 avril 2004; M. Mogende et M. Oitsile ont tous deux été réélus.
- 286.** Des négociations entre le syndicat et la compagnie se sont déroulées du 8 au 10 juin 2004. Au cours de ces négociations, la direction a accepté la proposition du syndicat en faveur d'une structure des salaires fondée sur le rapport en question, en indiquant qu'elle l'utiliserait pour élaborer une nouvelle structure. Un accord a été signé par les deux parties le 13 juillet 2004.
- 287.** Le plaignant indique que le 13 juillet 2004 la direction a écrit au syndicat en demandant qui avait communiqué les renseignements confidentiels sur la compagnie contenus dans le rapport. Dans sa réponse le lendemain, le syndicat a indiqué que c'était le consultant Boko, Motlhala and Company qui avait fait l'enquête figurant dans le rapport. Le 21 juillet 2004, la direction a écrit une autre lettre en demandant les noms des individus auprès desquels les renseignements confidentiels avaient été obtenus. Le syndicat a répondu le 23 juillet 2004, en disant qu'il ne savait pas comment les renseignements avaient été obtenus; la compagnie a néanmoins envoyé une autre lettre le 28 juillet pour exiger les mêmes informations.
- 288.** Le 30 juillet 2004, la direction a téléphoné aux 13 membres du comité syndical pour leur demander de se présenter au bureau de la compagnie afin qu'on leur remette des lettres de suspension. Les avocats du syndicat ont contesté les suspensions en justice; cependant, ils ont été déboutés par le tribunal de grande instance qui s'est déclaré incompétent.
- 289.** Le plaignant allègue que quatre membres du comité ont été ultérieurement autorisés à reprendre le travail pour avoir respecté les conditions de la suspension, et que quatre autres membres ont été rappelés au travail la première semaine d'octobre 2004. Seuls MM. Mogende, Oitsile, Molemoge, Buka et Keakitse sont demeurés suspendus.
- 290.** Le 5 octobre 2004, les membres du comité syndical susmentionnés ont été convoqués à la mine. Selon le plaignant, on leur a remis des lettres levant leur suspension; M. Molemoge, quant à lui, a été licencié, tandis que les quatre autres membres ont été accusés de: 1) possession illégale de renseignements confidentiels; 2) refus de divulguer les renseignements confidentiels en leur possession; 3) refus de divulguer les noms des individus qui avaient communiqué les renseignements confidentiels; et 4) communication de faux éléments d'information dans l'intention d'induire en erreur. Le tribunal a tenu des audiences pour les membres du comité susnommés les 18 et 19 octobre 2004; le 15 novembre 2005, il a été jugé qu'ils avaient été licenciés à juste titre. Des appels ont été interjetés, mais la décision a été confirmée.

- 291.** Le plaignant allègue, en particulier, que M. Jack Tlhagale, secrétaire général du BMWU, a été mis en accusation pour avoir demandé au directeur général adjoint de la compagnie si la compagnie savait que M. Lebotse, secrétaire général sortant, avait rencontré la direction à Gaborone. M. Tlhagale a été accusé de: 1) malhonnêteté délibérée; 2) avoir essayé, par la corruption, d'obtenir des renseignements sur la direction auprès des secrétaires de direction; 3) violation du contrat de travail; et 4) avoir mené une enquête non liée au travail durant les heures de travail. Selon le plaignant, M. Tlhagale avait demandé un formulaire de dépôt de plainte avant son audience, ce qui lui avait été refusé; de plus, l'audience était entachée d'un vice de procédure car M. Tlhagale n'a pas été autorisé à prendre connaissance des éléments de preuve donnés par le témoin de la compagnie, alors que, aux termes de la loi, le défendeur doit être présent durant l'intégralité de la procédure.
- 292.** Le 11 avril 2005, le plaignant et la direction ont été convoqués au bureau du travail du district pour une médiation; cependant, la direction a présenté ses excuses et indiqué qu'elle n'était pas prête pour l'audition.
- 293.** Le plaignant soutient que les membres du comité syndical concernés n'ont eu connaissance des renseignements relatifs à la structure des salaires de la compagnie que lors de la présentation faite par le consultant, et que ce dernier avait confirmé, par une lettre datée du 22 octobre 2004, que lesdits renseignements n'avaient pas été obtenus auprès des délégués syndicaux. Le plaignant ajoute que, à une réunion du CNP tenue le 10 juin 2004, la direction avait rejeté la demande de renseignements sur la structure des salaires formulée par le syndicat car elle ne voyait pas en quoi il était pertinent de communiquer des renseignements au sujet des salaires d'employés ne faisant pas partie de l'unité de négociation, et que seuls un livre des dépenses, un rapport mensuel et des états financiers vérifiés ont été remis au syndicat. En dépit de ce qui précède, le plaignant répète que les membres du comité ont été injustement visés et traités d'une façon inéquitable en raison de leurs activités syndicales et en violation des principes de la liberté syndicale.
- 294.** Le plaignant joint à sa communication du 24 juillet plusieurs documents à l'appui de sa plainte, à savoir principalement des communications entre le BMWU et la compagnie Debswana. Il s'agit en particulier des documents suivants: 1) une lettre datée du 21 juillet 2006 du BMWU à la direction de la Debswana accusant la compagnie de faire preuve de favoritisme vis-à-vis de la faction dissidente; et 2) un avis de la Debswana à ses employés daté du 10 juillet 2006 réfutant les accusations d'ingérence et de favoritisme dans les affaires intérieures du BMWU formulées par ce dernier et réaffirmant sa politique de non-ingérence.
- 295.** Le plaignant joint aussi une copie du Mémoire d'accord conclu entre le BMWU et la Debswana Mining Company, daté du 24 février 2000. Un extrait de l'article 11 du mémorandum, qui se rapporte à la grève, est joint en annexe.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 296.** Dans sa communication du 23 février 2007, le gouvernement indique que la Debswana Mining Company exploite des mines à Orapa, Jwaneng et Letlhakane, et qu'elle reconnaît le BMWU comme agent de négociation collective de ses membres. Cette reconnaissance est formellement inscrite dans une convention collective dénommée Mémoire d'accord.
- 297.** Selon le gouvernement, le BMWU a établi des sections à chacune des mines exploitées par la Debswana. L'acte constitutif du syndicat prévoit l'établissement et le fonctionnement de comités de section, ainsi qu'un comité exécutif national (CEN); toutes les élections syndicales au niveau des sections et au niveau national ont eu lieu sans ingérence de la direction de la Debswana.

- 298.** En 2004, le BMWU a élu un nouveau CEN. M. Chimbidzani Chimidza, qui était alors président du comité de section d'Orapa, et M. Jack Tlhagale, président du comité de section de Jwaneng, ont été élus respectivement président et secrétaire général du CEN.
- 299.** Les membres du BMWU dans sept des 12 sections syndicales, y compris celles des mines d'Orapa et de Letlhakane, ont contesté la légitimité de l'élection de MM. Chimidza et Tlhagale au CEN car ils n'étaient ni l'un ni l'autre membre cotisant comme l'exige l'acte constitutif du BMWU. En réponse, le CEN a dissous le comité de section d'Orapa; les membres du comité ont contesté la dissolution au motif qu'elle était contraire à l'acte constitutif, la procédure de dissolution des sections n'ayant pas été respectée. Le comité de section d'Orapa, par une lettre du 14 juillet 2005 adressée au CEN, a déclaré sa dissolution nulle et de nul effet.
- 300.** En octobre 2005, les sept sections ont convoqué un congrès des délégués pour délibérer des problèmes internes du BMWU – en vertu de l'acte constitutif du BMWU, le congrès des délégués est l'organe décisionnel suprême du syndicat. Le CEN a sollicité et réussi à obtenir une ordonnance du tribunal de grande instance du Botswana interdisant au congrès de se réunir; par cette ordonnance, il était d'autre part demandé aux délégués des sept comités de section de remettre au CEN les fonds contenus dans les comptes des sections. Mais ces derniers ont refusé de se conformer à l'ordonnance.
- 301.** Selon le gouvernement, en novembre 2005, le CEN a introduit une nouvelle demande auprès du tribunal de grande instance du Botswana, sollicitant une ordonnance déclaratoire au sujet de la légitimité de leurs positions à l'égard du BMWU. Le 25 avril 2006, le tribunal a rendu une ordonnance déclarant le CEN actuel légitimement chargé des affaires du syndicat. Comme pour l'ordonnance antérieure, l'ordonnance déclaratoire exigeait que les fonds contenus dans les comptes des sections soient virés au profit du CEN, et les délégués des sections ont à nouveau refusé de se conformer à l'ordonnance. Par la suite, le tribunal de grande instance a jugé que les délégués des sections étaient coupables de refus de s'incliner devant une décision judiciaire pour ne pas avoir remis au CEN les fonds contenus dans les comptes des sections conformément aux ordonnances, et leur a ordonné de virer les fonds dans un délai de cinq jours ou de s'exposer à une peine d'emprisonnement de six mois. Les délégués n'ont pas obéi et ont été condamnés à une peine de six mois de prison; les ordonnances sont actuellement contestées devant le tribunal de grande instance.
- 302.** Le gouvernement indique que, selon la compagnie Debswana, il existe des éléments attestant l'existence d'une scission au sein du BMWU, et il semble qu'un certain nombre d'employés à ses mines aient quitté le BMWU et aient l'intention de former un nouveau syndicat. La compagnie Debswana n'a pas été mêlée et n'a pas participé à ce conflit interne au syndicat. Cependant, en raison de ce conflit, il a été difficile de préserver des relations professionnelles normales entre la Debswana et le syndicat; la Debswana a tenu plusieurs réunions avec le BMWU auxquelles les représentants des factions du comité de la section d'Orapa étaient présents, chacun alléguant être le seul représentant légitime du BMWU, et elle a aussi tenu plusieurs réunions avec le BMWU dans des circonstances où le comité de la section d'Orapa prétendument dissident était présent.
- 303.** Après l'ordonnance du tribunal de grande instance d'avril 2006 légitimant le CEN en tant que représentant légal du BMWU, le CEN a insisté pour que le comité de section dissident de la mine d'Orapa soit exclu des réunions. Après une discussion avec le BMWU, la position de la Debswana a été de dire qu'elle rencontrerait le BMWU sur cette base et qu'elle reconnaîtrait la faction désignée par le CEN comme représentant le BMWU à la mine d'Orapa. Le gouvernement indique que la Debswana avait accepté de suivre cette voie en dépit des objections soulevées par ceux qui allèguent être le comité de section légitimement élu et du nombre important de membres du BMWU qui les soutiennent. Les

objections soulevées par ces éléments comprennent des allégations selon lesquelles: 1) le comité de section d'Orapa favorisé par le CEN n'a jamais été élu par l'ensemble des membres en 2005, comme l'allègue le CEN; 2) certains membres du comité n'avaient jamais été membres du syndicat depuis qu'ils étaient employés et ne répondaient donc pas aux conditions requises pour être membres du bureau; et 3) le CEN avait eu recours à un référendum pour avaliser le comité qu'il préférait au lieu d'organiser des élections générales, comme l'exige l'acte constitutif du BMWU.

- 304.** Le gouvernement indique que tout récemment (août 2006), la Debswana avait conclu un accord avec le BMWU et que la compagnie avait agi conformément à la décision du tribunal de grande instance, à savoir que le CEN était le représentant légalement élu. Cependant, la compagnie avait relevé qu'il y avait eu un nombre important de démissions du BMWU, surtout à la mine d'Orapa. Le gouvernement ajoute que le 1<sup>er</sup> septembre 2006 le bureau du Conservateur du registre des syndicats avait reçu une demande d'immatriculation d'un nouveau syndicat, le Syndicat national des travailleurs du secteur minier et assimilés.
- 305.** S'agissant des allégations relatives aux licenciements de masse intervenus à la suite de la grève à la Debswana Mining Company, le gouvernement explique que les négociations salariales entre la Debswana et le BMWU avaient commencé en mars 2004. En juin 2004, les deux parties n'étaient pas parvenues à un accord et le BMWU a renvoyé la question devant le Commissaire au travail à des fins de médiation.
- 306.** A la réunion de médiation, le syndicat a fait part de son intention de lancer une grève avec effet à compter du 26 juillet 2004. La Debswana a saisi le tribunal du travail pour qu'il interdise la grève envisagée; le 6 août 2004, le tribunal du travail a déclaré la grève illégale pour les motifs ci-après:
- la grève envisagée enfreignait les procédures de règlement des différends énoncées dans la convention collective (Mémorandum d'accord) conclue entre la Debswana et le BMWU;
  - le BMWU n'avait pas procédé à un vote sur la grève comme l'exigeait son acte constitutif;
  - il y avait un différend en suspens au sujet de l'interprétation de la notion de services essentiels, telle qu'elle figurait dans le Mémorandum d'accord.
- 307.** Le BMWU a fait appel de la décision du tribunal du travail, laquelle a été confirmée par la Cour d'appel le 28 septembre 2004. Le gouvernement ajoute que, malgré cela, le BMWU a appelé ses membres à se mettre en grève à compter du 23 août 2004.
- 308.** Les 21 et 22 août 2004, le tribunal du travail a rendu des ordonnances informant les membres de la section du BMWU de la mine de Jwaneng et de celle d'Orapa/Letlhakane – qui avaient notifié leur intention de faire grève à compter du 23 août 2004 – que la grève envisagée était contraire à l'ordonnance du 6 août 2004 énonçant que la grève enfreignait la loi sur les différends du travail. Dans les ordonnances, le tribunal avait ordonné aux comités directeurs des sections du BMWU de tenir des assemblées générales la nuit précédant le commencement de la grève pour donner instruction aux membres du BMWU de se conformer aux ordonnances judiciaires et de renoncer à engager une grève illégale. Le tribunal a par ailleurs ordonné au BMWU de ne pas encourager, inciter, pousser ou, de quelque manière que ce soit, entraîner ses membres à entreprendre une grève illégale. Selon le gouvernement, les comités directeurs des sections se sont vu spécifiquement ordonner de remettre une déclaration écrite à leurs

membres exposant sans ambiguïté que la grève envisagée serait contraire à l'ordonnance judiciaire rendue le 6 août 2004.

**309.** Une réunion du BMWU s'est tenue à la mine d'Orapa le 21 août 2004, à laquelle étaient également présents des délégués syndicaux de la mine Jwaneng et de la mine BCL. Le gouvernement indique qu'à cette réunion les délégués syndicaux ont donné les informations suivantes aux membres du syndicat:

- compte tenu de la récente grève illégale qui avait eu lieu à la mine BCL et de l'intervention politique qui s'en était suivie, il était plus bénéfique pour les membres de se lancer dans une grève illégale que dans une grève légale, car les grèves illégales n'étaient pas liées par les règles et les calendriers énoncés dans la loi sur les différends du travail;
- les employés dont les activités relevaient des services essentiels devraient engager une grève illégale et provoquer ainsi un arrêt des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, avec un impact important sur les mines, ce qui ferait pression sur la direction;
- si les employés étaient suffisamment nombreux à participer à la grève illégale, la direction ne licencierait personne mais, en fait, serait plus susceptible de capituler et de donner suite aux revendications des travailleurs.

**310.** A la réunion, les représentants du BMWU ont également appelé les travailleurs des mines d'Orapa et Letlhakane, syndicalisés ou non, à se joindre à leurs collègues de la mine de Jwaneng pour participer à la grève illégale. Il a été décidé que les travailleurs des deux mines soutiendraient la grève, qui devrait commencer le 23 août 2004. La grève a effectivement commencé à cette date et s'est poursuivie jusqu'au 6 septembre 2004, soit 13 jours au total.

**311.** Le gouvernement indique que les représentants du BMWU avaient concédé, sous serment, que la grève était illégale, et qu'il n'était pas possible de justifier le recours à une grève illégale de la part du syndicat en invoquant tel ou tel comportement de la Debswana Mining Company ou une explication selon laquelle le BMWU n'avait pas d'autre option que de recourir à une grève illégale: au contraire, la décision du syndicat de bafouer les dispositions de la loi sur les différends du travail était à la fois délibérée et calculée. Le gouvernement ajoute que, au vu des éléments de preuve dont disposait la Debswana, les représentants du BMWU, en exhortant le personnel des services essentiels (y compris le personnel soignant) à participer à la grève, entendaient, par leurs actions illégales, infliger le plus grand dommage possible à la compagnie, ainsi qu'aux employés qui ne participaient pas à la grève et aux collectivités dans lesquelles la Debswana conduit ses activités minières.

**312.** S'agissant du licenciement des membres du BMWU dont les activités relevaient des services essentiels, le gouvernement indique que la loi sur les différends du travail identifie un certain nombre de services essentiels pour lesquels des limitations du droit de grève sont imposées, et qui sont répertoriés dans une liste annexée à la loi. Cette liste des services essentiels prévue dans la législation n'interdit toutefois pas à un employeur et à un syndicat de convenir, en toute liberté et sans ingérence, que certains services et fonctions doivent être considérés comme essentiels, et de limiter en conséquence le droit de grève s'agissant de ces catégories d'emplois. Selon le gouvernement, la clause n° 11 du Mémoire d'accord conclu entre le BMWU et la Debswana classe plusieurs services parmi les services essentiels qui doivent continuer de fonctionner en cas de grève – y compris ceux qui se rapportent aux hôpitaux, aux écoles, à la sécurité, aux installations sanitaires, à l'enlèvement des déchets, à l'énergie électrique, à l'approvisionnement en eau

et à l'assainissement, à la lutte contre les incendies, à la sécurité dans les mines et aux transports. La classification de ces services comme essentiels tient compte du fait que les opérations minières de la Debswana ont lieu dans des zones éloignées et que la compagnie est responsable de la fourniture des services en question aux collectivités de ces zones, plutôt que les autorités locales. Le gouvernement indique qu'avant la grève la compagnie Debswana avait toujours rappelé aux employés, dont les activités relevaient des services essentiels, individuellement et collectivement, qu'il leur était interdit de faire grève et que, par ailleurs, elle avait communiqué au BMWU une liste des noms des employés relevant de ces services, comme le prescrivait la convention.

**313.** Selon le gouvernement, les services réputés essentiels dans la convention avaient tous été perturbés, à des degrés divers, durant la période de grève. Il ajoute que la direction de la compagnie surveillait de près les niveaux de perturbation des services dans le cadre des opérations minières, et qu'elle avait fait les constatations suivantes:

- Services hospitaliers – Plus de la moitié des effectifs des infirmières et des agents de service avaient fait grève, ce qui avait entraîné une indisponibilité des services de soins et de blanchisserie, portant ainsi atteinte aux normes en matière de santé publique et mettant en danger le bien-être et la vie des patients.
- Services de sécurité – En raison de l'absence du personnel chargé de la sécurité, les effectifs avaient été insuffisants aux postes de contrôle pour la protection des pierres précieuses tant au plan du contrôle de l'accès que des procédures de fouille.
- Services commerciaux – Il n'y avait pas de services de restauration et de serveurs aux restaurants d'entreprise pour les zones très importantes comme les hôpitaux et les résidences pour les apprentis et les célibataires.
- Services de transports – Les chauffeurs disponibles étaient surmenés car ils faisaient de longues heures de conduite pour tenter de transporter les employés relevant des services essentiels et de la production qui continuaient de travailler.
- Services de distribution d'eau – Ces services étaient exposés à des risques car certains puits qui ne pouvaient être réparés/entretenus par manque de personnel étaient inutilisables.
- Enlèvement des déchets et assainissement – Il n'y avait pas de personnel sur les décharges, ce qui avait des conséquences négatives pour l'environnement, et les opérations quotidiennes de ramassage et d'évacuation des déchets étaient perturbées.

**314.** La Debswana avait donc pris des mesures disciplinaires contre les employés qui agissaient en violation de la convention collective, y compris en licenciant sans préavis les employés des services essentiels qui avaient participé à la grève. En juillet 2005, presque un an après la grève, le BMWU a fait appel auprès du tribunal du travail en sollicitant une justification de la plainte qu'il avait déposée pour licenciement abusif en ce qui concernait les 461 employés. La cause a été partiellement entendue en septembre 2006, tandis que l'action principale, dans le cadre de laquelle les employés licenciés réclament réparation pour licenciement abusif, demeure en suspens.

**315.** Selon le gouvernement, environ 2000 employés ont reçu un avertissement écrit final pour avoir participé à la grève illégale. Cet avertissement avait une durée de validité de douze mois pour ceux qui avaient participé à la grève durant sept jours ou moins, et de vingt-quatre mois pour ceux qui avaient participé à la grève durant plus de sept jours. A l'occasion d'une initiative visant à rétablir des relations après la grève, le BMWU a soulevé de fortes objections aux avertissements valables vingt-quatre mois car ils n'étaient pas prévus dans le code disciplinaire. A la suite de l'appel du syndicat, la Debswana a

accepté de réduire la période de validité de ces avertissements à douze mois; lorsque la BFTU a déposé sa plainte, ces avertissements étaient arrivés à expiration.

- 316.** En ce qui concerne M. Chakalisa Masole, en particulier, le gouvernement indique qu'il a reçu un avertissement écrit pour avoir poussé les employés licenciés à ne pas libérer les logements de la compagnie et que, depuis, cet avertissement a expiré.
- 317.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Debswana Mining Company a recours aux tribunaux pour affaiblir le syndicat, le gouvernement indique que la Debswana avait intenté une action pour non-respect d'une décision judiciaire contre les représentants du BMWU, pour avoir délibérément désobéi à une ordonnance judiciaire interdisant la grève et pour avoir incité les employés à se lancer dans une grève illégale. La position de la Debswana à cet égard est que les parties doivent respecter les ordonnances judiciaires et s'y conformer car cela non seulement met un terme aux différends, mais favorise aussi la confiance dans la justice et le respect des lois régissant les relations entre le syndicat et la direction. L'action intentée pour non-respect d'une décision judiciaire a été rejetée par le tribunal du travail au motif qu'il n'était pas compétent pour rendre l'ordonnance sollicitée par la Debswana. La compagnie n'a pas fait appel de la décision, ni intenté d'autre action pour non-respect d'une décision judiciaire auprès d'un autre tribunal.
- 318.** En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle la Debswana avait fait paraître des déclarations provocatrices méprisant les travailleurs, le gouvernement répond que durant et après la grève le BMWU a utilisé la presse pour faire campagne contre la Debswana et que les termes employés par le syndicat étaient provocateurs. En particulier, les représentants du BMWU ont formulé des allégations désobligeantes et diffamatoires contre certains membres de la direction de la Debswana, mais la compagnie a choisi de ne pas prendre de mesures contre les représentants en question.
- 319.** En ce qui concerne le licenciement de quatre délégués syndicaux de la mine BCL, le gouvernement indique que, le 9 juin 2004, pendant le déroulement de négociations salariales, les représentants du BMWU ont lu un document préparé par le syndicat qui était fondé sur des renseignements confidentiels d'ordre privé. Malgré plusieurs demandes, ils ont refusé de divulguer la source des renseignements confidentiels en leur possession; c'est pourquoi la mine BCL a décidé de prendre des mesures disciplinaires contre les délégués concernés, qui ont abouti à une décision aux termes de laquelle ces derniers étaient coupables de faute grave et avaient agi en violation de leur contrat de travail. Chacun des délégués s'est vu accorder la possibilité de faire appel du licenciement le visant à titre de sanction.
- 320.** Lors des audiences en appel qui se sont achevées en décembre 2004, les conclusions relatives à la faute grave et le licenciement à titre de sanction ont été confirmés. En avril 2005, l'agent régional chargé des questions de travail a exercé une fonction de médiateur dans le différend relatif au licenciement des délégués syndicaux, mais les parties ne se sont pas mises d'accord et le différend a été porté devant le tribunal du travail. Devant cette instance, aucun des délégués syndicaux n'a allégué avoir été licencié en raison de sa qualité de représentant syndical ou des activités qu'il avait menées à ce titre. En fait, l'argument qu'ils ont avancé devant le tribunal du travail est que, si une infraction a été commise, elle l'a été par le BMWU et non par eux. En conséquence, les éventuelles sanctions devraient viser le syndicat lui-même et être assumées par celui-ci. Le gouvernement indique que l'employeur a réagi à la déclaration versée au dossier par les délégués syndicaux et que les parties attendaient une date pour le jugement de l'affaire.
- 321.** En ce qui concerne l'allégation du plaignant au sujet de l'inadaptation des mécanismes de règlement des différends en vigueur, le gouvernement indique que les procédures établies par la loi sur les différends du travail exigent que tous les différends soient soumis à la



médiation prévue par la loi, puis renvoyés devant le tribunal du travail en cas d'échec de la médiation.

322. En ce qui concerne la demande de la BFTU visant à ce que les travailleurs licenciés soient réintégrés, le gouvernement indique qu'il ne peut pas donner suite à des demandes de réintégration de cadres syndicaux dans les cas où un différend concernant leur licenciement pour faute demeure en suspens devant le tribunal du travail. Par ailleurs, les parties concernées sont des entités indépendantes auxquelles le gouvernement ne peut pas imposer une décision; au lieu de cela, elles peuvent recourir aux procédures applicables pour régler le différend, ce qu'elles ont fait.

### C. Conclusions du comité

323. *Le comité observe que le présent cas concerne les allégations suivantes: le licenciement de 461 employés et syndicalistes pour fait de grève; le licenciement de quatre délégués syndicaux; l'ingérence de l'employeur dans les affaires intérieures du syndicat; et le fait pour le gouvernement de ne pas avoir prévu de procédures de règlement des différends adéquates et de ne pas être intervenu dans le différend opposant le BMWU et la Debswana Mining Company.*
324. *En ce qui concerne le licenciement de 461 employés à la suite d'une grève qui s'était déroulée du 23 août au 6 septembre 2004, le comité note la déclaration du plaignant selon laquelle, bien que la grève ait été illégale, le licenciement de 461 employés – sur un total de 3 900 participants à la grève – était inéquitable. Le plaignant allègue qu'avant la grève l'employeur avait présenté une liste de personnes employées dans les services essentiels, conformément au Mémoire d'accord; cependant, la liste présentée comprenait les employés travaillant dans des départements autres que les services classés comme essentiels dans le Mémoire d'accord, notamment le personnel affecté au nettoyage et au jardinage. Le comité rappelle, à cet égard, que le droit de grève peut être restreint, voire interdit dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 576.]*
325. *Le comité observe que, en règle générale, la liste figurant dans la convention collective, qui va bien au-delà du secteur minier pour couvrir la fourniture de services à la collectivité en général, correspond à sa notion des services essentiels. Bien que certains des services répertoriés dans la convention, tels que ceux qui concernent l'assainissement et les transports, ne relèvent pas des services essentiels au sens strict du terme, le comité observe que ces restrictions du droit de grève résultent d'un accord librement conclu par les deux parties. Le comité note avec regret à cet égard les indications du gouvernement selon lesquelles, en dépit de la convention collective, le BMWU avait incité les travailleurs affectés à un grand nombre de services essentiels à faire grève, et que cela avait eu des conséquences notables sur la fourniture de services hospitaliers et de services de distribution d'énergie et d'eau. Toutefois, le comité note également l'allégation du plaignant selon laquelle la Debswana a enfreint les termes de la négociation collective en présentant au BMWU une liste d'employés allant au-delà de ceux qui travaillent dans les services essentiels au sens de l'article 11 de la convention collective – y compris le personnel chargé du nettoyage et du jardinage. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle la question du licenciement de 461 employés est actuellement en instance devant le tribunal du travail, le comité espère fermement que ces procédures arriveront à leur terme rapidement. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires et de s'assurer que toute information pertinente est collectée de façon indépendante afin de clarifier la situation de ces travailleurs et les circonstances entourant leurs licenciements. S'il s'avère, suite aux procédures judiciaires ou aux*

informations collectées, qu'un ou plusieurs des travailleurs licenciés étaient employés dans un service autre qu'un service dit «essentiel» au sens de la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que ces travailleurs soient pleinement réintégrés dans leurs postes.

- 326.** *Le plaignant allègue aussi que, parmi ceux qui ont été licenciés à la suite de la grève, deux individus en particulier avaient été injustement visés: M. Bokopaano Phirinyane, acheteur adjoint au département des fournitures, qui a été licencié alors qu'il avait été malade et hospitalisé durant la plus grande partie de la période de grève; et M. Chakalisa Masole, secrétaire de section du BMWU aux mines d'Orapa-Letlhakane, qui a été accusé d'avoir incité les employés à ne pas libérer les logements de la compagnie entre le 24 août et le 6 septembre 2004, alors qu'il était en congé du 16 août au 14 septembre 2004.*
- 327.** *En ce qui concerne les accusations visant M. Chakalisa Masole, secrétaire de section du BMWU aux mines d'Orapa-Letlhakane, le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799.] Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle M. Masole avait reçu un avertissement écrit pour avoir incité les travailleurs à ne pas libérer les logements de la compagnie, avertissement qui était depuis arrivé à expiration, le comité demande au gouvernement de préciser si M. Masole a effectivement été traduit en justice, comme l'allègue le plaignant, et de communiquer toutes les informations détaillées à cet égard.*
- 328.** *En ce qui concerne le licenciement des autres employés, y compris M. Phirinyane, le comité note que, bien que le plaignant allègue qu'ils ont été injustement licenciés, il n'allègue pas expressément que la discrimination antisyndicale – ou une violation quelconque des principes de la liberté syndicale, d'ailleurs – ait joué un rôle dans les licenciements. Le comité estime donc que cette allégation particulière ne nécessite pas d'autre examen.*
- 329.** *En ce qui concerne le licenciement des quatre délégués syndicaux de la mine BCL et les accusations portées contre eux, le comité prend note de l'allégation du plaignant selon laquelle les parties concernées avaient été visées en raison de leur statut de dirigeants syndicaux et des activités qu'ils menaient au nom du syndicat. Le comité note aussi que, selon le gouvernement, les quatre délégués syndicaux ont été licenciés à la suite de procédures disciplinaires pour faute grave et que, devant le tribunal du travail, aucun des délégués syndicaux n'avait allégué que leur licenciement était dû à leur position de délégués syndicaux ou aux activités qu'ils avaient entreprises à ce titre. En fait, l'argument qu'ils avaient présenté devant le tribunal du travail était que, si une infraction avait été commise, elle l'avait été par le BMWU, et non pas par eux. En conséquence, les éventuelles sanctions devraient viser le syndicat lui-même et être assumées par celui-ci.*
- 330.** *Le comité observe, à la lumière des informations dont il dispose, que les procédures disciplinaires ayant débouché sur le licenciement des quatre délégués reposaient sur la question de savoir si les parties concernées avaient divulgué des renseignements prétendument confidentiels, en violation de leur contrat de travail. Le comité note par ailleurs que les dirigeants du BMWU avaient chargé un consultant d'étudier la structure salariale du personnel de la mine BCL en juillet 2003, ce qui s'est traduit par un rapport contenant des renseignements confidentiels. En outre, ce rapport a été utilisé dans les*

*négociations qui se sont tenues ultérieurement du 8 au 10 juin 2004, dans lesquelles la direction de la compagnie a accepté la structure salariale proposée par le syndicat sur la base des constatations du rapport, et qui ont débouché sur la conclusion d'une convention collective le 13 juillet 2004.*

- 331.** *Selon le plaignant, le consultant a ultérieurement confirmé que ces renseignements ne provenaient pas des délégués syndicaux. Le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité rappelle d'autre part que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. [Voir le **Recueil**, op. cit., paragr. 799 et 804.] Compte tenu des principes qui précèdent et des informations dont il est saisi, le comité demande si les quatre représentants du BMWU n'ont pas été licenciés pour avoir exercé des activités légitimes dans la poursuite des intérêts de leurs membres. Notant que les parties concernées attendaient une date pour l'examen de leur affaire, le comité s'attend à ce que le tribunal du travail ne perde pas de vue ces principes lorsqu'il examinera l'affaire, et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat et de lui communiquer une copie des jugements dès qu'ils auront été prononcés.*
- 332.** *En ce qui concerne l'allégation générale selon laquelle l'employeur s'était ingéré dans les affaires intérieures du BMWU en favorisant une faction par rapport à l'autre, le comité note que cette allégation n'est étayée que par une lettre dans laquelle le BMWU a accusé la compagnie Debswana de favoriser la faction dissidente. Le comité observe par ailleurs que cette allégation est directement contredite par les informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles l'employeur soutient qu'il a observé une politique de non-ingérence dans les affaires du BMWU, et que les actions de l'employeur ont toujours été fondées sur la détermination de légitimité faite par le tribunal. Le comité n'entreprendra donc pas d'examiner cette question.*
- 333.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'employeur avait intenté des actions en justice pour harceler et affaiblir le syndicat, le comité note, au vu des informations dont il est saisi, que la Debswana avait intenté une action en justice pour non-respect d'une décision judiciaire contre les représentants du BMWU pour avoir délibérément désobéi à une ordonnance judiciaire interdisant la grève, et pour avoir incité les employés à entreprendre une grève illégale. L'affaire a apparemment été rejetée pour incompetence. La Debswana était aussi partie à l'affaire relative au licenciement des quatre délégués syndicaux à la mine BCL, action qui a commencé quand les quatre individus concernés ont fait appel de leur licenciement auprès du tribunal du travail. Le comité observe qu'apparemment le plaignant comme l'employeur avaient voulu recourir à une action en justice, lorsque cela était possible et pour faire valoir leurs intérêts respectifs. Le comité considère donc qu'il n'est pas nécessaire d'examiner davantage cette allégation.*
- 334.** *Le comité prend note de l'allégation du plaignant selon laquelle les mécanismes de règlement des différends actuellement en vigueur sont inadéquats. Il relève néanmoins que le plaignant ne présente aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation, et dit en fait qu'à un certain nombre d'occasions il y avait eu recours à la médiation entre lui-même et l'employeur. D'autre part, notant l'assertion du gouvernement selon laquelle la médiation et l'action en justice devant le tribunal du travail sont les moyens disponibles de règlement des différends en vertu de la loi sur les différends du travail, le comité*

*n'examinera pas davantage cette question sauf si le plaignant lui communique des informations additionnelles.*

**335.** *Le comité observe que, bien qu'en 2003 la compagnie Debswana ait commandé un rapport sur les initiatives prises pour rétablir des relations, il ressort clairement – des faits de la cause en général et des allégations de remarques diffamatoires faites par les deux parties – que le climat des relations professionnelles au sein de la compagnie demeure tendu. Le comité demande donc au gouvernement d'examiner toutes les mesures possibles visant à encourager des relations harmonieuses sur le lieu de travail entre le BMWU et la Debswana Mining Company et de le tenir informé à cet égard.*

### **Recommandations du comité**

**336.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Notant l'indication du gouvernement selon laquelle la question du licenciement de 461 employés est actuellement en instance devant le tribunal du travail, le comité espère fermement que ces procédures arriveront à leur terme rapidement. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires et de s'assurer que toute information pertinente est collectée de façon indépendante afin de clarifier la situation de ces travailleurs et les circonstances entourant leurs licenciements. S'il s'avère, suite aux procédures judiciaires ou aux informations collectées, qu'un ou plusieurs des travailleurs licenciés étaient employés dans un service autre qu'un service dit «essentiel» au sens de la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que ces travailleurs soient pleinement réintégrés dans leurs postes.*
- b) Le comité demande au gouvernement de préciser si M. Masole a effectivement été traduit en justice, comme l'allègue le plaignant, et de communiquer toutes les informations détaillées à cet égard.*
- c) S'agissant du licenciement des quatre représentants du BMWU, le comité est convaincu que le tribunal du travail ne perdra pas de vue les principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses conclusions lorsqu'il examinera leur appel, et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat et de lui communiquer une copie des jugements dès qu'ils auront été prononcés.*
- d) Le comité demande au gouvernement d'examiner toutes les mesures possibles visant à améliorer le climat des relations professionnelles à la Debswana Mining Company et de le tenir informé à cet égard.*

## Annexe

### (Extrait du Mémorandum d'accord du 24 février 2000 conclu entre le BMWU et la Debswana Mining Company)

11. Actions de revendication
  - 11.1 La compagnie et le syndicat conviennent de ne pas provoquer, approuver ou soutenir de lock-out, grèves, pratiques restrictives ou actions de revendication de quelque sorte que ce soit jusqu'à ce que la ou les questions objet du différend aient été traitées conformément aux procédures énoncées dans le présent accord, en vertu de la loi de 1982 sur les différends du travail, telle qu'elle pourra être périodiquement amendée, ou de toute autre législation pertinente.
  - 11.2 Le syndicat convient que les services essentiels pour préserver la sûreté, la sécurité et la santé continueront, en cas de grève, d'être assurés. La compagnie convient de recourir pendant la grève aux employés qui relèvent de ces services uniquement pour l'accomplissement de leurs tâches habituelles, normales et définies.
  - 11.3 A cette fin, les services essentiels comprennent les opérations relatives aux domaines suivants:
    - i. Hôpital, cliniques et poste de secours
    - ii. Système d'assainissement et de traitement des déchets
    - iii. Fourniture et distribution d'électricité
    - iv. Approvisionnement en eau et station d'épuration
    - v. Ecoles
    - vi. Personnel affecté à la lutte contre les incendies
    - vii. Sécurité
    - viii. Sûreté de la mine
    - ix. Personnel chargé des transports relativement aux services susmentionnés
  - 11.4 Le syndicat convient qu'il n'interviendra pas dans la fermeture méthodique des opérations en cas de grève. La compagnie convient, en cas de grève, de communiquer au syndicat les noms de tous les employés appelés à travailler dans les services essentiels et précisera la durée de la période pour laquelle ils seront appelés à travailler.

CAS N° 2523

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par le Syndicat national d'enseignants des établissements d'enseignement supérieur (ANDES-SYNDICAT NATIONAL)**

***Allégations: Selon l'organisation plaignante:  
i) de nombreux dirigeants syndicaux ont été  
licenciés; ii) la loi ne prévoit rien pour les actes  
antisyndicaux, ce qui signifie qu'il n'existe  
aucun mécanisme de protection pour éviter que  
les travailleurs soient victimes de discrimination***

*à cause de leur appartenance à une organisation; iii) la protection juridique limitée accordée – par la stabilité de l’emploi – aux dirigeants des organisations représentatives de travailleurs se révèle insuffisante pour que l’objectif d’une garantie de la liberté syndicale soit atteint*

- 337.** La plainte visée par le présent cas figure dans des communications du Syndicat national d’enseignants des établissements d’enseignement supérieur (ANDES-SYNDICAT NATIONAL) datées des 11 et 19 octobre 2006. Dans sa communication du 20 décembre 2006, ANDES-SYNDICAT NATIONAL a apporté un complément d’information.
- 338.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication datée du 8 mars 2007.
- 339.** Le Brésil n’a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations du plaignant**

- 340.** Dans ses communications des 11 et 19 octobre et 22 décembre 2006, le Syndicat national d’enseignants des établissements d’enseignement supérieur (ANDES-SYNDICAT NATIONAL) allègue que le gouvernement ne fait rien pour lutter contre les comportements antisyndicaux adoptés régulièrement par les établissements privés d’enseignement supérieur (EPES) sous la forme d’actes d’intimidation et du licenciement de dirigeants d’organisations représentatives d’enseignants. Au dire d’ANDES-SYNDICAT NATIONAL, on observe depuis une vingtaine d’années une forte augmentation du nombre d’EPES dans le pays. Il en a résulté un durcissement de la concurrence entre les facultés, centres universitaires et universités privées, ce qui a conduit ces dernières à adopter des politiques axées sur la recherche du profit au détriment de la qualité de l’enseignement et du corps professionnel. Dans ce contexte, les EPES se sont employés à réduire les coûts de main-d’œuvre et ont empêché, en conséquence, leurs enseignants de se regrouper en des organisations représentatives autonomes craignant que leur mise sur pied entrave l’application unilatérale des conditions de travail. L’ingérence patronale dans l’organisation syndicale de ces enseignants prend la forme d’interdictions explicites, de menaces voilées et, dans la grande majorité des cas, du renvoi de dirigeants syndicaux.
- 341.** Concrètement, ANDES-SYNDICAT NATIONAL se réfère aux actes de discrimination antisyndicale suivants:
- Centre universitaire du Triangle minier (UNIT). En mars 2001, les enseignants de ce centre ont décidé de créer l’Association des enseignants de l’UNIT (SINDUNIT) – Section syndicale d’ANDES-SYNDICAT NATIONAL – et, en août de la même année, l’UNIT a licencié dix membres du conseil d’administration du SINDUNIT.
  - Université méthodiste de Piracicaba (UNIMEP). Une décision de renvoi a été prononcée récemment à l’encontre des sept membres du Conseil des représentants de la Section syndicale des enseignants de l’Université méthodiste de Piracicaba.

- Université catholique de Brasilia. En novembre 2005, huit enseignants de l'université ont constitué une entité dénommée Association culturelle syndicale des enseignants de l'Université catholique de Brasilia (ADUCB-Section syndicale). Les enseignants en question en ont informé le rectorat de l'université le 18 novembre. Le 9 décembre 2005, tous les enseignants ayant participé à la création de l'ADUCB-Section syndicale ont été licenciés, ce qui a eu un effet d'intimidation sur les autres professeurs de l'établissement.
  - Faculté de la vallée de l'Ipojuca. En 2003, quelques enseignants ont créé la Section syndicale des enseignants de la Faculté de la vallée d'Ipojuca (SINDFAVIP). A la suite de l'assemblée générale de l'organisation syndicale, le 5 février 2004, la direction de la faculté a interdit expressément par écrit à l'organisation syndicale de se livrer dans ses locaux à quelque activité de nature collective que ce soit et, au mois de juillet, deux dirigeants du SINDFAVIP se sont vu signifier leur licenciement.
  - Faculté de Caldas Novas, Etat de Goiás. En 2004 tous les membres de la direction de la Section syndicale d'enseignants de la Faculté de Caldas Novas (SINDUNICALDAS) ont été licenciés.
- 342.** ANDES-SYNDICAT NATIONAL signale que, en dépit des actes antisyndicaux répétés et attestés commis dans les EPES, l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires face à ce fléau. Le syndicat ajoute que, bien que les travailleurs et les organisations syndicales aient déposé plainte auprès de l'administration publique, les organes compétents n'ont rien fait pour contrôler ou interdire les pratiques discriminatoires constatées au sein des EPES, que ce soit dans l'intérieur du pays ou dans les régions métropolitaines. L'organisation syndicale indique que la loi ne prévoit rien pour les actes antisyndicaux, ce qui signifie qu'il n'existe aucun mécanisme de protection pour éviter que les travailleurs soient victimes de discrimination à cause de leur appartenance à une organisation. De plus, la protection juridique limitée accordée – par la stabilité de l'emploi – aux dirigeants des organisations représentatives de travailleurs se révèle insuffisante pour que l'objectif d'une garantie de la liberté syndicale soit atteint. Selon l'organisation plaignante, les faits signalés ont été observés à la lumière de l'interprétation que le pouvoir judiciaire donne de l'article 8, VIII de la Constitution fédérale et des articles 543, alinéa 3, et 522 du Recueil des lois du travail, qui garantit la stabilité de l'emploi à un nombre limité de dirigeants syndicaux (20 membres au maximum) indépendamment de la taille et de la structure de l'organisation syndicale.
- 343.** Cette interprétation restrictive de la loi entrave l'action d'organisations syndicales qui, comme ANDES-SYNDICAT NATIONAL, représentent une catégorie déterminée sur une base territoriale plus large et qui, de ce fait, ont besoin d'une direction décentralisée pour agir efficacement sur tous les lieux de travail. ANDES-SYNDICAT NATIONAL, qui représente les enseignants des établissements d'enseignement supérieur publics et privés de tout le pays, est structuré en sections syndicales ayant leur siège dans les facultés, centres universitaires et universités. L'interprétation en question fait que le droit à la stabilité n'est pas assuré aux dirigeants des sections syndicales qui exercent leurs activités directement dans les locaux d'enseignement et qui, pour cette raison, font l'objet d'une ingérence et de pressions de la part de la direction.
- 344.** L'organisation plaignante affirme que l'on ne pourra remédier à la défaillance de l'Etat dans la lutte contre les pratiques antisyndicales que si les enseignants licenciés sont réintégrés à leur poste. Le simple versement d'une indemnisation par les employeurs ou l'application de toute autre sanction ne saurait constituer réparation de cette atteinte à la liberté syndicale, qui résulte d'un comportement discriminatoire. La poursuite de ce comportement aurait pour effet de bouleverser l'équilibre entre les acteurs sociaux.

## B. Réponse du gouvernement

345. Dans sa communication du 8 mars 2007, le gouvernement indique que, en vertu de la législation en vigueur, le ministère du Travail et de l'Emploi n'est pas compétent pour prendre des mesures de nature punitive à l'encontre de personnes, d'entreprises ou de syndicats taxés de pratiques antisyndicales. Cette tâche revient au pouvoir judiciaire. Le gouvernement ajoute que, bien que n'étant pas compétent pour intervenir, mais soucieux de vérifier les faits dénoncés, il s'est informé auprès des délégations régionales du travail du district fédéral et de Goiás, et de la Sous-délégation régionale du Caruaru-Pe. Le gouvernement apporte à ce propos les précisions suivantes:

- la Délégation régionale du travail du District fédéral a indiqué que ses archives ne contiennent aucune plainte contre l'Université catholique de Brasilia concernant de prétendues pratiques antisyndicales dont auraient été victimes des organisations syndicales ou des dirigeants syndicaux;
- la Délégation régionale du travail de Goiás a indiqué qu'aucune demande de médiation entre les parties citées n'a été déposée et que, durant des inspections effectuées à la Faculté de Caldas Novas, des irrégularités ont été relevées concernant le registre du personnel ainsi que des retards dans le versement des salaires. Quatre procès-verbaux pour infraction ont été dressés à l'encontre de l'établissement à la suite de ces faits;
- la Sous-délégation régionale du travail de Caruaru-Pe a indiqué ce qui suit: 1) ni ANDES-SYNDICAT NATIONAL, ni la Section syndicale des enseignants de la Faculté de la vallée d'Ipojuca (SINDFAVIP), ni aucun enseignant n'a officiellement demandé une médiation entre le syndicat SINDFAVIP et la Faculté de la vallée d'Ipojuca à propos de prétendues pratiques antisyndicales de la part de la faculté; 2) le 22 juillet, la sous-délégation a reçu du SINDFAVIP un avis l'informant que la faculté mentionnée procéderait au renvoi de deux de ses dirigeants, M. José Luciano Albino Barbosa et M<sup>me</sup> Nadine Agra; 3) après l'approbation des conditions de rupture du contrat de travail des dirigeants en question, la faculté a été priée de s'expliquer sur le sujet. Elle a indiqué que les enseignants concernés ne jouissaient pas de la garantie de stabilité prévue par la loi et, devant la controverse soulevée, la sous-délégation n'a pas avalisé les conditions de rupture du contrat. Les parties ont décidé de saisir le pouvoir judiciaire pour régler leur conflit; et 4) l'autorité judiciaire a considéré que les personnes visées ne jouissaient pas du droit de stabilité syndicale vu que, aux termes des dispositions du texte de loi, il n'est pas possible de constituer des syndicats à une échelle – ressort territorial – inférieure à la commune ni de créer des syndicats d'entreprise.

346. Le gouvernement indique que, bien qu'il ne soit pas compétent pour agir face à des pratiques antisyndicales, le ministère du Travail et de l'Emploi a accepté de se pencher, à titre spécial, sur les plaintes reçues et a essayé de régler le conflit dans les limites de ses attributions. Le gouvernement signale que, soucieux de remédier à l'absence de compétences juridiques, le ministère du Travail et de l'Emploi, de concert avec les représentants des travailleurs et des employeurs, a élaboré, à l'occasion du Forum national sur le travail, une proposition de réforme syndicale qui prévoit, entre autres choses, un recensement des actes antisyndicaux et la possibilité, pour l'autorité administrative, d'imposer des sanctions. Cette proposition de réforme est examinée par le Congrès national.

347. Enfin, le gouvernement indique que, en vertu des dispositions de l'ordre juridique interne, les organisations syndicales exercent la représentation exclusive des catégories professionnelles ou économiques concernées, une fois immatriculées auprès de l'organe



compétent désigné dans la Constitution fédérale, et seuls les organismes dûment représentatifs garantissent les droits constitutionnels propres aux syndicats, comme la stabilité pour leurs dirigeants. En sa qualité d'organe reconnu par le pouvoir judiciaire et compétent pour immatriculer les syndicats, le ministère du Travail et de l'Emploi s'occupe du Registre national des entités syndicales afin de contrôler l'unicité syndicale et l'immatriculation des organisations syndicales. A cet égard, selon les données du registre cité, on ne relève aucune immatriculation de la part des organisations syndicales mentionnées par ANDES-SYNDICAT NATIONAL.

### C. Conclusions du comité

- 348.** *Le comité observe que, selon l'organisation plaignante, de nombreux dirigeants syndicaux ont été licenciés et que, bien que les travailleurs et les organisations syndicales aient déposé plainte auprès de l'administration publique, les organes compétents n'ont rien fait pour contrôler ou interdire les pratiques discriminatoires constatées au sein des EPES, que ce soit dans l'intérieur du pays ou dans les régions métropolitaines. En l'occurrence, ANDES-SYNDICAT NATIONAL allègue ce qui suit: 1) des dirigeants syndicaux – parfois la totalité des membres du conseil d'administration – ont été licenciés dans plusieurs établissements d'enseignement privé du Brésil (Centre universitaire du Triangle minier (UNIT), Université méthodiste de Piracicaba (UNIMEP), Université catholique de Brasilia, Faculté de la vallée d'Ipojuca et Faculté de Caldas Novas); 2) la loi ne prévoit rien pour les actes antisyndicaux, ce qui signifie qu'il n'existe aucun mécanisme de protection pour éviter que les travailleurs soient victimes de discrimination à cause de leur appartenance à une organisation; et 3) la protection juridique limitée accordée – par la stabilité de l'emploi – aux dirigeants des organisations représentatives de travailleurs se révèle insuffisante pour que l'objectif d'une garantie de la liberté syndicale soit atteint (selon l'organisation plaignante, la Cour suprême fédérale a interprété la loi en estimant que seuls 20 dirigeants au maximum peuvent jouir de la stabilité de l'emploi, indépendamment de la taille et de la structure de l'organisation syndicale).*
- 349.** *Concernant le prétendu licenciement des dirigeants de la Section syndicale des enseignants de la Faculté de la vallée d'Ipojuca (SINDFAVIP) en juillet 2004, le comité note que, selon le gouvernement, la Sous-délégation régionale du travail de Caruaru-Pe a fourni les informations suivantes: 1) ni ANDES-SYNDICAT NATIONAL, ni la Section syndicale des enseignants de la Faculté de la vallée d'Ipojuca (SINDFAVIP), ni aucun enseignant n'a officiellement demandé une médiation entre le syndicat SINDFAVIP et la Faculté de la vallée d'Ipojuca à propos de prétendues pratiques antisyndicales de la part de la faculté; 2) le 22 juillet 2004, la sous-délégation a reçu du SINDFAVIP un avis l'informant que la faculté mentionnée procéderait au renvoi de deux de ses dirigeants, M. José Luciano Albino Barbosa et M<sup>me</sup> Nadine Agra; 3) dans le cadre de la procédure d'approbation des conditions de rupture du contrat de travail des dirigeants en question, l'autorité administrative a prié la faculté de s'expliquer sur le sujet. L'employeur a indiqué que les enseignants concernés ne jouissaient pas de la garantie de stabilité prévue par la loi et, devant la controverse soulevée, la sous-délégation n'a pas avalisé les conditions de rupture du contrat; et 4) les parties ont décidé de saisir le pouvoir judiciaire pour régler leur conflit. L'autorité judiciaire a considéré que les personnes visées ne jouissaient pas du droit de stabilité syndicale vu que, aux termes des dispositions du texte de loi, il n'est pas possible de constituer des syndicats à un niveau inférieur à celui de la commune ni de créer des syndicats d'entreprise.*
- 350.** *A cet égard, observant que l'autorité judiciaire n'a pas dit qu'elle ne reconnaissait pas la qualité de dirigeant aux représentants licenciés de la Section syndicale des enseignants de la Faculté de la vallée d'Ipojuca (SINDFAVIP) et qu'elle se contente d'indiquer qu'ils ne jouissent pas d'une protection ni de la stabilité syndicale vu qu'il est impossible de constituer des syndicats à un niveau inférieur à celui de la commune ni au niveau de*

*l'entreprise, le comité souhaite souligner que «le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats [et que] les travailleurs devraient pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de regroupement à la base, tel un syndicat d'industrie ou de métier». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 333 et 334.] Par ailleurs, le comité rappelle que, lors de l'examen d'un cas concernant le Brésil, il a signalé que «des dispositions de la Constitution relatives à l'interdiction de créer plus d'un syndicat par catégorie professionnelle ou économique quel que soit le degré de l'organisation dans un ressort territorial donné qui ne pourra être inférieur à la zone d'une municipalité ... ne sont pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale». [Voir 265<sup>e</sup> rapport, cas n° 1487, paragr. 374 c).] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de permettre aux travailleurs de créer des organisations syndicales au niveau de l'entreprise s'ils le souhaitent; et ii) tenant compte du contexte national, des circonstances spécifiques de ce cas et en particulier du fait que les dirigeants syndicaux ont été licenciés en application d'une législation non conforme aux principes de la liberté syndicale, de prendre des mesures pour obtenir leur réintégration. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.*

- 351.** *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement, le 9 décembre 2005, de la totalité des enseignants ayant participé à la création de l'Association culturelle syndicale des enseignants de l'Université catholique de Brasilia (ADUCB-Section syndicale) et le licenciement, en 2004, de tous les membres de la direction de la Section syndicale des enseignants de la Faculté de Caldas Novas (SINDUNICALDAS), le comité prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) la Délégation régionale du travail du District fédéral a indiqué que ses archives ne contiennent aucune plainte contre l'Université catholique de Brasilia concernant de prétendues pratiques antisyndicales dont auraient été victimes des organisations syndicales ou des dirigeants syndicaux; et 2) la Délégation régionale du travail de Goiás a indiqué qu'aucune demande de médiation entre les parties citées n'a été déposée en rapport avec les allégations présentées et que l'établissement a été sanctionné pour d'autres irrégularités. A cet égard, le comité constate que, bien que les licenciements n'aient pas été dénoncés auprès de l'autorité administrative ou du pouvoir judiciaire, l'organisation plaignante joint à sa plainte les formulaires de rupture de contrat de l'Université catholique de Brasilia, d'où il ressort que, pour licencier les dirigeants de l'Association culturelle syndicale des enseignants de l'Université catholique de Brasilia (ADUCB-Section syndicale), l'employeur a invoqué des intérêts d'«ordre administratif». D'autre part, compte tenu de la décision de justice par laquelle la stabilité de l'emploi n'a pas été octroyée aux dirigeants syndicaux d'un autre établissement d'enseignement au motif qu'ils faisaient partie d'un syndicat d'entreprise – syndicat qui ne peut exister aux termes de la loi –, le comité n'exclut pas la possibilité que les dirigeants lésés aient renoncé pour cette raison à saisir l'administration du travail ou judiciaire. Le comité rappelle qu'«un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.» [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai des mesures afin que soit effectuée une enquête permettant de déterminer les motifs et faits concrets ayant*

provoqué le licenciement des dirigeants de l'Association culturelle syndicale des enseignants de l'Université catholique de Brasilia (ADUCB-Section syndicale) et de la Section syndicale des enseignants de la Faculté de Caldas Novas (SINDUNICALDAS), et de faire le nécessaire, compte tenu du contexte national et des circonstances spécifiques de ce cas, pour réintégrer ces derniers à leur poste s'il s'avère que ces licenciements sont imputables à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.

- 352.** *S'agissant des allégations relatives au licenciement de dix membres du conseil d'administration de l'Association d'enseignants de l'UNIT (SINDUNIT) – Section syndicale d'ANDES-SYNDICAT NATIONAL – et des sept membres du Conseil des représentants de la Section syndicale des enseignants de l'Université méthodiste de Piracicaba, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations sur la question. Le comité demande au gouvernement de prendre sans délai des mesures afin que soit effectuée une enquête permettant de déterminer les motifs et faits concrets ayant provoqué le licenciement de ces dirigeants, et de faire le nécessaire, tenant compte du contexte national et des circonstances spécifiques de ce cas, pour réintégrer ces derniers à leur poste s'il s'avère que ces licenciements sont imputables à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.*
- 353.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle la loi ne prévoit rien pour les actes antisyndicaux commis contre des travailleurs syndiqués, ce qui signifie qu'il n'existe aucun mécanisme de protection pour éviter que les travailleurs soient victimes de discrimination à cause de leur appartenance à une organisation, le comité note les informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) bien qu'il ne soit pas compétent pour agir face à des pratiques antisyndicales, le ministère du Travail et de l'Emploi a accepté de se pencher, à titre spécial, sur les plaintes reçues et a essayé de régler le conflit dans les limites de ses attributions; et 2) soucieux de remédier à l'absence de compétences juridiques, le ministère du Travail et de l'Emploi, de concert avec les représentants des travailleurs et des employeurs, a élaboré, à l'occasion du Forum national sur le travail, une proposition de réforme syndicale qui prévoit, entre autres choses, un recensement des actes antisyndicaux et la possibilité, pour l'autorité administrative, d'imposer des sanctions. Cette proposition de réforme est examinée par le Congrès national. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation et de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé de l'évolution de la proposition de réforme syndicale, mentionnée par le gouvernement, au plan législatif. De plus, le comité rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*
- 354.** *S'agissant de l'allégation relative à la protection juridique limitée accordée – par la stabilité de l'emploi – aux dirigeants des organisations représentatives de travailleurs (selon l'organisation plaignante, la Cour suprême fédérale a confirmé par voie jurisprudentielle que – indépendamment de la taille et de la structure de l'organisation syndicale – la stabilité syndicale ne peut être garantie à plus de 20 dirigeants, les dix prévus à l'article 522 du Recueil des lois du travail et leurs suppléants), le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations sur cette question. Le comité observe que, aux termes de l'article 522 du Recueil des lois du travail, l'administration du syndicat sera exercée par une direction composée de trois membres au minimum et sept membres au maximum, et par un conseil fiscal composé de trois membres, ces organes étant élus par l'assemblée générale. A ce sujet, compte tenu du fait que le plaignant est une organisation d'ampleur nationale, le comité demande au gouvernement de réunir les parties pour poursuivre les discussions sur la question.*

## Recommandations du comité

355. *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de permettre aux travailleurs de créer des organisations syndicales au niveau de l'entreprise s'ils le souhaitent; et ii) compte tenu du contexte national et des circonstances spécifiques de ce cas, de prendre des mesures pour obtenir la réintégration des dirigeants de la Section syndicale des enseignants de la Faculté de la vallée d'Ipojuca (SINDFAVIP). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement, le 9 décembre 2005, de la totalité des enseignants ayant participé à la création de l'Association culturelle syndicale des enseignants de l'Université catholique de Brasília (ADUCB-Section syndicale) et le licenciement, en 2004, de tous les membres de la direction de la Section syndicale des enseignants de la Faculté de Caldas Novas (SINDUNICALDAS), le comité demande au gouvernement de prendre sans délai des mesures afin que soit effectuée une enquête permettant de déterminer les motifs et faits concrets ayant provoqué le licenciement des dirigeants en question, et de faire le nécessaire, compte tenu du contexte national et des circonstances spécifiques de ce cas, pour réintégrer ces derniers à leur poste s'il s'avère que ces licenciements sont imputables à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.*
- c) *S'agissant des allégations relatives au licenciement de dix membres du conseil d'administration de l'Association d'enseignants de l'UNIT (SINDUNIT) – Section syndicale d'ANDES-SYNDICAT NATIONAL – et des sept membres du Conseil des représentants de la Section syndicale des enseignants de l'Université méthodiste de Piracicaba, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai des mesures afin que soit effectuée une enquête permettant de déterminer les motifs et faits concrets ayant provoqué le licenciement de ces dirigeants, et de faire le nécessaire, compte tenu du contexte national et des circonstances spécifiques de ce cas, pour réintégrer ces derniers à leur poste s'il s'avère que ces licenciements sont imputables à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la loi ne prévoit rien pour les actes antisyndicaux commis contre des travailleurs syndiqués, ce qui signifie qu'il n'existe aucun mécanisme de protection pour éviter que les travailleurs soient victimes de discrimination à cause de leur appartenance à une organisation, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation et de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé de l'évolution de la proposition de réforme syndicale au plan législatif dont le gouvernement fait état à propos de cette question. De plus, le comité rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

- e) *S'agissant de l'allégation relative à la protection juridique limitée accordée – par la stabilité de l'emploi – aux dirigeants des organisations représentatives de travailleurs, le comité, compte tenu du fait que le plaignant est une organisation d'ampleur nationale, demande au gouvernement de réunir les parties pour poursuivre les discussions sur la question.*

CAS N° 2318

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge  
présentée par  
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

*Allégations: Assassinat de deux dirigeants  
syndicaux; répression permanente de  
syndicalistes au Cambodge*

- 356.** Le comité a examiné le présent cas sur le fond pour la dernière fois à sa session de juin 2006, à l'issue de laquelle il a publié un rapport intérimaire, approuvé par le Conseil d'administration à sa 296<sup>e</sup> session. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 235-256.]
- 357.** L'organisation plaignante a présenté de nouvelles informations à l'appui de ses allégations dans des communications datées des 3 octobre 2006, 30 janvier 2007 et 27 avril 2007.
- 358.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 17 octobre 2006 et 2 mars 2007.
- 359.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

**A. Examen antérieur du cas**

- 360.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 256]:
- a) Le comité déplore l'absence de réponse du gouvernement à ses précédentes recommandations et l'exhorte à faire preuve d'une meilleure coopération à l'avenir.
  - b) Le comité souligne une fois de plus la gravité des allégations relatives au meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth. Le comité déplore profondément ces événements et attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.
  - c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures en vue de rouvrir l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de s'assurer que nul n'est privé de sa liberté sans avoir bénéficié d'une procédure normale devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

- d) Le comité insiste pour que le gouvernement ouvre sans tarder une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de Ros Sovannareth et le tienne informé des résultats de cette enquête.
- e) Au sujet de l'accord sur l'interdiction de manifester dont il a été fait état, et dans lequel Chea Mony et son collègue représentant du FTUWKC ont été forcés de promettre d'inciter les travailleurs du textile à arrêter la grève et à éviter d'organiser d'autres manifestations, le comité attend du gouvernement qu'il déclare cet accord nul et non avénu et demande au gouvernement de veiller, à l'avenir, à ce que les travailleurs jouissent du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels.
- f) En ce qui concerne l'agression physique dont ont notamment été victimes Lay Sophead et Pul Sophead, tous deux présidents de syndicats affiliés au FTUWKC, le comité demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes judiciaires indépendantes sur la question et de le tenir informé des résultats.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient entièrement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de risques relativement à leur sécurité personnelle et à leur vie.
- h) Le comité se dit très préoccupé par l'extrême gravité du cas et invite le Conseil d'administration à accorder une attention particulière à la situation.

## B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

361. Dans sa communication datée du 3 octobre 2006, la CSI, organisation plaignante [anciennement «Confédération internationale des syndicats libres» (CISL)] déplore l'absence de toute initiative du gouvernement de rouvrir l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de diligenter une enquête indépendante sur l'assassinat de Ros Sovannareth, en expliquant que le fait de ne pas ouvrir une enquête visant à découvrir les véritables auteurs de ces actes ne fait qu'ajouter au climat d'impunité et envoie un message fort en direction des travailleurs et des syndicalistes du Cambodge leur faisant comprendre que l'appartenance à un syndicat ou la participation à des activités syndicales peut mettre leur sécurité et leur vie en danger.

### ***Nouvelles informations concernant le cas Chea Vichea***

362. En ce qui concerne Born Samnang, qui, tout comme Sok Sam Oeun, a été condamné à vingt ans de prison dans le cadre du meurtre de Chea Vichea, à l'issue d'une procédure ponctuée de nombreuses irrégularités tant dans l'enquête que dans l'accusation, l'organisation plaignante déclare que les informations supplémentaires obtenues de son enquêteur à la suite d'une interview réalisée le 2 août 2006 avec la mère de Born Samnang, Noun Kim Sry, apportent des éléments nouveaux à l'appui de son innocence. Selon Noun Kim Sry, la police a passé son fils à tabac pour lui faire avouer le meurtre de Chea Vichea, qu'il ne connaissait même pas. Noun Kim Sry affirme que son fils lui a dit que la police l'a poussé à s'accuser du meurtre de Chea Vichea en lui déclarant que sa compagne était également en prison et que sa mère l'avait publiquement renié. Noun Kim Sry ajoute que, selon son fils, deux hauts responsables de la police l'ont menacé de le passer durement à tabac s'il refusait de mettre ses empreintes sur une lettre qu'ils allaient lui remettre. La police l'a ensuite à nouveau battu avant de le forcer à mettre ses empreintes sur la lettre; peu après, il a été présenté aux médias comme l'un des meurtriers de Chea Vichea. L'organisation plaignante allègue que Noun Kim Sry reste gravement préoccupée par la santé de son fils à qui elle rend visite régulièrement en prison. Elle se voit contrainte de verser des sommes d'argent supplémentaires aux gardiens pour qu'il puisse s'alimenter convenablement en raison de son état physique affaibli. Copie de la déclaration de Noun Kim Sry est jointe à la communication.

- 363.** Selon l'organisation plaignante, le jour du meurtre de Chea Vichea, Born Samnang était en train de célébrer le Nouvel An chinois à 60 kilomètres du lieu du meurtre. Malgré ce solide alibi, les autorités ont refusé de prendre en considération les témoignages sur les allées et venues de Born Samnang le jour du meurtre, même si ceux-ci ont été livrés en public.
- 364.** En complément de ses allégations antérieures relatives à Va Sothy, la propriétaire du kiosque à journaux où Chea Vichea a été assassiné, susceptible d'identifier les vrais meurtriers, mais trop effrayée pour assister au procès, l'organisation plaignante déclare qu'elle a quitté le pays en laissant, le 10 août 2006, une déclaration de quatre pages relatant le meurtre de Chea Vichea certifiée par acte authentique d'avoué d'un membre de l'association professionnelle des avoués de Thaïlande, M. Nol Sunghondhabirom; copie de son témoignage traduit en anglais est jointe à la communication de l'organisation plaignante.
- 365.** M<sup>me</sup> Va Sothy raconte dans son témoignage que, alors que Chea Vichea était en train de lire un journal à son kiosque, deux hommes à motocyclette se sont arrêtés. Le passager s'est approché du kiosque tandis que l'autre poursuivait lentement sa route en direction du nord. Après une vingtaine de minutes de lecture, pendant lesquelles il regardait autour de lui, l'homme a soudain fait face à Chea Vichea. Va Sothy déclare qu'elle a ensuite entendu trois détonations à sa proximité immédiate et vu Chea Vichea s'effondrer sur le sol. Elle décrit également que le tireur a ensuite rangé un pistolet noir dans sa poche de pantalon puis s'est éloigné tranquillement en direction du nord. Dans sa déclaration, Va Sothy donne une description du meurtrier, de la motocyclette et du conducteur.
- 366.** Elle déclare que, dans un premier temps, par peur d'être éliminée comme témoin, elle a donné une fausse description de la moto, a nié se souvenir du visage du meurtrier et n'a pas confirmé le portrait robot du tueur présenté par la police. Elle a également appelé M. Heng Pov, le fonctionnaire de police en charge de l'enquête, pour lui demander comment le portrait robot qui lui avait été présenté pouvait s'appuyer sur des témoignages oculaires alors qu'elle avait été le seul témoin et qu'elle ne se souvenait pas du visage du tireur. Elle a appris par la suite l'arrestation par la police de deux personnes accusées du meurtre de Chea Vichea; en découvrant leur visage à la télévision, Va Sothy déclare avoir réalisé qu'ils n'étaient pas les véritables meurtriers dont les visages lui revenaient clairement en mémoire.
- 367.** Un mois après les coups de feu, le meurtrier de Chea Vichea s'est présenté une nouvelle fois au kiosque à journaux, ce qui a effrayé Va Sothy. Elle déclare avoir craint, compte tenu du fait que les personnes en prison n'étaient pas les véritables meurtriers et que ceux-ci étaient toujours en liberté, d'être assassinée si elle continuait à vivre au Cambodge et ne jamais pouvoir dire la vérité sur le meurtre de Chea Vichea. Elle a donc décidé de quitter le pays.
- 368.** L'organisation plaignante allègue que les deux témoignages confirment l'implication directe des autorités dans la mise en cause de deux innocents pour le meurtre de Chea Vichea. Tous deux témoignent séparément des mesures prises par la police pour obtenir les aveux des deux innocents. Heng Pov, le chef de la police de Phnom Penh au moment du meurtre, a depuis quitté le Cambodge. Dans une interview publiée le 18 août 2006 dans l'hebdomadaire belge «Le vif/l'Express», Heng Pov confirme son implication directe dans l'affaire Chea Vichea. Heng Pov affirme notamment que des pressions ont été exercées sur les innocents pour obtenir leurs aveux et, selon ses déclarations, il ne lui a pas fallu longtemps pour réaliser que Born Samnang et Sok Sam Oeun n'étaient en rien liés au meurtre. Heng Pov dément toutefois toute responsabilité personnelle dans ces pressions expliquant qu'elles sont venues de personnes haut placées dans la hiérarchie militaire. Copie de l'interview est jointe à la communication de l'organisation plaignante.

**369.** Selon l'organisation plaignante, ces témoignages montrent l'implication directe du gouvernement dans les mesures visant à cacher le véritable déroulement des événements et à empêcher de découvrir et de sanctionner le meurtrier de Chea Vichea ainsi que ses commanditaires. Cette situation a créé un fort sentiment d'insécurité chez les syndicalistes au Cambodge.

### **Violences, menaces et arrestations**

**370.** L'organisation plaignante allègue que, depuis sa dernière communication de septembre 2005, elle a reçu des informations supplémentaires concernant la répression continue exercée contre les syndicalistes, et en particulier les informations suivantes:

- Le 4 juillet 2006, M. Lay Chhamroeun, vice-président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) à l'usine de vêtements de Phnom Penh a reçu une balle dans la jambe tirée par une personne non identifiée devant l'usine de Kung Hong. Le FTUWKC estime qu'il s'agit d'une tentative manquée d'assassiner Lay Chhamroeun en vue d'intimider les syndicalistes et de semer la terreur. Aucune enquête n'a été ouverte concernant ce fait.
- A partir de juillet 2006, les militants du FTUWKC, Chi Samon, Yeng Vann Yuth, Out Nun, Top Savy et Lem Samrith, travaillant dans les usines Bright Sky situées à Tra Paing Kkhleung, Sangkat Chaum Chao, Khan Dang Kor et Phnom Penh ont tous été victimes d'agressions physiques. Le 3 mai 2006, M. Chi Samon, qui avait été élu président de la section syndicale du FTUWKC dans l'usine de vêtements Bright Sky, a été attaqué par 7 personnes à 30 mètres de l'usine alors qu'il rentrait chez lui à pied après son service de nuit. Il a été grièvement blessé à la tête, aux bras et aux jambes et a été transporté à l'hôpital par ses amis; le FTUWKC penche pour une tentative d'assassinat. M. Yeng Vann Yuth, un collaborateur de M. Chi Samon, a été attaqué le 12 mai et conduit dans une clinique non identifiée par le personnel de l'entreprise pour des lésions à la tête et aux côtes. M. Chi déclare avoir reconnu parmi ses attaquants M. Rot, un membre du syndicat rival, le CUF, et pense que M. Yuth a été attaqué parce qu'il a été pris pour lui-même par ses agresseurs. M. Chi a porté plainte à la police et livré les noms de ses agresseurs aux autorités de police locale et au tribunal de Phnom Penh mais, à la connaissance du syndicat, aucune enquête n'a été ouverte. Le matin du 22 mai 2006, M. Chi Samon a reçu de nouvelles menaces de mort; alors qu'il quittait l'usine, il s'est retrouvé confronté à une vingtaine de personnes qui l'attendaient; il est donc retourné à l'usine et a attendu 7 heures du matin pour pouvoir partir. M. Chi Samon déclare qu'il est en permanence suivi et épié et craint pour la sécurité de sa famille et de ses amis.
- La section syndicale du FTUWKC de l'usine de vêtements Bright Sky souhaitait organiser des élections le 20 mai 2006. Suite à des menaces contre les 15 candidats lancées par le CUF, 14 d'entre eux ont retirés leur candidature. Le CUF était le seul syndicat à être reconnu par l'entreprise; toutefois, après que le FTUWKC ait revendiqué 2 000 membres inscrits auprès des autorités, ceux-ci sont désormais reconnus par l'entreprise.
- Le 19 mai 2006, M. Chey Rithy, vice-président du Syndicat libre de l'usine de vêtements Suintex, a été attaqué par deux inconnus. L'usine de vêtements Suintex jouxte l'usine Bright Sky et appartient au même propriétaire. Ses agresseurs lui ont jeté des pierres à la tête alors qu'il se rendait chez lui en moto.
- Le 8 juin 2006, M. Lem Samrith, trésorier de la section syndicale du FTUWKC de l'usine de vêtements Bright Sky, a été battu par un groupe de personnes.



- le 19 septembre 2006, M. Choy Chin, secrétaire général du Syndicat Suintex a été attaqué par deux inconnus qui lui ont jeté des pierres et qui l'ont frappé à la tête et aux mains avec un tuyau métallique.
- 371.** L'organisation plaignante déclare avoir reçu plusieurs rapports sur l'identité possible des agresseurs. Selon certaines sources, les agressions ont eu lieu avec l'assentiment de la direction, tandis que d'autres confirment que l'entreprise a payé les frais médicaux de M. Chi Samon et lui a permis de se rendre au travail par l'entrée principale de l'usine Suintex adjacente lorsque la situation l'exigeait. Selon l'organisation plaignante, l'implication du syndicat concurrent et le degré de réprobation ou d'encouragement de leurs actions par les autorités et/ou la direction ne sont pas clairs. Le FTUWKC a signalé chacune des agressions aux autorités, mais à ce jour aucune enquête sur aucun des faits évoqués n'a été ouverte.
- 372.** L'organisation allègue qu'à plusieurs reprises des violences ont été exercées contre les travailleurs en grève. Le 3 juillet 2006, les autorités de la province de Kandal ont arrêté M<sup>me</sup> Lach Sambo, M<sup>me</sup> Yeom Khun et M. Sal Koem San à leur domicile. Tous trois sont des militants du Syndicat libre des travailleurs de l'usine Genuine Garment (FTUWGGF), syndicat affilié au FTUWKC à l'usine Genuine située dans le village de Veal, district d'Angsnouri, province de Kandal. Les trois militants ont été accusés de «séquestration de travailleurs». Leur arrestation est intervenue neuf jours après le déclenchement d'une grève dans l'usine de vêtements Genuine; les grévistes sont accusés d'avoir bloqué l'entrée principale de l'usine et d'avoir empêché les travailleurs souhaitant travailler de circuler.
- 373.** Selon l'organisation plaignante, le FTUWGGF conteste ces accusations et affirme qu'il s'est borné à fermer l'entrée principale pour empêcher que des camions chargés de marchandises ne quittent l'usine. Les travailleurs et les membres de la direction étaient libres d'aller et venir par les autres entrées. Le syndicat a tenté d'obtenir l'autorisation de la direction de contrôler les camions en partance pour s'assurer que les marchandises sorties de l'usine ne seraient pas traitées ailleurs. La direction a, dans un premier temps, donné son accord, puis a refusé de mettre en œuvre l'accord conclu. L'organisation plaignante allègue que la grève a commencé à la suite du licenciement de M<sup>me</sup> Lach Sambo et de trois de ses collègues, le 23 juin 2005. Suite à une grève antérieure, en août 2004, huit syndicalistes dont Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San ont été accusés de dommages à la propriété par l'entreprise. Leur procès a eu lieu le 20 juin 2006 à la suite duquel ils ont été condamnés à cinq mois de prison. Ils ont fait appel mais ont néanmoins été licenciés. Le 7 août 2006, Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San ont été relâchés de leur garde à vue mais n'ont pas été réintégrés dans leur emploi alors que le syndicat avait réclamé la réintégration de tous les représentants et militants syndicaux licenciés.
- 374.** Dans une deuxième communication, datée du 30 juin 2007, l'organisation plaignante déclare que les procès en appel de Born Samnang et de Sok Sam Oeun étaient fixés au 6 octobre 2006. Malgré le fait que de nouvelles informations susceptibles d'innocenter Born Samnang et Sok Sam Oeun aient été portées à la connaissance du public, en octobre 2006, le procès a été reporté pour des raisons de santé, le juge souffrant de diarrhées. Une nouvelle date pour les procès en appel n'a toujours pas été fixée.
- 375.** Selon l'organisation plaignante, toutes les nouvelles preuves importantes – notamment la déclaration sous serment du témoin oculaire Va Sothy et l'interview de l'ancien chef de la police, Heng Pov, jointes à sa communication du 3 octobre 2006 – ont été soumises au tribunal avant le 6 octobre 2006. L'organisation plaignante se dit gravement préoccupée par le fait que la date du procès n'a toujours pas été fixée et le fait que, malgré les nouvelles preuves importantes, une nouvelle enquête sur le meurtre de Chea Vichea n'a toujours pas été ouverte. L'organisation plaignante allègue que le système judiciaire cambodgien ne veut pas, ou ne peut pas, assurer une enquête sérieuse et faire en sorte que

les suspects allégués bénéficient d'un procès équitable, ce qui conduit à une atmosphère de grande insécurité chez les syndicalistes du Cambodge.

- 376.** L'organisation plaignante indique qu'elle reçoit régulièrement des informations sur des cas de violation des droits syndicaux au Cambodge. Plus récemment, elle a appris l'existence d'une liste noire comportant les noms d'au moins 17 syndicalistes empêchant ces derniers d'accéder à un emploi.
- 377.** Dans une communication datée du 27 avril 2007, la CSI exprime la tristesse et la colère avec lesquelles elle a été témoin de l'assassinat d'un autre syndicaliste au Cambodge: M. Hy Vuthy. Ce dernier était un des dirigeants syndicaux du FTUWKC de l'usine de vêtement Suntex. Trois mois avant sa mort, M. Hy Vuthy avait reçu des menaces de mort en relation avec ses activités syndicales.
- 378.** Le 20 février 2007, Hy Vuthy a écrit une lettre à la direction de l'usine de vêtement Suntex afin d'obtenir un jour de congé pour les travailleurs, à l'occasion des célébrations du nouvel an chinois. Le FTUWKC a indiqué que, le jour suivant, deux membres d'un syndicat rival se sont approchés de lui et ont vivement condamné sa demande. Le 24 février 2007, soit trois jours plus tard, Hy Vuthy a été abattu. Deux personnes, non identifiées et à moto, lui ont tiré dessus à trois reprises alors qu'il rentrait chez lui à 5 heures 15 du matin, à environ 1,5 Km de l'usine. La police a écarté la piste du vol puisque la moto de Hy Vuthy n'a pas été volée par les malfaiteurs. En fait, ce meurtre comporte de nombreuses similitudes avec ceux des deux dirigeants du FTUWKC, Chea Vichea et Ros Sovannareth.
- 379.** Dans une lettre de protestation, envoyée le 26 février 2007 au Premier ministre cambodgien Hun Sen, la CSI rappelle que l'impunité dont jouissent les meurtriers de Chea Vichea ne fait qu'entretenir le climat d'intimidation et de peur qui règne parmi les syndicalistes militants et altère leur confiance dans le système de justice cambodgien. Elle ajoute que, malheureusement, ceci incite également au meurtre d'autres opposants. La CSI rappelle que de violentes attaques se sont déjà produites, et ce à plusieurs reprises, contre les syndicalistes de l'usine de vêtement Suntex et d'autres usines appartenant au fabricant de vêtement singapourien Ocean Sky, Bright Sky.
- 380.** Le 12 avril 2007, la CSI a de nouveau écrit au Premier ministre cambodgien Hun Sen, cette fois-ci pour exprimer sa profonde consternation face à la décision de la Cour d'appel cambodgienne de confirmer la condamnation de deux innocents – MM. Born Samnang et Sok Sam Oeun – à vingt ans d'emprisonnement pour le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea. Les autorités cambodgiennes avaient été averties du fait que le principal témoin oculaire de l'assassinat (M<sup>me</sup> Va Sothy, la propriétaire du kiosque à journaux où Chea Vichea a été assassiné) ainsi que le fonctionnaire de police chargé de l'enquête (M. Heng Pov, chef de la police de Phnom Penh au moment des faits, qui a dû par la suite quitter le Cambodge), avaient tous deux, clairement et sans équivoque, affirmé que les deux hommes n'avaient pas commis le meurtre. Malgré cela, et malgré le fait que MM. Born et Sok aient de solides alibis pour le moment du meurtre, aucun effort n'a réellement été fait de la part des autorités cambodgiennes afin d'enquêter sur ce crime et de présenter les vrais assassins devant la justice.
- 381.** Cette décision de la Cour d'appel jette encore plus le discrédit sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Cambodge et renforce le climat d'impunité qui règne dans le pays. La CSI déplore que les attaques violentes contre des syndicalistes – ainsi que les intimidations et le harcèlement – soient devenues monnaie courante et que malheureusement le gouvernement tolère ces abus.

- 382.** La CSI invite le Premier ministre Hun Sen à prendre immédiatement des mesures afin de s'assurer que justice est faite dans cette affaire. Elle demande que MM. Born et Sok soient libérés de prison et que leur sécurité soit garantie. La CSI invite également le gouvernement à s'assurer que des enquêtes complètes et approfondies sont menées sans délai concernant ce meurtre et ceux des autres syndicalistes, comme celui de M. Hy Vuthy; que le Cambodge se conforme complètement à ses obligations en vertu du droit international afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits syndicaux.
- 383.** Au vu de ces événements, la CSI suggère que l'OIT envoie sa propre mission au Cambodge afin d'étudier ces questions de façon objective et impartiale et de faire toutes les recommandations qu'elle considère nécessaires.

### C. Réponse du gouvernement

- 384.** Dans une communication datée du 17 octobre 2006, le gouvernement déclare qu'il est en train d'étudier les allégations du cas et qu'il informera le comité, le moment venu. Dans sa communication datée du 2 mars 2007, il indique qu'il continue à suivre les questions relatives au cas et que Born Samnang et Sok Sam Oeun doivent toujours être entendus en appel.

### D. Conclusions du comité

- 385.** *Le comité se voit dans l'obligation d'exprimer une nouvelle fois sa grande préoccupation et son profond regret devant la gravité de cette affaire relative à l'assassinat des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth. Il déplore profondément ces événements et attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le fait qu'un climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.*
- 386.** *Le comité note avec une extrême préoccupation les allégations de l'organisation plaignante contenues dans ses communications datées des 3 octobre 2006 et 27 avril 2007 apportant de nouveaux éléments – à savoir les déclarations de la mère de Born Samnang, de Noun Kim Sry; de Va Sothy, la propriétaire du kiosque à journaux devant lequel Chea Vichea a été assassiné; et de Heng Pov, l'ancien chef de la police de Phnom Penh – qui peuvent innocenter Born Samnang et Sok Sam Oeun, les deux hommes condamnés et emprisonnés pour le meurtre de Chea Vichea.*
- 387.** *Selon l'organisation plaignante, bien que les informations susmentionnées aient été présentées au tribunal pour une audience en appel, les condamnations de ces deux hommes ont été prononcées et confirmées en négligeant les preuves et sans que de réels efforts ne soient faits de la part des autorités cambodgiennes afin d'enquêter sur ce crime et de présenter les assassins devant la justice. Le comité rappelle qu'il a déjà émis de sérieux doutes quant à la régularité du procès concernant le meurtre de Chea Vichea et des procédures y relatives. A cet égard, et en particulier à la lumière des nouvelles allégations concernant le cas de Chea Vichea, le comité déplore que le gouvernement, qui se borne à déclarer qu'il continue à suivre les questions, n'ait pas fourni d'éléments nouveaux dans ses réponses.*
- 388.** *Dans ces conditions, le comité doit une nouvelle fois souligner l'importance qui devrait être accordée au plein respect du droit de tout individu à la liberté et à la sûreté, de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, et d'être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le comité souligne à nouveau avec la plus grande fermeté que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ou des lésions*

graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits ne se reproduisent. L'absence de jugement contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 48 et 52.] A la lumière de ces principes, le comité invite fermement le gouvernement à accepter la venue d'une mission d'experts de l'OIT afin d'enquêter sur le meurtre de Chea Vichea et de s'assurer que Born Samnang et Sok Sam Oeun pourront exercer dès que possible leur droit d'être pleinement entendus devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

- 389.** Le comité déplore le récent meurtre de Hy Vuthy, dirigeant syndical du FTUWKC de l'usine de vêtements Suntex, et rappelle qu'une situation d'impunité engendre un climat de violence qui nuit sévèrement à l'exercice des droits syndicaux et des libertés civiles fondamentales. De plus, tout en notant que le gouvernement ne fournit aucune information concernant une quelconque mesure prise afin d'initier une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de Ros Sovannareth, le comité exhorte le gouvernement à ouvrir immédiatement une enquête judiciaire indépendante sur les meurtres de ces deux dirigeants syndicaux et à le tenir informé des résultats.
- 390.** Le comité déplore le fait que, en dépit d'appels répétés, le gouvernement ait omis de fournir des informations concernant les autres aspects du cas et les recommandations du comité y relatives. Ces aspects concernent l'élimination de syndicalistes, y compris des agressions contre les dirigeants syndicaux, Lay Sophead et Pul Sopheak. Ceci étant, le comité déplore en outre le fait que de nouvelles allégations de répression et d'agressions de syndicalistes, notamment pour avoir déclenché un mouvement de grève, continuent à être formulées. Selon l'organisation plaignante, le dirigeant syndical Lay Chhamroeun du FTUWKC a été blessé à la jambe par balle et plusieurs autres syndicalistes – Chi Samon, Yeng Vann Yuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum, Sal Koem San – ont été attaqués et battus. En outre, le comité note, avec une profonde inquiétude, les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles aucune mesure n'a été prise par la police ou par les autorités gouvernementales compétentes malgré les plaintes déposées. L'absence de réponse du gouvernement à ces graves allégations semblerait attester de l'inaction générale face à des plaintes aussi graves. Le comité ne peut donc que conclure qu'un climat de violence, d'insécurité et d'impunité au regard de l'ordre public règne dans le pays. Rappelant qu'il incombe aux pouvoirs publics de préserver un climat social où le droit prévaut, puisque c'est la seule garantie du respect et de la protection de l'individu [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 34], le comité exhorte le gouvernement à ouvrir de toute urgence une enquête judiciaire indépendante sur les agressions dont ont été victimes tous les syndicalistes nommément désignés par l'organisation plaignante et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 391.** Le comité note avec préoccupation l'information fournie par l'organisation plaignante selon laquelle 17 syndicalistes ont été inscrits sur une liste noire qui les empêche d'obtenir un emploi. Il rappelle à cet égard que la pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 803.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les pratiques impliquant l'établissement de listes noires de dirigeants syndicaux, et en particulier de mettre un terme à la liste des 17 personnes mentionnées par l'organisation plaignante.

- 392.** *Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les syndicalistes Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San ont été arrêtés le 3 juillet 2006 pour avoir retenu illégalement des travailleurs, l'arrestation ayant eu lieu consécutivement à une grève de neuf jours dans l'usine de vêtements Genuine. Le FTUWGGF réfute les accusations selon lesquelles les travailleurs grévistes auraient bloqué la porte pour empêcher les travailleurs souhaitant travailler de pénétrer dans l'usine et d'en sortir et maintient qu'il n'a verrouillé la porte que pour empêcher les camions chargés de marchandises de quitter l'usine. Le comité observe par ailleurs que Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San ont tous été licenciés après leur condamnation le 20 juin 2006 et qu'ils n'ont pas été réintégrés alors qu'ils ont fait appel de leur condamnation. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir de toute urgence ses observations sur la question ainsi que tout jugement pertinent rendu par un tribunal.*
- 393.** *Notant avec préoccupation que nombre des actes de répression signalés par l'organisation plaignante ont eu lieu dans le cadre de l'exercice du droit de grève, le comité prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient pleinement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de risques pour leur sécurité personnelle et leur vie.*
- 394.** *Le comité se dit une fois encore très préoccupé par l'extrême gravité du cas et, en l'absence d'efforts significatifs de la part du gouvernement afin de mener une enquête approfondie concernant les sujets susmentionnés – et ce, de façon transparente, indépendante et impartiale –, invite fermement le gouvernement à accepter la venue d'une mission d'experts de l'OIT afin d'effectuer des recherches concernant ces allégations et d'aider le gouvernement à mettre fin aux violations des droits syndicaux et au climat d'impunité émergent. Le comité invite le Conseil d'administration à accorder une attention particulière à la situation.*

### **Recommandations du comité**

- 395.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité souligne une fois de plus la gravité des allégations en instance relatives, entre autres, au meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Le comité déplore profondément ces événements et attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un sérieux obstacle à l'exercice des droits syndicaux.*
  - b) Le comité, une fois de plus, exhorte le gouvernement à prendre des mesures en vue de rouvrir l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de s'assurer que Born Samnang et Sok Sam Oeun pourront exercer le plus tôt possible leur droit de faire appel devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante.*
  - c) Le comité exhorte le gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes indépendantes sur les meurtres de Ros Sovannareth et Hy Vuthy, et à le tenir informé des résultats de ces enquêtes.*
  - d) Le comité exhorte le gouvernement à ouvrir de toute urgence une enquête judiciaire indépendante sur les agressions contre les syndicalistes Lay*

*Sophead, Pul Sopheak, Lay Chamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San, et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- e) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'inscription sur une liste noire de syndicalistes, et en particulier celle des 17 syndicalistes mentionnés par l'organisation plaignante.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de lui transmettre de toute urgence ses observations au sujet du licenciement de Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San à la suite du mouvement de grève lancé dans l'usine de vêtements Genuine, ainsi que tout jugement pertinent rendu par un tribunal.*
- g) *Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient entièrement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de risques pour leur sécurité personnelle et leur vie.*
- h) *Le comité se dit une nouvelle fois très préoccupé par l'extrême gravité du cas et, en l'absence d'efforts significatifs de la part du gouvernement afin de mener une enquête approfondie concernant les sujets susmentionnés – et ce de façon transparente, indépendante et impartiale –, invite fermement le gouvernement à accepter la venue d'une mission d'experts de l'OIT afin d'effectuer des recherches concernant ces allégations et d'aider le gouvernement à mettre fin aux violations des droits syndicaux et au climat d'impunité émergent. Le comité invite le Conseil d'administration à accorder une attention particulière à la situation.*

CAS N° 2469

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- **l'Association syndicale des travailleurs et agents publics de la santé (ASDESALUD)**
- **le Syndicat des agents publics de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» ESE (SINSPUBLIC) et**
- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**

*Allégations: De l'ASDESALUD: déni du droit de négociation collective aux travailleurs de l'ancien Institut de la sécurité sociale qui, en vertu du décret n° 1750 de 2003, a été scindé en sept entreprises sociales de l'Etat, et non-reconnaissance de la convention collective en vigueur dans l'institut; limitation à 20 heures*

*par mois de l'octroi des congés syndicaux par la circulaire n° 0005 de 2005 et ouverture de procédures disciplinaires contre trois dirigeants syndicaux au motif qu'ils avaient utilisé ces congés; allégations de la CUT et du SINSPUBLIC: refus du gouvernement de négocier collectivement avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'adoption de la loi n° 909 du 23 septembre 2004 et ses décrets réglementaires, loi qui régit l'emploi public et la carrière administrative; violation par cette législation de la convention conclue en 2003 entre l'administration publique et le SINSPUBLIC, à propos de la situation des travailleurs de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García»*

396. La présente plainte figure dans une communication du 9 février 2006 présentée par l'Association syndicale des travailleurs et agents publics de la santé (ASDESALUD). Le Syndicat des agents publics de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» ESE (SINSPUBLIC HUV) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ont présenté de nouvelles allégations dans des communications des 3 et 4 avril 2006, respectivement. La CUT et l'ASDESALUD ont adressé un complément d'information dans des communications des 27 avril et 5 mai, respectivement. Enfin, l'ASDESALUD a adressé des informations additionnelles dans une communication du 17 juillet 2006.
397. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 27 juin 2006.
398. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

#### **A. Allégations des plaignants**

399. Dans ses communications des 9 février, 5 mai et 17 juillet 2006, l'ASDESALUD indique qu'en vertu du décret n° 1750 de 2003 l'Institut de la sécurité sociale (ISS) a été scindé en sept entreprises sociales de l'Etat, parmi lesquelles l'entreprise Rafael Uribe et Uribe. Cette scission implique que les travailleurs de l'institut, qui avaient la qualité de travailleurs officiels, sont devenus employés publics. Ils ne bénéficient donc plus du droit de négociation collective et ne sont plus couverts par la convention collective qui avait été conclue.
400. L'ASDESALUD a été fondée le 3 juillet 2003 pour faire face aux effets préjudiciables de la nouvelle situation, et est affiliée à l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNTE) et à la Confédération générale des travailleurs (CGT).
401. Etant donné la situation arbitraire qui découle du décret n° 1750 de 2003 et qui fait que des travailleurs ont cessé d'être couverts par la convention collective en vigueur, ce décret a fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. Dans sa décision C-314 de 2004, la Cour constitutionnelle a jugé licite la possibilité de modifier sur le plan juridique la relation de travail des travailleurs de l'Institut de la sécurité sociale (ISS) en passant d'une entreprise

sectorielle et commerciale de l'Etat à une entreprise sociale de l'Etat, c'est-à-dire en les faisant passer du statut de travailleurs officiels à celui d'employés publics. Toutefois, la cour a signalé par ailleurs que la convention collective du travail a force de loi pour les parties et que, en ce qui concerne les travailleurs qu'elle couvre, la convention est une source de droits acquis, au moins pendant la période où elle restera en vigueur. Par conséquent, la convention collective doit continuer de s'appliquer aux employés publics des entreprises sociales de l'Etat qu'elle couvrirait lorsqu'ils étaient occupés dans l'ISS, au moins tant que la convention collective restera en vigueur.

- 402.** L'organisation plaignante affirme que, malgré cela, les entreprises sociales de l'Etat refusent d'appliquer la convention collective au motif que, lorsque la convention collective a été conclue, elles n'existaient pas encore – elles ont été créées en vertu du décret n° 1750 de 2003 – et que, par conséquent, elles n'étaient ni ne sont parties à la convention collective.
- 403.** Par ailleurs, l'organisation plaignante ajoute que, en vertu du décret n° 2813 de 2000, l'article 13 de la loi n° 584 de 2000, qui porte sur les congés syndicaux des représentants des fonctionnaires, a été réglementé. Il établit le droit des représentants d'obtenir les congés syndicaux payés nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. En dépit de cette disposition, le représentant juridique de l'entreprise sociale de l'Etat Rafael Uribe et Uribe a émis la circulaire n° 0005 de 2005 sur les congés syndicaux, qui les limite à 20 heures par mois et qui, de plus, entrave l'obtention de ces congés en établissant une procédure compliquée. L'ASDESALUD souligne que la limitation des congés syndicaux à 20 heures par mois ne lui permet pas de réaliser ses buts (réunions de comités directeurs aux niveaux national et des sections, participation à des congrès, couverture des différents sièges et entreprises du secteur de la santé), en particulier si l'on tient compte du fait qu'elle est un syndicat sectoriel de portée nationale. L'organisation ajoute que, au motif qu'elles ont utilisé les congés syndicaux, M<sup>mes</sup> María Nubia Henao Castrillón, Luz Elena Tejada Holguín et Olga Araque Jaramillo font l'objet de procédures disciplinaires.
- 404.** Dans ses communications des 4 et 27 avril 2006, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) affirme que le gouvernement a refusé de négocier collectivement (alors que la Colombie a ratifié en 2000 les conventions n°s 151 et 154) en ce qui concerne la loi n° 909 du 23 septembre 2004 – en vertu de laquelle ont été émises des normes qui régissent l'emploi public et la carrière administrative – et ses décrets réglementaires (n° 3232 du 5 octobre 2004, décrets n°s 760, 765, 770, 775, 780 et 785 du 17 mars 2005) qui disposent que plus de 120 000 travailleurs de l'Etat qui occupaient leurs postes de travail à titre provisoire devront passer des concours ouverts pour être confirmés dans leurs fonctions. Selon les plaignants, les nouvelles dispositions exigent de passer ces concours qui portent non seulement sur les postes vacants, mais aussi sur les postes occupés par les personnes qui, alors qu'elles satisfaisaient aux exigences requises à ce moment-là pour obtenir leurs postes, n'ont pas été inscrites dans la carrière administrative en raison d'une omission de l'administration publique.
- 405.** La CUT indique que le gouvernement a seulement permis que les organisations syndicales soumettent leurs vues, mais qu'il n'y a pas eu de négociation collective effective avec ces organisations concernant la nouvelle législation à adopter. La CUT ajoute que le nouveau système affectera indubitablement les organisations syndicales puisque les milliers de travailleurs touchés par la nouvelle législation sont affiliés à ces organisations.
- 406.** Dans sa communication du 3 avril 2006, le Syndicat des agents publics de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» ESE (SINSPUBLIC HUV) ajoute que, en ce qui le concerne, la législation susmentionnée a été adoptée en violation de la convention collective que l'organisation avait conclue avec l'administration publique en 2003. L'article 24 de cette convention dispose que, «conformément à la loi, l'Hôpital



universitaire del Valle ‘Evaristo García’ continuera de respecter la modalité de la relation de travail à durée indéterminée de tous les employés publics qui, au moment de la conclusion de la convention collective, sont en possession du certificat réglementaire de leur nomination, et du certificat de leur prise de fonctions».

## B. Réponse du gouvernement

- 407.** Dans sa communication du 27 juin 2006, le gouvernement indique que la scission de l’Institut de la sécurité sociale (ISS) est légale puisque la Cour constitutionnelle, dans ses décisions C-314 et C-349 de 2004, a jugé constitutionnel le décret n° 1750 de 2003.
- 408.** En ce qui concerne la convention collective, le gouvernement indique que celle-ci a été conclue le 31 octobre 2001 par l’ISS et le SINTRASEGURIDAD SOCIAL. Par conséquent, les entreprises sociales de l’Etat, qui ont été créées en vertu du décret n° 1750 du 26 juin 2003, n’étaient ni ne sont parties à la convention puisque, lorsque celle-ci a été conclue (le 31 octobre 2001), elles n’avaient pas encore d’existence juridique. C’est la loi qui détermine la portée de l’application de la convention collective et, dans le cas présent, l’ISS a souscrit à la convention sans qu’il ne soit fait mention de la possibilité d’appliquer ladite convention à d’autres entreprises, dans ce cas aux entreprises sociales de l’Etat. Par conséquent, aucune disposition juridique n’oblige à appliquer une convention collective, ni en dehors de l’entreprise qui l’a conclue, ni aux travailleurs ou employeurs d’une autre entreprise.
- 409.** Le gouvernement ajoute que l’article 3 de la convention collective dispose ce qui suit: «Sont couverts par la convention collective les travailleurs officiels qui font partie du personnel de l’Institut de la sécurité sociale, conformément aux dispositions juridiques en vigueur, ainsi que les personnes qui, en vertu de modifications ultérieures de ces dispositions, entreront dans cette catégorie, et qui sont affiliés au SINTRASEGURIDAD SOCIAL. Sont aussi couverts les travailleurs officiels qui font partie du personnel de l’ISS qui sont affiliés aux syndicats suivants: Sintraiss, Asmedas, Andec, Anec, Asteco, Asocolquifar, Acodin, Asincoltras, Asbas, Asdoas et Aciteq...» Le gouvernement souligne que le champ d’application de la convention collective est clairement défini puisqu’il indique catégoriquement que la convention s’applique aux travailleurs officiels qui font partie du personnel de l’ISS.
- 410.** Le décret n° 1750 de 2003 portant scission de l’ISS et création des sept entreprises sociales de l’Etat dispose dans son article 16 ce qui suit: «A toutes fins juridiques, les agents des entreprises sociales de l’Etat créées en vertu du présent décret sont des employés publics...» L’article 18 du même décret définit le régime des salaires et des prestations comme suit: «Le régime des salaires et des prestations des employés publics des entreprises sociales de l’Etat créées en vertu du présent décret est celui des employés publics du secteur exécutif à l’échelle nationale.» Il est donc clair que le décret qui a scindé l’ISS comporte une modification de la nature juridique du lien qui unissait l’ISS à ses agents, lesquels, en devenant des membres des effectifs des entreprises sociales de l’Etat, sont devenus, d’une façon générale, en vertu de la loi, des employés publics et ne sont plus des travailleurs officiels. La modification du lien juridique qui existait entre ces personnes et l’Etat est devenue légalement effective le 26 juin 2003. Ainsi, les dispositions générales relatives aux employés publics s’appliquent aux personnes qui ont cessé d’être des travailleurs officiels pour devenir des employés publics.
- 411.** Dans sa décision C-314 de 2004, la Cour constitutionnelle, déclarant que le décret n° 1750 de 2003 était conforme à la Constitution, indique ce qui suit:

On sait que les employés publics sont liés à l’administration par une relation juridique et réglementaire et que les travailleurs officiels le sont par des contrats de travail régis par des

normes spécifiques. La conséquence de cette différence est que, dans la législation actuelle, les travailleurs officiels sont autorisés à négocier des conventions collectives du travail visant à améliorer les conditions minima prévues par la loi, alors que les employés publics n'ont pas ce droit. Toutefois, ces derniers sont autorisés à former des syndicats. Par conséquent, les agents publics en fonction dans les entreprises sociales de l'Etat qui ont rejoint la catégorie des employés publics n'appartiennent plus à celle des travailleurs officiels, et ont perdu le droit de présenter des cahiers de revendications et de négocier des conventions collectives du travail. Le fait de relever d'un régime du travail déterminé, qu'il s'agisse de celui des travailleurs officiels ou de celui des employés publics, ne constitue pas un droit acquis. La faculté de présenter des conventions collectives ne découle que du type de régime de travail. La cour estime qu'il est juste de considérer que, dans ce cas, ce qui est accessoire dépend du principal. Etant donné que le droit d'être employé public ou travailleur officiel n'existe pas, le droit de présenter des conventions collectives si le régime du travail a été modifié n'existe pas non plus. La situation absurde à laquelle conduirait une conclusion contraire impliquerait de reconnaître que certaines catégories d'employés publics, qui étaient autrefois des travailleurs officiels, ont le droit de présenter des conventions collectives du travail, contrairement à ceux qui n'ont jamais été travailleurs officiels, ce qui entraînerait la création d'une troisième catégorie d'agents publics, catégorie qui n'est pas prévue dans la loi et qui résulterait du passage d'un régime de travail à un autre. Ceci compromettrait le droit à l'égalité des employés publics qui n'ont jamais été des travailleurs officiels et qui n'auraient pas le droit d'améliorer au moyen de la négociation collective les conditions de travail liées à leurs fonctions. Il apparaît donc clairement à la cour que les employés publics qui font partie depuis le 26 juin 2003 du personnel des entreprises sociales de l'Etat n'ont pas le droit de négocier collectivement, pas plus qu'ils ne peuvent aspirer à bénéficier de conventions collectives, étant donné que la loi limite cette situation aux travailleurs officiels.

412. Le gouvernement ajoute que, dans sa décision C-314, la Cour constitutionnelle indique ce qui suit: «La cour estime que cette harmonisation est possible puisque la faculté des autorités de fixer unilatéralement les conditions de travail et les émoluments des employés publics n'exclut en aucune façon la possibilité de recourir à des procédures de consultation sur ce sujet entre les autorités et les travailleurs, ni celle de rechercher – en cas de différend – dans la mesure du possible des solutions concertées, comme l'établit l'article 55 de la présente décision. Ainsi, rien dans la charte ne s'oppose à ce que les employés publics soumettent des revendications aux autorités au sujet de leurs conditions d'emploi, et en débattent avec elles afin de parvenir à un accord, ce qui implique qu'il n'y a pas lieu de considérer que le droit de négociation collective est annulé. Toutefois, à la différence du cas des travailleurs officiels, qui jouissent pleinement du droit de négociation, la recherche de solutions concertées et négociées ne peut compromettre la faculté que la charte donne aux autorités de fixer unilatéralement les conditions d'emploi. Par conséquent, la création de mécanismes permettant aux employés publics, ou à leurs représentants, de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi est possible, étant entendu qu'en dernier ressort la décision finale appartiendra aux autorités désignées dans la Constitution: le Congrès et le Président à l'échelle nationale; les assemblées, les conseils, les gouverneurs et les maires dans les différentes entités territoriales, qui agissent à cet effet de façon autonome. Il est également légitime de mettre en place des instances – avec cette même restriction – pour parvenir à une solution négociée et concertée entre les parties en cas de différend entre les employés publics et les autorités. Néanmoins, les précisions précédentes n'impliquent aucunement que la cour doit assortir de conditions la portée des articles 7 et 8 de la convention en ce qui concerne les employés publics, étant donné que ces normes autorisent à prendre en compte les spécificités des diverses situations à l'échelle nationale. Ainsi, l'article 7 ne consacre pas le plein droit de négociation collective pour l'ensemble des agents publics mais établit que les Etats doivent prendre des «mesures adaptées aux diverses situations à l'échelle nationale» afin de stimuler la négociation entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics, ce qui est compatible avec la charte. De plus, cette disposition prévoit la possibilité d'établir «d'autres méthodes» permettant aux représentants des agents publics de «participer à la détermination de ces conditions», ce qui est compatible avec la possibilité de mener des consultations entre les employés publics et les autorités, et avec la possibilité

pour les employés publics de soumettre des revendications aux autorités, sans préjudice des compétences constitutionnelles qu'ont certains organes de fixer unilatéralement le salaire et les conditions de travail de ces employés. De même, l'article 8 reconnaît que les procédures de conciliation qui visent à résoudre les différends doivent être adaptées aux diverses situations à l'échelle nationale. Par conséquent, la cour estime que cette disposition est conforme à la charte car elle prend en compte la faculté qu'ont les autorités, une fois ces initiatives de concertation épuisées, de prendre unilatéralement les mesures juridiques fixant les fonctions et les émoluments des employés publics (...).»

- 413.** En ce qui concerne les congés syndicaux, le gouvernement indique que la circulaire n° 0005 du 18 mai 2005, émanant de la Gérance générale de l'entreprise sociale de l'Etat Rafael Uribe et Uribe, détermine la procédure à suivre pour octroyer les congés syndicaux. Il ne s'agit ni d'un droit automatique ni d'une obligation: pour obtenir ces congés, il faut satisfaire strictement aux conditions que prévoit la loi, la finalité étant de ne pas bouleverser ou affecter la prestation du service public de santé. A ce sujet, le service juridique du ministère de la Protection sociale, dans l'avis n° 3821 du 23 mars 2004, a indiqué ce qui suit: «Nous estimons que les membres des comités directeurs des syndicats d'employés publics, ainsi que les membres des sous-comités directeurs, ont le droit, par le biais d'un acte administratif, après une demande de l'organisation syndicale, de bénéficier des congés nécessaires pour exercer leurs activités syndicales, de façon raisonnable et proportionnée à ce que dispose l'honorable Cour constitutionnelle, étant entendu que ces congés ne doivent pas affecter la prestation du service public qu'ils doivent assurer en tant que fonctionnaires publics, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2813 de 2000.» Ce décret établit que les congés syndicaux doivent être réglementés par chaque entité, compte tenu des besoins de l'organisation syndicale qui justifient la demande de congé. De son côté, l'entité intéressée, en octroyant le congé, doit s'assurer que la prestation du service n'en sera pas affectée. Par le biais de la circulaire n° 0005, on a cherché à satisfaire aux conditions requises par le décret susmentionné.

### C. Conclusions du comité

- 414.** *Le comité observe que le présent cas porte sur les allégations suivantes: 1) déni du droit de négociation collective aux travailleurs de l'ancien Institut de la sécurité sociale qui, en vertu du décret n° 1750 de 2003 a été scindé en sept entreprises sociales de l'Etat, et non-reconnaissance de la convention collective en vigueur dans l'institut; 2) limitation de l'octroi des congés syndicaux à 20 heures par mois par le biais de la circulaire n° 0005 de 2005, et ouverture de procédures disciplinaires contre trois dirigeants syndicaux au motif qu'ils avaient utilisé ces congés; 3) selon la CUT, refus du gouvernement de la Colombie de négocier collectivement avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'adoption de la loi n° 909 du 23 septembre 2004 et ses décrets réglementaires, loi qui régit l'emploi public et la carrière administrative; et 4) violation par la législation susmentionnée de la convention conclue en 2003 entre l'administration publique et le SINSPUBLIC, en ce qui concerne la situation des travailleurs de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García».*
- 415.** *Au sujet des allégations présentées par l'Association syndicale des travailleurs et agents publics de la santé (ASDESALUD) qui font état du déni du droit de négociation collective aux employés publics qui travaillent dans l'entreprise sociale de l'Etat Rafael Uribe et Uribe, et de la non-application de la convention collective en vigueur, le comité note que, selon les allégations susmentionnées et la réponse du gouvernement, l'ancien Institut de la sécurité sociale a été scindé en sept entreprises sociales de l'Etat en vertu du décret n° 1750 de 2003, que cette scission a fait que les travailleurs de l'institut ont cessé d'être des travailleurs officiels, lesquels ont le droit de négocier collectivement, et sont devenus des employés publics, lesquels ne jouissent pas de ce droit, et que la convention collective en vigueur dans l'institut ne s'applique pas aux nouvelles entreprises sociales de l'Etat qui*

*ont succédé à l'institut, au motif qu'elles n'ont pas conclu la convention. Le comité note aussi que l'ASDESALUD a intenté une action en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle (une copie de la décision de la cour est jointe) pour violation, entre autres, des droits acquis. La cour a estimé que la modification du statut juridique des travailleurs est conforme à la Constitution puisque «c'est le législateur qui est investi par la Constitution de la faculté de fixer le régime applicable aux personnes qui sont en poste dans les entités et les organes de l'Etat» et que «les agents publics, qui sont devenus des employés publics et ne sont plus des travailleurs officiels, ont perdu de ce fait le droit de présenter des cahiers de revendications et de négocier des conventions collectives du travail». Le comité note également que la Cour constitutionnelle a estimé néanmoins que la convention collective qui était en vigueur au moment de la scission de l'Institut de la sécurité sociale avait donné lieu à des droits acquis. Toutefois, malgré la décision de la cour, les entreprises sociales de l'Etat n'appliquent pas la convention au motif qu'elles n'ont pas participé à la négociation de la convention, puisqu'elles n'existaient pas à ce moment-là, et qu'il n'était pas prévu dans la convention collective qu'elle s'appliquerait à d'autres entreprises. A ce sujet, le comité estime qu'une disposition législative qui modifie unilatéralement la teneur d'une convention collective conclue antérieurement, ou qui contraint les parties à la renégocier, est contraire aux principes de la négociation collective ainsi qu'au principe des droits acquis des parties. [Voir 344<sup>e</sup> rapport, cas n° 2434, paragr. 791.]*

**416.** *En ce qui concerne la reconnaissance du droit de négociation collective des employés publics, le comité rappelle que la Colombie a ratifié les conventions n<sup>os</sup> 98, 151 et 154 et qu'en conséquence les travailleurs du secteur public et de l'administration publique centrale doivent jouir du droit à la négociation collective. Le comité signale cependant qu'en vertu de la convention n° 154 des modalités particulières d'application de ladite convention peuvent être fixées pour ce qui concerne la négociation collective au sein de la fonction publique. En effet, le comité, partageant le point de vue que la commission d'experts exprime dans son étude d'ensemble de 1994, rappelle que, si le principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective reste valable en ce qui concerne les fonctionnaires et les employés publics couverts par la convention n° 151, les particularités de la fonction publique décrites ci-dessus appellent une certaine souplesse dans son application, mais que, parallèlement, les autorités devraient privilégier dans toute la mesure possible la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires. En ce sens, le comité estime que, dans le présent cas, comme il l'a fait dans d'autres cas relatifs à la Colombie [voir 337<sup>e</sup> rapport, cas n° 2331, paragr. 594], la restriction imposée aux employés publics en ce qui concerne leurs possibilités de négociation collective n'est pas conforme aux dispositions des conventions mentionnées, étant donné que lesdits employés peuvent seulement présenter des «requêtes respectueuses» qui ne feront l'objet d'aucune négociation, en particulier sur les conditions d'emploi, dont la détermination relève de la compétence exclusive des autorités. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, afin qu'elle soit conforme aux conventions ratifiées par la Colombie, et que les travailleurs concernés jouissent du droit à la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à ce sujet et lui rappelle qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau.*

**417.** *Au sujet de l'application de la convention collective qui était en vigueur au moment de la scission de l'Institut de la sécurité sociale (ISS), le comité rappelle qu'il est important de respecter les décisions judiciaires et demande au gouvernement de faire le nécessaire pour garantir le respect des droits acquis en vertu de la convention collective de l'ISS pendant la période de son application dans l'entreprise sociale de l'Etat Rafael Uribe et Uribe, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle.*

418. *En ce qui concerne la limitation de l'octroi des congés syndicaux à 20 heures par mois (circulaire n° 0005 de 2005), ce qui selon l'ASDESALUD entrave considérablement la réalisation de ses activités, puisque l'ASDESALUD est un syndicat sectoriel ayant une grande portée, le comité note que, d'après le gouvernement, cette circulaire, qui émane de la Gérance générale de l'entreprise sociale de l'Etat Rafael Uribe et Uribe, détermine la procédure à suivre pour octroyer les congés syndicaux, et que l'octroi des congés n'est pas un droit automatique. Pour les obtenir, il faut satisfaire strictement aux conditions que la législation exige pour ne pas nuire à la prestation du service public. Le comité note que, selon le gouvernement, le décret n° 2813 établit que les congés syndicaux doivent être réglementés par l'entité intéressée, compte tenu des besoins de l'organisation syndicale qui justifient la demande de congé, et qu'à son tour l'entité qui octroie le congé doit s'assurer que la prestation du service n'en sera pas affectée. Par conséquent, au moyen de la circulaire n° 0005, on a cherché à satisfaire aux conditions fixées dans le décret susmentionné.*
419. *A ce sujet, le comité observe que l'ASDESALUD est un syndicat sectoriel qui doit développer de nombreuses activités, et que la limitation des congés syndicaux à 20 heures par mois pourrait entraver l'accomplissement de ses fonctions. Le comité rappelle que, s'il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans un pays et si l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise, le paragraphe 10 (1) de la recommandation (n° 143) concernant la protection des représentants des travailleurs, 1971, prévoit que, dans l'entreprise, ceux-ci devraient bénéficier, sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentants. L'alinéa 2 du paragraphe 10 précise aussi que, si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon déraisonnable. Le comité rappelle également que l'octroi de facilités aux représentants des organisations d'agents publics, donc entre autres l'octroi de temps libre, a pour corollaire la garantie d'un fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé. Un tel corollaire signifie qu'il peut y avoir un contrôle des demandes de temps libre pour des absences pendant les heures de travail par les autorités administratives compétentes seules responsables du fonctionnement efficace des services. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 1110 et 1111.] Le comité indique également au gouvernement que les congés syndicaux, leur durée et leurs conditions font aussi partie des points qui peuvent faire l'objet de négociations entre les parties intéressées. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement, à la lumière du décret n° 2813 selon lequel les congés doivent être réglementés en tenant compte des besoins de l'organisation syndicale, de prendre les mesures nécessaires, après consultation des organisations syndicales intéressées, pour revoir la circulaire n° 0005 de 2005 qui limite à 20 heures par mois l'octroi de congés syndicaux, l'objectif de ces mesures étant de parvenir à une solution satisfaisante pour les parties.*
420. *Au sujet des procédures disciplinaires entamées contre M<sup>mes</sup> María Nubia Henao Castrillón, Luz Elena Tejada Holguín et Olga Araque Jaramillo, au motif qu'elles ont utilisé les congés syndicaux, le comité observe que le gouvernement n'a pas adressé ses observations à ce sujet. Se référant au paragraphe précédent, il demande au gouvernement de veiller à ce que ces procédures soient laissées sans effet et que les travailleurs soient indemnisés pour les préjudices subis. Il demande également au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants syndicaux qui travaillent dans l'entreprise sociale de l'Etat Rafael Uribe et Uribe puissent utiliser les congés syndicaux, conformément aux principes énoncés, tenant compte des accords existants et des futurs accords.*

421. *En ce qui concerne les allégations présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), qui fait état du refus du gouvernement de la Colombie de négocier collectivement avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'adoption de la loi n° 909 du 23 septembre 2004 et ses décrets réglementaires – loi qui régit l'emploi public et la carrière administrative –, le comité note que, selon l'organisation plaignante, la nouvelle législation aura pour conséquence qu'environ 120 000 travailleurs de l'administration publique devront passer des concours pour être confirmés dans leurs postes de travail; pourtant, lorsqu'ils ont été engagés, ils remplissaient les conditions requises pour leur nomination mais, en raison d'une omission de l'administration publique, ils n'ont pas été inscrits dans la carrière administrative. Le comité note également que, selon la CUT, le gouvernement n'a pas négocié avec les organisations syndicales avant l'adoption de cette législation, mais s'est contenté de les consulter. Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, le gouvernement n'est pas disposé à négocier collectivement avec les travailleurs de l'administration publique, ce qui va à l'encontre des conventions n°s 98, 151 et 154 que la Colombie a ratifiées.*
422. *A ce sujet, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas adressé ses observations. Il déplore que le gouvernement n'ait pas recouru à la négociation collective avant la promulgation de la loi n° 909 du 23 septembre 2004 et de ses décrets réglementaires, législation qui compromet gravement les conditions d'emploi de milliers de travailleurs. Le comité observe que cela va à l'encontre des engagements que le gouvernement a pris en ratifiant les conventions n°s 98, 151 et 154, et il attire son attention sur les principes énoncés dans les paragraphes précédents qui portent sur la négociation collective dans le secteur public. Le comité demande au gouvernement de se conformer à ces conventions et de négocier collectivement avec les organisations syndicales concernées.*
423. *Au sujet des allégations présentées par le Syndicat des agents publics de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» ESE (SINSPUBLIC) selon lesquelles la loi n° 909 du 23 septembre 2004 et ses décrets réglementaires vont à l'encontre de la convention collective conclue en 2003 entre l'administration publique et l'organisation syndicale, le comité note que l'article 24 de la convention collective indique ce qui suit: «Conformément à la loi, l'Hôpital universitaire del Valle 'Evaristo García' continuera de respecter la modalité de la relation de travail à durée indéterminée de tous les employés publics qui, au moment de la conclusion de la convention collective, sont en possession du certificat réglementaire de leur nomination et du certificat de leur prise de fonctions.» Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas adressé ses observations à ce sujet et rappelle que les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 939.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la convention collective conclue entre l'administration publique et SINSPUBLIC soit dûment appliquée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

## **Recommandations du comité**

424. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Au sujet des allégations présentées par l'Association syndicale des travailleurs et agents publics de la santé (ASDESALUD), qui fait état du déni du droit de négociation collective aux employés publics qui travaillent dans l'entreprise sociale de l'Etat Rafael Uribe et Uribe et de la non-application en vertu du décret n° 1750 de 2003 de la convention collective en vigueur, le comité demande au gouvernement:*

- i) *de prendre les mesures nécessaires, après consultation des organisations syndicales intéressées, pour modifier la législation et la mettre en conformité avec les conventions que la Colombie a ratifiées, afin que les employés publics en question jouissent du droit de négociation collective. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées à ce sujet et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau;*
- ii) *en ce qui concerne l'application de la convention collective qui était en vigueur au moment de la scission de l'Institut de la sécurité sociale, le comité, rappelant qu'il est important de respecter les décisions judiciaires, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits acquis en vertu de la convention collective de l'Institut de la sécurité sociale pendant la période de son application dans l'entreprise sociale de l'Etat Rafael Uribe et Uribe, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle.*
- b) *Au sujet des allégations de l'ASDESALUD selon lesquelles la limitation de l'octroi de congés syndicaux à 20 heures par mois, par la circulaire n° 0005 de 2005, entrave considérablement la réalisation normale des activités de cette organisation, qui est un syndicat sectoriel à grande portée, le comité demande au gouvernement, à la lumière du décret n° 2813 en vertu duquel les congés doivent être réglementés en tenant compte des besoins de l'organisation syndicale, de prendre les mesures nécessaires pour revoir la circulaire n° 0005 de 2005, après consultation des organisations syndicales concernées, l'objectif de ces mesures étant de parvenir à une solution satisfaisante pour les parties.*
- c) *Au sujet des procédures disciplinaires entamées contre M<sup>mes</sup> María Nubia Henao Castrillón, Luz Elena Tejada Holguín et Olga Araque Jaramillo au motif qu'elles ont utilisé les congés syndicaux, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces procédures soient laissées sans effet et que les travailleurs soient indemnisés pour les préjudices subis. Il demande également au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants syndicaux qui travaillent dans l'entreprise sociale de l'Etat Rafael Uribe et Uribe puissent utiliser les congés syndicaux.*
- d) *En ce qui concerne les allégations présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) qui font état du refus du gouvernement de la Colombie de négocier collectivement avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'adoption de la loi n° 909 du 23 septembre 2004 et ses décrets réglementaires – loi qui régit l'emploi public et la carrière administrative –, le comité observe que cela va à l'encontre des engagements que la Colombie a pris en ratifiant les conventions n<sup>os</sup> 98, 151 et 154, et se réfère aux principes énoncés à l'alinéa a) des présentes recommandations. Le comité demande au gouvernement de se conformer à ces conventions et de négocier collectivement avec les organisations syndicales concernées.*
- e) *Pour ce qui est des allégations présentées par le Syndicat des agents publics de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» ESE (SINSPUBLIC)*

*selon lesquelles la loi n° 909 du 23 septembre 2004 et ses décrets réglementaires vont à l'encontre de la convention collective conclue en 2003 entre l'administration publique et l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la convention collective soit dûment appliquée, et de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2480

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie  
présentées par**

- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
- le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise  
de téléphone de Bogotá (SINTRATELEFONOS)

*Allégations: De la Centrale unitaire des travailleurs: actes antisyndicaux commis par l'entreprise Laboratorios Biogen à l'encontre des travailleurs affiliés au Syndicat national des travailleurs de l'industrie chimique et/ou pharmaceutique de Colombie (SINTRAQUIM), en particulier à l'encontre de six dirigeants syndicaux (María Eugenia Reyes, trésorière, Hugo Aguilar, Nubia Marcela Avendaño, David Villamizar, Sandra Duarte, Cristina Moore et Luis Fernando Cárdenas) et licenciement de trois travailleurs affiliés à SINTRATELEFONOS par l'Entreprise de téléphone de Bogotá (ETB) sans que l'organisation syndicale en ait été informée préalablement, l'objectif étant de créer un climat d'intimidation vis-à-vis de l'organisation syndicale dans le cadre d'un processus de départs volontaires à la retraite*

425. Les plaintes figurent dans une communication du 5 avril 2006 de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et dans une communication du 21 juillet 2006 du Syndicat des travailleurs de l'Entreprise de téléphone de Bogotá (SINTRATELEFONOS).
426. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 14 novembre 2006.
427. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.



## A. Allégations des organisations plaignantes

428. Dans sa communication du 5 avril 2006, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) affirme que divers actes antisyndicaux ont été commis à l'encontre des travailleurs affiliés au Syndicat national des travailleurs de l'industrie chimique et/ou pharmaceutique de Colombie (SINTRAQUIM) qui jouissent de l'immunité syndicale dans l'entreprise Laboratorios Biogen de Colombia. La CUT signale que, en août 2000, les travailleurs de l'entreprise ont créé un syndicat de base mais que, avant la notification des affiliations, l'entreprise a licencié tout le comité exécutif. Pour cette raison, environ 80 travailleurs ont décidé de s'affilier à SINTRAQUIM. Néanmoins, l'entreprise a poursuivi son action de répression et, actuellement, il ne reste plus que 28 travailleurs affiliés, bénéficiant tous de l'immunité syndicale. L'organisation plaignante ajoute que María Eugenia Reyes, Hugo Aguilar, Nubia Marcela Avendaño, David Villamizar, Sandra Duarte, Cristina Moore et Luis Fernando Cárdenas ont fait l'objet de transferts dans d'autres entreprises dans lesquelles ils étaient chargés d'exécuter des tâches distinctes de celles pour lesquelles ils avaient été recrutés et pour lesquelles ils ne possèdent pas les compétences voulues, qu'ils ont dû faire face à une dégradation de leurs conditions de travail, qu'ils ont été sanctionnés de deux mois de suspension à leurs postes de travail et, finalement, qu'ils ont reçu une communication les informant que, certaines machines étant en panne, ils étaient priés de ne pas se présenter à leur travail jusqu'à nouvel ordre, sans que les salaires correspondants leur soient payés, mesure qui est restée sans effet suite à une demande de tutelle présentée par les travailleurs, lesquels se sont vu offrir un «arrangement volontaire» qu'ils ont rejeté.
429. L'organisation plaignante indique que M<sup>me</sup> María Eugenia Reyes a présenté une demande de tutelle contre la sanction de deux mois de suspension qui lui avait été imposée sans qu'elle ait pu exercer son droit de défense; l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration, sans perte de salaire, décision dont l'entreprise a fait appel et qui est en instance.
430. Selon le syndicat SINTRAQUIM, malgré les nombreuses communications et protestations qui lui ont été envoyées, le ministère de la Protection sociale n'a adopté aucune mesure pour mettre fin à cette situation.
431. Dans sa communication du 21 juillet 2006, le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise de téléphone de Bogotá (SINTRATELEFONOS) dénonce le licenciement sans motif justifié de trois travailleurs affiliés à l'organisation syndicale, à savoir Jhon Mauricio Bonilla Vargas, Hugo Fabián Marín Tova et Ricardo Avila Peralte, sans que l'organisation syndicale en ait été informée préalablement, comme elle aurait dû l'être conformément à la décision de 2005 de la Cour constitutionnelle de justice qui demande à l'Entreprise de télécommunication de Bogotá SA ESP, au cas où elle déciderait de faire un usage légitime de la faculté de résiliation unilatérale que la législation du travail octroie à l'employeur, d'informer au préalable de cette décision le syndicat intéressé lorsqu'il s'agit de travailleurs syndiqués.
432. Selon l'organisation plaignante, les licenciements s'inscrivent dans le cadre de l'application d'un plan de départs volontaires à la retraite et ont pour objectif d'intimider l'organisation syndicale.

## B. Réponse du gouvernement

433. Dans sa communication du 14 novembre 2006, le gouvernement indique, en réponse aux allégations présentées par SINTRATELEFONOS, que, effectivement, les trois travailleurs ont été licenciés mais conformément à l'article 64 du Code du travail (relatif au paiement d'indemnités) et de la convention collective en vigueur dans l'entreprise. Le gouvernement joint à sa réponse une communication de l'Entreprise de télécommunication de Bogotá, datée du 12 juillet 2006, adressée au président de l'organisation syndicale, qui informe ce

dernier de la décision de l'entreprise de licencier les trois travailleurs syndiqués conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, ainsi que copie des communications adressées à la même date aux trois travailleurs pour leur notifier leur licenciement.

434. Dans une communication que l'entreprise adresse au gouvernement et que ce dernier transmet au comité, l'entreprise signale que les contrats ont été résiliés conformément à la législation et rejette toute accusation de persécution antisyndicale en soulignant que le plan de départs volontaires à la retraite ne visait pas les travailleurs de base, groupe auquel appartenaient les travailleurs licenciés.

### C. Conclusions du comité

435. *Le comité observe que le cas présent concerne: 1) de nombreux actes antisyndicaux qui, selon les allégations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), auraient été commis par l'entreprise Laboratorios Biogen à l'encontre des travailleurs affiliés au Syndicat national des travailleurs de l'industrie chimique et/ou pharmaceutique de Colombie (SINTRAQUIM), en particulier à l'encontre de sept dirigeants syndicaux (María Eugenia Reyes, Hugo Aguilar, Nubia Marcela Avendaño, David Villamizar, Sandra Duarte, Cristina Moore et Luis Fernando Cárdenas), et 2) le licenciement allégué de trois travailleurs (Jhon Mauricio Bonilla Vargas, Hugo Fabián Marín Tova et Ricardo Avila Peralte) affiliés à SINTRATELEFONOS par l'Entreprise de téléphone de Bogotá sans que l'organisation syndicale en ait été informée préalablement, l'objectif étant de créer un climat d'intimidation vis-à-vis de l'organisation syndicale dans le cadre d'un processus de départs volontaires à la retraite.*
436. *En ce qui concerne les allégations de la CUT relatives aux nombreux actes antisyndicaux commis à l'encontre des travailleurs affiliés au syndicat SINTRAQUIM par l'entreprise Laboratorios Biogen de Colombia, en particulier à l'encontre de sept de ses dirigeants syndicaux, le comité note que, selon ces allégations, l'entreprise a mené une politique de répression contre tous les travailleurs souhaitant exercer leurs droits syndicaux. Selon ces allégations, l'entreprise a commencé par licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat de base que les travailleurs avaient créé et, ensuite, quand 80 travailleurs ont décidé de s'affilier à SINTRAQUIM, elle a poursuivi cette politique de répression qui a décimé l'organisation syndicale, au point que, à l'heure actuelle, il n'y a plus que 28 travailleurs affiliés. Le comité note que, selon les allégations, María Eugenia Reyes, Hugo Aguilar, Nubia Marcela Avendaño, David Villamizar, Sandra Duarte, Cristina Moore et Luis Fernando Cárdenas ont fait l'objet de transferts dans d'autres entreprises, ont vu leurs conditions de travail se dégrader, ont fait l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à deux mois de suspension à leurs postes de travail et ont été soumis à des pressions pour qu'ils acceptent un «arrangement volontaire» à la suite d'une communication leur demandant de ne plus se présenter sur leur lieu de travail jusqu'à nouvel ordre, sans paiement des salaires correspondants. Le comité note qu'à la suite de la sanction de deux mois de suspension dont elle a fait l'objet M<sup>me</sup> María Eugenia Reyes a présenté une demande de tutelle auprès de l'autorité judiciaire pour ne pas avoir pu exercer son droit de défense; l'autorité judiciaire a ordonné sa réintégration avec le paiement des salaires qui lui étaient dus, mais l'entreprise a fait appel et aucune décision n'a encore été prise.*
437. *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet de ces allégations qu'il juge extrêmement graves. Il rappelle que «la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats et que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 769 et 770.] En conséquence, le*

*comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit engagée sans tarder une enquête indépendante dans l'entreprise Laboratorios Biogen de Colombia et que soient annulées, si la véracité des faits allégués est établie, toutes les mesures prises à l'encontre de María Eugenia Reyes, Hugo Aguilar, Nubia Marcela Avendaño, David Villamizar, Sandra Duarte, Cristina Moore et Luis Fernando Cárdenas, que ces personnes soient réintégrées avec le paiement des salaires qui leur sont dus et d'une indemnisation appropriée, et que les responsables de ces mesures soient sanctionnés comme il convient. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution à cet égard.*

- 438.** *En ce qui concerne le licenciement allégué de trois travailleurs (Jhon Mauricio Bonilla Vargas, Hugo Fabián Marín Tova et Ricardo Avila Peralte) affiliés au syndicat SINTRATELEFONOS par l'Entreprise de téléphone de Bogotá sans que celle-ci ait averti préalablement l'organisation syndicale, le but étant de créer un climat d'intimidation vis-à-vis de l'organisation syndicale dans le cadre d'un processus de départs volontaires à la retraite, le comité note que, selon le gouvernement, les licenciements ont été effectués conformément à l'article 64 du Code du travail et aux dispositions de la convention collective en vigueur, et que l'organisation plaignante a été informée de la décision de procéder à ces licenciements conformément à la décision de la Cour constitutionnelle (le gouvernement joint copie de cette communication ainsi que des lettres adressées aux travailleurs leur notifiant leur licenciement). Le comité note également que, dans sa communication au gouvernement, l'entreprise rejette les allégations selon lesquelles les licenciements auraient pour objet d'intimider l'organisation syndicale vu que le plan de départs volontaires à la retraite auquel se réfère l'organisation plaignante ne vise pas le groupe de travailleurs auquel appartenaient les travailleurs licenciés.*
- 439.** *Le comité observe que les copies jointes par le gouvernement montrent que le licenciement des trois travailleurs affiliés a été notifié à l'organisation syndicale en même temps qu'il a été notifié aux travailleurs eux-mêmes. Le comité observe cependant que l'arrêt de la Cour constitutionnelle demandant à l'Entreprise de télécommunication de Bogotá (ETB) de notifier préalablement à l'organisation syndicale tout licenciement sans motif justifié a pour objet de «permettre à l'organisation de défendre et de représenter ses intérêts collectifs et ceux de ses affiliés». Le comité estime que, en adressant au même moment la notification à l'organisation syndicale et aux travailleurs licenciés, l'entreprise n'a pas permis à l'organisation syndicale d'exercer dûment son droit de défense et de représentation. Le comité déplore que l'entreprise n'ait pas pris en compte de manière appropriée la décision judiciaire et s'attend fermement que, à l'avenir, elle consultera suffisamment à l'avance l'organisation syndicale au cas où il faudrait recourir au licenciement sans motif justifié de travailleurs affiliés.*
- 440.** *Par ailleurs, étant donné qu'on ne connaît pas les motifs réels des licenciements des trois travailleurs syndiqués, licenciements qui, selon l'organisation plaignante, avaient pour objet d'intimider l'organisation et étaient donc antisyndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit réalisée une enquête indépendante et que, s'il est établi que les licenciements avaient des motifs antisyndicaux, les travailleurs soient réintégrés immédiatement et que les salaires qui leur sont dus et une indemnisation appropriée leur soient versés.*

## **Recommandations du comité**

- 441.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *En ce qui concerne les allégations de la CUT relatives aux nombreux actes antisyndicaux commis à l'encontre des affiliés de SINTRAQUIM par*

*l'entreprise Laboratorios Biogen de Colombia, en particulier à l'encontre de sept de ses dirigeants syndicaux (María Eugenia Reyes, Hugo Aguilar, Nubia Marcela Avendaño, David Villamizar, Sandra Duarte, Cristina Moore et Luis Fernando Cárdenas), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit engagée sans tarder une enquête indépendante dans l'entreprise Laboratorios Biogen de Colombia et que soient annulées, si la véracité des faits allégués est établie, toutes les mesures prises à l'encontre des dirigeants syndicaux considérés, qu'ils soient réintégrés avec le paiement des salaires qui leur sont dus et d'une indemnisation appropriée, et que les responsables de ces mesures soient sanctionnés comme il convient. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- b) En ce qui concerne le licenciement allégué de trois travailleurs (Jhon Mauricio Bonilla Vargas, Hugo Fabián Marín Tova et Ricardo Avila Peralte) affiliés à SINTRATELEFONOS par l'Entreprise de téléphone de Bogotá sans que celle-ci ait été informée préalablement de ces licenciements, l'objectif étant de créer un climat d'intimidation à son endroit, le comité:*
- i) s'attend fermement que, à l'avenir, l'entreprise consultera suffisamment à l'avance l'organisation syndicale au cas où elle devrait recourir au licenciement sans motif justifié de travailleurs affiliés;*
  - ii) demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit réalisée une enquête indépendante et que, s'il est établi que les licenciements avaient des raisons antisyndicales, les travailleurs intéressés soient réintégrés immédiatement et que les salaires qui leur sont dus et une indemnisation appropriée leur soient versés.*

CAS N° 2489

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie  
présentée par  
la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**

*Allégations: De la CUT: 1) pressions et menaces à l'encontre du Syndicat national des travailleurs et employés universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL) de la part du recteur de l'Université de Córdoba et de chefs paramilitaires des Autodéfenses unies de Colombie (AUC) pour que la convention collective soit renégociée; 2) le 17 février 2003, tenue d'une assemblée à l'université à la suite de la nomination d'un nouveau recteur, assemblée que les autorités ont qualifiée de cessation illicite des activités, d'où des*

*procédures disciplinaires contre les dirigeants syndicaux du SINTRAUNICOL; et 3) en décembre 2005, malgré l'opposition de l'organisation syndicale, adoption des accords n<sup>os</sup> 095 et 096 qui modifient la situation des travailleurs de l'université, lesquels passent de la catégorie de travailleur officiel à celle d'employé public, ce qui fait que la convention collective cesse d'être appliquée*

442. La présente plainte figure dans une communication du 23 mai 2006 soumise par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).
443. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 5 octobre 2006.
444. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

445. La Centrale unitaire des travailleurs (CUT) fait état de pressions de la part du recteur de l'Université de Córdoba pour que la convention collective en vigueur qui avait été conclue avec le Syndicat national des travailleurs et employés universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL) soit renégociée, la dénonciation de la convention collective ayant été présentée au ministère de la Protection sociale. Ces pressions ont commencé en décembre 2000 et, devant le refus de l'organisation syndicale, une campagne de harcèlement contre l'organisation a débuté; y ont participé non seulement la direction de l'université mais aussi des membres de l'organisation paramilitaire Autodéfenses unies de Colombie (AUC). Ainsi, le 17 février 2003, alors que le conflit se poursuivait, une assemblée s'est tenue pour analyser et débattre de l'élection du nouveau recteur. Le 18 février, les membres de l'organisation syndicale ont été convoqués dans l'un des campements de l'organisation paramilitaire, où ils ont été l'objet de pressions et de menaces afin qu'ils renégocient la convention collective. Malgré le refus persistant de l'organisation syndicale, l'université a alors cessé d'appliquer les dispositions de la convention collective. Le 26 septembre 2003, le ministère de la Protection sociale a informé l'organisation syndicale que, en vertu de la résolution n° 002534, la cessation des activités des travailleurs et professeurs les 17 et 18 février avait été déclarée illicite à l'issue d'une procédure dont l'organisation syndicale n'a pas eu connaissance. Conformément à cette résolution, les autorités universitaires ont convoqué les dirigeants syndicaux dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui pourrait aboutir à la destitution du comité directeur.
446. Le 14 novembre 2003, la direction nationale du SINTRAUNICOL a pris connaissance d'un communiqué des Autodéfenses unies de Colombie dans lequel celles-ci déclarent comme objectif militaire 15 dirigeants du syndicat, dont le président de la section syndicale de l'Université de Córdoba. Selon le rapport du SINTRAUNICOL, dont la CUT joint copie, étant donné les nombreuses actions que l'organisation syndicale a intentées devant les autorités publiques pour dénoncer ces faits, le Service du Défenseur du peuple a présenté, le 6 février 2004, un rapport dans lequel il qualifie de «situation à haut risque» celle des dirigeants syndicaux du SINTRAUNICOL et d'autres organisations syndicales en place dans l'Université de Córdoba.

447. Enfin, selon les allégations, le recteur et le Conseil supérieur universitaire ont adopté, en décembre 2005, les accords n<sup>os</sup> 095 et 096 qui portent modification de la situation des travailleurs, lesquels passent de la catégorie de travailleur officiel à celle d'employé public. Il s'ensuit que la convention collective n'est plus appliquée.

## B. Réponse du gouvernement

448. Dans sa communication du 5 octobre 2006, le gouvernement indique, à propos des pressions exercées par l'administration pour que soit renégociée la convention collective du travail, que, conformément à la jurisprudence et à l'article 479 du Code du travail, «lorsque l'employeur est le seul à dénoncer une convention collective, celle-ci continue de s'appliquer, compte tenu des prolongations prévues par la loi. En effet, l'employeur ne peut pas présenter de cahiers de revendications et n'a donc pas la faculté d'entamer un différend collectif susceptible de déboucher sur une autre convention collective ou d'être tranché par un tribunal d'arbitrage obligatoire. Il est donc impossible que l'employeur entame le différend collectif. Toutefois, il peut exprimer ses vues au moment de la dénonciation de la convention lorsque le différend est entamé par les travailleurs.» D'après les informations transmises par le recteur, telle est la situation à l'Université de Córdoba.

449. S'agissant des allégations selon lesquelles l'ancien recteur de l'Université de Córdoba a obligé les directions syndicales à discuter des politiques universitaires et de la question de la convention collective avec les chefs paramilitaires, le gouvernement indique que, selon le recteur, ces faits n'ont pas été avérés.

450. S'agissant des persécutions dont l'organisation syndicale aurait été l'objet, le nouveau recteur de l'université a indiqué dans le courrier qu'il a adressé, en février 2003, au gouvernement que, les 17 et 18 février 2003, les syndicats ont fermé les portes de l'université et qu'il a donc fallu demander au ministère de la Protection sociale de constater les faits et de déclarer la grève illicite, ce qui a été fait dans la résolution n<sup>o</sup> 0002534 de septembre 2003. Le gouvernement joint copie de la résolution qui indique ce qui suit: la direction territoriale de Córdoba a constaté la cessation des activités; l'article 56 de la Constitution garantit le droit de grève; l'article 450 du Code du travail établit que la suspension collective du travail est illicite dans le cas des services publics; la Cour constitutionnelle a considéré l'éducation comme un service public essentiel; et l'interdiction, par la Constitution et la législation, de suspendre les activités dans les services publics essentiels est un motif suffisant pour déclarer l'illégalité de la cessation des activités des travailleurs.

451. Conformément à la décision prise par le ministère, l'université a entamé des procédures disciplinaires afin d'établir qui avait participé activement à la cessation des activités, et a saisi le Procureur général de la nation, lequel a décidé de connaître de l'affaire. Selon le gouvernement, ces procédures sont en cours.

452. En ce qui concerne la modification de la situation juridique des travailleurs qui, selon les allégations, a eu pour conséquence de mettre fin à l'application de la convention collective du travail, le gouvernement indique que le recteur de l'université a signalé que l'Institut colombien de promotion de l'éducation supérieure et le ministère de l'Éducation nationale/Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture ont conclu l'accord n<sup>o</sup> 035/01 dans le but d'effectuer des études avec l'entreprise «Asesoría y Gestión Cía. Ltda» pour identifier et préciser les caractéristiques de la gestion financière, universitaire et administrative des universités de Córdoba, de Cartagena, et de l'Université industrielle de Santander qui permettraient d'élaborer un plan d'action.

453. Le gouvernement indique que, se fondant sur les études susmentionnées, l'administration de l'Université de Córdoba a conclu les accords n<sup>os</sup> 095 et 096 qui portent modification du

statut général et suppression des fonctions de «travailleurs officiels», lesquels deviennent des «employés publics».

- 454.** A ce sujet, le gouvernement indique que la Cour suprême de justice a déclaré dans sa décision du 9 avril 2003 ce qui suit: le statut de travailleur officiel est défini par la loi et n'est constitué que dans les cas prévus par celle-ci. Le fait de reconnaître au travailleur des prestations contractuelles ne peut pas avoir pour effet de ne pas prendre en compte ce système de qualification. Les déclarations judiciaires sur la nature juridique de la relation de travail d'un travailleur officiel doivent s'en tenir exclusivement aux dispositions prévues par la loi. Par conséquent, s'il s'agit d'employés d'une entité territoriale, ces déclarations doivent chercher à établir si ces employés sont affectés à la conservation et à l'entretien de bâtiments publics, et ce n'est que dans ces situations qu'il est possible de les considérer comme des travailleurs officiels.
- 455.** Le gouvernement ajoute que, selon les informations du recteur de l'Université de Córdoba, les employés ayant fait l'objet du changement de catégorie de leur emploi ont été invités à plusieurs occasions à assister aux réunions pertinentes afin qu'ils prennent connaissance de la situation de leur relation de travail, étant donné qu'ils n'effectuaient pas les fonctions d'un travailleur officiel. Des travailleurs et des dirigeants syndicaux ont participé à ces réunions et aux débats qu'a organisés l'honorable Conseil supérieur à propos du projet de changement de statut, changement qui a débouché plus tard sur l'accord n° 096 de 2005 susmentionné. C'est ce qu'indiquent plusieurs procès-verbaux du Conseil supérieur – n°s 025 du 16 novembre 2005, 026 du 25 novembre 2005, 027 du 12 décembre 2005 et 028 du 14 décembre 2005 – dont le gouvernement a joint copie.
- 456.** Le gouvernement souligne qu'à aucun moment l'université n'a ignoré les droits d'association et de liberté syndicale et qu'elle a tenu compte de l'organisation syndicale en ce qui concerne le changement de statut. De même, le recteur a indiqué que les fonctionnaires de l'université continuent d'accomplir les fonctions qu'ils effectuaient avant le changement de la nature juridique de la relation de travail, et qu'à ce titre leur rémunération mensuelle est égale ou supérieure à celle qui était prévue. Ils occupaient ces fonctions de façon provisoire, conformément à la décision n° C-030/97 de la Cour constitutionnelle: les normes en vigueur facilitent l'entrée et le maintien dans la carrière administrative d'une certaine catégorie de personnes qui, en raison de leur situation (c'est-à-dire le fait qu'elles occupent un poste de carrière), ne sont pas soumises à une procédure de sélection destinée à évaluer leurs mérites et leurs capacités. Ainsi, il n'est tenu compte ni de la Constitution, qui exige l'organisation de concours publics pour pourvoir aux postes de carrière, ni des principes généraux qui sont contenus implicitement dans ce système de sélection, par exemple ceux de l'égalité et de l'efficacité dans l'administration publique. L'exception établie par les normes en question dénature le système même car elles permettent que ce système soit régi par les décisions discrétionnaires des jurys et empêchent toutes les personnes qui estiment avoir les qualités nécessaires pour remplir une fonction de cette nature à l'échelle nationale ou territoriale d'y accéder, simplement parce qu'il n'existe pas de mécanisme pour évaluer leurs mérites et capacités. La cour s'est prononcée d'une façon tout à fait claire: il ne saurait y avoir dans l'ordre juridique des normes qui permettent d'accéder directement à des postes de carrière.
- 457.** Le gouvernement joint copie d'un accord conclu le 17 avril 2006 entre l'Université de Córdoba et le Syndicat national des travailleurs et des employés universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL). Cet accord porte sur les conditions de travail des travailleurs et les prestations dont ils bénéficient.
- 458.** Enfin, le gouvernement indique que la direction territoriale de Córdoba du ministère de la Protection sociale a entamé deux enquêtes: l'une au sujet du non-paiement de salaires et de prestations (une réunion de conciliation s'est tenue entre l'organisation syndicale et

l'université afin d'obtenir des éclaircissements sur les éléments qui ont donné lieu à la plainte du syndicat) et l'autre sur la protection du droit d'association, cette dernière enquête étant en cours.

### C. Conclusions du comité

459. *Le comité prend note des allégations suivantes de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT): 1) pressions et menaces à l'encontre du Syndicat national des travailleurs et employés universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL) de la part du recteur de l'Université de Córdoba et de chefs paramilitaires d'Autodéfenses unies de Colombie (AUC) pour que la convention collective soit renégociée; 2) le 17 février 2003, tenue d'une assemblée à l'université à la suite de la nomination d'un nouveau recteur, assemblée que les autorités ont qualifiée de cessation illicite des activités, d'où des procédures disciplinaires contre les dirigeants syndicaux du SINTRAUNICOL; et 3) en décembre 2005, malgré l'opposition de l'organisation syndicale, adoption des accords n<sup>os</sup> 095 et 096 qui modifient la situation des travailleurs de l'université, lesquels passent de la catégorie de travailleur officiel à celle d'employé public, ce qui fait que la convention collective cesse d'être appliquée.*
460. *S'agissant des allégations relatives aux pressions et menaces à l'encontre du Syndicat national des travailleurs et employés universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL) de la part du recteur de l'Université de Córdoba et de chefs paramilitaires d'Autodéfenses unies de Colombie pour que la convention collective soit renégociée, le comité note que, étant donné le refus persistant de l'organisation syndicale de céder aux pressions, plusieurs dirigeants de l'organisation, dont le président de la section syndicale de l'Université de Córdoba, ont été déclarés comme objectif militaire par les Autodéfenses unies de Colombie, et que la situation de ces dirigeants a été qualifiée de «situation à haut risque». Le comité note que, selon le gouvernement, conformément à l'article 479 du Code du travail, la simple dénonciation de la convention collective par l'employeur, lorsque les travailleurs n'acceptent pas la dénonciation, n'oblige pas ces derniers à renégocier la convention collective. Quant aux menaces et pressions exercées par le recteur et les Autodéfenses unies de Colombie, le comité note que, selon le gouvernement et la communication que le recteur de l'université a adressée, ces faits n'ont pas été avérés.*
461. *Le comité est extrêmement préoccupé par ces allégations. Il rappelle, comme il l'a fait à de nombreuses reprises dans le cas de plaintes contre le gouvernement de la Colombie, que «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 43.] De plus, le comité souligne que le caractère volontaire des négociations collectives, l'autonomie des partenaires sociaux et l'absence de mesures de contrainte constituent des aspects fondamentaux des principes de la liberté syndicale. Etant donné la gravité de ces allégations, le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour garantir la pleine sécurité des dirigeants syndicaux menacés. Il demande aussi instamment au gouvernement de prendre les mesures immédiates nécessaires pour que, sans délai, une enquête vraiment indépendante soit menée par une personne jouissant de la confiance des parties et, dans le cas où ces allégations seraient avérées, de sanctionner les coupables. Le comité condamne l'existence et les agissements d'organisations paramilitaires qui considèrent les syndicalistes comme un objectif militaire, en violation des droits de l'homme et des principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle au gouvernement la responsabilité qui lui incombe dans l'éradication de telles organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*



462. *Au sujet de l'assemblée que le SINTRAUNICOL a tenue du 17 février 2003 à la suite de la nomination d'un nouveau recteur, assemblée que l'autorité administrative a qualifiée de cessation illicite des activités et qui a donné lieu à des procédures disciplinaires encore en instance à l'encontre des dirigeants syndicaux, le comité note que cette déclaration se fonde sur l'article 450 du Code du travail qui interdit le droit de grève dans les services publics essentiels.*
463. *A ce sujet, le comité note tout d'abord que l'organisation syndicale déclare qu'il ne s'agit pas d'une cessation d'activités mais d'une assemblée. Le comité rappelle ensuite que, quoi qu'il en soit, les grèves ou cessations d'activités ne peuvent être interdites que dans les cas où elles compromettent des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. Le comité a estimé, à de nombreuses occasions, que le secteur de l'éducation ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 587.]*
464. *Par ailleurs, le comité observe que la déclaration d'illégalité a été prononcée par le ministère de la Protection sociale en vertu de l'article 451 du Code du travail, qui dispose que ce ministère est compétent pour déclarer l'illégalité d'une suspension ou d'un arrêt collectif du travail. Le comité rappelle que, à de nombreuses reprises, il a indiqué que «la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 628.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail afin de l'aligner sur le principe susmentionné. De plus, tenant compte du fait que la résolution n° 0002534 du ministère de la Protection sociale de septembre 2003, qui a déclaré la cessation des activités illicite (cessation dont l'organisation syndicale nie l'existence), se fonde sur une législation qui n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de laisser sans effet cette résolution et les procédures disciplinaires qui ont été entamées en vertu de celle-ci. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
465. *S'agissant des allégations selon lesquelles les accords n°s 095 et 096, conclus en décembre 2005 malgré l'opposition de l'organisation syndicale, modifient la situation des travailleurs de l'université, lesquels passent du statut de travailleur officiel à celui d'employé public au statut provisoire, modification qui fait que la convention collective n'est plus appliquée, le comité note que, selon le gouvernement, ces accords découlent du rapport qu'a élaboré l'entreprise «Asesoría y Gestión Cía. Ltda». Ce rapport contient une étude sur les caractéristiques de la gestion financière, universitaire et administrative de plusieurs universités, dont celle de Córdoba, l'objectif de l'étude étant d'élaborer un plan d'action. Le comité note que les accords ont été l'objet d'une concertation préalable entre les autorités de l'université et le SINTRAUNICOL, et que ce dernier s'est opposé à la modification susmentionnée.*
466. *Le comité rappelle au gouvernement qu'en vertu des conventions n°s 98 et 154, que la Colombie a ratifiées, les employés de l'administration publique, qu'ils soient des travailleurs officiels ou des employés publics, doivent pouvoir négocier collectivement. Le comité note toutefois que, parmi les documents que le gouvernement a joints, se trouve un accord qui a été conclu le 29 mars 2006 par des représentants de l'Université de Córdoba et du SINTRAUNICOL après les accords n°s 095 et 096. Cet accord, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, porte sur les conditions de travail, salaires, prestations et avantages des travailleurs. Le comité observe que cet accord a été conclu avant que la CUT ne lui soumette la présente plainte. Dans ces conditions, le comité demande à l'organisation plaignante d'indiquer dans quelles circonstances cet accord a été conclu, de préciser s'il*

*est le résultat de négociations libres et volontaires, et s'il remplace la convention collective qui était en vigueur au moment de l'adoption des accords n<sup>os</sup> 095 et 096.*

## **Recommandations du comité**

**467. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *S'agissant des allégations faisant état de pressions et de menaces à l'encontre du Syndicat national des travailleurs et employés universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL) de la part du recteur de l'Université de Córdoba et de chefs paramilitaires d'Autodéfenses unies de Colombie pour que la convention collective soit renégociée, le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour garantir la pleine sécurité des dirigeants syndicaux menacés. En outre, le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates nécessaires pour qu'une enquête vraiment indépendante soit menée sans délai par une personne jouissant de la confiance des parties et, dans le cas où ces allégations seraient avérées, de sanctionner les coupables. Le comité condamne l'existence et les agissements d'organisations paramilitaires qui considèrent les syndicalistes comme un objectif militaire, en violation des droits de l'homme et des principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle au gouvernement la responsabilité qui lui incombe dans l'éradication de telles organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *S'agissant de l'assemblée que le SINTRAUNICOL a tenue le 17 février 2003 à la suite de la nomination d'un nouveau recteur, assemblée que l'autorité administrative a qualifiée de cessation illicite d'activités et qui a donné lieu à des procédures disciplinaires encore en instance contre les dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement:*
  - i) *de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail afin que la déclaration d'illégalité émane d'une autorité indépendante jouissant de la confiance des parties; et*
  - ii) *tenant compte du fait que la résolution n<sup>o</sup> 0002534 du ministère de la Protection sociale de septembre 2003, qui a déclaré l'illégalité de la cessation d'activités (cessation dont l'organisation syndicale nie l'existence), se fonde sur une législation qui n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de laisser sans effet cette résolution et les procédures disciplinaires qui ont été entamées en vertu de celle-ci. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *S'agissant des allégations selon lesquelles les accords n<sup>os</sup> 095 et 096, conclus en décembre 2005 malgré l'opposition de l'organisation syndicale, ont eu pour effet que la convention collective a cessé d'être appliquée, le comité prend note de l'accord conclu ultérieurement, le 29 mars 2006, par des représentants de l'Université de Córdoba et du SINTRAUNICOL. Cet accord porte sur les conditions de travail, salaires, prestations et avantages*

*des travailleurs. Le comité demande à l'organisation plaignante d'indiquer dans quelles circonstances cet accord a été conclu, de préciser s'il est le résultat de négociations libres et volontaires, et s'il remplace la convention collective qui était en vigueur au moment de l'adoption des accords n<sup>os</sup> 095 et 096.*

CAS N° 2504

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie  
présentée par**

- le Syndicat national des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC) et
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)

*Allégations: Annulation par le Conseil d'Etat de l'inscription au registre syndical du nouveau conseil exécutif du comité de Bucaramanga du SINTRAFEC au motif que ce comité de section créé avant 1965 ne respectait pas les dispositions de l'article 55 de la loi n° 50 de 1990*

468. La plainte figure dans une communication du 12 juin 2006 présentée par le Syndicat national des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).
469. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 27 novembre 2006.
470. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des organisations plaignantes**

471. Dans sa communication du 12 juin 2006, le Syndicat national des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) signalent que le SINTRAFEC a été créé en 1959. Ses statuts prévoient des conseils de section à juridiction régionale (département ou région) ainsi que des comités de section qui regroupent des affiliés de diverses municipalités rapprochées.
472. Selon les organisations plaignantes, l'article 55 de la loi n° 50 de 1990 a modifié la situation juridique existante en exigeant qu'au moins 25 membres des conseils de section travaillent dans la même municipalité et au moins 12 pour ce qui est des comités. Le comité régional de Bucaramanga du SINTRAFEC ne compte pas 12 membres.
473. Cependant, comme des sections et des comités avaient été établis antérieurement à la publication de la loi n° 50 de 1990, conformément aux statuts du SINTRAFEC, lorsque cette loi est entrée en vigueur, les autorités administratives ont continué de reconnaître le

droit du syndicat à maintenir ces structures. On a considéré en effet que l'article 55 de cette loi ne s'appliquait qu'aux syndicats créés postérieurement à sa publication.

474. Selon les allégations, le nouveau conseil exécutif du comité régional du SINTRAFEC a été élu le 25 novembre 2000 à Bucaramanga, département de Santander, conformément aux statuts et à la loi. Les résultats de cette élection ont été communiqués au service du travail et à l'entreprise. Le service du travail en a pris note et a ordonné l'inscription du nouveau conseil exécutif sur le registre pertinent.
475. En revanche, les entreprises concernées ont fait appel devant le tribunal administratif demandant l'annulation de l'inscription des conseils exécutifs des comités de section, parmi lesquels le conseil exécutif du comité de Bucaramanga. Le 17 septembre 2004, le Conseil d'Etat a annulé l'inscription, faisant valoir qu'elle n'était pas conforme – en termes de structure – aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 50 de 1990. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit là de normes du travail et donc de dispositions d'ordre public qui produisent par conséquent des effets généraux immédiats.
476. Le problème touche donc au refus d'inscrire les conseils exécutifs élus en remplacement – généralement à l'échéance de leur mandat statutaire – des conseils des sections départementales créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 50 de 1990, sous prétexte que c'est l'article 55 de la loi qui s'applique dans ces cas et que celui-ci ne prévoit pas la création de sections de ce type.
477. Conformément à ce qu'a indiqué le SINTRAFEC lorsqu'il a fait appel de la décision annulant l'inscription, le SINTRAFEC Bucaramanga se compose, depuis qu'il existe, de membres qui travaillent pour Almacafé S.A. (succursale de Bucaramanga) et pour le Comité départemental des cafetiers de Santander. Cette situation se répète dans d'autres parties du pays où il existe aussi des sections et des comités régionaux et où beaucoup de conseils exécutifs ont été renouvelés et approuvés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
478. Les organisations syndicales joignent une copie de la convention collective de 1965 qui, déjà, reconnaît l'existence du comité de Bucaramanga du SINTRAFEC. Elles joignent aussi des copies de la résolution n° 2237 de 1999, qui inscrit au registre syndical la modification des statuts du SINTRAFEC en ce qui concerne le domicile légal.

## **B. Réponse du gouvernement**

479. Dans sa communication du 27 novembre 2006, le gouvernement signale que l'Etat colombien se compose de trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, qui s'exercent séparément.
480. Le gouvernement ajoute qu'il ne peut intervenir en ce qui concerne les allégations présentées par les organisations syndicales à propos de la nullité prononcée par le Conseil d'Etat à l'encontre de la résolution par laquelle la direction territoriale de Santander avait inscrit au registre le nouveau conseil exécutif du comité régional du SINTRAFEC Bucaramanga. Il ajoute que la décision du Conseil d'Etat se fonde sur l'article 55 de la loi n° 50 de 1990 qui dispose: «Tout syndicat peut prévoir dans ses statuts la création de conseils de section, dans des municipalités distinctes de son domicile principal, sous réserve qu'il y dispose d'au moins vingt-cinq membres (25). De même, un syndicat peut prévoir la création de comités de section dans des municipalités autres que celle du domicile principal ou du domicile du conseil de section, sous réserve qu'il y dispose d'au moins douze membres (12). Il ne peut y avoir plus d'un conseil de section ou comité par municipalité.»

481. Ledit article 55 a fait l'objet d'une requête auprès de la Cour suprême de justice qui, dans sa décision 115 du 26 septembre 1991, l'a déclaré applicable; un autre recours a été déposé ultérieurement auprès de la Cour constitutionnelle qui, dans la décision C-043 de 2006, a confirmé l'applicabilité de cet article.
482. Dans son argumentation, le Conseil d'Etat indique ce qui suit: «il ne fait pas de doute qu'il est d'application immédiate en vertu des dispositions des articles 14 et 16 du Code du travail, lesquels établissent que, les normes du travail étant d'ordre public, elles produisent un effet général immédiat». Le paragraphe suivant dispose ce qui suit: «La chambre considère que, s'il est vrai que les statuts du Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers ont été approuvés par le ministère du Travail et que les comités de section existaient avant la publication de la loi n° 50 de 1990, il n'en demeure pas moins que les normes du travail sont des dispositions d'ordre public, d'application immédiate; les conseils syndicaux doivent donc adapter leurs statuts aux nouvelles dispositions de l'article 55 de la loi n° 50 de 1990, qui s'applique impérativement et immédiatement.»
483. Le gouvernement en conclut qu'il incombe à l'organisation syndicale de se mettre en adéquation avec les nouvelles dispositions légales. Lorsqu'il s'est prononcé sur la légalité de la décision prise par la direction territoriale de Santander, le Conseil d'Etat a fait observer que, en n'harmonisant pas ses statuts, l'organisation syndicale a ignoré une loi en vigueur, qui est considérée d'ordre public et d'application immédiate, ce qui n'est pas contraire à la convention n° 87.

### C. Conclusions du comité

484. *Le comité observe que le présent cas se réfère à des allégations présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat national des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC) concernant l'annulation par le Conseil d'Etat de l'inscription au registre syndical du nouveau conseil exécutif du comité de Bucaramanga du SINTRAFEC, faisant valoir que ce comité de section créé avant 1965 n'était pas conforme aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 50 de 1990, eu égard au nombre minimum de membres requis, ainsi qu'à leur domicile, même si, au moment de sa création, ce comité respectait les dispositions légales alors en vigueur.*
485. *Le comité note que, selon le gouvernement, du fait que la loi n° 50 est une norme du travail, il s'agit d'une norme d'ordre public et donc d'application obligatoire et immédiate. Le comité note également que, pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé de révoquer la décision de l'inspecteur du travail d'inscrire le nouveau conseil exécutif du comité de section de Bucaramanga.*
486. *Le comité observe en premier lieu que le présent cas se réfère à l'annulation de l'inscription du nouveau conseil exécutif d'un comité de section constitué longtemps avant l'approbation de la loi de 1990. Ce comité a en effet été créé avant 1965, alors que la loi n° 50, dont l'article 55 fixe de nouvelles prescriptions, n'a été approuvée qu'en 1990. Ce comité de section a, qui plus est, fonctionné sans problème pendant quatorze ans (jusqu'à la décision du Conseil d'Etat du 17 septembre 2004) après l'adoption de la nouvelle loi; le comité ajoute que l'organisation syndicale a modifié ses statuts sur d'autres questions, modifications qui ont été dûment inscrites, sans que l'autorité administrative n'ait attiré son attention sur le non-respect des nouvelles prescriptions; et que, selon l'organisation plaignante, il existe beaucoup d'autres comités de section dans la même situation qui fonctionnent sans aucun problème. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures, y compris au niveau législatif si cela est nécessaire, pour révoquer l'annulation de l'inscription et de procéder dans les plus brefs délais à l'enregistrement du nouveau conseil exécutif du comité de section de*

*Bucaramanga, et il invite l'organisation syndicale à s'aligner sur la nouvelle loi en vigueur.*

## **Recommandation du comité**

**487. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:**

*En ce qui concerne l'annulation par le Conseil d'Etat de l'inscription au registre syndical du nouveau conseil exécutif du comité de Bucaramanga du SINTRAFEC, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures, y compris au niveau législatif si cela est nécessaire, pour révoquer l'annulation de cette inscription et de procéder sans délai à l'enregistrement du nouveau conseil exécutif, et il invite l'organisation syndicale à s'aligner sur la nouvelle législation en vigueur.*

CAS N° 1865

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par**

- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- la Fédération des travailleurs de l'industrie automobile de Corée (KAWF)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF)
- la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB)
- la Fédération coréenne des syndicats de travailleurs du transport, du secteur public et des services sociaux (KPSU)
- le Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

*Allégations: Les allégations en suspens des organisations plaignantes concernent: la non-conformité avec les principes de la liberté syndicale de diverses dispositions de la législation du travail, notamment la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires; le licenciement de plusieurs fonctionnaires ayant un lien avec l'Association coréenne des commissions paritaires de salariés de l'Etat (KAGEWC) pour avoir mené une action collective illégale; des poursuites et peines d'emprisonnement injustifiées contre des militants et dirigeants syndicaux de la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie de la construction (KFCITU), pour empêcher la*

*syndicalisation des travailleurs de cette branche; de graves mesures de répression contre des dirigeants du Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU). Les nouvelles allégations concernent les questions suivantes: les décès de MM. Kim Tae-hwan, dirigeant de la section régionale de Chungju de la FKTU, et Ha Jeung Koon, membre de la section de Pohang de la KFCITU; la fermeture de 125 bureaux (sur 251) du KGEU; l'arrestation de membres du KGEU, dont certains ont été brutalisés par la brigade antiémeute; le harcèlement caractérisé de milliers de membres et dirigeants du KGEU, et de leurs familles, afin de les faire démissionner du KGEU sur la base d'une «Directive visant à promouvoir la transformation des organisations illégales en syndicats légaux (retrait volontaire)»; le harcèlement de représentants syndicaux durant des négociations salariales, conclues en leur absence; les interventions répétées du gouvernement dans les grèves par l'imposition d'un arbitrage d'urgence ou obligatoire, de poursuites pénales contre les dirigeants syndicaux pour entrave à l'activité économique, et d'actions en dommages-intérêts contre des syndicats; l'introduction d'une nouvelle catégorie, extrêmement large, de «services publics» et d'un système «d'arbitrage d'urgence» pour mettre fin aux grèves légales*

488. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à ses sessions de mai-juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001, mars 2002, mai-juin 2003, novembre 2004 et mars 2006, à l'occasion desquelles le Conseil d'administration a été saisi d'un rapport intérimaire. [Voir 304<sup>e</sup> rapport, paragr. 221-254; 306<sup>e</sup> rapport, paragr. 295-346; 307<sup>e</sup> rapport, paragr. 177-236; 309<sup>e</sup> rapport, paragr. 120-160; 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 293-339; 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 456-530; 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 372-415; 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 447-506; 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 165-174; 335<sup>e</sup> rapport, paragr. 763-841; 340<sup>e</sup> rapport, paragr. 693-781, approuvés par le Conseil d'administration respectivement à ses 266<sup>e</sup>, 268<sup>e</sup>, 269<sup>e</sup>, 271<sup>e</sup>, 273<sup>e</sup>, 277<sup>e</sup>, 280<sup>e</sup>, 283<sup>e</sup>, 287<sup>e</sup>, 291<sup>e</sup> et 295<sup>e</sup> sessions (juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001, mars et juin 2003, novembre 2004 et mars 2006).]

489. Par une communication datée du 1<sup>er</sup> septembre 2006, la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération coréenne des syndicats de travailleurs du transport, du secteur public et des services sociaux (KPSU) et le Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU) ont soumis de nouvelles allégations. L'Internationale des services publics (ISP) s'est associée à la plainte par une communication datée du 11 septembre 2006. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la KCTU et le KGEU ont fourni des informations complémentaires par une communication datée du 24 octobre 2006.

Enfin, la KCTU a fourni des informations complémentaires dans une communication datée du 27 avril 2007.

**490.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 23 février et 30 avril 2007.

**491.** La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Examen antérieur du cas**

**492.** A sa réunion de mars 2006, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) Le comité prend note avec intérêt de l'adoption de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires; il prie le gouvernement d'envisager de prendre de nouvelles dispositions pour que les droits des salariés soient pleinement garantis:
  - i) en assurant que les fonctionnaires des grades 5 et supérieurs obtiennent le droit de constituer leurs propres associations pour la défense de leurs intérêts et que cette catégorie ne soit pas définie d'une manière si large que les organisations des autres employés du secteur public s'en trouveraient affaiblies;
  - ii) en garantissant le droit des pompiers de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier;
  - iii) en limitant le champ de toutes restrictions au droit de grève aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au sens strict du terme;
  - iv) en autorisant les parties à la négociation à trancher elles-mêmes la question de savoir si l'activité des délégués syndicaux à plein temps doit être traitée comme congé non rémunéré.

Le comité demande à être tenu informé de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.

- b) S'agissant des autres aspects législatifs de ce cas, le comité invite instamment le gouvernement:
  - i) à prendre rapidement des dispositions en vue de légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, de manière à garantir à tous les niveaux le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier;
  - ii) à permettre que les travailleurs et les employeurs mènent librement des négociations de leur propre initiative sur la question du paiement du salaire par l'employeur à des délégués syndicaux à plein temps;
  - iii) à modifier la liste des services publics essentiels contenue à l'article 71(2) de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) de telle sorte que le droit de grève ne puisse être restreint que dans les services essentiels au sens strict du terme;
  - iv) à supprimer la règle de la notification (art. 40) et les sanctions prévues dans le cas où une personne dont le nom n'a pas été ainsi notifié au ministère du Travail passe outre l'interdiction d'intervenir dans une négociation collective ou un conflit de travail (art. 89(1) de la TULRAA);
  - v) à abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés se trouvant au chômage de maintenir leur affiliation syndicale et rendant les travailleurs ayant perdu leur affiliation inéligibles à des mandats syndicaux (art. 2(4)(d) et art. 23(1) de la TULRAA);



- vi) à rendre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) compatible avec les principes de la liberté syndicale.

Le comité demande à être tenu informé des progrès accomplis au regard de chacune des questions susmentionnées.

- c) Rappelant que l'interdiction de l'intervention d'une tierce partie dans un conflit du travail est incompatible avec les principes de liberté syndicale et que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice, le comité veut croire que la cour d'appel rendra rapidement sa décision concernant M. Kwon Young-kil et ce, en tenant compte des principes de liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de lui donner des informations à ce sujet et de communiquer copie du jugement du tribunal.
- d) Le comité exprime son profond regret devant les difficultés auxquelles se heurtent les 12 fonctionnaires ayant des liens avec l'Association coréenne des commissions paritaires de salariés de l'Etat (KAGEWC), difficultés qui semblent résulter de l'absence de toute législation garantissant les droits fondamentaux des fonctionnaires en matière de liberté syndicale, en particulier le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, droit qui se trouve désormais largement garanti par l'entrée en vigueur de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Notant que quatre des personnes licenciées ont désormais été réintégrées, le comité prie le gouvernement de reconsidérer les licenciements de Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam et Min Jum-ki à la lumière de la nouvelle loi et de le tenir informé à cet égard. Il le prie en outre de donner des informations sur l'issue des recours administratifs et des demandes d'examen encore en instance en ce qui concerne les licenciements de Koh Kwang-sik, Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun et il exprime l'espoir que la nouvelle législation sera prise en considération dans les décisions finales qui seront rendues. En dernier lieu, il prie le gouvernement de communiquer le texte des décisions pertinentes.
- e) S'agissant de l'application des dispositions légales concernant l'entrave à l'activité économique, le comité prie le gouvernement: i) de continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer à l'égard des travailleurs ayant enfreint la législation du travail en vigueur la pratique d'investigations sans placement en détention, dès lors qu'aucun acte de violence ou de destruction n'est commis, comme il l'avait déclaré dans ses précédents rapports; ii) de réexaminer la situation de Oh Young Hwan, président du syndicat des travailleurs de la direction des transports urbains de Busan, et celle de Yoon Tae Soo, premier directeur exécutif politique du syndicat de l'industrie financière coréenne, qui ont été sanctionnés en application de ces dispositions, pour avoir participé à une action collective non violente, et de le tenir informé à cet égard; iii) de continuer de fournir des précisions, notamment le texte de tout jugement, concernant les cas nouveaux de travailleurs qui ont été arrêtés pour entrave à l'activité économique.
- f) S'agissant des nouvelles allégations formulées par la CISL, rappelant que la pratique consistant à interpellier et poursuivre des dirigeants syndicaux en raison des activités qu'ils mènent pour mieux faire reconnaître les droits syndicaux n'est pas propice à l'instauration d'un système de relations du travail stables et que les fonctionnaires devraient avoir le droit de faire grève dès lors qu'ils n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat ou qu'ils n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme, le comité demande au gouvernement de considérer la possibilité de réexaminer les condamnations de Kim Young-Gil et de Ahn Byeong-Soon, respectivement président et secrétaire général du KGEU, compte tenu qu'ils ont été condamnés en vertu de la loi sur les fonctionnaires, désormais abrogée, pour des actions destinées à obtenir la reconnaissance de facto et de jure des droits fondamentaux de liberté syndicale des fonctionnaires et que leur peine est assortie d'un sursis de deux ans. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- g) Le comité prie le gouvernement de s'abstenir de tout acte d'ingérence dans les activités du KGEU et de communiquer ses commentaires sur les allégations de la CISL concernant l'intervention violente de la police dans des rassemblements, les brutalités subies par des syndicalistes, l'intimidation et le harcèlement de dirigeants et de membres de syndicats en vue de les dissuader de participer à la grève du 15 novembre 2004 et enfin, le lancement, fin 2004, par le MOGAHA d'une «campagne pour une ère nouvelle» qui avait pour cible le KGEU et pour objectif de promouvoir une «réforme de

la culture syndicale, privilégiant le renforcement du rôle des comités d'entreprise et d'établissement et de groupes de salariés sains».

- h) S'agissant des nouvelles allégations formulées par la FITBB, le comité exprime son profond regret devant l'intervention de la police et les mesures de poursuites et de condamnation de cadres de la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie de la construction (KFCITU) à des peines d'amende et de prison. Il demande au gouvernement de donner des instructions appropriées pour que toutes les mesures d'intimidation et de harcèlement visant ces cadres cessent immédiatement. Il demande au gouvernement de réexaminer toutes les condamnations et peines prononcées et de dédommager les cadres de la KFCITU des préjudices subis en raison des mesures de poursuites, d'arrestation et d'emprisonnement dont ils ont fait l'objet. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du procès des trois cadres du syndicat local Kyonggido Subu et de la situation de Park Yong Jae, président du syndicat local Chunahn, condamné à un an d'emprisonnement. Le comité demande à être tenu informé de l'ensemble de ces éléments.
- i) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté contre la décision du tribunal statuant que les conventions collectives signées en 2004 ne s'appliquaient pas aux travailleurs employés par les sous-traitants; il veut croire que la cour d'appel tiendra compte, dans sa décision, des principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses conclusions.

## B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

### *Nouvelles allégations de la KCTU*

493. Dans une communication datée du 1<sup>er</sup> septembre 2006, la KCTU et ses filiales, la KPSU et le KGEU, déclarent que le gouvernement fait obstacle à l'établissement de relations professionnelles stables et démocratiques, et réprime sérieusement les droits du travail. En particulier:

- i) le ministère de l'Administration et des Affaires intérieures (MOGAHA) tente de détruire le KGEU par l'adoption de «Directives visant à promouvoir la transformation des organisations illégales en syndicats légaux (retrait volontaire)», et en demandant à tous les organes gouvernementaux, ministères et gouvernements locaux d'ordonner aux fonctionnaires de quitter le KGEU;
- ii) en mars 2006, le gouvernement a imposé l'arbitrage obligatoire lors de la grève du Syndicat des cheminots coréens (KRWU) affilié à la KPSU; M. Kim Young-hoon, président du KRWU, a été détenu pour «entrave à l'activité économique» et 198 travailleurs syndiqués ont été poursuivis;
- iii) M. Jeon Jae Hwan, ancien président du comité d'urgence de la KCTU et actuel président de la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF), a été arrêté et emprisonné pour participation à des «manifestations illégales»;
- iv) enfin, le gouvernement continue de promouvoir une série de «Mesures pour la modernisation des lois et du système de relations professionnelles» (dite «feuille de route») malgré l'opposition continue des syndicats.

***Nouvelles allégations de la Fédération coréenne  
des syndicats de travailleurs du transport,  
du secteur public et des services sociaux (KPSU)***

494. Selon la KPSU, le 1<sup>er</sup> mars 2006, environ 17 000 des 25 000 membres du KRWU ont fait grève. Les 1<sup>er</sup>, 3 et 17 mars 2006, le gouvernement a lancé des mandats d'arrêt contre 29 dirigeants syndicaux. De plus, pour faire pression sur les grévistes, la Korean Railroad Corporation (KORAIL) a suspendu, les 2, 3 et 22 mars 2006, 2 680 travailleurs qui avaient participé à la grève. Ces travailleurs font actuellement face à des procédures disciplinaires qui créent un climat d'intimidation préjudiciable aux activités syndicales. Le KRWU a interjeté appel devant la Commission régionale des relations du travail de Séoul au motif que ces suspensions sont illégales; l'instruction est en cours. En outre, KORAIL a intenté des poursuites contre 198 dirigeants syndicaux pour «entrave à l'activité économique» et pour violation de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA).
495. Suite à l'émission des mandats d'arrêt et à l'imposition des suspensions au début du mois de mars, des rumeurs ont circulé à l'effet que la brigade antiémeute se préparait à intervenir sur les cinq sites où les travailleurs grévistes tenaient des sit-in. Ces derniers se sont donc dispersés dans le pays pour éviter un affrontement avec la police. Le 4 mars 2006, la brigade antiémeute a traqué et arrêté par la force (non pas en vertu d'un mandat d'arrêt, mais à titre de criminels pris en flagrant délit) au moins 401 cheminots grévistes dans tous les endroits où ils pouvaient se cacher, bains publics, bureaux syndicaux, dans la montagne, etc. et les a forcés à reprendre le travail. La grève des chemins de fer a ainsi été arrêtée par l'intimidation et la coercition à 19 heures le 4 mars 2006.
496. Le 6 avril 2006, les 29 dirigeants du KRWU visés par des mandats d'arrêt ont fait l'objet d'une enquête de la police, qui les a d'abord tous détenus, libérant la plupart d'entre eux après deux jours. M. Kim Young-hoon, président du KRWU, a toutefois été maintenu en détention puis transféré le 13 avril 2006 à la prison de Séoul où il est resté détenu jusqu'au 22 juin 2006. Par la suite, M. Lee Chul Yee, président de la section des travailleurs intérimaires du KRWU, et M. Kim Jeong Min, président provincial du KRWU de Séoul, ont été arrêtés; M. Kim Jeong Min était encore détenu à la date du dépôt de la plainte (1<sup>er</sup> septembre 2006). KORAIL se prépare à intenter des poursuites contre le KRWU au motif que la grève lui a causé des dommages d'environ 13 500 000 dollars des Etats-Unis. La Cour suprême avait déjà condamné le KRWU à verser 2 440 000 dollars des Etats-Unis à la société KORAIL pour des dommages causés par une grève en 2003.
497. Le système coréen d'arbitrage obligatoire a permis à toutes fins pratiques d'interdire toutes les actions collectives entreprises à ce jour dans les services publics essentiels, ou d'y mettre fin rapidement. Dans ce cas particulier, le KRWU a fait tous les efforts possibles pour régler le différend par la négociation collective et a donné à la direction toutes les occasions de négocier en s'engageant plusieurs fois «à ne pas faire grève» (les 25 novembre et 16 décembre). Cependant, chaque fois que le syndicat s'est ainsi engagé, la Commission nationale des relations du travail (NLRC) a rendu une ordonnance disposant que l'arbitrage obligatoire serait également différé durant la période de validité de l'engagement (ordonnances des 26 novembre et 13 décembre). Ces ordonnances prévoyaient également que «... s'il existe un risque sérieux que [le syndicat] fera grève, nous soumettrons immédiatement le différend à l'arbitrage obligatoire», indiquant par là même l'intention explicite derrière la procédure d'arbitrage obligatoire, soit d'empêcher la grève.
498. Après six mois de tentatives pour résoudre les questions en litige par des négociations de bonne foi, et celles-ci ayant abouti à une impasse, le syndicat a finalement annoncé qu'il ferait grève à 1 heure du matin le 1<sup>er</sup> mars 2006. Quatre heures avant le début de la grève,

la NLRC a renvoyé le différend à l'arbitrage obligatoire, comme elle l'avait annoncé dans ses ordonnances des 26 novembre et 19 décembre prononçant l'ajournement de l'arbitrage obligatoire. Dès que la grève a commencé, le gouvernement l'a déclarée illégale parce que le conflit avait été soumis à l'arbitrage obligatoire; comme il a été indiqué ci-dessus, de multiples mesures ont alors été adoptées pour mettre fin à la grève: suspensions, arrestations et poursuites pénales.

- 499.** Cette grave restriction du droit de grève et les poursuites contre les dirigeants et les membres de syndicats ne constituent pas des incidents isolés, mais s'inscrivent plutôt dans une continuité, comme le démontrent les exemples suivants de grève dans les services publics dits «essentiels».

<b>Grèves dans les services publics «essentiels» (date du début de la grève)</b>	<b>Date d'imposition de l'arbitrage obligatoire</b>
Seoul Subway Labour Union (SSLU) (21 juillet 2004)	20 juillet 2004
Seoul Metropolitan Rapid Transit Workers' Union (SMRTWU) (21 juillet 2004)	20 juillet 2004
Korean Power Plant Industry Union (KPPIU) (25 février 2002)	28 février 2002
Seoul National University Hospital Workers' Union (SNUHWU) (13 juin 2001) *	13 juin 2001

\* Dans ce cas, l'arbitrage obligatoire a été imposé alors même que le syndicat tenait un congrès extraordinaire.

- 500.** Dans chacun de ces cas, aucune activité syndicale ne constituait «une menace claire et imminente pour la vie, la sûreté personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population». Les autorités ont néanmoins choisi de recourir abusivement et de manière expéditive à l'arbitrage obligatoire pour interdire généralement les grèves, les arrêter rapidement ou, comme dans le cas du SNUHWU, pour mettre fin rapidement à un congrès syndical.
- 501.** Le système d'arbitrage viole également le droit de négociation collective garanti par la convention n° 98 de l'OIT, puisque les employeurs savent que leurs demandes peuvent être mieux satisfaites par le système d'arbitrage obligatoire que par des négociations sérieuses avec les syndicats.
- 502.** La KPSU ajoute que l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) comporte de lourdes pénalités, pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou une amende de 15 millions de won. Cette disposition se prête en outre à une interprétation discrétionnaire; en pratique, elle a été interprétée si largement que de nombreuses activités syndicales peuvent constituer une infraction pénale au sens de cette disposition.
- 503.** S'agissant des 401 membres du KRWU arrêtés pour ce motif, le gouvernement déclare avoir arrêté les cheminots grévistes en flagrant délit d'entrave à l'activité économique alors que, dans les faits, la brigade antiémeute les a appréhendés alors qu'ils se réunissaient ou voyageaient, voire durant leur sommeil. Tous ces actes ont été considérés comme une «entrave à l'activité économique entravant les opérations ferroviaires» du simple fait que les syndicalistes ne travaillaient pas alors aux chemins de fer. Ce cas du KRWU démontre qu'un refus du travail peut être assimilé en soi à une entrave criminelle à l'activité économique, sous la menace de la force, c'est-à-dire qu'une grève paisible a été considérée en elle-même comme une «entrave à l'activité économique, sous la menace de la force». Ainsi, les autorités pourraient, à leur seule discrétion, invoquer cette disposition pour toute grève.

- 504.** Parallèlement à la criminalisation des grèves (et des congrès syndicaux extraordinaires) au moyen de l'arbitrage obligatoire, les accusations d'entrave à l'activité économique ont généralement donné lieu à de lourdes sanctions pour activités syndicales. Tous les syndicats mentionnés ci-dessus ont dû faire face à de nombreuses poursuites judiciaires en dommages et intérêts, ce qui a conduit dans certains cas à la saisie d'une partie des actifs et des fonds syndicaux. Il s'en est suivi des suspensions, pouvant mener à des licenciements pour activités syndicales, et des mesures disciplinaires préjudiciables aux travailleurs, pour la seule raison qu'ils avaient exercé des activités syndicales légitimes. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, des dirigeants syndicaux ont été incarcérés, ont fait l'objet de poursuites pénales (pour entrave à l'activité économique) et ont été condamnés à payer des amendes, alors qu'ils tentaient simplement de défendre et de promouvoir les intérêts économiques et sociaux des syndiqués, par leurs activités syndicales. Le recours à des mesures aussi graves, pouvant aller jusqu'au licenciement, pour participation à des grèves paisibles, est devenu monnaie courante et fait obstacle à l'instauration d'un climat harmonieux de relations professionnelles.
- 505.** Dans les cas mentionnés ci-dessus, le KRWU, le SSLU, le SMRTWU, le SNUHWU et le KPPIU ayant tous été classés comme services publics «essentiels», il y a eu violation du droit des travailleurs à la liberté syndicale et au droit de négociation collective. Il devient donc urgent de restreindre la définition des services publics «essentiels» dans la TULRAA.
- 506.** La KPSU allègue également que, même si l'article 71 de la TULRAA n'inclut pas le transport aérien dans la liste des services publics essentiels soumis à l'arbitrage obligatoire, le gouvernement est parvenu au même résultat en réactivant une disposition de la loi tombée en désuétude, soit le pouvoir d'invoquer «l'arbitrage d'urgence», qui entraîne une interdiction des grèves durant 30 jours et se termine par l'arbitrage obligatoire. Les dispositions de la TULRAA (art. 76 à 80) concernant «l'arbitrage d'urgence» sont un reliquat de la période de dictature militaire; toutefois, même les gouvernements autoritaires alors au pouvoir étaient très réticents à utiliser ces pouvoirs, qui n'ont été invoqués que deux fois avant 2005 dans toute l'histoire des relations professionnelles de la Corée (une fois en 1969 à la société Korean Shipbuilding; et une deuxième fois en 1993 à la société Hyundai Motors). En 2005, le ministre du Travail de l'époque l'a pourtant fait à deux reprises en une seule année, lors d'une grève à la société Asiana Airlines (10 août 2005), puis contre le Syndicat des équipages de bord de Korean Airlines (KALFCU) le 11 décembre 2005. L'organisation plaignante dans le présent cas est particulièrement concernée par cette dernière grève.
- 507.** Selon l'organisation plaignante, les négociations avec le KALFCU ont débuté moins de deux mois après que la procédure d'arbitrage d'urgence eut été utilisée pour casser la grève du Syndicat des pilotes d'Asiana (APU). Cela a créé un climat tel que le syndicat qui demandait initialement une augmentation salariale de 8 pour cent a ramené ses revendications à 6,5 pour cent, puis à 3,5 pour cent avant de déclencher la grève, la Korean Airlines (KAL) adoptant pour sa part une position de négociation inflexible. De fait, la direction de la KAL avait initialement suggéré de ne pas négocier avec le KALFCU, mais plutôt d'appliquer la convention conclue avec le Syndicat général de Korean Airlines (KAGU) affilié à la FKTU, prévoyant une augmentation salariale de 2,5 pour cent pour les membres du KALFCU. Le ministre de la Construction et des Transports ayant de nouveau évoqué la possibilité d'un recours à l'arbitrage d'urgence, la direction de la KAL n'avait plus aucune incitation à négocier sérieusement avec le syndicat. Une médiation d'urgence fut demandée le 11 décembre 2005, et le différend renvoyé à l'arbitrage obligatoire le 26 décembre 2005. Le 10 janvier 2006, la LNRC a rendu une sentence arbitrale prévoyant une augmentation salariale de 2,5 pour cent, soit approximativement ce que la direction avait suggéré dès le début des négociations.

- 508.** Le recours à l'arbitrage d'urgence est un acte extrêmement sérieux dans la mesure où il suspend autoritairement le droit de grève, garanti par la Constitution. Toutefois, la TULRAA ne circonscrit pas strictement le recours à ce pouvoir. Le ministre du Travail peut tout simplement décider d'imposer l'arbitrage d'urgence en cas de conflit (après avoir entendu l'avis du président de la NLRC) en se fondant sur les motifs suivants: 1) le différend «concerne» un service public; 2) il s'agit d'un différend important, ou qui présente un caractère «particulier» tel que le ministre estime qu'il «aggraverait vraisemblablement la situation de l'économie» ou perturbera la «vie normale». Dans les faits, le ministre du Travail conserve un pouvoir discrétionnaire à cet égard.
- 509.** La simple annonce publique par le ministre du Travail lors d'une conférence de presse le 11 décembre 2005: «La grève du syndicat des pilotes de Korean Airlines causerait un grave préjudice à l'économie nationale ... je demande donc le renvoi du différend à une médiation d'urgence» suffisait donc pour interdire pendant 30 jours la grève du KALFCU, qui venait de commencer le 8 décembre 2005. La KAL a intenté des poursuites pénales contre 26 dirigeants syndicaux pour entrave à l'activité économique, et contre sept syndiqués pour «actes de violence», alors que les sept pilotes en question n'avaient fait que discuter avec les cadres venus sur le site de la grève pour les harceler. A l'heure actuelle, ces dirigeants syndicaux font toujours l'objet d'une enquête par le ministère public. La KAL a sanctionné les syndiqués ayant participé à la grève en leur imposant des mesures préjudiciables, par exemple des mutations à des postes d'attente. Comme la direction de la KAL le sait pertinemment, le KALFCU est un jeune syndicat qui n'a été formé qu'en 2000, et ces mesures de discrimination antisyndicale pourraient lui causer un très grave préjudice.
- 510.** La procédure d'arbitrage d'urgence peut, par essence, saper la liberté syndicale et le droit de négociation collective, au même titre que l'arbitrage obligatoire, mais avec une portée potentiellement plus large, puisqu'il n'est même pas nécessaire qu'une entreprise soit désignée comme «service public essentiel» pour que l'arbitrage d'urgence soit invoqué à son égard.
- 511.** L'organisation plaignante se dit préoccupée par le fait que la législation du travail coréenne est graduellement réformée, le gouvernement recourant de façon croissante à des mesures restrictives (comme les dispositions sur les entraves criminelles à l'activité commerciale, pour réprimer les activités syndicales); la résurgence des pouvoirs d'arbitrage d'urgence et le recours à ce pouvoir deux fois en une seule année s'inscrivent dans cette même tendance. La KPSU se dit donc extrêmement préoccupée de l'initiative du gouvernement, dite «Feuille de route pour une réforme (maturation) des relations professionnelles». Ce projet de loi étendrait encore le pouvoir d'intervention discrétionnaire des autorités et aggraverait la criminalisation des activités syndicales légitimes.
- 512.** Le projet de loi proposé par le gouvernement éliminerait la catégorie actuelle des services publics dits «essentiels» mais propose une nouvelle catégorie de «services publics» excessivement large, comprenant ceux qui étaient autrefois définis comme «essentiels» mais aussi: les entreprises fournissant le chauffage et la vapeur; le chargement et le déchargement des navires; les services ferroviaires; le transport de fret, routier et aérien; et les prestataires d'assurance sociale. Cette catégorie élargie de «services publics» serait assujettie à l'arbitrage d'urgence, ce qui entraîne de facto une interdiction de 30 jours des grèves; si aucun accord n'est trouvé, la NLRC renvoie le différend à l'arbitrage obligatoire en vue de son «règlement». Le nouveau projet ajoute donc encore plus de secteurs à la catégorie des services publics «essentiels» et pourrait les soumettre à la procédure d'arbitrage d'urgence (interdiction des grèves durant 30 jours; décisions arbitrales ayant force de convention collective).

- 513.** Le projet de loi ajoute également une obligation de service minimum à cette liste élargie de «services publics». Des interrogations subsistent sur le point de savoir si la portée des «services minima» peut être définie de telle sorte qu'il s'agirait véritablement et strictement d'un service minimum, tout en maintenant l'efficacité des grèves. Si les «services minima» sont trop largement définis, l'efficacité des pressions exercées au moyen des grèves serait remise en cause. Toutefois, plutôt que d'utiliser des critères compatibles avec les principes de la liberté syndicale, soit «les grèves dont la portée et la durée sont susceptibles de causer une crise nationale aiguë», le projet de loi retient le critère des grèves «mettant gravement en danger la vie normale» du public. Ce critère est complètement différent de ceux de l'OIT, soit une «menace claire et imminente pour la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population» ou une «crise nationale aiguë». La définition de la portée du service minimum est donc une question cruciale, mais le projet de loi prévoit que cette question doit être tranchée par l'arbitrage obligatoire, si la direction et le syndicat ne réussissent pas à s'entendre pour en délimiter la portée. Le système d'arbitrage obligatoire étant habituellement utilisé pour réprimer les activités syndicales normales dans le secteur public, le fait de prévoir que les litiges relatifs à la portée des services minima seront tranchés par la voie de l'arbitrage obligatoire n'est pas de nature à restaurer la confiance dans le processus de décision, dont la neutralité serait compromise.
- 514.** Etant donné que le gouvernement a démontré par le passé sa propension à utiliser diverses lois pour réprimer les activités syndicales dans les services publics, de sérieux doutes subsistent sur l'intention sous-jacente à cette législation sur le service minimum. L'interdiction des grèves dans les services minima de sécurité a déjà été intégrée à l'article 42(2) de la TULRAA (interdiction des actes de violence): «Sont interdites les grèves visant à stopper, arrêter ou interrompre l'entretien et l'exploitation normale des installations de protection des lieux de travail». Même lorsque les syndicats des services publics essentiels ont fait grève par le passé, les travailleurs non syndiqués ont continué à assurer les services et ceux-ci n'ont même jamais été menacés. Le gouvernement a une perception extrêmement réductrice de la notion de «menace imminente»; les pouvoirs d'arbitrage d'urgence ont donc été invoqués lorsque les sociétés commençaient à ressentir les effets d'une grève, ce qui signifie que toute grève exerçant des pressions efficaces sur un employeur pourrait être considérée comme une grave menace, comme le démontrent les cas visés par la présente plainte. Même si le syndicat des pilotes de Korean Airlines réussissait un jour à organiser une grève qui immobiliserait au sol tous les avions de la KAL, il existe de nombreux autres transporteurs, comme Lufthansa, Air France, etc., qui pourraient assurer le transport aérien. De la même façon, les camions peuvent transporter du fret en cas de grève prolongée des chemins de fer interrompant totalement les services ferroviaires, et il existe également des solutions de rechange dans les autres secteurs. Cela étant, la véritable question consiste à se demander pourquoi le gouvernement veut adopter des dispositions sur le service minimum, alors que ce service a été assuré dans les services publics essentiels même à l'occasion de grèves. L'organisation plaignante craint que, sous prétexte d'adoption de services minima, le gouvernement ne veuille étendre la discrimination antisyndicale, en permettant le remplacement des travailleurs grévistes, la pénalisation de toute grève et l'accroissement des pouvoirs des employeurs, qui pourraient dans cette hypothèse désigner les employés (jugés nécessaires pour assurer un «service minimum») qui devraient travailler, leur permettant ainsi de licencier les employés qui refusent de travailler ou de leur imposer d'autres sanctions.
- 515.** La KPSU allègue en conclusion que, ces dernières années, le gouvernement a utilisé son pouvoir unilatéral pour réduire les effectifs des services publics et licencier des travailleurs. De plus, en adoptant des lignes directrices budgétaires pour le secteur public, et en élaborant des directives sur l'évaluation du rendement des cadres, le gouvernement a violé les conventions collectives volontairement conclues entre la direction et les syndicats. Parallèlement, le gouvernement refuse d'accorder aux travailleurs des services

publics les moyens qui leur permettraient de défendre leurs intérêts économiques et sociaux touchés par ces politiques. Ainsi, les travailleurs du secteur public sont enfermés dans un système de relations professionnelles qui utilise diverses méthodes pour ôter toute légitimité aux activités syndicales normales, qui encourage le recours généralisé aux sanctions discriminatoires (mesures disciplinaires, licenciement et emprisonnement) contre les dirigeants syndicaux et les syndiqués, situation dans laquelle les travailleurs sont dépourvus de tout recours, compte tenu de l'interdiction effective du droit de grève. Ce système de relations professionnelles n'est pas soutenable.

### ***Nouvelles allégations du KGEU***

- 516.** Dans une plainte datée du 7 septembre 2006, le KGEU allègue que le gouvernement a lancé une campagne concertée, avec l'entrée en vigueur de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires (ci-après, la «loi sur les syndicats de fonctionnaires»), afin de détruire le syndicat existant des employés de la fonction publique. L'introduction de cette nouvelle loi, qui vise soi-disant à garantir les droits syndicaux des employés du gouvernement, est utilisée comme prétexte par le gouvernement pour nier l'existence du KGEU, qui regroupe 140 000 membres. Le gouvernement refuse tout dialogue avec le KGEU, qu'il a plutôt l'intention de détruire. L'attitude actuelle du gouvernement à l'égard des syndicats de fonctionnaires n'est donc pas différente de celle qu'il avait adoptée en 2002, lorsqu'il avait mobilisé des forces de police massives pour perturber l'assemblée inaugurale du KGEU, et avait arrêté 178 délégués qui assistaient au congrès de fondation du syndicat.
- 517.** Le KGEU allègue que, le 8 février 2006, le ministre de la Justice, le ministre de l'Administration et des Affaires intérieures (MOGAHA) et le ministre du Travail ont tenu une conférence de presse conjointe pour publier un «communiqué sur les activités illégales de certaines organisations de fonctionnaires». Le communiqué conjoint annonçait l'intention du gouvernement de réprimer sévèrement les activités illégales de certaines organisations illégales de fonctionnaires, par exemple le «soi-disant KGEU». Ce communiqué a été publié pour «annoncer clairement que le gouvernement est déterminé à favoriser la démission volontaire des membres d'organisations illégales, et à réprimer fermement toutes les activités illégales».
- 518.** Le communiqué conjoint indiquait les principales mesures que le gouvernement avait l'intention de prendre: 1) refuser toute négociation collective et toute signature de convention collective avec les organisations illégales exerçant des activités syndicales sans avoir déposé une déclaration de constitution, conformément à la nouvelle loi; interdire la pratique du congé syndical, permettant aux travailleurs d'être dirigeants à plein temps d'un syndicat; interdire le prélèvement des cotisations syndicales à la source, ainsi que la fourniture de bureaux et de toute autre facilité aux organisations illégales; 2) forcer les dirigeants syndicaux et les fonctionnaires membres d'organisations illégales à en démissionner volontairement; imposer des sanctions juridiques pour toute activité collective illégale, mais accorder une aide active aux organisations illégales souhaitant devenir des syndicats légaux; et 3) prendre des sanctions administratives et financières contre les gouvernements locaux qui ne se conformeraient pas à la directive du gouvernement, engageraient des négociations collectives ou concluraient des conventions collectives avec des organisations illégales, ou adopteraient toute autre attitude de nature à ignorer ou faciliter les activités illégales de ces organisations, les sanctions pouvant prendre la forme de réduction des allocations budgétaires spéciales, l'exclusion de divers projets gouvernementaux, etc.
- 519.** Le communiqué conjoint exposant la position du gouvernement a coïncidé avec l'entrée en vigueur de la loi sur les syndicats de fonctionnaires, le 28 janvier 2006. L'annonce en fut faite peu après l'élection de la nouvelle direction du KGEU, les 25 et 26 janvier, et les 2 et



3 février, suite au vote de tous les membres du syndicat et au référendum sur l'affiliation à la KCTU. Le gouvernement déclarait dans le communiqué que «le soi-disant Syndicat coréen des salariés de l'Etat a élu une personne qui a perdu son statut ou a été licenciée, suite à la grève illégale du 15 novembre 2004, et n'est donc pas qualifiée pour être président d'un syndicat de fonctionnaires publics; ce syndicat a également déclaré qu'il refuserait de respecter la loi, resterait une organisation illégale et continuerait à mener des campagnes intensives, créant ainsi une profonde insécurité dans la population».

- 520.** Le gouvernement a mentionné que «certains fonctionnaires publics ont constitué des organisations de travailleurs et mené des activités avant même l'entrée en vigueur de la loi. Cela a été considéré comme faisant partie des activités préparatoires à la constitution d'un syndicat. En ce sens, le gouvernement a respecté dans une certaine mesure ces activités collectives.» Toutefois, le communiqué conjoint du 8 février indiquait clairement que le gouvernement était fermement décidé à ne pas reconnaître les employés qui avaient perdu leur statut ou avaient été licenciés à la suite de la grève de novembre 2004, en raison de la déclaration de mars 2004 du KGEU sur la liberté des activités politiques, du «recours collectif aux congés annuels» en novembre 2002, de la constitution du KGEU en mars 2002, et des activités de l'Association coréenne des commissions paritaires de salariés de l'Etat (KAGEWC) – l'organisation ayant précédé le KGEU – considérant qu'ils ne peuvent être représentatifs d'un syndicat de fonctionnaires. Le gouvernement a l'intention de nier que tous les «événements» mentionnés ci-dessus faisaient partie des efforts visant à garantir les droits fondamentaux de la liberté syndicale et à faire modifier la législation pour que ces droits soient pleinement garantis.
- 521.** En outre, selon le KGEU, la «Directive visant à promouvoir la transformation des organisations illégales en syndicats légaux (retrait volontaire)», adoptée par le MOGAHA et transmise le 22 mars 2006 à tous les ministères et organismes gouvernementaux, aux autorités provinciales et métropolitaines, constitue clairement une «pratique déloyale du travail» et une campagne de répression contre le KGEU, outre le fait qu'il s'agit d'une grave violation des droits de l'homme. La directive désigne clairement le KGEU comme organisation illégale. La logique du gouvernement est simple: un syndicat de fonctionnaires ne peut être constitué et exercer ses activités qu'en vertu de la loi sur les syndicats de fonctionnaires; par conséquent, le KGEU est une organisation illégale qui n'a pas produit l'avis de constitution exigé par cette loi. Toutefois, l'avis de constitution est une question qui devrait être décidée de façon indépendante par les syndicats, et non ordonnée par le gouvernement ou par un employeur. La disposition instituant l'obligation de donner un avis de constitution vise à garantir aux syndicats les droits et protections accordés par la loi. Par conséquent, on ne saurait interdire à un syndicat d'exercer ses activités parce qu'il n'a pas donné l'avis en question. En outre, il est illégitime de dissoudre autoritairement une organisation et d'exercer des pressions sur ses membres pour qu'ils en démissionnent. Le KGEU conteste actuellement les problèmes inhérents à la loi sur les syndicats de fonctionnaires. Du fait qu'il refuse de donner l'avis de constitution prévu par cette loi inique, il ne bénéficie peut-être pas de la protection prévue par la loi, mais cela n'en fait pas pour autant un syndicat illégal; s'il cherchait à obtenir un statut légal, le KGEU pourrait être qualifié de syndicat établi en dehors des paramètres de la loi.
- 522.** Les mesures prises pour «la transformation des organisations illégales en syndicats légaux», «le retrait volontaire» et les sanctions disciplinaires constituent clairement des pratiques déloyales du travail. Même si le KGEU a choisi de rester en dehors du cadre de la loi et a renoncé à la protection de l'article 81.3 de la TULRAA (recours contre les pratiques déloyales du travail, lorsque l'employeur refuse de négocier collectivement) en raison de ses objections aux graves restrictions à la négociation collective contenues dans la loi, la «Directive visant à promouvoir la transformation des organisations illégales en syndicats légaux (retrait volontaire)», texte contenant également des menaces de sanctions,

constitue manifestement une pratique déloyale du travail, interdite par les alinéas 1, 2 et 5 de l'article 81 de la TULRAA.

- 523.** La directive du MOGAHA ordonne ce qui suit: «Dès réception de cette directive, les directeurs de tous les organes administratifs centraux et de tous les bureaux, ainsi que les autorités locales doivent faire pression auprès des employés et des associations qui se livrent en réalité à des activités illégales, pour qu'ils deviennent volontairement et le plus rapidement possible des syndicats légaux; ils doivent également publier une ordonnance de service prévoyant la démission des organisations illégales par voie de lettre officielle.» La directive indique également que «l'ordonnance de service» devrait «indiquer clairement et de façon détaillée les mesures disciplinaires et les autres inconvénients qui en résulteraient si les employés refusent de s'y conformer».
- 524.** La directive indique aussi les mesures détaillées visant à détruire le syndicat. Elle prévoit «l'interdiction de prélèvement des cotisations syndicales» et menace de sanctions pour négligence les cadres qui ne s'y conformeraient pas intégralement. La directive énonce «les lourdes sanctions disciplinaires (exclusion) pouvant être prises contre les dirigeants, les mesures coercitives, telles que la fermeture des bureaux des organisations illégales, l'annulation de toutes les conventions existantes et l'interdiction de toute aide et consultation, l'enlèvement des plaques portant le nom des organisations» et donne instruction «d'obtenir, si nécessaire, la coopération de la police» à cet égard. La directive ordonne à tous les bureaux gouvernementaux de mettre sur pied «une équipe de persuasion individuelle» et charge les fonctionnaires supérieurs «de prendre individuellement contact avec les dirigeants visés, de rendre visite à leurs familles et de leur téléphoner, afin de persuader les personnes en question ainsi que les membres de leurs familles». Il leur est également ordonné «de faire clairement comprendre à leurs interlocuteurs que des sanctions disciplinaires seraient imposées en cas de refus d'obéir à l'ordonnance, ainsi que d'autres mesures préjudiciables, comme des amendes pour utilisation illégale du mot "syndicat" (par l'organisation et ses représentants élus)».
- 525.** Selon le KGEU, les mesures proposées («contacts individuels, visites à domicile et appels téléphoniques») afin de persuader les personnes visées et les membres de leurs familles de se retirer du syndicat constituent des violations graves des droits de l'homme. La mise sur pied «d'équipes de persuasion» chargées de prendre contact individuellement avec les travailleurs pour les inciter à démissionner de l'organisation constitue un abus de pouvoir du gouvernement, qui viole la liberté de conscience inhérente à la dignité humaine. La notion de visites aux membres de la famille afin de forcer les salariés à démissionner d'un syndicat n'est pas fondamentalement différente des menaces autrefois couramment exercées contre l'entourage familial par les régimes militaires pour s'opposer à la constitution des syndicats. Les autorités centrales ou locales ne devraient pas recueillir d'informations personnelles aux fins de répression syndicale, de violations des droits de l'homme ou d'autres fins illégitimes; elles ne devraient pas plus utiliser les renseignements déjà recueillis aux mêmes fins. Et pourtant, la directive ordonne à toutes les autorités locales de dresser et fournir une liste des dirigeants élus des sections locales du KGEU, y compris des membres qui ont perdu leur statut ou ont été licenciés, et ce, en violation manifeste des droits de l'homme.
- 526.** La directive menace de publier dans les médias les noms des organismes gouvernementaux et des agences locales qui obtiendraient «de mauvais résultats, de leur donner une mauvaise évaluation annuelle, et de leur imposer d'autres sanctions administratives et financières lors de l'évaluation annuelle de rendement». Le gouvernement a indiqué dans la directive qu'il entreprendrait en avril 2006 «un examen approfondi des relations professionnelles avec les fonctionnaires dans tous les ministères du gouvernement central et des gouvernements locaux où des organisations illégales ont été constituées». Cet exercice «serait conduit conjointement par les services gouvernementaux locaux et des

services d'audit, sous la coordination de l'Unité de surveillance des organisations de fonctionnaires, relevant du ministère de l'Administration de l'Etat et des Affaires intérieures», avec la «coopération de la police si nécessaire». Le gouvernement avait également eu l'intention de tenir «une conférence de contre-propositions sur les relations professionnelles dans le secteur public pour discuter des mesures gouvernementales concernant les sanctions administratives et financières à imposer aux agences et services qui ne se conformeraient pas à la directive du gouvernement». Ce dernier a également prévu «de tenir des consultations avec le Bureau de coordination des politiques gouvernementales au sujet des sanctions devant être prises dans chaque ministère». Le gouvernement a donc clairement manifesté dans la directive son intention de mobiliser la totalité de ses ressources pour détruire le syndicat.

- 527.** Le KGEU allègue de plus que le MOGAHA a pris des mesures pour appliquer la directive. Il a envoyé une lettre officielle demandant la coopération de tous les organes gouvernementaux et autorités locales pour formuler et mettre en œuvre un «plan de formation» afin d'inciter les organisations illégales de fonctionnaires à devenir des syndicats légaux et les travailleurs à démissionner volontairement du KGEU. Dans cette lettre officielle, le MOGAHA prévoyait de tenir des sessions de formation dans cinq ministères, deux agences et 14 gouvernements municipaux, avec la participation de 15 519 fonctionnaires, le tout devant être accompli avant la fin mars. Le but des sessions de formation était identique: «encourager la transformation des organisations illégales en syndicats légaux et le retrait volontaire des fonctionnaires qui en étaient membres». Les gouvernements municipaux et provinciaux ont alors tenu localement des sessions d'explication et d'éducation coordonnées par le MOGAHA, et ont ordonné à tous les gouvernements municipaux et organismes subsidiaires «d'interdire le prélèvement des cotisations syndicales à la source pour les organisations illégales de fonctionnaires, et l'utilisation illégale du terme syndicat».
- 528.** La directive du MOGAHA, envoyée à tous les ministères et aux autorités provinciales et municipales, a ensuite été relayée à tous les services gouvernementaux, municipaux et aux organisations de niveau inférieur. Les autorités de la métropole de Séoul ont ordonné aux bureaux et aux organisations de municipalité et de comté (*ku*) relevant de leur compétence d'insister auprès des organisations illégales de fonctionnaires afin qu'elles deviennent des syndicats légaux, et d'inciter les travailleurs membres de ces organisations à en démissionner volontairement, afin de donner un exemple public frappant: établir de saines relations professionnelles; faire respecter la loi et l'ordre; et rappeler les règles de discipline aux fonctionnaires. Sur la base de ces instructions, les gouvernements municipaux ont alors commencé à mettre en œuvre la directive à l'égard de tous les fonctionnaires, en la transmettant à tous les niveaux subalternes de l'administration (*eup, myeon, dong*) ainsi que dans les agences gouvernementales locales et les centres de services.
- 529.** L'organisation plaignante annexe de nombreux documents soutenant les allégations qui précèdent. Elle décrit ensuite les mesures prises par plusieurs autorités publiques (municipalité de Wonju; province de Gyeonggi; comté de Cheongyang-kun, sud de la province de Choongcheong; Service de la recherche agronomique, nord de la province de Gyeongang; municipalité de Buk-kn, ville de Dagu; comté de Wando-kun, province du Cholla-Sud) pour exercer des pressions sur les fonctionnaires afin qu'ils démissionnent «volontairement» du KGEU. Ces autorités ont préparé des formulaires de démission, précédés d'ordres officiels qui, à plusieurs reprises, contenaient diverses menaces, par exemple: «... le refus d'obéir à cet ordre fera l'objet de mesures sévères, en vertu des lois applicables». Dans certains cas, les travailleurs qui avaient refusé de compléter les formulaires de démission ont été convoqués à des rencontres individuelles avec des cadres supérieurs, qui les ont menacés de graves sanctions s'ils persistaient à refuser d'adhérer au nouveau syndicat. D'autres autorités, préoccupées des résultats décevants des tentatives

faites pour inciter les fonctionnaires à quitter le KGEU, ont pris d'autres mesures en ce sens: interdiction du précompte syndical; fermeture des bureaux du KGEU; annulation de toutes les conventions existantes; cessation de toute aide; interdiction de tout dialogue et négociations; et d'autres «mesures draconiennes» si aucun progrès n'était réalisé. Ces activités ont par exemple abouti à la formation d'un syndicat des fonctionnaires de Wando-kun dans le comté de Wando-kun, province du Cholla-Sud.

- 530.** L'organisation plaignante indique ensuite que le MOGAHA a commencé à vérifier les progrès de l'application de la directive au moyen d'un plan prévoyant «l'examen des rapports présentés au ministère, au plus tard le 14 avril 2006» puis une deuxième série d'inspections, intitulée «vérification sur les lieux, à la fin du mois d'avril». Le ministère a donné instruction à toutes les agences gouvernementales d'établir et de lui remettre «une liste de vérification des progrès réalisés dans la transformation des organisations illégales en syndicats légaux». Il a prévu de mener une vérification sur les lieux, sur la base des rapports ainsi présentés, après avoir identifié les bureaux qui n'auraient pas présenté leur rapport, ceux qui auraient obtenu de mauvais résultats, et les autres pour lesquels une vérification sur les lieux serait nécessaire. Le ministère a prévu de tenir une réunion au niveau du gouvernement tout entier, intitulée «conférence de contre-propositions en matière de relations professionnelles des fonctionnaires». L'organisation plaignante joint de nombreux rapports d'inspection. Selon le KGEU, bien que le rapport contienne certaines exagérations afin de donner une image plus flatteuse des résultats obtenus par les gouvernements locaux, il jette un éclairage édifiant sur les pressions vécues par les syndicats par suite de la Directive du ministère et des menaces exercées par les autorités locales. Le gouvernement semble posséder des informations sur les intentions «confidentielles» de quelques groupes au sein de certaines sections locales du KGEU, qui envisageraient de devenir des syndicats légaux. Le rapport démontre clairement les divers efforts entrepris par les autorités pour saper le KGEU, les multiples pressions exercées pour forcer les travailleurs à en démissionner et pour obtenir la transformation des organisations illégales en «syndicats légaux». Les documents mêmes du gouvernement indiquent clairement les pressions que celui-ci entend exercer, publiquement ou de façon moins officielle, pour inciter plus de 140 000 membres du KGEU à démissionner de cette organisation et à adhérer à un «syndicat légal».
- 531.** Selon l'organisation plaignante, ces actions du gouvernement peuvent être considérées comme une tentative de légitimation de la nouvelle loi sur les syndicats de fonctionnaires, qui a fait l'objet de nombreuses critiques tant en République de Corée qu'à l'étranger, puisque cette législation ne reflète pas le point de vue des employés du gouvernement et de leurs organisations. Le gouvernement entend démontrer qu'il existe des syndicats «légaux» qui acceptent de fonctionner dans le cadre de la nouvelle loi. Ce faisant, il espère balayer toutes les critiques formulées sur les lacunes de la nouvelle loi. Les actions du gouvernement depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les syndicats de fonctionnaires démontrent toutefois qu'il n'est pas véritablement déterminé à garantir les droits syndicaux de ses employés – l'objectif apparent de la nouvelle loi –, mais qu'il a plutôt l'intention de détruire le KGEU, syndicat constitué de façon démocratique et indépendante. La directive fait état d'un «régime exemplaire de relations professionnelles pour les fonctionnaires», qu'il souhaiterait généraliser, mais qu'il impose en fait par la répression et par des attaques contre le KGEU.
- 532.** Le KGEU allègue également que, depuis mai 2006, ses bureaux ont été fermés par la force dans tout le pays. L'Institut de formation des fonctionnaires de Gyeongnam, agence affiliée au gouvernement provincial, a publié le 29 août une lettre officielle informant les travailleurs qu'elle exécuterait les ordres administratifs et fermerait le bureau local du KGEU le 30 août (lettre officielle 1641, Centre de formation des fonctionnaires de Gyeongnam, ministère de l'Éducation, 29 août 2006). Le mandat attaché à la lettre officielle précise que cette mesure administrative serait prise en application des

instructions gouvernementales interdisant de fournir des bureaux aux syndicats de fonctionnaires non enregistrés aux termes de la loi sur les syndicats de fonctionnaires.

- 533.** Des centaines de policiers de la brigade antiémeute se sont immédiatement déployés autour des bureaux du syndicat. Les membres du KGEU se sont vu interdire l'entrée dans les bureaux du syndicat, à l'exception de quatre employés du syndicat qui y travaillaient. La branche régionale de Gyeongnam a tenu une manifestation devant le bureau syndical le 30 août, durant laquelle tous les présidents des sections de cette branche se sont rasés les cheveux en guise de protestation. Des policiers ont été déployés de nouveau à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice où se trouvait le bureau du KGEU et ont interdit à ses membres d'y pénétrer. Plusieurs syndiqués ont tenté d'empêcher la fermeture forcée du bureau, mais sans succès, ayant été expulsés de force par la police. Le bureau syndical fut ensuite barricadé avec d'épaisses planches de contreplaqué, où fut apposé un panneau d'avertissement. La branche régionale de Gyeongnam du KGEU utilisait ce bureau de l'Institut de formation des fonctionnaires depuis avril 2003, conformément à un accord écrit conclu entre la section syndicale et le gouvernement provincial.
- 534.** Dans l'agglomération métropolitaine de Busan, ville hôte de la Conférence régionale asiatique de l'OIT, les autorités ont envoyé des lettres officielles au KGEU l'avertissant que si sa section régionale de Busan n'évacuait pas le bureau qu'elle occupait dans l'édifice de la mairie au plus tard le 31 août, celui-ci serait fermé par la force (lettre officielle 11316 de l'agglomération métropolitaine de Busan, ministère de la Fonction publique, 17 août 2006). A la date du dépôt de la plainte, toutes les municipalités relevant de l'agglomération métropolitaine de Busan avaient pris les mêmes mesures.
- 535.** Le 7 juin 2006, le MOGAHA a demandé aux gouvernements locaux concernés de prendre des mesures disciplinaires contre les membres du KGEU qui avaient participé, le 25 mai, à la manifestation devant les bureaux de l'Administration du développement rural (RDA) (lettre officielle 1588 du MOGAHA, Unité de supervision des organisations de fonctionnaires, 7 juin 2006), le ministère indiquant même les noms de certains membres du KGEU dans une liste jointe à la lettre. (Ce sont les gouvernements municipaux provinciaux ou métropolitains qui ont compétence pour imposer les sanctions disciplinaires aux employés des gouvernements locaux.) La section du KGEU représentant les employés de la RDA avait contesté l'attitude non démocratique de cette dernière, qui s'était prononcée en faveur d'une révision du système de promotions existant et avait prôné l'adoption d'un système d'échelon unique. En réponse à cette protestation, l'administrateur de la RDA a annoncé que toute action, voire le simple fait de porter un gilet syndical, ferait l'objet de sanctions et a fait évacuer le site de la manifestation par la force. Le 25 mai, des membres du KGEU se sont présentés à l'entrée principale de la RDA pour participer à une manifestation du syndicat mais la police a bloqué le portail d'entrée, bien qu'un préavis de la manifestation eût été donné aux autorités, conformément à la loi. Des membres du KGEU ayant protesté contre cette situation ont été arrêtés par la brigade antiémeute du commissariat de Suwon Jungbu.
- 536.** Le 21 juin, le MOGAHA a publié un autre document officiel invitant les gouvernements locaux à appliquer les directives et instructions gouvernementales et à prendre des mesures sévères contre toutes les activités illégales (lettre officielle 1771, MOGAHA, Unité de supervision des organisations de fonctionnaires, 21 juin 2006). Durant la campagne pour les élections locales du 31 mai, plusieurs candidats ont répondu à un questionnaire du KGEU, indiquant qu'ils reconnaîtraient les syndicats et garantiraient les activités syndicales indépendantes s'ils étaient élus. Le document du MOGAHA leur demandait «de renoncer à leur engagement écrit ou à leur promesse de reconnaître le KGEU, s'ils étaient élus». Le ministère indiquait dans ce document que «toute connivence avec les activités d'organisations illégales, contrairement aux directives gouvernementales, aurait des effets préjudiciables sur l'établissement de relations professionnelles harmonieuses dans la

fonction publique». En outre, le ministère y indiquait que «les gouvernements locaux qui négocient voire qui concluent une convention collective avec des organisations illégales et qui les soutiennent d'une quelconque façon (par exemple en autorisant des employés permanents à être délégués syndicaux, en permettant le prélèvement des cotisations syndicales à la source, ou en fournissant un bureau à des organisations illégales) s'exposent à des sanctions administratives et financières».

**537.** Le 8 juillet 2006, le KGEU a tenu une manifestation, à laquelle participaient plus de 2 000 membres, afin de protester contre la répression gouvernementale; la police en avait été avertie à l'avance, conformément à la loi. Toutefois, le ministère a demandé aux agences et gouvernements locaux de prendre «de sévères mesures de rétorsion avant même la manifestation du KGEU du 8 juillet, en raison de ses activités contraires à la loi sur les syndicats de fonctionnaires, qui interdit les actions collectives» (lettre officielle 1861 du MOGAHA, Unité de supervision des organisations de fonctionnaires, 29 juin 2006). Lors de la manifestation, plusieurs agents du MOGAHA et de la police ont photographié et filmé les participants. Peu après, le MOGAHA a envoyé à ces agences et gouvernements locaux une lettre officielle accompagnée des photos et des enregistrements filmés, leur demandant d'y identifier les membres du KGEU qui avaient participé à la manifestation (lettre officielle 61 du MOGAHA, Unité de supervision des organisations de fonctionnaires, 11 juillet 2006).

**538.** Le 3 août 2006, le MOGAHA a émis une autre directive invitant les responsables concernés «à prendre des mesures sévères contre les activités illégales, y compris par la dissolution forcée des organisations illégales de fonctionnaires» (lettre officielle 406 du MOGAHA, Unité de supervision des organisations de fonctionnaires, 3 août 2006). Le ministère y invitait tous les gouvernements locaux, ministères et agences à prendre des mesures fermes contre le KGEU, leur demandant «de fermer tous les bureaux du KGEU installés dans des édifices gouvernementaux, et ce dans tout le pays au plus tard le 31 août». Le ministère demandait également «d'exclure les membres du KGEU des comités du personnel, d'encourager activement tous les fonctionnaires ayant adhéré à des organisations illégales à en démissionner, d'interdire le prélèvement des cotisations syndicales à la source et de bloquer tout appui financier pouvant être donné à ces organisations, comme les contributions et donations volontaires». La directive demandait aussi «de faire des efforts particuliers pour arrêter le paiement des cotisations syndicales par virement bancaire direct (CMS)». (Après l'interdiction des prélèvements à la source, le KGEU avait encouragé ses membres à payer directement leurs cotisations syndicales par virement bancaire CMS.) La directive déclarait en dernier lieu que le ministère ferait une enquête, avec l'aide des services d'audit, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les directives et instructions du gouvernement, et prendrait des mesures administratives et financières, à l'échelle du gouvernement tout entier, contre les autorités locales qui n'appliqueraient pas la directive.

**539.** Dans une autre partie de sa plainte, le KGEU expose les problèmes et lacunes que contient selon lui la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Selon le KGEU, la première de ces difficultés tient à l'absence de démocratie du processus législatif, puisque la loi a été annoncée unilatéralement par le ministère du Travail en mai 2003, en complète violation de la promesse faite antérieurement, soit que le gouvernement élaborerait un projet de loi «dans le cadre d'un processus permettant d'entendre les différents points de vue, puisque les dispositions de fond n'auraient qu'une importance secondaire». Le ministère du Travail a finalement déposé le projet de loi à l'Assemblée nationale en octobre 2004, sans jamais consulter les employés du gouvernement.

**540.** L'Association coréenne des commissions paritaires de salariés de l'Etat (KAGEWC) (prédécesseur du KGEU), au sein du ministère du Travail, a publié une déclaration le 27 août 2004, estimant que «le projet de loi du gouvernement ne permet la constitution de

syndicats qu'en apparence. Quant au fond, ce projet reflète uniquement l'intention trompeuse du gouvernement, qui ne veut pas autoriser la constitution de véritables syndicats de fonctionnaires. En interdisant le droit à l'action collective, le projet de loi gouvernemental vise à ôter tout pouvoir au mouvement syndical; il vise à réprimer les syndicats de fonctionnaires.» Le KGEU s'est objecté au projet de loi parce qu'il ne reflétait pas le point de vue des travailleurs qu'il était censé servir, et a demandé que soit rédigé un tout nouveau projet de loi. Le 19 septembre 2004, lors d'une réunion tenue avec le KGEU afin de lui permettre de présenter son point de vue, le ministre du Travail a déclaré qu'aucun problème ne se posait concernant le projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires élaboré par le ministère du Travail, et qu'il n'était pas nécessaire d'en discuter, et il a quitté la réunion unilatéralement. Par la suite, le gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi élaboré unilatéralement et l'a fait adopter par la procédure accélérée. Parallèlement, le gouvernement a exercé une violente répression contre le vote de grève que le KGEU voulait faire prendre par ses membres au sujet de la législation proposée. Suite à la grève du KGEU, quelque 3 000 fonctionnaires membres du KGEU ont alors reçu des sanctions disciplinaires et environ 400 membres dirigeants du syndicat ont été licenciés.

**541.** Le deuxième problème soulevé par le KGEU concerne le droit syndical des fonctionnaires. L'article 5 de la TULRAA indique que «les travailleurs sont libres de constituer un syndicat ou de s'y affilier» et laisse au syndicat lui-même le soin de déterminer la portée de ses effectifs. L'article 2(4) de la loi disqualifie un syndicat s'il accepte comme membres «un employeur, ou d'autres personnes qui représentent exclusivement les intérêts de l'employeur», la portée de cette exclusion ayant été établie par la jurisprudence. Toutefois, la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires nie le droit syndical aux groupes de fonctionnaires suivants:

- fonctionnaires de grade 5 et supérieur;
- fonctionnaires dirigeant et supervisant d'autres fonctionnaires, ou fonctionnaires généralement responsables de la gestion des affaires publiques;
- fonctionnaires exerçant des fonctions telles que les ressources humaines et la rémunération, ou employés dans des services jouant un rôle d'agence administrative par rapport à un syndicat;
- fonctionnaires du service correctionnel, menant des enquêtes ou exerçant des fonctions similaires;
- fonctionnaires dont les principales fonctions, comme la médiation et l'inspection des relations professionnelles, sont incompatibles avec le statut de syndiqué (art. 6).

**542.** Le MOGAHA a estimé initialement entre 330 000 et 360 000 le nombre total de fonctionnaires pouvant devenir membres d'un syndicat. Suite à la finalisation du «décret d'application» de janvier 2006, le ministère du Travail a conclu que 290 000 fonctionnaires sur 920 000 (en excluant les militaires) avaient le droit d'être membres d'un syndicat en novembre 2005. Aucun fonctionnaire de grade 5 ou supérieur ne bénéficie du droit syndical, et de nombreux fonctionnaires de grade 6 ou inférieur sont également exclus en raison des critères d'éligibilité stipulés dans la loi ou dans le décret d'application.

**543.** Etant donné que de nombreux fonctionnaires de grade 5 effectuent des tâches administratives, ils ne sauraient être considérés comme «des personnes exécutant exclusivement des fonctions dans l'intérêt de l'employeur». Dans son rapport de 2004, la Commission nationale des droits de l'homme a conclu «qu'il est courant de voir aujourd'hui des fonctionnaires occupant des postes de *bu-yisakwan* et de *samukwan*, qui

sont en fait des cadres moyens et n'exercent jamais de responsabilités d'encadrement de fonctionnaires de grade inférieur. [...] Il n'est pas souhaitable que le droit syndical soit restreint de façon aussi monolithique en fonction des catégories de fonctionnaires, ou en excluant les fonctionnaires de grade 5 ou supérieur.» Dans ses décisions concernant la «discrimination sur l'âge de la retraite en fonction du rang hiérarchique», la Commission nationale des droits de l'homme a conclu que, «dans les ministères du gouvernement central, les fonctionnaires de grades 5 et supérieur sont chargés de la mise en œuvre du travail, plutôt que de l'élaboration de politiques, ou de fonctions d'encadrement et de supervision; dans certains ministères, les fonctionnaires de grades 5 et 6 exercent le même type de travail, exigeant réflexion et jugement. [...] La période de service requise pour la promotion du grade 5 au grade 6 diffère selon les ministères du gouvernement central: il faut compter quatre ans et cinq mois au ministère de la Justice, mais douze ans et huit mois au ministère de l'Éducation et du Développement des ressources humaines. Cela signifie qu'il est impossible d'affirmer péremptoirement que les fonctionnaires de grade 5 ou supérieur ont plus d'expérience et de qualifications que les fonctionnaires de grade 6 ou inférieur.»

**544.** En outre, avec l'introduction et la généralisation du système de travail en équipe, qui a abouti à confier un pouvoir de décision limité à certains fonctionnaires principalement chargés de tâches de supervision, dans le cadre des efforts accomplis pour améliorer l'efficacité, un très grand nombre de fonctionnaires de grade 6 ont été nommés chefs d'équipe. On a ainsi abouti à une situation où une majorité des fonctionnaires de grade 6 répond aux critères permettant de leur nier le droit syndical, c'est-à-dire «qu'ils exercent un droit de direction et de supervision sur d'autres fonctionnaires ou qu'ils exercent des fonctions générales concernant d'autres fonctionnaires» (art. 6(1)(1) de la loi sur les syndicats de fonctionnaires). Cela a eu pour effet de saper le «principe» voulant que les fonctionnaires de grades 6 et inférieur ont le droit de se syndiquer.

**545.** Par ailleurs, le décret d'application de la loi sur les syndicats de fonctionnaires établit d'autres restrictions, en excluant les personnes suivantes:

- les fonctionnaires chargés de diriger ou de superviser d'autres fonctionnaires et disposant de pouvoirs et de responsabilités permettant de gérer leur travail (y compris les remplaçants des fonctionnaires ayant ce type de responsabilités) conformément à la loi ou à la réglementation, et à la division du travail autorisée par une loi ou un règlement;
- les personnes exerçant principalement des fonctions de direction ou de supervision d'autres fonctionnaires au sein d'un département, pour seconder le chef du département (y compris les remplaçants des fonctionnaires ayant ce type de responsabilités);
- les fonctionnaires exerçant des fonctions relatives aux nominations, aux affectations de travail, aux mesures disciplinaires, à la révision des appels, à la rémunération, aux pensions et aux autres questions concernant le bien-être social;
- les fonctionnaires chargés de l'élaboration, de l'allocation et de l'application des budgets (y compris les simples décisions d'exécution), ainsi que de l'organisation et des niveaux d'effectifs des agences administratives;
- les fonctionnaires chargés des audits;
- les fonctionnaires exerçant des fonctions de sécurité, de maintenance des bureaux, de maintien de l'ordre, de défense, de secrétariat ou de conduite des automobiles.



- 546.** Cela signifie qu'un nombre considérable de fonctionnaires de grade 6, mais aussi de grade 7, n'ont pas le droit d'adhérer à un syndicat. Par exemple, dans le bureau de Seo-ku de l'agglomération métropolitaine de Pusan, sur 512 fonctionnaires de grade 6 ou inférieur: 89 sont exclus en raison de l'article 3(1); trois en vertu de l'article 3(2)(a); un en vertu de l'article 3(2)(b); dix en vertu de l'article 3(2)(c); trois en vertu de l'article 3(2)(d); 27 en vertu de l'article 3(2)(e); et un fonctionnaire est exclu en application de l'article 3(4). Environ 134 fonctionnaires (soit 26,2 pour cent) sur 512 de grade 6 ou inférieur n'ont pas le droit d'adhérer à un syndicat. Dans la ville de Wonju, province de Kangwon-do, 387 fonctionnaires (43,2 pour cent) sur 1 130 de grade 6 ou inférieur n'ont pas ce droit. Dans la ville de Haenam-kun, province du Cholla-Sud, sur 691 fonctionnaires de grade 6 ou inférieur, 229 (33,1 pour cent) n'ont pas le droit d'adhérer à un syndicat. A la Commission du commerce équitable, sur 253 fonctionnaires de grade 6 ou inférieur (20,2 pour cent), 51 n'ont pas le droit de se syndiquer. La situation est encore pire dans le secteur de l'éducation qui compte 60 787 fonctionnaires de grade 6 ou inférieur, répartis dans 16 départements: de ce nombre, 45 122 fonctionnaires travaillent dans des écoles publiques, la plupart d'entre eux comme directeurs administratifs, gardiens de sécurité, chauffeurs ou préposés à l'entretien. En conséquence, le nombre de fonctionnaires qui n'ont pas le droit de se syndiquer à cause des critères énoncés à l'article 3 du décret d'application est estimé à plus de 42 550 (dont 40 609 travaillent dans des écoles), soit 70 pour cent des fonctionnaires de grade 6 ou inférieur. Dans le cas des fonctionnaires travaillant dans des écoles, le ratio s'élève à près de 90 pour cent. Ainsi, les fonctionnaires de grade 6 n'ayant pas le droit de se syndiquer représentent environ 30 pour cent des travailleurs employés par les gouvernements locaux, soit un chiffre supérieur aux 16,7 pour cent prévus par la loi elle-même. Dans sa décision du 28 novembre 2005, la Commission nationale des droits de l'homme a statué à cet égard que le «projet de décret d'application qui exclut plus de 90 pour cent des fonctionnaires généraux de grade 6 dans les villes, *kun*, *ku* et les municipalités du droit de se syndiquer» est à la fois inconstitutionnel et illégitime.
- 547.** Le troisième problème soulevé par le KGEU concerne la négociation collective. L'article 8(1) de la loi sur les syndicats de fonctionnaires soustrait de la négociation collective les «questions concernant les décisions de politique que les gouvernements central ou locaux peuvent prendre en vertu de la législation, etc., ainsi que celles concernant la gestion et l'exploitation de l'organisation, comme le droit de nomination, mais qui ne sont pas directement reliées aux conditions de travail». Toutefois, la TULRAA qui énonce le principe de l'autonomie des relations entre la direction et les syndicats ne précise pas que certaines questions sont soustraites au champ de la négociation collective; c'est aussi le cas de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants. Il existe des opinions divergentes sur le point de savoir si certaines questions relèvent légitimement de la négociation collective, par exemple: les décisions relatives au personnel, les questions financières, les décisions commerciales, la réintégration des travailleurs licenciés et la libération de certains travailleurs pour qu'ils puissent se consacrer à plein temps aux questions syndicales. Quoi qu'il en soit, il devrait être possible pour un syndicat de «demander» la négociation collective sur les questions énoncées à l'article 8(1) et pour l'employeur d'engager des négociations collectives à cet égard. Le fait d'exclure certains sujets de la négociation collective, comme le fait la loi sur les syndicats de fonctionnaires, constitue une violation grave du principe d'autonomie en matière de relations professionnelles. Selon un rapport publié par le MOGAHA, des conventions collectives – même si elles n'ont pas de statut juridique – ont été conclues dans 35 villes, *kun* ou *ku* (qui représentent différents niveaux de l'administration municipale) durant les trois dernières années, depuis la formation du KGEU en mars 2002. Bon nombre de ces conventions contiennent des dispositions qui demandent «à la direction de divulguer les niveaux de dépenses prévues, d'améliorer la transparence des décisions concernant le personnel, d'éviter l'attribution discrétionnaire de contrats aux entrepreneurs privés et de renforcer l'objectivité du système d'appel d'offres». Toutes ces dispositions

visent les problèmes de corruption qui sont monnaie courante dans le secteur public. L'article 8(1) de la nouvelle loi sur les syndicats de fonctionnaires donne à la direction le pouvoir de refuser les demandes des syndicats de négocier collectivement ces questions, qui concernent la réforme des services gouvernementaux et les problèmes de corruption.

- 548.** En outre, selon le KGEU, l'article 10(1) de la loi sur les syndicats de fonctionnaires dispose que, «dans les conventions collectives conclues en application de l'article 9, les dispositions prévues par les lois, les règlements ou les mesures budgétaires, ainsi que les dispositions stipulées par l'autorité délégataire en vertu de la législation ou de la réglementation n'ont pas force de convention collective». Toutefois, la plupart des questions concernant la rémunération et les conditions de travail des fonctionnaires, y compris les nominations, les licenciements, le statut, le salaire et les autres formes de rémunération, ainsi que les affectations sont régies par «des lois, des règlements, des mesures budgétaires ou des dispositions stipulées par l'autorité délégataire en vertu de la législation ou de la réglementation», comme la loi sur les fonctionnaires, le règlement sur le service des fonctionnaires, le règlement sur la rémunération des fonctionnaires, la loi sur les fonctionnaires locaux, le règlement sur le service des fonctionnaires locaux, la réglementation sur les fonctionnaires locaux, la réglementation sur la rémunération des fonctionnaires locaux, etc. Par conséquent, même si une convention collective (qui prime en principe sur ces lois, règlements, dispositions budgétaires et autres réglementations) est conclue, elle n'a pas force de convention collective, en raison de l'article 10(1) de la loi sur les syndicats de fonctionnaires.
- 549.** Le MOGAHA étend plus encore cette exclusion dans son «Manuel de travail des organisations de fonctionnaires». Selon son interprétation, «les règles établies en vertu d'un pouvoir délégué par règlement n'entrent pas dans le champ de la négociation des conventions collectives». Le MOGAHA réduit encore l'effet des conventions collectives en déclarant que «le défaut de mettre en œuvre les questions que les négociateurs gouvernementaux peuvent légitimement gérer et décider par le biais des décrets d'application peut constituer un sujet d'ordre moral ou politique, mais n'entraîne pas de responsabilité juridique». Il serait pourtant possible de garantir l'effet des conventions collectives tout en respectant intégralement le pouvoir de l'Assemblée nationale ou des conseils locaux, en s'appuyant sur le principe de la séparation des pouvoirs. Des expressions telles que «le gouvernement est juridiquement tenu de présenter un projet de loi ou de règlement, ou un projet de loi budgétaire supplémentaire, intégrant les exigences découlant de la conclusion d'une convention collective» ou encore «une convention collective n'a d'effet que si elle est approuvée par la législature» autorisent les autorités à transposer une convention collective dans la législation, la réglementation ou les dispositions budgétaires. Le pouvoir de présenter ou d'amender un «décret présidentiel» ou «les mesures prises en vertu d'un pouvoir délégué par une loi ou un règlement» relèvent des gouvernements central ou locaux: il ne s'agit donc pas de questions qui violent le principe de la séparation des pouvoirs. Néanmoins, la loi sur les syndicats de fonctionnaires nie toute possibilité de négociation collective sur ces questions.
- 550.** L'effet de cette disposition mène à une situation inacceptable. Par exemple, une convention collective conclue en 2006 et concernant des sujets sur lesquels les gouvernements central ou locaux ont compétence pourrait en dernière analyse être privée d'effet parce qu'elle serait contraire à des textes préexistants («un décret présidentiel, des mesures prises en vertu de pouvoirs délégués par une loi ou un règlement»), pris unilatéralement l'année précédente par le gouvernement central ou un gouvernement local. Cela est totalement contraire au principe de la négociation «de bonne foi».
- 551.** La quatrième question soulevée par le KGEU concerne le droit à l'action collective. La loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires interdit à tout fonctionnaire de recourir à l'action collective. Ajoutée aux sévères restrictions au droit de

négociation collective et à la limitation des conventions collectives aux conditions de travail, cette interdiction générale réduit pratiquement à néant les syndicats et leurs activités. L'article 18 dispose qu'une personne «qui participe à une grève, à une grève perlée ou à d'autres activités entravant le cours normal des affaires sera punie d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans, ou d'une amende n'excédant pas 50 millions de won» afin de mettre en œuvre «l'interdiction des grèves». Cette disposition illustre parfaitement l'hostilité viscérale des autorités à l'idée même des relations professionnelles et de la grève.

- 552.** Le KGEU indique enfin que la loi sur les syndicats de fonctionnaires supprime les sanctions pénales pouvant être prises contre un employeur pour pratiques déloyales du travail, en précisant en son article 17(3) que les articles 88 à 92 et l'article 96(1)(3) de la loi d'amendement sur les syndicats et les relations professionnelles ne s'appliquent pas aux syndicats en vertu de [la présente] loi. En conséquence, un syndicat de fonctionnaires, qui n'a par ailleurs pas le droit de faire grève, n'a aucun moyen juridique de protester contre le refus d'un employeur de négocier collectivement, ou de mettre en œuvre une convention collective.
- 553.** La loi sur les syndicats de fonctionnaires interdit également toute activité politique aux fonctionnaires et à leurs syndicats (art. 4), reprenant ainsi une interdiction générale faite auparavant aux syndicats, qui reflète l'hostilité générale à l'idée même d'activités syndicales. Les fonctionnaires font partie intégrante de la société et devraient pouvoir s'engager dans des activités politiques et exprimer leurs opinions politiques, à condition que cela n'empiète pas sur leur travail en qualité de fonctionnaire. Les syndicats de fonctionnaires devraient également pouvoir s'engager dans des activités politiques. Cette interdiction générale des activités politiques, indépendamment de leur lien direct avec le travail des fonctionnaires, constitue une grave violation des droits fondamentaux.
- 554.** Dans une communication datée du 24 octobre 2006, le KGEU ajoute que depuis le 3 août 2006, date à laquelle a été émise la directive du MOGAHA ordonnant aux agences gouvernementales locales «de prendre de sévères mesures de rétorsion contre les activités des organisations illégales d'employés du gouvernement, y compris par la fermeture de leurs bureaux», ces instructions ont été relayées dans tout l'appareil gouvernemental, dans l'ensemble du pays. Le 7 août 2006, l'agglomération métropolitaine de Séoul a tenu une réunion des directeurs des services généraux de ses municipalités (*gu* ou *ku*) et de ses agences (agglomération métropolitaine de Séoul, documentation pour la réunion des directeurs des services généraux des municipalités et des agences, 7 août 2006). Les autorités de la métropole ont de nouveau fait état de la directive du MOGAHA le 22 mars 2006, précisant leur intention d'accorder des avantages ou d'imposer des sanctions aux municipalités en fonction de leurs résultats dans la mise en œuvre de cette directive. Selon ce plan, la municipalité de Songpa-gu, qui n'avait pas pris d'ordonnance ordonnant aux employés du gouvernement travaillant dans cette municipalité de démissionner volontairement du KGEU, ferait face à des mesures administratives et à des sanctions financières, tandis que la ville de Eunpyeong-gu, où la section locale du KGEU s'était désaffiliée du syndicat, recevrait des incitations telles que des subventions supplémentaires.
- 555.** Ainsi, la province de Gangwon-do a émis le 28 août 2006 une instruction officielle ordonnant aux municipalités «d'exécuter les instructions, y compris la fermeture forcée des bureaux d'organisations illégales de fonctionnaires». Le gouvernement provincial de Gangwon-do a ordonné à ses municipalités «de fermer les bureaux du KGEU installés dans les édifices du gouvernement, au plus tard le 31 août 2006, d'encourager les employés du gouvernement à démissionner des organisations illégales et de leur interdire de payer individuellement leurs cotisations syndicales par le biais du système de virement bancaire (CMS)».

- 556.** Le 17 août 2006, l'agglomération métropolitaine de Busan a écrit une lettre officielle au KGEU, l'avertissant que s'il n'avait pas quitté le bureau qu'il occupait dans l'édifice de la mairie, au plus tard le 31 août 2006, les autorités municipales exécuteraient la directive administrative visant sa fermeture. Toutes les municipalités relevant de l'agglomération métropolitaine de Busan ont pris les mêmes mesures. Les autorités municipales de Seo-gu ont demandé au Comité d'entreprise des employés du gouvernement de Busan Seo-gu de fermer son bureau au plus tard le 31 août 2006.
- 557.** Toutefois, au 31 août 2006, seulement deux bureaux locaux du KGEU avaient été ainsi fermés par la force. Le MOGAHA a donc émis de nouvelles directives les 1<sup>er</sup> et 13 septembre 2006, exhortant toutes les agences gouvernementales «à mettre résolument en œuvre des mesures en vue de fermer par la force les bureaux d'organisations illégales de fonctionnaires, et ce, au plus tard le 22 septembre 2006» (MOGAHA, lettres officielles n<sup>os</sup> 778 et 875, Unité de supervision des organisations de fonctionnaires). Le ministère a averti les agences qui ne se conformeraient pas activement à ces instructions qu'elles feraient l'objet d'une vérification par la suite, et a ordonné à toutes les agences de se conformer à l'échéancier suivant: *a)* lancer un mandat d'exécution administrative de fermeture des bureaux syndicaux, au plus tard le 15 septembre; *b)* donner un préavis d'exécution des instructions, au plus tard le 20 septembre; *c)* appliquer (simultanément, et dans l'ensemble du pays) les instructions administratives de fermeture des bureaux syndicaux, au plus tard le 22 septembre à 15 heures. Les mêmes directives ont été données à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental.
- 558.** A partir du 22 septembre 2006, les bureaux du KGEU ont été attaqués dans tout le pays. Des attaques violentes contre des bureaux syndicaux et des arrestations de syndiqués, parfois pendant plus de dix jours, se sont produites pratiquement tous les jours depuis cette date. La brigade antiémeute et les auxiliaires spécialement engagés pour l'occasion, armés d'extincteurs à poudre, de marteaux, de pieds-de-biche, de perceuses à percussion et de scies radiales, ont effectué des perquisitions dans plusieurs bureaux syndicaux, de l'aube jusqu'à minuit. Environ 125 bureaux locaux du KGEU ont été fermés et, dans de nombreux cas, les portes et les murs défoncés, les portes mises sous scellés, voire soudées avec des plaques ou des barres métalliques. Les membres du KGEU qui se trouvaient à l'intérieur des bureaux en ont été violemment expulsés. Plus de 100 membres du KGEU et d'organisations solidaires ont été arrêtés, et certains d'entre eux gravement blessés (des photos et une bande vidéo de la fermeture forcée des bureaux locaux du KGEU sont jointes à la plainte).
- 559.** Le 22 septembre 2006, la première attaque s'est produite contre le bureau du KGEU de Séoul Guro-gu. Pendant que les auxiliaires expulsaient les membres du KGEU des bureaux, la brigade antiémeute est restée passive et s'est contentée d'en bloquer l'accès. Les membres du KGEU qui se trouvaient à l'intérieur ont été expulsés et M. Heo Won Haeng, président de la section locale de Guro-gu, a été blessé à la tête et a perdu connaissance; il a été hospitalisé au service des urgences et a heureusement repris connaissance à l'hôpital.
- 560.** La section locale du KGEU de Séoul Jongro (Jongno)-gu a été la deuxième cible de la police, qui a encerclé l'édifice, afin d'isoler les syndiqués qui se trouvaient à l'intérieur du bureau pour le protéger. Elle a arrêté des dizaines de membres du KGEU et d'autres organisations solidaires, qui protestaient contre les barrages érigés par la police et la fermeture violente du bureau. Un syndiqué du KGEU, deux membres de la Fédération coréenne des syndicats de travailleurs du transport, de secteur public et des services sociaux (KPSU) et trois membres du Parti travailliste démocratique (DLP) ont été arrêtés, puis relâchés environ douze heures après.

- 561.** Vers la même heure, la police antiémeute et ses auxiliaires ont pénétré par la force dans le bureau du KGEU de Séoul Yeong Deungpo-gu, alors que des dizaines de membres du KGEU et d'organisations solidaires (comme la KCTU et le DLP) préparaient une conférence de presse. La police les en a empêchés et les a arrêtés.
- 562.** La section locale de Séoul Mapo-gu a également fait l'objet d'une attaque. Des membres du KGEU et d'autres organisations solidaires s'étaient barricadés dans le bureau, tandis qu'un groupe de 20 à 30 militants tenaient à l'écart les centaines de policiers de l'escouade antiémeute qui s'étaient déployés autour de l'édifice. Vers midi, la tension est montée graduellement, et la police a fait mouvement vers le sous-sol où se trouvait le bureau syndical, tandis que les autorités municipales coupaient le courant dans l'édifice (deux personnes présentes dans le bureau syndical souffraient d'asthme chronique). Vers 14 h 20, la police a défoncé la barricade et arrêté les personnes qui se trouvaient à l'intérieur. M. Lee Jae Seop, président de la section locale du KGEU, M<sup>me</sup> Lee Yeon Sook, présidente du comité des femmes du KGEU, et M. Kwon Jeon Hwan, directeur exécutif des questions politiques et de la réunification, bureau central du KGEU, ainsi que d'autres membres du KGEU et des membres d'organisations solidaires ont été arrêtés.
- 563.** La tension a également commencé à monter durant la matinée à la section locale de Séoul Songpa-gu, où la police a bloqué les entrées du bureau syndical et arrêté les ascenseurs. Le 10<sup>e</sup> étage de l'édifice municipal, où se trouve le bureau syndical, a été envahi par la police et ses auxiliaires; les syndiqués qui s'y trouvaient en ont été violemment expulsés et le bureau fermé.
- 564.** Des membres du KGEU s'étaient barricadés dans le bureau de Séoul Yongsan-gu, où la police et les autorités municipales ont finalement pénétré par la force; 18 membres du KGEU et d'autres organisations solidaires ont été arrêtés, puis relâchés une heure après; au total, 19 bureaux du KGEU à Séoul ont été fermés par la force le 22 septembre 2006.
- 565.** Des scènes semblables se sont produites à Yeonsu-gu, dans l'agglomération métropolitaine d'Incheon, à Mangdon-gu, Bupyeong-gu, Incheon, Buk-gu, Ulsan, Nam-gu et Jung-gu. Dans ce dernier cas, le directeur des affaires générales de la municipalité a cassé la fenêtre du bureau syndical avec un pied-de-biche, blessant plusieurs syndiqués. Un membre de la KCTU a reçu un morceau de verre dans l'œil et a dû être hospitalisé, souffrant d'une grave hémorragie. Un membre du KGEU a été également hospitalisé en raison des blessures subies pendant l'attaque.
- 566.** Presque tous les bureaux de l'agglomération métropolitaine de Gwang-ju ont été fermés par la force. Dans les municipalités de Buk-gu et Seo-gu, plus de 100 membres du KGEU, de la KCTU et d'organisations solidaires se sont regroupés autour de chaque bâtiment et ont tenté de contenir la brigade antiémeute pendant plusieurs heures, mais en vain. La brigade antiémeute s'est également déployée dans toutes les municipalités de la branche locale de Daegu/Gyeongbuk, dont 16 bureaux (sur 18) ont été fermés.
- 567.** La situation au bureau local de Busan, situé dans l'hôtel de ville de la municipalité, était tout aussi sérieuse. La police y a effectué une descente, ce qui peut uniquement être interprété comme une tentative de décapiter toutes les sections syndicales de la ville, en visant le syndicat de branche. Dix-sept syndiqués ont été traînés de force hors du bureau et arrêtés. Parmi les personnes arrêtées, le bureau du Procureur a demandé au tribunal d'émettre des mandats d'arrêt contre deux dirigeants locaux, MM. Oh Bong Seop et Hwang Gi Joo, respectivement président et directeur général du KGEU de Busan, ce que le tribunal a refusé; ils ont été libérés presque deux jours après leur arrestation. Les autres membres ont été libérés environ 26 à 32 heures après leur arrestation.

- 568.** Dix des 11 sections syndicales affiliées à la branche de Chungbuk ont également été fermées. Dans l'une de ces sections (Cheongwon) une syndiquée enceinte s'est évanouie au moment où la brigade antiémeute effectuait une descente dans le bureau du syndicat.
- 569.** Dans la province de Gangwon-do, six membres du KGEU et d'organisations sympathisantes ont été arrêtés durant la matinée alors qu'ils venaient protester contre les mesures de répression visant le KGEU auprès du ministre du MOGAHA, qui effectuait alors une visite dans la ville de Jeongseon-gun, province de Gangwon-do.
- 570.** La brigade antiémeute s'est déployée à Jeonbuk-do et a mené des attaques dans la plupart des bureaux locaux du KGEU, qui ont été fermés par la force.
- 571.** Dans le comté de Gheongyang-gun, des fonctionnaires de la municipalité de Chungnam-do se sont présentés au bureau du syndicat et en ont ordonné la fermeture, mais un groupe d'environ 70 membres du syndicat et d'organisations sympathisantes ont poursuivi le sit-in qu'ils avaient commencé la veille. Les agents municipaux ont alors abandonné les lieux, déchirant le mandat d'exécution administrative et s'engageant à ne pas attaquer le bureau du syndicat.
- 572.** A Gyeongnam-do, des centaines de policiers de la brigade antiémeute ont investi le bureau du KGEU de Gyeongnam Jinju et ont tenté de le fermer par la force. Plus de 300 membres du syndicat et d'organisations sympathisantes étaient fermement décidés à poursuivre l'occupation des lieux. Après une première attaque menée le 22 septembre, la police s'est retirée, pour mieux préparer une attaque de plus grande envergure. Le 28 septembre, les syndiqués et les membres d'organisations sympathisantes qui tenaient un sit-in dans le bureau du syndicat en ont été individuellement expulsés par la force; la brigade antiémeute et les autorités ont alors pris possession des lieux.
- 573.** Le 22 septembre 2006, 81 bureaux syndicaux sur les 251 sections que compte le pays ont été fermés par la force. Le KGEU s'attendait également à ce que certains gouvernements locaux, qui n'avaient pas effectué de descente dans les bureaux syndicaux, poursuivent leur action.
- 574.** Le 25 septembre 2006, la fermeture forcée des bureaux du KGEU a repris à Boryeong, province de Chungnam-do. Le bureau du KGEU de Chungnam Seocheon a été fermé. La police antiémeute s'est également déployée autour du bureau du KGEU de Chungnam Yeongi et a essayé d'y pénétrer par la force, alors que les syndiqués y tenaient un sit-in de protestation. La brigade antiémeute a alors commencé à faire usage «d'armes» très dangereuses, soit des postes à souder qu'elle a utilisés sur la porte du bureau du syndicat, tentant littéralement d'y percer un trou en la faisant «fondre». Des étincelles jaillissaient constamment des postes à souder sur des fils électriques, y mettant le feu; tout le sous-sol de l'édifice, où se trouvait le bureau du syndicat, s'est rempli d'une épaisse fumée. La brigade antiémeute a pénétré de force dans le bureau du syndicat, y a arrêté 21 membres du KGEU et d'organisations sympathisantes, et a fermé le bureau.
- 575.** La section du KGEU du comté de Chungnam Cheongyang-gun, qui avait fait reculer la police le vendredi, a dû faire face à une autre vague d'attaques. A partir de 13 h 10, la brigade antiémeute s'est à nouveau déployée et a pris possession du bureau du syndicat à 15 h 30. La section de Chungnam Onsan et la branche régionale de Chungnam, situées dans le même bureau, ont été attaquées le 25 septembre. L'électricité a été coupée et le sous-sol, où se trouvait le bureau du syndicat, laissé dans l'obscurité. Les portes ont été enlevées. Une syndiquée a été blessée et portait des traces de coups; 15 personnes ont été arrêtées et relâchées une heure après.

- 576.** Dans le comté de Buyeo-gun, province de Chungnam-do, la première attaque du bureau syndical a été repoussée mais, trente minutes plus tard, la brigade antiémeute a commencé à pénétrer dans le bureau par la force en utilisant un camion d'incendie et des lances à eau. Les policiers tentaient de pénétrer dans le bureau par le toit de l'édifice, en répandant des produits de lutte contre l'incendie. La brigade antiémeute a fracturé les portes du bureau syndical, qu'elle a investi. Trois membres du KGEU ont été arrêtés: M. Shin Dong Woo, directeur régional de la branche régionale de Chungnam; M. Seo Jang Won, président de la section de Chungnam Buyeo-gun; et M. Yoo Byeong Hwan, président de la section Chungnam Cheongyang-gun. Un mandat d'arrêt a été émis contre un autre membre de la section de Chungnam, qui fut arrêté le 10 octobre 2006 pour avoir joué un rôle de meneur dans la défense du bureau syndical de la section de Buyeo. Le bureau du Procureur a demandé au tribunal d'émettre un ordre de détention contre lui, mais le tribunal a refusé et il a été relâché le soir même.
- 577.** Le 26 septembre 2006, la brigade antiémeute a commencé à se déployer autour du bureau de Chungnam Dangjin-gun. Plus de 200 policiers de la brigade antiémeute et d'autres agents des forces de l'ordre sont entrés de force dans le bureau du syndicat, qu'ils ont fermé à 20 h 40. A Jeonnam-do, les bureaux de six sections locales ont été fermés par la force, tout comme celui de Yeongam-gun. A Wando-gun, la municipalité a fait venir une grue mobile (excavatrice), un camion de lutte contre l'incendie et des lances à incendie devant l'édifice de la municipalité. A Gurye-gun, les syndiqués ont été expulsés par la force du bureau, que la municipalité a fermé.
- 578.** Le 27 septembre 2006, les bureaux du KGEU de la province de Gyeonggi-do ont été la cible principale des attaques de la police. Les syndiqués qui se trouvaient dans le bureau de la section de Gyeonggi Gwacheon ont été violemment frappés et arrêtés. Quatre d'entre eux ont été gravement blessés et ont dû être hospitalisés. Ils ont heureusement bien récupéré, mais l'un d'entre eux doit toujours se rendre à l'hôpital quotidiennement pour faire soigner des douleurs lombaires. A Suwon, la police antiémeute et les agents des forces de l'ordre ont pénétré de force dans le bureau du syndicat. Sept autres bureaux de Gyeonggi-do ont été fermés par la force: Osan, Hwaseong, Anyang, Goyang, Pocheon, Pyeongtaek et Icheon. Les bureaux des sections de Gyeonggi Siheung et de Gwangmyeong ont subi le même sort.
- 579.** L'Administration du développement rural (RDA), institut de recherche dépendant du ministère de l'Agriculture et des Forêts, a également été attaquée vers la même heure. Après la publication de la directive du MOGAHA le 22 mars 2006, le nouvel administrateur de la RDA a dénoncé les accords conclus avec le syndicat et a refusé toute négociation. Le 25 mai, le KGEU a protesté pacifiquement devant l'institut mais les manifestants ont été attaqués par la police antiémeute et des centaines de syndiqués ont été arrêtés. Le 8 septembre, les sept dirigeants de la section de la RDA du KGEU ont été licenciés.
- 580.** La province de Gangwon-do était la seule où la vague d'attaques contre les bureaux locaux du KGEU n'avait pas encore eu lieu, mais celle-ci a commencé quelques jours plus tard. Le 29 septembre 2006, la première attaque a été lancée contre un bureau local du KGEU du comté de Hwacheon-gun, province de Gangwon-do. Les agents municipaux ont d'abord tenté de fermer ce bureau par la force, mais sans succès; la police antiémeute a alors été déployée et une grue mobile (excavatrice) amenée sur les lieux. La police antiémeute s'est finalement retirée et le gouverneur de Hwacheon-gun et la section du KGEU de Hwacheon ont convenu de se réunir le 2 octobre. Toutefois, à l'aube du jour où la réunion devait avoir lieu, plus de 350 membres de la brigade antiémeute ont investi et occupé le bureau du syndicat, arrêtant trois membres du KGEU.

- 581.** Suite à la fermeture du bureau local du KGEU de Gangwon Hwacheon, la police a attaqué d'autres bureaux du KGEU de la branche régionale de Gangwon le 3 octobre, jour de la fête nationale. Elle a occupé par la force le bureau de la section de Chuncheon, attaqué le bureau local de Samcheok et arrêté deux membres du KGEU. Deux membres du KGEU, blessés durant la violente intervention de la police, ont été hospitalisés; l'un d'entre eux était M. Bro Lee Sang Gyn, président de la section du KGEU de Samcheok, qui avait inhalé trop de poudre anti-incendie. Il semble avoir bien récupéré mais a dû passer six jours à l'hôpital. L'autre personne était l'épouse d'un membre du KGEU, qui se trouvait également sur les lieux, en compagnie d'autres parents de syndiqués du KGEU, pour protéger son mari et ses collègues; traînée de force hors du bureau par la police antiémeute, elle a été blessée à la tête et a souffert d'une commotion cérébrale; bien qu'elle ait repris connaissance peu après son hospitalisation et qu'elle ait pu quitter l'hôpital le lendemain, son état de santé fait encore l'objet de soins attentifs.
- 582.** A la date du 10 octobre 2006, 125 des 251 bureaux locaux du KGEU avaient été fermés par la force; environ 101 membres du KGEU et d'organisations sympathisantes avaient été arrêtés et plusieurs d'entre eux violemment battus et hospitalisés. Les personnes arrêtées seraient vraisemblablement poursuivies, en fonction du résultat des enquêtes de la police, pour entrave à l'exécution de fonctions officielles, en vertu du Code pénal. Les employés du gouvernement seraient également accusés d'infraction à la loi sur les fonctionnaires (la liste des personnes arrêtées a été annexée à la communication).
- 583.** Selon l'organisation plaignante, en plus d'avoir fermé physiquement les bureaux du KGEU, le gouvernement a également tenté d'entraver et d'empêcher toutes ses activités. Il a donné instruction aux agences et gouvernements locaux «de faire obstacle à la campagne du KGEU contre les négociations de l'Accord de libre-échange (FTA) entre la République de Corée et les Etats-Unis et d'intensifier la supervision des employés du gouvernement afin de les empêcher de participer à la manifestation du KGEU le 9 septembre» (MOGAHA, lettre officielle 819, Unité de supervision des organisations de fonctionnaires, 7 septembre 2006). Le KGEU ayant participé à une campagne contre l'Accord de libre-échange Corée/Etats-Unis avec d'autres syndicats du secteur public, comme le Syndicat des enseignants et des travailleurs de l'éducation (KTU) et la KPSU, le MOGAHA a déclaré que les membres du KGEU qui distribueraient des tracts, installeraient des banderoles, feraient de la propagande ou participeraient à des manifestations contre le FTA Corée/Etats-Unis commettraient des actes illégaux, puisque ces activités violent la législation sur les fonctionnaires, les employés du gouvernement devant être particulièrement attentifs à respecter la loi et l'ordre. Ces instructions ont été relayées dans toute la structure gouvernementale, à tous les gouvernements municipaux et aux organisations subalternes. S'appuyant sur les instructions du MOGAHA, les autorités de Chungbuk-do (province de Chungcheong nord) ont ainsi ordonné aux municipalités et agences relevant de leur compétence «de surveiller étroitement les employés du gouvernement et de les persuader de ne pas participer à des activités illégales, telles que des manifestations collectives d'opposition aux politiques gouvernementales» (province de Chungbuk-do, lettre officielle 11863, Département des affaires générales, 8 septembre 2006).
- 584.** Le MOGAHA a même menacé de licencier les fonctionnaires qui dirigeraient la manifestation du 9 septembre et d'imposer des sanctions disciplinaires aux syndiqués qui y participeraient, bien qu'un préavis de la manifestation ait été donné à la police conformément à la loi. Des centaines de membres du KGEU ont été empêchés de se joindre à la manifestation et forcés à rebrousser chemin; la police a émis des mandats contre 13 membres du KGEU pour ces activités syndicales, certains d'entre eux ayant fait l'objet d'une enquête pour la simple raison qu'ils avaient lu une résolution à haute voix, ou avaient prononcé un discours lors de la manifestation du 9 septembre 2006 (la liste des dirigeants du KGEU faisant l'objet d'une enquête est annexée à la plainte). La police a



également mené une enquête sur un vice-président du KGEU, en application de la loi sur la sécurité nationale, simplement parce que le KGEU avait publié, le 17 août 2006, un communiqué concernant un exercice militaire auquel les employés du gouvernement devaient participer. Le KGEU demandait l'abolition de cette formation militaire parce que de nombreux fonctionnaires sont mobilisés pour l'exercice dit «Ulchi Focus Lens» (UFL), ce qui entraîne de graves inconvénients pour la population pour laquelle ces fonctionnaires sont censés assurer des services d'ordre civil. En outre, le fait de soutenir qu'une déclaration viole la NSL constitue une répression de la liberté d'expression. Le KGEU publie plus de 300 communiqués par année, sur des sujets qu'il estime concerner les fonctionnaires. Plus de 70 organisations et syndicats ont également publié des communiqués sur l'UFL exprimant les mêmes demandes que le KGEU, mais la police et le gouvernement ont seulement ciblé le KGEU: on peut donc uniquement en conclure que cette «enquête» sur le KGEU en vertu de la NSL vise particulièrement à réprimer ce syndicat. De plus, la déclaration gouvernementale concernant l'intervention du KGEU sur la relocalisation d'une base militaire américaine constitue une manipulation intentionnelle; l'expression d'une opposition aux politiques gouvernementales contraires à l'intérêt de la population devrait être considérée comme une activité syndicale normale. Le KGEU ainsi que la KCTU et de nombreuses autres ONG s'opposaient alors à «l'application d'une mesure administrative» violente et injuste visant des agriculteurs de Pyongtek. Le gouvernement a fait usage de méthodes violentes et inhumaines contre les personnes qui demandaient le rappel de cette mesure administrative et l'arrêt de l'expansion de la base militaire des Etats-Unis. Plus de 600 syndiqués et membres d'ONG ont été arrêtés; plus de 200 d'entre eux, gravement blessés en raison des brutalités policières, ont dû être hospitalisés. Neuf des onze membres du KGEU ont été arrêtés alors qu'ils étaient poursuivis par les militaires et la police; deux autres l'ont été alors qu'ils protestaient pacifiquement contre la violence policière. Le bureau du Procureur a demandé au tribunal d'émettre des ordres de détention contre deux membres du KGEU, mais le tribunal a refusé.

- 585.** A la fin du mois de septembre, le MOGAHA a donné instruction «aux gouvernements locaux de faire preuve de coopération afin de promouvoir sans discontinuer la transformation des organisations illégales en syndicats légaux (retrait volontaire), de conclure la fermeture des bureaux des organisations illégales et de surveiller étroitement les bureaux fermés afin qu'ils ne soient plus utilisés» (agglomération métropolitaine d'Incheon, lettre officielle 19041, Département des affaires générales, 4 octobre 2006). Ces instructions ont également été relayées dans l'ensemble de la structure gouvernementale. S'appuyant sur la réunion avec le MOGAHA et sur la Directive de l'agglomération métropolitaine de Séoul, la municipalité de Jongro-gu a ordonné à ses chefs de départements «d'appliquer strictement les instructions du gouvernement, comme suit: 1) amener les fonctionnaires à démissionner volontairement des organisations illégales; 2) interdire le prélèvement des cotisations syndicales à la source (et faire annuler les virements bancaires CMS); 3) surveiller étroitement les bureaux du KGEU après leur fermeture; 4) amener les organisations illégales à se constituer en syndicats légaux» (municipalité de Séoul Jongro-gu, lettre officielle 12289, Département des affaires générales, 13 octobre 2006).
- 586.** Le KGEU cite également le rapport de la mission conjointe CISL/TUAC/GUF, qui s'est rendue en République de Corée du 24 au 26 août 2006. La mission a souligné plusieurs problèmes, par exemple les pressions extrêmement préoccupantes exercées sur les travailleurs du secteur public (appels téléphoniques au domicile de membres du KGEU, ainsi qu'à leurs familles, hors des heures de travail; menaces de retrait de financement public, exercées sur les autorités locales qui ne souhaitaient pas imposer de restrictions à l'organisation des syndicats), et a fermement condamné la violation du droit des fonctionnaires à la liberté syndicale, ainsi que la fermeture forcée de nombreux bureaux syndicaux, qui s'était accélérée durant l'année 2006.

**587.** Le rapport de mission a également souligné l'importance du secteur informel dans l'économie et le grand nombre de procédures pénales intentées contre les syndicalistes qui tentaient d'organiser les travailleurs de ce secteur. La mission a notamment relevé le cas de l'industrie du bâtiment, où l'on a récemment constaté une très forte augmentation du nombre d'emprisonnements (plus de 100 syndicalistes de ce secteur emprisonnés pour des activités qui, dans d'autres pays, seraient considérées comme des activités syndicales normales, c'est-à-dire la négociation collective avec des entrepreneurs du bâtiment). Les accusations les plus sérieuses concernaient la négociation collective avec les principaux entrepreneurs, au nom de travailleurs sous-traitants, considérée comme une véritable pratique d'extorsion, bien que les entrepreneurs eux-mêmes se soient présentés à la table de négociation et étaient disposés à négocier. Sur plus de 2 millions de travailleurs de l'industrie du bâtiment, 80 pour cent sont des travailleurs irréguliers; la majorité d'entre eux travaillent douze heures par jour, sept jours par semaine, sans facilités appropriées, avantages médicaux, vacances ou heures supplémentaires payées. Le système de rémunération est tel que les travailleurs ne sont payés, dans le meilleur des cas, qu'un mois ou deux après avoir accompli le travail. Malgré ces difficultés, des syndicats de l'industrie du bâtiment ont activement tenté d'organiser les travailleurs de ce secteur. S'ils avaient réussi, il n'existerait alors plus aucune raison pour ne pas négocier de meilleures conditions de travail pour tous les travailleurs, ce qui explique la sévère répression exercée contre les syndicats.

**588.** Selon le rapport de mission, la situation a pris un tour tragique en août 2006 avec le décès de M. Ha Jeung Koon, membre de la section locale de Pohang de la KFCITU, après avoir été très violemment battu par la police antiémeute durant une manifestation organisée par le syndicat. Le rapport de mission a également rappelé qu'un autre travailleur, M. Kim Tae-hwan, président de la section régionale de Chungju de la FKTU, a été tué le 14 juin 2005 lorsqu'il a été renversé par un camion-bétonnière alors qu'il se trouvait sur le piquet de grève devant la cimenterie Sajo Remicon. La mission a constaté la précarité croissante des travailleurs et noté les tentatives toujours plus nombreuses pour affaiblir le principe de la représentation collective par le mouvement syndical.

**589.** Enfin, la mission d'investigation s'est dite profondément préoccupée par la violence constatée lors des défilés et manifestations pacifiques, preuve ayant été faite que deux travailleurs étaient décédés et que de nombreux autres avaient été blessés à la suite d'agressions. Notant que plus de 100 syndicalistes avaient été emprisonnés durant les derniers mois, la mission a demandé la libération immédiate des syndicalistes détenus et a exhorté l'OIT et l'OCDE à prendre toutes les mesures appropriées pour aider les syndicats coréens dans leurs demandes légitimes visant à faire reconnaître les droits des travailleurs, notamment: 1) le BIT devrait fournir une assistance technique pour reformuler la législation actuelle; 2) le Comité de la liberté syndicale et le Comité ELSA de l'OCDE devraient envoyer une mission en République de Corée pour renforcer leurs mécanismes de contrôle respectifs.

### ***Nouvelles allégations de la CISL***

**590.** Dans une communication datée du 24 octobre 2006, la CISL allègue que 126 membres du KGEU ont été arrêtés le 22 juin 2005, lors d'une manifestation pacifique dans la ville de Wonju, province de Gangwon-do, dont le but était de demander aux autorités locales d'arrêter la répression contre le KGEU et d'entamer des négociations. Avant la manifestation, le KGEU avait envoyé une lettre au maire, lui demandant d'ouvrir des discussions au sujet des sanctions disciplinaires prises contre 395 fonctionnaires locaux (représentant 35 pour cent de tous les employés du gouvernement dans la ville de Wonju) suite à la grève générale du 15 novembre 2004. Vingt travailleurs avaient été licenciés avant ou durant le mois de juin 2005. En outre, les autorités locales ont dénoncé la convention collective signée avec le KGEU de Wonju, interdit aux militants syndicaux et

aux travailleurs d'exercer des responsabilités syndicales, refusé aux syndicats l'utilisation des installations municipales, fermé le bureau du syndicat et refusé de virer les cotisations syndicales directement sur le compte du KGEU. Des centaines de policiers ont entouré la manifestation et s'en sont pris violemment aux participants, malgré les efforts du syndicat pour informer la police, longtemps à l'avance, de la tenue de cette manifestation pacifique. Les 126 syndicalistes ont été relâchés le 24 juin 2005.

- 591.** M. Kim Young-Gil, président du KGEU, a été condamné le 24 juin 2005 à un an d'emprisonnement. La sentence a été suspendue durant deux ans, suite à son arrestation le 8 avril 2005 sous des accusations reliées à la grève et à un scrutin tenu en novembre 2004 par le KGEU. Il a été relâché après 75 jours d'emprisonnement.
- 592.** Contrairement à l'observation faite par le Comité de la liberté syndicale dans son rapport intérimaire [voir 340<sup>e</sup> rapport, paragr. 763], le KGEU est toujours considéré comme un syndicat illégal, malgré l'entrée en vigueur de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le 28 janvier 2006. Le KGEU continue à souffrir de la répression parce qu'il a refusé de s'enregistrer comme le prévoit la nouvelle loi. La CISL croit comprendre que, si le KGEU s'enregistrait et devenait un syndical légal en vertu de la nouvelle loi, il devrait expulser certains de ses membres actuels qui sont pompiers, fonctionnaires de grade 5 ou supérieur, ou fonctionnaires exerçant diverses responsabilités. Le KGEU n'ayant pas été reconnu comme syndicat légal, il a fait l'objet de sévères mesures répressives.
- 593.** En outre, le 14 mai 2005, la police a arrêté le président du nouveau syndicat des travailleurs migrants de Gyeonggi-Incheon (MTU), M. Anwar Hossain. En raison de son emprisonnement prolongé, ce dernier est devenu mentalement malade et a été libéré temporairement durant une période de trois mois pour raisons médicales, le 25 avril 2006. Il a été traité à l'hôpital de la ville de Suwon.
- 594.** Outre les événements mentionnés ci-dessus, le Syndicat des pilotes de la société Asiana (APU) a déclenché une grève le 17 juillet 2005, afin d'appuyer les revendications suivantes: participation aux organes administratifs de la société; augmentation du nombre de jours de repos; baisse du nombre d'heures de vol; et retraites anticipées afin de garantir la sécurité des vols. La direction de la société a réagi en essayant d'empêcher les pilotes revenant de vol de se joindre à la grève, en les envoyant dans un hôtel situé près de l'aéroport d'Incheon. L'APU a alors décidé d'organiser un sit-in à l'auberge de jeunesse de Sokrisan, près de l'aéroport d'Incheon, afin de faciliter la participation de tous les pilotes à la grève, puisque aucune négociation n'avait eu lieu. Après une semaine de grève, les autorités ont tenté d'intimider l'APU et l'ont menacé d'intervenir afin de mettre fin à la grève. Enfin, le 10 août, le gouvernement a décidé de renvoyer le différend à la médiation d'urgence, mettant ainsi fin au droit de grève des pilotes. Après avoir décidé de mettre fin à la grève, le gouvernement a déployé 1 800 policiers de la brigade antiémeute autour de l'auberge, où plus de 400 pilotes d'Asiana se trouvaient depuis le déclenchement de la grève.
- 595.** Toutefois, les critères permettant la médiation d'urgence aux termes de la loi n'étaient pas réunis dans le cas de la grève des pilotes. Premièrement, Asiana Airlines, la deuxième plus importante ligne aérienne de la République de Corée, est une ligne commerciale; or ces dernières ne font pas partie du secteur public. Deuxièmement, la grève ne s'était pas étendue à d'autres secteurs ou à d'autres compagnies et ne pouvait donc être considérée comme une grève générale au sens de la loi. Troisièmement, rien n'indiquait que la grève avait causé de lourds dommages à l'économie nationale durant les vingt-trois jours où elle a duré ou qu'elle mettait en danger la vie de la population. Le recours à des mesures aussi draconiennes en l'espèce semble donc disproportionné par rapport aux dommages causés par la grève. L'absence de fondement juridique de la décision du gouvernement d'ordonner

la médiation d'urgence a incité d'autres syndicats, comme le syndicat des pilotes de Korean Air, à menacer de faire des grèves de solidarité; la KCTU a menacé d'inviter ses membres du secteur des transports à faire de même.

- 596.** Immédiatement après le début de la grève à la société Asiana Airlines, des voix se sont fait entendre afin d'inclure le transport aérien dans la catégorie des services publics essentiels. Le 19 juillet 2005, M. Mockee Lee, cinquième président du Comité de coordination des politiques du *Uri Party*, qui avait antérieurement déclaré que «les droits fondamentaux (liberté syndicale, négociation collective, droit de grève) des travailleurs qui perçoivent une rémunération élevée devraient connaître certaines limitations», a déclaré que le parti au pouvoir envisageait de donner le statut de service public essentiel aux lignes aériennes. Le 21 juillet 2005, le *Grand National Party* a annoncé qu'il élaborerait un projet de loi pour la session de septembre de l'Assemblée nationale, afin d'inclure les lignes aériennes dans la définition des services publics essentiels. Le 8 août 2005, M. Choo Byung-Jik, ministre de la Construction et des Transports, a annoncé: «Etant donné l'importance économique du transport aérien et les efforts du gouvernement pour promouvoir la République de Corée comme un centre logistique majeur, nous envisageons de désigner préventivement l'industrie du transport aérien comme un service public essentiel.» Avant 1996, la définition de l'infrastructure publique (actuellement dénommée «services publics essentiels») comprenait l'industrie du transport aérien, mais elle a été exclue de cette liste lors de la révision de la législation du travail en 1996.
- 597.** La CISL allègue également que des négociations collectives se sont engagées le 12 avril 2005 entre plusieurs hôpitaux (par exemple l'hôpital universitaire de Corée, l'hôpital universitaire de Kyung Hee, l'hôpital Ewha) et leurs employés, représentés par le Syndicat des travailleurs coréens de la santé (KHWU). Les employeurs n'ont pas négocié de bonne foi mais ont plutôt attendu l'intervention du gouvernement. Leur attitude a amené le KHWU à annoncer qu'il ferait une grève d'une journée le 8 juillet. Malgré le fait que le KHWU avait décidé de maintenir un service minimum, la Commission des relations du travail (LRC) a décidé d'elle-même de renvoyer le différend à l'arbitrage le 7 juillet 2005, juste à temps pour empêcher la grève. Le KHWU a poursuivi ses efforts pour négocier une convention collective, mais l'employeur se contentait d'attendre la sentence arbitrale, qui devait être annoncée le 22 juillet. En réponse, le KHWU a décidé de faire grève le 20 juillet; 36 hôpitaux étaient concernés par la grève, qui a touché tous les hôpitaux mentionnés ci-dessus. Lorsque la sentence arbitrale a été annoncée le 22 juillet, le KHWU a décidé de la rejeter puisqu'il considérait l'arbitrage comme un moyen de lui nier le droit de négocier collectivement et de promouvoir la négociation de bonne foi, prérequis indispensables pour de futures négociations collectives et des relations professionnelles harmonieuses dans le secteur hospitalier.
- 598.** En outre, la CISL allègue que des représentants syndicaux ont été harcelés durant les négociations sur le salaire minimum, système adopté pour la première fois en 1988 en République de Corée, avec la mise sur pied d'un Conseil du salaire minimum (MWC) composé de 27 membres, dont neuf représentent respectivement les travailleurs, les employeurs et l'intérêt public. Ces derniers sont nommés par le gouvernement; toutefois, la CISL ne sait pas s'ils sont nommés après consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Aux termes de l'article 17(3) de la loi sur le salaire minimum, les membres du conseil fixent le salaire minimum légal par vote majoritaire des membres présents. L'article 17(4) de la loi dispose qu'au moins un tiers des membres employeurs et travailleurs doivent être présents pour que la décision soit valide, sauf s'ils sont absents sans justification, après deux ou plusieurs convocations.
- 599.** Les négociations entreprises en 2005 au sein du MWC pour un nouveau salaire minimum ont abouti à une impasse, les représentants des travailleurs ayant quitté la réunion le 29 juin parce que celle-ci se déroulait dans une atmosphère de profonde hostilité. Des

policiers se trouvaient sur tous les étages de l'édifice abritant les bureaux du MWC. En outre, la police surveillait la réunion à partir de la pièce contiguë au bureau où les «négociations» se déroulaient portes ouvertes. Les représentants des travailleurs s'estimaient menacés par l'imposante présence policière et craignaient d'être arrêtés à tout moment. Etant donné la présence de policiers en grand nombre, les travailleurs estimaient que l'employeur et les membres du conseil nommés par le gouvernement ne voulaient pas véritablement négocier, ni conclure un accord.

- 600.** Malgré le départ des représentants des travailleurs, et contrairement aux règles de quorum fixées par l'article 17 de la loi sur le salaire minimum régissant le MWC, un taux de salaire minimum fut décidé le 29 juin 2005 en l'absence des neuf membres travailleurs. La décision fut prise immédiatement après leur départ, en présence de seulement sept membres représentant l'intérêt public et neuf membres employeurs. Aucune convocation n'a été envoyée aux représentants des travailleurs pour assurer le quorum.
- 601.** Au vu de ce qui précède, les représentants des travailleurs ont protesté contre la décision prise le 29 juin 2005 par le MWC, pour la violation, aussi bien dans la forme que sur le fond, de la loi sur le salaire minimum. Ils estimaient que la décision était invalide, premièrement parce que les règles de quorum n'avaient pas été respectées et, deuxièmement, parce que le conseil n'avait pas suffisamment tenu compte des aspects sociaux et de considérations relatives à la redistribution des richesses avant de prendre sa décision. Passant outre le fait que la décision du MWC avait été prise en violation de la loi, le ministre du Travail a décidé d'annoncer publiquement le nouveau salaire minimum légal; il semble déterminé à laisser en vigueur la décision invalide prise par le MWC en juin 2005, en violation de la loi coréenne.
- 602.** La CISL allègue également que M. Kim Tae-hwan, président de la section régionale de Chungju de la FKTU, a été renversé et tué le 14 juin 2005 par un camion-bétonnière durant une manifestation dans la ville de Chungju, dans le nord de la province de Chungcheong. Il a été tué alors qu'en compagnie d'autres syndicalistes ils tentaient de bloquer le passage d'un camion conduit par un chauffeur embauché par la société Sajo Remicon, pour remplacer les conducteurs grévistes.
- 603.** Les travailleurs avaient commencé à protester dans l'après-midi du 14 juin, conformément aux instructions du comité ad hoc de la FKTU les invitant à manifester devant la mairie de Chungju à 14 heures tous les jours, puis s'étaient rendus devant la société Sajo Remicon pour tenter d'empêcher les camions conduits par des chauffeurs remplaçants d'entrer sur le site de la compagnie. Avec l'appui de la FKTU, les travailleurs demandaient la conclusion d'une convention collective et une augmentation de salaire. Ils demandaient également au gouvernement de reconnaître leur statut de travailleur, afin d'être couverts par la législation du travail.
- 604.** Les conducteurs de camions-bétonnières ne sont pas régis par la législation du travail en République de Corée parce qu'ils sont considérés comme des travailleurs indépendants. Selon le syndicat, il s'agit là d'un abus de l'expression «travailleur indépendant» contenue dans la loi, ces conducteurs n'étant considérés comme tels que pour permettre aux employeurs de leur nier tous les droits reconnus aux autres travailleurs.
- 605.** Le gouvernement de la République de Corée n'a fait aucun effort pour enquêter sur l'accident qui a provoqué le décès de M. Kim Tae-hwan, pour lequel personne n'a été tenu criminellement responsable. Eprouvant une certaine responsabilité morale à cet égard, l'employeur a versé 100 millions de won à sa famille en guise de dédommagement, mais n'a jamais admis aucune responsabilité juridique, y compris pour le fait d'avoir embauché des conducteurs pour remplacer les grévistes. Le conducteur du camion a été arrêté et accusé d'infraction au Code de la route, mais il n'a été détenu que brièvement puis libéré

sous contrôle judiciaire; il a finalement été condamné à dix mois d'emprisonnement, 120 heures de travaux d'intérêt général, et une suspension de permis de deux ans. Cet incident a été considéré comme un simple accident de la circulation et la FKTU considère que seules les fortes pressions exercées par les syndicats ont permis la tenue d'un procès; toutefois, ce conducteur n'était pas le seul responsable et le syndicat n'est pas satisfait que l'incident puisse être traité comme un simple accident de circulation. Les deux syndicats ont demandé au Président Roh Moo-hyun d'accepter la responsabilité politique pour le décès de M. Kim Tae-hwan, de démettre le ministre du Travail et le président du Secrétariat du travail de leurs fonctions, et de tenir immédiatement une réunion tripartite afin de résoudre les questions concernant les travailleurs atypiques. Les syndicats ont également demandé à l'Assemblée nationale de constituer un comité d'investigation chargé d'effectuer une enquête approfondie sur l'incident. La FKTU a distribué un CD-ROM de l'incident durant lequel M. Kim a été tué brutalement. La CISL a réalisé une transcription écrite de cette vidéo, et une copie du CD-ROM sous-titrée en anglais est jointe à la plainte.

- 606.** La CISL souligne en dernier lieu que, en 2004, 121 travailleurs ont fait l'objet d'une mise en accusation et que, en avril 2004, 2 400 travailleurs avaient demandé une amnistie au ministre de la Justice. Ces chiffres, ainsi que les violations décrites ci-dessus et l'information envoyée au comité le 3 mai, illustrent bien l'absence générale de respect des droits syndicaux en République de Corée, la situation actuelle restant un grave sujet de préoccupation pour la CISL et ses affiliés coréens.

### ***Dernières allégations de la KCTU***

- 607.** Dans sa communication datée du 27 avril 2007, la KCTU fournit les informations complémentaires suivantes. La KCTU indique, tout d'abord, que Cho Ki Hyun, ancien président du syndicat local de Daegu, ainsi que trois autres membres du syndicat, ont été reconnus non coupables des charges qui pesaient contre eux, à savoir: chantage, extorsion et corruption. Il rappelle que, en 2005, les poursuites ont commencé afin d'étudier les efforts d'organisation du syndicat local de Daegu ayant pour résultat la signature d'accords sur le lieu de travail avec les entrepreneurs principaux des chantiers de construction.
- 608.** En juin 2006, le syndicat local de Daegu a entamé une grève, à laquelle ont participé 1 500 membres, afin de demander une augmentation de salaire. Cho Ki Hyun, alors président du syndicat local, ainsi que cinq autres organisateurs et dirigeants syndicaux ont fait l'objet de mandats d'arrêt concernant les accords sur le lieu de travail signés en 2005.
- 609.** Le 30 juin 2006, Cho Ki Hyun a été arrêté et emprisonné. Le 5 juillet 2006, les quatre autres organisateurs et dirigeants syndicaux, qui avaient fait l'objet d'un mandat d'arrêt, se sont volontairement rendus aux autorités locales. Au total, cinq personnes ont été arrêtées pour corruption et extorsion résultant de la signature des accords sur le lieu de travail, et 20 syndicalistes ont été emprisonnés pour avoir participé à la grève organisée par le syndicat local de Daegu en juin 2006. Cho Ki Hyun, Moon Jung Woo et Oh Sang Ryong ont été emprisonnés respectivement du 30 juin 2006 au 5 avril 2007, du 5 juillet au 17 novembre 2006, et du 2 juillet au 17 novembre 2006.
- 610.** Le premier procès concernant Cho Ki Hyun, Moon Jung Woo et Oh Sang Ryong a abouti sur un verdict mixte. Les plaignants ainsi que le Procureur ont interjeté appel. Les procès concernant deux autres membres du syndicat (Chian Ji Baek et Kwang Yong Ha), arrêtés pour des motifs similaires, ont fait l'objet d'une procédure en appel séparée.
- 611.** Le 5 avril 2007, le tribunal de grande instance de Daegu a reconnu Cho Ki Hyun, Moon Jung Woo et Oh Sang Ryong non coupables des chefs d'extorsion et de corruption concernant la signature d'accords sur le lieu de travail. En ce qui concerne les chefs

d'entrave à l'activité économique et d'utilisation de la violence lors de la grève menée en juin 2006, le juge les a déclarés coupables et les a condamnés à une période de probation.

- 612.** Le tribunal a rendu la décision d'intention suivante: 1) bien que les travailleurs journaliers du secteur de la construction, dans la zone métropolitaine de Daegu, soient embauchés par des sous-traitants et que, par conséquent, ils ne soient pas directement au service d'un entrepreneur principal pour la surveillance de projets de construction, celui-ci est néanmoins responsable de ces travailleurs journaliers en ce qui concerne la sécurité et santé professionnelle, les indemnités des ouvriers, les cotisations à l'assurance retraite, etc. Ainsi, l'entrepreneur principal est considéré comme un associé à la négociation par le syndicat dans le processus de négociation de l'accord sur le lieu de travail; 2) en raison des caractéristiques uniques du syndicat aux niveaux local et industriel, le Syndicat des travailleurs de la construction de Daegu inclut les défenseurs dans la catégorie des fonctionnaires à plein temps du syndicat ayant officié pour celui-ci sur n'importe quel chantier de construction. Malgré le fait qu'ils soient considérés légalement comme des travailleurs ayant le droit d'adhérer au syndicat, la question de savoir si les défenseurs peuvent être considérés comme des fonctionnaires du syndicat à plein temps devrait relever d'une décision discrétionnaire du syndicat.
- 613.** En ce qui concerne les prétendues menaces de révéler des violations dans le domaine de la sécurité et santé professionnelle, le tribunal a déclaré: 1) du point de vue des travailleurs, dont les intérêts sont en contradiction avec ceux des employeurs, il est légitime et naturel de faire un rapport concernant toute action illégale effectuée par un entrepreneur principal, lorsque celle-ci met en danger les travailleurs. De plus, le fait de demander la conclusion de conventions collectives et de faire pression sur les entrepreneurs principaux à cette fin fait partie des activités normales d'un syndicat; 2) dans le cas d'espèce, le Procureur allègue que le syndicat a menacé de faire un rapport concernant des problèmes dans les domaines de la sécurité et santé professionnelle et de l'environnement sur les chantiers de construction, afin de faire pression et d'aboutir à la signature de conventions collectives. Il faut cependant noter qu'une partie des activités du syndicat consiste à assurer la sécurité de ses membres et que ces dispositions se trouvent dans les conventions collectives de travail. Ainsi, il est légitime, de la part d'un syndicat, de réunir les données et informations nécessaires pour avoir une vue d'ensemble et pouvoir faire pression sur l'employeur afin qu'il signe une convention collective de travail. Puisque ces activités font toutes partie des activités normales du syndicat et du processus de négociation collective, elles ne peuvent être considérées comme un moyen de faire du chantage ou de forcer le chef de chantier à signer des conventions collectives. De plus, le paiement des fonctionnaires du syndicat a également fait partie du processus de négociation et a été convenu avec l'entrepreneur principal, raison pour laquelle ce paiement ne peut être considéré comme une forme de chantage ou d'extorsion.
- 614.** La KCTU fait également référence à une récente directive du MOGAHA qui invite les bureaux locaux à prendre des mesures afin de faire pression sur les adhésions des bureaux locaux de la KCTU non enregistrés.

### **C. Réponse du gouvernement**

- 615.** Dans sa communication du 23 février 2007, le gouvernement indique que malgré les progrès remarquables accomplis sur une base tripartite (à savoir l'abolition de l'arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels, l'abrogation de l'obligation de notification pour l'intervention d'une tierce partie ainsi que des dispositions pénales connexes, etc.) de nombreux malentendus persistent à propos de la situation en Corée ou continuent de surgir du fait des argumentations exagérées ou fallacieuses présentées par certains syndicats. En conséquence, le gouvernement entend fournir au comité des informations détaillées

fondées sur les faits, afin qu'il puisse se faire une idée précise et exacte de la situation en Corée et parvenir ainsi à des conclusions équilibrées et objectives.

## **I. Progrès accomplis et droits fondamentaux des travailleurs**

- 616.** Le gouvernement indique qu'il s'est efforcé sans relâche de respecter les droits fondamentaux des travailleurs tout en améliorant la législation et les mécanismes de relations professionnelles. Le cas présentement à l'étude remonte à mars 1992. Depuis, en dépit des difficultés sociales et économiques provoquées par la répétition incessante de grèves générales et par la crise financière de 1997, la plupart des questions en suspens soulevées en rapport avec ce cas ont été complètement résolues, ou ont tout au moins fait l'objet d'améliorations qui résultent des efforts assidus du gouvernement.
- 617.** Compte tenu notamment des progrès substantiels accomplis grâce au processus de démocratisation de la société coréenne, ainsi que du développement socio-économique des années quatre-vingt-dix, les travailleurs ont vu leurs droits et conditions de travail s'améliorer. S'agissant des relations professionnelles, la plupart des milieux de travail ont réussi à maintenir des relations mutuellement bénéfiques grâce au dialogue et au compromis, tout en évitant les affrontements et les conflits du passé.
- 618.** Parallèlement, des espaces politiques et sociaux ont été créés ou améliorés en vue de renforcer, par le dialogue et la participation, les progrès sociaux et économiques dont bénéficient tous les travailleurs, comme l'illustrent les exemples suivants: création, en 1999, de la Commission tripartite coréenne, organe consultatif au niveau présidentiel; mise en fonctionnement, en 2006, de la Conférence tripartite des représentants de haut niveau; institutionnalisation de la participation des travailleurs, par exemple la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), à différents comités (la Commission des relations professionnelles, la Commission d'assurance de la sécurité au travail, la Commission d'assurance-emploi, le Conseil du salaire minimum, etc.); création et mise en fonctionnement du Conseil tripartite régional; enfin, renforcement du rôle des comités employés-direction sur les lieux de travail.
- 619.** Les points suivants ont été résolus ou ont fait l'objet d'améliorations en 2005 dans le cadre de la présente plainte: reconnaissance du pluralisme syndical au niveau national et légalisation de la KCTU en 1999; promulgation de la loi sur les syndicats d'enseignants et des travailleurs de l'éducation en 1999; entrée en vigueur, le 28 janvier 2006, de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires; passage, en 1999, d'un système d'octroi de permis à un système de notification pour les interventions d'une tierce partie dans les conflits du travail; enfin, garantie des activités politiques des organisations syndicales et réduction de la liste des services publics essentiels (retrait des services d'autobus urbains de la liste).
- 620.** Avec le lancement, en mars 2003, de consultations sur les mesures visant à réformer les relations professionnelles, les partenaires sociaux ont entrepris de négocier sérieusement, tenant de nombreuses réunions au nombre desquelles les réunions de la commission tripartite, de la Conférence tripartite des représentants de haut niveau (inaugurées en juin 2004 avec la participation de la KFTU et de la KCTU), ainsi que 33 réunions au niveau du ministre ou du ministre délégué pour les ministères concernés. Ces réunions et négociations ont débouché, le 11 septembre 2006, sur un compromis tripartite portant sur la réforme de la législation et des mécanismes de relations professionnelles. Il faut toutefois, à l'instar de tous les partenaires impliqués, déplorer que la KCTU ait refusé d'être partie prenante à ce tournant historique.



**621.** Les points importants du compromis du 11 septembre 2006 sont les suivants:

- abolition de l'arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels;
- abolition de l'obligation de notification lors de l'intervention d'une tierce partie dans un différend;
- rappel obligatoire de tous les travailleurs surnuméraires dans toutes les entreprises;
- suspension du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise et interdiction du versement de salaires aux représentants syndicaux à temps plein pendant trois ans jusqu'au 31 décembre 2009.

**622.** Ce compromis, qui représentait un autre tournant très important dans l'histoire des relations professionnelles en Corée, a permis de résoudre des questions depuis longtemps litigieuses, telles que l'abolition de l'arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels. Soucieuse de respecter l'esprit de ce compromis, l'Assemblée nationale a adopté le 22 décembre 2006 un projet de loi qui en reproduit le contenu, jetant ainsi les bases des progrès de la législation et du système de relations professionnelles en République de Corée.

## **II. Questions concernant les fonctionnaires et le KGEU**

**623.** S'agissant des plaintes spécifiques concernant la liberté syndicale des fonctionnaires, et notamment du KGEU, le gouvernement indique qu'il a pris des mesures visant à garantir la liberté syndicale des fonctionnaires, conformément au compromis social conclu en 1998. Depuis la conclusion, en février 1998, de ce compromis entre les partenaires tripartites en vue «d'établir, dans une première étape, des associations de travail pour les fonctionnaires et, dans une deuxième étape, d'autoriser la formation de syndicats», le gouvernement a promulgué en 1999 la loi sur la création et l'administration des associations professionnelles des fonctionnaires. Ultérieurement, prenant en compte l'opinion publique ainsi que les négociations tenues pendant cinq ans par la commission tripartite, il a promulgué le 27 janvier 2005 la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, visant à garantir le droit des agents de l'Etat de se syndiquer, de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives, sans toutefois leur accorder le droit de grève. La loi est entrée en vigueur le 28 janvier 2006.

**624.** Avec l'entrée en vigueur de cette loi, 70 pour cent des 900 000 employés que compte la fonction publique jouissent aujourd'hui du droit syndical. Au 31 décembre 2006, on dénombrait à l'échelle du pays 630 organisations actives regroupant 190 000 membres, y compris des syndicats de travailleurs et des comités d'entreprise. Depuis l'entrée en vigueur, le 28 janvier 2006, de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, 70 syndicats de salariés de l'Etat comptant 58 836 membres ont été constitués au 31 décembre 2006, et 46 d'entre eux ont mené des négociations collectives avec le gouvernement. Ces données illustrent l'activité croissante des syndicats de fonctionnaires en Corée.

**625.** Les mesures adoptées par le gouvernement de la République de Corée, dont la clôture de certains bureaux du KGEU, ont été la conséquence directe de diverses actions illégales de cette organisation. Au cours de la période de grâce qui s'est écoulée entre la promulgation, le 27 janvier 2005, de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et son entrée en vigueur le 28 janvier 2006, le gouvernement s'est montré tolérant envers les activités préliminaires à l'établissement des syndicats. Cependant, le

KGEU s'était lancé dans des grèves et des activités politiques illégales bien avant l'entrée en vigueur de la loi. Lorsque les activités syndicales ont été enfin légalisées le 28 janvier 2006, le KGEU n'a pas pour autant mis fin à ses activités illégales, réclamant cette fois-ci le droit de faire grève, tout en annonçant qu'il donnerait instruction à ses membres de défier la nouvelle loi. Le gouvernement, à qui il incombe de protéger la Constitution et l'intérêt public et de maintenir l'ordre, a exhorté le KGEU à se consacrer à des activités licites, mais ce dernier a refusé, continuant de recourir à des moyens illégaux. En conséquence, le gouvernement a pris la décision de fermer les bureaux illégalement occupés par le KGEU dans les locaux gouvernementaux.

- 626.** Les paragraphes ci-dessous illustrent de façon précise les actions illégales auxquelles s'est livré le KGEU ainsi que les motifs des réactions gouvernementales. En premier lieu, le KGEU a lancé une grève générale, exigeant le droit de faire grève tout en continuant de mener un certain nombre d'actions collectives illégales. Il exigeait l'intégralité des droits du travail (droit de syndicalisation, droit de négocier collectivement, droit de grève). En foi de quoi, à la réunion tenue par les représentants syndicaux le 27 août 2005, le KGEU a décidé de considérer nulle et non avenue la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires au motif qu'elle refusait le droit de grève aux fonctionnaires pour diffuser quelque temps plus tard une directive à toutes ses sections locales leur ordonnant de ne pas se conformer à la loi et leur interdisant de s'enregistrer en qualité de syndicat aux termes de cette loi. En novembre 2002, et de nouveau en novembre 2004, le KGEU déclarait la grève générale en revendiquant le droit de grève. Enfin, en novembre 2006, le KGEU participait par solidarité à la grève générale organisée par la KCTU pour protester contre les négociations sur l'Accord de libre-échange.
- 627.** Parallèlement, le KGEU a empêché par la force certaines de ses sections de s'enregistrer en tant qu'entités légales (gouvernement provincial de Gyongnam et Nord Daegu en mai 2006) et a radié certaines d'entre elles ainsi que leur président pour avoir tenu des scrutins sur cette question. Par ailleurs, les membres du KGEU entreprenaient d'autres actions collectives illégales en refusant notamment, en octobre 2004, le travail posté dans la fonction publique à l'heure du déjeuner et en occupant illégalement le bureau du ministre de l'Administration et des Affaires intérieures (MOGAHA); à cette occasion, les membres du KGEU prenaient des congés collectifs, appuyaient un parti politique et ses candidats, manifestaient contre la relocalisation d'une base militaire américaine et les manœuvres militaires de préparation aux crises d'envergure nationale dans la péninsule, etc.
- 628.** De nombreux pays Membres de l'OIT (dont les Etats-Unis, l'Australie, le Japon, l'Allemagne, etc.) n'accordent pas le droit de grève aux employés de la fonction publique. En outre, le Comité de la liberté syndicale a maintes fois confirmé que, s'agissant des salariés de l'Etat, le droit de faire grève – qu'il convient de distinguer du droit de se syndiquer et du droit de négocier collectivement – peut faire l'objet de restrictions.
- 629.** En deuxième lieu, le KGEU s'est ingéré de façon systématique et illégale dans les affaires politiques, violant le principe constitutionnel de neutralité politique ainsi que les lois connexes. L'article 7 de la Constitution coréenne dispose que le «statut et la neutralité politique des fonctionnaires sont garantis aux termes de la loi», cette dernière stipulant explicitement le devoir de neutralité politique des fonctionnaires. En conséquence, la loi sur les élections nationales et les fonctionnaires dispose que «les agents de la fonction publique n'ont pas le droit de participer aux activités politiques et doivent rester neutres en période d'élections»; elle prévoit une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans ou une amende en cas de violation de cette disposition.
- 630.** En dépit de ce qui précède, les membres du KGEU qui, plus qu'autrui, sont tenus de respecter la loi en leur qualité d'agents de l'Etat ont violé de façon répétée leur devoir constitutionnel de neutralité politique et les dispositions législatives connexes. Le KGEU a

publiquement déclaré qu'il interviendrait dans la vie politique et appuierait le DLP lors des élections pour la députation à l'Assemblée nationale (mars 2004); il a en outre annoncé lors d'une conférence de presse qu'il interviendrait dans les élections locales, qui se sont tenues en avril 2006, et il a participé à travers tout le pays à la campagne électorale en faveur du DLP dans 670 circonscriptions.

- 631.** Le principe de neutralité politique des fonctionnaires a été appliqué à ces derniers de façon équitable et universelle, et il n'est en rien rattaché à leurs activités syndicales. Ce principe est basé sur un consensus social visant à empêcher les fonctionnaires de se laisser circonvenir par un pouvoir politique donné et à préserver l'impartialité de leur statut et de leurs fonctions en tant que serviteurs de l'ensemble de la société. La Cour constitutionnelle a statué que, «si des fonctionnaires participent à des campagnes électorales, il est probable qu'ils abuseront de leur statut et de leur autorité en faveur d'un candidat donné, et qu'ils œuvreront ou appliqueront les lois pertinentes de façon inéquitable au bénéfice de certaines campagnes électorales. En conséquence, l'interdiction qui leur est faite de participer aux campagnes électorales est constitutionnelle.» (juin 2005) Le principe de neutralité politique des fonctionnaires a ouvert la voie à la démocratisation du pays. La violation de ce principe constitutionnel n'a aucun rapport avec la protection des rémunérations et avantages des employés de la fonction publique et de leurs syndicats; elle constitue plutôt un motif de préoccupation, au vu des tensions sociopolitiques et des désordres qu'elle pourrait provoquer. En bref, l'intervention du KGEU dans les élections sape le principe de neutralité politique consacré dans la Constitution et la loi sur les fonctionnaires et constitue une violation des autres lois traitant des élections. Contrairement à ce que soutient le KGEU, il ne s'agit nullement d'une «prohibition unilatérale des activités politiques des syndicats de la fonction publique» ni d'une «prohibition générale des activités politiques des syndicats», comme il est indiqué au paragraphe 763 du 340<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale.
- 632.** S'agissant de l'ingérence systématique du KGEU dans la vie politique, la Cour suprême a statué que M. Kim Young-Gil, ancien président du KGEU, s'était rendu coupable de violation de la loi sur les fonctionnaires et de la loi sur les élections de 2006.
- 633.** En troisième lieu, le KGEU mène des luttes politiques animées par une idéologie partisane. Il est le chef de file de protestations contre les grandes orientations diplomatiques et économiques du gouvernement – lesquelles sont sans rapport avec les revendications socio-économiques des fonctionnaires – et participe à différentes manifestations politiques pour lesquelles ses membres sont systématiquement mobilisés. En outre, le KGEU ordonne à ses membres d'afficher un certain nombre de slogans politiques et de documents de propagande dans les locaux du gouvernement afin de sensibiliser les fonctionnaires politiquement et idéologiquement. Le gouvernement cite à cet effet les exemples suivants:
- manifestations d'opposition à la guerre et à l'envoi de troupes en Iraq (de 2003 à ce jour);
  - manifestations d'opposition à la réunion ministérielle et aux négociations de l'OMC (octobre 2003);
  - manifestations pour s'opposer à la relocalisation de la base militaire américaine à Pyongtaek et exiger le retrait des forces armées américaines (de mars 2005 à ce jour);
  - manifestations d'opposition au sommet de l'APEC et à la visite du Président des Etats-Unis en République de Corée (novembre 2005);
  - tenue d'une conférence de presse pour exiger l'abolition de l'exercice annuel pangouvernemental de préparation aux situations d'urgence en péninsule de Corée,

exercice inauguré en 1976, qualifié d'«exercice militaire dirigé contre la Corée du Nord» (avril 2006).

- 634.** En vue de livrer ces luttes politiques, le KGEU a envoyé diverses directives à toutes ses sections dans le cadre d'un plan directeur qu'il avait élaboré, de sorte que ses membres y participent de façon structurée, qu'ils relèvent du siège central ou des sections locales. A titre d'exemple, le plan d'action pour le deuxième semestre de 2005, confirmé à la 12<sup>e</sup> réunion des représentants tenue le 27 août 2005, fixe comme objectif central de «donner un coup d'arrêt à la mondialisation et au néolibéralisme», parallèlement au lancement des manifestations contre le sommet de l'APEC et la visite du Président des Etats-Unis en République de Corée.
- 635.** Le 4 mai 2006, le KGEU diffusait une autre directive à ses membres, concernant une question purement politique, à savoir la relocalisation de la base militaire américaine à Pyongyang. En application de cette directive, le KGEU s'est associé à la KCTU et à la Fédération sud-coréenne des conseils étudiants universitaires (l'organisation estudiantine de gauche de la République de Corée) pour organiser une opération commando contre la base. Après avoir pratiqué des brèches dans les barrières de fils de fer barbelés, ils ont fait irruption dans la base militaire et agressé les soldats avec des perches de bambou, particulièrement dangereuses lorsqu'on en affine la pointe de manière à ce qu'elle perce les filets protecteurs des casques de police ou des soldats pour leur crever les yeux. Plus de 30 soldats ont été blessés et plusieurs tentes militaires et postes de garde temporaires ont été détruits à cette occasion (voir la photo et le communiqué de presse annexés par le gouvernement).
- 636.** Le gouvernement note à ce propos que, dans ses allégations additionnelles du 24 octobre 2006, le KGEU souligne de manière fallacieuse que la manifestation violente à Pyongyang n'était qu'une manipulation délibérée du gouvernement, et que le plan annuel gouvernemental d'exercice de préparation aux situations d'urgence (dit Ulchi Focus Lens) de même que l'affaire de Pyongyang étaient une cause de perturbation pour la société coréenne et allaient à l'encontre de ses intérêts, si bien que sa protestation représentait, dans ces deux cas, une activité syndicale parfaitement normale.
- 637.** Rappelant le paragraphe 502 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, le gouvernement souligne que la République de Corée, qui reste le seul pays au monde à être divisé depuis la guerre de Corée, continue de connaître une situation de confrontations et de tensions. Dans un tel contexte, les luttes politiques conduites par le KGEU comme expression d'une idéologie partisane risquent fort de provoquer des affrontements idéologiques et d'être une source de conflits au sein de la société coréenne (voir les directives du KGEU annexées). Les grèves organisées des fonctionnaires, qui s'opposent aux orientations politiques et diplomatiques en s'inspirant d'une idéologie particulière, diffèrent très nettement des mouvements d'opposition de l'opinion publique générale ou des organisations sociales. L'on ne saurait appliquer les mêmes critères aux activités des syndicats de fonctionnaires et à celles des autres syndicats.
- 638.** En quatrième lieu, le gouvernement n'est pas tenu de mettre à disposition des locaux lui appartenant pour qu'ils servent de vivier aux activités illégales. A ce jour, le KGEU a occupé et utilisé les bureaux sis dans les bâtiments gouvernementaux sans l'approbation des responsables de l'entretien de ces bâtiments, en l'occurrence les responsables exécutifs des autorités locales. De plus, même des individus n'appartenant pas à la fonction publique se sont installés dans ces bâtiments gouvernementaux pour s'y livrer à diverses activités illégales. Il convient de rappeler que les responsables exécutifs locaux ont le pouvoir, en vertu de la loi sur la gestion des biens publics, d'ordonner aux occupants des bureaux de les évacuer dans un certain délai et de prendre des mesures coercitives en cas de refus

d'obtempérer. Les édifices gouvernementaux ne sont pas les bureaux privés des membres du KGEU, et le gouvernement n'est nullement tenu de mettre des bâtiments entretenus aux frais du contribuable à la disposition du KGEU pour qu'il y conduise des activités illicites. L'article 8 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dispose que, «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité».

- 639.** En cinquième lieu, les mesures prises par le gouvernement pour fermer ces bureaux sont strictement limitées aux sections du KGEU qui se livrent à des activités illégales. Celles dont les activités sont licites (dix sections, y compris la branche régionale de Busan) n'ont pas été visées par les mesures prises par le gouvernement. En outre, tel qu'indiqué précédemment, le gouvernement mène actuellement des négociations collectives à la demande d'un grand nombre d'autres syndicats de la fonction publique affiliés à la Fédération coréenne des employés de l'Etat (KFGE) tout en garantissant leurs activités syndicales légitimes.
- 640.** En sixième lieu, la décision gouvernementale de fermer les bureaux du KGEU a été appliquée dans la forme prescrite par les lois et règlements pertinents, tandis que le KGEU refusait pour sa part d'utiliser les voies de recours prévues par la loi. Les dispositions et procédures établies par la loi d'exécution administrative habilite le gouvernement à exécuter des ordonnances administratives en cas de négligence dans l'accomplissement d'un devoir. A titre d'exemple, le gouvernement peut prendre une ordonnance, assortie d'un délai d'exécution, pour faire cesser une installation illégale ou une occupation illicite de propriétés appartenant à l'Etat. Si l'ordonnance reste sans effet, le gouvernement peut lui-même l'exécuter après avoir émis les préavis et avertissements appropriés.
- 641.** Confronté aux avertissements et préavis du gouvernement l'invitant à fermer les bureaux illégalement occupés dans les bâtiments publics, le KGEU aurait pu interjeter appel devant la juridiction administrative ou demander au tribunal un sursis temporaire d'exécution. En pareil cas, lorsque l'appel est recevable, l'exécution (en l'occurrence, la clôture des bureaux occupés par le KGEU) est suspendue jusqu'à la conclusion du procès, conformément aux lois applicables. Ainsi, la fermeture du bureau de la section de Wonju du KGEU a été suspendue, le tribunal ayant été saisi d'une demande de suspension temporaire d'exécution. Cependant, les dirigeants du KGEU ont décidé de ne pas se prévaloir de la procédure d'opposition prévue par la loi, choisissant au contraire de s'opposer par la force à l'exécution de l'ordonnance gouvernementale, en mobilisant tous les moyens à sa disposition. De la sorte, en prévision d'affrontements physiques avec le KGEU, devenus prévisibles en raison du militantisme intransigeant du KGEU, les autorités gouvernementales ont procédé à la clôture de ses bureaux, sous la protection de la police.
- 642.** S'agissant des lignes directrices du ministère de l'Administration et des Affaires intérieures (MOGAHA) et de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le gouvernement indique que, longtemps avant l'entrée en vigueur de ladite loi, le KGEU s'intéressait davantage à des activités d'ingérence politique, telles que l'appui apporté à un parti, activité interdite par la loi sur les fonctionnaires, plutôt qu'à sa véritable fonction syndicale. Bien que les activités syndicales aient été légalisées avec l'entrée en vigueur de la loi le 28 janvier 2006, le KGEU a exigé que le droit de grève soit accordé aux fonctionnaires et a refusé de se consacrer à des activités syndicales conformes à la loi, suscitant au contraire des difficultés en organisant des grèves et des manifestations illégales, etc.
- 643.** Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le KGFE – l'autre organisation faïtière de fonctionnaires – a procédé le 4 septembre 2006 à son enregistrement en qualité de syndicat aux termes de la loi, de

manière à pouvoir se consacrer à des activités syndicales légales. Dès la fin du mois de décembre 2006, un nombre important de fonctionnaires, regroupés dans 70 syndicats, menaient des activités syndicales légitimes, telles que l'enregistrement de syndicats créés en conformité avec la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, et demandaient l'ouverture de négociations collectives. Le KGEU, quant à lui, a refusé de se conformer à la loi et continue de se livrer à des activités illégales.

- 644.** Le gouvernement, qui est tenu de protéger l'intérêt public et de maintenir l'ordre conformément à la loi, ne peut se borner à fermer les yeux sur les activités illégales du KGEU. Il doit mettre un frein aux violations de la loi, comme tout autre pays l'aurait fait. Les «directives» du gouvernement visent à protéger le droit syndical de la majeure partie des fonctionnaires, en empêchant les activités illégales, en punissant les contrevenants et en recommandant des activités syndicales licites et rationnelles.
- 645.** S'agissant des allégations du KGEU selon lesquelles la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires restreint le droit syndical d'un grand nombre de fonctionnaires qui sont interdits d'adhésion et des limites sont imposées à l'action collective, le gouvernement indique que la loi a été élaborée en tenant dûment compte de la législation en vigueur dans d'autres pays ainsi que des particularités de la fonction publique de la République de Corée, de manière à satisfaire aux normes internationalement reconnues. La loi limite le droit d'affiliation syndicale de certains fonctionnaires en raison de leur statut particulier, de la nature des fonctions qu'ils exercent et du caractère spécifique des relations professionnelles des fonctionnaires coréens. Une analyse de la situation dans d'autres pays démontre cependant que, contrairement à ce que prétend le KGEU, ces restrictions ne sont pas excessives. L'affiliation syndicale est restreinte pour les fonctionnaires en uniforme, tels que les soldats, les policiers, les pompiers, etc., dont les fonctions concernent la sécurité nationale et la protection de la vie et de la sécurité de la population. Quant aux fonctionnaires de grade 5 et supérieur, ils participent directement au processus d'élaboration des politiques et occupent des postes de direction, ce qui explique qu'ils ne jouissent pas du droit syndical. Cette mesure est conforme aux dispositions des conventions de l'OIT, aux termes desquelles les agents appelés à prendre des décisions au niveau des politiques et occupant des postes de haute administration peuvent, en vertu de la législation nationale, être privés du droit syndical.
- 646.** Certains fonctionnaires de grade 6 ou inférieur ont également été exclus de l'affiliation syndicale en raison des fonctions occupées au nom de l'employeur: il s'agit de fonctionnaires qui dirigent et supervisent d'autres fonctionnaires ou exercent des fonctions liées, entre autres, à la gestion du personnel et à la rémunération. En adhérant à un syndicat, ces fonctionnaires publics risqueraient d'en altérer l'autonomie soit en prenant le contrôle, soit en intervenant dans ses affaires internes. Par ailleurs, ces restrictions visent à garantir un équilibre des forces entre les employés et la direction, de manière à garantir leur autonomie collective.
- 647.** Contrairement aux travailleurs du secteur privé, les fonctionnaires jouissent d'un statut garanti par la Constitution et les lois connexes, et la plupart de leurs conditions de travail, dont la rémunération, sont fixées dans des limites établies par la législation et par le budget adopté par l'Assemblée nationale, qui représente le peuple. Un accord basé sur une négociation collective libre entre le gouvernement et les syndicats de fonctionnaires ne peut donc être considéré comme la résultante finale de toutes les conditions de travail des fonctionnaires. Tel est également le cas en France, où les conventions collectives sont considérées comme des accords non exécutoires. En conséquence, il convient de limiter, au moins partiellement, la portée de la négociation collective, de même que le caractère exécutoire des conventions collectives; on ne peut donc considérer de telles limitations comme des restrictions fondamentales au principe de l'autonomie des partenaires sociaux. En conséquence, les conventions collectives des fonctionnaires ne sauraient prendre le pas

sur la législation et sur le budget, non plus que sur les questions relevant des décisions de politique; enfin, la nomination des fonctionnaires ne saurait être assujettie à la négociation collective.

- 648.** Compte tenu du caractère unique du statut des fonctionnaires, du caractère public de leurs fonctions, du fait que leurs conditions de travail sont déterminées par la loi et de la nécessité d'assurer la continuité des fonctions d'intérêt national, leur droit d'entreprendre des actions collectives est limité par la loi. Le gouvernement a pallié ces restrictions en créant la Commission de médiation des relations professionnelles des fonctionnaires; cette organisation neutre, qui fonctionne actuellement, est chargée d'assurer une médiation entre les employés et la direction. Il n'existe pas de convention de l'OIT garantissant aux fonctionnaires publics le droit d'entreprendre des actions collectives, telles que le droit de faire grève, et le Comité de la liberté syndicale admet que ce droit peut faire l'objet de restrictions dans le cas des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. De plus, compte tenu du fait que le Japon et l'Allemagne, dont les systèmes juridiques sont analogues à celui de la République de Corée, dénie aux fonctionnaires publics le droit d'agir collectivement, l'on ne saurait remettre en question les restrictions semblables pour les fonctionnaires coréens qui exercent une autorité au nom de l'Etat.
- 649.** Le rapport soumis par la CISL, annexé à la plainte présentée le 24 octobre 2006 par la KCTU et le KGEU, présente une vision spéculaire des faits. En conséquence, le gouvernement insistera sur quelques faits aisément vérifiables:
- a) s'agissant de la «Directive établissant d'éventuelles peines de prison pour les fonctionnaires portant un gilet syndical durant les heures de travail», les pratiques violant le code vestimentaire des fonctionnaires peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires, y compris des avertissements, aux termes des procédures internes de l'institution concernée; toutefois, aucune poursuite pénale ne peut être entreprise en application de la directive du MOGAHA. Il est communément admis que les mesures judiciaires sont prises en application d'une décision de tribunal lorsque des poursuites sont intentées pour un délit clairement énoncé dans un texte de loi. Or le document dit «directive du MOGAHA» ne contient pas les éléments que lui prête la CISL;
  - b) les assertions concernant le licenciement de fonctionnaires de la RDA sont infondées. Ces fonctionnaires ont été licenciés non pas parce qu'ils avaient «exigé des négociations», mais parce qu'ils avaient violé la loi sur le statut des fonctionnaires en organisant des actions collectives illégales et en quittant leur poste sans autorisation, afin d'aller organiser des rassemblements illicites. Il est notamment allégué que le gouvernement les avait désignés comme travailleurs des services publics essentiels, ce qui démontre tout simplement une ignorance des faits. Les services publics essentiels ne sont en rien associés aux agences gouvernementales; en revanche, certaines entreprises publiques qui ont une incidence importante sur la vie et la sécurité de la population sont désignées comme services publics essentiels. On voit ainsi que la question de la détermination des services publics essentiels n'est pas liée aux fonctionnaires de la RDA, qui est une agence gouvernementale.

Parallèlement, un certain nombre de responsables exécutifs d'autorités locales et autres organismes similaires, accompagnant les efforts visant à persuader les organisations illégales de se convertir en syndicats licites, ont adressé à des membres de leur personnel et à leurs familles une lettre visant à les persuader de se désaffilier des organisations illégales. Cette missive cherchait à sensibiliser les membres des familles concernés aux problèmes familiaux que pourraient causer ces activités illégales; en effet, lorsque les syndicats entreprennent des luttes et organisent des manifestations, les familles des syndiqués sont mobilisées afin de les encourager à poursuivre la lutte et à se livrer à des actions de propagande pendant une période prolongée. Or, si un fonctionnaire se voit imposer des sanctions pour avoir conduit une action collective illégale, les conditions de subsistance de

sa famille risquent d'en pâtir. Il s'agit donc d'une initiative prise dans le but de protéger les familles des syndiqués.

### III. Questions concernant les syndicats du secteur du bâtiment

- 650.** Le gouvernement souligne que la récente augmentation du nombre d'arrestations parmi les syndiqués du bâtiment découle du comportement extrêmement violent et de la corruption qui caractérisent ces personnes et ne présente aucune corrélation avec la liberté syndicale.
- 651.** S'agissant de l'arrestation de membres de syndicats et du décès de syndicalistes, le gouvernement indique que les négociations entre les syndicats locaux du bâtiment et le Conseil des entreprises du bâtiment n'ont permis d'accomplir que des progrès limités, en raison de problèmes tels que la priorité à donner aux travailleurs syndiqués en matière d'embauche. Les syndicats locaux du bâtiment ont occupé par la force le bureau de l'entrepreneur principal (la tierce partie ayant passé commande des travaux), agissant avec une violence extrême et détruisant des installations tout en agressant les forces de police (voir la photo et l'article de presse annexés par le gouvernement).
- 652.** S'agissant des syndicats locaux du bâtiment à Pohang, le gouvernement indique que, en juillet 2006, 1 500 syndiqués ont fait irruption dans les locaux de la société POSCO, le maître d'œuvre des travaux, séquestrant temporairement 600 employés, occupant le bâtiment de la société pendant une période de neuf jours et détruisant ou endommageant bureaux et équipements. Ces mêmes personnes ont prétendu que l'occupation n'était pas planifiée; toutefois, vu les importantes provisions de nourriture et d'eau et la panoplie d'armes dont ils s'étaient munis, leur assertion ne peut être retenue. En outre, ils ont agressé et blessé des policiers à l'aide de lance-flammes de fabrication artisanale, d'eau bouillante et de barres métalliques, etc.
- 653.** En ce qui concerne les syndicats du bâtiment de Daegu et de Gyungbook, le gouvernement indique qu'en juin 2006 plus de 700 syndiqués ont occupé la rue face au commissariat de police, dont ils ont détruit les locaux du personnel civil et se sont livrés à des actes de violence à l'aide de barres métalliques, etc. Afin d'exercer des pressions sur l'entrepreneur principal, tierce partie non concernée directement, quelque 70 syndiqués ont occupé le 33<sup>e</sup> étage d'un immeuble résidentiel en construction, y organisant un sit-in de douze jours (voir photo annexée par le gouvernement).
- 654.** S'agissant des syndicats du bâtiment sur le chantier d'Ulsan, le gouvernement indique qu'en mai 2005 les syndiqués ont occupé une importante installation de sécurité – à savoir une tour de raffinage de pétrole – de la société SK, entrepreneur principal et tierce partie, en même temps que la mairie d'Ulsan. Afin de pénétrer illégalement dans l'installation de SK, les syndiqués, environ 700, ont utilisé des barres métalliques ainsi que des épieux en métal extrêmement affilés pour attaquer les forces de police qui leur faisaient barrage, blessant sérieusement une centaine de policiers (voir la photo annexée par le gouvernement).
- 655.** Le décès, le 16 juillet 2006, de M. Ha Jeung Koon, membre du syndicat local de Pohang, mentionné dans le rapport des syndicats internationaux, dont la CISL, s'est produit dans un contexte de chaos et de violence extrême, provoqué par la confédération du bâtiment de la KCTU pour appuyer l'occupation forcée de l'entreprise POSCO par le syndicat local de Pohang. Les services du Procureur enquêtent actuellement sur la cause de ce décès, et des mesures seront prises en fonction des résultats de l'enquête. Cela dit, l'intervention violente qui s'est produite ce jour-là avait été également organisée de façon délibérée, puisque les syndiqués, qui portaient des masques, ont agressé les forces de police au



moyen de barres de fer dès que l'assemblée s'est terminée, environ 2 500 de ces barres ayant été ramassées sur les lieux des violences.

- 656.** Le décès, au demeurant déplorable, du directeur de la section provinciale de Chungbuk de la FKTU, M. Kim Tae-hwan, est dû à un accident de la circulation, contrairement aux allégations de la CISL. Durant la grève, M. Kim tentait d'arrêter une voiture transportant des marchandises appartenant à la société, et elle l'a renversé. Le conducteur du véhicule a été dûment sanctionné.
- 657.** S'agissant des efforts déployés par le gouvernement à l'appui des travailleurs et des syndicats du bâtiment, il est indiqué que, dans le but de promouvoir la sécurité de l'emploi et le bien-être des travailleurs du bâtiment, les autorités ont adopté en février 1998 la loi sur l'amélioration des conditions d'emploi des travailleurs du bâtiment et élaboré un «Plan-cadre d'amélioration de l'emploi des travailleurs du bâtiment», programme qui est aujourd'hui appliqué. Outre l'assurance indemnisation des accidents du travail et l'assurance maladie, les travailleurs du bâtiment ont commencé à bénéficier en 2004 de l'assurance chômage. En outre, en août 2001, la couverture d'assurance sociale ainsi que le régime mutualisé d'aide à la retraite pour les travailleurs du bâtiment ont été élargis, et différentes mesures ont été mises en œuvre, telles qu'une contribution à la prise en charge des coûts de formation professionnelle et des indemnités connexes. S'agissant de la sécurité au travail, le gouvernement a élaboré un «Plan quinquennal pour la prévention des accidents du travail».
- 658.** Depuis la crise financière de 1998, le gouvernement appuie les projets et les activités des syndicats en subventionnant les dépenses de fonctionnement des centres syndicaux de placement dans le bâtiment, administrés par des syndicats locaux, et en prenant en charge une partie des dépenses liées aux projets de formation des travailleurs du bâtiment mis sur pied par les syndicats. De plus, dans le cadre de l'administration régionale et locale des relations professionnelles, le gouvernement a aidé les syndicats et les employeurs (ou les associations patronales) du secteur du bâtiment à entamer des négociations collectives.
- 659.** Le gouvernement démontre ainsi clairement qu'il n'a jamais entravé les efforts des travailleurs du bâtiment pour s'organiser en syndicats ni réprimé les activités syndicales, et qu'il n'a aucune raison d'agir ainsi. S'agissant des allégations selon lesquelles les autorités judiciaires réprimeraient délibérément les activités des syndicats, et ce même en l'absence de plainte présentée par des employeurs, le gouvernement indique que, comme dans d'autres pays, les autorités judiciaires de la République de Corée sont habilitées à mener des investigations indépendamment de la présentation d'une plainte. De plus, s'agissant des activités d'extorsion systématiques des syndicats sur les chantiers de construction résidentielle, l'association des employeurs a effectivement soulevé le problème et porté plainte devant les autorités compétentes. En novembre 2005, ces employeurs ont déposé une plainte devant le ministre du Travail pour s'opposer à l'exigence syndicale de rémunération salariale pour les représentants syndicaux à plein temps. Parallèlement, les employeurs ont demandé que soient sanctionnées les activités syndicales illégales, certaines entreprises ayant même déclaré que les conventions collectives étaient illégales et qu'elles intenteraient des poursuites civiles pour réclamer le remboursement des sommes versées.
- 660.** Reconnaissant que certaines conditions de travail des employés du bâtiment sont relativement inférieures à celles des employés d'autres industries, le gouvernement a adopté des dispositions législatives supplémentaires afin de promouvoir leur sécurité et leur bien-être au travail, et a entrepris de mettre en œuvre des mesures plus complètes que dans les autres secteurs. Cependant, une bonne partie des revendications syndicales portant sur le nombre d'heures de travail, la sécurité sociale, la sécurité au travail, les statistiques

concernant les travailleurs non réguliers, etc., sont infondées et tout à fait exagérées. Sans chercher à les traiter de façon exhaustive, le gouvernement donne quelques exemples:

- la principale préoccupation des travailleurs du bâtiment ne concerne pas des conditions de travail particulières (telles que les salaires, les heures de travail ou la sécurité au travail) mais plutôt la précarité de l'emploi, lequel n'est pas de nature permanente mais au contraire instable et tributaire des fluctuations de la conjoncture et des facteurs saisonniers. Comme l'illustrent les récents différends ayant opposé les travailleurs et les employeurs (par exemple les syndicats du bâtiment de Pohang et de Daegu, ainsi que les syndicats d'entreprise d'Ulsan), la première question qui s'est toujours posée a été de «donner la priorité aux travailleurs syndiqués en matière d'embauche»;
- la durée hebdomadaire moyenne de travail des employés du bâtiment s'établit à 42,8 heures, une prime de 150 pour cent pour les heures supplémentaires étant garantie par la loi. Ces travailleurs bénéficient de l'assurance maladie et de l'assurance indemnisation des accidents du travail. On ne peut donc pas dire que leur salaire soit faible, même s'il existe des variations en fonction du corps de métier;
- selon les critères convenus par les partenaires aux accords tripartites, les travailleurs non réguliers, y compris les titulaires de contrats à court terme ou à durée déterminée, les travailleurs à temps partiel et les formes d'emploi atypique (par exemple les travailleurs détachés) représentent 35,6 pour cent de la force de travail globale en République de Corée, soit un pourcentage supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE;
- l'affirmation des syndicats selon laquelle ils auraient remboursé les salaires en souffrance à hauteur de 1,25 million de dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 2003 ne reflète pas la réalité. En République de Corée, ce sont les services de l'inspection du travail et du Procureur qui s'occupent de liquider les salaires en souffrance. Lorsque la liquidation est impossible par suite de faillite, etc., le gouvernement verse les arriérés aux travailleurs grâce à un système de garantie de remboursement des salaires. Si un employeur est défaillant dans ce domaine, les travailleurs et les syndicats du bâtiment doivent présenter leur réclamation auprès des bureaux régionaux du travail.

#### IV. Protestations et manifestations

- 661.** S'agissant des mesures prises à l'encontre des protestations et des manifestations, le gouvernement indique que la Constitution ainsi que d'autres lois garantissent la liberté de réunion et de manifestation pacifiques. Entre janvier et octobre 2006 uniquement, on a dénombré une moyenne quotidienne de 30 rassemblements et manifestations, soit un total de 8 553 cas rassemblant en moyenne 6 700 participants par jour. On voit donc que les différents types de rassemblements tenus par les syndicats sont devenus monnaie courante et que, dans la plupart des cas, ils se tiennent dans la rue de façon illégale, perturbant la vie des citoyens.
- 662.** Le 22 novembre 2006 en particulier, durant la grève générale conduite par la KCTU, cette dernière et ses manifestants affiliés qui s'opposaient aux négociations sur l'Accord de libre-échange ont pris d'assaut sept mairies et édifices des autorités locales dans l'ensemble du pays, causant des dégâts et se livrant à des violences sous forme d'incendies criminels et de voies de fait contre des policiers en faction devant les bureaux gouvernementaux (voir la photo annexée par le gouvernement). Le 1<sup>er</sup> décembre 2006, 3 000 membres de la KCTU ont participé à une manifestation contre l'adoption de la loi sur la protection des travailleurs non réguliers; alors qu'ils marchaient sur l'Assemblée

nationale, ils ont agressé physiquement les policiers au moyen de gourdins de bambou, etc. Entre le 1<sup>er</sup> et le 5 décembre 2006, la KCTU et la Fédération des travailleurs de l'industrie automobile de Corée (KAWF) ont agressé, dans tout le pays, les travailleurs de ce secteur qui ne participaient pas à la grève, jetant des pierres contre les camions en déplacement, dont 89 furent endommagés, et lançant des cocktails Molotov contre d'autres camions, dont 17 furent complètement incendiés. Paradoxe qui mérite d'être relevé, la plupart des exigences des syndicalistes durant ces journées de grève générale ciblaient la suppression d'importants projets de loi que le gouvernement souhaitait précisément faire adopter pour protéger les droits des travailleurs et dont les dispositions étaient le résultat d'un dialogue et de débats sociaux prolongés et ardu, qui prenaient en compte la majeure partie des revendications syndicales, par exemple l'introduction de la semaine de travail de cinq jours et la loi sur la protection des travailleurs non réguliers.

- 663.** De plus, les principales revendications formulées lors de certaines grèves générales sont confuses ou d'ordre politique et n'ont aucun rapport avec l'amélioration des avantages socio-économiques recherchés par les travailleurs, comme le retrait des troupes coréennes d'Iraq, l'abandon du néolibéralisme, l'opposition aux négociations sur l'Accord de libre-échange, etc. Les syndicats participent également activement à des assemblées et à des manifestations illégales, par exemple contre la relocalisation des bases des forces armées américaines, contre le sommet de l'APEC, etc., et ce en recourant à des moyens violents.
- 664.** Il en va de même pour les Mesures de réforme en vue de la modernisation des relations professionnelles (dites «Feuille de route») et la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. La KCTU prétend que le gouvernement cherche à appliquer ces mesures unilatéralement; or les syndicats refusent de participer à quelque dialogue que ce soit ou, lorsqu'il n'est pas fait droit à des revendications par trop extrêmes – telles que la reconnaissance complète du droit de grève pour les fonctionnaires –, ils ont souvent recours à des assertions fallacieuses et refusent de dialoguer avec le gouvernement.
- 665.** Au cours des trois dernières années, 2 263 fonctionnaires de police ont été blessés au moyen de cocktails Molotov, de barres métalliques, de gourdins de bambou, de matraques aux arêtes carrées, de lance-flammes de fabrication artisanale, etc., à l'occasion de manifestations illégales et violentes. Un observateur extérieur risquerait souvent d'interpréter à tort les conflits et les affrontements entre le gouvernement et la KCTU comme la résultante d'une répression d'activités syndicales paisibles et licites. Toutefois, cette perception erronée est le fruit d'une connaissance insuffisante du caractère militant et politisé de la KCTU. Il est donc déplacé, de la part de ceux qui devraient assumer la responsabilité de ces actions violentes, de condamner le gouvernement – comme l'a fait la CISL – pour avoir «utilisé des moyens violents contre des manifestations pacifiques» et «avoir poursuivi un certain nombre de syndicalistes».
- 666.** A l'heure actuelle, la KCTU représente moins de 6 pour cent de l'ensemble des salariés. Cependant, elle est principalement composée de syndicats appartenant à d'importantes entreprises et au secteur public, dont l'impact socio-économique est considérable, si bien qu'elle dispose d'un pouvoir et de responsabilités sociales tout aussi considérables. En dépit de cela, certains membres de la KCTU, qui jouissent de conditions de travail bien meilleures que bon nombre d'autres travailleurs, ont entrepris des grèves annuelles. Ce phénomène, associé à une série de scandales récents de corruption impliquant des syndicats, a suscité une vague montante de critiques dans la population. En outre, au sein des syndicats eux-mêmes, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour réclamer que le mouvement syndical fasse son autocritique.
- 667.** Il est à remarquer que ces campagnes de grève sont dirigées par un certain nombre de hauts dirigeants syndicaux, intégralement rémunérés par leurs employeurs alors qu'ils ne font

rien pour leur entreprise et se consacrent exclusivement à l'organisation des luttes. Lorsque des grèves sont en cours, il est courant de voir les accès aux lieux de travail complètement bloqués, tandis que les personnes qui ne participent pas à la grève ou les dirigeants de l'entreprise font l'objet de menaces, voire de violences. Par ailleurs, il est aujourd'hui fréquent d'entendre réclamer, en violation du principe «pas de salaire sans travail», une exonération de la responsabilité civile et pénale pour les activités illégales, de même que le paiement des jours de grève. C'est dans un tel contexte que les syndicats de plusieurs entreprises importantes se sont désaffiliés de la KCTU, notamment: GS Caltex en octobre 2004; Hyundai Heavy Industries Co. Ltd. en septembre 2004; Hyosung en février 2002; Daerim en 2006; et Kolon à la fin de 2006, reflétant ainsi la perception de la population à l'égard des mouvements ouvriers excessifs et violents en République de Corée.

## V. Cas individuels concernant la fonction publique (chemins de fer/Asiana/Korean Air/fourniture d'électricité/hôpitaux)

- 668.** S'agissant des allégations déposées par la KPSU le 1<sup>er</sup> septembre 2006, le gouvernement indique que l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels, tels que les chemins de fer, les services de fourniture d'électricité et les hôpitaux, etc., ne visait pas à restreindre les droits collectifs des syndicats. Il s'agissait d'une mesure inévitable prenant en compte l'intérêt public, tel que la vie quotidienne de la population, la sécurité, la santé, l'économie nationale, etc. Appelée à statuer sur l'application de l'arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels, la Cour constitutionnelle a déclaré que son objet législatif est légitime et qu'il existe un équilibre entre l'intérêt public, qu'elle entend protéger, et l'intérêt privé, qui fait l'objet de restrictions; ainsi, l'arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels ne constitue pas une violation du principe constitutionnel de proportionnalité. En conséquence, la Cour constitutionnelle a statué que l'arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels est constitutionnel (2001, Hun-Ka 31, décisions de la Cour constitutionnelle de la République de Corée).
- 669.** Cependant, dans le respect des recommandations du BIT, l'arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels a été aboli sur la base du compromis social du 11 septembre 2006, tout en prévoyant le maintien des services minima et en autorisant le recours aux travailleurs remplaçants en cas de grève (un projet de loi à cet effet a été adopté par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2006). Ainsi, il a été possible de trouver un équilibre entre l'exercice du droit de grève et la protection de l'intérêt public, tout en permettant le règlement des différends entre les syndicats et la direction.
- 670.** La KCTU soutient que le gouvernement de la République de Corée entend élargir les activités antisyndicales en étendant la portée du concept de services publics essentiels et en introduisant, entre autres, l'obligation de maintenir des services minima. C'est là une contre vérité. L'OIT mentionne le recours au «service minimum» comme l'adoption d'une loi visant à limiter l'exercice du droit de grève dans les services publics, dans les cas où la suspension ou la clôture de ces services met manifestement en péril la vie quotidienne du public en général. Les services minima doivent être assurés en cas de grève afin de protéger l'intérêt public. Dans son recueil, le Comité de la liberté syndicale note que les services minima comprennent les opérations de chargement et de déchargement, la gestion des installations portuaires, le transport métropolitain, le transport des passagers et des marchandises, les services ferroviaires, les services postaux, etc. On voit donc que la portée du concept de services publics essentiels, assujettie à l'exigence de service minimum, est conforme aux normes internationalement reconnues. Par ailleurs, s'agissant du processus servant à déterminer le seuil des services minima, le gouvernement se borne à édicter les normes juridiques; il appartient ensuite aux représentants des travailleurs et des

employeurs d'en négocier les modalités détaillées. Ce dispositif est conforme aux principes fondamentaux de l'OIT.

671. De plus, à la lumière de l'évolution récente de la structure industrielle et du mode de vie, l'extension du concept de services publics essentiels a fait l'objet d'un accord entre les représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement en vue de protéger l'intérêt public (la KCTU a refusé de participer aux entretiens). S'agissant du trafic aérien, il a été considéré que ce dernier présente une relation étroite avec la vie quotidienne du public en général, qu'il affecte de façon significative l'économie nationale et qu'il existe, de surcroît, des limites au remplacement possible par d'autres moyens de transport. Quant au service d'approvisionnement en produits sanguins pour les transfusions, il a été ajouté aux services publics essentiels du fait qu'il est étroitement lié à la vie et la santé du public en général et qu'il est impossible de le remplacer en recourant à d'autres secteurs (dans ce cas, les grèves sont autorisées mais les services minima doivent être maintenus).

## **VI. Plaintes concernant le salaire minimum**

672. S'agissant des allégations de la CISL datées du 24 octobre 2006, le gouvernement indique qu'en République de Corée le salaire minimum est fixé par décision prise à la majorité des membres présents, lors d'une réunion regroupant la majorité des membres du Conseil du salaire minimum. Il s'ensuit que, si le conseil avait programmé et tenu un scrutin sans représentation des travailleurs, cela aurait constitué une violation de cette disposition. S'agissant du vote de 2005 sur le salaire minimum, en dépit de suspensions répétées, la sixième réunion (tenue en juin 2005) s'est tenue de façon prolongée avec la participation des travailleurs. Au moment où la présidence a mis le projet de loi aux voix, les membres travailleurs ont décidé de quitter la salle, ce qui fut considéré comme une renonciation à leur droit de vote et, partant, comme une abstention. Dans le passé, lorsqu'une des parties, qu'il s'agisse de la représentation des employeurs, de l'intérêt public ou des travailleurs, quittait la salle après la déclaration de mise aux voix, cela était considéré comme une abstention. Il s'ensuit que le vote a été conduit dans des conditions légitimes, conformes à la loi sur le salaire minimum et aux pratiques établies du conseil. Le gouvernement rappelle que, dans le passé, la délégation des travailleurs a quitté la salle cinq fois (1988, 1993, 1994, 2003 et 2005), tandis que celle des employeurs l'a fait à trois reprises (1989, 1991 et 1996).
673. S'agissant de l'allégation selon laquelle les membres travailleurs auraient quitté la salle sans exercer leur droit de vote parce qu'ils auraient fait l'objet de menaces d'arrestation par la police, le gouvernement indique que des policiers avaient été placés en faction hors de la salle de réunion pour faire face à toute éventualité, étant donné que la veille (le 28 juin) des syndicalistes de la KCTU avaient illégalement occupé la salle de réunion durant la séance plénière, qui avait alors dû être interrompue. L'allégation des syndicats selon laquelle la réunion se serait tenue sous la menace est donc erronée.

## **VII. Position du gouvernement concernant le 340<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale (mars 2006)**

674. Le gouvernement de la République de Corée se déclare profondément déçu et préoccupé par le caractère extrêmement orienté du 340<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, dont certaines parties, malgré l'absence de preuves concluantes, entérinent unilatéralement les allégations syndicales et critiquent le gouvernement.

675. S'agissant de l'information réclamée par le comité concernant les membres licenciés du KGEU, le gouvernement indique que MM. Kim Sang-Geol, Oh Myeong-Nam et d'autres personnes ont été reconnus coupables par les tribunaux, ce qui explique qu'ils aient été automatiquement radiés de la fonction publique, conformément à la loi sur les fonctionnaires locaux. Quant aux recours administratifs interjetés par MM. Ko Gwang-Sik, Han Seok-Woo, Kim Young-Gil, Kang Dong-Jin, Kim Jong-Yeon et d'autres personnes, le gouvernement communique les informations suivantes.

Nom (poste)	Date de la réprimande	Motifs de la réprimande	Résultat	Pourvoi interne	Poursuites judiciaires	Statut actuel
Han Seok-Woo (Busan, grade 7)	Déc. 2002	Rôle dirigeant dans l'organisation de la KAGEWC; assemblée illégale	Licencié	Rejeté (juillet 2003)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Première instance: un an d'emprisonnement avec sursis de deux ans; amende de 500 000 won (fév. 2003)</li> <li>- Deuxième instance: amende de 10 millions de won (nov. 2003)</li> </ul>	Licencié
Ko Gwang-Sik (Incheon, grade 7)	Déc. 2002	Rôle dirigeant dans l'organisation du KGEU	Licencié	Rejeté (mars 2003)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Première instance: cas rejeté (juillet 2005)</li> <li>- Deuxième instance: cas rejeté (juillet 2006)</li> <li>- Troisième instance: cas rejeté (nov. 2006)</li> </ul>	Licencié
Oh Myeong-Nam (Incheon, grade 8)	Déc. 2002	Rôle dirigeant dans l'organisation de la KAGEWC; etc.	Licencié	Suspension de deux mois (fév. 2003)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Première instance: un an d'emprisonnement avec sursis de deux ans (juillet 2003)</li> <li>- Deuxième instance: cas rejeté (sept. 2003)</li> <li>- Troisième instance: cas rejeté (déc. 2003)</li> </ul>	Licencié (retraite automatique)
Kim Jong-Yeon (Gyeonggi, grade 7)	2005	Actions collectives illégales; insubordination; abandon de poste	Rejeté	Rejeté (mars 2005)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Première instance: cas rejeté (janv. 2006)</li> <li>- Deuxième instance: en cours</li> </ul>	Licencié
Kim Sang-Geol (Chungbuk, grade 7)	Déc. 2002	Actions collectives illégales	Licencié	Rejeté (août 2003)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Première instance: cas rejeté (juillet 2004)</li> <li>- Deuxième instance: désistement</li> </ul>	Licencié
Min Jeom-Gi (Jeonnam, grade 6)	Déc. 2002	Actions collectives illégales	Licencié	Suspension de deux mois (sept. 2003)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Première instance: dix ans d'emprisonnement avec sursis de deux ans (fév. 2005)</li> <li>- Deuxième instance: cas rejeté (juin 2005)</li> </ul>	Licencié (retraite automatique)
Kim Young-Gil (Gyeongnam, grade 6)	Nov. 2004	Ingérence politique; actions collectives illégales	Rejeté	Rejeté (nov. 2006)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Première instance: en cours de dépôt</li> </ul>	Licencié

Nom (poste)	Date de la réprimande	Motifs de la réprimande	Résultat	Pourvoi interne	Poursuites judiciaires	Statut actuel
Kang Dong-Jin (Gyeongnam, grade 7)	Janv. 2005	Actions collectives illégalles	Rejeté	Rejeté (oct. 2005)	– Première instance: cas rejeté (juin 2006) – Deuxième instance: en cours	Licencié

**676.** En ce qui concerne l'appel de M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, ce dernier a été condamné le 11 janvier 2006 à une amende de 15 millions de won; appel a été interjeté devant la Cour suprême et la procédure suit son cours. S'agissant de MM. Oh Young Hwan, président du Syndicat des travailleurs des transports de l'agglomération urbaine de Busan, et Yoon Tae-Soo, directeur exécutif des questions de politique du Syndicat de l'industrie financière de Corée, le gouvernement indique qu'il respecte les recommandations du BIT et qu'il déploie des efforts afin de limiter dans toute la mesure possible les sanctions pénales, notamment en réduisant autant que faire se peut le nombre des arrestations, même dans le cas de grèves illégales si celles-ci ne comportent pas d'actes de violence. M. Oh Young Hwan a été condamné en deuxième instance, le 18 juin 2004, à une amende de 10 millions de won; l'amende a été définitivement confirmée en troisième instance, le 15 octobre 2004, après que son appel devant la Cour suprême a été rejeté. M. Yoon Tae-Soo a été condamné en première instance, le 2 septembre 2003, à un an de prison avec trois ans de sursis; les appels qu'il avait interjetés devant une juridiction supérieure et devant la Cour suprême ont tous deux été rejetés, et la condamnation a été confirmée le 12 novembre 2004.

**677.** En outre, s'agissant du KGEU, le gouvernement se dit préoccupé du fait que, dans son rapport, le Comité de la liberté syndicale considère que les activités illégales du KGEU, telles que les grèves et les interventions politiques, constituent des activités syndicales légitimes et qu'il semble prendre pour acquis que le gouvernement a exercé une répression à cet égard. S'agissant du droit de grève des fonctionnaires (paragr. 781 a) iii), f), g), et paragr. 764 et 766 du 340<sup>e</sup> Rapport du Comité de la liberté syndicale), le gouvernement rappelle que, jusqu'ici, le comité a maintenu de façon constante et univoque que «le droit de grève peut faire l'objet de restrictions pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat». Le gouvernement ne veut pas croire que le comité n'ait infléchi sa position cohérente que dans le cas du KGEU. Or, contrairement à la position énoncée ci-dessus et à la différence des recommandations qu'il a formulées pour d'autres Etats Membres, le comité recommande dans son 340<sup>e</sup> rapport que le gouvernement de la République de Corée accorde, sans exception aucune, le droit de grève aux fonctionnaires (lesquels sont définis de façon restrictive comme agents de la fonction publique travaillant pour le gouvernement). A tout le moins, la recommandation du comité laisse une marge importante aux malentendus. Il semble surtout que les conclusions du comité découlent principalement de sa compréhension insuffisante du système régissant les fonctionnaires de la République de Corée et des questions en suspens concernant le KGEU.

**678.** En premier lieu, les membres du KGEU sont des «fonctionnaires professionnels du gouvernement» en même temps que des «fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat». Le système de fonctionnariat de la Corée est composé de fonctionnaires professionnels exerçant une autorité au nom de l'Etat, assujettis à la loi sur les fonctionnaires. Or, en vertu de la loi récemment adoptée sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, ces agents se sont vu reconnaître le droit syndical et celui de négocier collectivement; toutefois, leur droit d'entreprendre des actions collectives a été limité. Les membres du KGEU entrent dans la catégorie particulière des fonctionnaires professionnels du gouvernement et, partant, des fonctionnaires professionnels exerçant une autorité au nom de l'Etat. En revanche, le droit d'entreprendre des actions collectives a d'ores et déjà été reconnu aux fonctionnaires exerçant des

fonctions manuelles et n'exerçant aucune autorité au nom de l'Etat, tels que les employés des services postaux et du Centre médical national.

- 679.** En deuxième lieu, les membres du KGEU constituent une catégorie distincte au sein de la fonction publique, cette dernière comprenant des employés de l'Etat qui ne sont pas des fonctionnaires professionnels. Bien que travaillant au sein de l'appareil gouvernemental, ces travailleurs ont un statut civil et ne sont donc pas assujettis à la loi sur les fonctionnaires, non plus qu'à la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires; ils ont déjà obtenu la reconnaissance des trois droits (se syndiquer, négocier collectivement et faire grève) ainsi que le droit d'entreprendre des actions collectives, conformément à la législation générale du travail. Ces travailleurs ont leur propre syndicat et ne sont pas affiliés au KGEU. A titre d'exemple, les fonctionnaires syndiqués du ministère du Travail sont assujettis aux lois qui encadrent les membres de la fonction publique de même qu'à la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, et le droit d'entreprendre des actions collectives leur est refusé alors que les employés du gouvernement ayant un statut civil, ainsi que les employés civils travaillant dans les centres de placement du ministère, jouissent de tous les droits prévus par la législation du travail générale (ainsi, en 2003, le Syndicat des conseillers en placement du ministère du Travail s'est mis en grève et a conclu des conventions collectives avec ce dernier). Le KGEU a d'ailleurs adopté l'appellation «government employee» en anglais, qui est de nature à induire en erreur, car, lorsqu'on traduit correctement l'expression coréenne, on obtient en anglais «Korean Government Officials' Trade Union». Au demeurant, c'est précisément ainsi que les membres du KGEU s'intitulent eux-mêmes en coréen, indiquant ainsi qu'ils se distinguent des autres employés du gouvernement.
- 680.** En troisième lieu, en République de Corée, la question de la distinction entre services essentiels et services non essentiels est totalement dissociée de celle des fonctionnaires. En d'autres termes, seules les entreprises régies par l'Etat telles que les centrales électriques, les transports ferroviaires, etc., ou les firmes privées, comme les services hospitaliers ou l'approvisionnement et le raffinage de pétrole où les travailleurs jouissent des trois droits fondamentaux, mais dont le fonctionnement a une incidence directe sur la vie et sur la sécurité de la population, sont désignées comme faisant partie des services publics essentiels. Les travailleurs des services publics essentiels ou non essentiels ont tous un statut civil et sont assujettis à la législation générale sur le travail, de sorte qu'aucun membre du KGEU ne peut se trouver engagé dans des services publics essentiels ou non essentiels.
- 681.** En quatrième lieu, les membres du KGEU sont des fonctionnaires dont le droit de grève peut être restreint conformément aux normes de l'OIT. En conséquence, les conclusions du comité ne sont correctes ni en fait ni en droit. A en juger par les conclusions du comité, celui-ci semble soit confondre les membres du KGEU avec les employés du gouvernement auxquels ont été reconnus les trois droits déjà évoqués, soit considérer que les effectifs du KGEU englobent les agents civils engagés dans les services publics essentiels. Dans son rapport, le comité semble décrire les grèves déclenchées par le KGEU dans le but d'obtenir le droit de grève comme des activités syndicales légitimes («leurs activités visant à obtenir une meilleure reconnaissance des droits syndicaux...»), «les fonctionnaires devraient avoir le droit de faire grève...» (paragr. 766 et 781 f)) et «demande au gouvernement de s'abstenir de tout acte d'ingérence dans les activités...» (paragr. 781 g)). Une telle conclusion découle nécessairement du postulat suivant: le droit de grève doit être reconnu au KGEU et les grèves déclenchées par celui-ci sont légitimes.
- 682.** S'agissant des fonctionnaires dont le droit de grève fait l'objet de restrictions, on pourrait reconnaître à ces derniers le droit d'entreprendre des activités visant à acquérir le droit de grève, telles que les sondages d'opinion internes, l'expression de leurs opinions à



l'extérieur et les appels à l'opinion publique. Toutefois, il convient de distinguer ces activités des mouvements de grève.

- 683.** Or, se fondant sur les recommandations adoptées par le Conseil d'administration en mars 2006, dont le gouvernement de la République de Corée se dissocie, le KGEU continue d'exiger, à tort, que les fonctionnaires – à l'exception de ceux qui accomplissent des tâches essentielles – se voient reconnaître un droit absolu d'entreprendre des actions collectives (le droit de grève). A l'évidence, ce que le KGEU entend par «tâches essentielles» diffère de la notion de services publics essentiels. De plus, il est impossible de déterminer si les tâches accomplies par des fonctionnaires sont, ou non, essentielles.
- 684.** En cinquième lieu, il appartient au comité d'expliquer pourquoi il considère que les grèves déclenchées par le KGEU sont légitimes. Le gouvernement prend note, en particulier, du paragraphe 764 où, s'agissant de la légitimité de la grève du 14 novembre 2004, le comité semble avancer qu'il faut reconnaître le droit de grève au KGEU du fait que ses membres ne sont ni des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ni des agents engagés dans la prestation de services publics essentiels. Il faut déplorer que le comité n'ait pas étayé son argumentation; avant de parvenir à quelque conclusion que ce soit à propos du KGEU, il aurait dû énoncer clairement les raisons pour lesquelles il considère les fonctionnaires du KGEU comme des fonctionnaires dont le droit de grève ne peut être limité, en d'autres termes, pourquoi il ne les considère pas comme des fonctionnaires agissant en qualité d'agents de l'autorité publique.
- 685.** Le gouvernement ne connaît pas dans le détail les fonctions de chacun des membres du KGEU, du fait que ce dernier, tout en exigeant la reconnaissance du droit de grève, refuse de s'enregistrer auprès des autorités aux termes de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Or, si l'on se fonde sur les critères retenus jusqu'ici par le comité, au moins la majorité des syndiqués et des dirigeants syndicaux qui se trouvent aujourd'hui au cœur de la controverse sur le KGEU sont apparemment des fonctionnaires dont il est loisible de restreindre le droit de grève. Même en admettant pour fins de discussion qu'un faible nombre d'entre eux n'entre pas dans la catégorie des fonctionnaires dont le droit de grève peut être restreint, le fait, pour le KGEU, de déclencher une grève générale pour revendiquer le droit de grève prévu par la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations professionnelles ne saurait être considéré comme une action collective légitime. En conséquence, le gouvernement se permet de souligner que le comité devrait éclaircir sa position sur le droit de grève, de manière à éviter toute confusion supplémentaire.
- 686.** S'agissant de la nature du KGEU, le gouvernement rappelle que, selon le comité, cette organisation devrait être considérée comme un syndicat légitime, étant donné que les obstacles institutionnels ont été éliminés par l'adoption de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Le gouvernement précise à ce propos que le KGEU ne saurait en aucun cas être considéré comme un syndicat légitime tant qu'il continuera d'exiger le droit de grève, qu'il refusera de s'enregistrer auprès des autorités conformément à la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, qu'il s'engagera dans des luttes politiques illégales et violentes et qu'il enfreindra les principes de la Constitution et des lois régissant les fonctionnaires et les lois électorales. De nombreuses sections locales du KGEU se sont déjà engagées à se consacrer à des activités légitimes au regard de la loi et à s'enregistrer auprès des autorités après avoir consulté leurs membres par référendum, afin que leurs activités syndicales légitimes bénéficient des solides protections conférées par la législation et les principes en vigueur.
- 687.** S'agissant du droit syndical des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires de grade 5 ou supérieur (paragr. 781 *a*) i) et ii)), le gouvernement considère que, compte tenu de leur statut unique, de la nature publique de leurs tâches et du caractère distinctif des relations

professionnelles des fonctionnaires de la République de Corée, le droit de syndicalisation a fait l'objet de restrictions pour certains fonctionnaires, conformément à la Constitution et à la législation et dans le respect des normes internationales. Ces restrictions ne sont pas excessives si on les compare aux exemples de législation observés dans les autres pays. On ne saurait considérer comme excessif que les fonctionnaires exerçant des fonctions particulières, tels que les militaires, les policiers, les sapeurs-pompiers, etc., qui s'acquittent de tâches d'une importance critique pour le maintien de fonctions d'envergure nationale comme la garantie de la sûreté du pays, la protection de la vie et de la sécurité de la population, etc., et qui portent un uniforme au travail, se voient interdire d'adhérer à un syndicat. Il est fréquent que les fonctionnaires de grade 5 ou supérieur soient directement associés aux principaux processus décisionnels des politiques et qu'ils exercent des fonctions d'encadrement; cette situation est caractéristique du système très hiérarchisé de la fonction publique coréenne. Compte tenu de ce qui précède, ils sont exclus des catégories admissibles à la syndicalisation. Une telle exclusion est également conforme à la convention de l'OIT qui permet de restreindre, en vertu des lois nationales, le droit d'affiliation syndicale des «personnes occupant des fonctions de décision au niveau des politiques ou des fonctions de direction de rang élevé».

- 688.** S'agissant de la demande de réexamen des poursuites intentées contre MM. Kim Young-Gil et Ahn Byeong-Soon, le gouvernement indique qu'un tel réexamen n'a pas lieu d'être pour les raisons suivantes: en premier lieu, MM. Kim Young-Gil et Ahn Byeong-Soon appartiennent à la catégorie des fonctionnaires dont le droit de grève, comme celui des autres fonctionnaires du KGEU, est assujéti à des restrictions. Tous deux ont des responsabilités en matière de politique de planification au sein de leur organisme gouvernemental et tous deux exercent, dans le cadre de leurs fonctions, une autorité en leur nom. De ce fait, tel qu'exposé précédemment, l'opinion hâtivement émise par le comité selon laquelle les membres du KGEU seraient des fonctionnaires dont il convient de reconnaître le droit à la grève est erronée, en fait comme en droit. En deuxième lieu, le gouvernement de la République de Corée souligne que le comité a déclaré sans ambiguïté, dans le cadre d'autres affaires, que l'application de sanctions disciplinaires telles que le licenciement à des fonctionnaires qui ont entrepris des actions collectives alors que leur droit de grève fait l'objet de restrictions ne contrevient pas aux principes de la liberté syndicale (cas n° 1528, 291<sup>e</sup> rapport). En troisième lieu, le comité a déclaré que les personnes susmentionnées faisaient l'objet de poursuites en raison de leurs activités visant à obtenir la reconnaissance de leur syndicat en violation de la loi sur les fonctionnaires d'Etat, ce qui est également erroné tant au plan des faits qu'au regard de la législation. Ces personnes ont déclenché des grèves pour réclamer le droit de grève et non pour obtenir la reconnaissance de leur syndicat, action qui était et qui reste apparemment contraire aux lois régissant les fonctionnaires. Ils se sont, de surcroît, ingérés dans des activités politiques, contrevenant ainsi aux lois électorales. Bien que la loi actuelle sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires soit entrée en vigueur en janvier 2005, elle avait déjà fait l'objet, durant la campagne présidentielle de 2002, d'une promesse à l'ensemble de la nation portant sur la garantie du droit d'affiliation syndicale et du droit de mener des négociations collectives; ainsi, lorsqu'a été annoncé, en juin 2003, un projet de loi gouvernemental à cet effet, la reconnaissance du droit d'affiliation syndicale des fonctionnaires était d'ores et déjà un fait accompli. Malgré cela, et même après l'annonce du projet de loi, les personnes concernées se sont livrées à des actions illégales, telles que l'annonce d'une grève, la tenue de scrutins sur l'opportunité d'une grève et le déclenchement de grèves, le tout à l'appui de la revendication du droit de grève. En quatrième lieu, et corrélativement, le gouvernement de la République de Corée demande au comité de bien vouloir expliquer les points suivants: i) le comité ne considère-t-il pas MM. Kim Young-Gil et Ahn Byeong-Soon comme des fonctionnaires dont le droit de grève fait l'objet de restrictions? Si tel est le cas, pour quels motifs? ii) s'ils sont considérés comme des fonctionnaires dont le droit de grève fait l'objet de restrictions, le fait de les licencier ou de leur intenter des poursuites pour avoir entrepris des actions

collectives illégales telles que le déclenchement de grèves, l'ingérence illégale dans les activités électorales, etc., peut-il être considéré comme contrevenant à la liberté syndicale?

- 689.** S'agissant des paragraphes 781 g) et 767 du 340<sup>e</sup> rapport du comité, demandant au gouvernement de se prononcer sur l'interdiction d'ingérence dans les activités du KGEU et sur les allégations de la CISL, datées du 15 novembre 2004, concernant la question des grévistes blessés lors de leur arrestation, ainsi que la question de la campagne antisyndicale entreprise par le MOGAHA, le gouvernement fait savoir qu'il a clairement indiqué ne s'être jamais ingéré dans les activités licites des syndicats ni les avoir entravées et n'en avoir aucunement l'intention. Lorsque le gouvernement fait respecter les lois face à des manifestations illégales et violentes de la part de certains groupements syndicaux, tels que la KCTU et le KGEU, il peut arriver que des manifestants soient blessés accidentellement au cours des affrontements avec la police. Toutefois, contrairement aux attentes, ce sont en réalité les policiers qui ont été nombreux à subir des blessures du fait de la violence employée par les manifestants. Il est inexact de dire que le MOGAHA a lancé, fin 2004, une campagne dite «New Wind» ciblant le KGEU afin d'encourager «une réforme de la culture d'organisation mettant l'accent sur la promotion des conseils paritaires de fonctionnaires et des groupements syndicaux ayant une attitude constructive». Le «festival Hanmadang de l'harmonie et de la compréhension», organisé par le conseil paritaire du MOGAHA, s'est tenu le 21 décembre 2004. Or cette manifestation a été confondue avec celle organisée par le même MOGAHA en vue de réunir tous les conseils paritaires de fonctionnaires de l'ensemble du pays.
- 690.** S'agissant des recommandations du comité concernant les syndicats de travailleurs du bâtiment, et en particulier l'arrestation de certains dirigeants locaux de cette branche pour chantage et extorsion au détriment des employeurs, le gouvernement apporte un complément d'information aux réponses déjà soumises le 28 février 2005, explicitant sa position sur le 340<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale. Ces dirigeants syndicaux se sont rendus sur un grand nombre de chantiers de construction résidentielle, avec lesquels ils n'avaient eux-mêmes aucune relation d'emploi, afin d'extorquer ou de tenter d'extorquer des fonds sous prétexte d'application des conventions collectives, proférant des menaces à l'endroit des directeurs de projet qui refusaient de se plier à leurs exigences. Ces dirigeants syndicaux ont été condamnés pour chantage par les tribunaux du district, et les appels interjetés devant une juridiction supérieure suivent leur cours. Compte tenu des preuves soumises à vérification par les autorités compétentes ainsi que de la corroboration, par les tribunaux, des actes imputés, il est difficile de considérer de tels actes comme relevant d'activités syndicales légitimes et de considérer la rémunération des dirigeants syndicaux comme acceptable au regard des normes sociales.
- 691.** On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels ces personnes ont été reconnues coupables de chantage et sanctionnées:
- i) les dirigeants syndicaux n'étaient employés ni par l'entrepreneur initial (entrepreneur principal) ni par l'un des sous-traitants locaux, et ils n'avaient aucune relation d'emploi ni de travail avec l'une quelconque des entreprises concernées. Se désignant eux-mêmes comme représentants syndicaux, ils avaient effectué en groupe une tournée des chantiers d'appartements, exigeant la signature d'une convention collective stipulant que certaines sommes devaient leur être versées au titre de défraiement d'activités;
  - ii) lorsque des chefs de chantiers leur ont demandé la liste des membres du syndicat, ces dirigeants syndicaux ne purent s'exécuter. Même lorsque, sur les chantiers, on leur refusait les sommes réclamées parce qu'aucun travailleur n'y était syndiqué, ils rétorquaient que la convention collective devait être signée même en l'absence de toute affiliation syndicale et exigeaient de l'entreprise qu'elle effectue un virement

mensuel de 400 000 won sur leur compte bancaire au titre de défraiement d'activités. Ils menaçaient également les entreprises en déclarant que, si elles refusaient de verser l'argent réclamé, ils révéleraient différentes violations, concernant notamment les carences en équipements de sécurité, et les dénonceraient auprès du bureau régional du travail, preuves photographiques à l'appui;

- iii) les dirigeants syndicaux, qui avaient pour objectif d'obtenir de l'argent auprès de la direction des entreprises, ne se préoccupaient guère de la signature des conventions collectives. En effet, même après la signature de ces conventions, une fois les sommes promises perçues, ils ne se sont jamais présentés sur les chantiers afin de surveiller les conditions de sécurité des travailleurs;
- iv) lorsque les responsables de chantiers refusaient d'obtempérer, les dirigeants syndicaux faisaient obstruction à leurs activités en organisant des sit-in, en bloquant l'accès des travailleurs aux chantiers ou en entravant l'utilisation des machines, engendrant des retards dans les échéanciers de travaux;
- v) lorsque les responsables de chantiers refusaient de se plier à leurs exigences, les dirigeants syndicaux entreprenaient de photographier les moindres violations, comme l'absence de port du casque de sécurité – obligation à laquelle ils sont eux-mêmes assujettis – et de les signaler au ministère du Travail et aux autres organisations compétentes, n'hésitant pas à présenter des rapports trahissant la vérité sans avoir vérifié les faits, comme si les règles de sécurité obligatoire avaient été violées;
- vi) certains des chantiers ainsi signalés ont subi des sanctions pour violation des règles, après enquête des autorités. Dans d'autres cas, il fut démontré que les rapports étaient frauduleux et les syndicats furent eux-mêmes punis pour fausses accusations. Un grand nombre de chantiers acceptèrent de se plier aux exigences car ils craignaient de faire l'objet de mesures préjudiciables par suite d'une accusation, telles que les retards dans les travaux ou l'interdiction de participer à des appels d'offres pour des contrats de construction gouvernementaux. On a donc vu des directeurs de projet (les surveillants détachés par une entreprise en bâtiment pour surveiller les chantiers), des chefs de chantiers ou leurs assistants signer des conventions collectives et virer les sommes requises sur les comptes bancaires prescrits;
- vii) les dirigeants syndicaux ont ainsi extorqué régulièrement, mois après mois, de l'argent au titre de défraiement d'activités sur un nombre élevé de chantiers – certains d'entre eux ayant versé l'argent en une seule fois. Nombreux étaient les dirigeants syndicaux qui utilisaient leurs comptes bancaires personnels pour recevoir l'argent versé par les sociétés, et la moitié d'entre eux dépensaient l'argent pour leur convenance personnelle, sans se soucier de leur syndicat. Les autres divisaient les sommes entre eux pour les dépenser ensuite pour leur usage personnel et non pour financer les activités syndicales. C'est ainsi que, de décembre 2004 à juin 2006, le Syndicat des travailleurs du bâtiment de Cheonan/Asan a extorqué mensuellement 42,55 millions de won (soit 42 000 dollars des Etats-Unis) et a tenté d'en extorquer 6,99 millions (soit 7 000 dollars des Etats-Unis) auprès de 22 chantiers de construction.

**692.** Le gouvernement réitère à cet égard la position exprimée lors de la 295<sup>e</sup> session du Conseil d'administration du BIT, où il a fait part de ses profonds regrets quant aux conclusions et aux recommandations du 340<sup>e</sup> rapport. Il est particulièrement regrettable que le comité, qui s'était jusque-là montré prudent sur les questions en instance devant les tribunaux, en demandant notamment des compléments d'information, ait recommandé au paragr. 781 *h*) que le gouvernement de la République de Corée réexamine les poursuites et la condamnation des syndicalistes impliqués et qu'il leur verse un dédommagement. Il convient de préciser qu'en République de Corée le pouvoir exécutif n'est pas habilité à

prendre quelque mesure administrative que ce soit pour renverser des décisions judiciaires. Le gouvernement se permet de souligner que de telles recommandations émanant du comité, notamment à propos de questions en instance devant les tribunaux, pourraient être perçues comme un acte d'ingérence préjudiciable au principe de démocratie et à l'indépendance de l'appareil judiciaire dans la conduite des procès.

**693.** S'agissant des décisions judiciaires (paragr. 706-707, 772, 781 h), i) du rapport), le gouvernement a déjà expliqué pourquoi les allégations des syndicats sont en grande partie infondées. Dans la présente réponse, un complément d'information est fourni afin de démontrer que les assertions des syndicats à propos des décisions relatives au Syndicat des travailleurs du bâtiment de Daejeon/Chungcheong (impliquant six personnes) et au Syndicat des travailleurs du bâtiment de Cheonan/Asan (impliquant deux personnes) sont erronées au plan factuel. Ces assertions sont extraites du rapport du comité (paragr. 772 et 781 h), i), 340<sup>e</sup> rapport). En premier lieu, les syndicats allèguent que le tribunal de district de Daejeon, dans sa décision du 16 février 2004, a prononcé une sentence légère envers les syndicalistes impliqués en statuant que leur responsabilité personnelle n'était pas en cause, du fait qu'ils avaient employé l'argent de leur «défraiement d'activités» pour financer leur organisation. En réalité, contrairement aux arguments avancés par le syndicat, le tribunal ne s'est pas prononcé de la sorte. S'agissant des inculpations de chantage et de chantage habituel déposées par le bureau du Procureur contre des syndicalistes, le tribunal a uniquement déclaré que, «bien qu'ils (les dirigeants syndicaux) soient reconnus coupables de chantage, leurs activités d'extorsion ne constituent pas une récidive ou un délit habituel, du fait que ces actes ont été commis conformément à la politique de leur organisation plutôt que déterminés par leurs habitudes personnelles». «La qualification 'habituel' décrit la nature d'un contrevenant. Ainsi, le fait que les défendeurs aient plusieurs fois récidivé ne constitue pas une raison suffisante pour considérer leur action comme un délit habituel, car ils ont réclamé ces défraiements d'activités conformément à la politique de leur syndicat. En conséquence, il n'y a pas lieu de considérer leur action comme habituelle au regard de leurs mobiles, des circonstances ou de leur casier judiciaire.» [Tribunal de district de Daejeon, 16 février 2004; Cour divisionnaire de Cheonan, 27 août 2004, 8.27.]

**694.** En deuxième lieu, les syndicats allèguent que le tribunal a statué que la convention collective conclue entre le syndicat et l'entrepreneur principal liait exclusivement ce dernier et les membres syndiqués. Cette allégation est erronée: bien au contraire, le tribunal a admis que, même lorsqu'un entrepreneur principal n'a aucune relation d'emploi direct avec des travailleurs journaliers du bâtiment, il est parfois conjointement responsable des négociations collectives concernant ces travailleurs. Cela dit, les dirigeants syndicaux ont été déclarés coupables, le tribunal ayant conclu que le délit d'extorsion était constitué en raison de leurs actions, notamment la perception de sommes d'argent, tel que décrit ci-dessus. Le tribunal de district de Daejeon a notamment conclu ce qui suit, le 15 septembre 2004 (2004, n<sup>o</sup> 583):

En dépit du fait que l'entrepreneur principal n'avait pas de contrat d'emploi direct avec les travailleurs journaliers du bâtiment, si l'entrepreneur principal se trouve dans une situation où il peut, de façon réaliste et spécifique, régir les conditions de travail générales de ces travailleurs au point qu'il peut être identifié au sous-traitant – l'employeur de fait des travailleurs – l'entrepreneur principal peut être considéré comme leur employeur et il a une responsabilité équivalente dans la conduite des négociations collectives concernant ces travailleurs.

**695.** En troisième lieu, la CISL allègue, entre autres, que le vice-président du Syndicat des travailleurs du bâtiment de Cheonan/Asan, M. Rho Seon-Kyun, qui a adhéré au syndicat en août 2003, avait été poursuivi à tort et s'était vu infliger une amende légère pour des faits survenus avant son adhésion au syndicat. Une fois de plus, ces allégations sont fausses: le tribunal a condamné M. Rho Seon-Kyun à une amende sur la base d'un jugement statuant qu'il avait adhéré au syndicat le 1<sup>er</sup> août 2003 et avait extorqué la somme de 9,45 millions

de won sur 19 chantiers entre le 1<sup>er</sup> août et la fin septembre 2003, en obtenant le versement forcé de cet argent sur son propre compte bancaire. Par ailleurs, le président du syndicat, M. Park Young-Jae, qui avait été inculpé de chantage collectif en période nocturne, a été condamné à un an d'emprisonnement le 9 juillet 2003. Il a été immédiatement mis en état d'arrestation au tribunal, du fait qu'il était alors sous le coup d'une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis de deux ans pour diverses inculpations. Contrairement aux autres dirigeants syndicaux, M. Park a été condamné à un an d'emprisonnement et mis en état d'arrestation au tribunal pour avoir commis un autre délit pendant son sursis (voir paragr. 781 *h*) du rapport).

**696.** Comme le gouvernement l'a exposé précédemment, les tribunaux, à chaque niveau de juridiction, ont statué que tous les dirigeants syndicaux étaient coupables des chefs d'accusation de menaces et de coercition. Ils ont été condamnés pour chantage, chantage collectif en période nocturne, tentative de chantage, etc. (et exonérés du chef d'accusation de chantage habituel) en vertu des dispositions du Code pénal et de la loi sur la sanction des actes de violence, etc. Tous les inculpés, à l'exception de M. Park Young-Jae, qui a été mis en état d'arrestation au tribunal, ont été soit condamnés à une peine d'emprisonnement allant de huit mois à un an avec sursis et relaxés, soit condamnés à une peine d'amende. Leurs cas sont toujours en suspens devant le tribunal de deuxième instance ou devant la Cour suprême.

- Syndicat des travailleurs du bâtiment de Daejeon/Chungcheong (six personnes)
  - En première instance (tribunal de district de Daejeon, 16 février 2004): les six inculpés, y compris M. Lee Seong-Hui, ont été relaxés après avoir été condamnés à des peines de dix mois à un an de prison avec sursis de deux ans.
  - En deuxième instance (15 septembre 2004): ils ont été condamnés à des peines de six à huit mois d'emprisonnement avec sursis de deux ans.
  - En troisième instance (25 mai 2006): les appels interjetés devant la Cour suprême ont été rejetés.
- Syndicat des travailleurs du bâtiment de Cheonan/Asan (deux personnes)
  - En première instance (Tribunal divisionnaire de Cheonan, 27 août 2004): M. Park Young-Jae a été arrêté au tribunal après avoir été condamné à un an d'emprisonnement. M. Rho Seon-Kyun a été condamné à une peine d'amende.
  - La sentence a été définitivement confirmée par la Cour suprême le 25 mai 2006.
- Syndicat des travailleurs du bâtiment de Western Gyeonggi (neuf personnes)
  - En première instance (tribunal de district de Suwon): trois personnes, y compris M. Kim Ho-Jung, ont été condamnées à des peines allant de huit mois à un an d'emprisonnement, avec sursis de deux ans. Les six autres personnes ont été condamnées à une amende de 3 millions de won, soit environ 3 000 dollars des Etats-Unis.
  - L'affaire est en cours devant le tribunal de deuxième instance.

**697.** Les précédentes conclusions du comité à propos de ce cas (paragr. 778-779 du 340<sup>e</sup> rapport) représentent une simplification à l'extrême des circonstances générales entourant le cas, à laquelle le gouvernement ne peut s'associer. Certains syndicats locaux de travailleurs du bâtiment ont été constitués il y a de cela bien longtemps et poursuivent depuis lors le cours normal de leurs activités. Le gouvernement a apporté son soutien aux

syndicats des travailleurs du bâtiment tant en ce qui concerne les négociations collectives que sur le plan financier. On voit donc que le gouvernement n'a aucune raison d'entraver la constitution de tels syndicats. Certains dirigeants syndicaux ont été poursuivis devant les tribunaux et condamnés parce que, étant donné les circonstances générales, y compris l'objectif poursuivi, les conditions dans lesquelles ont été signées les conventions collectives, le comportement et les méthodes des personnes impliquées, etc., ce que ces personnes appellent négociations collectives est considéré comme un recours à la menace en vue d'extorquer de l'argent plutôt que des négociations collectives acceptables au regard des normes sociales. La pratique des syndicats consistant à exiger le versement de sommes d'argent en cours de négociation avec les employeurs n'est observée dans aucune des trois régions évoquées plus haut, non plus que sur un quelconque chantier des autres régions. Les représentants syndicaux ont pris pour cible exclusive les chantiers de construction résidentielle non seulement parce qu'il y est relativement facile d'y extorquer de l'argent, mais aussi en raison du fait qu'il est possible de recueillir des sommes relativement modestes sur chacun de ces sites, en raison de leur nombre élevé.

- 698.** Il convient d'ajouter, comme cela est apparu à l'occasion des deux enquêtes et des procès menés par les autorités judiciaires, que les dirigeants syndicaux ont refusé de produire une liste des membres de leur syndicat et ont exigé que la convention collective soit signée et les défraiements d'activités versés, indépendamment de toute affiliation au syndicat, ce qui démontre qu'ils visaient exclusivement l'extorsion de fonds. En outre, ces mêmes dirigeants syndicaux n'ont signalé de violations commises sur les sites de travail que dans les cas où l'argent leur était refusé, n'hésitant pas, le cas échéant, à présenter des rapports falsifiés. Ils ont recouru à des méthodes illégales, par exemple en se rendant en groupe sur les chantiers pour intimider les responsables; ils ont obstrué l'accès aux sites, semé le trouble dans les bureaux et insulté les membres de la direction. Se fondant sur des informations détaillées touchant l'ensemble des circonstances, y compris les arguments présentés par les dirigeants syndicaux durant le procès et le résultat des investigations conduites par les autorités compétentes, les tribunaux se sont prononcés sur la question de savoir si ces dirigeants syndicaux avaient ou non recouru à la menace à l'encontre des responsables des chantiers de construction résidentielle. Les procédures judiciaires découlant de ces événements sont soit en instance devant une juridiction supérieure, soit classées; il semble donc souhaitable de laisser aux tribunaux indépendants le soin d'en juger.
- 699.** S'agissant des aspects législatifs du cas, le gouvernement indique que la rémunération par les employeurs des dirigeants syndicaux à plein temps devait faire l'objet d'une interdiction à compter du début de 2007 dans le cadre des efforts visant à améliorer les pratiques irrationnelles entourant les activités de ces dirigeants. Parallèlement, déterminé à permettre le pluralisme syndical à partir de 2007, le gouvernement poursuivait activement son action dans ce sens. Cependant, l'interdiction de la rémunération des dirigeants syndicaux à plein temps en était arrivée à représenter un fardeau pour les syndicats, tandis que le pluralisme syndical en était devenu un pour les employeurs: les deux parties ont donc convenu de différer la mise en œuvre de ces deux régimes. Respectueux de l'accord intervenu entre les parties, le gouvernement a décidé d'en reporter l'application.
- 700.** La question de l'interdiction de la rémunération, par les employeurs, des dirigeants syndicaux à plein temps, comme celle du pluralisme syndical à l'échelon de l'entreprise sont de nature à engendrer d'importantes mutations dans le système des relations professionnelles en République de Corée. Malgré cela, ni les travailleurs ni les employeurs n'étaient suffisamment préparés pour faire face à l'introduction du pluralisme syndical au 1<sup>er</sup> janvier 2007, non plus qu'à l'adaptation correspondante des mécanismes de négociation et à la limitation de la rémunération des délégués syndicaux à plein temps; en outre, on observait encore d'importantes divergences d'opinions entre les travailleurs et les employeurs à propos des modalités d'application de ces deux régimes. De ce fait,

l'application pleine et entière de ces régimes s'annonçait comme porteuse de conflits entre les travailleurs et les employeurs et comme source de confusion sur les lieux de travail.

- 701.** Partant de l'idée que la stabilité des relations professionnelles est la pierre angulaire de l'intégration sociale et du développement national durable, la Réunion des représentants tripartite de haut niveau a décidé, le 11 septembre 2006, d'attendre trois ans avant de mettre en œuvre ces deux régimes, période durant laquelle la commission tripartite proposera des normes spécifiques ainsi que des méthodes de mise en œuvre, réunissant ainsi les conditions pour un débat approfondi sur ces deux questions controversées. Elle entend ainsi atténuer la confusion qui pourrait découler de l'introduction du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise et contribuer à définir les modalités permettant de rendre les syndicats suffisamment autonomes pour qu'ils puissent rémunérer leurs représentants en utilisant leurs propres ressources.
- 702.** En outre, s'agissant des dispositions interdisant à une tierce partie d'intervenir dans un différend en l'absence de notification, le gouvernement indique qu'avec l'adoption, le 22 février 2006, du projet de loi sur l'amélioration des relations professionnelles par l'Assemblée nationale, cette prohibition a été abolie en vue de renforcer l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs et d'améliorer les mécanismes législatifs et institutionnels en les harmonisant avec les normes internationales.
- 703.** S'agissant de l'affiliation syndicale des personnes licenciées et des chômeurs, le gouvernement indique que, la majeure partie des syndicats étant constitués à l'échelon de l'entreprise en République de Corée, les tribunaux ont considéré que les travailleurs licenciés et les chômeurs ne sont pas admis à adhérer à de tels syndicats et ne peuvent pas non plus être élus comme représentants syndicaux. La commission tripartite étant convenue, en 1998, de permettre aux chômeurs d'adhérer à un syndicat pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un syndicat d'entreprise, une impulsion avait été donnée au processus législatif en vue d'amender les lois pertinentes, mais sans succès. Le Comité de recherche sur l'amélioration des systèmes de relations professionnelles avait alors proposé que les personnes licenciées et les chômeurs soient autorisés à adhérer à un syndicat de branche ou à un syndicat régional. Compte tenu des réalités des relations professionnelles en République de Corée, où les activités syndicales se déroulent essentiellement au niveau de l'entreprise, l'adhésion aux syndicats d'entreprise serait donc limitée aux travailleurs de l'entreprise concernée (les syndicats d'industrie et les fédérations syndicales étant, en revanche, habilités à fixer de manière autonome les critères d'admissibilité de leurs membres).
- 704.** Tenant compte des résultats des consultations de la commission tripartite, le gouvernement a encouragé une évolution législative afin de permettre aux chômeurs d'adhérer librement aux syndicats constitués à un niveau autre que celui de l'entreprise et à participer à leurs activités, tout en leur interdisant d'adhérer à un syndicat d'entreprise. Cependant, lors de la Réunion des représentants tripartite de haut niveau qui s'est tenue le 11 septembre 2006 en vue d'une amélioration de la législation et des systèmes de relations professionnelles, les participants sont convenus d'exclure du champ de révision des lois pertinentes la question du droit syndical des chômeurs et celle de leur éligibilité à des fonctions de représentation syndicale. Le gouvernement examinera les mesures rationnelles qu'il conviendra de prendre pour traiter cette question, en se fondant sur les décisions judiciaires et en procédant à des consultations approfondies avec les travailleurs et les employeurs.
- 705.** S'agissant du délit d'entrave à l'activité économique prévu par l'article 314 du Code pénal, le gouvernement indique que cette expression signifie: «entraver les activités économiques et sociales d'autrui en répandant des informations fallacieuses ou en recourant à des moyens trompeurs, ou en menaçant de recourir à la force». Une inculpation pour entrave à l'activité économique peut être assimilée à une inculpation pour coercition, destinée à



punir les actes visant à forcer une autre personne à agir ou à ne pas agir, ou à la contraindre à renoncer à l'exercice de ses droits, ce qui est contraire à la loi dans la mesure où celle-ci vise à punir les actes tendant à entraver par la force les activités commerciales d'autrui. La disposition concernant l'entrave à l'activité économique a pour objet non pas d'encadrer les grèves en tant que telles, mais plutôt de punir les grèves illégales, par exemple le refus de travailler sous prétexte d'un mouvement de grève, ce qui revient en fait à entraver l'activité commerciale d'un employeur et les autres activités économiques et lui cause des dommages.

- 706.** Dans les autres pays, lorsqu'un syndicat cherche à empêcher les travailleurs non syndiqués et les travailleurs remplaçants d'exécuter leurs tâches, ou qu'il oblige ses propres membres à participer à une grève, il est sanctionné pour recours à la coercition, etc. Telle est précisément la logique et tels sont les mécanismes de l'inculpation pour entrave à l'activité économique en République de Corée, où les grèves s'accompagnent souvent d'actions illégales et violentes: occupation des lieux de travail afin d'en empêcher l'accès aux travailleurs; destruction d'installations; voies de fait contre les dirigeants et les forces de police; obstruction physique du travail que doivent accomplir les employeurs et les autres travailleurs. Au demeurant, la plupart des arrestations de travailleurs ont pour motif la perpétration d'actes de violence au moyen d'armes dangereuses. Les personnes arrêtées pour entrave à l'activité économique sont le plus souvent des dirigeants syndicaux qui ont regroupé les militants dans un endroit donné afin de former une ligne de piquetage pour empêcher les membres du syndicat de renoncer individuellement à la grève ou de reprendre le travail. Ces actions d'interdiction ou d'occupation prolongée des lieux de travail s'accompagnent également de la menace d'usage de la force ou d'actes de violence au moyen de barres de fer, etc. Même dans d'autres pays, de tels actes feraient l'objet de sanctions pénales en vertu des normes juridiques en vigueur.
- 707.** L'article 8 1) de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dispose à cet égard que, dans l'exercice des droits établis par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. Par ailleurs, le Comité de la liberté syndicale a clairement déclaré que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas l'abus du droit de grève, lequel constitue un acte criminel dans le cadre de l'exercice du droit de grève (paragr. 598). Compte tenu de ce qui précède, les sanctions adoptées à l'encontre d'actes illégaux conformément aux législations nationales ne sauraient être perçues comme contrevenant aux principes de la liberté syndicale. Le gouvernement de la République de Corée, respectueux des recommandations du BIT, s'efforce de réduire l'ampleur des sanctions pénales en s'abstenant de procéder à des arrestations, même en cas de grève illégale, lorsque celle-ci ne s'accompagne pas d'actes de violence.
- 708.** Enfin, s'agissant des initiatives de grande envergure visant à améliorer l'appareil institutionnel, le gouvernement fournit les indications suivantes:
- *Services publics dans lesquels le droit de grève fait l'objet de restrictions:* Avec l'entrée en vigueur, en 1997, de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations professionnelles, les services où le droit de grève fait l'objet de restrictions sont aujourd'hui limités à la catégorie des services publics essentiels, alors qu'ils concernaient auparavant tous les services publics. De la sorte, les banques autres que la Banque de Corée, ainsi que les services d'autobus urbains ont été exclus en 2001 de la liste des services publics essentiels, et leur droit de grève ne subit plus de restrictions. Avec l'adoption par l'Assemblée nationale, le 22 décembre 2006, des projets de loi d'amendement visant à améliorer la législation et les systèmes de relations professionnelles, après confirmation aux termes de l'Accord-cadre tripartite du 11 septembre 2006, l'arbitrage obligatoire des différends

dans les services publics essentiels (où le droit de grève fait l'objet de restrictions) a été aboli, et l'on a introduit l'exigence, en cas de grève, du maintien de services minima et du recours aux travailleurs remplaçants, dont la proportion ne doit pas dépasser 50 pour cent des grévistes. De la sorte, il a été possible de rétablir l'équilibre et l'harmonie entre l'exercice du droit de grève et la protection de l'intérêt public.

- *Pluralisme syndical à un niveau autre que celui de l'entreprise:* Avec l'entrée en vigueur, en 1997, de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations professionnelles, le pluralisme syndical a été reconnu mais ne sera autorisé qu'à compter de 2010 au niveau de l'entreprise, conformément à l'Accord-cadre tripartite du 11 septembre 2006.
- *Intervention d'une tierce partie:* Avec l'entrée en vigueur, en 1997, de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations professionnelles, la prohibition de l'intervention d'une tierce partie a été levée et remplacée par l'exigence de la notification d'une assistance par une tierce partie; aux termes de cette disposition, l'intervention d'une tierce partie qui ne serait pas notifiée aux autorités administratives peut donner lieu à des sanctions pénales. Avec l'adoption, par l'Assemblée nationale, des projets de loi d'amendement visant à améliorer la législation et les systèmes de relations professionnelles, suite à l'Accord tripartite du 22 décembre 2006, l'exigence de notification en cas d'assistance par une tierce partie ainsi que les sanctions pénales correspondantes ont été entièrement abrogées.
- *Garantie du droit syndical des enseignants:* Avec l'entrée en vigueur, en 1999, de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants, les enseignants ont commencé à se voir garantir le droit de se constituer en syndicats et de mener des négociations collectives. En conséquence, le Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs du secteur de l'éducation a été reconnu et est aujourd'hui actif.
- *Reconnaissance de la KCTU comme étant un syndicat légitime:* Depuis sa création le 11 novembre 1995, la KCTU était considérée comme un groupement illégal car elle ne répondait pas aux normes juridiques en vigueur. Cependant, sa légitimité a été reconnue le 12 novembre 1999, ce qui a constitué un véritable tournant dans la reconnaissance du droit d'organisation des travailleurs.
- *Engagement des syndicats dans des activités politiques:* En 1998, la commission tripartite a décidé d'autoriser les associations de travailleurs à s'engager dans des activités politiques en révisant la législation électorale et les lois régissant les fonds destinés aux activités politiques. Avec la révision, en 1998, de la loi sur les élections aux charges publiques et sur la prévention des pratiques illicites en matière électorale, les groupements de travailleurs ont été autorisés à participer aux campagnes électorales et, en 1999, à faire des dons en argent à des fins d'activités politiques. Avec la révision, en 2000, de la loi sur les élections à des fonctions officielles et sur la prévention des fraudes électorales et l'utilisation des fonds de campagne, la participation des groupements de travailleurs aux campagnes électorales a été autorisée et les groupements autres que les syndicats d'entreprise ont été autorisés à constituer un fonds distinct et à faire des dons en argent à des fins d'activités politiques.
- *Garantie des droits syndicaux des fonctionnaires:* Aux termes de l'Accord-cadre tripartite de février 1998, les représentants tripartites sont convenus d'autoriser de façon graduelle la constitution de syndicats de fonctionnaires. La loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, promulguée le 27 janvier 2005, est entrée en vigueur le 28 janvier 2006 après la tenue de discussions au sein de la commission tripartite, d'audiences publiques et de débats approfondis à

l'Assemblée nationale. Grâce à cette mesure, de nombreux syndicats de fonctionnaires relevant de l'administration centrale comme des autorités locales exercent aujourd'hui leurs activités syndicales dans la légalité.

## VIII. Informations additionnelles fournies par le gouvernement

**709.** Dans une communication datée du 30 avril 2007, le gouvernement fournit les informations additionnelles suivantes. Concernant les allégations du KGEU relatives à l'existence d'une nouvelle campagne (appelée campagne «New Wind»), le gouvernement indique que le MOGAHA a initialement déclaré qu'il n'avait aucune information concernant cette campagne. Cependant, le MOGAHA a récemment indiqué qu'il avait découvert des documents au sujet de «mesures pour résoudre le problème du KGEU dès que possible et pour stabiliser et revitaliser l'administration publique locale». Ces mesures avaient été conçues pour revigorer et stabiliser l'administration publique locale aussitôt que possible en résolvant les conflits et les divisions dans l'administration publique locale – dus aux questions relatives au KGEU – et en remontant le moral des employés des gouvernements locaux.

**710.** Les caractéristiques principales de ces mesures incluent de:

- i) poursuivre les réformes organisationnelles de façon rapide en créant une atmosphère conciliante, coopérative et agréable sur le lieu de travail (en renforçant le réseau horizontal entre le chef, les directeurs et les employés généraux de chaque gouvernement local); et en créant une base pour pouvoir commencer sérieusement la réforme de l'administration locale (autoréflexion et réforme organisationnelle pour ce nouveau départ);
- ii) créer la base pour des activités syndicales saines en créant une association avec des groupes de fonctionnaires publics (en activant le dialogue et la coopération); et en prenant des mesures préparatoires complètes pour la constitution de syndicats légitimes de fonctionnaires publics (développant des organismes et le personnel se spécialisant dans les syndicats et la négociation collective);
- iii) s'efforcer de retrouver la confiance de la population dans l'administration publique.

**711.** Il y a actuellement 91 syndicats de fonctionnaires (regroupant 83 687 membres), dont 42 sont engagés dans des négociations collectives et 15 ont conclu des conventions collectives par le biais de négociations avec le gouvernement.

**712.** Depuis son enregistrement en septembre 2006, la KFGE s'est préparée à négocier avec le ministère de l'Administration et des Affaires internes (MOGAHA) – représentant du gouvernement en cas de négociation – afin de discuter des conditions de travail qui sont particulièrement importantes pour les fonctionnaires, y compris des pensions, de l'extension de l'âge de la retraite, des salaires, etc. On s'attend à ce qu'une négociation collective au niveau central ait lieu entre le gouvernement et les syndicats de fonctionnaires – organisés autour de la KFGE –, et ce pour la première fois depuis la création de la République de la Corée.

**713.** Même au sein du Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU), un nombre croissant de membres appellent à la négociation afin que le syndicat devienne un syndicat légitime menant ses activités dans le cadre de la loi, puisque de plus en plus de syndicats sont organisés et mènent des négociations collectives conformément à la loi.

- 714.** Au 5 avril 2007, 23 bureaux régionaux (regroupant 11 229 membres) ont renoncé à leur affiliation au KGEU pour devenir des syndicats légitimes. La question de soumettre au vote la conversion des syndicats en syndicats légitimes a été mise à l'ordre du jour des deux séminaires nationaux des délégués des syndicats, qui ont eu lieu en novembre 2006 et février 2007. Le gouvernement déclare toutefois que certains représentants syndicaux ont tenté de contrecarrer les procédures démocratiques de prise de décisions en occupant le podium et en faisant physiquement obstruction au déroulement du processus. Cependant, étant donné qu'un fort sentiment en faveur de la conversion du syndicat en syndicat légitime se propage parmi les membres du syndicat, le KGEU devrait bientôt devenir un syndicat légitime menant des activités syndicales légitimes, à moins que de grands changements n'interviennent dans les circonstances.
- 715.** En ce qui concerne le secteur du bâtiment, le gouvernement explique que les conflits entre les travailleurs et les employeurs se sont déclenchés pour des raisons structurelles.
- i) Dues à leurs caractéristiques industrielles, la division du travail et la sous-traitance sont des pratiques courantes dans le secteur du bâtiment, pratiques qui ont pour conséquence d'offrir des conditions globales de travail faibles sur les chantiers de construction.
  - ii) Les entreprises de construction qui ont une relation directe d'emploi avec des ouvriers du bâtiment sont limitées en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail – y compris les salaires – par la négociation entre les travailleurs et les employeurs en raison de leur manque d'expérience dans le domaine de la négociation et de leur capacité à payer les salaires.
  - iii) Dans le secteur du bâtiment, où les travailleurs sont des travailleurs saisonniers ou engagés à court terme, il y a des fluctuations énormes entre la demande de travail en pleine saison et la demande de travail en basse saison (durant l'hiver par exemple), ce qui aboutit à la précarité de l'emploi.
- 716.** Les entreprises professionnelles de la construction s'appuient sur la main-d'œuvre étrangère pour diminuer les coûts alors que les syndicats demandent l'arrêt du recrutement de la main-d'œuvre étrangère afin de donner un traitement préférentiel à leurs membres.
- 717.** De tels problèmes structurels dans le secteur du bâtiment aboutissent à la situation suivante: les syndicats de travailleurs du bâtiment se mettent en grève sans avoir suffisamment négocié et se plaignent de leurs conditions de travail, notamment de leurs heures de travail et de la garantie de l'emploi, etc.
- 718.** Considérant l'incapacité de payer des entreprises professionnelles de la construction, les syndicats réclament que les promoteurs (les compagnies publiant l'ordre de construction n'ayant aucun lien avec la relation d'emploi des ouvriers du bâtiment) ou les entrepreneurs principaux participent directement à la négociation en tant qu'associés. Cependant, les promoteurs sont habituellement les propriétaires des bâtiments, qui ont choisi un constructeur (habituellement l'entrepreneur principal) et qui attribuent les contrats de construction, ne pouvant plus de ce fait être associés à la négociation.
- 719.** Par ailleurs, les entrepreneurs principaux sous-traitent avec de nombreuses entreprises de construction et paient les coûts de construction conformément aux dispositions du contrat; ils n'ont donc pas de relation directe d'emploi avec les travailleurs faisant partie des entreprises professionnelles de la construction. Cependant, dans certains cas, les entrepreneurs principaux peuvent être – au même titre que les entreprises professionnelles de la construction – responsables de la conduite de la négociation collective en qualité d'employeur. Malgré cela, il est difficile d'assister, dans le secteur du bâtiment, à des

négociations sans heurt notamment à cause du manque d'expérience dans le domaine de la négociation collective et de la mobilité élevée de la main-d'œuvre.

- 720.** Afin d'augmenter les effets de leurs grèves, les syndicats de travailleurs du bâtiment agissent directement contre les promoteurs et les entrepreneurs principaux, auxquels leurs membres ne sont pas directement soumis, en bloquant une entrée ou en empêchant les ouvriers d'aller travailler. Ces syndicats sont donc souvent impliqués dans des cas d'entrave à l'activité économique ou de violence.
- 721.** En ce qui concerne le décès de Ha Jun-Koon à POSCO, le gouvernement indique que, le 16 juillet 2006, plus de 1 200 membres du KFCITU ont participé à une manifestation à Pohang visant à dénoncer POSCO et à défendre la grève menée par le Syndicat de travailleurs du bâtiment de Pohang soutenant les travailleurs syndiqués du secteur du bâtiment occupant illégalement POSCO – le promoteur.
- 722.** Après la manifestation, les membres du syndicat ont essayé de marcher dans les rues. Lorsque les forces de police ont tenté de les arrêter, les manifestants ont jeté des pierres sur les policiers et les ont physiquement agressés avec des tiges de fer ou de bois, des lance-flammes et de l'eau bouillante, blessant ainsi 59 policiers. Ils ont également bloqué la circulation générale. Au total, 2 500 tiges de fer ont été ramassées sur le lieu de la manifestation entre le 16 et le 19 juillet. Durant cette violente manifestation et les efforts de la police pour en venir à bout, de nombreuses personnes ont été blessées, y compris Ha Jun-Koon.
- 723.** En ce qui concerne le décès de Kim Tae-hwan, le gouvernement réitère que ce dernier est mort le 14 juin 2005 après avoir été renversé par un véhicule transportant des marchandises alors qu'il essayait de l'arrêter. Le conducteur qui a causé l'accident a fait l'objet de poursuites judiciaires pour violation de la loi sur les cas spéciaux concernant le règlement des accidents de la circulation.
- 724.** Après l'accident, le syndicat, les trois compagnies de camionnage ainsi que d'autres organisations concernées ont discuté du prix unitaire du service de transport, d'une garantie des délais d'exécution, de la compensation pour les membres des familles et du service funèbre et ont conclu un accord.
- 725.** En ce qui concerne les capitaux des travailleurs du bâtiment, le gouvernement rappelle que, comme la négociation avait été remise à plus tard, les membres du syndicat des travailleurs du bâtiment ont occupé de force les édifices des promoteurs et des entrepreneurs principaux, détruisant les équipements, occupant les rues, détruisant les équipements et les propriétés des commissariats de police, occupant les mairies. Ces actions ne font pas partie des activités syndicales légitimes.
- 726.** De plus, les représentants syndicaux du secteur du bâtiment ont visité, dans certaines zones, les chantiers d'appartements résidentiels où ils n'avaient aucune relation directe d'emploi, extorquant ou essayant d'extorquer de l'argent sous prétexte de conventions collectives et menaçant les directeurs de projet qui refusaient d'accéder à leur demande. Ils ont été poursuivis pour chantage.
- 727.** Suite aux procès qui ont eu lieu dans chaque tribunal de district et sur la base de différentes preuves, ils ont été condamnés pour chantage, tentative de chantage nocturne et chantage collectif, conformément au Code pénal et à la loi sanctionnant la violence, etc. Ces cas sont soit classés après que la condamnation a été confirmée, soit en instance devant un tribunal supérieur.

- 728.** Le gouvernement fournit de nouvelles informations relatives au procès de Park Young-Jae et Rho Seon-Kyun, membres du Syndicat des travailleurs du bâtiment de Cheonan, selon lesquelles celui-ci est en cours devant le tribunal de troisième instance. En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs du bâtiment de Gyeonggi occidentale, les condamnations des trois membres ont été confirmées en deuxième instance, et les peines ont été alourdies à cause d'autres délits. Leurs cas sont actuellement en cours devant le tribunal de troisième instance.
- 729.** Dans un autre cas, huit membres du Syndicat des travailleurs du bâtiment de Daegu, y compris son président Cho Gi-Hyeon, ont été inculpés et condamnés par un tribunal de district, le 17 novembre 2006, pour chantage, etc. (blessures corporelles, séquestration illégale en groupe ou avec des armes dangereuses), conformément à la loi sanctionnant la violence. Cho Gi-Hyeon a été condamné à trois ans d'emprisonnement; Oh Sang-Ryong et Moon Jeong-Woo ont été condamnés à deux ans et demi d'emprisonnement.
- 730.** Lors du procès en première instance, Cho Gi-Hyeon, Oh Sang-Ryong et Moon Jeong-Woo ont été condamnés pour chantage pour les raisons suivantes: 1) les trois accusés ont été incapables de fournir des informations concernant leur organisation, telles que sa composition et identité, et chaque chantier comptait peu, voire aucun, des membres de cette organisation; 2) lorsque les accusés se rendaient sur les chantiers, ils avaient en toute circonstance un appareil photo afin de constater les violations. Ils ont fait un rapport concernant ces violations aux autorités mais, une fois les conventions collectives signées, ceux-ci n'ont pris aucune mesure spécifique concernant le lieu de travail; 3) l'information selon laquelle les accusés faisaient rapport des violations aux autorités s'est propagée, ce qui a incité les personnes présentes sur les chantiers à mener des négociations collectives. Ceci pourrait être considéré comme des actes de notification d'un danger et d'intimidation; 4) ils ont demandé le paiement de défraiements d'activités à plein temps sans nommer les dirigeants syndicaux travaillant à plein temps; 5) certains chantiers ont transféré une somme d'argent au titre des défraiements d'activités sans avoir signé de convention collective; 6) dans de nombreux cas, ils n'ont montré d'intérêt que pour le paiement des défraiements d'activités syndicales à plein temps, de sorte que l'objectif principal de la négociation collective était de récolter ces défraiements; 7) étant conscient que, si un entrepreneur principal est menacé de rapporter les violations constatées, celui-ci n'aura aucun choix sauf celui d'accéder à leur demande par crainte des conséquences; ils ont poussé les entrepreneurs principaux à négocier collectivement en menaçant de rapporter leur manque d'équipements de sûreté aux autorités. Ceci est considéré comme un moyen d'intimidation. En effet, les entrepreneurs principaux ont signé des conventions collectives concernant principalement le paiement des défraiements correspondant aux activités syndicales à plein temps, par crainte de conséquences préjudiciables.
- 731.** Toutefois, lors du procès qui a eu lieu en deuxième instance le 5 avril 2007, le tribunal de grande instance a déclaré que: 1) les entrepreneurs principaux sont considérés comme des employeurs au même titre que leurs sous-traitants, tels que les entreprises professionnelles de la construction, parce qu'ils ont une relation d'emploi avec les travailleurs du bâtiment; 2) le fait de demander le paiement des défraiements des activités syndicales à plein temps entre dans le cadre des activités légitimes de négociation collective et, dans le cas des syndicats industriels ou régionaux, la question de savoir si un ouvrier qui n'appartient pas à un chantier de construction spécifique doit être reconnu comme un dirigeant syndical à temps plein devrait être décidée de façon autonome par le syndicat.
- 732.** Le tribunal s'est prononcé en faveur des accusés pour les raisons suivantes: 1) il a considéré que le fait d'avertir qu'un rapport sera fait aux autorités concernant les actes illégaux des employeurs et le fait de faire pression sur eux pour qu'ils signent des conventions collectives relèvent de l'exercice naturel et légitime des droits des travailleurs et entrent dans le cadre normal des activités syndicales; 2) la liberté du directeur de projet

de prendre et d'exécuter des décisions n'est pas considérée comme ayant été restreinte ou empêchée durant la signature des conventions collectives; 3) les sommes d'argent décrites comme étant des défraiements pour les activités syndicales menées à plein temps ont été transférées sur les comptes bancaires du syndicat et ont été dépensées pour le fonctionnement de ses bureaux, etc. Les directeurs de projet ont également traité ces dépenses comme de menues dépenses sur leurs livres de comptes; 4) les accusés ont régulièrement dispensé une éducation relative à la sécurité sur les chantiers; 5) il est difficile de considérer le fait de faire un rapport ou le fait de menacer de faire un rapport comme étant le motif principal de la signature des conventions collectives; 6) bien que le nombre ou la liste des membres du syndicat, des fonctionnaires à plein temps des syndicats, etc., n'aient pas été spécifiquement indiqués, les directeurs de projet n'ont pas non plus demandé de telles informations.

- 733.** Toutefois, les autres charges retenues contre les accusés (blessures corporelles, violence ou séquestration en groupe ou/et avec des armes dangereuses), y compris des violations de la loi sanctionnant la violence, etc., ont été retenues et les condamnations confirmées comme dans le procès précédent.
- 734.** Concernant les cas impliquant des syndicats des travailleurs du bâtiment, les jugements du tribunal sont rendus au cas par cas. Le gouvernement pense donc qu'il serait préférable de laisser au tribunal le soin de trancher de façon indépendante les questions des cas individuels.
- 735.** Dans une note générale, le gouvernement indique que le président – récemment élu – de la KCTU, a annoncé qu'il s'abstiendrait, autant que possible, de mener une grève générale et qu'il tenterait de résoudre les problèmes par le dialogue. Le dialogue tripartite reprend par le biais de cercles de travail qui ont entamé des discussions avec des représentants des entreprises et des ministres du gouvernement. Le gouvernement fait bon accueil à cette politique et fera des efforts continus pour chercher des solutions par un dialogue ouvert avec ces cercles de travail, y compris la KCTU. Le gouvernement espère que la communauté internationale continuera de montrer son soutien et sa coopération, de juger de façon impartiale, de sorte que la République de Corée soit capable d'entrer dans une nouvelle ère, celle des relations professionnelles coopératives et productives.

## C. Conclusions du comité

- 736.** *Le comité rappelle que le premier examen de ce cas, qui concerne à la fois des questions législatives et factuelles, remonte à 1996. Le comité observe que, si des progrès significatifs ont été réalisés entre-temps sur le plan législatif, il subsiste des problèmes très sérieux en ce qui concerne le respect des principes de la liberté syndicale dans la pratique; à lui seul, le nombre de nouvelles allégations portées à l'attention du comité ainsi que la gravité des questions qui y sont soulevées indiquent que, malgré des avancées considérables, d'importants progrès restent à faire pour établir un système de relations professionnelles stables et constructives dans le pays.*

## Questions législatives

- 737.** *Le comité rappelle que les questions législatives en suspens concernent, d'une part, la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires qui intéresse uniquement le secteur public et, d'autre part, la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) et les autres lois d'application générale.*

## Fonctionnaires

738. *S'agissant de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, les recommandations antérieures du comité concernent les questions suivantes: i) le droit de syndicalisation pour tous les fonctionnaires, y compris ceux de grade 5 ou supérieur, et pour les sapeurs-pompiers; ii) le droit de grève pour les fonctionnaires n'exerçant pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou ne travaillant pas dans les services essentiels au sens strict du terme; iii) laisser aux syndicats de fonctionnaires et aux employeurs du secteur public le soin de déterminer eux-mêmes si les activités syndicales devraient être considérées comme un congé non rémunéré. Les nouvelles allégations du KGEU concernent les points suivants: i) les restrictions à la portée des négociations collectives avec les fonctionnaires; ii) la nature non contraignante des dispositions des conventions collectives régies par la législation, la réglementation ou les dispositions budgétaires; iii) l'absence de recours juridiques contre le refus inéquitable d'un employeur de négocier collectivement, ou d'appliquer une convention collective; et iv) l'interdiction des activités politiques faite aux fonctionnaires.*
739. *En ce qui concerne le droit d'organisation des fonctionnaires, le comité note les nouvelles allégations du KGEU selon lesquelles, sur la base des estimations mêmes du ministère du Travail, seulement 290 000 fonctionnaires sur 920 000 (à l'exclusion des militaires) ont le droit de s'affilier à un syndicat, en raison des exceptions introduites dans la législation par la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et son décret d'application, en ce qui concerne non seulement les fonctionnaires de grade 5 ou supérieur, mais aussi un nombre considérable de fonctionnaires de grades 6 et 7, mais aussi les salariés des services d'inspection du travail, les employés des services correctionnels, les sapeurs-pompiers, etc. Dans le secteur de l'éducation en particulier, 70 pour cent des fonctionnaires de grade 6 ou inférieur n'ont pas le droit de se syndiquer, selon les allégations de l'organisation plaignante; ce ratio approche les 90 pour cent pour les fonctionnaires travaillant dans des écoles. De plus, les fonctionnaires de grade 6 qui n'ont pas le droit de se syndiquer représentent 30 pour cent des personnes employées par des gouvernements locaux.*
740. *Le comité note que, selon le gouvernement, 70 pour cent du nombre total de fonctionnaires (900 000) jouissent du droit de syndicalisation. Au 30 avril 2007, 630 organisations (syndicats et associations paritaires, comptant 190 000 membres) avaient été créées; 91 syndicats de fonctionnaires (comptant 83 687 membres) avaient été constitués, dont 42 avaient engagé des négociations collectives avec le gouvernement et 15 avaient signé des conventions collectives. L'exclusion des fonctionnaires de grades 5 et supérieur (justifiée, selon le gouvernement, par les exceptions prévues dans la convention n° 151), mais aussi de ceux de grade 6 ou inférieur, vise essentiellement à préserver l'autonomie des syndicats.*
741. *Le comité rappelle que les fonctionnaires, comme tous les autres travailleurs, ont le droit, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 219.] Par conséquent, aucun fonctionnaire quel que soit son grade (grade 5 ou supérieur; grade 6 ou inférieur) n'est exclu du champ d'application des principes de la liberté syndicale; au contraire, tous les fonctionnaires (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87) devraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix, destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 220.] L'exclusion prévue par la convention n° 151, relative aux fonctionnaires supérieurs exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques, concerne la négociation collective et non pas le*



droit de syndicalisation, qui devrait être garanti à tous les fonctionnaires sans distinction. Toutefois, en ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions de responsabilité ou de décision, le comité estime que, s'il peut être interdit à ces agents de la fonction publique de s'affilier à des syndicats qui représentent d'autres travailleurs, ces restrictions doivent être strictement limitées à cette catégorie de travailleurs, et que les intéressés devraient être autorisés à créer leurs propres organisations. Il n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention n° 87 de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir au même syndicat que les autres travailleurs, mais seulement à deux conditions: premièrement, qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 253 et 247.] Le comité rappelle également que les fonctions exercées par les sapeurs-pompiers ne justifient pas leur exclusion du droit syndical et qu'ils doivent donc jouir de ce droit, tout comme le personnel pénitentiaire. Enfin, le refus du droit syndical opposé aux travailleurs de l'inspection du travail constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 231, 232 et 234.] Le comité demande donc à nouveau au gouvernement de réviser les exceptions au droit de syndicalisation introduites par la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et son décret d'application, afin de garantir que tous les fonctionnaires, indépendamment de leurs fonctions, y compris ceux de grade 7, 6, 5 ou supérieur, les sapeurs-pompiers, le personnel pénitentiaire, les personnes travaillant dans le secteur de l'éducation, les fonctionnaires locaux et ceux de l'inspection du travail, aient le droit de former leurs propres organisations afin de défendre leurs intérêts.

742. En ce qui concerne l'article 10(1) de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, qui prévoit que certaines dispositions (celles qui portent sur les questions régies par la législation, la réglementation, les dispositions budgétaires, et sur les sujets faisant l'objet de pouvoirs délégués en vertu d'une loi ou d'un règlement) n'ont pas d'effet obligatoire si elles sont prévues dans une convention collective, le comité rappelle qu'une distinction devrait être faite entre les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention n° 98 sur la base de son article 6, et ceux qui n'exercent pas de telles fonctions et qui devraient donc jouir du droit de négociation collective, conformément à l'article 4 de cette convention.
743. Le comité souligne que les fonctionnaires et les employés du gouvernement qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat (par exemple ceux qui travaillent dans des entreprises publiques ou des institutions publiques autonomes) devraient devoir négocier librement et volontairement avec leur employeur; dans ce cas, l'autonomie de négociation des parties devrait prévaloir et ne pas être conditionnée par les dispositions législatives, réglementaires ou budgétaires. Plus important encore, les pouvoirs budgétaires dont est investie l'autorité législative ne devraient pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des conventions collectives conclues par une autorité publique locale ou en son nom; l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui a pour effet d'empêcher ou de limiter le respect des conventions collectives préalablement négociées par les organismes publics n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1033 et 1034.]
744. Par ailleurs, en ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (par exemple ceux qui travaillent dans les ministères et autres organismes gouvernementaux comparables), le comité reconnaît, comme le soutient le gouvernement, que l'article 7 de la convention n° 151 autorise une certaine souplesse dans le choix des

procédures visant à déterminer leurs conditions d'emploi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 891.] En l'espèce, tenant compte du fait que la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires reconnaît à ces derniers le droit de négociation collective, le comité rappelle que la fixation de limites maximale et minimale pour les négociations salariales, ou l'établissement d'une «enveloppe budgétaire» dans le cadre desquelles les parties peuvent négocier les clauses salariales ou les autres conditions d'emploi (par exemple la réduction des horaires de travail; la modulation des augmentations salariales en fonction des niveaux de rémunération; la fixation d'un échéancier pour les clauses de revalorisation salariale) ainsi que les dispositions donnant aux autorités financières le droit de participer à la négociation collective aux côtés de l'employeur direct sont compatibles avec la convention si elles laissent un rôle significatif à la négociation collective.

745. S'agissant des allégations relatives à l'absence de recours juridiques contre le refus inéquitable d'un employeur du secteur public de négocier collectivement ou d'appliquer une convention collective, et tenant particulièrement compte du fait que ces conventions sont souvent privées d'effet exécutoire, le comité souligne l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. Le comité rappelle également que l'obligation de négocier de bonne foi implique que les accords devraient être obligatoires pour les parties; le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934, 939 et 940.]
746. Le comité prie donc le gouvernement de garantir que, en ce qui concerne les négociations avec les syndicats de fonctionnaires n'exerçant pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, l'autonomie des parties à la négociation soit pleinement garantie et que les pouvoirs budgétaires réservés à l'autorité législative n'aient pas pour effet d'empêcher le respect des conventions collectives. Plus généralement, en ce qui concerne les négociations sur les questions soumises aux restrictions budgétaires, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'un rôle significatif est donné à la négociation collective et que les conventions sont négociées et appliquées de bonne foi.
747. S'agissant de l'exclusion de certains sujets de la négociation collective en vertu de l'article 8(1) de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, c'est-à-dire les questions «concernant la définition des politiques» de l'Etat ou des gouvernements locaux, et celles «concernant la gestion et le fonctionnement du système public, par exemple le droit de nomination, mais non les questions directement liées aux conditions de travail», dans un cas antérieur concernant un refus allégué de négocier collectivement dans le secteur public, le comité avait rappelé le point de vue exprimé par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale en ces termes: «Il est certaines questions qui, manifestement, relèvent au premier chef ou essentiellement de la gestion des affaires de gouvernement; ces questions peuvent raisonnablement être considérées comme étrangères au champ de la négociation.» Il est également évident que certaines autres questions se rapportent au premier chef ou essentiellement aux conditions d'emploi et qu'elles ne devraient pas être considérées comme étant en dehors du champ de négociations collectives menées dans une atmosphère de bonne foi et de confiance mutuelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 920.] En l'absence d'une définition claire des expressions «décisions de définition des politiques de l'Etat» et «gestion et fonctionnement des affaires gouvernementales», et compte tenu de l'interdiction générale de la négociation sur ces questions, introduite par la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le comité demande au gouvernement de garantir que les conséquences des décisions de politique et de gestion ne soient pas exclues des négociations avec les syndicats de fonctionnaires n'exerçant pas des

*fonctions d'autorité au nom de l'Etat, dans la mesure où elles concernent les conditions d'emploi de ces derniers.*

- 748.** *Le comité observe également, en rapport avec ce qui précède, que le gouvernement ne lui a donné aucune information sur sa demande antérieure, soit d'envisager de prendre d'autres mesures permettant aux parties à la négociation de déterminer elles-mêmes si les activités syndicales des dirigeants syndicaux à plein temps devraient être considérées comme un congé non rémunéré. Le comité réitère donc sa demande.*
- 749.** *S'agissant de l'article 4 de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, qui leur interdit toute activité politique – tout en tenant dûment compte du fait que le statut des fonctionnaires est tel que certaines activités purement politiques peuvent être considérées comme contraires aux normes de conduite attendues d'eux et que les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques – le comité rappelle néanmoins que, outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique; en effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 502 et 503.] Le comité demande donc au gouvernement de garantir que les syndicats de fonctionnaires aient la possibilité d'exprimer publiquement leur point de vue sur les questions globales de politique économique et sociale ayant un impact direct sur les intérêts de leurs membres, notant néanmoins que les grèves de nature purement politique ne bénéficient pas de la protection des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*
- 750.** *S'agissant de l'article 18 de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, qui établit une interdiction générale de la grève pour les fonctionnaires, accompagnée de sanctions et d'amendes, notant que les allégations concernent certains travailleurs du secteur public visés par la législation qui ne devraient pas être considérés comme exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (par exemple les salariés des écoles publiques, les conducteurs de véhicules, les préposés à l'entretien), le comité demande à nouveau au gouvernement de garantir que les restrictions au droit de grève prévues dans la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires soient limitées aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et à ceux qui travaillent dans les services essentiels au sens strict du terme.*

#### Législation d'application générale

- 751.** *En ce qui concerne la TULRAA et les autres lois d'application générale, le comité rappelle que les questions en suspens concernent la nécessité: i) de légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise; ii) de résoudre la question de la rémunération des dirigeants syndicaux à plein temps, d'une façon compatible avec les principes de la liberté syndicale; iii) d'amender l'article 71 de la TULRAA de telle sorte que le droit de grève ne soit interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme; iv) d'abroger l'exigence de préavis établie à l'article 40 de la TULRAA, ainsi que les sanctions prévues à l'article 89(1) concernant l'interdiction faite à certaines personnes, dont le nom n'a pas été communiqué au ministre du Travail, d'intervenir dans les négociations collectives ou les différends du travail; v) d'abroger l'interdiction faite aux travailleurs licenciés et aux chômeurs de rester membres d'un syndicat ou d'occuper un poste syndical (art. 2(4)(d) et 23(1) de la TULRAA); et vi) d'amender l'article 314 du Code pénal concernant le délit d'entrave à l'activité économique, afin de le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Les nouvelles allégations de la KPSU concernent l'introduction d'une nouvelle catégorie élargie de services publics, assujettie à des*

*exigences de service minimum, ainsi que l'imposition de l'arbitrage d'urgence pour mettre fin aux grèves légales.*

- 752.** *Le comité rappelle à cet égard que, lors du précédent examen de ce cas, il avait demandé au gouvernement d'amender la liste des «services publics essentiels» figurant à l'article 71(2) de la TULRAA, afin que le droit de grève soit restreint seulement dans les services essentiels au sens strict du terme. Le comité note avec intérêt dans la réponse du gouvernement que des projets d'amendement visant à améliorer la législation et le système des relations professionnelles, projets confirmés par l'Accord général tripartite du 11 septembre 2006, ont été adoptés par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2006. Ainsi, l'arbitrage obligatoire des différends dans les services publics essentiels, où le droit de grève est restreint, a été aboli, le gouvernement introduisant parallèlement l'obligation d'assurer un service minimum et la possibilité d'embaucher des travailleurs pour remplacer les travailleurs grévistes (au maximum 50 pour cent d'entre eux) en cas de grève dans les services publics essentiels.*
- 753.** *Le comité note également à cet égard les allégations formulées par la KPSU et la CISL, selon lesquelles la nouvelle catégorie «des services publics» inclut des services auparavant qualifiés de «services publics essentiels» (transport ferroviaire; trains interurbains; fourniture d'eau, d'électricité et de gaz; approvisionnement et raffinage de pétrole; services hospitaliers, télécommunications; Banque de Corée) ainsi que les services suivants: fourniture de chauffage et de vapeur; chargement et déchargement des navires; transport ferroviaire; transport de fret; transport aérien; prestataires d'assurance sociale. Une obligation de service minimum est ajoutée à la liste élargie des «services publics» dans les cas où la «vie normale» du public est sérieusement mise en danger. Le projet de loi prévoit un système d'arbitrage obligatoire pour résoudre la question cruciale de la portée du service minimum. Le comité note que, selon la KPSU, il subsiste de sérieux doutes sur l'intention réelle inspirant la loi sur le service minimum; les organisations plaignantes craignent que la législation n'accroisse la discrimination antisyndicale, parce qu'elle permettra aux employeurs d'embaucher des travailleurs remplaçants, qu'elle criminalisera toute activité de grève des travailleurs affectés aux services minima, et renforcera le contrôle des employeurs sur les travailleurs puisqu'ils seront en mesure de désigner les employés qui devront assurer ces services.*
- 754.** *Le comité note la réponse du gouvernement, selon laquelle l'extension des services publics essentiels par l'inclusion de secteurs supplémentaires a fait l'objet d'un accord tripartite, même si la KCTU a refusé de participer à ces discussions, les modalités du service minimum devant être convenues entre les partenaires sociaux.*
- 755.** *Rappelant que le transport de voyageurs et de marchandises constitue un service public d'une importance primordiale où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier, et que l'Institut monétaire, les banques et le secteur du pétrole sont des secteurs où un service minimum négocié pourrait être assuré en cas de grève en vue de garantir que les besoins essentiels des consommateurs soient satisfaits [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 621 et 624], le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les cas dans lesquels un service minimum a été exigé lors de grèves dans les services publics essentiels, sur le niveau de service minimum alors assuré et sur les modalités de détermination de ce service minimum.*
- 756.** *Le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit pas de réponse aux allégations de la KPSU selon lesquelles: i) malgré l'abrogation des dispositions sur les services publics essentiels assujettis à l'arbitrage obligatoire, un «arbitrage d'urgence» peut toujours être imposé «si le différend concerne un service public ... s'il s'agit d'un conflit d'envergure ... ou s'il possède un caractère particulier tel que le ministre estime qu'il aggravera vraisemblablement la situation économique ... ou perturbera la vie normale du*

public» (art. 76-80 de la TULRAA); ii) depuis 2005, le gouvernement a commencé à utiliser ces dispositions pour mettre fin aux grèves, notamment dans le secteur du transport aérien (pour mettre fin à une grève du Syndicat des pilotes d'Asiana Airlines le 10 août 2005, puis à une grève du Syndicat des équipages de bord de Korean Airlines (KALFCU) le 11 décembre 2005); iii) la simple annonce publique faite par le ministre du Travail lors d'une conférence le 11 décembre 2005 en ces termes «... la grève des pilotes de Korean Airlines cause un grave préjudice à l'économie nationale ... en conséquence, j'invoque les pouvoirs de médiation d'urgence» a suffi, selon les allégations, à interdire durant 30 jours la grève du KALFCU qui avait commencé trois jours auparavant (le 8 décembre 2005); iv) suite à ces événements, la société Korean Airlines a intenté des poursuites pénales contre 26 dirigeants syndicaux pour entrave à l'activité économique, et contre sept syndicalistes «pour violence» (une simple discussion, qui faisait toujours l'objet d'une enquête à la date du dépôt de la plainte); v) avec la réforme graduelle de la législation du travail coréenne, le gouvernement invoque de façon croissante d'autres types de mécanismes, comme les dispositions sur l'arbitrage d'urgence et l'entrave à l'activité économique, contre les syndicalistes et l'activité syndicale, ce qui soulève des préoccupations au sujet de la «Feuille de route pour une modernisation des relations professionnelles» que le gouvernement veut promouvoir.

**757.** Le comité rappelle qu'un système d'arbitrage obligatoire par les soins de l'administration du travail, lorsqu'un différend n'a pas été réglé par d'autres moyens, peut avoir pour résultat de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et risque même d'imposer une interdiction absolue de la grève, contrairement aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 568.] Le comité souligne une fois de plus que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 564.] En outre, la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique ne doit pas incomber au gouvernement mais à un organe indépendant qui a la confiance de toutes les parties concernées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 571.] Enfin, le comité rappelle que l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 632.] Considérant que le recours récent à ces dispositions lors de grèves dans le transport aérien ne répondait pas à ces critères, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour amender les dispositions de la TULRAA (art. 76-80) de façon à garantir que ce type de mesure puisse uniquement être imposé par un organe indépendant, voire recueillant la confiance de toutes les parties concernées, et ce seulement dans les cas où les grèves peuvent être restreintes en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

**758.** S'agissant du délit d'entrave à l'activité économique prévu à l'article 314 du Code pénal, le comité exprime sa profonde préoccupation au sujet des allégations concernant les nombreuses arrestations et détentions survenues pour ce motif pour mettre fin à une grève dans le secteur ferroviaire, après le renvoi du conflit à l'arbitrage obligatoire; le comité note que, selon ces allégations, l'article 314 du Code pénal est systématiquement invoqué pour sanctionner les syndicalistes qui exercent leur droit de grève. Le comité examinera ces allégations dans la section relative aux aspects factuels des entraves à l'activité économique, et se contente à ce stade de noter avec regret que le gouvernement ne fait état d'aucune mesure prise en vue d'amender l'article 314 du Code pénal pour le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale, malgré les demandes qui lui ont été

*faites en ce sens depuis 2000. Le comité exprime le ferme espoir que les récentes modifications législatives ayant aboli le recours à l'arbitrage obligatoire pour les conflits dans les services publics essentiels auront pour effet de réduire la fréquence des poursuites pénales lors des grèves faisant l'objet d'un arbitrage obligatoire. Le comité demande de nouveau au gouvernement de s'abstenir d'imposer l'arbitrage d'urgence dans les situations où ce type d'intervention n'est pas admissible en vertu des principes de la liberté syndicale, et de prendre des mesures pour mettre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

- 759.** *Le comité note également avec regret, d'après les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses autres recommandations, qu'aux termes de l'Accord tripartite du 11 septembre 2006, l'interdiction de la rémunération des dirigeants syndicaux à plein temps et la reconnaissance du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise (deux mesures qui devaient être mises en œuvre en 2007) ont été de nouveau différées jusqu'au 31 décembre 2009. Le comité souligne une fois de plus que l'importance du libre choix des travailleurs pour créer leurs organisations et s'y affilier est telle pour le respect de la liberté syndicale dans son ensemble que ce principe ne saurait souffrir de retard. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 312.] Le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, afin d'assurer que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier est reconnu à tous les niveaux; le comité rappelle également que la question de la rémunération des dirigeants syndicaux à plein temps ne devrait pas faire l'objet d'ingérence législative et demande au gouvernement de garantir que cette question sera réglée conformément aux principes de la liberté syndicale, afin de permettre aux travailleurs et aux employeurs de négocier de manière libre et volontaire.*
- 760.** *Le comité note avec intérêt dans la réponse du gouvernement que l'**interdiction faite aux tiers d'intervenir** dans un différend si l'avis requis n'a pas été donné aux autorités ainsi que les sanctions pénales correspondantes ont été abolies avec l'adoption par l'Assemblée nationale, le 22 décembre 2006, du projet de loi sur l'amélioration des relations professionnelles.*
- 761.** *Le comité note également que, malgré certaines mesures prises par le gouvernement pour adopter des mesures législatives permettant aux chômeurs de s'affilier librement à un syndicat autre qu'un syndicat d'entreprise et de participer à ses activités, les représentants des trois parties ont décidé lors de la réunion du 11 septembre 2006 que la question de savoir si les chômeurs peuvent s'affilier à un syndicat et postuler à des fonctions syndicales ne serait pas traitée dans le cadre du processus d'amendement en cours des lois applicables en la matière. Selon le gouvernement, des mesures rationnelles permettant de traiter cette question seront élaborées sur la base de la jurisprudence (les tribunaux ayant statué que les employés licenciés et les chômeurs n'ont pas le droit de s'affilier à des syndicats d'entreprise ou de postuler à des fonctions syndicales) et de discussions approfondies entre les partenaires sociaux et le gouvernement. Le comité rappelle de nouveau qu'une disposition excluant l'appartenance syndicale des travailleurs licenciés est incompatible avec les principes de la liberté syndicale car elle prive l'intéressé du droit de s'affilier à l'organisation de son choix. Elle pourrait même inciter à l'accomplissement d'actes de discrimination antisyndicale dans la mesure où le licenciement d'un militant syndical l'empêcherait de continuer à exercer des activités au sein de son organisation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 268.] Le comité demande donc de nouveau au gouvernement d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés et aux chômeurs de conserver leur appartenance syndicale et de postuler pour un mandat syndical (art. 2(4)(d) et 23(1) de la TULRAA).*

762. Notant une fois de plus que des progrès significatifs ont été accomplis sur le plan législatif, même si de sérieuses difficultés restent en suspens, le comité invite instamment le gouvernement, afin d'établir un climat constructif de relations professionnelles dans le pays, à prendre toutes les mesures possibles pour trouver des solutions aux difficultés législatives restantes mentionnées ci-dessus, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, y compris ceux qui ne sont pas actuellement représentés à la commission tripartite. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation sur toutes les questions mentionnées ci-dessus.

### Questions factuelles

763. Le comité rappelle que les questions factuelles en suspens dans la présente affaire concernent: i) l'arrestation et la détention de M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU; ii) le licenciement de dirigeants et de membres de la KAGEWC; iii) l'arrestation et la condamnation de MM. Kim Young-Gil et Ahn Byeon-Soon, respectivement président et secrétaire général du KGEU; iv) les interventions violentes de la police lors des manifestations de la KCTU et du KGEU; v) l'ingérence du MOGAHA dans les affaires internes du KGEU par le lancement de la campagne dite «New Wind» à la fin de l'année 2004; vi) les poursuites pénales et l'emprisonnement de dirigeants de la KFCITU, et les restrictions encadrant les conventions collectives applicables aux travailleurs sous-traitants dans l'industrie du bâtiment. Le comité note en outre avec regret les nouvelles allégations formulées par le KGEU et la CISL, concernant notamment le décès de deux syndicalistes, la fermeture forcée de 125 des 251 bureaux que compte le KGEU dans le pays, les violents affrontements entre les syndicalistes et la police, et le harcèlement des représentants syndicaux durant les négociations sur le salaire minimum.

764. Notant d'après les informations fournies par le gouvernement que M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, a été condamné le 11 janvier 2006 à une amende de 15 millions de won, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté à cet égard.

765. S'agissant du licenciement de huit fonctionnaires membres de la KAGEWC, prédécesseur du KGEU (les licenciements de MM. Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam et Min Jum-ki ont un caractère final, tandis que ceux de MM. Koh Kwang-sik, Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun sont toujours en cours d'examen), pour avoir commis des activités illégales (tentative de constituer un syndicat; assemblées illégales en public; intrusion et dommages dans les bureaux du ministère de l'Administration et des Affaires intérieures (MOGAHA); grève illégale; congés annuels pris sans permission pour organiser la grève), le comité note, sur la base des informations fournies par le gouvernement, que le licenciement de M. Koh Kwang-sik semble maintenant final, tandis que les cas de MM. Kang Dong-jin et Kim Jong-yun restent en suspens; enfin, les cas de MM. Han Seok-woo et Kim Young-kil sont incertains (ils ne semblent pas avoir interjeté appel). Notant avec regret que le gouvernement ne fait état d'aucune mesure visant à réexaminer les licenciements de ces fonctionnaires, le comité exprime à nouveau son profond regret devant les difficultés auxquelles ces travailleurs font face, et qui semblent dues à l'absence d'une législation garantissant leurs droits fondamentaux à la liberté syndicale, et notamment celui de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, qui devrait maintenant être garanti avec l'entrée en vigueur de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Le comité prie donc de nouveau le gouvernement de réexaminer les licenciements de MM. Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam, Min Jum-ki et Koh Kwang-sik, en tenant compte de l'adoption de la nouvelle loi et de le tenir informé à cet égard; il demande également au gouvernement de lui donner des renseignements sur l'issue des recours administratifs en instance et des demandes de réexamen des licenciements de MM. Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun; le comité exprime l'espoir qu'il sera tenu compte de la nouvelle législation

*lorsque les décisions concernant ces travailleurs seront prises. Le comité demande de nouveau au gouvernement de lui fournir copie de ces décisions.*

- 766.** *En ce qui concerne M. Oh Young Hwan, président du Syndicat des travailleurs des transports de l'agglomération urbaine de Busan, et M. Yoon Tae Soo, directeur exécutif des questions de politique, du Syndicat de l'industrie financière de Corée, qui ont été reconnus coupables d'accusations d'entrave à l'activité économique en vertu de l'article 314 du Code pénal, alors qu'ils n'avaient commis aucun acte violent, le comité note avec regret sur la base des informations fournies par le gouvernement que leurs condamnations ont déjà été confirmées en dernière instance et qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise pour réexaminer leur situation, malgré la demande faite en ce sens par le comité lors de l'examen précédent de la présente plainte. M. Oh Young Hwan a été condamné à une amende de 10 millions de won le 15 octobre 2004, et M. Yoon Tae Soo a été condamné à un an d'emprisonnement avec trois ans de sursis, le 12 novembre 2004.*
- 767.** *Le comité note également avec regret les allégations de la KPSU concernant les nombreuses arrestations et détentions intervenues sous des accusations d'entrave à l'activité économique, en rapport avec une grève organisée par le KRWU en mars 2006, qui a pris fin par la voie de l'arbitrage obligatoire. Le comité observe qu'au moins 401 membres du KRWU auraient été arrêtés par la police antiémeute alors qu'ils se réunissaient, voyageaient ou même durant leur sommeil, dans des bains publics, dans la montagne, dans des bureaux syndicaux et dans tous les endroits où ils pouvaient se cacher (après que des rumeurs eurent circulé, voulant que la police antiémeute se préparait à effectuer des descentes sur les cinq sites où les travailleurs tenaient des sit-in); tous ces actes ont été assimilés à «une entrave criminelle à l'activité économique ... qui porte préjudice au fonctionnement des services ferroviaires» pour la seule raison que les syndicalistes n'étaient pas au travail. En outre, le 6 avril 2006, 29 dirigeants syndicaux ont été arrêtés et détenus sous des accusations d'entrave à l'activité économique en rapport avec l'incident décrit ci-dessus, y compris M. Kim Yong-hoon, président du KRWU, qui est resté en détention jusqu'au 22 juin 2006; par la suite, M. Lee Chul Yee, président de la section des travailleurs intérimaires du KRWU, et M. Kim Jeong Min, président de la branche provinciale de Séoul, ont également été arrêtés, ce dernier étant resté en prison jusqu'à la date de la plainte (1<sup>er</sup> septembre 2006). De plus, l'employeur KORAIL se disposait à intenter des poursuites contre 198 dirigeants syndicaux pour «entrave à l'activité économique» et pour infraction à la TULRAA, demandant des dommages-intérêts d'environ 13 500 000 dollars des Etats-Unis (le syndicat a dû récemment payer 2 440 000 dollars des Etats-Unis pour une grève faite en 2003). Le comité note également que 26 dirigeants du KALFCU ont été poursuivis par leur employeur, Korean Airlines, pour «entrave à l'activité économique» après que le gouvernement eut imposé l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à la grève.*
- 768.** *Le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations. Tout en notant de façon plus générale que le gouvernement fait des efforts pour minimiser les sanctions pénales imposées pour entrave à l'activité économique, en s'abstenant de procéder à des arrestations, même en cas de grève illégale, si elle n'est pas violente, le comité observe néanmoins que, selon les allégations, les autorités invoquent systématiquement ces dispositions pour tenter d'intimider les syndicalistes qui décident de faire grève. Au vu de ces informations, le comité doit une fois de plus exprimer sa préoccupation devant le fait que les dispositions de l'article 314 du Code pénal relatives au délit d'entrave à l'activité économique, telles que formulées et appliquées durant toutes ces années, ont donné lieu à de lourdes sanctions d'emprisonnement et d'amende, pour des actes liés à des actions collectives, même non violentes. Le comité rappelle que, lors des examens antérieurs de ce cas, il avait noté avec intérêt l'indication générale donnée par le gouvernement, selon laquelle ce dernier entendait se borner à faire enquête sur les travailleurs qui violeraient la législation du travail en vigueur, mais sans les emprisonner*



sauf en cas de violence ou de destruction des biens – déclaration que le comité avait jugée très importante, notamment dans un contexte où certains droits syndicaux fondamentaux de plusieurs catégories de travailleurs ne sont pas encore reconnus, et où la grève n'est légale que s'il s'agit de négociations volontaires entre la direction et les syndicats en vue du maintien ou de l'amélioration des conditions de travail. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 348; 335<sup>e</sup> rapport, paragr. 832.] Le comité invite de nouveau instamment le gouvernement: i) à poursuivre tous ses efforts pour adopter une pratique générale consistant à faire enquête sans imposer de peines d'emprisonnement aux travailleurs; ii) à fournir des renseignements sur les motifs précis des poursuites pénales intentées contre 26 dirigeants du KALFCU et 198 dirigeants du KRWU, sous des accusations d'entrave à l'activité économique, en rapport avec des grèves menées dans les secteurs des transports ferroviaire et aérien, et de lui communiquer tout jugement rendu dans ces affaires; iii) à lui fournir des informations sur le statut actuel de M. Kim Jeong Min, président de la branche provinciale de Séoul du KRWU, qui était toujours en détention à la date du dépôt de la plainte, sous des accusations d'entrave à l'activité économique; et iv) de continuer à lui communiquer des détails, y compris tout jugement rendu, sur les nouveaux cas de travailleurs arrêtés pour «entrave à l'activité économique» en vertu de l'article 314 du Code pénal.

769. Le comité note également avec regret les allégations relatives aux nombreuses suspensions, mutations et sanctions disciplinaires prises contre des travailleurs qui ont fait des grèves, interrompues par un recours à l'arbitrage obligatoire ou d'urgence (2 680 membres du KRWU ont été suspendus par la Korean Railroad Corporation et font face à des procédures disciplinaires, créant ainsi un climat d'intimidation préjudiciable aux activités syndicales; des membres du KALFCU ont été mutés à des postes d'attente par la société Korean Airlines, ce qui cause un préjudice à ce syndicat créé récemment). Le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées, et que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 769 et 770.] Le comité invite de nouveau instamment le gouvernement à s'abstenir d'imposer l'arbitrage obligatoire ou d'urgence lors de grèves qui ne concernent pas des services essentiels au sens strict du terme ou des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; il demande au gouvernement de le tenir informé du statut des 2 680 membres du KRWU suspendus par la Korean Railroad Corporation et qui font face à des procédures disciplinaires, et sur tous les membres du KALFCU mutés à des postes d'attente, suite à l'intervention du gouvernement dans le différend du travail, par la voie de l'arbitrage obligatoire ou d'urgence.
770. Quant à l'arrestation et la condamnation de MM. Kim Young-Gil et Ahn Byeong-Soon, respectivement président et secrétaire général du KGEU, en vertu de la loi sur les fonctionnaires (maintenant abrogée) pour des activités visant à garantir une meilleure reconnaissance des droits de liberté syndicale des fonctionnaires dans le cadre de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le comité observe que, selon le gouvernement, les actions des dirigeants du KGEU, ainsi que les manifestations, démonstrations et grèves du 15 novembre 2004 visant à obtenir la reconnaissance du droit de grève pour les fonctionnaires allaient au-delà de la portée des principes de la liberté syndicale parce que le droit de grève des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat doit être restreint, voire interdit. Le comité note à cet égard les commentaires suivants du gouvernement: i) malgré l'adoption de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, qui a supprimé tous les obstacles institutionnels à la légalisation du KGEU, cette organisation ne pourra jamais être considérée comme légitime tant qu'elle persistera à réclamer le droit de grève, refusera de s'enregistrer auprès des autorités, mènera des actions politiques illégales et violentes, et violera les principes de la Constitution, de la législation sur les fonctionnaires et de la loi

électorale; en revanche, les activités des sections du KGEU qui se sont engagées à mener des activités légitimes sont pleinement protégées; ii) le comité considère les activités illégales du KGEU (c'est-à-dire les grèves et les interventions politiques en faveur des candidats du Parti démocratique travailliste (DLP) aux 17<sup>e</sup> élections générales) comme des activités syndicales légitimes, contrairement à sa jurisprudence habituelle; iii) bien que le gouvernement ne connaisse pas le statut professionnel actuel de chaque membre du KGEU, puisque cette organisation refuse de s'enregistrer auprès des autorités, il considère qu'au moins la majorité des membres et des dirigeants actuellement au centre de la controverse sont des fonctionnaires dont le droit de grève peut être restreint; les membres du KGEU sont des «fonctionnaires gouvernementaux professionnels» et, partant, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; leur statut est différent de celui des autres salariés du gouvernement qui ont un statut civil et dont le droit de grève est garanti (de plus, le droit de grève a déjà été reconnu pour les fonctionnaires effectuant un travail manuel et n'exerçant pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, comme les employés des services postaux et ceux du Centre médical national); iv) les conclusions et recommandations antérieures du comité semblent se fonder sur l'hypothèse que ces fonctionnaires devraient avoir le droit de grève, ce qui n'est pas le cas, bien que des activités collectives autres que la grève proprement dite, menées par ces fonctionnaires et visant à obtenir le droit de grève, pourraient être permises; v) le comité a clairement indiqué dans d'autres cas que les sanctions disciplinaires, tel le licenciement, pour des actions collectives menées par des fonctionnaires dont le droit de grève est restreint, ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale (cas n° 1528, 291<sup>e</sup> rapport). Le gouvernement pose donc les questions suivantes: i) MM. Kim Young-Gil et Ahn Byeong-Soon sont-ils des fonctionnaires dont le droit de grève peut être restreint et, dans la négative, sur quels fondements?; ii) si ces personnes sont des fonctionnaires dont le droit de grève est restreint, le fait de les licencier et d'intenter contre elles des poursuites en raison de leurs actions collectives illégales, comme des grèves ou une ingérence illégale dans les élections, etc., peut-il être considéré comme une violation de la liberté syndicale?

771. Observant que la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires ne s'applique pas uniquement aux employés exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (voir la section du présent rapport sur les questions législatives), le comité n'a pas en sa possession les renseignements nécessaires sur les fonctions de MM. Kim Young-Gil et Ahn Byeong-Soon pour déterminer si leur droit de grève peut être restreint. Le comité considère toutefois que, même si ces dirigeants syndicaux entrent à titre individuel dans la catégorie des fonctionnaires dont le droit de grève peut être restreint, ils devraient pouvoir défendre les intérêts de leurs membres en leur qualité de dirigeants syndicaux, notamment en ce qui concerne une meilleure reconnaissance générale des droits de liberté syndicale des fonctionnaires. Le comité rappelle que, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. En outre, si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale, ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes généralement reconnus en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 36 et 40.]

772. *Le comité rappelle à cet égard, sur la base des allégations du KGEU sur les aspects législatifs de ce cas, que l'interdiction des grèves prévue dans la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires vise un large éventail d'employés publics, y compris ceux qui travaillent dans le secteur de l'éducation et les administrations locales, et ne se limite pas aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Le comité rappelle que dans un cas antérieur, cité par le gouvernement lui-même comme exemple des décisions du comité sur cette question (cas n° 1528, République fédérale d'Allemagne), il avait conclu que les travailleurs du secteur de l'éducation n'entrent pas dans la définition des services essentiels ou des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et devraient donc avoir le droit de grève, sauf en ce qui concerne les directeurs et directeurs-adjoints d'école, qui exercent des prérogatives publiques et dont le droit de grève peut être limité. [Voir 277<sup>e</sup> rapport, paragr. 285 et 289.] Le comité rappelle en outre que les travailleurs des administrations locales devraient pouvoir constituer effectivement les organisations qu'ils estiment appropriées et que ces organisations devraient posséder pleinement le droit de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs qu'elles représentent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 230.]*
773. *Le comité estime en outre que le fait d'intenter des poursuites pénales et de condamner à l'emprisonnement des dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales n'est pas propice à l'établissement d'un climat de relations professionnelles harmonieux et stable. Dans l'affaire citée par le gouvernement (cas n° 1528, République fédérale d'Allemagne), le comité avait confirmé que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat peuvent faire face à des sanctions disciplinaires, mais non pénales, s'ils exerçaient illégalement le droit de grève; il importe toutefois de rappeler qu'il s'agissait en l'occurrence de légères amendes et absolument pas de licenciements, ni même d'emprisonnements, comme l'indique le gouvernement dans sa réponse. [Voir 277<sup>e</sup> rapport, paragr. 277 b).]*
774. *Le comité demeure donc profondément préoccupé en ce qui concerne les lourdes sanctions pénales imposées aux dirigeants du KGEU en raison de leurs activités syndicales visant à obtenir une meilleure reconnaissance des droits de liberté syndicale des fonctionnaires, et souligne que la judiciarisation pénale des relations professionnelles ne peut en aucune façon conduire à l'établissement de relations professionnelles harmonieuses et pacifiques. En outre, le comité note que les activités syndicales doivent être considérées dans leur contexte spécifique, qui peut être particulièrement tendu et difficile; il rappelle une fois de plus qu'un système de relations professionnelles stable ne peut fonctionner harmonieusement dans le pays tant que les syndicalistes risquent des arrestations ou l'emprisonnement. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 505; 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 352; 340<sup>e</sup> rapport, paragr. 765.] Le comité veut croire qu'aucune autre accusation ne reste en suspens contre le président du KGEU, M. Kim Young-Gil, et son secrétaire général, M. Ahn Byeong-Soon, en raison de leurs actions visant à obtenir la reconnaissance, en droit comme en fait, des droits fondamentaux des fonctionnaires à la liberté syndicale, et qu'aucune autre sanction ne leur sera imposée pour leurs condamnations antérieures en vertu de la loi sur les fonctionnaires, maintenant abrogée.*
775. *S'agissant des allégations formulées par la CISL lors du dernier examen de ce cas, concernant les interventions violentes de la police dans les manifestations de la KCTU et du KGEU, les blessures subies par des syndicalistes, ainsi que l'intimidation et le harcèlement des dirigeants syndicaux et des syndiqués, afin de les décourager de participer à la grève générale organisée pour le 15 novembre 2004, de protester contre la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le comité note que la CISL a présenté d'autres allégations, comme suit: i) 126 membres du KGEU ont été arrêtés durant une manifestation pacifique le 2 juin 2005 dans la ville de Wonju, province de Gangwon-do, pour demander aux autorités locales d'arrêter la répression contre le KGEU et d'entamer des négociations, notamment au sujet des sanctions disciplinaires*

antérieurement imposées à 395 fonctionnaires locaux, suite à la grève générale du 15 novembre 2004; ii) le 14 mai 2005, la police a arrêté M. Anwar Hossain, président du nouveau Syndicat des travailleurs migrants de Séoul Gyeonggi-Incheon (MTU), rendu mentalement malade par son long séjour en prison et libéré temporairement le 25 avril 2006 pour une période de trois mois, pour raisons médicales; iii) 121 travailleurs ont été mis en accusation en 2004, et 2 400 travailleurs ont demandé leur amnistie au ministre de la Justice en avril 2004. Le comité observe que le rapport de la mission conjointe CISL/TUAC/GUF, porté à l'attention du comité par le KGEU, contient d'autres allégations allant dans le même sens. Les auteurs du rapport expriment leur profonde préoccupation au sujet des actes de violence lors de démonstrations et manifestations pacifiques, qui ont causé le décès de deux syndicalistes (voir ci-dessous) et des blessures à de nombreux autres, et ont mené à l'arrestation de plus de 100 syndicalistes.

776. Le comité note avec regret que le gouvernement ne répond pas aux allégations concernant la détention du président du MTU, M. Anwar Hossain, et lui demande de fournir dans son prochain rapport des renseignements sur les motifs de son emprisonnement et sur sa situation actuelle.
777. S'agissant des allégations relatives aux violentes interventions policières lors des manifestations de la KCTU et du KGEU, le gouvernement donne un compte rendu détaillé des actes de violence commis par les travailleurs durant les manifestations et les grèves organisées par la KCTU les 26 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2006 (attaques contre des mairies et édifices des gouvernements locaux; incendies; voies de fait contre des policiers à l'aide de gourdins de bambou, etc.). Le comité note que, selon le gouvernement, les grèves générales visaient soit le retrait de lois importantes pour la protection des droits des travailleurs, soit des questions qui n'ont pas de rapport avec l'amélioration de leurs conditions socio-économiques, par exemple: le retrait des troupes coréennes d'Iraq; la fin du néolibéralisme; l'opposition aux négociations sur l'Accord de libre-échange, au Sommet de l'APEC et au redéploiement d'une base militaire américaine; l'abolition du plan annuel gouvernemental d'exercices de simulation en cas d'urgence dans la péninsule coréenne, etc. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle 2 263 policiers ont été blessés durant les trois dernières années à l'aide de cocktails Molotov, de barres métalliques, de gourdins de bambou, etc., durant ces manifestations illégales et violentes.
778. Le comité exprime une fois de plus ses profonds regrets et sa vive préoccupation face au climat de violence qui ressort des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement. Le comité rappelle que les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 144.] S'agissant de la participation des syndicats à des manifestations concernant les questions socio-économiques plus larges, liées à la mondialisation, le comité note que la mission fondamentale des syndicats devrait être d'assurer le développement du bien-être économique et social de tous les travailleurs; ce n'est que dans la mesure où elles prennent soin de ne pas conférer à leurs revendications professionnelles un caractère nettement politique que les organisations syndicales peuvent légitimement prétendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs activités. D'autre part, la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical est difficile à tracer avec netteté. Les deux notions s'interpénètrent et il est inévitable, et parfois normal, que les publications syndicales comportent des prises de position sur des questions ayant des aspects politiques comme sur des questions strictement économiques et sociales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 27 et 505.] Toutefois, le comité note également que, dans ces circonstances particulières concernant certaines catégories de fonctionnaires, les activités relatives aux questions allant au-delà des sujets socio-économiques et touchant à la sécurité nationale ne bénéficient pas de la protection offerte par les principes de la liberté syndicale.

779. *Par ailleurs, le comité souligne que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public est sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 140.]*
780. *Cela étant, le comité note avec préoccupation que, dans sa réponse, le gouvernement estime approprié de critiquer la KCTU pour avoir organisé des grèves dans de grandes sociétés en dépit du fait que celles-ci offrent de bien meilleures conditions de travail que d'autres employeurs, et de leur avoir causé des pertes importantes; le gouvernement déclare en plus que «les grèves sont menées par un certain nombre de hauts dirigeants syndicaux qui sont intégralement payés par leur employeur à ne rien faire pour la compagnie, mais qui se consacrent uniquement à l'organisation des luttes syndicales». Le comité considère que des relations professionnelles stables et constructives ne peuvent s'établir que dans un climat de respect mutuel entre le gouvernement et les partenaires sociaux, qui doivent pouvoir exercer leurs droits légitimes. Le comité rappelle également que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 522.] Tout en notant les commentaires du gouvernement sur de récents scandales de corruption impliquant des syndicats et sur les critiques croissantes exprimées dans la population, qui appellent le mouvement syndical à procéder lui-même à son autocritique, le comité considère qu'en l'absence de décisions judiciaires sur les activités illégales ces questions relèvent des affaires internes des syndicats.*
781. *Compte tenu de ce qui précède, le comité invite toutes les parties à faire preuve de la plus grande réserve afin d'éviter l'escalade de la violence et de nouer un dialogue constructif menant à l'établissement d'un climat de relations professionnelles stable et constructif.*
782. *S'agissant des allégations concernant le lancement de la campagne dite «New Wind» par le MOGAHA à la fin de l'année 2004, visant le KGEU et destinée à promouvoir une «réforme de la culture syndicale, la mise en place de comités d'entreprise et de groupes d'employés constructifs», le comité note que le gouvernement déclare ne pas s'être ingéré dans les activités syndicales légales, ni les avoir entravées, et qu'il n'a aucune intention de le faire, considérant qu'il a reconnu dans sa dernière communication que le MOGAHA avait publié des documents au sujet de «mesures pour résoudre le problème du KGEU dès que possible et pour stabiliser et revitaliser l'administration publique locale».*
783. *Le comité note à cet égard les nouvelles allégations du KGEU et de la CISL, selon lesquelles le gouvernement s'est lancé dans une campagne concertée pour détruire le KGEU, au prétexte qu'il s'agit d'une organisation illégale parce qu'elle refuse de s'enregistrer, comme le prévoit la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Le KGEU admet qu'il refuse de soumettre un avis de constitution, arguant du fait qu'il conteste diverses dispositions de la loi et indiquant notamment que, s'il procédait à son enregistrement, il devrait expulser de ses rangs certains membres qui n'ont pas le droit de se syndiquer en vertu de cette loi. Le comité note que le KGEU soutient que, même s'il a choisi de rester hors du cadre juridique établi par la loi, renonçant par le fait même à la protection offerte par ses dispositions, il n'en est pas pour autant un syndicat «illégal» comme le soutient le gouvernement et que, s'il cherchait un statut juridique, il devrait être qualifié de syndicat établi hors du cadre de la loi.*
784. *Le comité note avec préoccupation les allégations concernant les nombreux cas d'ingérence du gouvernement, notamment le MOGAHA, dans les affaires internes du KGEU, afin «de provoquer le retrait volontaire des membres des organisations illégales»,*

*c'est-à-dire le KGEU (communiqué conjoint du 8 février 2006; directive du MOGAHA du 22 mars 2006). Le comité note que les actes en question incluent les mesures suivantes: i) interdiction de la négociation collective avec le KGEU; retrait de toutes les facilités syndicales, y compris la retenue des cotisations syndicales à la source et les congés pour les dirigeants syndicaux à plein temps, la fourniture d'espace de bureau, etc.; ii) constitution «d'unités individuelles de persuasion ... prévoyant des contacts individuels des cadres supérieurs avec les dirigeants syndicaux, visites aux familles, appels téléphoniques, afin de persuader les personnes visées et les membres de leurs familles ... et leur faire très nettement comprendre que des sanctions disciplinaires seraient prises contre ceux qui n'obéiraient pas aux instructions ainsi que d'autres mesures de rétorsion, comme des amendes pour l'utilisation illégale du terme "syndicat"»; iii) formulaires de démission remis aux membres du KGEU ainsi que des ordres officiels contenant des menaces comme «la désobéissance à cet ordre fera l'objet de sévères sanctions, conformément aux lois applicables»; iv) élaboration d'un «plan de formation» et organisation de sessions de formation afin de persuader les membres d'organisations illégales d'en démissionner; v) rapports d'inspection sur les progrès de la campagne contenant des informations «confidentielles» sur l'intention de certains syndicats de devenir des syndicats légaux; vi) directives interdisant la tenue des élections du KGEU prévues les 25 et 26 janvier, et les 2 et 3 février 2006 (empêcher l'installation d'isoloirs, interdire le scrutin durant les heures de travail, empêcher les déplacements à l'intérieur des bureaux en vue du vote, etc.); annonce officielle du gouvernement exprimant sa désapprobation sur le résultat des élections, le président du KGEU ayant été précédemment licencié en raison de sa participation à des actions collectives illégales; vii) aide active aux comités d'entreprise ayant décidé «de devenir des syndicats légaux»; viii) sanctions administratives et financières (réduction de subventions spéciales, exclusion de divers projets gouvernementaux, etc.) contre les autorités locales qui désobéiraient à la directive du gouvernement et engageraient des négociations collectives avec une organisation illégale, ou prendraient toute autre mesure ignorant ou facilitant les activités illicites des organisations illégales; ix) ordre donné aux gouvernements locaux au sujet des engagements pris par les candidats aux élections locales «de dénoncer leur engagement écrit ou leur promesse de reconnaissance du KGEU ... les autorités locales qui négocient ou concluent une convention collective avec des organisations illégales et qui leur accordent un soutien quelconque (par exemple permettre le congé syndical à plein temps et la déduction à la source des cotisations syndicales; fournir un bureau aux organisations illégales) sont passibles de sanctions administratives et financières»; x) sanctions contre les membres du KGEU ayant participé à des manifestations en mai et juillet 2006 pour protester contre cette pratique (instructions du MOGAHA ordonnant de prendre des mesures disciplinaires contre les participants à une manifestation tenue le 25 mai 2006 devant l'édifice de l'Administration du développement rural, et arrestation de 126 membres du KGEU durant une manifestation pacifique du 22 juin 2005 dans la ville de Wonju, province de Gangwon-do).*

- 785.** *Outre ce qui précède, le comité note avec regret que ces actes d'ingérence incluent la fermeture forcée de nombreux bureaux du KGEU, depuis mai 2006, avec l'aide de la police antiémeute; le MOGAHA a étroitement surveillé la progression de la fermeture des bureaux du KGEU, demandant à toutes les autorités locales de lui remettre des «relevés» hebdomadaires indiquant les résultats obtenus. Ces mesures se sont intensifiées en septembre 2006, lorsque le MOGAHA a donné instruction aux autorités locales de fermer tous les bureaux du KGEU situés dans les édifices gouvernementaux, au plus tard le 22 septembre 2006, et les a averties que celles qui feraient preuve de tiédeur à cet égard seraient soumises à un audit. Le KGEU affirme que ses bureaux locaux ont en conséquence été attaqués dans tout le pays à partir du 22 septembre 2006 par la police antiémeute et des casseurs spécialement engagés pour l'occasion, armés d'extincteurs à poudre, de marteaux, de pieds-de-biche, de marteaux pneumatiques et de scies radiales, afin de fermer les bureaux par la force; 125 bureaux du KGEU ont été fermés et mis sous*

scellés, leurs portes ayant dans certains cas été soudées avec des plaques ou des barres métalliques. Les membres du KGEU qui se trouvaient à l'intérieur des bureaux en ont été violemment expulsés, plusieurs ont été arrêtés (et relâchés par la suite) et certains d'entre eux gravement blessés.

- 786.** Le comité note que l'information fournie par le gouvernement corrobore essentiellement les faits allégués par le KGEU. Toutefois, le gouvernement considère qu'il était dans son droit en prenant ces mesures contre le KGEU pour les raisons suivantes: i) ce syndicat est une organisation illégale puisqu'il a refusé de s'enregistrer comme le prévoit la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires; ii) il a organisé des grèves générales afin de demander le droit de grève pour les fonctionnaires; iii) il s'est systématiquement et illégalement ingéré dans des affaires politiques (appui au DLP) en violation du principe constitutionnel de neutralité politique des fonctionnaires et des autres lois électorales; et iv) il mène des luttes politiques, idéologiquement marquées (protestation contre la guerre en Iraq; réunion ministérielle et négociations commerciales de l'OMC; relocalisation d'une base militaire américaine; Sommet de l'APEC; exercice général annuel de préparation à une situation d'urgence dans la péninsule coréenne). Le gouvernement estime qu'il n'est pas tenu d'offrir des espaces gouvernementaux qui serviraient de nid à des activités illégales, souligne que les fermetures de bureaux du KGEU concernent strictement les sections de ce syndicat qui ont eu des activités illégales, et que ces fermetures ont été faites de façon appropriée, conformément à la législation et aux règlements applicables, tandis que le KGEU a pour sa part refusé d'utiliser les procédures de recours prévues par la loi.
- 787.** Dans l'exercice de la liberté syndicale, les travailleurs et leurs organisations doivent respecter la loi du pays, qui devrait en retour respecter les principes de la liberté syndicale. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations concernant les actes d'ingérence grave et généralisée dans les activités du KGEU. Le comité rappelle que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 178.] Le comité souligne que, hormis les perquisitions effectuées sur mandat judiciaire, l'intrusion de la force publique dans les locaux syndicaux constitue une ingérence grave et injustifiable dans les activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 181.] En outre, le comité souligne qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 45.] Toutes les mesures adéquates devraient être adoptées pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 35.]
- 788.** S'agissant des directives, ordonnances et rapports d'inspection du MOGAHA concernant «le retrait volontaire» du KGEU et «l'aide active» apportée aux comités qui décideraient de s'enregistrer en vertu de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le comité rappelle que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Il est plus important encore que les employeurs se comportent avec circonspection à cet égard. Ils ne devraient rien faire, par exemple, qui puisse être interprété comme favorisant un groupe au détriment d'un autre au sein d'un syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 859.] Observant que les formulaires de démission remis aux travailleurs s'accompagnaient d'avertissements «de conséquences sérieuses», que les familles des syndiqués ont reçu des lettres et des appels téléphoniques ainsi que des visites à domicile de leurs supérieurs hiérarchiques, le comité rappelle que dans un cas antérieur concernant des allégations de tactiques antisyndicales consistant à encourager des syndicalistes à démissionner d'un

*syndicat et à leur remettre des déclarations de retrait du syndicat, ainsi que des efforts qui auraient été faits pour créer des syndicats fantoches, le comité a considéré que ces actes étaient contraires à l'article 2 de la convention n° 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres réalisés soit directement, soit par le biais de leurs agents ou de leurs membres, dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 858.] Le comité souligne par ailleurs que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475.]*

- 789.** *S'agissant des instructions données par le MOGAHA afin d'empêcher la tenue des élections du KGEU et la désapprobation publique du gouvernement face au résultat de ces élections, le comité souligne que le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 391.]*
- 790.** *En outre, s'agissant du statut juridique du KGEU, le comité rappelle que dans le cadre de ses procédures l'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait. [Procédure spéciale en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, paragr. 35.]*
- 791.** *Au vu de ce qui précède et des nouvelles allégations concernant la récente directive du MOGAHA invitant à poursuivre la campagne initiale, le comité demande au gouvernement de mettre immédiatement fin à tous les actes d'ingérence contre le KGEU, notamment: la fermeture forcée de ses bureaux dans l'ensemble du pays; l'interdiction des prélèvements des cotisations syndicales à la source et de la négociation collective; les pressions exercées sur les membres du KGEU pour qu'ils se retirent du syndicat; ainsi que les sanctions administratives et financières contre les autorités locales qui ne se conformeraient pas aux directives du gouvernement. Le comité invite également le gouvernement à abroger ces directives et à prendre toutes les mesures possibles pour assurer une conciliation entre le gouvernement (notamment le MOGAHA) et le KGEU, afin que ce dernier puisse continuer d'exister et, ultimement, s'enregistrer dans le cadre de la législation qui doit être conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 792.** *Le comité note avec un profond regret le décès de deux syndicalistes: M. Ha Jeung Koon, membre de la section locale de Pohang de la KFCITU, qui selon les allégations est décédé en août 2006 après avoir violemment battu par la police antiémeute durant une manifestation organisée par le syndicat; et M. Kim Tae-hwan, président de la section régionale de Chungju de la FKTU, renversé et tué par un camion-bétonnière le 14 juin 2005 alors qu'il se trouvait sur la ligne de piquetage devant la cimenterie Sajo Remicon.*
- 793.** *Le comité note, selon que le gouvernement, le décès de M. Ha Jeung Koon est survenu lors d'un affrontement d'une extrême violence, mené par la Confédération de l'industrie du bâtiment de la KCTU (c'est-à-dire la KFCITU) pour appuyer l'occupation forcée des bureaux de sociétés du bâtiment par la section locale de Pohang. Une enquête est menée sur la cause de son décès et des mesures seront prises en fonction de ses résultats. Toutefois, selon le gouvernement, les violents affrontements qui se sont produits ce jour-là*



ont été délibérément provoqués par des syndicalistes masqués, qui ont agressé les policiers avec des barres métalliques (plus de 2 500 tuyaux ont été récupérés sur les lieux). Quant à M. Kim Tae-hwan, son décès est regrettable mais il s'agit d'un accident de la circulation: ayant tenté d'arrêter un camion transportant des biens de la compagnie durant la grève, M. Kim a été renversé par ce camion, dont le conducteur a été sanctionné.

794. S'agissant du décès de M. Kim Tae-hwan, président de la section régionale de Chungju de la FKTU, à la lecture de la transcription de la bande vidéo de la scène fournie par la CISL, le comité observe que son décès n'était pas le résultat d'un simple accident de la circulation, puisqu'il s'est produit dans le cadre d'un conflit du travail, notamment: i) sur une ligne de piquetage alors que les travailleurs tentaient d'empêcher un camion conduit par un travailleur remplaçant de quitter le site de la compagnie; ii) dans des circonstances particulièrement controversées, puisque des policiers et des civils non identifiés ont ordonné au conducteur du camion d'avancer malgré que des syndicalistes lui barraient la route. Le comité rappelle que, lorsque des dirigeants syndicaux et des syndicalistes sont assassinés, disparaissent ou sont gravement blessés, une enquête judiciaire indépendante doit être ouverte en vue de faire rapidement toute la lumière sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits et ainsi, dans la mesure du possible, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 48.] Le comité exprime donc ses profonds regrets devant le fait que le décès de M. Kim Tae-hwan, président de la section régionale de Chungju de la FKTU, renversé et tué le 14 juin 2005 par un camion-bétonnière alors qu'il se trouvait sur la ligne de piquetage devant la cimenterie Sajo Remicon, ait été traité comme un simple accident de la circulation. Il demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les circonstances de son décès, et notamment sur le rôle de la police et des civils non identifiés, afin d'éclaircir toutes les circonstances de l'incident, déterminer les responsabilités, punir les coupables et prévenir la répétition de tels événements.
795. Quant au décès de M. Ha Jeung Koon, membre de la section locale de Pohang de la KFCITU en août 2006, le comité rappelle que, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police entraîne la perte de vies humaines ou des blessures graves, il attache une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 49.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête en cours au sujet du décès de M. Ha Jeung Koon; il veut croire qu'elle sera conclue rapidement et permettra de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et de prévenir la répétition de tels événements.
796. En ce qui concerne les allégations de la FITBB examinées par le comité dans son rapport précédent, concernant les poursuites pénales et l'emprisonnement de dirigeants de la KFCITU, ainsi que les restrictions relatives aux conventions collectives applicables aux travailleurs sous-traitants du secteur du bâtiment, le comité prend note du rapport de la mission conjointe CISL/TUAC/GUF en République de Corée, annexé à la plainte du KGEU. Le rapport de mission fait état d'une augmentation considérable du nombre d'emprisonnements de travailleurs du secteur du bâtiment (plus de 100) pour des motifs qui, dans d'autres pays, seraient considérés comme des activités syndicales normales, soit la négociation collective avec les principales entreprises du bâtiment. Le rapport souligne également la tendance générale à l'informalisation de l'économie et le recours croissant aux poursuites pénales contre les syndicats qui tentent d'organiser les travailleurs du secteur informel, l'industrie du bâtiment en l'occurrence, où la négociation collective avec les entrepreneurs principaux au nom des travailleurs sous-traitants a été qualifiée d'extorsion – accusations extrêmement graves, malgré le fait que les entrepreneurs s'étaient rendus à la table de négociations et étaient disposés à négocier. Le rapport fait

également état de la précarité croissante et des conditions de travail déplorables dans l'industrie du bâtiment, et indique que les interventions de la police visaient à empêcher les syndicats d'organiser les travailleurs irréguliers et de négocier pour eux de meilleures conditions de travail.

797. Le comité note également que, en réponse à ces allégations, le gouvernement énumère plusieurs incidents de protestation violente par les syndicats de travailleurs du bâtiment, y compris l'occupation des bureaux des principales entreprises pour protester contre la précarité de l'emploi, les manifestants ayant utilisé des barres métalliques, des lance-flammes improvisés, etc. Le gouvernement décrit également les mesures législatives prises pour améliorer les conditions de travail dans ce secteur. S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales intentées contre les syndicalistes du bâtiment en l'absence de plaintes par les sous-traitants, le gouvernement indique qu'en novembre 2005 l'Association des employeurs de l'industrie du bâtiment a déposé une plainte, auprès du ministre du Travail, contre les demandes monétaires des syndicats et leur demande de paiement du salaire des dirigeants syndicaux à plein temps, certains employeurs ayant déclaré que les conventions collectives étaient illégales et avaient l'intention d'intenter des poursuites judiciaires à cet égard.

798. Le comité prend également note des renseignements fournis par le gouvernement en complément de sa réponse antérieure aux allégations de la FITBB. Le comité observe que, selon le gouvernement, les dirigeants syndicaux concernés se sont rendus sur de nombreux chantiers de construction de logements où leur syndicat n'avait aucun membre; ils ont extorqué ou tenté d'extorquer des sommes d'argent en invoquant l'existence de conventions collectives et ont menacé les directeurs de projet qui refusaient d'accepter leurs demandes. Sur la base des preuves vérifiées par les tribunaux compétents, ils ont été sanctionnés pour les raisons suivantes: ils ne relevaient pas du principal entrepreneur, ni d'aucun sous-traitant local; ils n'avaient aucun lien d'emploi avec le chantier et n'y travaillaient pas; ils n'ont pas pu produire une liste de syndiqués lorsque la demande leur en a été faite; ils ont insisté pour que des conventions collectives soient signées, qu'ils aient ou non des membres sur les chantiers; ils ont demandé aux employeurs d'effectuer un virement mensuel de 400 000 won (400 dollars des Etats-Unis) sur leur compte bancaire à titre de «défraiement» pour leurs activités; ils ont menacé les employeurs qui refuseraient de payer ces sommes de dénoncer diverses violations de la législation, y compris l'absence d'équipements de sécurité, et d'envoyer un rapport à l'administration régionale du travail, avec photos à l'appui. Une fois les conventions collectives signées et l'argent envoyé, ces dirigeants syndicaux ne sont plus jamais revenus sur les lieux de travail pour y vérifier les conditions de sécurité; si les responsables de chantier n'acceptaient pas leurs demandes, ils prenaient des photos de toutes les violations, par exemple des ouvriers ne portant pas leur casque de sécurité (ce qui est une obligation même pour les dirigeants syndicaux) et faisaient rapport au ministère du Travail, voire présentaient des rapports falsifiés; certains chantiers ont été sanctionnés pour ces violations, mais il a été établi que certains rapports étaient falsifiés et les syndicats concernés ont été sanctionnés pour avoir produit de fausses accusations. De nombreuses entreprises ont accepté leurs demandes, craignant les conséquences pouvant découler de ces accusations, comme des retards de construction ou l'interdiction de présenter des soumissions pour les contrats de construction gouvernementaux. Ces dirigeants syndicaux ont extorqué des sommes d'argent soit mensuellement, soit en un seul paiement, et beaucoup d'entre eux ont fait transiter cet argent par leur compte bancaire personnel. La moitié d'entre eux ont utilisé l'argent à des fins d'enrichissement personnel, sans aucun rapport avec les activités syndicales; les autres se sont répartis l'argent entre eux et l'ont dépensé à des fins personnelles. De décembre 2004 à juin 2006, le Syndicat des travailleurs du bâtiment de Cheonan/Asan a extorqué 42,55 millions de won (42 000 dollars des Etats-Unis) et a tenté d'extorquer 6,99 millions de won (7 000 dollars des Etats-Unis) par mois, auprès de 22 chantiers de construction.

- 799.** *Le comité note également les renseignements supplémentaires fournis par le gouvernement pour démontrer que les allégations présentées par la FITBB lors du précédent examen de ce cas n'étaient pas fondées: i) l'organisation plaignante a par exemple allégué que la Cour de district de Daejeon avait rendu des sentences légères contre des dirigeants syndicaux du secteur du bâtiment le 16 février 2004, statuant qu'ils n'étaient pas personnellement responsables parce qu'ils avaient utilisé les sommes payées à titre de «défraiement» pour les activités de leur organisation; en réalité, le tribunal a seulement déclaré que, bien que les dirigeants syndicaux «soient effectivement reconnus coupables des accusations de chantage, ces manœuvres d'extorsion ne constituaient pas un chantage caractérisé parce qu'elles avaient été commises en application des politiques de leur organisation, plutôt que pour des fins d'enrichissement personnel»; et ii) s'agissant de la convention collective entre l'entreprise principale et le syndicat, le tribunal a reconnu que, même lorsqu'une entreprise principale n'a pas de relation directe d'emploi avec les travailleurs, elle peut néanmoins être conjointement responsable de la négociation collective «si elle est dans une situation où elle peut, de façon réaliste et précise, organiser les conditions de travail de ses travailleurs, au point où elle peut être identifiée avec l'entrepreneur sous-traitant, qui est l'employeur direct des travailleurs» (tribunal de district de Daejeon, jugement n° 583, 15 septembre 2004). Par ailleurs, les allégations concernant M. Rho Seon-Kyun, vice-président du Syndicat des travailleurs de la construction de Cheonan/Asan, qui aurait fait l'objet de poursuites par erreur et aurait reçu une légère amende pour des faits qui se sont produits avant qu'il soit devenu membre du syndicat avant 2003, sont fausses; le tribunal l'a en fait condamné à une amende pour avoir extorqué 9,45 millions de won auprès de 19 chantiers de construction, entre le 1<sup>er</sup> août et la fin septembre 2003; M. Park Young-Jae, président du syndicat, a été condamné à un an d'emprisonnement sous des accusations de chantage collectif, exercé de nuit; il a été arrêté immédiatement après sa condamnation parce qu'il était déjà sous le coup d'une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis de deux ans, pour d'autres accusations, prononcée le 9 juillet 2003.*
- 800.** *Le comité note donc que, selon le gouvernement, les tribunaux ont reconnu tous les dirigeants syndicaux coupables des accusations de menaces, de chantage et d'intimidation pesant sur eux. Six membres du Syndicat des travailleurs de la construction de Daejeon/Chungcheong ont été condamnés à des peines allant de six à huit mois d'emprisonnement, avec sursis de deux ans; la Cour suprême a rejeté leurs pourvois le 25 mai 2006. M. Park Young-Jae, président du Syndicat des travailleurs de la construction de Cheonan/Asan, a été arrêté immédiatement après sa condamnation à un an d'emprisonnement. M. Rho Seon-Kyun a été condamné à une amende, confirmée par la Cour suprême le 25 mai 2006. Trois des neuf membres du Syndicat des travailleurs de la construction de Western Gyeonggi, y compris M. Lee Ho-Jung, ont été condamnés à des peines allant de huit mois à un an d'emprisonnement, avec sursis de deux ans; les six autres ont été condamnés à une amende de 3 millions de won; l'affaire est en suspens devant le tribunal de deuxième instance.*
- 801.** *Tout en notant qu'il n'a pas à sa disposition le texte des jugements dans cette affaire, qui lui permettrait de connaître toutes les preuves présentées, le comité note que la réponse du gouvernement et les allégations de l'organisation plaignante divergent sur les faits. Le comité demande donc au gouvernement de transmettre tous les renseignements supplémentaires à sa disposition à ce sujet, y compris les décisions judiciaires, et de le tenir informé de l'issue de l'appel dans cette affaire. Le comité invite également l'organisation plaignante FITBB à lui transmettre toute autre information qu'elle considère appropriée en réponse aux renseignements fournis par le gouvernement.*
- 802.** *De plus, le comité note que, selon les nouvelles allégations et les dernières informations fournies par le gouvernement concernant les responsables syndicaux du Syndicat des travailleurs du bâtiment de Daegu accusés de chantage, ceux-ci ont été reconnus non*

*coupables des charges qui pesaient contre eux. Le comité observe en particulier que le tribunal a jugé que: 1) les entrepreneurs principaux sont reconnus comme ayant le statut d'employeur au même titre que les sous-traitants; 2) le fait de demander le paiement des activités syndicales à plein temps est une activité syndicale légitime; 3) le fait d'avertir qu'un rapport sera fait aux autorités concernant les actes illégaux des employeurs et de s'en servir pour faire pression sur eux pour qu'ils signent des conventions collectives est considéré comme une activité syndicale légitime; 4) l'argent pour les activités syndicales a été versé sur le compte bancaire du syndicat et utilisé pour financer les activités de ce dernier; et 5) les défendeurs ont régulièrement dispensé une éducation relative à la sécurité sur les chantiers. Le comité rappelle à cet égard ses précédentes conclusions, semblables à celles décrites ci-dessus, concernant l'argumentation développée au sujet des conflits dans le secteur du bâtiment, à savoir: 1) le fait de dénoncer aux autorités compétentes des mesures d'hygiène et de sécurité insuffisantes constitue une action syndicale légitime, et tout avertissement à ce sujet ne devrait pas être considéré comme de la coercition; 2) la conclusion d'une convention collective avec l'entreprise principale semble une option réaliste; 3) une entreprise principale sur un chantier de construction devrait pouvoir reconnaître volontairement un travailleur sur ce chantier en tant que délégué syndical à plein temps même si ce travailleur ne travaille pas directement pour cette entreprise. [Voir 340<sup>e</sup> rapport, paragr. 774-776.] Tout en notant, dans ce cas particulier, l'indication du gouvernement selon laquelle le tribunal de deuxième instance a confirmé les condamnations des syndicalistes du Syndicat des travailleurs du bâtiment de Daegu relatives à certaines charges, y compris les violations de la loi punissant la violence, le comité demande au gouvernement de fournir copie du jugement en question et de le tenir informé des jugements qui seraient rendus en appel.*

**803.** *Le comité souhaite souligner plus généralement que ces cas concernent des travailleurs du bâtiment, particulièrement vulnérables et précaires, qui venaient d'exercer leur droit d'affiliation syndicale et de négocier collectivement dans un contexte de négociation complexe, mettant en présence une cascade de sous-traitants, sur lesquels seul l'entrepreneur principal avait une position dominante. Le comité regrette donc profondément que ces tribunaux aient statué que les conventions collectives signées par la KFCITU ne s'appliquaient qu'aux employés de l'entreprise principale et non aux travailleurs embauchés par les sous-traitants. Enfin, le comité note que, d'après le gouvernement, les entreprises de construction qui ont une relation directe d'emploi avec des ouvriers du bâtiment sont limitées en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail – y compris les salaires – par la négociation entre les travailleurs et les employeurs en raison de leur manque d'expérience dans le domaine de la négociation. Rappelant les conclusions susmentionnées, le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts afin de promouvoir la négociation collective libre et volontaire des conditions de travail dans l'industrie du bâtiment, notamment en ce qui concerne les travailleurs «journaliers» particulièrement vulnérables. Le comité demande au gouvernement de fournir un appui aux employeurs et aux syndicats du secteur du bâtiment afin qu'ils puissent acquérir une bonne capacité de négociation et rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

**804.** *Enfin, s'agissant des allégations de harcèlement des représentants syndicaux durant les négociations de juin 2005 sur le salaire minimum, le comité observe, en se fondant sur les allégations de la CISL et la réponse du gouvernement, que des policiers étaient présents à l'extérieur de la salle de réunion où se tenaient ces négociations entre les représentants des employeurs, des travailleurs et des groupes d'intérêt public. Le comité considère que la présence de policiers à proximité immédiate d'une salle où se déroulent des négociations sur le salaire minimum est susceptible d'influencer indûment la nature libre et volontaire de ces négociations. Le comité considère que toute présence policière à proximité des salles de négociations doit être strictement justifiée par les circonstances et*

demande au gouvernement de fournir des détails concernant les circonstances qui ont abouti à la présence des forces de police dans ce cas particulier.

**805.** *Le comité rappelle au gouvernement qu'il s'est engagé à ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 auprès de la mission tripartite de haut niveau du BIT qui s'est rendue dans le pays en 1998 et qui a fait rapport au Conseil d'administration en mars 1998. [Voir document GB.271/9.]*

## **Recommandations du comité**

**806.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, et reconnaissant l'intérêt de continuer les consultations tripartites, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

*a) S'agissant de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et de son décret d'application, le comité prie le gouvernement d'envisager de prendre de nouvelles dispositions pour que les droits des fonctionnaires soient pleinement garantis:*

*i) en assurant que les fonctionnaires de tous les grades, sans exception, indépendamment de leurs tâches ou de leurs fonctions, obtiennent le droit de constituer leurs propres associations pour la défense de leurs intérêts;*

*ii) en garantissant le droit des pompiers, du personnel pénitentiaire, des travailleurs de l'éducation publique, des fonctionnaires locaux et des inspecteurs du travail de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier;*

*iii) en limitant le champ de toutes les restrictions au droit de grève aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au sens strict du terme;*

*iv) en autorisant les parties à la négociation à trancher elles-mêmes la question de savoir si l'activité des délégués syndicaux à plein temps doit être traitée comme un congé non rémunéré.*

*Le comité demande à être tenu informé de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.*

*b) Le comité demande au gouvernement de garantir que les principes suivants sont respectés dans le cadre de l'application de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires:*

*i) en ce qui concerne les négociations avec les syndicats de fonctionnaires n'exerçant pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, que l'autonomie des parties à la négociation soit pleinement garantie et que les pouvoirs budgétaires réservés à l'autorité législative n'aient pas pour effet d'empêcher le respect des conventions collectives; plus généralement, en ce qui concerne les négociations sur les questions soumises aux restrictions budgétaires, garantir qu'un rôle significatif*

*est donné à la négociation collective et que les conventions sont négociées et appliquées de bonne foi;*

- ii) garantir que les conséquences des décisions de politique et de gestion, dans la mesure où elles portent sur les conditions d'emploi des fonctionnaires, ne soient pas exclues des négociations avec les syndicats de fonctionnaires;*
- iii) garantir que les syndicats de fonctionnaires aient la possibilité d'exprimer publiquement leurs points de vue sur les questions globales de politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres, notant néanmoins que les grèves de nature purement politique ne bénéficient pas de la protection des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*

*Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- c) S'agissant des autres aspects législatifs de ce cas, le comité invite instamment le gouvernement:*
  - i) à prendre rapidement des dispositions en vue de légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, de manière à s'assurer que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier est reconnu à tous les niveaux;*
  - ii) à garantir que la question du paiement du salaire par l'employeur aux délégués syndicaux à plein temps ne fasse pas l'objet d'ingérence législative et que les travailleurs et les employeurs puissent, en conséquence, négocier de manière libre et volontaire;*
  - iii) à amender les articles 76-80 de la TULRAA (arbitrage d'urgence) de sorte que ces dispositions ne puissent être imposées que par un organisme indépendant, et seulement dans les cas où la grève peut être restreinte en conformité avec les principes de la liberté syndicale;*
  - iv) à abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés et aux chômeurs de maintenir leur affiliation syndicale, et aux non-syndiqués de postuler un mandat syndical (art. 2(4)(d) et 23(1) de la TULRAA);*
  - v) à mettre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

*Le comité demande à être tenu informé des progrès accomplis au regard de chacune des questions susmentionnées.*

- d) Notant avec intérêt que l'arbitrage obligatoire pour les différends dans les services publics essentiels a été aboli et remplacé par une exigence de service minimum pour les grèves dans les services publics, le comité demande au gouvernement de lui donner des informations sur les cas où un service minimum a été exigé lors de grèves dans les services publics essentiels, sur le*

*niveau de service minimum alors assuré, et sur la procédure de détermination de ce service minimum.*

- e) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté par M. Kwon Young-kil.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de réexaminer les licenciements de MM. Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam, Min Jum-ki et Koh Kwang-sik, en tenant compte de l'adoption de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, et de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de lui donner des renseignements sur l'issue des recours administratifs en instance et des demandes de réexamen des licenciements de MM. Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun, et exprime l'espoir qu'il sera tenu compte de la nouvelle législation lorsque les décisions concernant ces travailleurs seront prises. Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui fournir copie des décisions en question.*
- g) *S'agissant de l'application des dispositions relatives au délit d'entrave à l'activité économique, le comité demande au gouvernement:*
  - i) *de poursuivre tous ses efforts pour adopter une pratique générale consistant à faire enquête sans imposer de peines d'emprisonnement aux travailleurs;*
  - ii) *de fournir des renseignements sur les motifs précis des poursuites pénales intentées contre 26 dirigeants du KALFCU et 198 dirigeants du KRWU, sous des accusations d'«entrave à l'activité économique», en rapport avec des grèves menées dans les secteurs des transports ferroviaire et aérien, et de lui communiquer tout jugement rendu dans ces affaires;*
  - iii) *de lui fournir des informations sur le statut actuel de M. Kim Jeong Min, président de la branche provinciale de Séoul du KRWU, qui était toujours en détention à la date du dépôt de la plainte sous des accusations d'«entrave à l'activité économique»;*
  - iv) *de continuer à lui communiquer des détails, y compris tout jugement rendu, sur les nouveaux cas de travailleurs arrêtés pour «entrave à l'activité économique» en vertu de l'article 314 du Code pénal.*
- h) *Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir d'imposer l'arbitrage obligatoire ou d'urgence dans les cas qui ne concernent pas des services essentiels au sens strict du terme ou des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; il demande au gouvernement de le tenir informé du statut des 2 680 membres du KRWU suspendus par la Korean Railroad Corporation et qui font face à des procédures disciplinaires, et sur tous les membres du KALFCU mutés à des postes d'attente, suite à l'intervention du gouvernement dans ce différend du travail par la voie de l'arbitrage obligatoire ou d'urgence.*

- i) *Le comité veut croire qu'aucune autre accusation ne reste en suspens contre le président du KGEU, M. Kim Young-Gil, et son secrétaire général, M. Ahn Byeong-Soon, en raison de leurs actions visant à obtenir la reconnaissance, en droit comme en fait, des droits fondamentaux des fonctionnaires à la liberté syndicale, et qu'aucune autre sanction ne leur sera imposée pour leurs condamnations antérieures en vertu de la loi sur les fonctionnaires, maintenant abrogée.*
- j) *Notant avec regret que le gouvernement ne répond pas aux allégations concernant la détention de M. Anwar Hossain, président du Syndicat des travailleurs migrants de Séoul Gyeonggi-Incheon (MTU), le comité lui demande de fournir dans son prochain rapport des renseignements sur les motifs de son emprisonnement et sur sa situation actuelle.*
- k) *Le comité exprime une fois de plus ses profonds regrets et sa vive préoccupation face au climat de violence qui ressort des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement, et invite toutes les parties à faire preuve de la plus grande réserve afin d'éviter l'escalade de la violence et de nouer un dialogue constructif menant à l'établissement d'un climat de relations professionnelles stable et constructif.*
- l) *Tout en notant que le KGEU a refusé de s'inscrire dans le cadre de la loi en vigueur parce qu'il considère que celle-ci n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité exprime sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations concernant l'ingérence généralisée dans les activités du KGEU, et demande au gouvernement de mettre immédiatement fin à tous les actes d'ingérence contre le KGEU, notamment: la fermeture forcée de ses bureaux dans l'ensemble du pays; l'interdiction unilatérale des prélèvements de cotisations syndicales à la source et de la négociation collective; les pressions exercées sur les membres du KGEU pour qu'ils se retirent du syndicat; ainsi que les sanctions administratives et financières contre les autorités locales qui ne se conformeraient pas aux directives du gouvernement. Le comité invite également le gouvernement à abroger ces directives et à prendre toutes les mesures possibles pour assurer une conciliation entre le gouvernement (notamment le MOGAHA) et le KGEU, afin que ce dernier puisse continuer d'exister et, ultimement, s'enregistrer dans le cadre de la législation qui doit être conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- m) *Le comité exprime ses profonds regrets devant le fait que le décès de M. Kim Tae-hwan, président de la section régionale de Chungju de la FKTU, renversé et tué le 14 juin 2005 par un camion-bétonnière alors qu'il se trouvait sur la ligne de piquetage devant la cimenterie Sajo Remicon, ait été traité comme un simple accident de la circulation. Il demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les circonstances de son décès, et notamment sur le rôle de la police et des civils non identifiés, afin d'éclaircir toutes les circonstances de l'incident, déterminer les responsabilités, punir les coupables et prévenir la répétition de tels événements.*



- n) *Le comité exprime ses profonds regrets quant au décès de M. Ha Jeung Koon, membre de la section locale de Pohang de la KFCITU, durant une manifestation organisée par le syndicat. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des investigations en cours, et veut croire que cette enquête sera conclue rapidement et permettra de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et de prévenir la répétition de tels événements.*
- o) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte des jugements ayant condamné: six membres du Syndicat des travailleurs de la construction de Daejeon/Chungcheong à des peines allant de six à huit mois d'emprisonnement, avec sursis de deux ans; M. Park Young-Jae, président du Syndicat des travailleurs de la construction de Cheonan/Asan, à un an d'emprisonnement et M. Rho Seon-Kyun, vice-président du même syndicat, à une amende; trois membres du Syndicat des travailleurs de la construction de Western Gyeonggi à des peines allant de huit mois à un an d'emprisonnement, avec sursis de deux ans, et six autres membres du même syndicat à une amende de 3 millions de won; le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel dans cette affaire. Le comité invite également l'organisation plaignante FITBB à lui transmettre toute autre information qu'elle considère appropriée en réponse aux renseignements fournis par le gouvernement.*
- p) *Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle le tribunal de deuxième instance a confirmé la condamnation des dirigeants du Syndicat des travailleurs de la construction du Daegu, accusés en vertu de la loi sanctionnant la violence, le comité demande au gouvernement de transmettre copie du jugement en question et de le tenir informé de tout jugement qui serait rendu en appel.*
- q) *Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts afin de promouvoir la négociation collective libre et volontaire des conditions de travail dans l'industrie du bâtiment, notamment en ce qui concerne les travailleurs «journaliers» précaires. Le comité demande au gouvernement de fournir un appui aux employeurs et aux syndicats du secteur du bâtiment afin qu'ils puissent acquérir une bonne capacité de négociation et rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- r) *Considérant que la présence de policiers à proximité immédiate d'une salle où se déroulent des négociations sur le salaire minimum est susceptible d'influencer indûment la nature libre et volontaire de ces négociations, le comité considère que toute présence policière à proximité des salles de négociations doit être strictement justifiée par les circonstances et demande au gouvernement de fournir des détails concernant les circonstances qui ont abouti à la présence des forces de police dans ce cas particulier.*
- s) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il s'est engagé à ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 auprès de la mission de haut niveau du BIT qui*

*s'est rendue dans le pays en 1998 et qui a fait rapport au Conseil d'administration en mars 1998. [Voir document GB.271/9.]*

CAS N° 2409

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica  
présentée par  
l'Association nationale des employés publics du Costa Rica (ANEP)**

***Allégations: Persécution antisyndicale à l'encontre de dirigeants d'ASODIPLOMATICOS qui a mené au licenciement de trois d'entre eux***

- 807.** La plainte figure dans une communication de l'Association nationale des employés publics du Costa Rica (ANEP) datée du 7 décembre 2004. Ladite organisation a fait parvenir de nouvelles allégations par communications datées des 1<sup>er</sup> mai et 14 juin 2006. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées des 6 juillet 2005 et 23 avril 2007.
- 808.** Dans son examen antérieur du cas en novembre 2006, le comité a estimé que la plainte était recevable.
- 809.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

- 810.** Dans sa communication datée du 7 décembre 2004, l'Association nationale des employés publics du Costa Rica (ANEP) allègue une campagne de persécution antisyndicale contre MM. Rodolfo Jiménez Morales et Francisco Bolaños, respectivement président et secrétaire général de l'Association des diplomates et secteurs connexes du Costa Rica (ASODIPLOMATICOS), créée le 2 avril 2004 – voir ci-joint le document notarié – sur la base d'une association déjà existante; les accords conclus n'ont pas été inscrits au registre des associations pour des raisons de sécurité et de protection de ses membres et des délégués syndicaux de l'ANEP qui ont été licenciés «sans que soit engagée la responsabilité patronale» et révoqués de leurs fonctions dans la carrière diplomatique pour avoir dénoncé des irrégularités au sein de la Chancellerie du Costa Rica, irrégularités concernant le détournement présumé de fonds alloués par le gouvernement de Taiwan. Le licenciement a été couvert par une procédure administrative disciplinaire à la demande du chancelier, suite à une lettre de condoléances adressée au Président du Chili, dénonçant des irrégularités au sein de la chancellerie; cette dénonciation se basait sur une étude effectuée par le gouvernement du Chili. L'ANEP allègue également une saisie de documents et une perquisition sans ordre judiciaire dans les bureaux d'ASODIPLOMATICOS effectuées par du personnel de la Direction du renseignement et de la sécurité.
- 811.** Selon l'ANEP, les deux syndicalistes sont entrés au ministère des Relations extérieures et du Culte le 1<sup>er</sup> décembre 2003 après que la Cour suprême a déclaré recevable un recours en

protection (*amparo*) qu'elle avait intenté face au refus opposé par ledit ministère de les laisser embrasser la carrière diplomatique, en représailles parce qu'ils étaient dirigeants d'ASODIPLOMATICOS et parce qu'ils avaient dénoncé le fait que le service diplomatique et consulaire était utilisé comme butin par les politiciens en poste. Le 4 décembre 2003, le chancelier a pris la décision de révoquer Ernesto Jiménez Morales, frère de Rodolfo Jiménez Morales (seul licenciement ayant eu lieu sur les 19 fonctionnaires qui auraient dû être licenciés les jours suivants et 66 personnes qui se trouvent dans des conditions de nomination identiques à celles d'Ernesto Jiménez Morales). Le 20 avril 2004, Rodolfo Jiménez Morales et Francisco Bolaños ont reçu leur accréditation en tant que délégués syndicaux de l'ANEP, sachant qu'une section de l'ANEP allait être constituée.

- 812.** L'ANEP ajoute que, le 24 mai 2004, Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños ont demandé à l'Assemblée législative la mise en place d'une commission spéciale visant à enquêter sur des actes présumés de corruption (détournement qui serait apparemment le fait de hauts dignitaires de la chancellerie – dont le chancelier – portant sur 4,8 millions de dollars alloués par le gouvernement de Taiwan pour des projets de développement économique et touristique, détournés vers une structure parallèle privée (l'Association pour le développement de la politique extérieure du Costa Rica), créée pour payer des gratifications et des primes à 13 fonctionnaires de la chancellerie (parmi lesquels la plupart des membres de la Commission de qualification de services qui recommande les personnes devant être nommées ou révoquées de la carrière diplomatique)), ainsi que sur des irrégularités présumées survenues lorsque le Président de la République a reçu des dons du gouvernement et d'entreprises de Taiwan pour couvrir les frais de sa campagne électorale en 2002, alors que le chancelier agissait en tant qu'«administrateur» de ces dons. Les délégués syndicaux Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños ont déposé une plainte formelle auprès du ministère public; ils ont également dénoncé devant la presse et les autorités le non-respect de la décision de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> octobre 2003 lorsque le chancelier a maintenu de manière illégale et frauduleuse 66 personnes nommées dans le service diplomatique pendant l'administration en fonction à cette époque alors qu'elles ne réunissaient pas les conditions requises légalement, et ont demandé la révocation de leur nomination.
- 813.** Ceci a donné lieu à une sanction qualifiée de grave parce que Rodolfo Jiménez n'était pas présent à une réunion qui avait eu lieu en dehors de ses heures de travail, son affectation unilatérale à de nouvelles responsabilités le 21 avril 2004 (sa fonction antérieure lui ayant été supprimée) et ensuite il lui a été imputé l'abandon de son poste antérieur depuis des semaines; puis, lorsque Rodolfo Jiménez a exigé la restitution de son ancienne fonction, il a été sanctionné par un avertissement verbal. Rodolfo Jiménez a refusé de recevoir quelque document que ce soit jusqu'à ce que ses fonctions lui soient rendues. Il a ensuite reçu un avertissement écrit parce qu'il exigeait que la persécution dont il était l'objet cesse. Il a également été victime d'une saisie de documents sans ordre judiciaire (en application d'une note de la chancellerie exigeant une autorisation écrite pour sortir des documents ou des dossiers de la chancellerie, note visant à ce que l'ampleur des irrégularités dénoncées ne soit pas connue); l'ANEP fait référence à un article de presse dans lequel il était signalé que Rodolfo Jiménez avait emporté des documents sur la coopération internationale qu'il prétendait remettre à des députés de l'Assemblée législative; c'est le seul fonctionnaire qui a été victime d'une saisie le 26 mai 2004.
- 814.** A la fin du mois de mai 2004, afin d'intimider Rodolfo Jiménez, des agents de la Direction du renseignement et de la sécurité ont procédé à une réquisition déguisée du bureau de Rodolfo Jiménez, sous prétexte de vérifier si l'extension téléphonique était ou non sur écoute.

- 815.** Face à cette situation de persécution et d'hostilité à laquelle il était soumis de la part du chancelier, l'état de santé de Rodolfo Jiménez s'est aggravé et la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica lui a accordé une incapacité de travail du 1<sup>er</sup> juillet au 18 novembre 2004.
- 816.** Par mesure de représailles contre les plaintes déposées, le chancelier a révoqué Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños, les 5 et 8 novembre 2004, suite à une prétendue «décision» prise par les membres de la Commission de qualification du personnel en mission (membres dénoncés par les deux syndicalistes pour avoir bénéficié du détournement de fonds de Taiwan) en tant qu'organe auquel a eu recours le chancelier le 11 août 2004, pour que cet organisme enquête sur une lettre de condoléances adressée au Président du Chili concernant les événements tragiques survenus à l'ambassade du Chili au Costa Rica le 29 juillet 2004, événements au cours desquels trois diplomates chiliens sont morts. Déjà en 1998, des fonctionnaires chiliens avaient fait une étude qui avait révélé des déficiences en matière de sécurité dans les ambassades du Costa Rica. Le licenciement se base sur le fait que Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños ont agi au nom d'ASODIPLOMATICOS, organisation qui n'est pas reconnue par les autorités et n'est pas enregistrée au Département des organisations sociales du ministère du Travail, cachant le fait qu'ils sont dirigeants des travailleurs de la diplomatie au Costa Rica; pour la Commission de qualification, ASODIPLOMATICOS est une association qui n'existe pas.
- 817.** L'ANEP signale que Rodolfo Jiménez n'a jamais reçu notification des prétendus «délits» qui lui ont été imputés et était (de même que Francisco Bolaños) en incapacité de travail, sur la base d'un certificat médical, ce qui l'a empêché de jouir des droits de la défense et du droit à un procès équitable.
- 818.** Dans sa communication datée du 1<sup>er</sup> mai 2006, l'ANEP allègue que le dirigeant Rodolfo Jiménez Morales a été exclu des listes du personnel ouvriers-patrons envoyées par le ministère des Relations extérieures à la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica, condition requise pour qu'il puisse avoir droit au versement des indemnités pour incapacité de travail, à l'accumulation des cotisations pour la pension et aux autres avantages de la sécurité sociale; c'est pourquoi Rodolfo Jiménez Morales a présenté un recours en *amparo* en août 2004, devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, contre le ministre des Relations extérieures, recours qui a été déclaré recevable (la partie défenderesse a invoqué des erreurs informatiques) (ci-joint la sentence), et il a été ordonné que M. Jiménez soit inscrit dans les listes du personnel pour les cotisations ouvriers-patrons.

L'ANEP ajoute que des personnes membres de la Commission de qualification du personnel en mission – dont le président – (commission qui a recommandé le licenciement des dirigeants Rodolfo Jiménez Morales et Francisco Bolaños au motif qu'ils avaient envoyé une lettre de condoléances au Président de la République du Chili en tant que dirigeants d'ASODIPLOMATICOS) sont celles que lesdits dirigeants avaient dénoncées devant la presse et le ministère public (à partir du 24 mai 2004) pour avoir prétendument détourné des ressources de la coopération internationale allouées par le gouvernement de Taiwan (4,8 millions de dollars), en recevant parallèlement à leur salaire mensuel un montant complémentaire de la part de l'«Association pour le développement de la politique extérieure»; cependant, ces personnes ne se sont pas récusées dans la procédure de licenciement.

L'ANEP allègue que M<sup>me</sup> Sara Quirós Maroto, vice-présidente de la section ANEP-ASODIPLOMATICOS, a été victime d'actes d'hostilité et de harcèlement dans son travail de la part du chancelier de la République et de ses subalternes directs pour l'obliger à démissionner des fonctions qu'elle occupait à la direction juridique de la chancellerie, en représailles pour ses actions de promotion syndicale; c'est pour cette raison que M<sup>me</sup> Quirós a intenté un recours en *amparo* devant la chambre constitutionnelle et devant le tribunal administratif pour que sa charge et les fonctions qu'elle occupait lui soient rendues; elle a actuellement été transférée au bureau des traités. Voici le résumé des faits

allégués par M<sup>me</sup> Sara Quirós Maroto contre les autorités du ministère des Relations extérieures et du Culte qui figure dans le dossier judiciaire.

La requérante, qui a participé au concours ouvert pour nommer le chef du conseil juridique du ministère des Relations extérieures par intérim, indique que, au mois de mai 2005, le ministre des Relations extérieures a autorisé de manière unilatérale la nomination d'Alejandra Solano Cabalceta, fonctionnaire du service du personnel en mission pour occuper le poste, et que par la suite c'est Danilo González, lui aussi fonctionnaire dans la même entité, qui a été nommé; selon elle, ces personnes ne réunissent pas les conditions exigées et ne sont pas qualifiées pour occuper le poste. Par la communication n° DVM-224-2005 du 9 décembre 2005, le ministre a.i. des Relations extérieures lui a communiqué sa mutation au bureau des traités. N'étant pas d'accord avec sa mutation, par une note datée du 12 décembre 2005, présentée le 5 janvier 2006, elle a déposé une opposition de manière formelle. Egalement, ce même jour, elle a remis au directeur général une lettre dans laquelle elle signalait les problèmes découlant de sa mutation. Que, par la communication n° DM-011-06 du 6 janvier 2006, notifiée le 7 mars de l'année en cours, le ministre des Relations extérieures et du Culte lui a communiqué que la communication n° DMV-224-2005 était annulée et que, vu le besoin qui existait au sein du bureau des traités, elle serait transférée à ce bureau mais serait physiquement affectée dans un autre édifice très éloigné de la direction de la justice qui continue à être son supérieur hiérarchique. Que, lorsque son poste lui a été réassigné, il lui a été confié des fonctions diverses, à tel point qu'en ce moment elle n'a presque plus aucun travail, situation qui, selon elle, constitue une atteinte à sa vie professionnelle et est une action injurieuse vis-à-vis de ses collègues. Elle allègue que, le 16 mars dernier, elle a présenté devant le ministre des Relations extérieures une nouvelle opposition à sa mutation. Elle indique que ses démarches n'ont reçu aucune réponse. Elle affirme que les solutions adoptées par les autorités violent le droit au respect de la vie privée, le droit de pétition et de décision rapide, le droit à l'égalité, le droit à un procès équitable, le droit à une procédure administrative rapide et juste, le droit au travail et le principe d'adéquation des fonctionnaires publics, consacrés par les articles 24, 27, 33, 39, 41, 56 et 192 de la Constitution; en effet, bien qu'elle ait toutes les qualifications et qu'elle ait concouru pour le poste de chef du conseil juridique en question, d'autres fonctionnaires, qui ne réunissent pas les conditions requises essentielles pour accéder à ce poste et n'ont pas participé au concours, ont été nommés; de plus, plusieurs lettres concernant son opposition à sa mutation au bureau des traités du ministère en question n'ont pas reçu de réponse et, au contraire, elle a subi une atteinte à sa vie professionnelle et a reçu un traitement injurieux. Elle demande donc que le recours soit déclaré recevable, que soit ordonné à l'actuel chef du conseil juridique de ne pas exercer lesdites fonctions tant qu'il ne sera pas nommé par les procédures publiques établies, au ministre des Relations extérieures de faire passer le concours adéquat pour la nomination par intérim au poste en question et de ne pas nommer un autre fonctionnaire qui ne serait pas inscrit au régime de la fonction publique; elle demande en outre que le poste qu'elle occupait antérieurement aux actes n°s DMV-224-2005 et DM-011-06 lui soit restitué. Elle demande également qu'une réponse lui soit donnée concernant ses démarches du 12 décembre 2005 et du 16 mars 2006.

Selon une documentation fournie par l'ANEP, en particulier l'acte notarié d'une assemblée extraordinaire, ASODIPLOMATICOS est la nouvelle dénomination d'une association de diplomates qui existait précédemment (depuis 1994), dénomination qui commence à être utilisée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004; MM. Jiménez et Bolaños étaient élus président et secrétaire depuis 2002 et ont été réélus en avril 2004, avec quatre autres dirigeants. L'ANEP souligne que la non-inscription de l'assemblée au registre des associations a obéi, selon l'ANEP, à des raisons de sécurité et de protection contre des repréailles antisyndicales; c'est pourquoi les noms des affiliés ne sont pas divulgués, par décision des membres eux-mêmes.

## B. Réponse du gouvernement

**819.** Dans sa communication datée du 6 juillet 2005, le gouvernement déclare que MM. Rodolfo Jiménez, Francisco Bolaños et Ernesto Jiménez ne sont pas des dirigeants; ils possédaient une accréditation de l'ANEP pour constituer une section de l'ANEP au

ministère des Relations extérieures et du Culte mais ils n'ont pas achevé le processus et n'ont même pas convoqué une réunion de fonctionnaires à cet effet. Le nom ASODIPLOMATICOS est un nom fictif, aucune association n'a été inscrite auprès du ministère du Travail, et elle n'apparaît pas dans le registre des organisations sociales ni dans celui des personnes morales (une attestation est jointe). La seule organisation qui existe au sein du ministère des Relations extérieures est l'Association des fonctionnaires de carrière du Costa Rica. En d'autres termes, Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños ont utilisé de manière frauduleuse le nom d'une association inexistante pour tenter de légitimer des actions malveillantes. Leur licenciement avec la modalité légale «sans que soit engagée la responsabilité patronale» est dû à des fautes graves commises pendant leur période d'essai, fautes constatées par la Commission de qualification du personnel en mission.

- 820.** Contrairement à ce qu'indique le secrétaire général de l'ANEP dans sa lettre, la lettre que Rodolfo Jiménez Morales et Francisco Bolaños ont envoyée au Président de la République du Chili (le gouvernement l'envoie ci-joint) – sous le nom de l'association fictive ASODIPLOMATICOS – n'était pas une «lettre de condoléances» innocente.
- 821.** Avant de passer à l'explication de la procédure administrative appliquée à MM. Jiménez et Bolaños, et des obligations professionnelles qu'ils ont violées en envoyant ladite lettre, il convient de démontrer que l'envoi de la lettre n'a pas été un fait isolé mais était une action, parmi d'autres, de ces personnes; nous les expliquerons plus tard. Pour l'instant, il faut simplement remarquer que Rodolfo Jiménez Morales avait déjà reçu des avertissements de la part de son chef immédiat à cause de manquements à ses devoirs et dans ses fonctions, et de la part du chancelier à cause de sérieux manques de respect envers son supérieur immédiat – le directeur de la coopération internationale – ainsi qu'envers le chancelier lui-même.
- 822.** Dans la requête de l'ANEP au BIT, de même que l'ont fait MM. Jiménez et Bolaños auparavant devant l'opinion publique nationale, les avertissements adressés à Jiménez sont présentés comme «des actes de persécution» faisant suite à la dénonciation de prétendues irrégularités présentées par lui-même et par Bolaños – celles-ci ont été à ce moment-là réfutées catégoriquement et démenties par la chancellerie devant les instances correspondantes, avec les preuves nécessaires. Ce qui est sûr c'est que, peu après le début de leur période d'essai en décembre 2003, ces personnes ont démontré qu'elles avaient la ferme intention de porter atteinte à l'image de l'institution et à celle de leurs supérieurs, par le biais de fausses accusations, intention qui apparaît comme évidente dans les nombreux articles rapportés par l'ANEP dans sa requête. L'objectif de ces actions, cependant, reste un mystère.
- 823.** Ce qui est certain c'est que, en se présentant respectivement comme président et secrétaire exécutif de l'association inexistante «Association de diplomates et secteurs connexes du Costa Rica (ASODIPLOMATICOS)», les fonctionnaires en période d'essai Rodolfo Jiménez Morales et Francisco Bolaños ont envoyé la lettre ADCR-911-04 datée du 31 juillet 2004 à Monsieur le Président de la République du Chili; dans cette lettre, ils se présentent parlant «au nom des diplomates du Costa Rica, membres de l'association ASODIPLOMATICOS...», dans l'intention évidente d'usurper une représentation qu'ils n'ont pas, en se présentant comme les interlocuteurs associés des autres diplomates du Costa Rica. Veuillez trouver ci-joints des extraits de quelques paragraphes de cette lettre, en outre bourrée de fautes d'orthographe et employant un ton totalement irrespectueux envers la personne du président d'un autre pays:

... nous exprimons notre profond regret et notre consternation pour l'assassinat de trois chers collègues, membres du corps diplomatique du Chili, accrédités dans notre pays, massacrés par un fonctionnaire de la force publique du Costa Rica, dénué de toute préparation diplomatique et psychologique pour «protéger» ceux qui travaillent au siège de l'ambassade du cher peuple du Chili à San José.

Malheureusement, cette situation confirme ce que la chancellerie du Chili elle-même, dans une étude ci-jointe, avait signalé dès le mois d'août 1998, concernant les faiblesses du personnel en mission du Costa Rica, soulignant le manque de coordination existant entre le ministère des Relations extérieures et celui de la Sécurité du Costa Rica lorsqu'il s'agit d'assurer une «protection efficace» aux diplomates accrédités au Costa Rica. En effet, cette situation sur ladite faiblesse du gouvernement du Costa Rica lorsqu'il s'agit d'assurer «une protection efficace» aux délégations diplomatiques à San José, vu le manque de coordination existant entre le portefeuille de la Sécurité et celui des Relations extérieures...

(...) Dans la douleur et le regret qui affligent nos deux peuples, nous présentons une requête respectueuse mais véhémement devant le gouvernement de la République du Costa Rica pour qu'il exécute immédiatement les recommandations fournies généreusement par la chancellerie du Chili sur les réformes à faire à la chancellerie et au service du personnel en mission du Costa Rica, réformes contenues dans l'étude *supra*, de façon à ce que des actes aussi regrettables que ceux dont il est question ici ne se reproduisent plus à cause de la «négligence» et l'«impéritie» de nos autorités du gouvernement qui dirigent le service du personnel en mission, plus intéressées par la «culture et la politique partisane que par des critères professionnels et d'objectivité» comme il apparaît dans l'étude mentionnée...

- 824.** Il est clair que le but principal de cette note n'était pas de présenter leurs condoléances au peuple chilien, mais de profiter de l'occasion pour discréditer le gouvernement du Costa Rica, et tout particulièrement les autorités du ministère des Relations extérieures et du Culte.
- 825.** Etant donné les implications très sérieuses de cette lettre, l'Association des diplomates de carrière du Costa Rica s'est vue dans l'obligation d'envoyer une note à la presse chilienne, expliquant que Jiménez et Bolaños ne parlaient pas au nom des diplomates nationaux. De même, le vice-ministre des Relations extérieures du Costa Rica a envoyé une note au chargé d'affaires du Chili au Costa Rica, expliquant que Jiménez et Bolaños n'étaient pas diplomates de carrière mais des postulants en période d'essai, et que l'entité au nom de laquelle ils se manifestaient n'avait aucun rapport avec l'Association des diplomates de carrière du Costa Rica, dont ils n'étaient d'ailleurs pas membres.
- 826.** Cherchant à causer un tort encore plus grand, à l'échelon national, au gouvernement, à la chancellerie et à ses hauts fonctionnaires, Rodolfo Jiménez Morales a organisé une interview avec le *Diario Extra*, interview qui est parue dans l'édition du 5 août 2004. Dans cette interview, au cours de laquelle il s'est également présenté comme président de l'inexistante ASODIPLOMATICOS, Jiménez reproduit en grande partie la lettre susmentionnée. Cet acte confirme clairement que le but de la lettre, et de l'interview, était fondamentalement de porter préjudice au nom de la chancellerie et à celui de ses hauts fonctionnaires, car autrement son intérêt à recourir à la presse nationale ne s'explique pas, si la véritable intention de la lettre n'avait été que d'exprimer ses condoléances au Président du Chili.
- 827.** Etant donné la gravité de l'envoi de cette lettre, le chancelier l'a fait parvenir à la Commission de qualification du service du personnel en mission pour que celle-ci «prenne les mesures juridiques qui s'imposaient». Après avoir analysé la lettre et ses implications possibles, la Commission de qualification a émis la décision n° CCSE-85-04 datée du 25 août 2004, par laquelle elle a décidé d'instruire une procédure administrative, sur la base des pouvoirs légaux établis dans l'article 42 du statut du personnel en mission de la République, contre Rodolfo Jiménez Morales et Francisco Bolaños González, «pour vérifier la véracité des faits conformément aux articles 36, 37, 40, 41, 42, 43 et 134 du statut du personnel en mission de la République et aux articles 122 à 137 et concordants du règlement du statut du personnel en mission de la République, ainsi qu'aux articles 308 et suivants de la loi générale sur l'administration publique, en application des votes de la chambre constitutionnelle 1739-92, 216-98, 7615-98, 718-99, 5733-99, 1638-99 et sa jurisprudence constante relative au droit à un procès équitable, ainsi que les avis du parquet

général de la République C-049-99, C-261-2002 et C-340-2002», afin de déterminer si MM. Jiménez et Bolaños avaient signé la note ADCR-911-04 adressée au Président de la République du Chili.

- 828.** Dans cette décision d'ouverture de la procédure administrative, MM. Jiménez et Bolaños étaient avisés que l'envoi de cette lettre ainsi que l'interview accordée par Jiménez au *Diario Extra* pouvaient contrevenir aux dispositions des articles 34 et 35 du statut du personnel en mission de la République; aux articles 5, 6, alinéa 3, et 11, alinéas 13, 14, 19 et 21, du règlement du statut du personnel en mission de la République; aux articles 48 et 51, alinéas *d)* et *p)*, du règlement interne du travail du ministère des Relations extérieures et du Culte; à l'article 81, alinéas *b)* et *l)*, du Code du travail; et à l'article 211, alinéa 1, de la loi générale sur l'administration publique, fautes qui, si elles étaient avérées, seraient sanctionnées par le licenciement sans que soit engagée la responsabilité patronale conformément aux dispositions de la législation.
- 829.** De même, dans la décision n° CCSE-85-04, MM. Jiménez et Bolaños se voyaient accorder un délai de cinq jours ouvrables à partir de la notification de la décision pour qu'ils exercent leur droit à la défense personnellement, ou par l'intermédiaire d'un mandataire, par écrit; qu'ils se réfèrent aux faits en les acceptant ou en les niant; et qu'ils fournissent les preuves pertinentes. Ils ont également été prévenus qu'après avoir reçu cette notification ils devraient indiquer un lieu où ils pourront recevoir les notifications, étant entendu que, s'ils ne le faisaient pas, toute décision ultérieure serait considérée comme notifiée, conformément à la loi n° 7637 sur les notifications, citations et autres communications judiciaires en vigueur; ils ont également été avisés qu'ils pouvaient se faire conseiller techniquement; que cette action pouvait faire l'objet d'un recours de révocation et d'un appel dans les trois jours, conformément à l'article 134 du règlement du statut du personnel en mission, et aux articles 342, 345.1, 346 et 349 de la loi générale sur l'administration publique; et que le dossier serait sous la responsabilité de la Commission de qualification du personnel en mission, qu'il serait à leur disposition pour être consulté et photocopié dans le bureau du directeur de l'Institut diplomatique, Manuel María de Peralta, au ministère des Relations extérieures et du Culte.
- 830.** La décision d'ouverture de la procédure administrative a été dûment notifiée à M. Rodolfo Jiménez Morales le 27 août 2004 à 11 heures à son domicile, immeuble n° 12 des appartements en condominium Córdoba; celle qui s'est identifiée comme son épouse a refusé de signer le reçu de l'acte de notification; tel qu'il est établi dans cet acte, cette notification a été signée par les témoins Jorge Aguilar Castillo (membre de la Commission de qualification), Susana Araya Zamora et Paola Porrás Pastan. Pour M. Jiménez, nous avons dû porter la notification à son domicile car il y avait plusieurs mois qu'il ne se présentait plus au travail au ministère, sous couvert de prétendues incapacités médicales, bien que, à cette époque-là, sa présence était publique et notoire dans les bureaux de l'Assemblée législative et dans les médias.
- 831.** D'autre part, la décision d'ouverture de la procédure administrative a été notifiée personnellement à M. Francisco Bolaños González à 11 h 55, le même jour, 27 août 2004, dans les locaux de la direction de la promotion du ministère des Relations extérieures et du Culte, selon ce qu'établit l'acte de notification qui a été signé par M. Bolaños González lui-même et les témoins Marcela Zamora Ovarés (membre de la Commission de qualification) et Jorge Martín Jiménez.
- 832.** Malgré toutes ces dispositions préventives, MM. Jiménez et Bolaños ont choisi de ne pas présenter d'écrit pour réfuter les charges et de ne pas exercer leur droit à la défense, ils n'ont même pas signalé de lieu pour recevoir les futures notifications. On peut voir que, bien qu'il s'agisse de faits publics et notoires, la Commission de qualification du personnel en mission s'est préoccupée d'offrir à Jiménez et Bolaños toutes les garanties possibles



pour qu'ils aient un procès équitable, leur donnant la possibilité d'exercer leur droit à la défense, mais ces personnes ont choisi de ne pas le faire. Au contraire, leur stratégie a consisté à lancer des attaques personnelles contre les membres de la Commission de qualification, comme le fait actuellement le secrétaire général de l'ANEP dans sa requête.

- 833.** La procédure administrative ayant été menée et conclue, la Commission de qualification a pu prouver que MM. Jiménez et Bolaños avaient bien adressé la note ADCR-911-04 au Président de la République du Chili et que par la suite Jiménez avait accordé une interview, publiée dans le *Diario Extra* le 5 août 2004. Ces actions, de l'avis de la Commission de qualification, ont enfreint la législation suivante telle qu'établie dans les décisions respectives de licenciement, législation que nous commentons ci-dessous:

*Statut du personnel en mission de la République*

«Article 34. Il est du devoir des agents diplomatiques et consulaires en mission: a) de veiller aux intérêts et au prestige de la République.»

Ceci s'applique à la lettre envoyée par M. Jiménez Morales ainsi que M. Bolaños González au Président de la République du Chili, lettre par laquelle ils attribuent la responsabilité des événements tragiques survenus à l'ambassade du Chili le 27 juillet 2004 au ministère des Relations extérieures du Costa Rica; ceci constitue une atteinte au nom de la République du Costa Rica; en tout cas il n'existe aucun acte judiciaire ou administratif déclarant la responsabilité du ministère des Relations extérieures et du Culte, par conséquent ces expressions sont fausses et diffamatoires.

«Article 35. Il est interdit aux fonctionnaires du personnel en mission: (...) c) de soustraire pour leur usage personnel des documents se trouvant dans les archives de la mission, du consulat ou du ministère ou de les publier sans autorisation du ministère des Relations extérieures.»

Ceci s'applique à MM. Rodolfo Jiménez Morales et Francisco Bolaños González, qui ont fait un usage personnel non autorisé par le ministère du rapport susmentionné sur la professionnalisation du service du personnel en mission du Costa Rica. La Commission de qualification a considéré que la note émise et envoyée est la preuve suffisante que ces deux messieurs ont eu accès au rapport indiqué, en faisant un usage inapproprié et sans aucune autorisation du ministère des Relations extérieures et du Culte.

*Règlement du statut du personnel en mission de la République*

«Article 5. Des fonctions. Les fonctions du personnel en mission sont: a) promouvoir et sauvegarder les intérêts du pays et ceux de leurs concitoyens devant les Etats étrangers, ainsi que dans les organismes et les réunions internationales auxquels participerait le gouvernement du Costa Rica.»

Ceci s'applique à la note envoyée par MM. Jiménez et Bolaños au Président de la République du Chili qui porte atteinte, sans aucun doute, aux intérêts du pays en attribuant la responsabilité des événements tragiques, qui se sont soldés par la mort de trois diplomates chiliens, au ministère des Relations extérieures et du Culte et au pays; cette action aurait pu mettre en péril les relations diplomatiques entre la République du Chili et la République du Costa Rica.

«Article 6. Des obligations en général. Sans préjudice de ce que disposerait le statut du personnel en mission de la République à ce sujet, la loi générale sur l'administration publique, le Code du travail, la loi générale sur l'administration financière de la République et la loi contre le harcèlement sexuel, il est de l'obligation des fonctionnaires du personnel en mission: (...) 3. De s'adresser avec respect et politesse à tout le personnel du ministère, et tout particulièrement aux supérieurs hiérarchiques du ministère.»

Ceci s'applique à la lettre envoyée par MM. Jiménez et Bolaños au Président de la République du Chili, spécialement quand il est dit textuellement: «... des actes aussi regrettables que ceux dont il est question ici ne se reproduisent plus à cause de la "négligence" et l'"impéritie" de nos autorités du gouvernement qui dirigent le service du personnel en mission, plus intéressées par "la culture et la politique partisane que par des critères professionnels et d'objectivité" ...»; ceci constitue un manquement grave à l'obligation de

s'adresser avec respect aux supérieurs hiérarchiques du ministère. On peut penser que l'intention de MM. Rodolfo Jiménez Morales et Francisco Bolaños González était non seulement d'attribuer la responsabilité d'un acte aussi regrettable au ministère et au pays, mais en même temps de faire des déclarations à caractère politique d'une manière détournée et insultante, ce qui est un acte irrespectueux envers les supérieurs hiérarchiques du ministère des Relations extérieures et du Culte.

«*Article 11.* Des interdictions en général. Outre les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le Code du travail, le statut du personnel en mission, son règlement, la loi sur l'administration financière de la République, le règlement sur l'éthique du ministère, et toutes autres lois régulant la question, il est interdit aux fonctionnaires du personnel en mission ce qui suit: (...) 13) d'outrepasser les fonctions ou devoirs qui leur sont confiés et prendre des attributions qui ne sont pas de leur compétence. 14) de divulguer le contenu de rapports, de documents, d'instructions ou de dispositions de la mission ou du ministère, ainsi que de rendre public tout sujet d'ordre interne ou privé du bureau, sans autorisation expresse du ministère. (...) 19) de procéder de façon contraire à l'éthique et à la bonne conduite, conformément aux responsabilités inhérentes à sa charge que doit posséder tout fonctionnaire public (...) 21) d'émettre des jugements personnels, par les médias, sur des questions ayant trait à leur travail, ou à la politique internationale ou à des sujets internes à l'Etat receveur, qui pourraient compromettre leur pays, sans l'autorisation expresse du supérieur hiérarchique.»

Ceci s'applique à la lettre adressée au Président de la République du Chili; M. Jiménez Morales et M. Bolaños González ont outrepassé leurs fonctions et leurs devoirs et ont assumé des attributions qui ne sont pas de leur compétence, ne respectant pas, ce faisant, l'alinéa 13 de l'article 11 du règlement, enfreignant de façon évidente les règles de base sur les us et coutumes de protocole et de diplomatie internationale en ce qui concerne l'envoi de correspondance au chef de l'Etat d'un autre pays, vu que, en tant que fonctionnaires en période d'essai du personnel en mission de la République, ils ne sont pas autorisés à s'adresser au chef de l'Etat d'une autre nation, comme ils l'ont fait. De plus, comme circonstance aggravante, tout le texte envoyé est émaillé de mots inappropriés et de fautes d'orthographe, ce qui constitue un manque de respect envers la personne du chef de l'Etat d'un autre pays. En ce qui concerne l'alinéa 14 de l'article 11 du règlement, MM. Jiménez et Bolaños ont fait un usage indu d'un document qui est propriété du ministère des Relations extérieures et du Culte, divulguant une partie de son contenu sans autorisation, comme nous l'avons démontré, avec la circonstance aggravante qu'il a été utilisé, en pleine conscience et de manière malveillante, dans le but de nuire à l'image du ministère des Relations extérieures et du Culte. En ce qui concerne l'alinéa 19, par leur conduite, MM. Jiménez et Bolaños ont agi de manière contraire à l'éthique et aux bonnes mœurs que tout fonctionnaire public doit appliquer, et en particulier les fonctionnaires du personnel en mission, même en période d'essai, quand il s'agit de veiller à protéger l'image du pays et du ministère des Relations extérieures et du Culte, ainsi que de veiller à protéger l'image des autres fonctionnaires et collègues diplomates, en s'arrogeant le droit de les représenter dans une note qui donne à entendre qu'ils parlent au nom des diplomates de carrière lesquels, à l'exception de MM. Jiménez et Bolaños, ne sont pas membres de l'association en question, d'autant plus que cette association n'existe pas légalement, vu qu'elle n'est pas inscrite au registre public national, comme l'a vérifié la Commission de qualification et comme établi dans le dossier administratif du présent cas dans les feuillets 18 à 20. Pour ce qui est de l'alinéa 21 de l'article susmentionné, MM. Jiménez et Bolaños ont clairement, par la note en question, émis un jugement personnel sur un document auquel, sans aucun doute, ils ont eu accès par leur travail, vu qu'ils n'auraient pu y avoir accès par aucun autre moyen, avec une circonstance aggravante pour Jiménez qui, lui, a émis un jugement personnel divulgué dans un média national comme l'est, notoirement, le *Diario Extra*.

*Règlement interne du travail du ministère des Relations extérieures et du Culte*

«*Article 48.* Outre les dispositions du statut des fonctionnaires publics et son règlement, de la loi générale sur l'administration publique, du Code du travail et autres dispositions légales, il est de l'obligation du personnel (...) k) de veiller à ce que l'image du ministère ne soit pas détériorée et qu'ils ne se compromettent pas par des comportements immoraux ou inadéquats, même en dehors des heures de travail.»

La note mentionnée ADCR-911-04, signée par MM. Jiménez et Bolaños, ainsi que les commentaires clairs de M. Jiménez Morales publiés dans la presse nationale auraient pu provoquer une sévère détérioration de l'image du ministère des Relations extérieures. De par leur qualité de fonctionnaires du personnel en mission, MM. Jiménez et Bolaños savaient que la signature et l'envoi de la note en question, ainsi que les déclarations faites au *Diario Extra* par Jiménez, pouvaient causer du tort à l'institution, raison pour laquelle ces actions sont considérées comme inappropriées et immorales et constituent une faute grave au sein du service, et ce sont des conduites qui violent le règlement interne du travail du ministère des Relations extérieures et du Culte.

«*Article 51.* Outre les dispositions du statut des fonctionnaires publics et son règlement, du Code du travail, de la loi générale sur l'administration publique et autres dispositions légales, il est absolument interdit aux travailleurs: (...) *d)* de faire des commentaires ou des publications qui pourraient ternir le nom du ministère ou de l'un quelconque de ses fonctionnaires ou employés ou de lui porter préjudice. (...) *p)* d'outrepasser les fonctions ou devoirs qui lui seraient attribués et prendre des attributions qui ne seraient pas de sa compétence.»

En ce qui concerne l'alinéa *d)* de cet article, tant la signature de la note en question par les deux fonctionnaires que les déclarations faites au *Diario Extra* par M. Jiménez auraient pu causer préjudice à l'image du ministère des Relations extérieures, tant au niveau national qu'international. De même, en signant la note en question, les fonctionnaires Jiménez Morales et Bolaños González ont outrepassé leurs fonctions, car il n'y a aucune instruction supérieure, ni aucune loi qui les autorise à effectuer des actions comme celles que nous avons mentionnées, de telle sorte qu'ils ont agi en dehors des attributions légales de leurs fonctions.

#### *Code du travail*

«*Article 81.* Sont considérés comme de justes motifs qui autorisent le patron à rompre le contrat de travail: *a)* lorsque le travailleur se conduira pendant son travail de façon ouvertement immorale, aura recours à l'injure, à la calomnie ou à des voies de fait contre son patron; (...) *c)* lorsque le travailleur, en dehors des locaux de son travail et en dehors de ses heures de travail, aura recours à l'injure, à la calomnie ou à des voies de fait contre son patron ou contre les représentants de celui-ci à la direction de son travail, à condition que de tels actes n'aient pas été provoqués et que, suite à cela, il n'y ait plus de coexistence ni d'harmonie possible dans le travail; (...) *l)* lorsque le travailleur se rendra coupable d'une faute grave aux obligations que lui impose son contrat. Il est entendu que, si le licenciement se base sur un fait sanctionné également par les lois pénales, le patron sera libre d'entamer les actions correspondantes devant les autorités de répression communes.»

En ce qui concerne les alinéas *a)* et *c)* de cet article, vu la gravité des affirmations de la note en question, MM. Jiménez Morales et Bolaños González ont sans aucun doute injurié les autorités supérieures du ministère, leurs représentants patronaux, en leur attribuant la responsabilité des événements survenus à l'ambassade du Chili le 27 juillet 2004; dans le cas du fonctionnaire Bolaños González, pendant son travail, selon ce qu'établit l'alinéa *a)* dudit article et, dans le cas du fonctionnaire Jiménez Morales, en dehors de son lieu de travail, à un moment où il était en incapacité de travail, comme établi dans l'alinéa *c)* dudit article. Dans le feuillet 7 du dossier de la procédure administrative, on trouvera le certificat d'incapacité de travail de M. Jiménez Morales. Également, les actions de MM. Jiménez Morales et Bolaños González constituent, comme il a été expliqué dans les paragraphes précédents, des fautes graves à leurs obligations en tant que fonctionnaires du ministère des Relations extérieures et du Culte prévues dans la loi mentionnée; c'est pourquoi, les faits étant avérés, comme cela a été prouvé dans la présente procédure, la sanction est le licenciement sans que soit engagée la responsabilité patronale, conformément à l'alinéa *l)* de l'article 81 susmentionné.

#### *Loi générale sur l'administration publique*

«*Article 211.1.* L'employé public sera sujet à une responsabilité disciplinaire pour ses actions, ses actes ou des contrats contraires au règlement, lorsqu'il aura agi en causant un préjudice ou en commettant une faute grave, sans préjudice d'un régime disciplinaire plus grave prévu par d'autres lois.»

Ceci s'applique à la signature de la note en question adressée par MM. Jiménez Morales et Bolaños González au Président de la République du Chili, ainsi qu'aux déclarations postérieures de M. Jiménez Morales au *Diario Extra*; elles constituent des fautes graves

signalées et prouvées dans la présente procédure, commises en pleine connaissance des implications que leurs actes représentaient, en allant à l'encontre de leurs devoirs et obligations en tant que fonctionnaires du ministère des Relations extérieures et du Culte; et, par conséquent, de la loi générale sur l'administration publique.

*Loi sur les associations*

«Article 5. Toute association doit être constituée sur la base d'un règlement régissant ses activités qui s'appelle "statuts".»

Pour qu'une association exerce de manière légale ses activités, elle doit être inscrite dans le registre des associations que le ministère de l'Intérieur tiendra à cet effet et qui fait partie du registre national. La personnalité juridique de l'association ainsi que celle de ses représentants s'acquiert avec son inscription.

- 834.** La Commission de qualification note que MM. Jiménez Morales et Bolaños González ont agi sous le couvert d'une «Association de diplomates et secteurs connexes du Costa Rica (ASODIPLOMATICOS)». Ainsi, la note ADCR-911-04 du 31 juillet 2004, adressée au Président de la République du Chili, commence par la phrase suivante: «Au nom des diplomates du Costa Rica, membres de l'association ASODIPLOMATICOS...». De même, la Commission de qualification a noté, et elle le tient pour avéré, que l'en-tête utilisé dans la communication en question indique: «Association de diplomates et secteurs connexes du Costa Rica (ASODIPLOMATICOS), San José, tél.: (506) 393 32 32, fax.: (506) 233 24 28, asodiplomaticos@hotmail.com». Conformément aux dispositions prises le lundi 16 août 2004 lors de la treizième session extraordinaire, le président de la Commission de qualification a demandé, le jour suivant la session, une attestation au registre des personnalités juridiques pour savoir si cette association existait, quelles avaient été les démarches d'inscription et quels étaient les statuts de l'«Association de diplomates et secteurs connexes du Costa Rica (ASODIPLOMATICOS)», indiquant également que cette association pouvait aussi être connue sous le nom d'«Association de diplomates et secteurs connexes du Costa Rica Manuel María de Peralta (ASODIPLOMATICOS)». En réponse à cette démarche, le registre des personnalités juridiques a émis les attestations n<sup>os</sup> 20238-2004 (le 17 août 2004 à 15 h 01) et 20239-2004 (le 17 août 2004 à 15 h 03), qui se trouvent dans les feuillets 18 à 20 du dossier, attestations dans lesquelles il était certifié que ni l'Association de diplomates et secteurs connexes du Costa Rica (ASODIPLOMATICOS) ni l'Association de diplomates et secteurs connexes du Costa Rica Manuel María de Peralta (ASODIPLOMATICOS) n'étaient inscrites dans leurs registres et que leurs noms n'étaient pas non plus réservés. Par conséquent, il est prouvé que les fonctionnaires Jiménez Morales et Bolaños González se sont attribué la représentation des diplomates du Costa Rica en utilisant le nom d'une association inexistante, dans la mesure où le groupe qu'ils disent représenter n'existe ni juridiquement ni réellement, ce qui constitue un acte contraire à l'ordre juridique national, selon l'article 5 de la loi sur les associations et les articles 343 et 344 du Code du travail, ce qui, à son tour, constitue une faute selon l'article 211, alinéa 1, de la loi générale sur l'administration publique, faute grave qui, conformément au droit invoqué dans la présente procédure, constitue un motif de licenciement sans que soit engagée la responsabilité patronale.
- 835.** Se basant sur les raisonnements antérieurs, contenus dans les décisions n<sup>os</sup> CCSE-94-04 et CCSE-95-04, la Commission de qualification a décidé que serait appliqué le licenciement sans que soit engagée la responsabilité patronale. Pour que la décision soit exécutée, le chancelier et le Président de la République ont signé les accords n<sup>os</sup> 505-2004-RE et 506-2004-RE, par lesquels les licenciements de MM. Francisco Bolaños González et Rodolfo Jiménez Morales, respectivement, sont décrétés.
- 836.** M. Jiménez Morales n'étant pas d'accord avec son licenciement, il a décidé d'utiliser (ou d'abuser) un recours en *amparo* contre le chancelier et la Commission de qualification du personnel en mission, alléguant de prétendues violations du droit à un procès équitable. Ce

qui est intéressant c'est de voir que la lettre présentée par le secrétaire général de l'ANEP reproduit presque à l'identique, quoique avec un peu plus de détails, les mêmes arguments que ceux présentés à cette occasion par Jiménez Morales.

- 837.** Le contenu essentiel de la plainte présentée par le secrétaire général de l'ANEP est pratiquement une reproduction, légèrement plus détaillée, et avec quelques éléments nouveaux, de ce que Jiménez Morales a allégué devant la chambre constitutionnelle à ce moment-là. Malheureusement, le secrétaire général de l'ANEP a lui aussi reproduit par écrit nombre des mensonges que Jiménez avait proférés à ce moment-là.
- 838.** Le recours en *amparo* de Jiménez a été jugé recevable sous le dossier n° 04-011738-0007-CO et il a été déclaré infondé par la Cour suprême de justice.
- 839.** Le Comité de la liberté syndicale peut avoir la certitude que si, après l'avoir étudiée, la Cour suprême a avalisé la procédure de licenciement de Jiménez Morales et Bolaños González, c'est qu'elle n'a pas trouvé de vice, en particulier aucune violation des garanties du droit au respect de la légalité ou des normes constitutionnelles ou légales du pays. La présente plainte étant pratiquement une reproduction des allégations essentielles de Jiménez dans son recours en *amparo* contre son licenciement qui a été déclaré infondé, il serait logique que la présente plainte soit elle aussi déclarée infondée.
- 840.** D'autre part, le gouvernement déclare que la présente plainte – requête de l'ANEP (comme l'a fait antérieurement Rodolfo Jiménez Morales dans son recours en *amparo*, et ensuite avec Bolaños González dans une communication au parquet) – prétend jeter un rideau de fumée en faisant référence à des actions prétendument indues de la part d'autorités de la chancellerie – actions qui sont totalement fausses – dans leur volonté de présenter le licenciement de ces personnes comme un acte de persécution.
- 841.** La plainte présentée par l'ANEP repose sur les points suivants: *a)* que Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños étaient des dirigeants syndicaux; *b)* qu'en tant que dirigeants syndicaux ils ont dénoncé de sérieux actes de corruption à la chancellerie, et *c)* qu'en représailles contre ces dénonciations et leurs activités syndicales ils ont été poursuivis par les autorités du ministère, d'abord par le directeur de la coopération internationale, en sa condition de supérieur immédiat de Rodolfo Jiménez, puis par le chancelier et la Commission de qualification du personnel en mission, et ont finalement été licenciés sans que soit engagée la responsabilité patronale.
- 842.** Vu la gravité des accusations présentées par Jiménez et Bolaños, le secrétaire général de l'ANEP les ayant répétées et faites siennes, et principalement parce qu'il porte atteinte au nom et à l'honneur des personnes mentionnées dans la présente plainte, il est nécessaire d'apporter quelques éléments complémentaires pour rendre plus clair le fait que toutes ces affirmations ne sont que de grossiers mensonges et de fausses interprétations qui montrent une fois de plus la mauvaise foi qui, depuis le début, a caractérisé l'attitude de Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños, et maintenant celle du secrétaire général de l'ANEP.
- 843.** Tout au long de la plainte de l'ANEP, il est fait référence à un prétendu détournement de fonds de la coopération taiwanaise par les hauts fonctionnaires de la chancellerie, et le contenu de l'accusation pénale se résume en ces termes:

Le 24 mai, MM. Rodolfo et Francisco, en leur qualité que président et secrétaire général (*sic*) d'ASODIPLOMATICOS, dénoncent devant l'opinion publique et l'Assemblée législative (Congrès de la République) les irrégularités présumées dont se seraient rendus coupables de hauts fonctionnaires de la chancellerie, dirigée par le chancelier Roberto Tovar Faja, objet de la plainte; ils auraient détourné apparemment de manière frauduleuse 4,8 millions de dollars des Etats-Unis, généreusement alloués par le gouvernement de Taiwan pour des projets de développement économique et touristique de la zone nord du pays, vers

une structure parallèle privée créée pour payer des salaires et des «gratifications» ainsi que des primes à 13 fonctionnaires de la chancellerie...

- 844.** Ce paragraphe résume et répète l'essence des fausses accusations malveillantes présentées par Jiménez et Bolaños à l'encontre du ministre des Relations extérieures et du Culte. Il faut clarifier, tout d'abord, qu'il ne s'agit pas d'une accusation pénale, comme le suggère la plainte présentée par l'ANEP, car à ce jour il n'y a aucun accusé, mais d'une dénonciation de particuliers, que le parquet général étudie, dans le but de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments pour justifier une éventuelle enquête et une accusation formelle de la part du parquet. Le contenu du dossier à l'étude est basé principalement sur la narration des faits dans une plainte que Rodolfo Jiménez Morales a déposée le 13 septembre 2004 auprès de l'organisme d'enquête judiciaire et le récit des événements dans la lettre que le même Jiménez Morales et Francisco Bolaños González présentent devant le Procureur général du ministère public le 25 octobre 2004.
- 845.** Le 15 février 2005, le ministre des Relations extérieures et du Culte a présenté devant le parquet général un document de 42 pages plus un dossier de preuves abondantes qui démontrent clairement qu'aucune des accusations de Jiménez et Bolaños, maintenant reprises par le secrétaire général de l'ANEP, n'est avérée mais qu'au contraire il s'agit de faux grossiers, de manipulations de faits et d'interprétations fausses basées sur des déclarations de tierces personnes. Il est surtout clairement établi que Jiménez et Bolaños ont agi avec une mauvaise intention évidente en formulant ces déclarations.
- 846.** En résumé, nous pouvons retranscrire les conclusions de la requête du chancelier Roberto Tovar Faja:

#### *IV. Conclusions*

Les plaignants, par des accusations à mon encontre qui n'ont aucune base solide et transgressent sérieusement la vérité, ont voulu présenter devant le parquet général de la République un contexte totalement fallacieux.

Dans le but de me rendre responsable d'un délit, peut-être celui de spéculer, ils ont cherché à soutenir une fiction basée sur les fausses interprétations suivantes:

- que le gouvernement de Taiwan, pendant la gestion du chancelier Tovar Faja, a alloué au Costa Rica la somme de quatre millions huit cent mille dollars des Etats-Unis (4 800 000) pour divers projets de développement dans la zone nord du pays;
- que le chancelier de Taiwan et l'ambassadeur de ce pays ont confirmé, dans les journaux du Costa Rica, que ces quatre millions huit cent mille dollars ont été alloués au gouvernement pour lesdits projets de développement dans la zone nord du pays;
- que le chancelier Tovar Faja était chargé de l'administration des quatre millions huit cent mille dollars, et qu'il les a détournés pour payer des gratifications à 21 fonctionnaires publics;
- qu'en plus de cet argent le chancelier Tovar Faja a empoché huit cent trente-six mille colones et trente-neuf centimes, à titre d'indemnités;
- que le chancelier Tovar Faja n'a jamais clarifié les raisons pour lesquelles il avait détourné la somme de quatre millions huit cent mille dollars pour le paiement de gratifications alors qu'il aurait dû les destiner à un projet de développement économique et touristique dans la zone nord du pays.

Dans le but de réfuter un tel raisonnement, nous avons défendu de manière transparente tout le long de ce document toute la vérité. Tout particulièrement, dans le cas en question, les réalités suivantes ont été démontrées:

- qu'il s'agit d'une coopération régionale de Taiwan au système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) et non d'un don de Taiwan au gouvernement du Costa Rica;

- que tant les fonds que les programmes de cette coopération régionale sont décidés et attribués par la commission mixte qui opère dans le cadre juridique du SICA et ne résultent pas de la décision d'un chancelier en particulier;
- que, en ce qui concerne le programme appelé «soutien au renforcement des chancelleries» pour toute l'Amérique centrale, environ quatre millions huit cent mille dollars des Etats-Unis (4 800 000) ont été attribués pour être appliqués au Costa Rica. De cette somme, 3 300 000 dollars ont été attribués pour la période de gestion du chancelier Roberto Rojas López. La somme restante a été attribuée pour la période de la gestion du chancelier Roberto Tovar Faja;
- que, en accord avec le SICA et l'ambassade de Taiwan, l'assignation de ces fonds se fait conformément aux sous-programmes qu'applique et développe chacune des chancelleries d'Amérique centrale, selon la seule compétence de chacune;
- que, dans le cadre de cette compétence, devant la gestion du chancelier Roberto Rojas López, tous les sous-programmes qui développent le projet de soutien au renforcement des chancelleries ont été décidés, et que ces sous-programmes, ainsi décidés, ont été maintenus pendant la gestion du chancelier Roberto Tovar Faja;
- que, de même, dans le cadre de cette compétence, sous la gestion du chancelier Roberto Rojas López, les fonds étaient gérés par une association, l'Association pour le développement de la politique extérieure du Costa Rica, comme cela s'est passé durant des gestions antérieures, comme celles du chancelier Bernd Niehaus et du chancelier Fernando Naranjo qui ont utilisé ces fondations et associations. Tous les chancelliers, respectivement, ont présidé la fondation ou l'association en question;
- que, durant la gestion du chancelier Tovar Faja, pour l'exécution du projet de soutien au renforcement des chancelleries, l'Association pour le développement de la politique extérieure du Costa Rica a continué à être utilisée. Dans ce cas, le chancelier Tovar Faja n'a pas été président du comité exécutif de l'association et n'en a même pas fait partie;
- que le chancelier Tovar Faja a fourni aux députés absolument toute l'information utile qu'ils lui demandaient dans ce cas;
- qu'en particulier il leur a fourni le détail, préparé pour l'association, de tous et de chacun des chèques virés pour l'exécution des sous-programmes susmentionnés;
- que, dans le cas en question, les seules déclarations que le chancelier et l'ambassadeur de Taiwan ont faites se sont référées à un chèque de deux cent cinquante mille dollars des Etats-Unis (250 000) reçu pour un autre programme régional appelé «système centro-américain de promotion et d'information sur le commerce extérieur, les investissements et le tourisme» dont le montant est encore intégralement déposé sur le compte courant correspondant.

On peut déduire de tout ceci que, dans le cas en question, il n'existe aucun don du gouvernement de Taiwan pour le gouvernement du Costa Rica. Il existe encore moins de détournement de fonds, car en ce qui concerne le programme de soutien aux chancelleries il s'agit d'un projet de coopération régionale de Taiwan au SICA qui a été exécuté tant dans le fond que dans la forme, selon la seule compétence de chacune des chancelleries d'Amérique centrale. Quant au programme régional de «promotion et d'information sur le commerce extérieur, les investissements et le tourisme», au moment de la plainte il n'y avait pas encore eu une seule attribution. De plus, comme il a été largement démontré, il n'y a pas, et il n'y a jamais eu, aucun programme appelé «projet de développement économique, social et touristique pour la population marginale de la zone nord du pays».

La seule chose qui n'est pas encore claire, ce sont les buts réels que les plaignants ont voulu atteindre en agissant de la sorte.

San José, le 15 février 2005.

**847.** Comme on peut le voir, ce qui est exprimé dans le paragraphe 5 de la requête de l'ANEP est totalement faux et même calomnieux. En premier lieu, la somme de 4,8 millions de dollars des Etats-Unis correspond au montant total de la coopération taiwanaise versé entre 1998 et aujourd'hui, et seulement le quart de cette somme a été versé pendant la gestion du chancelier Tovar Faja. En deuxième lieu, pas un seul centime de cet argent n'a été

détourné à des fins qui n'auraient pas été celles établies par la chancellerie, conformément aux règles en vigueur dans cette coopération. En troisième lieu, il n'y a pas, et il n'y a jamais eu, aucun projet dénommé «de développement économique et touristique de la zone nord du pays», comme l'affirme de manière erronée le secrétaire général de l'ANEP; il est donc matériellement impossible que des fonds aient été détournés d'un projet qui n'existe pas. Par contre, il existe un projet établi par la Commission mixte Amérique centrale-Taiwan/République de Chine, canalisé par le système d'intégration de l'Amérique centrale et exécuté par les chancelleries de la région, appelé plan «de renforcement des chancelleries d'Amérique centrale» pour lequel, en effet, la chancellerie compte sur le soutien de personnel engagé par l'Association pour le développement de la politique extérieure du Costa Rica.

- 848.** Quant aux avertissements reçus par Rodolfo Jiménez, le gouvernement signale que, plusieurs fois dans la requête signée par le secrétaire général de l'ANEP, il est dit que, suite aux dénonciations faites par Jiménez et Bolaños, en mai 2004, sur de présumés détournements de fonds, Rodolfo Jiménez a été victime de persécutions de la part des autorités de la chancellerie. Ainsi, il est dit que, «suite aux dénonciations, Rodolfo est l'objet de persécutions et d'hostilité de la part de son supérieur hiérarchique Carlos Manuel Echeverría Esquivel et de la part du chancelier Roberto Tovar Faja dans le but de le forcer à démissionner de son poste...».
- 849.** Encore une fois, le secrétaire général de l'ANEP pêche sérieusement contre la vérité. Les avertissements que Rodolfo Jiménez Morales a reçus, tant du directeur de la coopération internationale que du chancelier, sont dus à des fautes récurrentes commises par Jiménez dans son travail, dont quelques-unes seront expliquées ci-dessous. Mais avant, il faut noter deux aspects qui, avant tout, démontrent clairement la fausseté de l'argumentation de l'ANEP: *a)* les dénonciations de Jiménez et Morales ont commencé en mai 2004, mais les avertissements contre Jiménez ont commencé au moins en février 2004, suite à de sérieux manquements à ses responsabilités professionnelles; il est donc clair que les avertissements n'ont pas été adressés en représailles contre les dénonciations; et *b)* si les avertissements avaient été en représailles pour les dénonciations faites par Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños, dans ce cas pourquoi seul Jiménez les a-t-il reçus?
- 850.** La vérité est que, pratiquement dès le début de sa période d'essai, Rodolfo Jiménez Morales a fait preuve d'une conduite indisciplinée, irrespectueuse et provocante, tant envers ses collègues qu'envers ses supérieurs hiérarchiques. Afin de prouver ce qui précède, le gouvernement envoie à ce sujet une documentation importante, comme l'échange de courriers électroniques entre Carlos Manuel Echeverría, directeur de la coopération internationale, et son subalterne Rodolfo Jiménez, où il est signalé à Jiménez des manquements aux responsabilités qui lui incombent; des actes sur les absences injustifiées répétées de Jiménez; et les notes de sanctions que Jiménez a reçues, tant de la part du directeur de la coopération internationale que du chancelier. Nous attirons votre attention tout particulièrement sur les annotations faites à la main par Jiménez sur quelques-unes des notes qui lui avaient été adressées par le directeur de la coopération et le chancelier, annotations qui démontrent clairement un manque de respect envers ses supérieurs hiérarchiques.
- 851.** Quant à la saisie de documents et la prétendue réquisition au bureau de Rodolfo Jiménez, le gouvernement signale que, dans sa tentative d'alléguer des actes de persécution contre Rodolfo Jiménez, le secrétaire général de l'ANEP fait référence – comme l'ont fait Jiménez et Bolaños auparavant devant l'opinion publique costa-ricienne – à une prétendue saisie chez Jiménez pour éviter qu'il ne sorte des documents de la chancellerie, ainsi qu'à une réquisition dans son bureau (auquel il se réfère comme bureau d'ASODIPLOMATICOS).



- 852.** Selon l'ANEP, «en même temps le chancelier autorise d'autres subalternes à procéder à des actions 'sournoises' d'hostilité et de persécution à l'encontre de Rodolfo, comme cela s'est passé dans la saisie dont il a été victime, sans aucun ordre judiciaire, pour déterminer s'il possédait 'des documents publics appartenant à la direction de la coopération' concernant les irrégularités découvertes dont nous avons parlé précédemment...». «Cette saisie a été menée par le directeur de la coopération de la chancellerie, sous le couvert d'une directive prise dans ce but le jour même ... L'objectif d'une telle mesure visant à vérifier et saisir de l'information, selon ce que Rodolfo a exprimé à la presse, est d'établir la 'loi du silence dans la chancellerie' afin que la portée et la dimension des irrégularités existantes ne soient pas connues; en réalité, le seul qui a subi des saisies a été Rodolfo Jiménez Morales, comme le met en évidence le journal *La Nación*...». «En même temps que cette mesure visant à saisir des documents uniquement chez Rodolfo concernant des 'documents confidentiels' à caractère public, le chancelier demande au ministre de la Présidence, Ricardo Toledo Carranza, de faire intervenir les agents d'intervention immédiate de la Direction du renseignement et de la sécurité, – connue sous le sigle «DIS» – pour qu'ils 'mènent subrepticement une réquisition', sans ordre judiciaire, dans le bureau occupé par Rodolfo Jiménez Morales à la direction de la coopération internationale de la chancellerie, dans un acte évident d'intimidation et de menace devant les dénonciations présentées à l'opinion publique par Rodolfo et les signataires...».
- 853.** Ces deux affirmations – qui sont catégoriquement rejetées parce que fallacieuses – sont un bon exemple de la stratégie que ces personnes utilisaient fréquemment pour manipuler des faits, dans leur tentative de se présenter devant l'opinion publique comme des victimes de persécution suite à la dénonciation d'irrégularités présumées qu'ils ont «découvertes» à la chancellerie. En effet, durant plusieurs mois de l'année passée, MM. Jiménez et Bolaños ont passé leur temps à propager des mensonges devant les députés et la presse, concernant le présumé détournement de fonds de la coopération taiwanaise – mensonges dûment réfutés devant les instances compétentes, comme il a été établi plus haut –, dont beaucoup ont été reproduits dans la requête de l'ANEP. Dans ce contexte, de nombreux abus ont été commis, dont la soustraction par Jiménez et Bolaños de nombreux documents de différents bureaux de la chancellerie. Face à cette situation, en effet, le directeur général de la chancellerie s'est vu obligé d'émettre la circulaire D.G. 278-04 du 26 mai 2004, par laquelle il était signalé au personnel chargé de la sécurité qu'«à partir de demain tout dossier ou documentation d'ordre professionnel devant être sorti de l'institution par des fonctionnaires de leurs directions respectives devra être accompagné d'une autorisation écrite du directeur qui en a la charge». Il faut noter que la circulaire n'empêche pas de sortir des documents ni des copies, elle établit seulement la nécessité d'avoir l'autorisation du directeur du service.
- 854.** La raison de cette directive est évidente: les bureaux du gouvernement sont dépositaires d'une documentation officielle et publique, et il est donc de leur devoir de la sauvegarder, non de la cacher. Dans le cas de la chancellerie, cette règle est d'autant plus importante que l'on considère que l'institution est dépositaire de documents officiels importants pour tout le pays, comprenant des instruments internationaux originaux, comme des traités, des protocoles ou des accords bilatéraux. On ne peut en aucune manière permettre que des fonctionnaires s'octroient la liberté de soustraire des bureaux publics où ils travaillent les documents qu'ils souhaitent. Du reste, le statut du personnel en mission prévoit expressément cette interdiction:
- «Article 3.* Il est interdit aux fonctionnaires du personnel en mission: (...) de retirer pour leur usage personnel des documents se trouvant dans les archives de la mission, du consulat ou du ministère, ou de les publier sans autorisation du ministre des Relations extérieures;»
- 855.** Cette circulaire avait donc pour objectif d'assurer que des abus ne puissent se produire de la part de fonctionnaires peu scrupuleux, comme Jiménez et Bolaños qui, défiant

ouvertement les autorités du ministère, et faisant preuve d'un mépris arrogant pour les principes de base de la fonction publique, se sentaient investis de l'autorité de faire ce qu'ils désiraient dans cette institution.

- 856.** De fait, il faut remarquer que Jiménez faisait délibérément étalage des occasions lorsqu'il sortait de la documentation, sachant qu'une telle action était interdite par le statut du personnel en mission, et ce, dans le but de défier les autorités du ministère et générer de cette manière une situation qui par la suite pourrait être présentée devant l'opinion publique comme une tentative de le faire taire, comme il l'a fait effectivement et comme l'ANEP continue de le faire dans sa requête. Cela a certainement été le cas de l'incident du 27 mai 2004, cité en page 15 de la requête de l'ANEP, et qui a fait l'objet d'un article de presse en partie cité dans la requête. Cependant, il y a un détail qui démontre que cet incident a délibérément été provoqué par Jiménez; c'est précisément la présence de la presse sur le lieu et à l'heure où l'incident allait se produire. La présence du journaliste de *La Nación* s'explique par le fait que Jiménez l'avait convoqué à assister au spectacle qu'il avait lui-même monté. Comme le prouve la photographie qui accompagne le reportage, M. Jiménez apparaît chargé d'un grand paquet de dossiers et de documents qu'il a refusé de montrer et qu'il avait aussi sortis de la chancellerie. L'article en question conclut en signalant que Jiménez «était sorti de la chancellerie avec les dossiers».
- 857.** D'autre part, le communiqué de presse daté du 26 mai 2004, signé par Francisco Bolaños, est un autre exemple de la manipulation des faits qu'orchestraient ces personnes pour se faire de la publicité; à cette occasion, se référant à la circulaire D.G. 278-04 comme une «loi du silence», Jiménez alléguait, selon le communiqué, que «ce qu'ils étaient en train de faire par cette mesure était de couvrir les corrompus...». Le gouvernement joint une copie de la circulaire D.G. 278-04, du communiqué de presse complet, signé par Bolaños, et de l'article du journal *La Nación* du 28 mai où Jiménez apparaît sortant des dossiers et des documents de la chancellerie.
- 858.** Enfin, en ce qui concerne la présumée perquisition au bureau de Jiménez, il s'agit encore d'une grossière manipulation des faits. Comme établi dans la copie de l'article paru dans le *Diario Extra* du 27 mai 2004 qui est reproduit à la page 11 de la requête de l'ANEP, Jiménez a déclaré publiquement «ils ont aussi mis mes téléphones sur écoute...». Ces déclarations irresponsables et infondées, typiques de Jiménez et de Bolaños dans leur désir de générer des conflits, ne pouvaient être ignorées par la chancellerie vu leur gravité. C'est pourquoi, dans leur désir de déterminer la véracité des affirmations de Jiménez, la Direction du renseignement et de la sécurité (DIS) a été sollicitée pour faire des recherches sur la ligne téléphonique utilisée par Jiménez afin de détecter ou de réfuter cette mise sur écoute présumée.
- 859.** La recherche a été faite le 1<sup>er</sup> juin 2004 sur la ligne téléphonique utilisée par Jiménez et a été confiée à deux experts de la DIS, en présence de deux fonctionnaires de la direction juridique de la chancellerie agissant en tant que témoins qui ont dressé l'acte correspondant (le gouvernement l'envoie ci-joint). Résultat, il a été déterminé que la ligne téléphonique de Jiménez n'était pas sur écoute, ce qui prouve à l'évidence que l'affirmation que celui-ci a faite de manière publique, devant les médias, était fautive, comme beaucoup d'autres.
- 860.** En tout cas, il est évident que l'action de vérification de la mise sur écoute ou non d'une ligne téléphonique est loin de pouvoir être considérée comme une «perquisition». En premier lieu, c'est une ligne téléphonique appartenant à la chancellerie et non à Jiménez qui a été vérifiée, et la chancellerie a le pouvoir de faire les vérifications qu'elle estime nécessaires sur ses propres installations. En deuxième lieu, le but habituel d'une «perquisition», qui doit être autorisée par un juge et exécutée par la police judiciaire, est de démanteler ou saisir des éléments probants pour une enquête judiciaire ou bien pour arrêter un accusé. Aucun de ces effets ne s'est produit, car ni le bureau assigné à Jiménez ni son

contenu n'ont même été touchés. Comme établi dans l'acte, l'action s'est limitée à «l'analyse interne de l'extension 239 de la centrale téléphonique de ce ministère».

- 861.** Il est donc démontré qu'il est absolument faux qu'une perquisition quelconque ait été faite au bureau de Jiménez (encore moins au bureau d'ASODIPLOMATICOS) comme était fausse également la déclaration affirmant que la ligne de Jiménez «était sur écoute».
- 862.** Quant à Ernesto Jiménez Morales, frère de Rodolfo Jiménez, il est suggéré qu'Ernesto Jiménez Morales a été destitué de ses fonctions en représailles pour des actes commis par son frère, bien que les actes ou les motifs qui ont été invoqués pour que des représailles soient prises à son encontre ne soient pas indiqués.
- 863.** «Selon l'ANEP, le quatrième jour après que Rodolfo Jiménez a commencé à travailler à la chancellerie, le chancelier prend la décision de destituer son frère, Ernesto Jiménez Morales, de ses fonctions de consul général et ministre conseiller de l'ambassade du Costa Rica à la Fédération de Russie ... Ernesto devenant ainsi la seule personne nommée pendant cette administration du président Pacheco de la Espriella à être révoquée du service diplomatique et consulaire...» «... le chancelier a révoqué seulement Ernesto Jiménez Morales, frère de Rodolfo, qui est sous-secrétaire aux affaires internationales d'ASODIPLOMATICOS».
- 864.** Le fait qu'Ernesto Jiménez Morales soit considéré comme «sous-secrétaire aux affaires internationales d'ASODIPLOMATICOS» attire l'attention. Dans la plainte également, et c'est surprenant, Ernesto Jiménez Morales est mentionné comme faisant partie des «dirigeants syndicaux d'ASODIPLOMATICOS et de l'ANEP, jouissant de tous les privilèges syndicaux propres à cette charge...», et dans la réclamation aussi il est mentionné avec ces deux capacités, sans qu'aucune preuve de ceci ne soit apportée. Ceci est inexplicable, c'est la première fois dans l'histoire de ce monsieur qu'il est présenté comme membre de l'inexistante ASODIPLOMATICOS, alors que son nom n'apparaît pas non plus dans la lettre d'accréditation présumée de l'ANEP. C'est d'autant plus étrange qu'Ernesto n'était même pas diplomate mais qu'il exerçait par intérim des fonctions diplomatiques par nomination en commission, comme il est expliqué plus avant. Pour l'instant les faits précédents montrent assez, une fois de plus, le manque de sérieux qui caractérise cette plainte.
- 865.** En ce qui concerne le licenciement d'Ernesto Jiménez Morales, il faut d'abord garder à l'esprit qu'il s'agissait d'un fonctionnaire du personnel en mission nommé en commission. En effet, le statut du personnel en mission prévoit la faculté du pouvoir exécutif de nommer des fonctionnaires intérimaires, appelés «fonctionnaires en commission», dans le personnel en mission. Selon l'article 48, «seront fonctionnaires en commission ceux qui, pour des raisons de convenance nationale, par manque de fonctionnaires de carrière ou pour toute autre raison d'urgence, seraient appelés à remplir les fonctions réservées au personnel en mission, selon cette loi, aux personnes en faisant partie». Pour sa part, l'article 49 établit que «les fonctionnaires en commission seront librement nommés et déchargés de leurs fonctions par le pouvoir exécutif et pourront être amenés à remplir leurs fonctions également ad honorem, si leur nomination ne dépasse pas une période de six mois».
- 866.** L'article 26 du règlement confirme cette règle de nomination et de révocation libres des fonctionnaires nommés en commission: «les fonctionnaires en commission ne jouissent d'aucune stabilité dans leur relation de travail avec l'Etat et pourront être nommés et révoqués librement par le pouvoir exécutif, selon les dispositions de l'article 49 du statut...».

- 867.** Dans le cas du licenciement d'Ernesto Jiménez, il est certain que son licenciement – totalement légal selon ce qu'établit la norme susmentionnée – s'est produit dans le cadre d'un processus de restructuration de la carrière diplomatique car, comme l'a indiqué la chambre constitutionnelle dans ses décisions n<sup>os</sup> 2003-11252 et 2003-11253 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, les fonctionnaires nommés en commission dont les nominations n'étaient pas dans les exceptions reprises dans l'article 48 du statut du personnel en mission devaient être révoqués pour être remplacés par des fonctionnaires de carrière ou en période d'essai.
- 868.** En aucune manière il ne s'est agi d'un fait isolé et encore moins d'un acte de persécution ou de représailles. Il faut remarquer que, dans la même période où Ernesto a été révoqué, en décembre 2003, quatre autres fonctionnaires nommés en commission ont eux aussi été révoqués et, en février 2004, six autres fonctionnaires nommés en commission. C'est le résultat de ce processus de substitution de fonctionnaires en commission par des fonctionnaires de carrière qui s'est mis en place petit à petit; à ce jour, sur les 210 places qui existent au personnel en mission, seules restent 30 nominations en commission car les autres, à l'exception des ambassadeurs, sont occupées par des fonctionnaires de carrière ou en période d'essai.
- 869.** En tout cas, Ernesto Jiménez Morales n'a subi aucun préjudice du fait de sa révocation puisqu'il était fonctionnaire à l'Assemblée législative et avait demandé un congé sans solde pendant le temps où il espérait travailler temporairement au service du personnel en mission. Comme preuve de cela, le gouvernement ajoute l'attestation du Département des ressources humaines de l'Assemblée législative où il est démontré qu'Ernesto Jiménez Morales est nommé comme fonctionnaire à l'Assemblée législative depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996 comme professionnel C.
- 870.** Il est ironique cependant que Rodolfo Jiménez ait insisté, comme il apparaît dans la requête de l'ANEP, sur le fait que le chancelier devait révoquer tous les fonctionnaires du service du personnel en mission qui ne seraient pas fonctionnaires de carrière ou en période d'essai, mais quand cela touche la révocation de son frère cette action est tout à coup un acte de persécution. D'autant plus que l'un des prétextes supposés que Rodolfo Jiménez invoquait pour désobéir à son supérieur hiérarchique, le directeur de la coopération internationale, et le défier ouvertement dans la seule intention de créer une confrontation pour servir ses fins, était précisément qu'il n'avait aucune autorité parce qu'il n'était pas «de carrière». Comment Rodolfo Jiménez et le secrétaire général de l'ANEP peuvent-ils maintenant demander au BIT d'ordonner la réintégration de son frère s'il n'est pas diplomate de carrière, et ainsi contredire non seulement les décisions de la chambre constitutionnelle mais aussi le cheval de bataille que Rodolfo Jiménez a invoqué comme bannière de paladin de la professionnalisation de la carrière diplomatique du Costa Rica? Cette flagrante contradiction montre une fois de plus le manque de sérieux et l'hypocrisie qui caractérisent toute cette affaire depuis l'entrée de Rodolfo Jiménez Morales et Francisco Bolaños González au ministère des Relations extérieures et du Culte pour y effectuer leur année d'essai jusqu'aux dénonciations fallacieuses et malveillantes qu'ils ont faites, sans aucun scrupule, devant l'opinion publique du Costa Rica, jusqu'à la présente plainte déposée par le secrétaire général de l'ANEP, plainte dans laquelle sont recopiés les mensonges esquissés antérieurement par Jiménez et Bolaños devant d'autres instances. Par cette plainte, le sérieux et la crédibilité de l'ANEP ont été tristement ternis. Le gouvernement demande donc que la plainte soit déclarée non recevable dans sa totalité.
- 871.** Le gouvernement transmet des informations complémentaires dans une communication datée du 23 avril 2007, lesquelles viennent appuyer l'affirmation selon laquelle ASODIPLOMATICOS est inexistante. Il transmet également des informations concernant l'allégation relative à la mutation de M<sup>me</sup> Sara Quirós Maroto. Selon le gouvernement, la chambre constitutionnelle et le tribunal du service civil ont rejeté les recours intentés par cette dernière; de même, M<sup>me</sup> Quirós Maroto ne s'est pas présentée devant ces tribunaux,

que ce soit en tant qu'associée ou en tant que dirigeante syndicale de l'ASODIPLOMATICOS, association inexistante. De plus, elle n'a jamais réalisé d'activité syndicale d'aucune sorte au sein de la chancellerie.

### C. Conclusions du comité

- 872.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue différents actes de persécution antisyndicale de la part des autorités du ministère des Relations extérieures, actes qui ont abouti au licenciement des dirigeants d'ASODIPLOMATICOS Rodolfo Jiménez, Francisco Bolaños et Ernesto Jiménez (frère du premier) au motif qu'ils avaient dénoncé des actes de corruption dans lesquels étaient impliqués les plus hauts fonctionnaires du ministère. Le comité note que le gouvernement déclare que les personnes en question ne sont pas des dirigeants syndicaux et que l'association ASODIPLOMATICOS n'existe pas et n'est inscrite dans aucun registre de personnalités juridiques; l'organisation plaignante envoie un document notarié de l'acte par lequel est élu le comité de direction d'ASODIPLOMATICOS, nouvelle dénomination d'une association antérieure, et ajoute que la non-inscription de ces accords dans le registre des associations obéit à des raisons de sécurité et de protection de ses membres contre des représailles antisyndicales. Le comité estime que ce manque de publicité pour non-inscription, même pour la raison prise en compte, comporte le risque que dans la pratique l'existence de l'association sur le plan juridique suscite des doutes.*
- 873.** *En ce qui concerne les licenciements, le comité observe que: 1) la Cour suprême a déclaré non recevable le recours interjeté par Rodolfo Jiménez après avoir vérifié que, contrairement à ce que soutenait le recours, sa procédure disciplinaire avait été dûment notifiée; 2) selon le gouvernement, Francisco Bolaños a décidé (tout comme Rodolfo Jiménez) de ne pas assister à la procédure disciplinaire qui a donné lieu à son licenciement; 3) selon le gouvernement, il s'agissait de fonctionnaires en période d'essai et leur licenciement est dû principalement au fait qu'ils ont écrit une lettre qu'ils ont adressée au Président de la République du Chili au nom de l'association inexistante ASODIPLOMATICOS, lettre qui a porté préjudice à l'image du pays et du ministère des Relations extérieures et a gravement enfreint différentes normes légales nationales et internationales. Quant au troisième licenciement (Ernesto Jiménez), le gouvernement déclare que ce n'était pas un licenciement mais la fin d'une période de commission (de services) qu'il fournissait à la chancellerie (en réalité il était, et est toujours, fonctionnaire de l'Assemblée législative) et qu'il a eu lieu, dans son cas, et dans celui de plusieurs autres, dans le cadre d'un mandat de la Cour suprême relatif aux fonctionnaires en commission de services; ce fonctionnaire est ensuite retourné à ses fonctions à l'Assemblée législative.*
- 874.** *Le comité note les déclarations du gouvernement niant la corruption présumée de la chancellerie et qualifiant les accusations de la plainte contre de hauts fonctionnaires du ministère des Relations extérieures de fausses et malveillantes et observe que, MM. Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños ayant présenté une plainte formelle devant le ministère public à cet égard le 24 mai 2004, le gouvernement déclare qu'il ne s'agit pas d'une accusation pénale (il n'y a pas d'accusation à ce jour) mais d'une étude du parquet général visant à déterminer s'il y a des éléments pour justifier une éventuelle enquête et une accusation formelle. Le comité estime que cette affaire sort des compétences de son mandat.*
- 875.** *S'agissant des allégations de persécution antisyndicale contre Rodolfo Jiménez (avertissements, transfert, saisie de documents et perquisition dans son bureau), le comité observe que la version du gouvernement est en totale contradiction avec ces allégations; selon le gouvernement, les avertissements étaient dus à des fautes professionnelles (absences réitérées injustifiées, manque de respect envers ses supérieurs, etc.), la*

*perquisition présumée était un contrôle de la ligne téléphonique suite à une dénonciation (fausse) de M. Jiménez, qui disait que sa ligne était sur écoute, et la saisie supposée fait référence à l'interdiction légale de sortir des documents officiels sans autorisation du directeur en fonctions. En ce qui concerne l'exclusion de Rodolfo Jiménez des listes de personnel ouvriers-patrons (nécessaires pour qu'il puisse toucher l'indemnité pour incapacité), le comité note que la Cour suprême a ordonné de corriger cette situation.*

- 876.** *Le comité conclut que, dans le présent cas, le fait que les personnes licenciées soient des dirigeants syndicaux de l'association ASODIPLOMATICOS est objet de polémiques (selon le gouvernement, il s'agit d'une association inexistante et non inscrite dans le registre des personnalités juridiques, et le plaignant signale que la non-inscription est due à la peur de représailles antisyndicales). En ce qui concerne leurs licenciements, le comité observe tout particulièrement que Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños ont choisi de ne pas se présenter à la procédure administrative mise en place suite à la lettre qu'ils ont adressée au Président du Chili et de ne pas se défendre non plus, que le premier a perdu un recours en justice présenté devant la Cour suprême (invoquant le fait qu'il n'avait pas reçu la notification de la procédure administrative de licenciement) et le second n'a présenté aucun recours, de sorte que dans les deux cas la réintégration de ces fonctionnaires en période d'essai aux postes qu'ils occupaient paraît impossible. Le comité considère que, dans la mesure où MM. Jiménez et Bolaños ont privilégié cette option, ils peuvent difficilement se prévaloir de l'argument qu'ils invoquent, à savoir que les fonctionnaires de la commission qui a recommandé leurs licenciements auraient dû se récuser vu qu'ils avaient été accusés auparavant par MM. Jiménez et Bolaños pour corruption. Le comité observe en tout cas que les motifs invoqués pour le licenciement ne font pas référence à des dénonciations pour corruption de la part des licenciés mais à des activités dépassant le cadre de protection des activités syndicales, en particulier dans le service diplomatique où les codes de conduite et les normes internationales exigent le respect de devoirs particuliers. Le comité ne poursuivra donc pas l'examen de ces allégations.*
- 877.** *Concernant la récente allégation relative à la mutation de la dirigeante syndicale Sara Quirós Maroto, le comité note les informations selon lesquelles: 1) la personne en question ne s'est pas présentée devant les tribunaux, que ce soit en tant qu'associée ou en tant que dirigeante syndicale de l'association ASODIPLOMATICOS, association inexistante. Elle n'a jamais réalisé d'activité syndicale d'aucune sorte au sein de la chancellerie; et 2) les recours que cette personne a déposés devant la chambre constitutionnelle et le tribunal du service civil ont été déclarés sans fondement (le gouvernement annexe les jugements respectifs).*

### **Recommandation du comité**

- 878.** ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas ne nécessite pas un examen plus approfondi.***

## Annexe

### Texte de la lettre de Rodolfo Jiménez et Francisco Bolaños au Président de la République du Chili

#### Association de diplomates et secteurs connexes du Costa Rica (ASODIPLOMATICOS)

Le 31 juillet 2004  
ADCR-911-04

Monsieur le Président  
Ricardo Lagos  
Président de la République du Chili  
SON BUREAU  
Monsieur le Président,

Au nom des diplomates du Costa Rica, membres de l'association ASODIPLOMATICOS, nous exprimons notre profond regret et notre consternation pour l'assassinat de trois chers collègues, membres du corps diplomatique chilien, accrédités dans notre pays, massacrés par un fonctionnaire de la force publique du Costa Rica dénué de toute préparation diplomatique et psychologique pour «protéger» ceux qui travaillent au siège de l'ambassade du cher peuple du Chili à San José.

Malheureusement, cette situation confirme ce que la chancellerie du Chili elle-même, dans une étude ci-jointe, avait déjà signalé dès le mois d'août 1998, concernant les faiblesses du service du personnel en mission du Costa Rica, soulignant le manque de coordination existant entre le ministère des Relations extérieures et celui de la Sécurité du Costa Rica lorsqu'il s'agit d'assurer «une protection efficace» aux diplomates accrédités au Costa Rica.

En effet, cette situation sur ladite faiblesse du gouvernement du Costa Rica lorsqu'il s'agit d'assurer «une protection efficace» aux délégations diplomatiques à San José, vu le manque de coordination existant entre le portefeuille de la Sécurité et celui des Relations extérieures, avait déjà été diagnostiquée en août 1998, paradoxalement par deux fonctionnaires de la chancellerie du Chili, qui avaient élaboré une proposition pour «professionnaliser et moderniser le service du personnel en mission du Costa Rica», l'étude en question déclarant ce qui suit:

La structure organique de la chancellerie du Costa Rica est définie sur la base de critères traditionnels d'un ministère des Relations extérieures de taille moyenne, caractérisé par (...) 4. Difficultés de coordination avec d'autres ministères. Pendant les réunions, il s'est avéré qu'il y a une opinion généralisée sur le manque de coordination face aux autres ministères et que cette réalité mène à ce qu'il y ait une dualité de fonctions. A l'intérieur même de la chancellerie, il n'y a pas non plus d'unité qui se préoccupe de coordonner les politiques avec d'autres institutions de l'Etat «parmi lesquelles se détache la Sécurité publique». Etude menée par des consultants de la chancellerie du Chili. Proposition de modernisation institutionnelle. Ministère des Relations extérieures et du Culte du Costa Rica, pp. 13 et 14, 5 août 1998.

Dans la douleur et le regret qui affligent nos deux peuples, nous déposons une requête respectueuse mais véhémement auprès du gouvernement de la République du Costa Rica pour qu'il exécute immédiatement les recommandations fournies généreusement par la chancellerie du Chili sur les réformes à faire à la chancellerie et au service du personnel en mission du Costa Rica contenues dans l'étude *supra*, de façon à ce que des actes aussi regrettables que ceux dont il est question ici ne se reproduisent plus à cause de la «négligence» et l'«impéritie» de nos autorités qui dirigent le service du personnel en mission, plus intéressées «par la culture et la politique partisane que par des critères professionnels et d'objectivité» comme il apparaît dans l'étude mentionnée (p. 15, *op. cit.*).

Avec ces considérations, Monsieur le Président Lagos, nous présentons nos condoléances aux familles de nos collègues Roberto Nieto Maturana, Cristián Yusejf et Rocío Sariego, et nous faisons des vœux pour que cet incident n'altère pas les excellentes relations d'amitié et de solidarité qui ont caractérisé nos peuples.

Veillez croire, Monsieur le Président, à nos respectueuses salutations.

Rodolfo Jiménez Morales, président.  
Francisco Bolaños González, secrétaire général.

CAS N° 2511

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica  
présentée par  
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

*Allégations: L'organisation plaignante fait état de la lenteur des procédures visant à résoudre les cas d'actes antisyndicaux, du faible nombre de conventions collectives dans le pays et du nombre très élevé d'accords conclus directement avec des travailleurs non syndiqués, et du fait que plusieurs membres du comité directeur du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO) ont été licenciés quelques mois après la constitution du syndicat*

- 879.** La plainte figure dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), datée du 21 août 2006.
- 880.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication datée du 21 décembre 2006.
- 881.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 882.** Dans sa communication du 21 août 2006, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) indique que, conformément à la Constitution, le pouvoir exécutif respecte l'autonomie du pouvoir judiciaire. La Constitution indique clairement qu'aucun des pouvoirs ne peut déléguer l'exercice de fonctions qui lui incombent. Toutefois, d'après la CISL, il y a une discordance entre ce point et les déclarations louables du Président de la République, selon lesquelles le gouvernement du Costa Rica estime que la protection des droits des travailleurs n'est pas ni ne peut être l'objet de concessions. Le Président dit aussi que le Costa Rica continuera d'être avant tout un pays de droit où les décisions des tribunaux sont respectées, et où ces derniers sont chargés de traduire dans les faits le



principe d'une justice rapide et appliquée à tous les travailleurs. De fait, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, la plus haute juridiction du pays, dont les conclusions ont force obligatoire et s'appliquent à toutes les personnes, a fait droit à des recours en inconstitutionnalité et annulé des clauses conventionnelles de conventions collectives en vigueur dans le secteur public au nom des critères notamment de proportionnalité, d'égalité et de rationalité. S'ajoute à ces faits la lenteur, et souvent l'inefficacité, des procédures visant à résoudre les cas d'actes antisyndicaux.

- 883.** La CISL ajoute que, en ce qui concerne le secteur privé, la situation qui a été instaurée favorise la création d'associations solidaristes. On compte aujourd'hui 130 accords conclus avec des travailleurs non syndiqués, contre 12 conventions collectives. Cela est dû au fait que les travailleurs qui cherchent à former un syndicat sont licenciés immédiatement. Lorsque ces personnes ne sont pas réintégrées dans leurs postes de travail, elles sont obligées de chercher un autre emploi et, souvent, sont inscrites sur une liste noire connue des seuls employeurs afin de les empêcher de trouver un nouvel emploi.
- 884.** A ce sujet, la CISL indique que le 5 juin 2006, se fondant sur l'article 60 de la Constitution et sur les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT, les travailleurs et travailleuses de la Direction nationale du développement de la communauté (DINADECO) ont décidé de former le Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO). Le 6 juillet 2006, le Service du registre des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a accusé réception de l'ensemble des documents qui attestent de la constitution du syndicat, de ses statuts et de la liste des membres du comité directeur élu. Dans la note qui est jointe à l'acte de constitution, le syndicat demande expressément à ce service de prendre en considération les noms de tous les travailleurs qui figurent dans l'acte de constitution afin de pouvoir bénéficier de l'immunité syndicale.
- 885.** La CISL ajoute que, malgré cette requête et le fait qu'il avait pleinement connaissance de la fondation du syndicat (son assemblée constituante s'est tenue dans les installations de la DINADECO), le service en question a adressé des lettres de licenciement entre les 14 juillet et 15 août 2006 à des travailleurs membres du comité directeur qui avaient été élus: M<sup>me</sup> Lucrecia Garita Argüedas, MM. Oscar Sánchez Vargas, Irving Rodríguez Vargas, Rafael Ayala Häusermann, et M<sup>me</sup> Giselle Vindas Jiménez.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 886.** Dans sa communication du 21 décembre 2006, le gouvernement se dit fermement résolu à tenir ses engagements aussi longtemps que le régime de démocratie ouverte et participative le lui permettra, dans le respect des procédures, lois et règlements prévus pour garantir une action efficace. Le gouvernement ne partage pas les commentaires de l'organisation plaignante sur ce qu'a déclaré le Président de la République à la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Il réitère l'ensemble des engagements pris, en particulier celui de considérer le dialogue comme un instrument efficace pour appliquer les normes internationales du travail. Le gouvernement signale qu'il attend le même engagement de la part des organisations syndicales, lesquelles saisissent l'OIT sans avoir épuisé les moyens de recours existants en cas de pratiques déloyales au travail. Le gouvernement estime que l'organisation plaignante démontre ainsi qu'elle ne tient pas compte, sans nuances et inexplicablement, de l'état de droit et de la législation en vigueur, et que sa seule véritable intention est de rendre son action plus visible à l'échelle internationale. Elle formule de façon désordonnée plusieurs appréciations que le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ont examinées dans le cadre de rapports sur l'application de la convention n<sup>o</sup> 98 et sur le cas n<sup>o</sup> 2104 – ce cas porte entre autres sur la question évoquée par les plaignants qui a trait au recours en inconstitutionnalité intenté contre les accords collectifs conclus dans le secteur public.

- 887.** Le gouvernement rappelle que, conformément à la Constitution, le gouvernement est populaire, représentatif, responsable et élu pour une période déterminée. Trois pouvoirs l'exercent indépendamment les uns des autres: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Ils ne peuvent pas déléguer l'exercice des fonctions qui leur incombent. A cet égard, la Constitution fait des fonctionnaires de simples dépositaires de l'autorité, qui ne peuvent pas s'arroger des facultés que la loi ne leur attribue pas, ce que semble ignorer l'organisation plaignante qui, par le biais d'une instance internationale, prétend imposer des procédures pour des actions qui, comme on le démontrera, sont dûment réglementées par la loi et respectent les droits de la défense et la régularité de la procédure. Au Costa Rica, les procédures administratives et judiciaires n'arrivent à leur terme qu'une fois franchies toutes les étapes administratives et judiciaires, et pas avant. Ne pas suivre la procédure consacrée dans le système juridique, administratif ou judiciaire revient à ne pas respecter le système constitutionnel.
- 888.** Le gouvernement souligne que l'organisation plaignante contribue à cette inobservation puisqu'elle s'adresse au comité sans avoir épuisé préalablement les moyens de procédures prévus dans le système de droit positif, ce qui constitue un recours indu aux instances de l'Organisation internationale du Travail. A ce sujet, le gouvernement se dit entièrement disposé à faire aboutir les procédures administratives et judiciaires entamées à propos de pratiques déloyales au travail comme celles que l'organisation plaignante évoque, en définissant des politiques raisonnables pour protéger les droits des travailleurs syndiqués, conformément aux garanties constitutionnelles de la régularité de la procédure et des droits de la défense. De fait, comme il ressort du rapport de la Direction générale des questions du travail, organe médiateur des conflits du travail tant individuels que collectifs, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'est acquitté de sa fonction de médiateur entre les parties au différend et s'est occupé en temps opportun, en utilisant les moyens de conciliation que prévoit le système juridique en vigueur, de tous les cas qui sont évoqués. Il a demandé instamment aux parties de trouver une solution qui garantisse la paix sociale au travail, sans prétendre s'arroger dans aucun cas la capacité d'imposer des mesures qui incombent aux tribunaux.
- 889.** Le gouvernement rappelle que, en vertu de l'état de droit qui prévaut au Costa Rica, l'article 153 de la Constitution dispose à cet égard qu'il incombe au pouvoir judiciaire, en plus des fonctions que la Constitution lui confère, de connaître des causes civiles, pénales et commerciales, des cas de contentieux administratifs et des questions du travail, quelles que soient la nature et la qualité des personnes qui interviennent, de se prononcer définitivement à ce sujet et de faire appliquer les résolutions qu'il prononce, avec l'aide de la force publique s'il y a lieu. En ce sens, le gouvernement indique que, en vertu du principe de l'indépendance des pouvoirs, il n'a jamais eu la moindre intention, loin s'en faut, de refuser d'intervenir conformément au droit dans les situations que l'organisation plaignante mentionne. C'est ce que démontrent les réunions qu'ont tenues les autorités du ministère du Travail et de la Sécurité sociale avec les parties au différend afin de rechercher la paix sociale à la Direction nationale du développement de la communauté (DINADECO).
- 890.** A propos des procédures administratives visant la réintégration d'un dirigeant syndical, il est important de souligner que le pouvoir exécutif, conscient de la nécessité d'améliorer le régime des garanties syndicales prévues dans la législation du travail, a soumis à l'Assemblée législative un projet de réforme du chapitre du Code du travail sur la protection syndicale. Le projet est en instance devant l'Assemblée (dossier n° 14676). Il cherche à étendre la protection de la loi aux travailleurs syndiqués et aux représentants des travailleurs, afin de renforcer et de garantir les droits de syndicalisation des travailleurs costa-ricains, ainsi que le libre exercice des fonctions de représentation des dirigeants syndicaux. Ainsi, il permettra aux syndicats d'exprimer leurs vues sur l'élaboration, la proposition et l'application de politiques publiques susceptibles d'affecter leurs intérêts.

De même, le projet donne un rôle essentiel aux procédures de conciliation des différends collectifs à caractère socio-économique. Ainsi, il élargit le cadre juridique d'action des syndicats et de leurs représentants.

- 891.** Par ailleurs, le projet de réforme en question vise à établir une procédure que tout employeur devra suivre avant un licenciement justifié, le licenciement étant frappé de nullité absolue si l'employeur n'applique pas la procédure. En cas d'infraction à cette procédure, le travailleur peut choisir d'être réintégré dans son poste, et a le droit de percevoir les salaires échus. Le projet instaure aussi une procédure judiciaire sommaire à laquelle peuvent recourir tant les dirigeants syndicaux que les membres d'un syndicat en cas de licenciement pour des raisons syndicales. Cette procédure répond aux commentaires relatifs à la lenteur des procédures en cas de discrimination antisyndicale, et au souhait que la protection juridique des représentants syndicaux soit renforcée. Autre innovation recherchée avec cette réforme: l'instauration de la responsabilité solidaire des syndicats, fédérations et confédérations de travailleurs ou d'employeurs, en cas de faits dommageables pour lesquels la législation prévoit des sanctions. Ainsi, la réforme proposée recouvre toutes les situations ayant trait à la liberté syndicale, et garantit ainsi une protection et une sécurité juridique à toutes les personnes qui exercent le droit fondamental qu'est le droit d'association.
- 892.** De plus, fidèle à la volonté de garantir des procédures judiciaires rapides, le gouvernement est heureux d'indiquer que le projet de loi de réforme de la procédure sur les questions du travail est en instance devant l'Assemblée législative (dossier n° 15990). Ce projet résulte de nombreuses activités menées à bien avec la participation de magistrates et de magistrats titulaires et suppléants de la deuxième chambre de la Cour suprême de justice, de juges du travail, de spécialistes du droit du travail, de fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et de représentants de chambres patronales et du secteur syndical. Cette proposition, à laquelle les partenaires sociaux ont participé effectivement, vise à régler les questions de façon équilibrée et respectueuse des intérêts en jeu, afin de contribuer efficacement à la résolution des différends dans le monde du travail, et de rendre possible la coexistence pacifique des facteurs de production. Cette époque de mutations importantes a besoin d'instruments pour protéger les droits, condition nécessaire pour un développement humain approprié.
- 893.** Entre autres éléments importants de ce projet qui porte sur la «juridiction spéciale du travail», il convient de souligner qu'il résout divers aspects, par exemple la lenteur des procédures de traitement des cas syndicaux que l'organisation plaignante signale. A ce sujet, on soulignera la mise en place d'une procédure spéciale en vue de la protection de certaines catégories de personnes et du respect des droits de la défense. Il s'agit d'une procédure très simplifiée, analogue à celle de l'*amparo* constitutionnel, qui comporte la suspension automatique mais réexaminable des effets de l'acte. Ces catégories sont les suivantes: les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, les victimes de discrimination et, d'une manière générale, tous les travailleurs du secteur public ou privé qui jouissent d'une immunité en vertu de la loi ou d'une convention collective. De plus, le projet comporte les dispositions suivantes: simplification des procédures collectives, établissement d'une procédure spéciale de qualification de la grève, promotion de l'application du principe d'oralité – cette innovation est l'une des plus importantes, car son application influe sur toutes les procédures et permet d'appliquer d'autres principes, comme par exemple ceux de l'immédiateté, de la concentration et de la publicité. Ainsi, étant donné les efforts importants qu'ont déployés les pouvoirs exécutif et judiciaire, et les principaux partenaires sociaux, avec l'aide des services consultatifs techniques du BIT, le gouvernement espère que ce projet de loi, une fois examiné par l'Assemblée législative en plénière, deviendra prochainement une loi de la République.

894. Le gouvernement déplore que l'organisation plaignante ait formulé de nombreuses appréciations subjectives au sujet du cas à l'examen. Afin de contribuer à l'analyse par cette instance internationale des faits évoqués, il fait volontiers siens les rapports qu'ont remis le directeur général des questions du travail et la directrice nationale du développement de la communauté. Ils indiquent ce qui suit:

- i) le 11 juillet 2006, M. Mario Rojas Vilchez, en sa qualité de secrétaire aux questions juridiques, aux droits de l'homme et aux droits syndicaux de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum, a porté à l'attention du ministre le différend déclenché par le licenciement de membres du comité directeur du SINTRAINDECO et de travailleurs qui ont participé activement à la formation du syndicat, et lui a demandé de tenir dans les plus brefs délais une réunion avec des représentants de la DINADECO, du SINTRAINDECO (en cours de formation à ce moment-là) et de la CTCR, afin de trouver de toute urgence une solution au différend;
- ii) donnant suite à cette requête, le ministère a entamé le 19 juillet 2006 plusieurs initiatives de conciliation et de médiation pour résoudre le différend. Des réunions se sont tenues dans le bureau du ministre, avec la participation de ce dernier, non sans difficulté, les représentants des employeurs ayant déclaré à plusieurs reprises qu'ils ne pouvaient pas y assister. Malheureusement, cette étape de conciliation n'a pas débouché sur un accord satisfaisant. La Direction nationale de l'inspection du travail a donc été saisie, dans le cadre de la procédure prévue dans le Code du travail en cas de pratiques déloyales au travail. A ce jour, la direction nationale ne s'est pas encore prononcée;
- iii) au sujet des travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante, le gouvernement indique ce qui suit:
  - cas de M<sup>me</sup> Giselle Vindas Jiménez: compte tenu des possibilités et des besoins institutionnels, la direction nationale, par la note n° DND-776-06, a demandé la transformation du poste n° 097258 qu'occupait la travailleuse en question. La transformation a été effectuée le 28 juin 2006. L'institution s'est donc vue dans l'obligation de licencier la personne qui occupait provisoirement le poste, au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions requises pour l'occuper, sa formation universitaire (baccalauréat ingénierie de systèmes) étant incompatible avec la spécialité nécessaire (promotion sociale). Le 30 juin 2006, par la note n° 243-2006-DRH, le directeur administratif de la DINADECO a notifié à M<sup>me</sup> Giselle Vindas Jiménez son licenciement à compter de ce jour-là, à la suite des conclusions de l'étude de transformation du poste qu'elle occupait. Le 10 juillet 2006, le recours en protection (*amparo*) interjeté par M<sup>me</sup> Vindas Jiménez a été reçu. Par la note n° DND-1044-2006 du 12 juillet 2006, il a été répondu à la Chambre constitutionnelle à propos du recours en *amparo*. Par la note n° DND-1248-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, les documents relatifs aux actes administratifs qui ont abouti à son licenciement ont été communiqués à M<sup>me</sup> Vindas Jiménez;
  - cas de M<sup>me</sup> Lucrecia Garita Argüedas: le 24 janvier 2005, la Direction nationale de la DINADECO, par la requête n° 2005.016, a demandé la liste des effectifs afin de nommer le titulaire du poste n° 097237. Le 29 juin 2006, le Département des ressources humaines de la DINADECO a informé par télégramme les candidats figurant sur la liste de références que les entretiens d'usage auraient lieu le 7 juillet 2006. C'est le supérieur hiérarchique autorisé qui a choisi le titulaire du poste en question. Le 10 juillet 2006, par la note n° 264-2006-DRH, signée par le directeur administratif de la DINADECO, M<sup>me</sup> Lucrecia Garita Argüedas a été informée que, en raison de la nomination du titulaire du poste, il serait mis fin à ses fonctions le 15 juillet 2006. Le 12 juillet 2006, le bureau a

reçu le recours interjeté par M<sup>me</sup> Garita Argüedas qui demandait l'annulation de la décision et la cassation de son appel. En outre, elle demande la nullité de toute la procédure. Le 17 juillet 2006, M<sup>me</sup> Garita Argüedas a présenté un complément d'information dans le cadre de ses recours ordinaires. Par la résolution n° DND-45-2006 du 20 juillet 2006, il a été décidé ce qui suit: premièrement, rejeter le recours en annulation et, deuxièmement, porter à la connaissance du ministre de l'Intérieur, de la Police et de la Sécurité publique le recours en cassation. Le dossier de M<sup>me</sup> Lucrecia Garita a été transmis au ministre le 7 août 2006 (note n° DND-1217-2006);

- cas de M. Rafael Ayala Häusermann: les bureaux centraux de la DINADECO se trouvent entre les avenues 16 et 18, rues 0 et 2, du centre-ville, et en raison de la grande insécurité dans cette zone une surveillance est nécessaire 24 heures sur 24, 365 jours par an. Faute d'effectifs de surveillance suffisants, il a fallu demander à la force publique de détacher des agents. En raison du changement d'administration, des nouvelles politiques gouvernementales, des besoins et des responsabilités de la force publique, la collaboration de la force publique serait réduite, voire supprimée, selon le chef du Département des services intégrés de la DINADECO (communication n° SI-053-06). Compte tenu des possibilités et des besoins institutionnels, la direction nationale (note n° DND-929-06) a demandé la transformation des postes n°s 097241 et 097257 (agent d'équipe mobile 1). Ces postes sont vacants et n'ont pas été attribués. Il est compréhensible que l'institution cherche à satisfaire aux besoins en matière de ressources humaines en prévoyant des postes qui ne modifient pas les crédits budgétaires prévus et qui n'ont pas été attribués, ce qui ne compromet pas les droits acquis et répond à l'intérêt public en ce qui concerne la prestation des services. L'étude technique n° ETR-004-2006 résulte des instructions émanant de la direction nationale, dans lesquelles elle recommande au Bureau décentralisé du service civil du ministère de la Sécurité publique de transformer les postes n°s 097241 et 097257 pour les faire passer de la catégorie d'agent d'équipe mobile 1 à la catégorie de sécurité et de surveillance 1. Ainsi, l'institution s'est vue obligée de licencier la personne qui occupait provisoirement le poste n° 097241, à savoir M. Rafael Ayala Häusermann. En effet, ce dernier ne satisfaisait pas aux conditions requises pour occuper ce poste de la catégorie de sécurité et de surveillance 1, en particulier celle d'être titulaire d'un permis de port d'armes. Le 3 août 2006, le recours en *amparo* interjeté par M. Rafael Ayala Häusermann a été reçu. Il est absolument faux que la documentation relative aux procédures susmentionnées ait été refusée à M. Rafael Ayala Häusermann. De fait, aucun élément ne permet de conclure que cette requête a été formulée. Toutefois, afin de démontrer la bonne foi de l'administration, la documentation pertinente lui a été adressée (note n° DND-1278-06 du 7 août 2006). Par la note n° DND-1279-2006 du 7 août 2006, une réponse a été donnée à la Chambre constitutionnelle au sujet du recours en *amparo* interjeté par M. Ayala Häusermann.

**895.** Enfin, le gouvernement déclare que ses initiatives démontrent bien qu'il déplore les pratiques antisyndicales, et qu'il n'hésite pas à appliquer dûment la loi lorsque la commission de ces actes illicites a été démontrée. Or, à ce jour, cette situation n'a pas été établie dans les cas que l'organisation plaignante dénonce.

### C. Conclusions du comité

**896.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante fait état de la lenteur des procédures visant à résoudre les cas d'actes antisyndicaux, du faible nombre de conventions collectives dans le pays (12), du nombre très élevé d'accords directs conclus*

*avec des travailleurs non syndiqués, et du fait que plusieurs membres du comité directeur du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO) ont été licenciés quelques mois après la constitution du syndicat.*

- 897.** *Tout d'abord, le comité souhaite se référer à la déclaration du gouvernement, qui signale que: 1) au Costa Rica, les procédures administratives et judiciaires n'arrivent à terme qu'une fois franchies toutes les étapes administratives et judiciaires, et pas avant; 2) ne pas suivre la procédure consacrée dans le système juridique, administratif ou judiciaire revient à pas respecter le système constitutionnel; et 3) l'organisation plaignante contribue à cette inobservation puisqu'elle s'adresse au comité sans avoir épuisé préalablement les moyens de procédure prévus dans le système de droit positif, ce qui constitue un recours indu aux instances de l'Organisation internationale du Travail. A ce sujet, le comité rappelle que le recours aux instances judiciaires internes, quelle qu'en soit l'issue, constitue un élément qui, à l'évidence, doit être pris en considération, élément que le gouvernement peut faire valoir. Toutefois, le comité a toujours estimé que, étant donné la nature de ses responsabilités, sa compétence pour examiner des allégations n'est pas assujettie à l'épuisement des procédures nationales de recours.*
- 898.** *A propos de la prétendue lenteur des procédures visant à résoudre les cas d'actes antisyndicaux, le comité prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) afin de garantir des procédures judiciaires rapides, un projet de réforme de la procédure sur les questions du travail est en instance devant l'Assemblée législative (dossier n° 15990); 2) ce projet résulte de nombreuses activités menées à bien avec la participation de magistrats et de magistrats titulaires et suppléants de la deuxième chambre de la Cour suprême de justice, de juges du travail, de spécialistes du droit du travail, de fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et de représentants de chambres patronales et du secteur syndical; 3) cette proposition, à laquelle les partenaires sociaux ont participé effectivement, vise à régler les questions qu'elle traite de façon équilibrée et conforme aux intérêts en jeu, afin de contribuer efficacement à la résolution des différends dans le monde du travail; 4) entre autres aspects importants de ce projet qui porte sur la «juridiction spéciale du travail», il convient de souligner qu'il résout divers éléments, par exemple la lenteur des procédures de traitement des cas syndicaux que l'organisation plaignante signale; 5) à ce sujet, on soulignera l'établissement d'une procédure spéciale pour protéger certaines catégories de personnes jouissant d'une immunité spéciale (entre autres, les travailleurs couverts par l'immunité syndicale), et respecter la régularité de la procédure. Il s'agit d'une procédure très simplifiée, analogue à celle de l'amparo constitutionnel, qui comporte la suspension automatique mais réexaminable des effets de l'acte; 6) le projet prévoit la simplification des actions collectives, l'établissement d'une procédure spéciale de qualification de la grève, et la promotion de l'application du principe d'oralité – cette innovation est l'une des plus importantes, car son application a une incidence sur toutes les procédures et permet d'appliquer d'autres principes, comme par exemple ceux de l'immédiateté, de la concentration et de la publicité; et 7) les pouvoirs exécutif et judiciaire et les principaux partenaires sociaux, avec l'aide des services consultatifs techniques du BIT, ont déployé des efforts importants; le gouvernement espère donc que ce projet de loi, une fois examiné par l'Assemblée législative en plénière, deviendra prochainement une loi de la République. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'évolution du projet en question et espère fermement qu'il permettra de résoudre le problème de la lenteur excessive des procédures.*
- 899.** *En ce qui concerne le prétendu licenciement de plusieurs membres (M<sup>me</sup> Lucrecia Garita Argüedas, MM. Oscar Sánchez Vargas, Irving Rodríguez Vargas, Rafael Ayala Haüsermann, et M<sup>me</sup> Giselle Vindas Jiménez) du comité directeur du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO), quelques mois après la constitution du syndicat, le comité note les informations suivantes du gouvernement: 1) dans le cas de*

*M<sup>me</sup> Giselle Vindas Jiménez, le poste qu'elle occupait a été transformé et l'institution s'est vue dans l'obligation de mettre un terme à ses fonctions au motif que sa formation universitaire était incompatible avec le poste. La travailleuse en question a interjeté un recours en amparo qui est en instance devant la Chambre constitutionnelle; 2) dans le cas de M<sup>me</sup> Lucrecia Garita Argüedas, le poste qu'elle occupait a fait l'objet d'un concours, à l'issue duquel une autre personne a été choisie. La travailleuse en question a présenté un recours en annulation qui a été rejeté puis un recours en cassation qui est en instance devant le ministre de l'Intérieur, de la Police et de la Sécurité publique; et 3) dans le cas de M. Rafael Ayala Haüsermann, le poste qu'il occupait provisoirement a été transformé et il a fallu le licencier au motif qu'il ne remplissait pas les conditions nécessaires – en particulier, celle d'être titulaire d'un permis de port d'armes; le travailleur en question a présenté un recours en amparo qui est en instance devant la Chambre constitutionnelle. Le comité affirme que la requalification des tâches, ainsi que les autres conditions exigées de bonne foi relatives à l'expérience professionnelle, aux compétences, connaissances et capacités, en particulier dans le cas de postes occupés par des dirigeants syndicaux devraient être établie de manière à éviter des effets négatifs sur les relations harmonieuses avec les syndicats. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les résultats des procédures judiciaires ou administratives ayant trait aux licenciements de ces dirigeants syndicaux et, dans le cas où il serait constaté qu'ils ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes de travail, ou dans un autre poste analogue qui corresponde à leurs capacités, et pour qu'ils reçoivent les salaires échus et une compensation appropriée. De même, si l'autorité judiciaire compétente estime que la réintégration est impossible, le comité demande à ce que les personnes concernées soient complètement indemnisées.*

**900.** *Par ailleurs, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet du prétendu licenciement des dirigeants du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO), à savoir MM. Oscar Sánchez Vargas et Irving Rodríguez Vargas. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit effectuée une enquête indépendante à ce sujet et, dans le cas où il serait constaté qu'ils ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes de travail ou à un poste similaire et que les salaires échus ainsi qu'une compensation appropriée leur soient versés. De même, si l'autorité judiciaire compétente estime que la réintégration est impossible, le comité demande à ce que les personnes concernées soient complètement indemnisées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**901.** *Au sujet des allégations relatives au faible nombre de conventions collectives dans le pays et, au contraire, au nombre très élevé d'accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle cette question a déjà été examinée par le comité et par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de l'application de la convention n° 98. A cet égard, le comité observe que le gouvernement a informé la commission d'experts que «la directive administrative du 4 mai 1991 oblige l'inspection du travail à constater que l'entreprise affectée ne doit pas avoir de syndicat habilité à négocier avant le dépôt d'un accord direct avec des travailleurs syndiqués; cependant, le gouvernement ajoute qu'il y avait 67 conventions collectives en vigueur dans le secteur public en août 2006 et 13 dans le secteur privé, et que le nombre d'accords directs était de 69». [Voir Rapport de la commission d'experts, 2007, Partie IA, p. 77 de la version française.] De plus, le comité note, à la lecture du rapport de la commission d'experts, que le problème du nombre élevé d'accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués, par rapport à celui des conventions collectives, serait abordé par un expert indépendant nommé par le BIT, qui réaliserait une enquête au Costa Rica en février 2007. Le comité se dit préoccupé par la situation de la négociation collective et demande au gouvernement de l'informer à cet égard et d'indiquer toute mesure prise en ce qui concerne le faible nombre de conventions*

collectives, afin de garantir l'application de l'article 4 de la convention n° 98, qui porte sur la promotion de la négociation collective avec les organisations de travailleurs.

## Recommandations du comité

902. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *A propos de la prétendue lenteur des procédures visant à résoudre les cas d'actes antisyndicaux, le comité note l'information du gouvernement selon laquelle, afin de garantir des procédures judiciaires rapides, le «projet de loi sur la réforme de la procédure en matière de questions du travail» est en cours d'examen législatif; le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution du projet en question et espère fermement qu'il permettra de résoudre le problème de la lenteur excessive des procédures.*
- b) *En ce qui concerne le licenciement des membres du comité directeur du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO) (M<sup>me</sup> Lucrecia Garita Argüedas, M. Rafael Ayala Häusermann et M<sup>me</sup> Giselle Vindas Jiménez) quelques mois après la constitution du syndicat, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires ou administratives ayant trait aux licenciements de ces dirigeants syndicaux et, dans le cas où il serait constaté qu'ils ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes de travail, ou dans un autre poste analogue qui corresponde à leurs capacités, et pour que les salaires échus ainsi qu'une compensation appropriée leur soient versés. De même, si l'autorité judiciaire compétente estime que la réintégration est impossible, le comité demande à ce que les personnes concernées soient complètement indemnisées.*
- c) *Déplorant que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations à propos du licenciement des dirigeants du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO), MM. Oscar Sánchez Vargas et Irving Rodríguez Vargas, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit réalisée une enquête indépendante à cet égard et, dans le cas où il serait constaté qu'ils ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes de travail ou à un poste similaire et que les salaires échus ainsi qu'une compensation appropriée leur soient versés. De même, si l'autorité judiciaire compétente estime que la réintégration est impossible, le comité demande à ce que les personnes concernées soient complètement indemnisées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Au sujet des allégations relatives au faible nombre de conventions collectives dans le pays et, au contraire, au nombre très élevé d'accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués, le comité se dit préoccupé par la situation de la négociation collective et demande au gouvernement de l'informer à ce sujet et sur toutes les mesures prises en ce qui concerne le faible nombre de conventions collectives, afin de garantir l'application de*



*l'article 4 de la convention n° 98, qui porte sur la promotion de la négociation collective avec les organisations de travailleurs.*

CAS N° 2435

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador  
présentée par  
la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS)  
appuyée par  
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

*Allégations: Licenciements antisyndicaux au sein des entreprises «Industria de Hilos» de El Salvador, S.A. de C.V., CMT, S.A. de C.V. et Diana, S.A.; autres pratiques antisyndicales (offre d'argent à des dirigeants syndicaux, harcèlement de syndicalistes, suspensions illégales d'activité de la part des entreprises, etc.)*

- 903.** Le comité a examiné ce cas lors de sa session de novembre 2006 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 649 à 688, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 297<sup>e</sup> session (nov. 2006).]
- 904.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 18 janvier 2007.
- 905.** El Salvador a ratifié le 6 septembre 2006 la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

**A. Examen antérieur du cas**

- 906.** Lors de sa session de novembre 2006, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions qui sont restées en suspens [voir 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 688]:

...

- b) En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement antisyndical du dirigeant syndical Oscar López Cruz le 12 novembre 2004, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat de la procédure ouverte à l'encontre de l'entreprise Industria de Hilos de El Salvador, S.A. de C.V., procédure visant à infliger une amende, et de continuer à promouvoir la réintégration dudit dirigeant ainsi que le paiement de ses salaires non versés ou – comme il semble que selon les allégations tel soit le désir d'Oscar López Cruz, comme suite aux menaces de mort dont il a fait l'objet – uniquement le paiement des salaires non payés et des indemnités prévues par la loi pour licenciement pour cause imputable au patron.

...

- d) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur les allégations détaillées ci-après et demande instamment au gouvernement de le faire sans délai:
- la suspension illégale d'activité «pour manque de matière première» de la part de l'entreprise Hermosa Manufacturing, S.A. de C.V., sans que le ministère du Travail ait émis de décision à cet égard, dans le but d'é luder le cahier de doléances présenté par le comité de direction de la section du syndicat STITAS ainsi que le déménagement de machines de l'entreprise vers une autre appartenant elle aussi au même propriétaire; la déclaration d'illégalité d'une grève – présumée – par l'autorité judiciaire à la demande de l'entreprise (déclaration déclarée nulle et non avenue par la suite par ladite autorité); une nouvelle suspension illégale d'activité de la part de l'entreprise au préjudice de 64 dirigeants ou membres du syndicat; et une offre d'argent aux dirigeants du comité directeur de la section pour qu'ils renoncent à leur affiliation à l'organisation syndicale ou qu'ils la diffament;
  - le licenciement antisyndical de M<sup>me</sup> María Esperanza Reyes Sifontes, dirigeante du comité directeur de la section du STITAS au sein de l'entreprise CMT, S.A. de C.V., et de 11 autres membres de la section en septembre 2005 (mentionnés par leur nom dans les allégations) ainsi que la persécution et le harcèlement à leur domicile des dirigeantes de la section M<sup>mes</sup> Blanca Lucía Osorio et María Esperanza Reyes Sifontes; le licenciement de sept autres dirigeants syndicaux en octobre 2005, et
  - le licenciement antisyndical de quatre dirigeants et de deux membres de la section du syndicat SIDPA au sein de l'entreprise Diana S.A.

## B. Réponse du gouvernement

907. Dans sa communication du 18 janvier 2007, le gouvernement a fait les déclarations suivantes:

- entreprise «Industria de Hilos» de El Salvador, S.A. de C.V.: dans ce cas, comme cela a déjà été dit antérieurement, le ministère a effectué toutes les formalités légales que prévoit la législation du travail afin de procéder à la réintégration du travailleur et dirigeant syndical M. Oscar López Cruz et de l'aider sur le plan juridique aussi souvent qu'il le demande. Actuellement, deux procédures sont en cours, visant à infliger une amende et portant sur les procédures de licenciement et le paiement des salaires non payés pour cause imputable à l'employeur de ce travailleur et dirigeant syndical. Le gouvernement fera parvenir des informations concernant le résultat de ces procédures en temps opportun;
- entreprise «Hermosa Manufacturing», S.A. de C.V.: les résultats obtenus par voie judiciaire font l'objet d'une enquête, afin de donner suite aux sentences qui seront prononcées en ce qui concerne le paiement des indemnités, des salaires et autres prestations dues aux travailleurs par l'entreprise; le gouvernement fera connaître les résultats dès qu'il en aura pris connaissance. Par ailleurs, le Troisième tribunal de première instance a prononcé un jugement condamnatore à l'encontre du représentant légal de l'entreprise «Hermosa Manufacturing», S.A. de C.V. pour rétention de cotisations sociales; il a été condamné au pénal à deux ans d'emprisonnement et au civil au versement de 144 724,05 dollars des Etats-Unis;
- entreprise CMT, S.A. de C.V.: au terme de la procédure, l'entreprise s'est vu infliger une amende qui se monte à 342,84 dollars des Etats-Unis. Nonobstant ce qui précède, le ministère du Travail et de la Prévision sociale fournira une assistance juridique aux travailleuses touchées si elles la demandent;
- entreprise Diana, S.A. de C.V.: en ce qui concerne le licenciement de quatre dirigeants de la section du syndicat de l'entreprise Diana, S.A. de C.V. – M<sup>mes</sup> Yanira Isabel Chávez Rodríguez et Heidi Sofía Chávez Leiva, et MM. José Alfredo Ramírez Merino et Daniel Ernesto Morales Rivera –, le gouvernement fait savoir que, même si M. Daniel Ernesto Morales Rivera n'a pas été réintégré à son poste de travail,

l'entreprise continue de lui payer les salaires qui ne lui ont pas été versés pour cause imputable à l'employeur, ainsi que les autres indemnités dues au titre du contrat collectif de travail signé entre l'entreprise et le syndicat. Par ailleurs, pour ce qui est du licenciement de M<sup>mes</sup> Yanira Isabel Chávez Rodríguez, Heidi Sofía Chávez Leiva et M. José Alfredo Ramírez Merino, le représentant de l'employeur a fait savoir qu'ils ont été licenciés pour fautes disciplinaires commises d'une manière réitérée et que, par conséquent, la réintégration n'est pas envisageable car elle constituerait un précédent regrettable pour les autres salariés. En outre, le 18 août 2005, date de leur licenciement, ils n'avaient pas la qualité de dirigeants syndicaux, de sorte qu'il n'y a pas eu violation du droit syndical auquel ils auraient eu droit. En ce qui concerne les certificats de maladie présentés par ces travailleurs, ils ont en fait été délivrés le 18 août, plusieurs heures après leur licenciement, de sorte que ces arrêts maladie ne pouvaient entraîner la suspension des contrats de travail, puisque ces derniers avaient déjà été rompus. La Direction générale de l'inspection du travail, par sa résolution datée du 3 février 2006, a déclaré que l'entreprise Diana, S.A. de C.V. n'était pas tenue de payer l'amende qu'il lui avait été infligée, car il avait été démontré que ni l'article 248 du Code du travail ni l'article 29 (obligation seconde du même texte de loi) n'avait fait l'objet d'une infraction, puisque au moment de leur licenciement MM. José Alfredo Ramírez Merino, M<sup>mes</sup> Yanira Isabel Chávez Rodríguez et Heidi Sofía Chávez Leiva étaient de simples travailleurs et ne jouissaient pas de la garantie de stabilité de travail figurant à l'article 248 du Code du travail. S'agissant de MM. Carlos Mauricio Flores Saldaña et Rafael Antonio Soriano de l'entreprise Diana, S.A. de C.V., qui ont été licenciés de cette entreprise et étaient affiliés au Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA), il a été constaté, après révision du contrôle des plaintes, qu'aucun dossier n'a été constitué ni aucune procédure entamée à leur demande.

### C. Conclusions du comité

- 908.** *Le comité observe que les allégations en suspens dans ce cas font référence à des licenciements antisyndicaux, à la suspension d'activité d'une entreprise dans le but d'éviter un cahier de doléances, à la déclaration d'illégalité d'une grève, à une offre d'argent à des dirigeants syndicaux pour qu'ils renoncent à leur affiliation à l'organisation syndicale, et à la persécution et au harcèlement de dirigeants syndicaux à leur domicile.*
- 909.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement antisyndical du dirigeant syndical M. Oscar López Cruz le 12 novembre 2004, lors de sa session de novembre 2006 le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le résultat de la procédure visant à infliger une amende à l'entreprise «Industria de Hilos» de El Salvador, S.A. de C.V. et de continuer à promouvoir la réintégration de ce dirigeant ainsi que le paiement de ses salaires non versés ou – comme le désire Oscar López Cruz, d'après ces allégations à la suite des menaces de mort dont il a fait l'objet – uniquement le paiement des salaires non payés et des indemnités prévues par la loi pour licenciement pour cause imputable à l'employeur. Le comité note que le gouvernement fait savoir que le ministère a effectué toutes les actions légales prévues par la législation du travail afin de réintégrer le travailleur et dirigeant syndical M. Oscar López Cruz, et de lui fournir une assistance juridique lorsqu'il la demande: actuellement, deux dossiers sont en cours d'instruction, visant à infliger une amende, liés aux procédures de licenciement et de paiement des salaires non versés pour cause imputable à l'employeur du travailleur et dirigeant syndical M. Oscar López Cruz. Le gouvernement fera connaître en temps opportun le résultat de ces procédures. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures qui devrait intervenir rapidement, visant à infliger une amende à l'entreprise, en raison du licenciement du dirigeant syndical M. Oscar López Cruz et du paiement des salaires non versés ainsi que des compensations appropriées.*

910. *En ce qui concerne les allégations restées en suspens, relatives à la suspension illégale d'activité «pour manque de matière première» de la part de l'entreprise «Hermosa Manufacturing», S.A. de C.V. – sans que le ministère du Travail ait émis de résolution à cet égard, et dans le but d'éviter le cahier de doléances présenté par le comité de direction de la section du syndicat STITAS, ainsi que le déménagement de machines de l'entreprise vers une autre, appartenant elle aussi au même propriétaire; à la déclaration d'illégalité d'une grève – présumée – par l'autorité judiciaire à la demande de l'entreprise (déclaration ultérieurement déclarée nulle et non avenue par ladite autorité); ainsi qu'à une nouvelle suspension illégale d'activité de la part de l'entreprise préjudiciant 64 dirigeants ou membres du syndicat, et à une offre d'argent aux dirigeants du comité directeur de la section pour qu'ils renoncent à leur affiliation à l'organisation syndicale ou qu'ils la diffament, le comité note que le gouvernement fait savoir que les résultats obtenus par voie judiciaire font l'objet d'une enquête, afin de donner suite aux jugements qui seront prononcés concernant le paiement des indemnités, des salaires et autres prestations dues aux travailleurs par l'entreprise. De même, le Troisième tribunal de première instance a prononcé un jugement condamnatif à l'encontre du représentant légal de l'entreprise «Hermosa Manufacturing», S.A. de C.V. pour rétention de cotisations sociales, et il l'a condamné au pénal à deux années d'emprisonnement et au civil au versement de 144 724,05 dollars des Etats-Unis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires susmentionnées. Par ailleurs, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit menée sans délai permettant de déterminer si, comme l'affirment les plaignants, la suspension des activités de l'entreprise avait pour but d'éviter un cahier de doléances présenté par l'organisation syndicale STITAS, et de le tenir informé du résultat de cette enquête.*
911. *Quant à l'allégation relative au licenciement antisyndical de M<sup>me</sup> María Esperanza Reyes Sifontes, dirigeante du comité directeur de la section de STITAS au sein de l'entreprise CMT, S.A. de C.V. et de 11 autres membres de la section, en septembre 2005; à la persécution et au harcèlement, à leur domicile, des dirigeantes de la section, M<sup>mes</sup> Blanca Lucía Osorio et María Esperanza Reyes Sifontes, ainsi qu'au licenciement de sept autres dirigeants syndicaux en octobre 2005, le comité note que le gouvernement fait savoir que la procédure visant à infliger une amende à l'entreprise est arrivée à son terme, et que l'entreprise CMT, S.A. de C.V. s'est vu infliger une amende se montant à 342,84 dollars des Etats-Unis. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail et de la Prévision sociale est prêt à fournir une assistance juridique aux travailleuses affectées si elles la demandent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute action juridique qui serait entamée par les dirigeantes syndicales de l'organisation syndicale STITAS, licenciées par l'entreprise CMT, S.A. de C.V.; en outre, le comité demande au gouvernement que, s'il est démontré que les dirigeants en question ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux, il prenne les mesures nécessaires pour qu'ils soient réintégrés, sans perte de salaire. Par ailleurs – observant que le gouvernement n'a pas fourni de réponse à cette allégation –, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour mettre fin, lorsqu'ils ont eu lieu, à la persécution et au harcèlement à leur domicile des dirigeantes de l'organisation syndicale STITAS, pour sanctionner les coupables de tels actes et indemniser les personnes qui ont subi un préjudice.*
912. *Enfin, le comité rappelle que les allégations relatives au licenciement antisyndical de quatre dirigeants et de deux membres de la section du syndicat SIDPA au sein de l'entreprise Diana, S.A. de C.V. étaient restées en suspens. A cet égard, le comité note que le gouvernement fait savoir que: 1) bien que M. Daniel Ernesto Morales Rivera n'ait pas été réintégré à son poste de travail, l'entreprise continue de verser les salaires qui ne lui sont pas payés pour cause imputable à l'employeur, ainsi que les autres indemnités prévues par le contrat collectif de travail signé entre l'entreprise et le syndicat; 2) en ce qui concerne le licenciement de M<sup>mes</sup> Yanira Isabel Chávez Rodríguez, Heidi Sofía Chávez Leiva et de M. José Alfredo Ramírez Merino, le représentant de l'entreprise a fait savoir qu'ils ont été licenciés pour fautes disciplinaires commises de manière réitérée et que, par*

conséquent, leur réintégration n'est pas envisageable, car elle constituerait un précédent regrettable pour les autres salariés. En outre, le 18 août 2005, date à laquelle ces travailleurs ont été licenciés, ils n'avaient pas la qualité de dirigeants syndicaux, de sorte qu'il n'y a pas eu violation du droit syndical auquel ils auraient eu droit; quant aux certificats de maladie qui ont été présentés par ces travailleurs, ils ont été délivrés le 18 août, quelques heures après leur licenciement, de sorte que ces certificats ne suspendent pas leur contrat de travail, puisque ces contrats avaient déjà été rompus; 3) la Direction générale de l'inspection du travail, par sa résolution du 3 février 2006, a annulé l'amende infligée à l'entreprise Diana, S.A. de C.V., car il a été démontré qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 248 du Code du travail ni à l'article 29, obligation seconde du même texte de loi, car, au moment de leur licenciement, M. José Alfredo Ramírez Merino, M<sup>mes</sup> Yanira Isabel Chávez Rodríguez et Heidi Sofía Chávez Leiva étaient de simples travailleurs et ne jouissaient pas de la garantie de stabilité de travail prévue par l'article 248 du Code du travail; 4) s'agissant de MM. Carlos Mauricio Flores Saldaña et Rafael Antonio Soriano de l'entreprise Diana, S.A. de C.V., qui ont été licenciés par l'entreprise et étaient affiliés au Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA), après révision du contrôle des plaintes il a été constaté qu'il n'existe aucun dossier ou procédure entamée à leur demande. Le comité demande au gouvernement: 1) de le tenir informé de la situation de travail de M. Daniel Ernesto Morales Rivera – lequel se voit, selon le gouvernement, verser son salaire bien qu'il n'ait pas été réintégré à son poste de travail; 2) d'ouvrir une enquête sans délai pour déterminer les motifs pour lesquels MM. Carlos Mauricio Flores Saldaña et Rafael Antonio Soriano, affiliés à l'organisation syndicale SIDPA, ont été licenciés par l'entreprise Diana, S.A. de C.V. et de le tenir informé à cet égard; et 3) d'ouvrir une enquête sans délai pour déterminer les faits réels qui ont motivé les fautes disciplinaires ayant provoqué les licenciements de José Alfredo Ramírez Merino, Yanira Isabel Chávez Rodríguez et Heidi Sofía Chávez Leiva, et de le tenir informé à cet égard.

## Recommandations du comité

**913. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) **Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif des procédures qui devrait intervenir rapidement, visant à infliger une amende à l'entreprise «Industria de Hilos» de El Salvador, S.A. de C.V. pour le licenciement du dirigeant syndical M. Oscar López Cruz et le paiement des salaires non versés et d'une compensation appropriée.**
- b) **Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires mentionnées concernant le versement des indemnités, salaires et autres prestations des travailleurs de l'entreprise «Hermosa Manufacturing», S.A. de C.V. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit menée sans délai afin de déterminer si, comme l'affirment les plaignants, les suspensions d'activité de cette même entreprise ont été effectuées en vue d'é luder un cahier de doléances présenté par l'organisation syndicale STITAS, et de le tenir informé du résultat de cette enquête.**
- c) **Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute action juridique qui serait entamée par les dirigeantes syndicales de l'organisation syndicale STITAS, licenciées par l'entreprise CMT, S.A. de C.V.; en outre, le comité demande au gouvernement, au cas où il s'avérerait que les dirigeantes en question ont été licenciées pour des motifs antisyndicaux, de prendre des mesures pour qu'elles soient réintégré es à leur poste de travail,**

*sans perte de salaire. Par ailleurs – observant que le gouvernement n’a pas fourni de réponse à cette allégation –, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour qu’il soit mis fin, lorsqu’ils ont eu lieu, à la persécution et au harcèlement à leur domicile des dirigeantes de l’organisation syndicale STITAS, que les coupables de tels actes soient sanctionnés et que les personnes qui ont subi un préjudice soient indemnisées.*

- d) *En ce qui concerne l’entreprise Diana, S.A. de C.V., le comité demande au gouvernement: 1) de le tenir informé de la situation de travail de M. Daniel Ernesto Morales Rivera du syndicat SIDPA – lequel se voit, selon le gouvernement, verser son salaire, bien qu’il n’ait pas été réintégré à son poste de travail; 2) d’ouvrir une enquête sans délai pour déterminer les motifs pour lesquels MM. Carlos Mauricio Flores Saldaña et Rafael Antonio Soriano, affiliés à l’organisation syndicale SIDPA, ont été licenciés et de le tenir informé à cet égard; 3) d’ouvrir une enquête sans délai pour déterminer les faits réels qui ont motivé les fautes disciplinaires ayant provoqué les licenciements de José Alfredo Ramírez Merino, Yanira Isabel Chávez Rodríguez et Heidi Sofía Chávez Leiva.*

CAS N° 2487

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L’ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d’El Salvador  
présentée par  
la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS)**

*Allégations: Présentées par la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS), selon lesquelles l’entreprise Servicios San José S.A. de C.V. a mené une campagne antisyndicale contre le Syndicat de travailleurs de l’entreprise Servicios San José S.A. de C.V. (SETRASSAJO), qui a consisté à transférer l’ensemble du comité exécutif dans un local proche du dépôt d’ordures, à licencier le 14 février 2006 tous les membres du comité exécutif du syndicat et 11 adhérents, à commettre des actes d’agression et de violence contre les travailleurs licenciés au cours d’une manifestation pacifique organisée devant l’entreprise, à modifier à plusieurs reprises le nom ou la raison sociale de l’entreprise afin d’éviter que des organisations syndicales ne s’y constituent, à exercer des pressions et proférer des menaces de mort contre les travailleurs pour les inciter à quitter le syndicat*

914. La présente plainte figure dans une communication du 17 mai 2006 présentée par la Fédération nationale syndicale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS).
915. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 16 novembre 2006.
916. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

917. Dans sa communication du 17 mai 2006, la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) allègue que, dès lors que le Syndicat de travailleurs de l'entreprise Servicios San José S.A. de C.V. (SETRASSAJO) a obtenu la personnalité juridique et que son comité exécutif a été enregistré en décembre 2005 et janvier 2006, l'entreprise Servicios San José S.A. de C.V. a entamé une campagne qui a consisté à commettre des actes antisyndicaux contre les 35 travailleurs qui ont constitué l'organisation syndicale. En effet, elle a tout d'abord transféré l'ensemble des dirigeants syndicaux dans un local proche du dépôt d'ordures et, le 14 février 2006, elle a licencié l'ensemble du comité exécutif du syndicat ainsi que 11 adhérents, sans aucun motif.
918. L'organisation SETRASSAJO a engagé des actions administratives auprès de la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui n'ont pas abouti à un accord malgré diverses audiences de conciliation.
919. L'organisation plaignante ajoute que, le 21 février, les travailleurs licenciés ont manifesté en signe de protestation devant les locaux de l'entreprise, exigeant leur réintégration et le paiement de leurs salaires. A cette occasion, plusieurs travailleuses ont été frappées par le service de sécurité privé de l'entreprise.
920. Par ailleurs, SETRASSAJO allègue que l'entreprise prétend modifier sa raison sociale afin d'annuler la légitimité du syndicat d'entreprise, alors que l'autorité administrative n'a pas achevé sa mission de contrôle. En effet, selon l'organisation plaignante, l'entreprise a modifié à diverses reprises son nom ou sa raison sociale afin d'éviter que des organisations syndicales puissent opérer en son sein. C'est ainsi que l'entreprise, dénommée «Confeciones San José S.A. de C.V.» jusqu'à 2002, a ensuite opté pour «Servicios San José S.A. de C.V.» et s'est dénommée en 2005 «Recursos San José S.A. de C.V.». A chaque fois, elle licencie les travailleurs et les oblige à signer des contrats avec la nouvelle entreprise.
921. Selon les allégations de l'organisation plaignante, bien que l'entreprise ait versé aux dirigeants licenciés les salaires qui correspondent à la première moitié de février 2006, elle ne les laisse pas pénétrer dans l'entreprise et ne donne pas non plus suite aux plaintes déposées devant le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
922. SETRASSAJO fait également état de pressions exercées par l'entreprise afin que les travailleurs quittent l'organisation syndicale, et cela par des menaces de mort. Enfin, en vue d'éliminer le syndicat, l'entreprise a déposé une plainte contre ce syndicat auprès du ministère public pour falsification de documents lors de la constitution du syndicat.

## B. Réponse du gouvernement

923. Dans sa communication du 16 novembre 2006, le gouvernement signale, en ce qui concerne les prétendues représailles de l'entreprise contre les membres du comité exécutif du Syndicat de travailleurs de l'entreprise Servicios San José S.A. de C.V., que ces actions n'ont pas été dûment dénoncées devant l'inspection du travail afin que celle-ci ouvre une enquête pour établir s'il y a eu violation des droits syndicaux.
924. Le gouvernement indique que SETRASSAJO a eu seulement recours au mécanisme de conciliation et a demandé à la Direction du travail de convoquer la représentation patronale afin de rechercher une solution de conciliation. Le gouvernement indique que, dans ce cas, les fonctions de l'administration se limitent exclusivement à la conciliation afin que les parties parviennent à un accord. C'est ainsi que le 22 février 2006 SETRASSAJO a demandé à la Direction générale du travail d'entamer une procédure de conciliation concernant le licenciement, le 14 février 2006, des membres du comité exécutif et de 11 adhérents. L'entreprise a justifié le licenciement en signalant que les travailleurs avaient perturbé à diverses reprises la marche normale des activités de l'entreprise en empêchant les travailleurs d'entrer dans l'entreprise pour y accomplir leurs tâches et en menaçant de les y enfermer. Selon le gouvernement, les audiences de conciliation n'ont pas été fructueuses vu que les travailleurs licenciés n'ont pas obtenu leur réintégration, même si leurs salaires leur sont versés.
925. Le gouvernement ajoute que SETRASSAJO a demandé à l'Unité spéciale chargée de l'égalité et de la prévention des actes de discrimination au travail de procéder à une inspection pour promouvoir la réintégration des dirigeants syndicaux mais que l'entreprise s'y refuse. C'est pourquoi la procédure de sanction correspondante a été engagée et une amende a été infligée pour violation de l'article 248 du Code du travail.

## C. Conclusions du comité

926. *Le comité observe que le présent cas se réfère aux allégations présentées par la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) selon lesquelles l'entreprise Servicios San José S.A. de C.V. a mené une campagne antisyndicale contre le Syndicat de travailleurs de l'entreprise Servicios San José S.A. de C.V. (SETRASSAJO), qui a consisté à transférer l'ensemble du comité exécutif dans un local proche du dépôt d'ordures, à licencier le 14 février 2006 tous les membres du comité exécutif du syndicat et 11 adhérents, à commettre des actes d'agression et de violence contre les travailleurs licenciés lors d'une manifestation pacifique devant l'entreprise, à modifier à plusieurs reprises le nom ou la raison sociale de l'entreprise afin d'éviter que des organisations syndicales ne s'y constituent, et à exercer des pressions, y compris des menaces de mort, contre les travailleurs pour les inciter à quitter le syndicat. Le comité note que, malgré les actions entamées par SETRASSAJO et les audiences de conciliation tenues en présence de fonctionnaires du ministère du Travail, les travailleurs licenciés n'ont pas été réintégrés et les actes antisyndicaux semblent ne pas avoir pris fin.*
927. *Le comité note également que, selon le gouvernement, SETRASSAJO n'a pas dénoncé la prétendue discrimination devant l'inspection du travail, ce qui explique que l'action de l'autorité administrative se soit limitée à la conciliation dans le cadre du licenciement des dirigeants syndicaux et des 11 adhérents, en vue d'obtenir leur réintégration. Le comité constate également qu'au dire du gouvernement SETRASSAJO a finalement porté les faits devant l'Unité spéciale chargée de l'égalité et de la prévention des actes de discrimination au travail et que, l'entreprise ayant refusé de réintégrer les dirigeants et adhérents licenciés, une procédure de sanction a été engagée afin de lui infliger une amende.*



928. *A cet égard, le comité observe qu'il s'agit d'allégations graves d'actes antisyndicaux commis à l'encontre du comité exécutif d'un syndicat et de 11 de ses adhérents en raison de l'exercice légitime de leurs activités syndicales, incluant le licenciement, les menaces et les pressions ainsi que la prétendue modification à plusieurs reprises du nom de l'entreprise afin d'éviter que des syndicats puissent y être constitués. Le comité rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 2 de la convention n° 87 récemment ratifiée par El Salvador, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier; de plus, nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771.] Vu que le gouvernement indique qu'une procédure de sanction a été engagée contre l'entreprise en raison de son refus de réintégrer les travailleurs licenciés, afin de lui infliger une amende, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans le cadre de cette procédure, des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées à l'entreprise afin que celle-ci autorise ses travailleurs à exercer librement leurs droits syndicaux et mette fin immédiatement à toute action antisyndicale contre les dirigeants et adhérents de SETRASSAJO et afin qu'elle les réintègre sans délai en leur versant les salaires échus ainsi qu'une compensation appropriée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
929. *Le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai une enquête indépendante sur les agressions qui auraient été commises à l'encontre des travailleurs affiliés à SETRASSAJO par le service de sécurité privée de l'entreprise et sur les menaces de mort qu'auraient reçues les travailleuses afin qu'elles quittent leur organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin que les responsables des agressions soient punis et que les travailleurs menacés soient protégés.*

### **Recommandations du comité**

930. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement que, dans le cadre de la procédure de sanction entamée contre l'entreprise Servicios San José S.A. de C.V., des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées à l'entreprise afin qu'elle autorise ses travailleurs à exercer librement leurs droits syndicaux et qu'elle mette fin immédiatement à toute action antisyndicale contre les dirigeants et adhérents de SETRASSAJO et pour qu'ils soient réintégrés sans délai et que leur soient versés les salaires échus ainsi qu'une compensation appropriée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé cet égard.*
  - b) *Le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai une enquête indépendante sur les agressions qui auraient été commises à l'encontre des travailleurs de SETRASSAJO par le service de sécurité privée de l'entreprise et sur les menaces de mort qu'auraient reçues les travailleuses afin qu'elles quittent leur organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin que les responsables des agressions soient punis et que les travailleurs menacés soient protégés.*

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador****présentée par**

— la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs  
d'El Salvador (CSTS) et

— le Syndicat des travailleurs de Baterías de El Salvador (SITRAEBES)

*Allégations: Licenciements de dirigeants syndicaux à la suite de la constitution d'un syndicat dans l'entreprise «Baterías de El Salvador», autres actes antisyndicaux – par exemple, offre d'argent ou pressions pour que les travailleurs se désaffilient du syndicat, et menaces de licenciement*

931. La plainte figure dans une communication conjointe, datée du 23 août 2006, de la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CSTS) et du Syndicat des travailleurs de «Baterías de El Salvador» (SITRAEBES). Ces organisations ont adressé un complément d'information dans une communication du 4 octobre 2006. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 23 novembre 2006.

932. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des plaignants**

933. Dans leur communication du 23 août 2006, la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CSTS) et le Syndicat des travailleurs de «Baterías de El Salvador» (SITRAEBES) indiquent que, en raison de violations persistantes et répétées des droits au travail et de problèmes de santé dus aux carences des programmes de sécurité au travail, 36 travailleurs ont décidé de former un syndicat dans l'entreprise «Baterías de El Salvador» S.A. de C.V., qui occupe quelque 800 personnes dans son usine d'assemblage de San Juan Opico.

934. Il convient de signaler que la CSTS a appuyé d'emblée l'action des travailleurs de «Baterías de El Salvador». L'entreprise ayant menacé de licencier trois travailleurs qui préparaient la campagne d'affiliation, le syndicat a été constitué une fin de semaine, le 28 janvier 2006.

935. Les organisations plaignantes indiquent que l'assemblée constituante du SITRAEBES s'est tenue le 28 janvier 2006. MM. Rafael Méndez et Salvador Mejía ont été élus à titre provisoire président et vice-président, respectivement. La documentation en règle a été soumise le 30 janvier 2006 au ministère du Travail – notamment l'acte de constitution, les statuts et la liste des membres du syndicat. Ce jour-là, les licenciements des fondateurs du syndicat ont commencé. M. Arnulfo Cáceres, l'un des fondateurs, a été licencié au motif qu'il était inefficace. Le 31 janvier, on a dit à M. Salvador Mejía que le 15 février serait son dernier jour de travail. Le 2 février 2006, MM. Juan Antonio Pulunto, Melvin Alvarado et José Roberto Blanco, membres fondateurs du syndicat, ont été licenciés.

- 936.** Le 4 février 2006, le ministère du Travail a remis officiellement à l'entreprise la liste des membres du SITRAEBES. A partir de cette date, l'entreprise a offert à chaque membre de l'argent s'il signait une lettre de démission.
- 937.** Le 8 février 2006, l'entreprise a proposé de l'argent à M. Rafael Cáceres. Selon des tiers, on lui a offert une somme supérieure à ce qui lui était dû au titre de son temps de service. M. Cáceres a accepté et n'est pas revenu dans l'entreprise. L'entreprise lui a fait signer sa démission irrévocable le 28 février, l'objectif étant de laisser sans effet sa participation à la constitution du syndicat. Des représentants de l'entreprise ont commencé à demander des lettres de démission signées, lettres qui ont été falsifiées grossièrement en effaçant avec du liquide correcteur la date de la signature pour la remplacer par celle du 29 janvier. Ce jour-là, les constituants du syndicat suivants ont été licenciés: MM. Armando de Jesús Bojorquez, Porfirio Pérez Saldaña et Juan de Dios Sánchez. L'entreprise a engagé un avocat, qui fait partie à El Salvador des avocats connus pour leurs activités antisyndicales, et qui est intervenu dans plusieurs cas ayant fait l'objet de plaintes devant des organismes internationaux.
- 938.** Les organisations syndicales indiquent que, sur les 36 constituants du syndicat, huit ont accepté l'argent qui leur était proposé, dont M. Rafael Méndez, président provisoire du syndicat. L'entreprise a ensuite fait la même offre à 12 autres personnes mais, ces personnes ayant refusé, elle a continué de chercher le moyen d'exercer des pressions pour faire signer à des constituants du syndicat une lettre de démission.
- 939.** Le 15 février 2006, M. Salvador Mejía (vice-président), qui exerçait la charge de président provisoire, a été licencié au motif de son inefficacité. A cette date-là, 11 fondateurs du syndicat avaient été licenciés et 13 continuaient de travailler dans l'entreprise. Des actions ont été intentées devant le ministère du Travail et des inspections demandées. Le ministère n'a répondu que plusieurs jours après. L'entreprise a alors menacé les 13 fondateurs du syndicat, qui travaillaient encore, de les licencier sans leur verser d'indemnités.
- 940.** Le 16 mars 2006, les travailleurs affiliés au SITRAEBES ont manifesté pacifiquement devant l'entreprise pour dénoncer la situation et demander la réintégration des travailleurs licenciés. L'entreprise a déclaré que les manifestants ne faisaient pas partie de ses effectifs. Puis la police est venue et leur a dit qu'ils ne travaillaient pas dans l'entreprise et qu'ils bloquaient l'entrée de l'entreprise. Heureusement, ces faits n'ont pas débouché sur des actes de violence.
- 941.** Le 17 mars 2006, l'entreprise a annoncé qu'elle donnerait des «congrés» à tous les travailleurs constituants du syndicat et à ceux qui avaient participé à la manifestation de la veille. Ces congés, qui étaient fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, ont été accordés à partir de ce jour-là. Pourtant, ils ne prenaient effet que le 20 mars. Les travailleurs ont craint que cette période de trois jours ne serve de prétexte à l'entreprise pour affirmer qu'ils avaient abandonné leurs postes de travail. Le SITRAEBES s'est donc adressé de nouveau au ministère du Travail pour demander une inspection concernant cette situation anormale.
- 942.** Le 19 mars 2006, le ministère du Travail a effectué une inspection. L'entreprise a alors décidé de payer les trois jours (17, 18 et 19 mars) précédant les congés. L'entreprise a déclaré avoir donné des congés parce qu'elle n'avait pas de matière première. Le syndicat a intenté d'autres actions contre les mesures discriminatoires.
- 943.** Les 20 et 27 mars 2006, les travailleurs sont venus toucher leurs congés. L'entreprise a alors exigé d'eux qu'ils signent un reçu, sur lequel ne figurait aucun motif, en tant que travailleurs de «Baterías Record», alors qu'il s'agit de la marque des batteries qu'ils fabriquent et non de la raison sociale de l'entreprise. Estimant que ce reçu pourrait servir à

démontrer qu'ils avaient accepté le paiement d'une indemnisation, les travailleurs ont refusé de le signer.

- 944.** Le 3 avril 2006, le ministère du Travail a octroyé la personnalité juridique au SITRAEBES. Le 9 avril, le SITRAEBES a tenu sa première assemblée générale et élu son comité directeur: MM. Douglas Guardado, Guillermo Antonio Zaravia, José Nicandro Cerón et Aristides Zelaya ont été élus respectivement secrétaire général, secrétaire de l'organisation, secrétaire chargé des différends et second secrétaire chargé des différends. Le 10 avril, l'entreprise a annoncé que les personnes qui avaient pris leurs congés avaient été licenciées le 20 mars, et les a empêchées d'entrer dans ses locaux. Le 11 avril, l'entreprise a licencié de fait six autres personnes au motif que leur contrat de travail était arrivé à terme. L'entreprise a assuré ne pas avoir eu connaissance de l'octroi au syndicat de la personnalité juridique. Le syndicat a voulu s'adresser au gérant de l'usine pour lui dire que, en tant que syndicat, il cherchait à résoudre la situation des travailleurs licenciés. Le gérant a refusé le dialogue, prétextant qu'il n'avait ni la capacité ni l'autorisation de négocier avec le syndicat.
- 945.** Le 12 avril 2006, les travailleurs ont manifesté de nouveau devant l'entreprise pour protester contre les licenciements et informer les autres travailleurs de la situation. Des représentants de l'entreprise ont alors emmené, en autobus dans une station-service à proximité, les travailleurs qui appuyaient la manifestation. Là, ils leur ont dit que les organisateurs de la manifestation ne faisaient plus partie de l'entreprise. Les organisateurs de la manifestation ont été présents toute la journée devant l'entrée de l'usine.
- 946.** Les organisations plaignantes soulignent que, de la mi-avril jusqu'à août, les travailleurs licenciés ont intenté plusieurs actions et déposé plusieurs plaintes devant le ministère du Travail. Finalement, ce dernier a remis le 14 août 2006 les procès-verbaux des inspections effectuées le 3 avril 2006 à «Baterías de El Salvador». Le temps qui s'est écoulé avant que le ministère ne remette ces procès-verbaux aux représentants des travailleurs est tout à fait excessif. Les travailleurs ont besoin de ces documents authentiques pour agir en justice et faire aboutir leurs demandes. Il convient aussi de noter que, le 15 mars, il a été recommandé à l'entreprise de réintégrer dans leurs postes tous les fondateurs du SITRAEBES, dans le cadre des recommandations de l'inspection menée à cette fin. Le ministère du Travail a constaté que cette recommandation n'avait pas été suivie et il a entamé la procédure d'amende. Les procès-verbaux des inspections du 15 mars ont été remis le 14 août 2006 aux travailleurs, soit cinq mois après. Une nouvelle inspection du ministère du Travail, effectuée le 13 juin, a permis de constater que les recommandations visant à réintégrer les dirigeants syndicaux n'avaient pas été prises en compte. Par un courrier du 7 juin, le SITRAEBES a donc demandé au ministère du Travail de porter à la connaissance du Procureur général de la République l'existence d'un délit de «discrimination au travail», défini à l'article 246 du Code pénal. A ce jour, le ministère du Travail n'en a pas informé le Procureur général de la République, ce que les organisations plaignantes considèrent comme un autre délit («omission d'information») également défini dans le Code pénal.
- 947.** Le 31 juillet 2006, «Baterías de El Salvador» a versé des indemnisations à l'ensemble de son personnel dans le but manifeste de précariser les emplois et de muter les travailleurs dans dix autres entreprises de «Baterías de El Salvador».
- 948.** A l'évidence, le ministère du Travail a manqué très gravement à ses responsabilités. Le 31 juillet, à la requête du syndicat, ses représentants ont rencontré l'avocat de l'entreprise pendant quelques instants seulement. Celui-ci a assuré que tout était en ordre et que cette mesure serait à l'avantage des travailleurs. Le ministère ne s'est pas assuré que les six entreprises, au moins, dans lesquelles ont été mutés les travailleurs de «Baterías de El Salvador» étaient dûment enregistrées, que des règlements intérieurs y étaient en place,

que les ministères compétents les avaient autorisées à engager de la main-d'œuvre et à fabriquer des batteries, que les travailleurs étaient rémunérés en fonction de leur temps de service et que les nouveaux contrats n'avaient pas nui aux conditions d'ancienneté et aux prestations dont les travailleurs bénéficiaient.

- 949.** Plus grave encore, pour savoir si ces préoccupations au sujet de l'indemnisation collective étaient fondées, et s'il ne s'agissait pas de rumeurs, le SITRAEBES avait demandé le 14 juillet au ministère du Travail d'effectuer une inspection. L'inspection a eu lieu le 25 juillet pour déterminer aussi les raisons de ces conditions de travail abusives et de ces actes d'intimidation antisyndicale. Le ministère n'a pas mené l'inspection à son terme, ce qui a laissé à l'entreprise le temps de procéder à une indemnisation collective et de muter tous les travailleurs dans de nouvelles entreprises.
- 950.** Les organisations plaignantes ont joint à leur communication du 4 octobre 2006 divers documents, dont des procès-verbaux de l'inspection du travail.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 951.** Dans sa communication du 23 novembre 2006, le gouvernement indique que, le 29 mars 2006, le Secrétariat au travail et à la prévision sociale a répondu favorablement à la demande de personnalité juridique soumise par les membres du SITRAEBES. Le secrétariat a aussi enregistré le comité directeur du syndicat et a délivré aux dirigeants du syndicat leurs cartes.
- 952.** A propos des allégations de violation des droits syndicaux et, en particulier, de représailles qu'auraient exercées des représentants de l'entreprise contre les membres du comité directeur du SITRAEBES en licenciant sans motif justifié les membres du comité directeur et des membres du syndicat, le gouvernement indique que les plaignants, recherchant une protection juridique, se sont adressés à la Direction générale du travail afin de recourir à la conciliation. Aussi la direction du travail a-t-elle convoqué les représentants de l'employeur pour rechercher une conciliation afin de réintégrer les travailleurs licenciés sans motif justifié, et de payer les salaires qui n'avaient pas été versés pour des raisons imputables à l'employeur. Les réunions de conciliation n'ayant pas abouti, et les représentants de l'employeur ayant assuré ne pas savoir qu'un syndicat avait été mis en place dans l'entreprise, et que les travailleurs licenciés en étaient des dirigeants et des membres, la partie plaignante a demandé que des inspections du travail soient effectuées dans l'entreprise afin de constater la violation des articles 248 et 214 du Code du travail.
- 953.** Le gouvernement ajoute qu'il est ressorti des inspections, effectuées à partir du 7 février 2006, que l'entreprise «Baterías de El Salvador» avait enfreint les articles susmentionnés en licenciant sans motif justifié les 11 dirigeants syndicaux et plusieurs membres du syndicat. Les inspections ayant également porté sur l'allégation selon laquelle les salaires n'avaient pas été versés pour des raisons imputables à l'employeur, la procédure d'amende a été entamée. Toutefois, il est important de souligner que, alors que les dirigeants syndicaux n'avaient pas été réintégrés dans leurs postes de travail, l'entreprise continuait de verser leurs salaires, comme elle le faisait quand ils travaillaient et que le montant des salaires était le même.
- 954.** En dépit de ce qui précède, le gouvernement indique qu'une nouvelle inspection a été effectuée le 28 septembre 2006 dans l'entreprise «Baterías de El Salvador». Celle-ci a permis d'établir que, le 31 juillet 2006, l'entreprise a indemnisé l'ensemble des ouvriers qui y travaillaient encore, ces personnes ayant présenté leurs lettres de démission, authentifiées par un notaire, ainsi que le calcul de leurs prestations respectives.

955. Le gouvernement précise que, bien que la partie plaignante ait fait le nécessaire du point de vue administratif, elle a aussi le droit de saisir la justice pour faire valoir ses droits au travail qui ont été enfreints, ceci lui ayant été indiqué en temps opportun.
956. Enfin, le gouvernement réitère catégoriquement que le ministère du Travail n'a pas cessé d'apporter la protection juridique que la partie plaignante demandait, et que ses interventions ont été conformes à la loi.

### C. Conclusions du comité

957. *Le comité observe que, dans la présente plainte, les allégations des organisations plaignantes sont les suivantes: licenciement de 11 fondateurs du Syndicat des travailleurs de «Baterías de El Salvador» (SITRAEBES); licenciement d'un autre groupe de travailleurs; offre d'argent aux fondateurs du syndicat pour qu'ils se désaffilient du syndicat (huit d'entre eux auraient accepté ces offres); menaces de licenciement à l'encontre des personnes qui ne se sont pas désaffiliées; ingérences de l'entreprise dans les manifestations des travailleurs; et indemnisation collective par l'entreprise de l'ensemble des travailleurs afin de les muter dans dix entreprises différentes et de faire disparaître ainsi le SITRAEBES (selon des procès-verbaux de l'inspection du travail, l'entreprise «Baterías de El Salvador» a conclu des contrats de prestations de services avec dix entreprises différentes, lesquelles ont engagé des personnes qui travaillaient à «Baterías de El Salvador»). Les organisations plaignantes indiquent que le syndicat a été constitué par 36 travailleurs et que l'entreprise occupe environ 800 personnes.*
958. *Le comité note les déclarations suivantes du gouvernement: 1) la Direction du travail a recherché une conciliation en vue de la réintégration des travailleurs licenciés et du paiement des salaires qui n'avaient pas été payés pour des raisons imputables à l'employeur; 2) l'inspection du travail a constaté que l'entreprise avait enfreint le Code du travail en licenciant sans motif justifié 11 dirigeants syndicaux et un groupe de membres du syndicat; 3) la procédure d'amende a été entamée; 4) les dirigeants syndicaux licenciés ont continué de percevoir leurs salaires alors qu'ils étaient licenciés; 5) le 31 juillet 2006, l'entreprise a indemnisé d'une façon conforme à la loi l'ensemble de ses ouvriers et a présenté à l'inspection du travail les démissions (rupture de leur contrat de travail) des travailleurs, ainsi que les calculs des prestations respectives; et 6) le syndicat a le droit de saisir la justice pour faire valoir ses droits.*
959. *Le comité déplore le licenciement par l'entreprise «Baterías de El Salvador» de nombreux syndicalistes, à la suite de la constitution du syndicat, ainsi que les autres pratiques antisyndicales mentionnées par les organisations plaignantes qui visent à ce que les membres du syndicat se désaffilient de ce dernier (ce à quoi le gouvernement n'a pas répondu); il ressort toutefois d'un procès-verbal de l'inspection du travail, transmis par les organisations plaignantes, que la plupart des travailleurs interrogés ont nié l'existence de menaces de licenciement ou d'inscription sur des listes noires en raison de leur affiliation au syndicat, ces pratiques incluent non seulement des menaces de licenciement, mais aussi l'offre d'argent pour que les syndicalistes se désaffilient du syndicat, ainsi que des ingérences de l'entreprise dans des manifestations des travailleurs. A ce sujet, le comité rappelle ses conclusions sur des cas précédents concernant El Salvador [voir, par exemple, 344<sup>e</sup> rapport, cas n° 2423, paragr. 938] dans lesquelles il a déclaré ce qui suit:*

*Enfin, le comité est contraint de constater une nouvelle fois que le présent cas montre que l'exercice des droits syndicaux, notamment le droit de constituer des organisations syndicales et de jouir d'une protection adéquate et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, n'est assuré ni en droit, puisque les amendes infligées ne semblent pas avoir d'effet dissuasif, ni en fait. Le comité réitère ses recommandations antérieures et rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter la coopération technique de l'OIT pour préparer une future*

*législation syndicale. Le comité considère notamment que la nouvelle législation doit garantir, sans restriction d'aucune sorte, le droit de constituer des syndicats et veiller à ce que les procédures applicables à la discrimination antisyndicale soient rapides et efficaces et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives.*

- 960.** *Le comité observe que la question de la réintégration des syndicalistes qui ont été licenciés ne se pose plus dans le présent cas, étant donné que, selon le gouvernement, l'ensemble des ouvriers qui travaillaient encore dans l'entreprise ont accepté de rompre leurs contrats de travail, après paiement de leurs prestations de travail, et d'être mutés dans dix entreprises différentes. Le comité demande néanmoins au gouvernement d'indiquer les sanctions administratives ou judiciaires prises à l'encontre de l'entreprise «Baterías de El Salvador» pour violation des droits syndicaux consacrés dans la législation, et d'indiquer aussi si le Procureur général de la République a été informé des faits en question, comme l'avaient demandé les organisations plaignantes. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de confirmer que tous les syndicalistes licenciés ont reçu, en plus des salaires échus (ce qui serait effectivement le cas, selon le gouvernement et les documents communiqués par les plaignants), les indemnités prévues par la loi en cas de licenciement.*
- 961.** *Enfin, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles le ministère du Travail aurait tardé à agir ou à remettre aux organisations syndicales les procès-verbaux de l'inspection du travail, le comité observe que le gouvernement assure qu'il a toujours apporté à la partie plaignante la protection juridique qu'elle demandait, et que ces interventions ont été conformes à la loi.*
- 962.** *Etant donné le caractère général de ces déclarations et les différentes allégations détaillées des plaignants, qui font état de retards allant jusqu'à cinq mois pour remettre des procès-verbaux de l'inspection du travail, le comité demande au gouvernement de veiller à l'avenir à ce que les procès-verbaux de l'inspection du travail soient remis sans délai aux entreprises et aux organisations syndicales intéressées.*

## **Recommandations du comité**

- 963.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Déplorant le caractère gravement antisyndical des licenciements de syndicalistes du SITRAEBES, le comité demande au gouvernement d'indiquer les sanctions administratives ou judiciaires prises à l'encontre de l'entreprise pour violation des droits syndicaux consacrés dans la législation, faits que l'inspection du travail a constatés, et d'indiquer aussi si le Procureur général de la République a été informé des faits en question, comme l'avaient demandé les organisations plaignantes. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de confirmer que tous les syndicalistes licenciés ont reçu les indemnités prévues par la loi en cas de licenciement.*
  - b) Constatant une fois encore que le présent cas démontre que l'exercice des droits syndicaux, notamment le droit de constituer des organisations syndicales et de jouir d'une protection adéquate et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, n'est assuré ni en droit, puisque les amendes infligées ne semblent pas avoir d'effet dissuasif, ni en fait, le comité réitère ses recommandations antérieures et rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique de l'OIT pour*

*préparer la future législation syndicale. Le comité considère notamment que la nouvelle législation devrait garantir sans restriction le droit de constituer des syndicats, et veiller à ce que les procédures applicables en cas de discrimination antisyndicale soient rapides et efficaces en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives.*

- c) *Le comité demande au gouvernement de veiller à l'avenir à ce que les procès-verbaux de l'inspection du travail soient remis sans délai aux entreprises et aux organisations syndicales concernées.*

CAS N° 2475

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la France  
présentée par  
le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que le décret n° 2004-836 portant modification de la procédure civile, modifiant le Code du travail, rend obligatoire la représentation par avocat en cassation en matière judiciaire, la privant ainsi du droit de représenter ses membres et portant ainsi atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leurs activités*

- 964.** La plainte se trouve dans une communication du Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) en date du 9 mars 2006. Des informations complémentaires ont été transmises par communication du 10 avril 2007.
- 965.** Le gouvernement de la France a transmis sa réponse dans des communications du 24 mai 2006 et 14 mars 2007.
- 966.** Le gouvernement de la France a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 967.** Le SAGES est un syndicat professionnel fondé le 13 janvier 1996 à Marseille (France). Les statuts actuellement en vigueur ont été adoptés le 23 mai 2003. Le SAGES jouit sans discontinuité depuis sa création de la qualité de syndicat représentatif pour se présenter aux élections professionnelles. Le SAGES a entre autres particularités celle de placer l'action juridictionnelle au premier rang de ses modes d'action, que ce soit pour la défense de l'intérêt collectif ou pour la défense des intérêts individuels, et le SAGES a à son actif de très nombreuses actions en justice, qu'il ait agi en son nom ou dans l'intérêt de travailleurs déterminés.



- 968.** Le SAGES indique que le contentieux de la relation de travail dans le *secteur privé* relève en première instance du tribunal des prud'hommes, en appel de la chambre sociale de la Cour d'appel, et en cassation de la chambre sociale de la Cour de cassation. Selon l'article R. 516-5 du Code du travail, «[l]es personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale sont (...) les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales (...)». Selon ce même article, «[l]'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement». Les règles d'assistance et de représentation sont les mêmes en appel qu'en première instance. En ce qui concerne la cassation, l'article R. 517-10 du Code du travail disposait, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret attaqué, «[qu'en] matière prud'homale, le pourvoi en cassation est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation». Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile (décret n° 2004-836 du 20 août 2004) abroge l'article R. 517-10 du Code du travail. Le SAGES souligne qu'avant que ce dernier ne soit abrogé, les travailleurs pouvaient se faire assister et représenter par des délégués syndicaux. Le syndicat plaignant était en outre dispensé du ministère d'avocat en cassation en tant qu'employeur. Le syndicat plaignant avait donc qualité pour assister et représenter devant les juridictions prud'homales non seulement ses propres adhérents, mais tout travailleur demandant son intervention, que ce soit au premier degré, en appel ou en cassation, puisque le droit constitutionnel français dispose que «tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale». En abrogeant l'article R. 517-10 du Code du travail, le pouvoir exécutif a donc supprimé la possibilité qu'avaient les travailleurs de se faire assister et représenter en cassation par des syndicats, et à ceux-ci de défendre eux-mêmes leurs intérêts d'employeur ou d'assister et représenter les travailleurs en cassation.
- 969.** Pour les contentieux de la relation de travail concernant les *fonctionnaires en fonction dans l'administration*, le SAGES indique que ce n'est pas l'ordre judiciaire qui est compétent, mais l'ordre administratif (tribunaux administratifs en première instance, cours administratives d'appel en appel, Conseil d'Etat en cassation). Devant ces juridictions administratives, la possibilité de se faire représenter ou assister par un délégué syndical n'existe pas; cette différence avec la procédure de type prud'homal n'empêche pas l'assistance syndicale en première instance et en appel, dans la mesure où le fonctionnaire est dispensé du ministère d'avocat et où la procédure est écrite, mais elle est en revanche radicale en cassation, où le ministère d'avocat est obligatoire en matière administrative mais pas (avant la publication du décret attaqué) en matière judiciaire. Au moment où le décret incriminé est intervenu, le SAGES comptait exercer une action visant à aligner le régime de la cassation administrative sur celui de la cassation prud'homale, en se fondant notamment sur l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). La réforme de la cassation en matière prud'homale a donc également eu pour effet de priver le syndicat plaignant de la possibilité de pouvoir obtenir la suppression de l'obligation du ministère d'avocat en cassation dans les litiges opposant les fonctionnaires à leur employeur, Etat, collectivité territoriale ou établissement public.
- 970.** Le syndicat plaignant a exercé un recours en annulation du décret abrogeant la dispense de ministère d'avocat en matière prud'homale (pièce jointe à la plainte). Le Conseil d'Etat français était compétent en premier et dernier ressort pour statuer sur ce recours en annulation. Le recours du SAGES comprenait de nombreuses considérations de fait et de droit, tant sur le fond du litige que sur la recevabilité de son action. Il en est de même des écritures en réplique (pièce jointe à la plainte). Le président du SAGES, M. Denis Roynard, a également intenté un recours en annulation en son nom propre, par une requête qui contient les mêmes moyens. L'affaire était toujours pendante devant le Conseil d'Etat au moment de la plainte.

- 971.** Dans son arrêt du 18 mai 2005, le Conseil d'Etat a débouté le SAGES en considérant «que la disposition contestée ne porte, par elle-même, aucune atteinte aux droits que les agents concernés tirent de leurs statuts ni aux prérogatives des corps auxquels ils appartiennent non plus qu'aux conditions d'exercice de leurs fonctions», «que, par suite, le ministre de la Justice est fondé à soutenir que le syndicat requérant est sans intérêt, et donc sans qualité, pour demander l'annulation de la disposition réglementaire contestée», et «que, dès lors, la requête n'est pas recevable et doit être rejetée» (pièce jointe). Le SAGES estime que les actes du gouvernement sont constitutifs de violation de la liberté syndicale. Le SAGES invoque notamment les articles 3, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention n° 87, certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Par communication du 10 avril 2007, le SAGES informe le comité que la Confédération générale du travail (CGT) a également saisi le Conseil d'Etat pour obtenir la même abrogation et a été déboutée, comme le SAGES, après examen au fond.
- 972.** Dans sa requête adressée au Conseil d'Etat, le SAGES entendait: 1) défendre le droit du professeur agrégé de pouvoir être assisté et représenté par un délégué syndical devant la Cour de cassation en matière prud'homale, le cas échéant, que le délégué soit du SAGES ou non – ceci mettait en jeu notamment la liberté de choix des professeurs agrégés concernés, la liberté de choisir librement son défendeur syndical; 2) défendre son propre droit de pouvoir assister et représenter des travailleurs devant la Cour de cassation en matière prud'homale, qu'ils soient professeurs agrégés ou non – ceci mettait en jeu la liberté du syndicat de définir son objet et son domaine d'intervention; 3) voir sa qualité d'employeur éventuel reconnue, et donc sa liberté de pouvoir employer des travailleurs à son service – ceci mettait en jeu la liberté du syndicat de s'organiser comme il l'entendait. C'est donc principalement sous ces trois aspects que la liberté syndicale a été violée par l'Etat défendeur. A ces trois aspects s'en ajoute un autre, qui est la discrimination de traitement au regard de la liberté syndicale dont le syndicat plaignant a été victime. Ces questions sont développées ci-dessous.
- 973.** Le SAGES allègue l'atteinte à la liberté syndicale des professeurs agrégés affectés dans les établissements privés d'enseignement, mis à disposition ou détachés auprès d'un organisme de droit privé tout en continuant à appartenir au corps des professeurs agrégés. Les professeurs agrégés adhérents ou souhaitant adhérer ou faire appel au SAGES qui se trouvent dans la situation de pouvoir ou devoir se pourvoir devant les juridictions prud'homales pour la défense de leurs droits contre l'organisme de droit privé pour lequel ils travaillent ou ont travaillé sont dissuadés d'adhérer au SAGES par l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2005. L'arrêt empêche le SAGES de facto et *de jure* de les assister ou de les représenter en matière prud'homale, et ceci non seulement en cassation, mais aussi en première instance et en appel, puisque la formulation générale de l'arrêt ne limite pas le champ d'action du SAGES à la seule cassation, et ce que le Conseil d'Etat a dit pour droit, l'employeur opposé à un travailleur assisté et défendu par un délégué du SAGES pourrait le lui opposer en première instance et en appel. L'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2005 prive ainsi les professeurs agrégés affectés dans les établissements privés (notamment sous «contrat d'association» avec l'Etat), ainsi que ceux mis à disposition ou détachés auprès d'employeurs de droit privé, de pouvoir faire appel au SAGES pour les assister et les représenter dans les litiges les opposant à ces employeurs de droit privé. Il les prive également de la possibilité de se faire rembourser les frais engagés par une consultation syndicale relative à la défense en justice de leurs intérêts. Or la jurisprudence nationale établit de façon expresse et non équivoque que les professeurs placés dans les situations visées supra peuvent saisir les juridictions prud'homales, puis la Cour de cassation, pour faire valoir leurs droits.
- 974.** Selon le SAGES, l'article premier de la convention n° 98 trouve également à s'appliquer à la présente cause. Il dispose que «la protection» des «travailleurs» contre «tous actes de

discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi» «doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de» «[leur] porter préjudice [...] en raison de [leur] affiliation syndicale». Le SAGES précise par ailleurs que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) fait partie intégrante du droit interne, et les restrictions apportées à la liberté des travailleurs d'adhérer au SAGES ou au caractère effectif et efficient de cette liberté ne sont ni «prévues par la loi», ni «nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui» (art. 11(2) de la CEDH).

- 975.** Le SAGES allègue que l'effet de l'arrêt du Conseil d'Etat s'étend bien au-delà de la seule Cour de cassation, puisque le motif décisif qui a fondé son interprétation s'applique également aux affaires portées devant les tribunaux des prud'hommes et devant les chambres sociales des cours d'appel. La liberté des travailleurs de pouvoir faire appel au SAGES et celle du SAGES pour pouvoir assister et représenter des travailleurs devant les juridictions prud'homales se trouvent restreintes par l'arrêt du Conseil d'Etat bien au-delà de ce que prescrivait le décret attaqué, compte tenu de l'autorité qui s'attache aux arrêts du Conseil d'Etat, surtout (mais pas seulement) auprès des tribunaux des prud'hommes (premier degré), formés de juges non professionnels peu au fait des subtilités liées aux effets relatifs et absolus concernant les questions d'autorité de chose jugée.
- 976.** Le SAGES indique en outre que les libertés et droits qu'il a invoqués emportent la liberté pour le syndicat plaignant d'agir comme employeur et de faire prendre en considération cette qualité par le juge national.
- 977.** Le SAGES considère que son droit de voir sa cause entendue en matière de liberté syndicale a été violé. Il est hors de doute que, sauf à se voir vider de toute autre substance que symbolique, la liberté des syndicats d'organiser leur gestion, leur activité, et de formuler leur programme d'action ne peut se concevoir sans que les organisations dont lesdits travailleurs font ainsi leurs mandataires disposent des moyens légaux d'action collective propres, dans un Etat démocratique, à assurer la protection de ladite liberté, au premier rang desquels moyens figure évidemment l'action juridictionnelle. Dans leur engagement à ne pas porter atteinte à cette liberté, tant par leur législation que par la manière de l'appliquer, les Etats ne sauraient donc se contenter d'une reconnaissance purement formelle de ladite liberté, il leur faut encore y inclure le respect des moyens d'action par lesquels elle s'exerce, notamment et spécialement l'action juridictionnelle. Cela procède notamment des dispositions du PIDCP qui, comme la CEDH, a «pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs» (Cour européenne des droits de l'homme, 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, paragr. 24). Le Comité des droits de l'homme a dit pour droit que «le fait que la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications soit restreinte aux seules communications soumises par un individu ou au nom d'un individu (art. 1 du Protocole facultatif) n'empêche pas un tel individu de faire valoir que les actions ou omissions affectant des personnes morales et entités similaires constituent une violation de ses propres droits» (paragr. 6 de l'Observation générale n° 31 concernant l'article 2 du Pacte: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte: 21 avril 2004, CCPR/C/74/CRP.4/Rev.6). Le SAGES s'estime ici recevable et fondé à se prévaloir devant l'OIT des actions ou omissions de l'Etat défendeur ici incriminées, et non seulement de celles qui l'affectent en tant que syndicat, mais aussi de celles qui affectent les droits et intérêts de ses adhérents mis à disposition dans des établissements d'enseignement privé, et y compris celles qui mettent en jeu les droits inscrits aux articles 2 (droit au recours effectif) et 14 (droit au procès équitable) du PIDCP.
- 978.** Le SAGES invoque également le caractère discriminatoire des violations dont le syndicat plaignant a été et est victime. L'article 26 du PIDCP dispose que «toutes les personnes sont

égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination». Au sens de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU, la «loi» dont il s'agit doit être entendue non au sens organique, mais au sens matériel.

- 979.** Dans l'espèce de la cause, il est constant selon le SAGES: 1) que les personnes, morales ou physiques, susceptibles d'intenter des actions en justice sont recevables à faire examiner au fond par le juge administratif national les décrets modifiant les règles de procédure affectant les modalités d'exercice desdites actions en justice (Conseil d'Etat, 17 décembre 2003, «Meyet et autres», joint à la plainte); 2) que les syndicats français jouissent de la possibilité d'assister et de représenter en justice les travailleurs exerçant dans le secteur privé qui font appel à eux, et que la loi nationale n'établit aucune distinction entre les syndicats en ce qui concerne cette possibilité; 3) que c'est donc le Conseil d'Etat qui, par son arrêt du 18 mai 2005, a apporté des distinctions et des restrictions au détriment du syndicat plaignant, et que les statuts du syndicat plaignant ne sauraient constituer le fondement de sa décision, et a fortiori l'unique fondement de sa décision, ce qui est hélas pourtant le cas. L'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2005 constitue donc une discrimination de traitement prohibée au détriment du syndicat plaignant et une restriction aux droits inscrits dans les normes précitées de l'OIT, du PIDCP, du PIDESC, et de la CEDH ne répondant pas aux prescriptions des articles 22(2) du PIDCP et 11(2) de la CEDH. Dans la mesure où ces restrictions, outre qu'elles ne répondent pas aux prescriptions précitées, affectent exclusivement, spécialement et de manière disproportionnée le SAGES, puisque c'est sa liberté syndicale et celle des professeurs qu'il s'est donné pour mission de représenter et de défendre que le Conseil d'Etat a limitée par son arrêt du 18 mai 2005, elles ont un caractère discriminatoire, ce qu'établit la comparaison dudit arrêt avec l'arrêt précité «Meyet et autres»).
- 980.** Le SAGES était directement intéressé par la question soumise au juge national, et est intéressé directement par l'examen et les recommandations de l'OIT relatifs à la présente affaire car: 1) certains de ses adhérents sont susceptibles de relever de la cassation en matière prud'homale, ainsi qu'il est exposé ci-dessus; 2) l'emploi par lui de travailleurs est notamment conditionné par la possibilité de pouvoir se défendre par lui-même en cassation, compte tenu des frais élevés nécessités par le recours à un «avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation» (minimum 3 000 euros); 3) l'issue du litige porté devant le juge national était déterminante pour pouvoir engager l'action visant à obtenir la dispense d'avocat en cassation devant le Conseil d'Etat pour les litiges de la relation de travail concernant les fonctionnaires.
- 981.** Le syndicat plaignant demande que les organes compétents de l'OIT disent pour droit qu'il y a bien eu violation par l'Etat défendeur de la liberté syndicale, du fait de la décision du juge national, pour les raisons exposées supra. Le syndicat plaignant demande également à ce qu'il soit remédié aux violations précitées. Ceci passe en premier lieu par la reconnaissance expresse et non équivoque par l'Etat défendeur du droit du SAGES d'assister et représenter les travailleurs devant les juridictions prud'homales, en première instance et en appel. Cette reconnaissance nécessite une législation ou une réglementation nouvelles ou modifiées, afin que le Conseil d'Etat ne puisse plus réitérer le considérant ayant abouti à déclarer la requête du SAGES irrecevable. Quant à l'assistance et la représentation pour la cassation en matière prud'homale, il conviendrait à titre principal que le Conseil d'Etat examine au fond la requête adressée par M. Denis Roynard en prenant en considération les demandes et recommandations de l'OIT, et à titre subsidiaire que le pouvoir exécutif national rétablisse la dispense d'avocat en cassation pour la matière prud'homale, si le Conseil d'Etat déclarait cette autre requête irrecevable. D'une part, il échoit principalement au juge national de prendre en considération les normes de l'OIT

dans le contexte national, mais il doit, d'autre part, le faire conformément à l'interprétation que les organes de l'OIT donnent desdites normes.

- 982.** Il ne semble pas au syndicat qu'un «pourvoi dans l'intérêt de la loi» soit possible au niveau national pour obtenir la révision de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2005. Toutefois, si un tel pourvoi est possible, si le gouvernement français veut bien l'intenter, prendre l'ensemble des frais du procès à sa charge, et si le Conseil d'Etat y respecte la liberté syndicale et y reconnaît l'intérêt à agir du syndicat plaignant, un tel pourvoi pourrait constituer, si les moyens du syndicat étaient repris en substance, un recours effectif et adéquat au niveau national.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 983.** Par communication du 24 mai 2006, le gouvernement indique que le syndicat plaignant avait attaqué devant le Conseil d'Etat le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, en particulier les dispositions de l'article 39 abrogeant l'article R. 517-10 du Code du travail aux termes duquel «en matière prud'homale, le pourvoi en cassation est formé et jugé suivant la procédure sans ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation». Par arrêt rendu le 18 mai 2005, le Conseil d'Etat a rejeté la requête du SAGES au motif que celle-ci n'était pas recevable.

- 984.** Par communication du 14 mars 2007, le gouvernement souligne que, par arrêt du 6 avril 2006, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité interne de l'arrêté précité du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile à la suite d'un recours formé par la Confédération générale du travail (CGT) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des articles 8, 24, 25, 28, 29, 39, 40, 41, 42 et 43 du décret du 20 août 2004. La requête de la CGT a été rejetée par le Conseil d'Etat et les dispositions de l'arrêté du 20 août 2004 ont été jugées conformes aux normes tant nationales qu'internationales invoquées.

- 985.** Dans sa plainte au comité, le SAGES soutient que les actes de l'Etat français sont constitutifs de violations de la liberté syndicale en ce qu'ils privent un professeur agrégé de la faculté d'être assisté et représenté par un délégué syndical devant la Cour de cassation en matière prud'homale et, ainsi, constituent des obstacles à la liberté de choix des professeurs agrégés concernés de choisir librement leur défenseur syndical. L'article 39 du décret du 20 août 2004 a abrogé l'article R. 517-10 du Code du travail qui disposait qu'en matière prud'homale, le pourvoi en cassation est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Tout d'abord, contrairement à ce qui est avancé par le SAGES, les arrêts du Conseil d'Etat du 18 mai 2005 et du 6 avril 2006 n'empêchent nullement le syndicat d'assister ses membres en première instance devant une juridiction prud'homale puis en appel devant une juridiction civile. Ensuite, il convient de souligner que l'action syndicale d'une organisation syndicale ne se limite pas à la défense de ses adhérents en justice. La grève (septième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) ou encore la négociation collective (huitième alinéa du Préambule précité) constituent d'autres modalités d'action syndicale. Enfin, l'obligation du ministère d'avocat devant la Cour de cassation ne saurait, à elle seule, constituer une atteinte à la liberté syndicale. Eu égard à l'institution par le législateur d'un dispositif d'aide juridictionnelle, l'obligation du ministère d'avocat ne porte pas atteinte au droit des justiciables d'exercer un recours effectif devant une juridiction (CE, 21 déc. 2001, M. et M<sup>me</sup> Hofmann, p. 652). De même, le monopole des avocats aux conseils a été jugé conforme aux exigences d'un procès équitable par la Cour européenne des droits de l'homme (26 juillet 2002, Meftah/France).

- 986.** Le SAGES avance également que les actes de l'Etat français le privent d'assister et de représenter des travailleurs devant la Cour de cassation en matière prud'homale, qu'ils soient agrégés ou non, et donc constituent des atteintes à la liberté du syndicat de définir

son objet et son domaine d'intervention. Il convient sur ce point de rappeler que la loi française a réservé le monopole de la représentation en justice à des professionnels (art. 4 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pour les avocats, art. 1 de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués, ordonnance du 10 septembre 1917 relative aux avocats aux conseils et à la Cour de cassation). Ainsi, en matière civile, le ministère d'un avocat aux conseils est, normalement, obligatoire. Selon l'article 973 du nouveau Code de procédure civile, «les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation». La fonction propre du pourvoi en cassation qui vise à «faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit» (art. 604 du nouveau Code de procédure civile) justifie en effet le recours à des avocats spécialisés dans la technique du pourvoi en cassation. Au niveau européen, la directive n° 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification est acquise prévoit que «dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la justice, les Etats membres peuvent établir des règles d'accès aux cours suprêmes, tel le recours à des avocats spécialisés» (art. 5, paragr. 3, al. 2). Il peut, à cet égard, être souligné que de nombreux Etats de l'Union européenne connaissent la représentation obligatoire par avocat en matière civile, y compris sociale, devant la juridiction de cassation soit par un avocat spécialisé (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Italie et Norvège) soit par un avocat non spécialisé (Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Portugal).

**987.** Le SAGES soutient par ailleurs que les actes de l'Etat français l'empêchent de voir sa qualité d'employeur reconnue et donc sa liberté de pouvoir employer des travailleurs à son service et plus largement mettent en jeu sa liberté d'organisation interne. Les éléments invoqués ne relèvent nullement de violation de la liberté syndicale. L'article 39 du décret du 20 août 2004 et les deux arrêts du Conseil d'Etat du 18 mai 2005 et du 6 avril 2006 ne portent en effet aucune atteinte à la liberté d'organisation interne du SAGES. Ainsi, la circonstance que le Conseil d'Etat ait, par arrêt du 18 avril 2005 et sur le fondement d'un examen de légalité, rejeté le recours formé par le SAGES contre l'article 39 du décret du 20 août 2004 pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir, n'affecte aucunement la liberté d'organisation interne du SAGES.

**988.** Le SAGES invoque enfin une discrimination de traitement au regard de la liberté syndicale. La législation sus-évoquée ne saurait constituer une discrimination au détriment du SAGES dès lors qu'elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les violations de la liberté syndicale invoquées par le SAGES ne sont pas établies.

### C. Conclusions du comité

**989.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que le décret n° 2004-836 portant modification de la procédure civile, modifiant le Code du travail, rend obligatoire la représentation par avocat en cassation en matière judiciaire, la privant ainsi du droit de représenter ses membres et portant ainsi atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leurs activités.*

**990.** *Le comité note que le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 a abrogé l'article R.517-10 du Code du travail, qui disposait qu'«en matière prud'homale le pourvoi en cassation est formé et jugé suivant la procédure sans ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation». La représentation par avocat est donc devenue obligatoire en matière prud'homale (de droit privé) suite à l'adoption du décret n° 2004-836. Le comité note par ailleurs que la représentation par avocat est obligatoire en cassation en matière administrative. Le comité prend également note que le syndicat plaignant a exercé un*

*recours en annulation du décret abrogeant la dispense de représentation par avocat en matière judiciaire et que le Conseil d'Etat français était compétent en premier et dernier ressort pour statuer sur ce recours en annulation. Dans son arrêt du 18 mai 2005, le Conseil d'Etat a débouté le SAGES en considérant «que la disposition contestée ne porte, par elle-même, aucune atteinte aux droits que les agents concernés tirent de leurs statuts ni aux prérogatives des corps auxquels ils appartiennent non plus qu'aux conditions d'exercice de leurs fonctions», «que, par suite, le ministre de la Justice est fondé à soutenir que le syndicat requérant est sans intérêt, et donc sans qualité, pour demander l'annulation de la disposition réglementaire contestée», et «que, dès lors, la requête n'est pas recevable et doit être rejetée». Le comité note que, selon le gouvernement, le Conseil d'Etat s'est prononcé le 6 avril 2006 sur la légalité interne du décret suite à un recours formé par la Confédération générale des travailleurs et que le décret a été déclaré conforme aux normes nationales et internationales invoquées. Le comité note que le SAGES allègue que l'arrêt du Conseil d'Etat porte atteinte aux droits de certains de ses membres d'être assisté ou représenté, qu'il porte atteinte au droit du SAGES d'organiser sa gestion, son activité, et de formuler son programme d'action, que sa qualité d'employeur n'a pas été prise en considération, que le Conseil d'Etat aurait dû l'entendre sur le fond et aurait dû faire trancher la question de l'interprétation de ses statuts par un juge judiciaire, et qu'il y a eu discrimination de traitement.*

- 991.** *Le comité note que les allégations du SAGES se dirigent davantage contre l'arrêt du 18 mai 2005 du Conseil d'Etat que contre le décret en question. Le comité observe que le SAGES allègue que le décret porte atteinte à la liberté syndicale des professeurs agrégés affectés dans des établissements privés d'enseignement, mis à disposition ou affectés auprès d'un organisme de droit privé car il supprime la possibilité qu'avaient ces travailleurs de se faire assister et représenter en cassation par le SAGES, ainsi que le droit qu'avait le SAGES de défendre ses intérêts d'employeurs ou d'assister et représenter les travailleurs en cassation. Le SAGES allègue également que la formulation générale de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2005 limite cette possibilité en première instance et en appel également. Les professeurs agrégés adhérents ou souhaitant adhérer ou faire appel au SAGES, qui se trouvent dans la situation de pouvoir ou de devoir se pourvoir devant les juridictions prud'homales pour la défense de leurs droits contre l'organisme de droit privé pour lequel ils travaillent ou ont travaillé, sont donc dissuadés selon le SAGES d'adhérer à ce dernier par l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2005. Le comité prend note des arguments du gouvernement selon lesquels, contrairement à ce qui est avancé par le SAGES, les arrêts du Conseil d'Etat du 18 mai 2005 et du 6 avril 2006 n'empêchent nullement le syndicat d'assister ses membres en première instance devant une juridiction prud'homale puis en appel devant une juridiction civile. Le comité note que le gouvernement souligne ensuite que l'action syndicale d'une organisation syndicale ne se limite pas à la défense de ses adhérents en justice, la grève ou encore la négociation collective constituant d'autres modalités d'action syndicale. Enfin, le gouvernement indique que l'obligation de représentation par avocat devant la Cour de cassation ne saurait, à elle seule, constituer une atteinte à la liberté syndicale (il cite à cet égard une décision du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme). Par ailleurs, le comité note que le gouvernement souligne que la loi française a réservé le monopole de la représentation en justice à des professionnels et que la fonction propre du pourvoi en cassation justifie le recours à des avocats spécialisés dans la technique du pourvoi en cassation. Au niveau européen, la directive n° 98/5/CE prévoit que, «dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la justice, les Etats Membres peuvent établir des règles d'accès aux cours suprêmes, telles le recours à des avocats spécialisés» (art. 5, paragr. 3, 2). Le comité note que le gouvernement souligne que de nombreux Etats de l'Union européenne connaissent la représentation obligatoire par avocat en matière civile, y compris sociale, devant la juridiction de cassation soit par un avocat spécialisé (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Italie et Norvège), soit par un avocat non spécialisé (Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Portugal). Le gouvernement souligne que la*

*Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que le monopole des avocats aux Conseils était conforme aux exigences d'un procès équitable.*

- 992.** *Le comité rappelle que son mandat consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 6.] Tout en rappelant que la liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 495], le comité considère que la limite imposée aux syndicats de représenter eux-mêmes leurs membres en cas de pourvoi en cassation, ou la limite imposée aux membres d'être représentés par un avocat plutôt que par leur syndicat, ne constitue pas en soi une entrave indue à ce principe. Le comité est également d'avis que le droit des syndicats d'organiser leur gestion, leur activité, et de formuler leur programme d'action ne se trouve pas affecté par l'imposition d'une obligation de représentation par avocat devant les tribunaux nationaux. Le comité considère cependant que le fait d'imposer une obligation auparavant non existante et onéreuse de représentation par «avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation», c'est-à-dire par avocat spécialisé, pourrait notamment avoir comme effet de limiter les recours intentés par des syndicats ou des travailleurs. Le comité reconnaît également que ce décret pourrait avoir un effet sur le taux d'affiliation syndicale car, une fonction du syndicat disparaissant, l'intérêt des travailleurs de s'affilier pourrait diminuer. Le comité prie donc le gouvernement de suivre de près les conséquences de ce décret, en consultation avec les organisations syndicales, et de surveiller en particulier qu'il n'entraîne pas de conséquences négatives ou indûment déséquilibrées sur la capacité des syndicats de représenter leurs membres, notamment en facilitant leurs recours devant la Cour de cassation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 993.** *Par ailleurs, le comité prend note de l'argument de l'organisation plaignante concernant l'atteinte à ses droits de défendre lui-même ses intérêts d'employeur et de la réponse du gouvernement. Considérant son mandat rappelé ci-dessus, le comité est d'avis qu'il n'a pas le mandat de se prononcer sur des questions touchant aux droits du travail en général et non à la liberté syndicale. Le statut d'employeur du SAGES n'est pas une question touchant à la liberté syndicale.*
- 994.** *Le comité prend note de l'allégation de discrimination de traitement avancée par l'organisation plaignante. Selon cette dernière, l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2005 constitue une discrimination de traitement au détriment du syndicat plaignant et une restriction aux droits inscrits dans les normes de l'OIT. Le SAGES ajoute que, dans la mesure où ces restrictions affectent exclusivement, spécialement et de manière disproportionnée le SAGES, puisque c'est sa liberté syndicale, et celle des professeurs qu'il s'est donné pour mission de représenter et de défendre, que le Conseil d'Etat a limitée par son arrêt du 18 mai 2005, elles ont un caractère discriminatoire. Le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle la législation évoquée ne saurait constituer une discrimination au détriment du SAGES dès lors qu'elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles. Dans ces circonstances et rappelant qu'il considère que le décret ne constituait pas une violation des principes de la liberté syndicale, le comité estime qu'il n'y a pas de discrimination en l'espèce.*



## Recommandation du comité

995. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité prie le gouvernement de suivre de près les conséquences du décret n° 2004-836, en consultation avec les organisations syndicales, et de surveiller, en particulier, qu'il n'entraîne pas de conséquences négatives ou indûment déséquilibrées sur la capacité des syndicats de représenter leurs membres, notamment en facilitant leurs recours devant la Cour de cassation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2521

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### Plainte contre le gouvernement du Gabon présentée par la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL)

*Allégations: L'organisation plaignante allègue des ingérences dans ses activités, suspensions de contrat de travail, licenciements, menaces, arrestations et détentions arbitraires de syndicalistes ainsi que des licenciements massifs illégaux sous prétexte de motif économique*

996. La présente plainte figure dans une communication de la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) datée du 25 août 2006.

997. Le gouvernement du Gabon a envoyé ses observations dans une communication datée du 26 février 2007.

998. Le Gabon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Allégations de l'organisation plaignante

999. Dans sa communication du 25 août 2006, la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) allègue que le gouvernement n'aurait pas respecté ses engagements et aurait fait preuve d'ingérence dans les activités du syndicat. Le syndicat allègue également des arrestations et détentions arbitraires ainsi que des suspensions de contrats et des licenciements massifs illégaux.

1000. L'organisation plaignante indique que le gouvernement se livre à des actes tendant à favoriser des organisations syndicales «structurées et non organisées ni verticalement, ni horizontalement» et non représentatives, en leur octroyant des moyens financiers pour les faire participer aux conférences internationales et autres institutions de la République, sans que celles-ci ne soient représentées dans au moins deux des neuf provinces que compte le Gabon.

- 1001.** De même, la plaignante fait savoir que le gouvernement n'a pas suivi les conclusions du rapport général du séminaire tripartite concernant la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, qui s'est tenu à Libreville les 5, 6 et 7 octobre 2004 avec la participation de l'expert mandaté par le BIT à la demande expresse du gouvernement gabonais. Quatre recommandations avaient été adoptées par les participants dont la mise en place d'une commission électorale avant fin novembre 2004 et l'organisation d'élections professionnelles en mars 2006. Le résultat fut la création «d'intersyndicales» qui ne sont pas des structures syndicales formelles aux termes de la convention n° 87.
- 1002.** La CGSL allègue l'ingérence du gouvernement dans ses affaires internes en décidant d'exclure les membres du bureau régulièrement élus et de les remplacer dans les institutions nationales et internationales, telles que la Conférence maritime ou la 95<sup>e</sup> session de la CIT en 2006.
- 1003.** La plaignante déclare également que le gouvernement a dénoncé, de façon unilatérale, un accord bipartite relatif à la subvention obtenue par celle-ci à la suite d'un rapport de force et dont la nouvelle répartition a été faite selon la volonté du gouvernement sans la moindre concession.
- 1004.** De même, l'inspecteur du travail a interdit à un des membres de l'organisation plaignante, déjà délégué syndical de la CGSL, d'être élu délégué du personnel, alors que c'était un choix de l'ensemble des travailleurs. La plaignante souligne que l'attitude de l'inspecteur du travail constitue une violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT.
- 1005.** La CGSL allègue également la violation des conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 144 et des dispositions de l'article 3.5 de la Constitution de l'OIT par le gouvernement, suite à la désignation des membres de l'assemblée constituante du Conseil économique et social (CES) qui s'est renouvelé sans aucun critère objectif préétabli, avec plus de 60 syndicats, tous secteurs confondus, dans un pays de moins de 2 millions d'habitants. Selon la CGSL, le plus grave est que le CES ne dispose toujours pas d'une loi organique adaptée aux nouvelles dispositions constitutionnelles de la République.
- 1006.** Dans la même communication, l'organisation plaignante allègue des arrestations massives et des emprisonnements arbitraires de ses membres: le secrétaire général de l'Union syndicale interprofessionnelle de l'Ogooué Lolo, pour avoir démenti les allégations de gendarmes mal intentionnés; et le représentant provincial du Moyen Ogooué, M. Thierry Kerry, employé de la société RIMBUNAN à Lambaréné, qui a passé deux mois avec trois de ses militants en prison. Dans ce dernier cas, tout a commencé lors de sa désignation en qualité de représentant provincial de la CGSL, et son contrat à durée déterminée a été interrompu avant son terme. Etant logé par la société, l'organisation plaignante a estimé que des dommages et intérêts devaient être versés à l'intéressé, conformément au texte élaboré par le directeur provincial du travail, M. Boulepa. Une procédure judiciaire a été ouverte dans laquelle la gendarmerie, la police, le président du tribunal et le directeur provincial du travail ont été impliqués. Ces trois personnes ont été emprisonnées non pas pour avoir réclamé le respect de leurs droits mais surtout pour leur adhésion au syndicat.
- 1007.** Des licenciements massifs ont été prononcés, prétextant un motif économique, alors que le décret 00407 du 16 avril 1976 n'est pas adapté aux nouvelles dispositions de la loi 3/94 du 21 novembre 1994 (modifiée par la loi 12/2000 du 12 octobre 2000) en son article 59, relatif au Comité permanent de concertation économique et sociale, seul organe compétent pour apprécier le caractère économique du licenciement.
- 1008.** M. Meye Sima, délégué syndical de la FLEEMA affiliée à la CGSL, a été placé en garde à vue à plusieurs reprises, incarcéré et suspendu pour une durée de six mois, son employeur,

l'entreprise Total Marketing, l'ayant accusé de vol. Cet employé, qui était un modèle pour avoir excellé dans la gestion d'un centre de profit pour produits pétroliers, a vu tout basculer dès qu'il a été élu délégué du personnel sur la liste CGSL puis délégué syndical de la FLEEMA affiliée à la CGSL. La plaignante déclare que ce syndicaliste a été licencié alors que la preuve de sa culpabilité n'a jamais pu être établie.

- 1009.** M. Jean Bernard Mouguenguy, membre du bureau fédéral de la FLEEMA affiliée à la CGSL, a été interpellé à plusieurs reprises par la gendarmerie de Konltag et la police judiciaire de Libreville pour une affaire d'accident de voiture mortel alors qu'il n'était pas le conducteur du véhicule et que ni les résultats du constat ni ceux de l'enquête n'ont été connus. M. Mouguenguy a subi des sévices corporels de la part de la police en raison de ses activités syndicales. Selon la CGSL, la société «Ciments du Gabon», employeur du syndicaliste FLEEMA/CGSL, voulait s'en séparer.
- 1010.** M. Gilbert Ngorro, secrétaire général du syndicat d'entreprise COMILOG membre de la FLEEMA affiliée à la CGSL, s'est vu menacé par la direction générale de l'entreprise, lors d'une séance de travail, pour ses prises de position. M. Ngorro a été arrêté, puis transféré et placé en garde à vue au CEDOC à Libreville. Cette situation a entraîné une grève de neuf jours paralysant ainsi l'activité économique de la COMILOG. Les raisons de cette arrestation n'ont jamais été élucidées à ce jour et la demande de procès-verbal est restée sans suite.
- 1011.** M. Mandza, membre du bureau du syndicat d'entreprise COMILOG, a été placé en garde à vue avant d'être licencié avec la complicité de l'Inspection départementale de Lebombi Franceville, après une accusation pour vol de la part de son employeur. M. Mandza a été entendu par la police et placé en garde à vue durant deux jours dans l'attente de l'autorisation de licenciement par l'inspecteur du travail, après une enquête dans laquelle la culpabilité de M. Mandza n'a pas été établie. Selon l'organisation plaignante, l'objectif des dirigeants et des autorités administratives, judiciaires, politiques et du travail était de faire disparaître toutes personnes qui tenteraient de mener des activités syndicales dans l'entreprise COMILOG et sur l'étendue de la province au nom de la CGSL.
- 1012.** Deux des membres de la CGSL ont été licenciés de la Société gabonaise de surveillance (SGS) pour avoir été candidats aux élections des délégués du personnel, pour avoir adhéré à la CGSL et incité les autres employés à la grève. Une troisième personne qui avait une carte d'adhésion CGSL a pu conserver son emploi après avoir renoncé, sous pression, à appartenir à la CGSL, la COSYGA étant le seul syndicat autorisé à la SGS.
- 1013.** Finalement, le chantier de M. Taleyra à Ngongue a été le théâtre d'une répression des travailleurs et de leurs familles, par la gendarmerie, partie de Libreville sur instruction du gouvernement, pour avoir réclamé de meilleures conditions de vie et de travail.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 1014.** Dans sa communication du 26 février 2007, le gouvernement gabonais déclare qu'il ne favorise aucune organisation syndicale «structurée et non organisée ni verticalement, ni horizontalement». Toutes les organisations professionnelles de travailleurs sont l'objet d'un traitement équitable de la part du gouvernement. Certes, le problème de leur représentativité n'est pas encore résolu mais une estimation de cette représentativité a pu être faite en tenant compte de certains critères objectifs énumérés par le Code du travail et des observations sur le terrain. Ainsi, un arrêté a été pris, hiérarchisant les centrales syndicales en vue de la répartition de la subvention allouée par l'Etat. La CGSL y figure en deuxième position. Cependant, eu égard au conflit interne qui a scindé cette centrale en deux branches suite à des élections contestées, la part de subvention qui lui revient a été gelée jusqu'au règlement du litige. De même, il ne paraît pas raisonnable d'inclure dans les

délégations aux réunions internationales les membres de chacune des deux tendances avant que ne soit résolu leur différend.

- 1015.** S'agissant de l'atelier tripartite sur la représentativité, le gouvernement indique que celui-ci a effectivement fait un certain nombre de recommandations, parmi lesquelles l'organisation des élections professionnelles afin de déterminer la représentativité des syndicats du pays. Le gouvernement ajoute que le budget estimatif pour cette opération, établi par les services du ministère du Travail en 2003, s'élevait à un milliard cinq cents millions de francs CFA (1 500 000 000 FCFA). Devant l'urgence de la mise en place du Secrétariat permanent du dialogue social et en vue de rendre plus harmonieuses les relations professionnelles, les représentants des centrales syndicales, réunis par le ministre du Travail le 20 octobre 2006, ont adhéré à sa proposition qui veut que la représentativité obéisse, avant les élections, à la hiérarchisation établie par l'arrêté n° 0022/MTE/CAB du 23 septembre 2005 portant répartition de la subvention allouée aux centrales syndicales. Les représentants des syndicats ont cependant émis le souhait de voir ces élections se tenir en 2008. La CGSL souhaite, voire exige, que les élections se tiennent en 2007. L'adhésion à la proposition du ministère du Travail a été formalisée par un accord d'étape signé de tous les représentants des centrales syndicales et soumis au Conseil des ministres qui l'a entériné.
- 1016.** S'agissant de l'ingérence du gouvernement dans les activités de la CGSL, le gouvernement déclare qu'il est difficile, devant l'anonymat entretenu par la CGSL, de donner une explication à la situation que dénonce cette centrale. En effet, le gouvernement souhaiterait savoir de quel délégué il s'agit et dans quelle société les faits se sont produits.
- 1017.** Quant à la violation des conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 144, le gouvernement indique qu'il est difficile d'établir un lien entre la désignation des membres du Conseil économique et social et l'application desdites conventions. Toutefois, s'agissant des représentants de la société civile au Conseil économique et social, et notamment les organisations professionnelles de travailleurs, seules les plus représentatives doivent siéger, ce qui nous ramène au problème de la représentativité déjà évoqué. A l'heure actuelle, toutes les centrales ayant signé l'accord d'étape susmentionné siègent au sein de cette haute institution de la République.
- 1018.** Par ailleurs, le gouvernement ajoute que les comités permanents de concertation économique et sociale institués par l'article 302 du Code du travail ne sont pas encore fonctionnels, les décrets d'application n'ayant pas encore été publiés, notamment le décret fixant la composition des comités permanents de concertation économique et sociale. Le gouvernement indique qu'il est exagéré et même inexact de soutenir que cette situation favorise «les licenciements massifs sous le prétexte de motif économique».
- 1019.** En effet, selon l'article 59 du Code du travail, «l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement individuel ou collectif pour motif d'ordre économique est tenu d'adresser aux délégués du personnel, aux délégués du syndicat le plus représentatif et aux membres du Comité permanent de concertation économique et sociale les renseignements utiles sur les licenciements projetés». Dans l'attente du décret fixant la composition des comités permanents de concertation économique et sociale, les entreprises s'adressent aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux, puis requièrent l'autorisation de l'inspecteur du travail avant tout licenciement économique. Ainsi, la procédure de licenciement pour motif d'ordre économique est tenue sous contrôle.
- 1020.** En ce qui concerne les arrestations et détentions arbitraires des membres de la CGSL, le gouvernement a transmis les informations suivantes: M. Thierry Kerry Nziengui a été arrêté, ainsi que quatre autres ex-ouvriers de la société RIMBUNAN, pour «menaces

verbales de mort, violences et voies de fait». Le gouvernement précise que ce cas a été jugé par un tribunal.

- 1021.** Le cas de M. Meye Sima a fait l'objet d'une tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail avant d'être transmis au tribunal du travail. Le gouvernement indique que, suite à de nombreux cas de vols signalés, une plainte contre X a été déposée par l'employeur. L'enquête a conduit à l'arrestation de M. Meye Sima, présumé coupable de «détournement de bouteilles de gaz». Un procès-verbal de conciliation partielle a été établi par l'inspection du travail, puis transmis au tribunal compétent pour statuer sur la demande de dommages et intérêts. Ce dossier est en cours d'instruction devant le tribunal du travail.
- 1022.** M. Mouguenguy, en poste à la cimenterie de Ntoun, a provoqué un accident mortel, alors qu'il était parti faire des courses à titre personnel et sans autorisation de sa hiérarchie dans un village alentour, en violation des dispositions du règlement intérieur qui interdisait l'usage des véhicules de service en dehors du périmètre de la ville. Le gouvernement signale qu'une demande d'autorisation de licenciement a été introduite par l'employeur à l'inspection du travail du ressort qui a donné son accord. Le gouvernement ajoute qu'il n'y a pas eu d'arrestation ni de sévices corporels.
- 1023.** M. Ngorro a été arrêté puis transféré et placé en garde à vue à la Direction générale des services de la documentation (CEDOC), afin que son identité soit vérifiée par les services de l'immigration. Le gouvernement précise qu'il y avait un doute quant à la nationalité de l'intéressé, son entourage lui attribuant la nationalité congolaise. Ce doute a été le seul mobile de son arrestation. Cependant, compte tenu de sa qualité de secrétaire général du syndicat d'entreprise, cette arrestation a occasionné un arrêt de travail collectif observé pendant neuf jours paralysant l'activité de la société. Le gouvernement ajoute que M. Ngorro a été relaxé après vérification de son identité. Ce dernier n'a plus jamais été interpellé à ce sujet et exerce librement son activité syndicale.
- 1024.** M. Mandza a été placé en garde à vue suite à une plainte déposée par son employeur concernant un vol d'huile. Le gouvernement indique que l'enquête a établi la culpabilité de l'intéressé dans l'organisation d'un réseau de vol d'huile au préjudice de la COMILOG. M. Mandza, qui a reconnu les faits, a été licencié pour faute lourde après autorisation de l'inspecteur du travail.
- 1025.** En ce qui concerne les licenciements et suspensions de contrats antisyndicaux de MM. Mavoungou Moukelia et Juvénal Mbogou, adhérents à la CGSL dans la Société gabonaise des services (SGS), le gouvernement indique que les intéressés avaient été licenciés suite à la diffusion de tracts appelant les autres travailleurs à poursuivre la grève, alors que des négociations venaient de se tenir et que le travail avait repris son cours normal. L'employeur avait mis les intéressés en garde contre de tels agissements et a fini par les licencier.
- 1026.** En ce qui concerne les menaces et la répression de la part des forces de la gendarmerie, il s'agirait du dossier concernant le différend collectif ayant opposé en 2001 la société LUTEXFO SOFORGA, dont M. Taleyra est le président directeur général, à ses travailleurs du chantier de Doumé. Le gouvernement indique que le différend est né suite à une grève dont le préavis n'a pas été respecté, déclenchée à l'instigation de cinq ouvriers dont M. Nicaise Mba Allogho et deux autres personnes répondant aux pseudonymes de «Pasteur» et «Instituteur». Tout serait parti de la saisine de la CGSL, non représentée à l'époque dans l'entreprise, dans un litige opposant M. Mba Allogho à LUTEXFO. Un membre de la CGSL est arrivé à Doumé et son attitude n'a pas apaisé la situation: utilisation des véhicules de LUTEXFO pour sillonner le site, publicité, entrave au travail pour les ouvriers en service. Le gouvernement ajoute que les événements ont causé une perte de un milliard six cents millions de francs CFA (1 600 000 000 FCFA) pour

l'entreprise. En conséquence, des mesures de licenciement ont été prises à l'encontre des meneurs et de ceux dont la présence constituait un danger pour les délégués du personnel accusés de prendre le parti de l'employeur.

**1027.** Le gouvernement précise que ce conflit a certainement été une des conséquences de la non-satisfaction des doléances récurrentes contenues dans le cahier des charges et portant sur les conditions générales de travail. La société LUTEXFO a été sommée par le ministère du Travail de répondre favorablement aux doléances présentées. Certaines d'entre elles ont été satisfaites, notamment l'aménagement d'une infirmerie au camp de Doumé, la fourniture de médicaments à hauteur de 3 millions de francs CFA, l'instauration de visites bimensuelles d'un médecin basé à Lastourville. Le gouvernement ajoute que l'un des facteurs déterminants dans le déclenchement et l'amplification de ce conflit aura été l'absence notoire d'éducation ouvrière et de formation syndicale: les travailleurs ont conduit le conflit d'une manière qui témoigne d'une méconnaissance évidente des procédures de règlement des conflits collectifs du travail. Il y a eu ensuite l'implication excessive de la CGSL qui, en s'établissant juge et partie, a largement outrepassé ses pouvoirs. En effet, un syndicat, en tant que défenseur des intérêts de ses membres, ne peut en même temps jouer le rôle de conciliateur qui est dévolu à l'administration du travail. Finalement, la volonté exprimée par l'employeur de répondre favorablement aux doléances des travailleurs a contribué à apaiser les tensions et le calme a été rétabli, prévalant jusqu'à ce jour.

### C. Conclusions du comité

**1028.** *Le comité observe que la présente affaire porte sur plusieurs allégations, notamment des allégations d'ingérence des autorités publiques dans les activités syndicales, y compris en ce qui concerne la désignation des représentants syndicaux aux conférences nationales et internationales, qui s'effectue sans concertation avec l'organisation; des suspensions de contrat de travail, licenciements, menaces, arrestations et détentions arbitraires de syndicalistes ainsi que des licenciements massifs illégaux sous prétexte de motif économique. En ce qui concerne les allégations relatives au favoritisme de la part du gouvernement, le comité prend note de la réponse de ce dernier selon laquelle il ne favorise aucune organisation syndicale puisqu'un arrêté établissant une hiérarchie entre les centrales syndicales a été signé, en vue de la répartition des subventions allouées par l'Etat.*

**1029.** *Le comité note que la subvention initialement accordée à l'organisation plaignante a été gelée à cause du conflit interne qui a scindé la centrale suite à des élections contestées, et qu'elle le restera jusqu'à la fin du conflit. Le comité prend également note que le gouvernement ne considérerait pas comme étant raisonnable d'inclure dans les délégations aux réunions internationales les membres de chacune des deux tendances avant que ne soit résolu leur différend. Le comité invite le gouvernement à le tenir informé de la résolution du conflit dès qu'elle sera intervenue.*

**1030.** *S'agissant de l'ingérence de l'inspecteur du travail qui a interdit au délégué syndical de la CGSL d'être élu délégué du personnel, le comité invite l'organisation plaignante à fournir de plus amples informations, notamment en ce qui concerne le délégué en question et l'entreprise dans laquelle ces faits se sont produits.*

**1031.** *Le comité note qu'un certain nombre de problèmes soulevés dans ce cas, ainsi que la question générale relative au besoin d'installer un climat professionnel harmonieux, sont liés à la représentativité des organisations syndicales. Le comité invite donc le gouvernement à poursuivre ses efforts à cet égard et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition afin de clarifier la situation et de mettre en place un*

mécanisme permettant de déterminer les organisations syndicales qui sont ou non représentatives.

- 1032.** *S'agissant des allégations relatives aux arrestations massives et aux emprisonnements arbitraires dont auraient été victimes les membres de l'organisation plaignante, le comité prend note des explications fournies par le gouvernement, ainsi que des documents joints, démontrant que ces arrestations n'ont pas été effectuées en raison des activités syndicales des travailleurs intéressés. Cependant, le comité invite le gouvernement à le tenir informé de la procédure en cours devant le tribunal du travail concernant la demande de dommages et intérêts déposée à l'encontre de M. Meye Sima, délégué syndical de la FLEEMA affiliée à la CGSL, et à fournir les jugements rendus dans les cas de M. Thierry Kerry Nziengui, représentant de la CGSL pour la province du Moyen Ogooué, et des autres ex-employés de la société RIMBUNAN.*
- 1033.** *En ce qui concerne l'arrestation de M. Ngorro, secrétaire général du syndicat d'entreprise COMILOG et membre de la FLEEMA affiliée à la CGSL, le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle cette arrestation avait pour but d'effectuer un contrôle d'identité de l'intéressé. Cependant, le comité exprime sa profonde préoccupation quant à la procédure utilisée, à savoir la mise en garde à vue, pour pouvoir effectuer ce contrôle.*
- 1034.** *En ce qui concerne les allégations de licenciements et de suspensions de contrats antisyndicaux de MM. Mavoungou Moukelia et Juvénal Mbogou, adhérents à la CGSL et candidats à l'élection des délégués du personnel, le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle les intéressés avaient été licenciés suite à la diffusion de tracts appelant les autres travailleurs à poursuivre la grève, alors que des négociations venaient de se tenir et que le travail avait repris son cours normal. Le comité souhaite rappeler, à cet égard, que la liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore, pour les associations professionnelles elles-mêmes, celui de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels. Bien qu'il ne dispose pas d'informations détaillées concernant ce cas spécifique, le comité considère que, d'une manière générale, la distribution de tracts appelant les ouvriers à prendre des actions industrielles est une activité syndicale légitime. Le comité invite donc le gouvernement à revoir la situation des travailleurs et à tenter d'obtenir l'éventuelle réintégration de ces derniers au sein de l'entreprise.*
- 1035.** *En ce qui concerne les répressions de la gendarmerie, dont ont été victimes les travailleurs du chantier de M. Taleyra, le comité note les allégations de l'organisation plaignante ainsi que la réponse du gouvernement selon laquelle il s'agissait d'un différend né d'une grève dont le préavis n'avait pas été respecté et de la non-satisfaction des doléances récurrentes contenues dans le cahier des charges de la société LUTEXFO SOFORGA. Notant que, selon le gouvernement, la réponse favorable de l'employeur aux doléances des travailleurs a contribué à apaiser les tensions et que le calme a pu être rétabli, le comité considère que cette question n'appelle pas d'examen approfondi sauf si l'organisation plaignante souhaite apporter de plus amples informations.*

## **Recommandations du comité**

- 1036.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la résolution du conflit, né au sein de la Confédération gabonaise des syndicats libres, dès qu'elle sera intervenue.*

- b) *Concernant la représentativité des organisations syndicales, le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts à cet égard, et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition afin de clarifier la situation et de mettre en place un mécanisme permettant de définir les organisations syndicales qui sont ou non représentatives.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la procédure en cours devant le tribunal du travail concernant la demande de dommages et intérêts déposée à l'encontre de M. Meye Sima, et de fournir les jugements rendus dans le cas de M. Thierry Kerry Nziengui et des autres ex-employés de la société RIMBUNAN.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de revoir la situation des travailleurs, licenciés pour avoir distribué des tracts incitant à la grève, et de tenter d'obtenir l'éventuelle réintégration de ces derniers au sein de l'entreprise.*

CAS N° 2506

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Grèce  
présentée par**

- la Fédération internationale des travailleurs des transports (FITT)
- la Fédération des marins grecs (PNO) et
- la Confédération générale grecque du travail (GSEE)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a proclamé un «Ordre de mobilisation civile» (réquisition des services des travailleurs) d'une durée indéterminée pour mettre fin à une grève légale des gens de mer sur les navires de passagers et de marchandises, qui ne constituent pas des services essentiels*

- 1037.** La plainte figure dans une communication de la Fédération internationale des travailleurs des transports (FITT) et de la Fédération des marins grecs (PNO) datée du 12 juillet 2006. Dans une communication datée du 11 août 2006, la Confédération générale grecque du travail (GSEE) s'est associée à la plainte et a formulé des allégations supplémentaires.
- 1038.** Le gouvernement a répondu dans des communications datées du 14 septembre et du 30 octobre 2006.
- 1039.** La Grèce a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.



## A. Allégations des organisations plaignantes

- 1040.** Dans leur communication conjointe du 12 juillet 2006, la FITT et la PNO, qui y est affiliée et qui se situe au plus haut niveau hiérarchique de l'organisation syndicale grecque des gens de mer avec 14 syndicats affiliés, ont indiqué que le conseil exécutif de la PNO (qui est dans l'ordre hiérarchique le troisième organe constitutionnel de la fédération après le conseil général et le congrès) a décidé, au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2006, et en application de la décision du conseil général de la PNO du 16 décembre 2005: i) de publier un communiqué de presse indiquant l'intention de la PNO de lancer des grèves tournantes le 16 février 2006 pour appuyer les revendications exprimées depuis longtemps sur des questions relatives à l'emploi et à la sécurité sociale; ii) d'écrire au ministère de la Marine marchande et à ses services ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour notifier le début et la durée de la grève en indiquant la possibilité d'une escalade de celle-ci. Les revendications de la PNO portaient notamment sur la nécessité: d'assurer le droit, sauvegardé par la Constitution, au travail et à l'intégration immédiate de tous les marins au chômage; d'équiper en personnel les navires côtiers de passagers pour des périodes de dix mois; d'abroger les lois dites «lois d'approbation» de l'immatriculation des navires; de doubler les prestations du Fonds de prévoyance des officiers et des matelots; de créer un fonds spécial indépendant de chômage; d'accorder aux gens de mer grecs (officiers et matelots) des exonérations par rapport à l'impôt sur le revenu ou tout au moins de rétablir le régime spécial d'imposition des gens de mer grecs (loi n° 3323/55) et d'abroger la loi n° 2214/94 concernant aussi bien les marins en activité que les marins retraités; de compenser à partir du budget de l'Etat tous les déficits du Fonds de retraite des gens de mer (NAT) en vue d'assurer le paiement des pensions principales accordées par le NAT ainsi que le paiement des prestations du Fonds de prévoyance des officiers et des matelots et des pensions complémentaires; d'engager des négociations collectives avec effet immédiat en vue de la conclusion de conventions nationales collectives pour 2006 conformément aux réclamations de la PNO en matière de rémunérations; et de retirer immédiatement le projet de loi sur «l'amélioration et la restructuration de l'enseignement maritime et autres dispositions».
- 1041.** Une fois ces revendications présentées et les délais expirés conformément à la législation grecque pertinente, le conseil exécutif de la PNO s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2006 et a décidé au scrutin secret de lancer une grève d'avertissement de 48 heures sur toutes les catégories de navires à partir du jeudi, 16 février 2006 à 6 heures du matin, jusqu'au samedi, 18 février à 6 heures du matin, avec la possibilité d'une escalade de la grève. Une réunion s'est tenue le 16 février 2006, entre le ministre de la Marine marchande et le conseil exécutif de la PNO, laquelle a confirmé en principe la position négative et défavorable du ministère par rapport aux revendications de la fédération. Par décision du conseil exécutif de la PNO, la grève a été reconduite du 18 au 20 février 2006 et ensuite du 20 au 22 février 2006. Dans une requête déposée le 20 février 2006 devant le tribunal de première instance du Pirée (procédure de mesures d'injonction provisoire), l'Association des navires côtiers de passagers a prétendu que la grève était illégale et abusive et a demandé au tribunal de l'interdire ou de la suspendre. Le tribunal a rejeté cette requête.
- 1042.** Le 21 février 2006, le Premier ministre, sur proposition du ministre de la Marine marchande, a proclamé «l'ordre de mobilisation civile» (réquisition des services des travailleurs) des gens de mer grecs, lequel a pris effet le 22 février 2006 à 6 heures du matin jusqu'à nouvel ordre (c'est-à-dire pour une période indéterminée), et s'applique aux équipages des navires de passagers et de marchandises de la marine marchande. La grève s'est poursuivie pendant 36 heures, en dépit de l'ordre de mobilisation civile, et le conseil exécutif de la PNO a décidé, le jeudi 23 février 2006, de suspendre la grève à partir de 18 heures ce jour.

- 1043.** Selon les organisations plaignantes, l'ordre de mobilisation civile du gouvernement constitue en évidence une violation de la convention n° 87 ratifiée par la Grèce, ainsi que d'autres dispositions, nationales, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe qui prévoient l'exercice de la liberté syndicale, à l'abri de toute entrave. Il représente également une atteinte au droit à la liberté personnelle reconnu à l'article 5 de la Constitution grecque et est contraire à la convention du travail maritime de l'OIT, 2006. Les organisations plaignantes rappellent également le cas n° 2212, examiné par le comité en mars 2003 (330<sup>e</sup> rapport), lequel concernait les mêmes parties et portait sur des faits similaires. Les organisations plaignantes ont mis l'accent sur le fait que le comité avait notamment souligné, dans ses recommandations, que «l'adoption de mesures unilatérales n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses et que ces mesures sont contraires aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98» et avait prié le gouvernement «de ne pas recourir à de telles mesures à l'avenir». Enfin, les organisations plaignantes rappellent que, selon le comité, les transports ne constituent pas un service essentiel au sens strict du terme et que le droit de grève dans ce secteur ne devrait donc pas être interdit. Elles concluent en notant qu'à ce jour l'ordre de mobilisation civile était toujours en vigueur.
- 1044.** Dans sa communication du 11 août 2006, la GSEE s'est associée à la plainte et a ajouté qu'au cours des 32 dernières années les gouvernements en Grèce, sans avoir épuisé les mesures et les procédures plus adaptées, ont recouru à la mobilisation civile qui, sous la menace de sanctions sévères, obligeait les travailleurs à mettre fin à une grève et à réintégrer leur travail. La base légale de la mobilisation civile des travailleurs en grève était le décret législatif (DL) 17/1974 sur «l'organisation de l'urgence civile» dont la validité était contestée par l'écrasante majorité des juristes du pays. Le DL 17/1974 a été adopté en septembre 1974, quelques semaines après la chute de la dictature militaire de sept ans en Grèce (1967-1974), avant les élections parlementaires et avant l'adoption de la Constitution de 1975 actuellement en vigueur. Dans une période de transition en Grèce entre un régime dictatorial autoritaire et la démocratie, le DL 17/1974 visait à réglementer des questions cruciales d'une extrême urgence. Cependant, ce DL n'autorisait le recours à l'état d'urgence que dans les cas «d'événements naturels ou autres, technologiques ou liés à une guerre qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes ou des dommages importants ou la destruction des ressources humaines et matérielles du pays ou d'entraver ou de perturber la vie sociale et économique du pays». Vu que le DL 17/1974 ne mentionne pas la grève comme une cause de perturbation de la vie sociale et économique, comme le gouvernement – et les gouvernements antérieurs – le prétend, la mobilisation civile imposée aux travailleurs grévistes, en l'occurrence les travailleurs maritimes, est injustifiée et non fondée. Par ailleurs, l'adoption du DL 17/1974 a été suivie par la promulgation de la Constitution grecque en juin 1975. Le droit de grève a été pour la première fois reconnu à l'article 23 de la Constitution. La réquisition des services personnels était autorisée, de manière exceptionnelle, en cas de guerre ou de conscription, pour répondre aux besoins de défense du pays, dans les cas de nécessité sociale résultant de catastrophes naturelles ou dans des situations susceptibles de mettre en danger la santé publique (art. 22, paragr. 4). Les gouvernements en Grèce ont depuis eu recours à la mobilisation civile en vue de mettre un terme à des grèves «agaçantes», en invoquant l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution, même lorsque les conditions préalablement nécessaires à une telle mobilisation n'étaient pas remplies et que la mobilisation civile (réquisition des services personnels) des grévistes ne pouvait être admise. Une grève ne peut, en tant que telle, être assimilée à un cas d'urgence, même si un tribunal l'a déclarée illégale et abusive. D'ailleurs, la grève lancée par la PNO a été déclarée légale par le tribunal de première instance du Pirée (décision 1701/2006). Celle-ci représente une décision exceptionnelle dans les annales judiciaires grecques car, dans leur écrasante majorité, les grèves étaient déclarées illégales et/ou abusives par les tribunaux.

**1045.** Les organisations plaignantes ajoutent que l'ordre de mobilisation civile – destiné aux marins et membres d'équipage de tous les navires battant pavillon grec, comprenant les navires de passagers, les navires de transport et les transbordeurs – a été proclamé le 22 février 2006 et, dans l'attente d'une nouvelle décision devant régir cette question, son application s'est prolongée indéfiniment et il était toujours en vigueur au moment du dépôt de la plainte. Cinq mois représentent une longue période que ne justifie pas une situation d'urgence nationale (par exemple risques pour la santé publique, particulièrement dans les îles). Les organisations plaignantes reconnaissent qu'en Grèce, pays comprenant un grand nombre d'îles habitées, le transport maritime joue un rôle important dans le fonctionnement régulier de la vie sociale et économique des habitants des îles. Cependant, étant donné que d'importants travaux d'infrastructure ont été entrepris et que d'autres moyens de transport ont été établis (par exemple plusieurs aéroports dans les îles) pour fournir de manière régulière aux insulaires produits alimentaires et soins de santé, l'interdiction de la grève et la réintégration obligatoire des marins dans leur travail constituent une violation de leurs droits fondamentaux manifestement disproportionnée. Il était donc évident que, sous la menace de sanctions et par l'imposition de la conscription civile, les gens de mer n'étaient pas en mesure d'exercer de manière effective le droit de négocier collectivement avec leurs employeurs et qu'il a été sérieusement porté atteinte à leur droit à la liberté syndicale.

## **B. Réponse du gouvernement**

**1046.** Dans une communication datée du 14 septembre 2006, le gouvernement indique que les principes, droits et prescriptions établis dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, ratifiées par la Grèce, sont exprimés dans la Constitution de la Grèce qui comporte également un principe démocratique fondamental selon lequel «tous les individus ont le droit de développer librement leur personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux droits des autres et n'enfreignent pas la Constitution ou les valeurs morales» (art. 5, paragr. 1). De tels droits comprennent le droit à la protection de la santé (art. 5, paragr. 5, de la Constitution) lequel, comme tous les autres droits de la personne, en tant qu'individu ou membre de la société, est sauvegardé par l'Etat (art. 25, paragr. 1, de la Constitution). Ce dernier est habilité à exiger de tous les citoyens d'accomplir leur devoir de solidarité sociale et nationale (art. 25, paragr. 4, de la Constitution). Il est généralement reconnu que la possession et l'exercice d'un droit n'impliquent pas qu'on soit déchargé des obligations fondamentales, la Constitution de la Grèce rejetant l'exercice abusif d'un droit. Comme détaillé plus loin, la décision du gouvernement de recourir à la mobilisation civile des gens de mer a exclusivement pour objectif et effet la protection de la santé publique, aux fins de laquelle la Constitution prévoit la réquisition des services personnels.

**1047.** Compte tenu des antécédents du cas, le gouvernement indique que la PNO a appelé par écrit à une grève d'avertissement de 48 heures des gens de mer dans toute la Grèce sur toutes les catégories de navires, à partir du 16 février 2006 à 6 heures du matin jusqu'au 18 février à 6 heures du matin, avec possibilité d'une escalade. Au cours de cette grève, la PNO a annoncé, par des documents successifs, la reconduction de la grève du 18 au 20 février 2006, puis du 20 au 22 février 2006, et enfin du 22 au 24 février 2006.

**1048.** Selon le gouvernement, le Premier ministre a proclamé, en vertu de la décision n<sup>o</sup> Y180/21-02-2006 édictée conformément à la loi, l'ordre de mobilisation civile applicable à tous les équipages des navires de passagers et de marchandises de la marine marchande. Par la décision n<sup>o</sup> Y181/21-02-2006 prise conformément à la loi, le Premier ministre a autorisé le ministre de la Marine marchande à ordonner la mobilisation civile générale des équipages des navires de passagers et de marchandises de la marine marchande et à prendre toute autre mesure nécessaire en vue d'assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale et économique du pays et de prévenir les risques en matière de

santé des insulaires qui sont isolés. En vertu de la décision n° 39/21-02-2006, prise conformément à la loi, le ministre de la Marine marchande a ordonné la mobilisation civile générale des membres d'équipage sur les navires de passagers et de marchandises de la marine marchande; la mobilisation civile a pris effet le 22 février 2006.

- 1049.** En ce qui concerne les motifs de ces décisions, le gouvernement indique que, comme tout le monde le sait, la Grèce possède un grand nombre d'îles habitées. Le déroulement harmonieux et ordonné de la vie insulaire est directement, et sur certaines îles, indiscutablement, lié au transport maritime et ce, quelle que soit la saison. Les navires marchands sont les principaux et, dans certains cas, les seuls moyens de transport des produits alimentaires, de l'eau, des produits pharmaceutiques et autres articles tels que les carburants, dont le manque représente un risque pour la santé publique et entraîne d'autres effets sociaux négatifs. En outre, les navires marchands contribuent de manière importante au transport des patients et du personnel médical vers les centres de soins primaires et secondaires du système national de santé dans les îles. Le recours à ce type de transport est quasi quotidien aussi bien entre les îles qu'entre celles-ci et le continent. Avant l'adoption des décisions en question, aucun transport maritime n'a été assuré pendant presque six jours, avec ce que cela comporte de conséquences et de risques évidents pour la santé publique. Le gouvernement avait, avant d'adopter et de mettre en œuvre ses décisions, reçu des informations à propos de nombreux cas de pénurie de produits de première nécessité et de produits pharmaceutiques dans les îles. Le gouvernement joint copies de neuf lettres envoyées par divers organismes de l'administration publique centrale et locale, ainsi que d'organismes fournissant des soins médicaux et d'associations privées, lesquelles signalaient une pénurie de produits de première nécessité et l'incapacité de fournir les soins médicaux.
- 1050.** Le gouvernement souligne qu'aussitôt que la PNO eut annoncé sa décision de recourir à la grève: i) le ministre de la Marine marchande s'est réuni avec les représentants de la PNO et a engagé avec eux des discussions au sujet des revendications de leur fédération qui avaient été à l'origine de la grève; ii) le 16 février 2006, le ministre de la Marine marchande a transmis au secrétaire général de la PNO une lettre présentant en détail la position du ministère au sujet des revendications de la PNO et demandant que les membres de la PNO et les syndicats de gens de mer en soient informés; iii) les ministères de l'Economie, des Finances et de la Marine marchande ont publié un communiqué de presse au sujet de leur examen conjoint des revendications économiques de la PNO; iv) le 21 février 2006, le ministre de la Marine marchande a invité les représentants de la PNO à des discussions sur les revendications des gens de mer. Il a aussi demandé à la PNO de prévoir le personnel nécessaire pour assurer un service minimum, de manière que les navires puissent reprendre la mer afin de répondre aux besoins fondamentaux des insulaires et, en particulier, des personnes appartenant aux groupes sociaux vulnérables; la PNO n'a pas répondu de manière positive à l'invitation du ministre. Le gouvernement joint copies des communiqués de presse et de la correspondance du ministre. Le gouvernement ajoute que la législation nationale applicable prévoit qu'au cours d'une grève lancée par des travailleurs fournissant des services d'importance vitale – le transport maritime des personnes étant expressément défini comme service d'importance vitale en raison des caractéristiques géographiques particulières de la Grèce –, et afin de répondre aux besoins de la société, l'organisation syndicale concernée doit prévoir le personnel nécessaire pour assurer un service minimum, en vue de répondre à l'urgence ou aux besoins fondamentaux de la société. Le gouvernement souligne qu'aucun service minimum n'a été prévu.
- 1051.** En résumé, le gouvernement affirme qu'il a recherché toutes sortes de dialogue avec la PNO qui a finalement rejeté toutes les initiatives du gouvernement; c'est pour cette raison que le gouvernement a pris la décision de rechercher des solutions aux troubles sérieux affectant la vie sociale du pays et de mettre fin à la menace directe pesant sur la santé des insulaires du fait de la pénurie de produits alimentaires, de carburants, de médicaments et

d'articles de première nécessité, causée par l'interruption du transport entre les îles et la Grèce continentale en raison de la grève des gens de mer.

- 1052.** Le gouvernement estime que les décisions concernées sont tout à fait légales et conformes à la Constitution, et ne peuvent en aucun cas être considérées comme contraires aux obligations qui incombent au pays du fait de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. L'usage excessif du droit de grève par les travailleurs dans le transport maritime (compte tenu de ses conséquences préjudiciables sur une large catégorie de la population vivant dans les îles grecques, et notamment les hommes, les femmes, les personnes âgées, les enfants et un grand nombre de travailleurs) entraîne une grave perturbation de la vie sociale du pays, menaçant la sécurité et la santé des insulaires et notamment des personnes engagées dans d'autres domaines de l'activité économique dans les sociétés locales.
- 1053.** En ce qui concerne les recommandations formulées par le comité dans le cas n<sup>o</sup> 2212 qui sont citées en partie par les organisations plaignantes, le gouvernement souligne que, dans ses recommandations, le comité note également que «la mise en œuvre d'un service minimum dans les circonstances particulières de ce cas ne serait pas contraire aux principes de la liberté syndicale». Ainsi, compte tenu de la situation géographique de la Grèce et notamment du fait que la Grèce comporte un grand nombre d'îles et que les insulaires dépendent de plus en plus du fonctionnement régulier du transport maritime, il est évident que dans ce cas le gouvernement, en voulant garantir un service minimum dans le transport maritime, n'a pas enfreint les principes de la liberté syndicale. Le gouvernement note par ailleurs que, conformément au paragraphe cinq du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte». En ce qui concerne la référence des organisations plaignantes à la Convention du travail maritime, 2006, le gouvernement souligne qu'il a participé activement à l'élaboration et à l'adoption de la convention et que sa contribution positive a été reconnue, entre autres, par 37 organisations étrangères de gens de mer et notamment par la Fédération européenne des travailleurs du transport et par la Confédération internationale des syndicats libres.
- 1054.** Le gouvernement note que, selon la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le droit à une grève pacifique doit être reconnu de manière générale pour les syndicats, les fédérations et les confédérations dans les secteurs public et privé. Un tel droit ne peut être interdit ou soumis à des restrictions importantes que pour les catégories suivantes de travailleurs ou dans les situations suivantes: les membres des forces armées et de la police; les agents publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; les travailleurs dans les services essentiels au sens strict du terme (dont l'interruption risque de mettre en danger dans l'ensemble ou une partie de la population la vie, la sécurité ou la santé de la personne); et en cas de crise nationale aiguë. En Grèce, tout comme dans tout autre pays comprenant un grand nombre d'îles habitées, la sécurité, la santé et la survie des insulaires sont liées directement et indiscutablement au transport maritime qui assure la liaison entre les îles et entre celles-ci et la Grèce continentale. Il est donc évident que les personnes employées dans un tel transport fournissent des services essentiels dont l'interruption représente un risque direct pour la vie, la sécurité personnelle et la santé de la majeure partie des insulaires.
- 1055.** Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les décisions n<sup>os</sup> Y180/21-02-06 et Y181/21-02-06 du Premier ministre et la décision n<sup>o</sup> 39/21-02-06 du ministre de la Marine marchande n'ont été adoptées que lorsque le gouvernement grec, ayant épuisé tous les autres moyens, a dû faire face à une situation qui représente une crise nationale aiguë. La mise en œuvre de ces décisions a eu pour effet de rétablir et maintenir les conditions nécessaires pour prévenir les risques en matière de santé publique; elle est donc liée, directement et en grande partie, à des motifs d'intérêt général, et ne porte pas atteinte aux

droits des gens de mer en matière de travail et de liberté syndicale. Le gouvernement a agi dans le cadre de ses obligations internationales en prenant en considération la totalité des recommandations du comité dans le cas n° 2212.

- 1056.** Dans une communication datée du 30 octobre 2006, le gouvernement répond aux allégations formulées par la GSEE. Le gouvernement reconnaît que les grèves ne peuvent être assimilées à une situation d'urgence. Cependant, les conséquences d'une grève qui se prolonge dans le cabotage maritime, dans un pays qui comporte un grand nombre d'îles habitées, entraînent indubitablement une situation d'urgence et obligent l'Etat à remplir les obligations qui lui incombent pour protéger les droits des citoyens, notamment en matière de santé. La grande majorité des îles est rattachée à la Grèce continentale exclusivement au moyen des bateaux, très peu d'îles y étant rattachées par avion. C'est pour cette raison qu'il est évident qu'une grève prolongée n'a pas seulement pour conséquence d'isoler les habitants des îles mais également d'interrompre leurs activités économiques. C'est ce qui s'est effectivement produit en raison du fait que le transport des marchandises à destination et à partir des îles a été interrompu et que la plupart des marchandises ont été endommagées ou abîmées. Ainsi les produits locaux des îles n'ont pu être acheminés vers la Grèce continentale et il était absolument impossible de répondre même à la partie la plus infime des besoins importants des milliers d'habitants des îles en produits d'alimentation, carburants, matériel médical et pharmaceutique destiné aux centres de soins médicaux et autres produits de première nécessité; cette situation a affecté aussi bien la santé publique que l'économie non seulement dans les îles mais également dans le pays dans son ensemble.
- 1057.** Le gouvernement ajoute que les décisions du Premier ministre et du ministre de la Marine marchande n'ont en aucun cas restreint les droits de la PNO de négocier collectivement avec les armateurs ou ses droits en matière de liberté syndicale. Le gouvernement joint à ce propos six documents par lesquels la PNO et les associations concernées d'armateurs soumettent au ministère de la Marine marchande des conventions collectives relatives à différentes catégories de navires. En outre, il transmet une récente décision du ministre de la Marine marchande prévoyant la constitution d'une commission à laquelle la PNO a été invitée à participer en même temps que les syndicats d'armateurs.
- 1058.** Enfin, le gouvernement indique que le ministère de la Défense nationale élabore un projet de loi visant à abroger totalement ou partiellement le décret législatif n° 17/74.
- 1059.** Dans une communication datée du 7 mars 2007, le gouvernement ajoute que l'ordre de mobilisation civile des équipages des navires de la marine marchande a été suspendu par décision ministérielle n° 209/01.02.2007 (*Journal officiel* B' 120). Cette décision ministérielle fait suite à la décision du Conseil juridique de l'Etat en vertu de laquelle la phrase «l'ordre de mobilisation civile est valable jusqu'à nouvel ordre» contenue dans cet ordre signifie que le ministre de la Marine marchande qui a proclamé la mobilisation civile se réserve le droit de déterminer si la suspension de l'ordre de mobilisation civile avant même la fin de la grève est justifiée, mais pas que cet ordre continue de s'appliquer pour une durée indéterminée après échéance de la période prévue pour la grève. La décision ministérielle qui a été abrogée officiellement le 1<sup>er</sup> février 2007 a donc cessé de s'appliquer à compter du 23 février 2006 à 18 heures, avec la fin de la grève.
- 1060.** Le gouvernement ajoute que la loi, à paraître bientôt dans le *Journal officiel*, concernant «la réglementation spéciale des questions de migrations et d'autres questions relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation», et en particulier l'article 41, concernant la réglementation des situations d'urgence en temps de paix (joint à la réponse), régit les questions de réquisition des services et des biens personnels face à une situation d'urgence en temps de paix. Les dispositions du décret législatif n° 17/1974 ne s'appliqueront donc dorénavant qu'en temps de guerre. Selon

l'alinéa 2 de l'article 41 de cette nouvelle loi, «on entend par situation d'urgence en temps de paix exigeant la réquisition des services personnels toute situation soudaine qui nécessite l'adoption de mesures immédiates pour répondre aux besoins de défense du pays, tout cas de nécessité sociale résultant de catastrophes naturelles ou toute situation de nature à mettre en danger la santé publique». L'institution de la mobilisation civile en temps de paix a donc été réformée et modernisée afin de mieux protéger les droits humains garantis par la Constitution. De plus, en vertu de ce même article, c'est désormais le Premier ministre qui ordonne la mobilisation civile, sur proposition du ministre compétent pour traiter le problème qui est à l'origine de la situation d'urgence. Jusqu'ici, en temps de paix comme en temps de guerre, la mobilisation civile devait être ordonnée sur proposition du ministre de la Défense nationale. Cette disposition s'appuie sur le principe de proportionnalité, qui veut que cette mesure rigoureuse appliquée par voie administrative soit proportionnelle à l'intérêt public ou privé à protéger.

### C. Conclusions du comité

- 1061.** *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations selon lesquelles le gouvernement a proclamé l'«ordre de mobilisation civile» (réquisition des services des travailleurs) d'une durée indéterminée afin de mettre un terme à une grève légale des gens de mer sur les navires de passagers et de marchandises, qui ne constituent pas des services essentiels.*
- 1062.** *Le comité note, selon les organisations plaignantes, que la PNO a annoncé, le 1<sup>er</sup> février 2006, son intention d'organiser des grèves tournantes à partir du 16 février 2006 sur toutes les catégories de navires, en vue d'appuyer des revendications exprimées depuis longtemps sur des questions relatives à l'emploi et à la sécurité sociale. Le comité constate que ces revendications étaient adressées au gouvernement puisqu'elles portent entre autres sur la promotion de l'emploi des gens de mer (notamment la création d'un Fonds spécial indépendant de chômage destiné aux gens de mer), des questions relatives à la sécurité sociale (notamment la compensation de tous déficits du Fonds de retraite des gens de mer par le budget de l'Etat) ainsi que les modalités et les conditions d'emploi qui relèvent du gouvernement (réclamations en matière de rémunérations). Une réunion organisée entre le ministre de la Marine marchande et la PNO le 16 février n'ayant pas abouti, la grève a été reconduite du 18 au 20 février 2006 et ensuite du 20 au 22 février 2006. Une requête déposée le 20 février 2006 par l'Association des navires côtiers de passagers (qui, semble-t-il, est une organisation d'armateurs), au motif que la grève était illégale et abusive, a été rejetée par le tribunal de première instance du Pirée. Le 21 février 2006, le Premier ministre, sur proposition du ministre de la Marine marchande, a proclamé l'ordre de mobilisation civile de tous les gens de mer (les équipages sur les navires de passagers et de marchandises de la marine marchande) à partir du 22 février 2006 à 6 heures du matin et jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire pour une période indéterminée. La grève s'est poursuivie encore pendant 36 heures malgré l'ordre de mobilisation civile et n'a été finalement suspendue que le 23 février 2006 à 18 heures.*
- 1063.** *Le comité note par ailleurs que, selon les organisations plaignantes, les gouvernements successifs ont, au cours des 32 dernières années, recouru à des mesures de mobilisation civile sans avoir épuisé des mesures plus adaptées. La mobilisation civile a obligé les travailleurs à mettre un terme à la grève et à réintégrer leur travail sous la menace de sanctions sévères. La base légale de la mobilisation civile est le décret législatif 17/1974 sur «l'organisation de l'urgence civile», adopté au cours d'une période de transition entre un régime dictatorial autoritaire et la démocratie et visant à régler des questions cruciales d'une extrême urgence. Ce décret législatif n'autorise pourtant le recours à une situation d'urgence que dans les cas d'«événements naturels ou autres, technologiques ou liés à une guerre qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes ou des dommages ainsi que la destruction des ressources humaines et matérielles du pays ou d'entraver ou de*

*perturber la vie sociale et économique du pays». Cependant, le décret législatif en question ne mentionne pas la grève comme une cause de perturbation de la vie sociale et économique, comme le gouvernement (et les gouvernements antérieurs) l'ont affirmé. Ainsi, selon les organisations plaignantes, la mobilisation civile imposée aux travailleurs grévistes, en l'occurrence les travailleurs maritimes, était injustifiée et non fondée. D'ailleurs, le décret législatif a été suivi par la promulgation de la Constitution grecque qui reconnaît, dans son article 23, le droit de grève. La Constitution autorise, de manière exceptionnelle, la réquisition des services personnels en cas de guerre ou de conscription, pour répondre aux besoins de défense du pays, en cas de nécessité sociale résultant de catastrophes naturelles ou dans des situations de nature à mettre en danger la santé publique (art. 22, paragr. 4). Les gouvernements ont eu recours depuis à la mobilisation civile dans le but de mettre un terme à des grèves «agaçantes» sur la base de l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution, malgré le fait qu'une grève ne peut en tant que telle être assimilée à un cas d'urgence et même si un tribunal a conclu à son caractère illégal et abusif. Les organisations plaignantes soulignent que, vu que, dans leur écrasante majorité, les grèves ont été déclarées illégales et/ou abusives par les tribunaux, le fait que le tribunal de première instance du Pirée ait estimé que la grève en question était légale est d'une grande importance.*

**1064.** *Enfin, le comité note que, d'après les organisations plaignantes, l'ordre de mobilisation civile est resté indéfiniment en vigueur depuis le 22 février 2006, dans l'attente d'une nouvelle décision devant régir cette question. Selon les organisations plaignantes, cette longue période au cours de laquelle les gens de mer ne peuvent exercer leur droit de grève ne se justifie pas par une situation d'urgence nationale, bien que les organisations plaignantes reconnaissent qu'en Grèce, qui comporte un grand nombre d'îles, le transport maritime joue un rôle important pour assurer une vie sociale et économique régulière. Néanmoins, d'importants travaux d'infrastructure ont été entrepris et d'autres moyens de transport mis au point (par exemple plusieurs aéroports dans les îles) afin de fournir, de manière régulière, les produits alimentaires et les soins médicaux aux habitants. Ainsi, l'interdiction de la grève représente une mesure manifestement exagérée qui porte atteinte aux droits fondamentaux des gens de mer. Sans compter que, dans une telle situation, les gens de mer ne sont pas en mesure d'exercer de manière effective le droit de négocier collectivement avec leurs employeurs et qu'il est sérieusement porté atteinte à leur droit à la liberté syndicale.*

**1065.** *Le comité note que, selon le gouvernement, la décision de recourir à la mobilisation civile des gens de mer avait exclusivement pour objectif et pour effet d'assurer la protection de la santé publique aux fins de laquelle la Constitution permet la réquisition des services personnels. Le gouvernement ajoute que la PNO a annoncé dans des documents successifs son intention de lancer une grève du 16 au 18 février 2006 et ensuite de reconduire la grève du 18 au 20 février, du 20 au 22 février et du 22 au 24 février 2006. Le 21 février 2006, le Premier ministre, par ses décisions n<sup>os</sup> Y180/21-02-2006 et Y181/21-02-2006, a proclamé l'ordre de mobilisation civile des membres d'équipage sur les navires de passagers et de marchandises de la marine marchande et a autorisé le ministre de la Marine marchande à ordonner la mobilisation civile et à prendre toute autre mesure jugée nécessaire en vue d'assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale et économique et de prévenir les risques en matière de santé pour les insulaires qui sont isolés. En vertu de la décision n<sup>o</sup> 39/21-02-2006, le ministre de la Marine marchande a ordonné la mobilisation civile générale qui a pris effet le 22 février 2006. Selon le gouvernement, le ministre de la Marine marchande avait au préalable recherché le dialogue avec la PNO en rencontrant les représentants de la PNO, en échangeant une correspondance avec eux afin de clarifier la position du ministère, en publiant des communiqués de presse conjointement avec les ministères de l'Economie et des Finances au sujet de l'examen conjoint des revendications économiques de la PNO et en engageant avec les représentants de la PNO des discussions au sujet de leurs revendications (la correspondance et les communiqués de*



presse sont joints à la réponse du gouvernement). Cependant, selon le gouvernement, la PNO a rejeté totalement les initiatives du gouvernement.

- 1066.** *En ce qui concerne les motifs qui ont été à l'origine de la décision de proclamer la mobilisation civile, le comité note que, selon le gouvernement, le transport maritime est un facteur direct, voire crucial dans certaines îles, du déroulement harmonieux et ordonné de la vie des nombreux habitants des îles grecques. La grande majorité des îles est reliée à la Grèce continentale exclusivement par bateau alors que très peu d'entre elles le sont par avion. Les navires marchands sont le principal et dans certains cas le seul moyen de transport de l'eau, des produits pharmaceutiques et autres tels que les carburants. La pénurie de tels articles comporte des risques pour la santé publique et a d'autres conséquences sociales négatives. Par ailleurs, les navires marchands contribuent en grande partie au transport des patients ainsi que du personnel médical aux centres primaires et secondaires du système national de santé entre les îles et entre celles-ci et la Grèce continentale de manière quasi quotidienne. Avant l'adoption des décisions en question, le transport maritime s'était arrêté pendant presque six jours avec les conséquences et les risques évidents que cela comporte pour la santé publique. Avant d'adopter sa décision, le gouvernement avait reçu des informations à propos de nombreux cas de pénurie de produits alimentaires de base et de produits pharmaceutiques dans les îles. Le gouvernement joint neuf lettres transmises par des organismes de l'administration publique centrale et locale ainsi que des établissements de soins médicaux et des associations privées (un syndicat local), qui soulignaient la pénurie des produits de première nécessité et l'incapacité d'assurer les soins médicaux.*
- 1067.** *Le comité note que, d'après le gouvernement, les décisions du Premier ministre et du ministre de la Marine marchande n'ont été prises qu'après épuisement de tous les autres moyens, et dans le contexte d'une situation assimilée à une crise nationale aiguë. La grève qui s'est prolongée a créé indubitablement une situation d'urgence dans laquelle l'Etat devait remplir son obligation de protéger les droits des citoyens, en particulier le droit à la santé qui est garanti par la Constitution. La mise en œuvre de ces décisions a eu pour conséquence de rétablir les conditions nécessaires pour prévenir les risques en matière de santé publique et n'a pas enfreint les droits des gens de mer en matière de travail et de droit syndical. C'est ainsi que la PNO a continué à négocier collectivement avec les associations d'armateurs (le gouvernement joint six documents en vertu desquels des conventions collectives étaient soumises au ministère de la Marine marchande concernant différentes catégories de navires).*
- 1068.** *Par ailleurs, le gouvernement soutient que, dans un pays comprenant un grand nombre d'îles habitées, la sécurité, la santé et la survie des insulaires sont liées directement et indiscutablement au transport maritime qui constitue, compte tenu de cette situation, un service essentiel dont l'interruption est susceptible d'entraîner des risques pour la vie, la sécurité personnelle et la santé de la plus grande partie des insulaires.*
- 1069.** *Enfin, le comité note que, suite à une décision du Conseil juridique de l'Etat, l'ordre de mobilisation civile a été suspendu officiellement le 1<sup>er</sup> février 2007 par décision ministérielle n° 209, et qu'il est considéré rétroactivement comme n'étant plus valable à compter du 23 février 2006, date à laquelle la grève des gens de mer a pris fin.*
- 1070.** *Le comité rappelle les conclusions et recommandations formulées dans le cas n° 2212 qui concerne les mêmes parties et porte sur des faits similaires. [Voir 330<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 286<sup>e</sup> session, mars 2003, paragr. 721-755.] A cette occasion, le comité, prenant acte du fait que la mobilisation civile a été levée, souligne que l'adoption de mesures unilatérales n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses, et que ces mesures sont contraires aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et avait demandé au gouvernement de ne pas*

*recourir à de telles mesures à l'avenir. Il avait également noté que la mise en œuvre d'un service minimum dans les circonstances particulières de ce cas ne serait pas contraire aux principes de la liberté syndicale.*

- 1071.** *En ce qui concerne le point de vue du gouvernement selon lequel le transport maritime peut être considéré comme un service essentiel dans les circonstances particulières de ce cas, (la Grèce possédant un grand nombre d'îles habitées), le comité rappelle que le service des transbordeurs n'est pas un service essentiel. Toutefois, compte tenu des difficultés et des inconvénients que pourrait entraîner pour la population installée dans les îles le long de la côte une interruption des services de transbordeurs, un service minimum peut être maintenu en cas de grève. De même, le transport de voyageurs et de marchandises ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'une importance primordiale où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 615 et 621.] En général, le maintien de services minima en cas de grève devrait être possible dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 606.]*
- 1072.** *Le comité note à ce propos, d'après la réponse du gouvernement ainsi que la correspondance et les communiqués de presse qui y sont annexés que, le 21 février 2006, le gouvernement a demandé à la PNO de prévoir «le personnel nécessaire» de manière qu'un service minimum puisse être assuré et que les navires puissent se rendre dans les îles habitées en vue de répondre aux besoins fondamentaux des insulaires; cependant, aucun service minimum n'a été prévu. Le comité note par ailleurs, selon la législation nationale applicable, qu'au cours d'une grève dans les services d'importance vitale – le transport maritime des passagers étant expressément défini comme un service d'importance vitale en raison des caractéristiques géographiques particulières de la Grèce – le syndicat concerné devrait prévoir le personnel nécessaire pour assurer un service minimum en vue de répondre à des situations d'urgence ou aux besoins fondamentaux de la société. Le comité rappelle que des faits similaires ont été communiqués par le gouvernement dans le cas n° 2212. Cependant, le comité avait alors noté qu'aucune négociation sur la définition du «service minimum» n'avait eu lieu (par exemple le nombre de traversées par jour/semaine, le personnel de bord nécessaire, etc.). [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 750.]*
- 1073.** *Le comité souligne que, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 612.] Le comité estime que des négociations sur cette question devraient en principe se tenir avant un différend du travail, de manière que toutes les parties puissent examiner la question avec l'objectivité et le détachement nécessaires. Tout désaccord devrait être réglé par un organisme indépendant, comme par exemple les autorités judiciaires, et non par le ministère concerné. Le comité invite donc le gouvernement et la PNO à engager le plus rapidement possible des négociations sur la détermination d'un service minimum devant être disponible en cas de grève dans le secteur maritime, conformément à la législation nationale relative au service minimum et aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.*

1074. *En ce qui concerne en particulier l'ordre de mobilisation civile, le comité prend note de neuf lettres communiquées par le gouvernement dans lesquelles divers organismes publics et privés présentent les répercussions de la grève sur les communautés locales dans les îles. Les lettres font état notamment d'une pénurie d'oxygène dans 14 hôpitaux (un hôpital disposant d'oxygène pour un jour et demi, sept autres pour deux à cinq jours, trois autres pour six jours, un pour dix jours et un pour moins de vingt jours). Les lettres font également mention de problèmes dans les îles qui ne possèdent pas d'aéroport, en matière de transport des patients, de biens de première nécessité, de carburants, de médicaments et de produits alimentaires, et même dans les îles qui disposent d'un aéroport, la capacité des avions n'étant pas suffisante pour couvrir les besoins de l'île. Deux lettres émanant des préfectures de Lasithion et d'Heraklion en Crète avaient même réclamé que les préfectures soient placées en état d'urgence.*
1075. *Le comité note que, lorsque, dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnel déterminée en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation. Par contre, exiger la reprise du travail en dehors de tels cas est contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 634.] Compte tenu des informations fournies par le gouvernement, le comité considère que l'ordre de mobilisation civile était justifié en relation avec la protection de la santé publique, mais que celui-ci doit être limité au nombre de marins strictement nécessaire pour assurer un service minimum.*
1076. *Néanmoins, le comité note que l'ordre de mobilisation civile est resté en vigueur près d'une année après sa proclamation, l'affaire étant alors en instance devant les tribunaux, même s'il a été ensuite considéré rétroactivement comme n'étant plus valable à compter de la date à laquelle la grève avait pris fin. Le comité estime, ce que confirme apparemment la décision du Conseil juridique de l'Etat, que cette durée prolongée est sans commune mesure avec l'objectif de l'ordre de mobilisation civile (protection de la santé publique) et représente un rejet du droit de grève des gens de mer, ce qui est contraire à la convention n° 87 ratifiée par la Grèce. Le comité souligne à cet égard que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention n° 87 et que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 523 et 527.] Notant avec regret que la proclamation d'un ordre de mobilisation civile dans ce cas a eu pour effet d'empêcher les gens de mer d'exercer le droit de grève pendant plus d'une année, l'affaire étant alors en instance devant les tribunaux, le comité s'attend à ce que le gouvernement s'assure que toute restriction apportée au droit de grève est en conformité avec les principes de la liberté syndicale et la convention n° 87, ratifiée par la Grèce.*
1077. *Par ailleurs, le comité note qu'il ne dispose pas d'informations sur l'issue des négociations au sujet de la liste des revendications présentée par la PNO au gouvernement. Le comité constate, d'après les informations dont il dispose, que la liste des revendications de la PNO n'a été apparemment discutée par le gouvernement au cours de négociations directes qu'à deux occasions: le 16 février, c'est-à-dire le jour du déclenchement de la grève, et le 21 février, c'est-à-dire le jour de la proclamation de l'ordre de mobilisation civile. Le comité constate que, dans ces circonstances, il n'est pas possible de déterminer avec précision si des négociations véritables ont eu lieu entre les parties avant ou pendant la grève. Le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux*

*des relations professionnelles. Il est important que les employeurs et les syndicats négocient de bonne foi en s'efforçant d'arriver à un accord; des négociations véritables et constructives sont un élément nécessaire pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties; des relations professionnelles satisfaisantes dépendent essentiellement de l'attitude qu'adoptent les parties l'une à l'égard de l'autre et de leur confiance réciproque. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934-936.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise dès que possible des négociations avec la PNO – négociations qui devraient être effectuées conformément aux accords et procédures en vigueur en matière de liberté syndicale – au sujet des revendications soumises par le syndicat, en vue de mettre fin au différend et de parvenir à un accord portant sur les questions soulevées par le syndicat. Le comité demande à être tenu informé des développements à ce propos.*

**1078.** *Enfin, le comité prend note de l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle, au cours des 32 dernières années, les gouvernements successifs ont recouru à des mesures de mobilisation civile pour mettre un terme aux grèves dans divers secteurs en s'appuyant sur le décret législatif n° 17/1974. A cet égard, le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, en vertu des amendements législatifs récents, le décret législatif n° 17/1974 ne s'appliquera qu'en temps de guerre. Pour ce qui est de la réquisition en temps de paix, l'article 41 de la loi, à paraître bientôt dans le Journal officiel, concernant «la réglementation spéciale des questions de migrations et d'autres questions relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation», dispose que la réquisition des services personnels n'est possible qu'en cas d'urgence, autrement dit dans «toute situation soudaine qui nécessite l'adoption de mesures immédiates pour répondre aux besoins de défense du pays, tout cas de nécessité sociale résultant de catastrophes naturelles ou toute situation de nature à mettre en danger la santé publique». Le comité note également que la décision d'ordonner la mobilisation civile sera prise par le Premier ministre sur proposition du ministre qui est compétent pour ce type d'urgence, et non du ministre de la Défense nationale, qui est compétent dans tous les cas.*

**1079.** *Eu égard aux allégations selon lesquelles le gouvernement a eu recours – durant les 32 dernières années – à la mobilisation pour mettre fin aux grèves dans différents secteurs, le comité – notant que la nouvelle législation autorise toujours le recours à la réquisition des services en cas de danger pour la santé publique, lequel pourrait encore être utilisé comme base pour suspendre de futures grèves – rappelle que la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique ne doit pas incomber au gouvernement mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 571], et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que toute suspension ou ordre de cessation ayant un caractère général est décidé en accord avec ce principe. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**1080.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a)** *Le comité invite le gouvernement et la PNO à engager le plus rapidement possible des négociations sur la détermination d'un service minimum devant être disponible en cas de grève dans le secteur maritime, conformément à la législation nationale sur le service minimum et les principes de la liberté syndicale. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.*

- b) *Notant avec regret que la proclamation d'un ordre de mobilisation civile dans ce cas a eu pour effet d'empêcher les gens de mer d'exercer le droit de grève pendant plus d'un an, l'affaire étant alors en instance devant les tribunaux, le comité espère fermement que le gouvernement s'assurera, à l'avenir, que toute restriction apportée au droit de grève est en conformité avec les principes de la liberté syndicale et la convention n° 87, ratifiée par la Grèce.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise, le plus rapidement possible, des négociations avec la PNO – négociations qui devraient être effectuées conformément aux accords et procédures en vigueur en matière de liberté syndicale – au sujet des revendications soumises par le syndicat, en vue de mettre un terme au différend et de parvenir à un accord portant sur les questions soulevées par le syndicat. Le comité demande à être tenu informé des développements à ce propos.*
- d) *Eu égard aux allégations selon lesquelles le gouvernement a eu recours – durant les 32 dernières années – à la mobilisation pour mettre fin aux grèves dans différents secteurs, le comité – notant que la nouvelle législation autorise toujours le recours à la réquisition des services en cas de danger pour la santé publique, lequel pourrait encore être utilisé comme base pour suspendre de futures grèves – rappelle que la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique ne doit pas incomber au gouvernement mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées [voir Recueil, op. cit., paragr. 571], et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que toute suspension ou ordre de cessation ayant un caractère général est décidé en accord avec ce principe. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.*

CAS N° 2482

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala  
présentée par  
l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs (ORIT)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue la violation par des inconnus du siège de la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) le 6 avril 2006, et le vol de matériels informatiques, de registres et d'autres documents revêtant une importance politico-syndicale*

- 1081.** La plainte figure dans une communication de l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs (ORIT) datée du 19 avril 2006.
- 1082.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées du 23 janvier et du 19 mars 2007.
- 1083.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations du plaignant**

- 1084.** Dans sa communication datée du 19 avril 2006, l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs (ORIT) allègue la situation critique dans laquelle se trouvent les dirigeants syndicaux guatémaltèques, qui sont victimes de persécution et de harcèlement, notamment les membres de la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) qui ont été victimes d'une violation des locaux du siège syndical perpétrée par des personnes inconnues, le 6 avril 2006, qui a donné lieu à un vol de matériels informatiques, de registres et d'autres documents revêtant une importance politico-syndicale.
- 1085.** L'ORIT signale que cette pratique – qui constitue une violation de la convention n° 87 – a également été utilisée contre d'autres organisations syndicales guatémaltèques, et qu'elle devient systématique dans le pays. L'ORIT, s'appuyant sur les organisations syndicales d'Amérique centrale et de République dominicaine qui font partie de la Fédération syndicale d'Amérique centrale et des Caraïbes, sur les fédérations syndicales internationales, sur la CISL/ORIT, les Coopérants syndicaux internationaux et la FES (qui se sont réunis au Guatemala le 19 avril 2006, dans le cadre de la Réunion de coopération pour le renforcement syndical), demande: 1) que cessent immédiatement la répression et tout type de harcèlement à l'encontre des dirigeants syndicaux du Guatemala; 2) que les autorités compétentes ouvrent une enquête approfondie sur ces faits et établissent les responsabilités; 3) que l'Etat du Guatemala se porte garant du respect dû à la liberté syndicale dans le pays.

#### **B. Réponse du gouvernement**

- 1086.** Dans sa communication datée du 23 janvier 2007, le gouvernement résume la plainte de la manière suivante: le siège de la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) a été violé par des personnes inconnues, le 6 avril 2006, lesquelles ont volé des matériels informatiques, des registres et d'autres documents revêtant une importance politico-syndicale.
- 1087.** A cet égard, le gouvernement déclare que le Bureau des délits contre les journalistes et les syndicalistes du ministère public a fait savoir que des experts des lieux du crime de la Police nationale civile et du ministère public sont intervenus et qu'ils ont fait le rapport suivant: «Des fragments d'empreintes latentes qui ne présentent pas les caractéristiques générales et spécifiques suffisantes pour être individualisés par une étude comparée ont été observés.» Le bureau a reçu la plainte y relative et, par la suite, le rapport des enquêteurs de la Police nationale civile selon lequel, à l'adresse où a été commis le fait passible de sanctions, on n'a trouvé personne. A ce jour, aucune des victimes (de la CUSG) ne s'est présentée à ce bureau, bien que l'enquête soit toujours en cours.
- 1088.** Le gouvernement transmet en annexe une communication du Bureau des délits datée du 26 octobre 2006 qui figure ci-après:

- Le 7 avril de l'année en cours, à la 12<sup>e</sup> rue «A» 0-37 zone 1 de cette ville, lieu des faits, des experts des lieux du crime de la Police nationale civile et du ministère public sont intervenus et ont établi le rapport suivant: «Des fragments d'empreintes latentes ont été observés qui ne présentent pas les caractéristiques générales et spécifiques suffisantes pour être individualisés par une étude comparative.» Le rapport conclut en ces termes: «Il n'y a pas de fragments d'empreintes lophoscopiques permettant d'effectuer une analyse comparative. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de réaliser la comparaison demandée.»
- Ce bureau a reçu la plainte relative à ces faits le 17 mai 2006 [...].
- Le rapport envoyé à ce bureau par les enquêteurs de la Police nationale civile déclare qu'à l'adresse où les faits passibles de sanctions ont été commis on n'a trouvé personne, et que ce sont les voisins qui ont informé les experts de la police que les syndicalistes qui travaillaient dans ces locaux étaient partis quelques jours avant et que l'on ignorait où ils étaient allés.
- A ce jour, aucune des victimes ne s'est présentée à ce bureau, mais l'enquête continue.

**1089.** Dans sa communication du 19 mars 2007, le gouvernement déclare, pour compléter les observations qu'il avait déjà envoyées, que le Bureau des délits contre les journalistes et les syndicalistes du ministère public a fait un rapport sur la suite donnée au présent cas. Il a fait savoir que, le 9 novembre 2006, le syndicaliste Carlos Humberto Carballo Cabrera s'est présenté pour faire une déclaration et pour porter plainte concernant des appels téléphoniques d'intimidation qu'il aurait reçus sur son téléphone mobile et sur son téléphone professionnel visant à le convaincre de renoncer à l'enquête en cours concernant la violation du siège de la Confédération des syndicats du Guatemala. Le 1<sup>er</sup> février, un contrôle juridictionnel a été demandé ainsi que l'autorisation de faire une enquête approfondie sur les appels téléphoniques en question.

**1090.** Le gouvernement envoie un nouveau rapport du Bureau des délits qui figure ci-après:

1. Le 7 avril 2006, vers 13 heures, ce bureau a reçu un appel téléphonique l'informant que, dans la 12<sup>e</sup> rue «A» 0-37 zone 1 de cette ville, au siège de la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG), un vol avait été commis à l'aube de ce même jour.
2. Ce bureau a dépêché sur les lieux du crime deux de ses fonctionnaires, experts des lieux du crime; en outre, avant l'arrivée du personnel du ministère public, le personnel de la Section des vols et des agressions de la Division des enquêtes criminelles de la Police nationale civile était déjà sur les lieux.
3. Le rapport de police a été enregistré le 7 avril 2006 au ministère public sous le numéro 202, référence JLT.gem. Il provenait du onzième commissariat de la Police nationale civile.
4. M. Carlos Humberto Carballo Cabrera a été convoqué au Bureau des biens patrimoniaux 07 pour présenter sa déclaration et a donné la liste de tout ce qui avait été volé, décrivant le matériel qui était au siège et qui avait été volé, à savoir du matériel informatique, un téléviseur 20 pouces, un micro-ondes, un scanner, un téléphone-fax, des registres de procès-verbaux et de comptabilité de la confédération, ainsi que le calendrier de ses activités.
5. Le 1<sup>er</sup> mai 2006, l'Unité des experts des lieux du crime de la DICRI a envoyé l'album des photos prises sur les lieux du crime et un rapport sur les indices qui y ont été trouvés.
6. Le 8 mai 2006, la Section des vols et agressions de la Division des enquêtes criminelles de la Police nationale civile a fait rapport sur l'enquête liée aux vols perpétrés au siège de la Confédération syndicale, «CONFEDE». Référence: numéro de dossier 418-2006, ref. Salvador.
7. Le 25 mai 2006, la Section de lophoscopie du Département technique et scientifique de la Direction des enquêtes criminelles du ministère public a fait connaître le résultat de l'examen lophoscopique, qui a permis de conclure que, parmi les empreintes trouvées sur les lieux, il n'y a pas de fragments d'empreintes lophoscopiques pouvant servir à une

étude comparative. Il n'a donc pas été possible d'effectuer l'analyse comparative demandée.

8. Une communication du 25 mai 2006 de la Division des enquêtes criminelles, Section des inspections oculaires de la Police nationale civile, numéro de référence 261-2006, ref. LFMM-vinsa, fournit des informations concernant les experts désignés pour réaliser cette enquête.
9. Le 6 juin 2006, le rapport du Laboratoire de traitement des empreintes digitales «à l'encre et latentes» de la Section criminelle de la Police nationale civile, dont la référence est 060407-06/LPHDELGC/316-06/Ref.sdmg, a été remis à ce bureau; selon les conclusions de ce rapport, la recherche fait apparaître que les registres dactyloscopiques n'étaient pas encore fichés. Les fragments décrits antérieurement ont déjà fait l'objet d'une recherche dans la base de données du système informatisé d'identification des empreintes latentes AFIS, qui a permis de déterminer que ces empreintes ne sont pas fichées.
10. Le 26 octobre, M. Carlos Humberto Carballo Cabrera a été convoqué pour faire une déclaration et être informé des résultats de cette enquête, mais l'intéressé n'a pas répondu à cette convocation.
11. Le 9 novembre 2006, M. Carlos Humberto Carballo Cabrera est venu faire une déclaration et porter plainte contre des appels téléphoniques d'intimidation qu'il a reçus sur son téléphone mobile et sur son téléphone professionnel pour l'inciter à renoncer à l'enquête en cours concernant la violation du siège de la Confédération des syndicats du Guatemala.
12. Le 1<sup>er</sup> février 2007, un contrôle juridictionnel et une autorisation d'enquête concernant les appels téléphoniques mentionnés antérieurement ont été demandés.

### C. Conclusions du comité

- 1091.** *Le comité observe que dans le cas présent l'organisation plaignante allègue la violation par des personnes inconnues du siège de la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) le 6 avril 2006, ainsi que le vol de matériels informatiques, d'appareils, de registres et d'autres documents présentant une importance politico-syndicale.*
- 1092.** *Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles les enquêteurs de la Police nationale civile n'ont trouvé personne à l'adresse où les faits passibles de sanction ont été commis (les voisins du lieu ont fait savoir que les syndicalistes de la CUSG qui travaillaient dans le siège en question étaient partis quelques jours avant et que l'on ignorait où ils étaient allés); selon les enquêteurs, le 26 octobre et le 9 novembre 2006, une des victimes de la CUSG a été convoquée au Bureau des délits contre les journalistes et les syndicalistes du ministère public. Le comité note que les experts du lieu du crime de la Police nationale civile et du ministère public ont fait savoir dans leur rapport que les empreintes latentes ne présentaient pas les caractéristiques générales et spécifiques suffisantes pour être individualisées par une étude comparative. Le comité observe avec préoccupation que la dernière réponse du gouvernement fait référence à des appels téléphoniques d'intimidation reçus par un syndicaliste, visant à le convaincre de renoncer à l'enquête, et que ces appels font à présent l'objet d'une enquête.*
- 1093.** *Le comité regrette l'action limitée de la police et du bureau mentionnée par le gouvernement en ce qui concerne la violation de la CUSG et le vol de biens et documents appartenant à cette organisation, d'autant plus que l'organisation plaignante présente ces faits dans le contexte plus général de la persécution et du harcèlement des dirigeants syndicaux dans le pays. Le comité observe que le gouvernement se réfère aux appels téléphoniques visant à intimider le syndicaliste Carlos Humberto Carballo Cabrera.*
- 1094.** *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réactiver et intensifier les recherches de la police et du bureau concernant la violation du*



*siège de la CUSG et le vol de biens et documents syndicaux lui appartenant. Le comité souhaite souligner la gravité de ces faits. Le comité rappelle, examinant les allégations au sujet des assauts menés contre des locaux syndicaux et des menaces exercées contre des syndicalistes, qu'il a souligné que de tels agissements créent un climat de crainte parmi les syndicalistes fort préjudiciable à l'exercice des activités syndicales, et que les autorités, lorsqu'elles sont informées de tels faits, devraient sans tarder faire procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités afin que les coupables soient sanctionnés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 184.]*

- 1095.** *Le comité signale que, dans la situation actuelle, il ne dispose pas encore d'éléments suffisants pour déterminer en toute certitude si ces faits délictueux avaient une finalité antisyndicale ou s'il pourrait s'agir d'actes de vandalisme. Le comité rappelle que les cas de violation de sièges syndicaux et de vols aux organisations syndicales ou à des syndicalistes font partie des questions concernant lesquelles il a pleine compétence et qui exigent l'ouverture rapide d'enquêtes judiciaires pour éclaircir dans les plus brefs délais les faits délictueux et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits afin de pouvoir, dans la mesure du possible, attribuer les responsabilités, déterminer les mobiles des délits, sanctionner les coupables et empêcher la répétition de ces actes tout en rendant possible la restitution des biens dérobés. Le comité demande au gouvernement de garantir la sécurité des syndicalistes.*
- 1096.** *Dans ces conditions, tout en espérant fermement que les nouvelles recherches qu'il a demandé aux autorités d'entreprendre permettront d'identifier dès que possible les coupables et de les sanctionner sévèrement, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de ces recherches et de toute décision judiciaire qui serait prononcée.*

### **Recommandations du comité**

- 1097.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité déplore la gravité des faits allégués, comprenant la violation du siège de la CUSG et le vol de biens et documents syndicaux lui appartenant, les menaces téléphoniques proférées à l'encontre de M. Carlos Humberto Carballo Cabrera, ainsi que les recherches limitées entreprises par les autorités.*
  - b) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour réactiver et intensifier les recherches de la police et du bureau sur les faits délictueux, objets des allégations.*
  - c) Le comité espère fermement que les nouvelles recherches qu'il demande aux autorités d'entreprendre permettront de déterminer les mobiles des faits délictueux, d'identifier les coupables et de les punir sévèrement, ainsi que de rendre possible la restitution des biens dérobés, et il demande au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de ces recherches et de toute décision judiciaire qui serait prononcée. Le comité demande au gouvernement de garantir la sécurité des syndicalistes.*

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran  
présentée par  
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue une violente répression policière du rassemblement du 1<sup>er</sup> mai 2004, ainsi que d'autres grèves et manifestations apparentées, et l'arrestation, la détention et la condamnation de plusieurs dirigeants syndicaux et militants pour leurs activités syndicales*

- 1098.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2006 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 629-697, approuvé par le Conseil d'administration à sa 296<sup>e</sup> session (juin 2006).]
- 1099.** La Confédération syndicale internationale (CSI) a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 4 décembre 2006.
- 1100.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans une communication datée du 9 mars 2007.
- 1101.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 1102.** A sa réunion de mai-juin 2006, le comité a formulé les recommandations suivantes en rapport avec ce cas [voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 697]:
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. Notant que l'affaire du meurtre des quatre personnes innocentes par les forces de police au cours des incidents de Shar-e-Babak est en cours d'examen devant la Cour suprême, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de la procédure et de lui communiquer la décision finale dès qu'elle aura été rendue.
  - b) Regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur les noms, la profession et l'affiliation syndicale éventuelle des six personnes condamnées à la suite des événements de Shar-e-Babak, ni sur les actes précis qui leur étaient reprochés, ainsi que les motifs de leur condamnation, le comité demande au gouvernement de lui communiquer dans les plus brefs délais des informations à ce sujet, en incluant les décisions des tribunaux condamnant ces personnes.
  - c) Le comité s'attend fermement à ce que, lorsqu'il réexaminera le dossier, le tribunal de première instance tiendra pleinement compte des principes mentionnés dans ses conclusions, et que MM. Mahmoud Salehi, Jalal Hosseini, Mohsen Hakimi, Borhan Divangar et Mohammad Abdipoor seront pleinement et rapidement acquittés de toutes

- les accusations restantes. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- d) Le comité demande fermement au gouvernement d'abandonner les accusations contre M. Salehi pour son article «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran» dont le comité estime qu'il entre dans le cadre de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures qu'il aura prises dans ce sens.
  - e) Notant avec préoccupation les informations supplémentaires présentées par l'organisation plaignante concernant l'arrestation, l'incarcération, les allégations de voies de faits graves et l'assignation devant les tribunaux de M. Borhan Divangar, en août 2005, accusé entre autres choses d'appartenance au Comité de coordination pour la constitution d'organisations de travailleurs (créé par Mahmoud Salehi et Mohsen Hakimi le 4 mai 2005), d'appartenance à l'organisation des travailleurs sans emploi récemment créée, de diriger en Iran un site Internet relatif au travail appelé «Tashakol» et d'avoir participé aux mouvements de protestations à Saez qui ont suivi l'assassinat du militant de l'opposition kurde Shivan Qaderi, le comité demande au gouvernement de communiquer immédiatement ses commentaires à cet égard.
  - f) Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur toutes les charges retenues contre Mahmoud Beheshti Langarudi, secrétaire général, et Ali-Ashgar Zati, porte-parole de l'Association des enseignants, ainsi que sur toutes les décisions rendues par les tribunaux, et de prendre toutes les dispositions pour veiller à ce que, au cas où ces charges porteraient sur leurs activités syndicales, elles soient abandonnées par les autorités compétentes à la lumière des principes mentionnés ci-dessus. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.
  - g) Le comité demande instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour examiner les allégations selon lesquelles le ministère des Renseignements a interrogé, menacé et harcelé Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad et de tenir le comité informé des résultats de cette enquête.
  - h) Déplorant que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet de sa demande précédente relative aux allégations concernant des textes législatifs adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs (par exemple l'exclusion de la législation du travail des ateliers de moins de dix salariés et un projet en excluant les travailleurs temporaires), le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet dans les plus brefs délais.

## B. Nouvelles allégations

- 1103.** Dans une communication datée du 4 décembre 2006, la CSI soumet les informations complémentaires suivantes au sujet des syndicalistes qui ont tenté de célébrer la fête du 1<sup>er</sup> mai en 2004.
- 1104.** Le 11 novembre 2006, M. Mahmoud Salehi, ancien président de l'Association des travailleurs de la boulangerie de la ville de Saez, a été condamné à quatre ans de prison par le Tribunal révolutionnaire de Saez. Il a été reconnu coupable de rassemblement en vue de conspirer contre la sécurité nationale en application de l'article 610 de la loi sur les punitions islamiques. De plus, la CSI se dit préoccupée par le fait que les accusations de «trouble à l'ordre public» portées contre M. Salehi pour son article intitulé «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran» et renvoyées devant le tribunal public sont encore en cours d'examen.
- 1105.** Le 17 octobre 2006, M. Borhan Divangar, qui était lui aussi impliqué dans la tentative de célébration de la fête du 1<sup>er</sup> mai en 2004, a été condamné à deux ans de prison. La CSI ne sait pas si cette condamnation se rapporte à la même affaire ou plutôt aux actes qui lui ont été reprochés au moment de son arrestation le 7 août et de son incarcération pendant deux mois. Selon la CSI, M. Divangar se trouverait aujourd'hui en Turquie. Le 11 novembre 2006, M. Jalal Hosseini a été condamné à deux ans de prison et, le 27 novembre,

M. Mohsen Hakimi a lui aussi été condamné à deux ans de prison pour les mêmes motifs et pour la même affaire. M. Mohammad Abdlpoor a été acquitté.

**1106.** La CSI souligne que, si, d'après le gouvernement, les sept militants ont été arrêtés et accusés d'entretenir des liens avec des organisations politiques interdites comme le parti Komal et le parti communiste, ils ont tous été acquittés de ces accusations, même les quatre qui avaient été condamnés. La CSI en conclut que c'est uniquement pour leurs activités syndicales, et rien d'autre, que les quatre militants syndicalistes ont été condamnés.

### **C. Réponse du gouvernement**

**1107.** Dans sa communication datée du 9 mars 2007, le gouvernement réitère son respect des principes de la liberté syndicale et du droit des travailleurs de s'organiser et réaffirme qu'il s'efforce d'améliorer les conditions sociales et économiques des travailleurs à travers le pays. Cet engagement fait aujourd'hui officiellement partie des quatorze objectifs stratégiques du ministère du Travail et des Affaires sociales, et vise la promotion des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement considère le droit d'organiser des rassemblements comme un aspect incontestable et important des droits syndicaux. Des centaines de rassemblements ont lieu chaque année sur tout le territoire de la République islamique d'Iran le jour du 1<sup>er</sup> mai, ce de manière pacifique et en toute tranquillité à condition que les organisateurs aient obtenu l'approbation préalable des autorités compétentes.

**1108.** En ce qui concerne les derniers développements de cette affaire, le gouvernement transmet les informations suivantes.

#### ***Khatoonabad et Shahr-e-babak***

**1109.** Les membres de la famille de l'une des quatre victimes de l'incident ont fait appel de la décision auprès de la Cour suprême nationale, décision qui, tout en acquittant les forces militaires, reconnaissait le droit des familles des victimes à des indemnités. La Cour suprême nationale a rejeté l'appel et confirmé le verdict n° 31/470 du tribunal militaire daté du 10 septembre 2005. Par conséquent, les familles des quatre victimes seront indemnisées en application du verdict du tribunal militaire. Par ailleurs, les dernières enquêtes sur la profession des personnes décédées ont confirmé que ces personnes n'étaient pas des travailleurs de la fonderie de Khatoonabad et qu'elles ne figuraient pas sur les registres des associations de travailleurs; ils étaient en fait des agriculteurs, des commerçants et des étudiants de Khatoonabad.

**1110.** Le 8 juillet 2004, MM. Mohammad Fahim Mahmoodi, Abbas Meimandinia, Hossein Moradian, Momen Pourmahmoodieh, Saeed Zadegangi et Ali Asghar Soflæi ont été arrêtés lors de l'incident de Shar-e-babak, puis condamnés à une durée de quatre à neuf mois de prison par le tribunal de première instance. Les personnes susmentionnées n'étaient pas des employés de la fonderie de cuivre de Khatoonabad mais d'anciens criminels.

#### ***Saqez***

**1111.** En application du verdict n° 965 du 17 octobre 2006 rendu par la Cour révolutionnaire islamique de Saqez, M. Mahmood Salehi a été condamné à quatre ans de prison à compter de la date de son arrestation pour avoir organisé un rassemblement illégal et pour association et conspiration en vue de commettre des crimes. Aucune plainte n'a été déposée contre lui pour «trouble à l'ordre public» à la suite de la publication de son article

intitulé «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran».

- 1112.** En application du verdict n° 694 du 21 août 2006, M. Boran Divangar a été condamné à deux ans de prison à compter de la date de son arrestation pour rassemblement illégal et pour association en vue de commettre des crimes contre la sécurité nationale. A la demande de son avocat, l'affaire a été renvoyée devant la septième chambre de la Cour d'appel, où elle est actuellement en cours d'examen. Aucune plainte n'a été déposée contre lui pour participation au comité de coordination chargé de constituer une organisation de travailleurs.

### ***Usine de textile de Sanandaj***

- 1113.** Concernant les allégations selon lesquelles MM. Shis Amani, Farshid Beheshti Zad et Hadi Zarei auraient été interrogés, harcelés et menacés par le personnel du ministère de l'Information (sécurité publique) au cours de la grève des travailleurs déclenchée à l'usine de textile de Sanandaj, le gouvernement indique que, selon les informations émanant du Directeur général pour le Kurdistan, ces allégations sont totalement infondées. MM Shis Amani et Hadi Zarei ont demandé (par écrit) à être licenciés et ont reçu leurs indemnités de licenciement et autres allocations auxquelles ils ont droit.

### ***Association des enseignants***

- 1114.** Le ministère de la Justice ne détient aucun dossier concernant M. Mahmood Beheshti Langarudi, secrétaire général de l'Association des enseignants, et M. Ali-Asghar Zati, porte-parole de cette même organisation.

### ***Amendement de la loi sur le travail***

- 1115.** En raison des mutations rapides que connaît actuellement le monde de travail, de l'évolution socio-économique récente de la République islamique d'Iran, des conséquences fâcheuses d'une mondialisation injuste des relations professionnelles de la République islamique d'Iran et des exigences du programme par pays pour la promotion du travail décent de la République islamique d'Iran, le ministère du Travail et des Affaires sociales a lancé une vaste campagne de modification de la législation du travail en vigueur. Avec les partenaires sociaux, des universitaires et des experts de la législation du travail et des relations professionnelles, le gouvernement est favorablement disposé à l'égard d'une modification de la législation du travail en ce qui concerne des questions telles que les contrats de travail temporaire, la protection sociale et les cours de formation professionnelle destinés aux travailleurs licenciés, le perfectionnement des compétences des chômeurs par le biais de la Caisse d'assurance chômage, les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs et les conditions d'enregistrement de ces organisations. A cet effet, le gouvernement a fait paraître des avis dans la presse pour recueillir le point de vue de différents centres de recherche et d'experts des domaines pertinents. Le ministre du Travail et des Affaires sociales et les partenaires sociaux ont tenu de nombreuses réunions pour discuter du processus d'amendement. Par ailleurs, le projet d'amendement préparé a été officiellement soumis à l'OIT. Lors de la 297<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le gouvernement a demandé une aide plus poussée au titre de la coopération technique dans le cadre d'une mission de l'OIT. Celle-ci a été effectuée en février. Après avoir incorporé les observations utiles et constructives de la mission de l'OIT sur ce sujet, le ministère du Travail et des Affaires sociales soumettra le projet final d'amendement au Parlement pour approbation dans les deux mois qui suivent le mois de février 2007.

## D. Conclusions du comité

1116. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations portant sur la violente répression policière des grèves, manifestations et rassemblements du 1<sup>er</sup> mai 2004 à Saez; l'arrestation, la détention et la condamnation de plusieurs dirigeants syndicaux et militants en raison de leurs activités syndicales; l'arrestation de dirigeants syndicaux de l'Association des enseignants; l'intervention dans une grève à l'usine de textile de Sanandaj et le harcèlement des représentants des travailleurs qui a suivi; ainsi que des textes de lois adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs.*

### **Khatoonabad et Shar-e-babak**

1117. *Le comité rappelle qu'il a déjà demandé au gouvernement de prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. Il a également demandé au gouvernement de fournir des informations sur la procédure en cours devant la Cour suprême concernant l'assassinat de quatre personnes innocentes par les forces de police au cours des incidents de Shahr-e-babak et de lui communiquer la décision finale dès qu'elle aura été rendue.*

1118. *Le comité note également que, selon les informations fournies par le gouvernement, les membres de la famille de l'une des quatre victimes ont fait appel de la décision du tribunal militaire auprès de la Cour suprême nationale, décision qui, tout en acquittant les forces militaires, a reconnu le droit des familles des victimes de recevoir des indemnités. La Cour suprême nationale a rejeté l'appel et a confirmé le verdict du tribunal militaire. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni une copie du jugement de la Cour suprême. Tout en notant que la famille des quatre victimes a droit à des indemnités, le comité regrette l'absence de tout jugement contre ceux qui sont responsables de l'incident et souligne qu'une impunité de fait renforce le climat de violence et d'insécurité, et est extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 52.] Dans les cas où la dispersion de rassemblements publics par la police entraîne la perte de vies humaines, le comité attache une importance particulière à ce qu'on procède à une enquête approfondie, en vue de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité demande donc au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision finale de la Cour suprême et de lui indiquer les mesures que le gouvernement a prises ou envisagées afin d'identifier les responsables, de sanctionner les coupables et d'empêcher la répétition de tels actes.*

1119. *Le comité regrette également qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement au sujet des dispositions prises pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions sur l'utilisation de la force lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations afin d'éviter les excès de violence et, par conséquent, demande une fois de plus au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

1120. *Le comité rappelle qu'il a déjà demandé au gouvernement de lui communiquer des informations détaillées sur les six personnes qui ont été condamnées à la suite des événements de Shahr-e-babak. Le comité note que dans sa réponse le gouvernement déclare que MM. Mohammad Fahim Mahmoodi, Abbas Meimandinia, Hossein Moradian, Momen Pourmahmoodieh, Saeed Zadegangi, Ali Asghar Soflaei ont été arrêtés le 8 juin 2004 lors de l'incident de Shahr-e-babak, et condamnés pour une période allant de quatre à neuf mois de prison par le tribunal de première instance, alors que dans sa réponse*

précédente il avait indiqué que ces six personnes avaient été reconnues coupables de trouble à l'ordre public et de participation aux incidents de janvier 2004. Le gouvernement ajoute dans sa dernière réponse que ces personnes n'étaient pas des employés de la fonderie de cuivre de Khatoonabad et que ce sont en fait d'anciens criminels. Compte tenu de l'information qui lui a ainsi été fournie, le comité peut difficilement déterminer les raisons précises de l'arrestation de ces personnes et leur rapport avec les troubles sociaux. Le comité demande par conséquent une fois de plus au gouvernement de clarifier cette affaire en lui fournissant des informations sur la profession et l'éventuelle affiliation syndicale des six personnes qui ont été condamnées à la suite des événements de Shahr-e-babak, ainsi que sur les actes spécifiques qui leur sont reprochés et les motifs de leur condamnation. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions des tribunaux concernant ces personnes.

## Saqez

- 1121.** *Le comité rappelle qu'il a déjà déclaré qu'il s'attendait fermement à ce que MM. Salehi, Hosseini, Hakimi, Divangar et Abdlpoor soient pleinement acquittés de tous les chefs d'inculpation liés à l'organisation du cortège du 1<sup>er</sup> mai 2004 et à leur participation à ce cortège. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément au verdict n° 965 du 17 octobre 2006 rendu par la Cour révolutionnaire islamique de Saqez, M. Mahmood Salehi a été condamné à quatre ans de prison à compter de la date de son arrestation pour avoir organisé un rassemblement illégal et pour association et conspiration en vue de commettre des crimes. Par ailleurs, conformément au verdict n° 694 du 21 août 2006, M. Boran Divangar a été condamné à deux ans de prison à compter de la date de son arrestation pour rassemblement illégal et association en vue d'attenter à la sécurité nationale. A la demande de son avocat, l'affaire a été renvoyée devant la septième chambre de la Cour d'appel, où elle est actuellement en cours d'examen. Le comité note que cette information est également confirmée par l'organisation plaignante. Tout en regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet de MM. Hosseini, Hakimi et Abdlpoor, le comité note que, selon l'information fournie par l'organisation plaignante, MM. Hosseini et Hakimi ont été condamnés à deux ans de prison pour les mêmes chefs d'inculpation, et que M. Abdlpoor a été acquitté.*
- 1122.** *Le comité rappelle, sur la base de l'examen précédent de ce cas, que les cinq syndicalistes ont tous été acquittés du chef d'inculpation de sympathie envers des groupes subversifs, et acquittés par la Cour d'appel des chefs d'inculpation de rassemblement illégal et de trouble à l'ordre public pour lesquels ils avaient été condamnés par le tribunal de première instance. Etant donné l'absence de condamnation pour ces motifs politiques, le comité éprouve les plus grandes difficultés à comprendre comment ces autres accusations pourraient être liées à d'autres motifs que leurs activités syndicales. Par ailleurs, le comité a noté que le gouvernement n'avait pas fourni d'information précise sur les circonstances qui ont fait que le rassemblement pacifique de Saqez est devenu violent, ni sur le bien-fondé d'une intervention des forces de sécurité. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 682-684.] Le comité déplore que des sanctions pénales très lourdes aient été infligées à ces syndicalistes. Il rappelle que nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève, des réunions publiques ou des cortèges pacifiques, ou d'y avoir participé, surtout à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai. Gardant ceci à l'esprit et notant également que la condamnation à deux ans de prison de MM. Hosseini et Hakimi devrait avoir pris fin, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que tout syndicaliste qui pourrait être encore détenu soit immédiatement remis en liberté et à l'abandon des charges retenues contre eux, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Notant que le cas de M. Divangar fait actuellement l'objet d'un appel, le comité s'attend à ce que la Cour d'appel réexamine ce cas, eu égard aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et que M. Divangar sera acquitté des chefs d'inculpation restants, lesquels semblent être strictement liés à ses activités syndicales. Le*

comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 1123.** *Le comité note avec satisfaction que M. Abdipoor a été acquitté. Il note également que, d'après le gouvernement, aucune plainte n'a été déposée contre M. Salehi pour trouble de l'ordre public à cause de son article intitulé «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran».*
- 1124.** *Le comité note avec regret que le gouvernement a simplement déclaré qu'aucune plainte n'a été déposée contre M. Divangar pour appartenance au Comité de coordination chargé de constituer des organisations de travailleurs, et n'a fourni aucune information détaillée en réponse aux nouvelles allégations formulées par l'organisation plaignante selon lesquelles M. Borhan Divangar aurait été arrêté, incarcéré, roué de coups, assigné devant un tribunal et accusé en août 2005, entre autres, d'appartenance au Comité de coordination chargé de constituer des organisations de travailleurs (comité créé par MM. Mahmoud Salehi et Mohsen Hakimi le 4 mai 2005), d'appartenance à la nouvelle organisation des travailleurs au chômage, gestion d'un site Web sur le travail dans la République islamique d'Iran, le site «Tashakol», et participation à la vague de manifestations de Saez qui a suivi l'assassinat d'un militant de l'opposition kurde. Le comité rappelle donc une fois de plus au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne l'examen des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est de garantir le respect de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, en droit comme en fait. Même si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises sur le fond des allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport, paragr. 31.] Soulignant que la détention de syndicalistes et la violence exercée contre eux sont inacceptables et constituent une sérieuse violation des libertés civiles, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur l'allégation de l'organisation plaignante, selon laquelle M. Divangar aurait été arrêté, incarcéré, roué de coups et assigné devant le tribunal en août 2005, et de lui fournir des informations détaillées sur ce point.*

### **Association des enseignants**

- 1125.** *Le comité rappelle sur la base de l'examen précédent de ce cas et en se référant à l'information fournie par l'agence de presse iranienne officielle, Islamic Republic News Agency (IRNA), que l'organisation plaignante a allégué que M. Mahmoud Beheshti Langarudi, secrétaire général de l'Association des enseignants, et M. Ali-Ashgar Zati, porte-parole de cette même organisation, ont été arrêtés le 12 juillet 2004. L'organisation plaignante ajoute qu'ils ont été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et des grèves qu'ils ont organisées en mars et juin 2004 pour protester contre le non-paiement des salaires. M. Langarudi a été cité à comparaître devant un tribunal en mai 2004 pour des faits liés à la grève de mars 2004. Il a été accusé de s'être introduit dans une école illégalement, d'avoir quitté son poste pendant les heures de travail et d'avoir incité des enseignants «agitateurs» à faire grève. L'organisation plaignante croit comprendre, d'après les informations fournies par l'IRNA, que l'arrestation de juillet 2004 pourrait aboutir à des accusations de violation de la sécurité nationale et d'organisation de deux manifestations en juin pour demander des augmentations de salaires et le paiement des arriérés de salaire de 5,2 milliards de rials (620 millions de dollars des Etats-Unis). L'organisation plaignante a ajouté que ce n'est qu'à la mi-août 2004 que MM. Mahmoud Beheshti Langarudi et Ali-Ashgar Zati ont été libérés sous caution. M. Zati a dû payer une caution de 70 millions de tomans, et M. Beheshti la somme de 50 millions de tomans. Cependant, il semblerait que d'autres membres de cette même association aient été arrêtés dans la province du Mazandaran, dans le Nord du pays. En ce qui concerne ces*



*allégations, le comité avait demandé au gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur toutes les accusations retenues contre Mahmoud Beheshti Langarudi et Ali-Asghar Zati, ainsi que sur toutes les décisions rendues par les tribunaux, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'au cas où ces charges porteraient sur leurs activités syndicales elles soient abandonnées par les autorités compétentes. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 690 et 691.]*

- 1126.** *Le comité note que le gouvernement se borne à indiquer qu'il n'y a pas de dossier officiel au ministère de la Justice concernant M. Mahmoud Beheshti Langarudi, secrétaire général de l'Association des enseignants, et M. Ali-Asghar Zati, porte-parole de cette même organisation. Le comité ne peut donc pas déterminer si cette information signifie qu'aucune accusation n'a été retenue contre ces deux dirigeants syndicaux. Il demande au gouvernement de diligenter une enquête approfondie et indépendante sur cette affaire et de lui fournir des informations détaillées à cet égard.*

### **Usine de textile de Sanandaj**

- 1127.** *Le comité rappelle qu'il avait déjà demandé instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles le ministère de l'Information aurait interrogé, menacé et harcelé MM. Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad, et de le tenir informé des conclusions de cette enquête. Le comité regrette que le gouvernement se borne à indiquer que, selon l'information émanant du Directeur général pour le Kurdistan, ces allégations sont totalement infondées, et que MM. Shis Amani et Hadi Zarei ont demandé à être licenciés et ont reçu leurs indemnités de licenciement et d'autres allocations auxquelles ils ont droit. Le gouvernement n'a pas précisé si une enquête indépendante a été ouverte et menée, et n'a pas fourni de documentation corroborant le caractère volontaire des départs des travailleurs. Par conséquent, le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations ci-dessus et de le tenir informé des conclusions de l'enquête.*
- 1128.** *En ce qui concerne ses précédentes demandes au sujet des allégations concernant des textes de lois adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs, le comité note l'indication du gouvernement, selon laquelle le ministère du Travail et des Affaires sociales est en train de préparer, avec les partenaires sociaux, des universitaires, des experts de la législation du travail et des relations professionnelles, et avec l'aide de l'OIT, les amendements à la loi sur le travail. Le comité note que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail et des Affaires sociales soumettra au Parlement le projet final d'amendement, qui devrait incorporer les commentaires de l'OIT, pour approbation dans les deux mois qui suivent le mois de février 2007. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui transmettre une copie des amendements proposés afin qu'il puisse examiner ce cas en pleine connaissance des faits.*

### **Recommandations du comité**

- 1129.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision finale de la Cour suprême concernant l'assassinat de quatre personnes innocentes par les forces de police lors des incidents de Shahr-e-babak et de lui indiquer les mesures prises ou envisagées par le*

*gouvernement pour identifier les responsables et sanctionner les coupables et pour éviter la répétition de tels actes.*

- b) Le comité demande instamment au gouvernement de le tenir informé des dispositions prises pour que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.*
- c) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui fournir des informations sur la profession et l'éventuelle affiliation syndicale des six personnes condamnées à la suite des événements de Shahr-e-babak, ainsi que sur les actes précis qui leur étaient reprochés et les motifs de leur condamnation. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions des tribunaux condamnant ces personnes.*
- d) Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour que soit immédiatement remis en liberté tout syndicaliste qui pourrait être détenu en rapport avec la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2004 et de prendre des mesures afin d'assurer que les accusations portées contre eux soient abandonnées, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Notant que le cas de M. Divangar fait actuellement l'objet d'un appel, le comité s'attend à ce que la Cour d'appel réexamine ce cas, eu égard aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et que M. Divangar soit acquitté des accusations restantes, lesquelles semblent être strictement liées à ses activités syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- e) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour examiner l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle M. Divangar aurait été interrogé, incarcéré, roué de coups et assigné devant le tribunal en août 2005, et de lui fournir des précisions à cet égard.*
- f) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie indépendante sur l'allégation d'arrestation des dirigeants syndicaux de l'Association des enseignants en juillet 2004, et de lui fournir des informations détaillées à cet égard.*
- g) Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles le ministère de l'Information aurait interrogé, menacé et harcelé MM. Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad, et de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
- h) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'amendement de la loi sur le travail et de lui transmettre une copie des amendements finaux proposés afin qu'il puisse examiner ce cas en pleine connaissance des faits.*

CAS N° 2508

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran  
présentée par****— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et****— la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

*Allégations: Les plaignants allèguent des actes répétés de répression de la part des autorités et de l'employeur contre le Syndicat de la compagnie de bus de Téhéran, y compris le harcèlement de syndicalistes et de militants; des attaques violentes lors de la réunion fondatrice du syndicat; l'interruption violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sous de faux prétextes (trouble à l'ordre public, activités syndicales illégales); l'arrestation et la détention massives de travailleurs (plus de 1 000 personnes), en raison de l'organisation d'une journée de grève. Les organisations plaignantes allèguent également que les autorités ont arrêté Mansour Osanloo, président du comité exécutif du syndicat, et ont porté de graves accusations contre lui (notamment des liens avec des groupes d'opposition iraniens à l'étranger et l'instigation d'une révolte armée contre les autorités), qu'il était détenu depuis plus de six mois au moment de la présentation de cette plainte et qu'il ne bénéficie pas d'une procédure régulière*

- 1130.** La plainte figure dans une communication présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) datée du 25 juillet 2006. Les plaignants ont présenté des informations complémentaires dans une communication du 5 décembre 2006.
- 1131.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 9 mars 2007.
- 1132.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des plaignants

- 1133.** Dans leur communication du 25 juillet 2006, les plaignants déclarent que le Syndicat des travailleurs de la Compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération (Sandikaye Kargarane Sherkate Vahed Otobosrani Tehran va Hoomeh), dénommé ci-après «le syndicat», est officiellement affilié à l'ITF. Le syndicat a été initialement formé en 1968 puis a été dissous par le gouvernement et remplacé par la Maison des travailleurs et le conseil islamique du travail; il a été rétabli en 2005 après plusieurs années de travaux préparatoires menés par les employés de la compagnie.
- 1134.** Les plaignants allèguent que, depuis la révolution islamique de 1979 en République islamique d'Iran, le gouvernement ne permet pas l'existence de syndicats indépendants. La seule organisation de travailleurs autorisée par le gouvernement est la Maison des travailleurs, et le Code du travail de 1990 stipule que «les travailleurs ... peuvent établir des organisations et des associations islamiques sur le lieu de travail». Ces organisations sont appelées «Shoraya Esiami» et un conseil islamique du travail peut également être établi au sein des entreprises industrielles, agricoles et de services employant plus de 35 employés; ces conseils sont supervisés par la Maison des travailleurs qui, selon les plaignants, n'est qu'un moyen pour le gouvernement de contrôler les travailleurs; bien que cette entité semble répondre parfois aux problèmes des travailleurs, par exemple en ce qui concerne la question des arriérés de salaires ou l'organisation d'une marche pour le 1<sup>er</sup> mai en 2006, ces activités sont assez inconsistantes et n'ont pour objet que de contrôler et de contenir le mécontentement des travailleurs.
- 1135.** Les plaignants indiquent que, chaque fois que les travailleurs ont été persécutés pour avoir essayé de s'organiser ou de négocier collectivement ou chaque fois que des grèves ont été réprimées, parfois même violemment, la Maison des travailleurs n'a pas démontré qu'elle était intervenue aux côtés des travailleurs. En dépit des différentes demandes présentées par les plaignants, la Maison des travailleurs n'a pas non plus été en mesure de démontrer qu'elle était intervenue auprès du gouvernement pour protester contre la détention des travailleurs. Aucun élément ne prouve non plus que la Maison des travailleurs ou les conseils islamiques du travail aient cherché à entamer des négociations collectives avec les employeurs.
- 1136.** Selon les plaignants, les employés de la Compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération (Sherkate Vahed), dénommée ci-après la compagnie, étaient depuis longtemps insatisfaits, car les organisations de travailleurs de la compagnie n'avaient pas répondu aux problèmes sur le lieu de travail. Ces problèmes sont, entre autres, les bas salaires et la durée excessive du temps de travail, l'utilisation de bus vieillots, la fatigue des chauffeurs due à des embouteillages importants, le licenciement du personnel et la corruption de la direction. Les employés de la compagnie ont, de leur propre chef, étudié les documents de l'OIT sur la liberté syndicale et les droits de l'homme au cours de sessions de formation régulières; à l'issue de ce processus, ils ont finalement décidé, quelques années plus tard, de former leur propre organisation pour défendre les intérêts des travailleurs de la compagnie.
- 1137.** Les plaignants allèguent qu'au cours de l'année 2005 les employeurs, les forces de sécurité et les organisations officielles du travail ont réprimé fortement, et parfois brutalement, les efforts des travailleurs pour former le syndicat. Avant cela, pendant et après la réunion de réouverture du syndicat, le 3 juin 2005, les travailleurs ont été violemment attaqués et des arrestations illégales de certains travailleurs et de sympathisants ont eu lieu. Selon les plaignants, deux facteurs ont contribué à faire du syndicat «une cause célèbre» parmi les militants, à la fois du syndicat iranien et du syndicat international: le nombre de personnes impliquées (plus de la moitié des 16 000 employés de la compagnie ont pris part aux activités de formation du syndicat) et la réaction impitoyable des institutions politiques et

judiciaires. La direction a aussi toujours fait preuve d'hostilité à l'égard des efforts des travailleurs pour former un syndicat, étant donné que le directeur de la compagnie et son adjoint se seraient particulièrement employés à refréner les activités d'organisations des travailleurs.

- 1138.** Les tentatives des employés pour s'organiser ont commencé à être réprimées, début 2005, lorsqu'un grand nombre de militants ont commencé à être harcelés. Ali Rafil a été transféré à de nombreuses reprises et Parviz Faminbar a été non seulement transféré d'office, mais a été aussi convoqué à de nombreuses reprises pour être interrogé. Il a également fait l'objet de menaces par téléphone à son domicile. Moosa Paykyar a été transféré d'office, ses heures supplémentaires ont été supprimées et il a été convoqué, à maintes reprises, par le bureau de la sécurité de la compagnie pour être interrogé, sans motif apparent.

### ***Début du harcèlement des militants syndicaux***

- 1139.** Entre mars et juin 2005, sept syndicalistes ont fait l'objet de harcèlement et ont ensuite été renvoyés. Avant de perdre finalement leur emploi, ils ont été transférés d'office, ou rétrogradés, leurs heures supplémentaires ont été supprimées et leur promotion ou leur salaire a été suspendue. Plusieurs d'entre eux ont été convoqués au bureau de la sécurité de la compagnie pour y être interrogés, parfois en dehors des locaux de la compagnie et toujours en l'absence de mandat officiel. Les travailleurs concernés sont: Abdollah Haji Romanan, Abdolreza Tarazi, Ahmad Farshi, Ali Zadeh Hosseini, Ayat Jadidi, Ebrahim Madadi et Mansour Osanloo. M. Osanloo, qui travaillait dans cette compagnie depuis vingt ans, est la cible principale du harcèlement, étant donné son appartenance au groupe de travailleurs qui avait créé le syndicat et sa fonction de président du comité exécutif du syndicat. Selon les plaignants, dix autres syndicalistes ont également été renvoyés. Il s'agit de: Abbas Najand Kodaki, Allakbar Pir Hadi, Amir Takhiri, Atta Babakhani, Hassan Karimi, Hassan Mohammadi, Mahmoud Hojabti, Naser Gholami, Reza Nematipour et Seyed Behrooz Hosseini.

### ***Attaques lors de la réunion fondatrice du syndicat***

- 1140.** Le 9 mai, une réunion visant à créer officiellement un syndicat indépendant au sein de la compagnie a été tenue dans les bureaux de l'Association des travailleurs de boulangerie (BWA), une organisation de travailleurs indépendante qui avait prêté ses locaux au syndicat. Les plaignants allèguent que la réunion a été violemment attaquée par des hommes appartenant à l'organisation des travailleurs officielle, la Maison des travailleurs, et au conseil islamique de la compagnie. Il était à peu près 14 heures lorsque 300 hommes environ sont arrivés dans les locaux de la BWA et ont commencé à casser les fenêtres et les portes, à déchirer les documents et à détruire les livres de la bibliothèque. Ils ont également agressé dix membres du comité fondateur du syndicat. Les plaignants indiquent que M. Osanloo a reçu des coups de couteau lors de cette attaque. D'après certaines sources, l'auteur de cette attaque serait Jalal Saidmanesh, membre du conseil islamique de la compagnie, lequel aurait déclaré qu'il allait couper la langue de M. Osanloo et le décapiter. M. Hassan Sadeghi, président du Conseil suprême pour la coordination des conseils islamiques, aurait lié les mains de M. Osanloo derrière son dos. En conséquence de quoi, le cou et la langue de M. Osanloo ont dû être suturés. M. Ebrahim Madadi, un travailleur technique, qui faisait déjà l'objet de mesures disciplinaires, et plusieurs autres syndicalistes ont été frappés lors de cette attaque. Les forces de sécurité étaient présentes mais ne sont pas intervenues; au lieu de cela, elles ont filmé les événements; elles ont également confisqué les caméras et les magnétophones des journalistes de l'Agence de presse nationale.

**1141.** Les plaignants allèguent que l'assemblée générale du syndicat a été violemment interrompue à deux autres occasions. Le 13 mai 2005, alors que les syndicalistes tenaient leur assemblée générale, les forces de sécurité ainsi que des membres de la Maison des travailleurs ont, une fois encore, fait irruption dans la réunion. Le 1<sup>er</sup> juin, alors que les travailleurs tentaient pour la troisième fois de tenir leur assemblée générale dans les locaux de la BWA, ils ont été attaqués avec des «cocktails Molotov» ou autres explosifs du même genre qui ont endommagé le bâtiment. La réunion a finalement été tenue le 3 juin. Selon les rapports, près de 8 000 travailleurs sur les 16 000 que compte la compagnie ont participé à la réunion et ont décidé d'adhérer au syndicat.

### **Arrestation et détention de syndicalistes**

**1142.** Les plaignants déclarent que, le 7 septembre 2005, les forces de sécurité ont arrêté plusieurs syndicalistes au cours d'une protestation contre les salaires impayés. Les personnes arrêtées sont, entre autres, Mansour Osanloo, Ebrahim Madadi, vice-président du comité exécutif du syndicat, Abbas Najand Kodaki, Naser Gholami, Davood Norouzi, Hassan Haj Alivand et Nemat Amirkhani. Ils ont été traduits en justice le lendemain pour «trouble à l'ordre public» et provisoirement relâchés quelques jours plus tard. Le 22 décembre 2005, 13 dirigeants syndicaux ont été arrêtés par des agents du ministère de l'Information et ont été conduits à la prison d'Evin à Téhéran qui, selon les plaignants, a la réputation d'être depuis plusieurs décennies un centre de détention et de torture pour prisonniers politiques. Le chef d'accusation retenu contre les syndicalistes était «activités syndicales illégales» et il s'agissait des personnes suivantes: Mansour Osanloo, Ebrahim Madadi, Mansour Hayat Gheibl, Abbas Najand Kodaki, Abdolreza Tarazi, Ali Zadeh Hosseini, Qlamreza Mirsa'l, Akbar Ya'qoubi, Reza Bour Bour, Hamld Reza Reza'l Far, Javad Kefayati, Seyyed Javad Seyyedvand et Morteza Kamsari. Seize autres syndicalistes appartenant à ce syndicat ont été détenus à peu près à la même période. Il s'agissait des membres du conseil d'administration: Naser Gholami, Dawood Razavi, Saeed Torablan et Yagoub Salimi; et des membres syndicaux: Reza Shahabi, Amir Takhiri, Sadeg Ghandan, Ali Ebrahimi, Sadeg Mohammadi, Hamid Zandi, Ali Gorbanian, Arsalan Zarbarnia, Hossein Mehdikhani, Hossein Gavadi, Majid Talai et Akbari. Suite à la grève du transport organisée par les chauffeurs de bus de Téhéran, le 25 décembre, tous les détenus ont été relâchés, à l'exception de M. Osanloo. Fin 2005, six personnes sur celles détenues initialement – à savoir Mansour Hayat Gheibi, Ebrahim Madadi, Abdolreza Tarazi, Qlamreza Mirza'l, Abbas Najanci Kodaki et Ali Zadeh Hosseini – ont été citées à comparaître devant le tribunal en janvier 2006 pour «trouble à l'ordre public».

### **Mansour Osanloo accusé d'être l'instigateur d'une révolte armée**

**1143.** Selon les plaignants, à la fin de l'année 2005, M. Osanloo n'avait pas encore pu faire appel à un avocat et il aurait été accusé, entre autres choses, d'être en contact avec des groupes d'opposition iraniens à l'étranger et d'être l'instigateur d'une révolte armée contre les autorités. Depuis lors, et depuis plus de six mois au moment de la présentation de la présente plainte, M. Osanloo est toujours en détention à la prison d'Evin. La plupart du temps, on lui a refusé d'entrer en contact avec son avocat, les membres de sa famille et ses collègues. Avant son arrestation, il devait rendre visite à son docteur pour un traitement des yeux, probablement en raison des blessures occasionnées lors de l'incident du 9 mai 2005; son état de santé devient de plus en plus préoccupant.

**1144.** Les plaignants indiquent que le syndicat n'a cessé de faire campagne pour le relâchement immédiat et sans condition de M. Osanloo. En outre, il a été demandé que le gouvernement et la compagnie reconnaissent le syndicat et qu'un accord de négociations collectives avec la compagnie soit conclu. Ni l'une ni l'autre de ces demandes n'ont été satisfaites. Au lieu

de cela, le gouvernement et ses agents, ainsi que la compagnie, n'ont cessé de s'ingérer dans les activités syndicales légitimes, par exemple à l'occasion d'interruptions de travail ou de la Fête du 1<sup>er</sup> mai en 2006. D'autres arrestations et attaques ont eu lieu depuis lors.

- 1145.** Les plaignants déclarent que les arrestations massives qui ont eu lieu à la fin du mois de janvier 2006 ont atteint une envergure que les syndicats du monde entier n'avaient pas connue depuis vingt ans. Au plus fort de cette période, plus de 1 000 personnes ont été détenues pour avoir organisé une journée de grève. En outre, la compagnie continue de menacer les travailleurs qui sympathisent avec le syndicat d'être renvoyés et certains n'y travaillent plus depuis plusieurs mois.

### ***Chronologie des événements depuis janvier 2006***

- 1146.** Les 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2006, des travailleurs de la compagnie se sont rassemblés à Téhéran pour demander le relâchement immédiat et sans condition de M. Osanloo. Le syndicat a annoncé une grève d'une journée le 28 janvier. Alors que la date de la journée de grève se rapprochait, huit membres du comité exécutif du syndicat ont été convoqués devant le tribunal et n'ont pas été autorisés à quitter les lieux. Le maire de Téhéran, qui avait auparavant fait des promesses au syndicat, a déclaré le syndicat illégal et a juré de faire cesser la grève. Le gouvernement et les forces de sécurité, ainsi que la compagnie, ont introduit de nouveaux bus et de nouveaux chauffeurs pour briser la grève. Ils ont accusé les membres du syndicat d'être «subversifs» et «saboteurs». Environ 100 syndicalistes ont été arrêtés le 27 janvier. Le lendemain, les forces de sécurité et les membres de la compagnie ont frappé les chauffeurs et les ont forcés à conduire les bus. Des centaines de chauffeurs et leurs femmes, et mêmes leurs enfants, ont été transférés à la prison d'Evin. La fille de 12 ans de l'un des syndicalistes, qui avait été frappé et arrêté, a été embarquée par un fourgon de police dans la soirée. Pour briser la grève, les forces de sécurité ont utilisé des gaz lacrymogènes, des matraques et ont menacé de tirer sur les grévistes. La police a pris d'assaut le domicile des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. Après quoi, plus de 700 syndicalistes et un certain nombre de sympathisants sont restés en garde à vue. Selon plusieurs rapports, plus de 1 000 personnes ont été détenues ce jour-là. Quelque 30 travailleurs arrêtés ont été sérieusement blessés et ont nécessité des soins médicaux d'urgence.
- 1147.** Les plaignants indiquent que les syndicats et les ONG dans le monde entier ont exprimé leur solidarité avec les chauffeurs de la compagnie. La CISL et l'ITF, ainsi qu'un certain nombre de syndicats affiliés en Argentine, en Australie, au Japon, au Kenya, au Luxembourg, en Norvège et au Royaume-Uni, ont demandé le relâchement des travailleurs détenus. Des manifestations protestataires, auxquelles Amnesty International a participé, ont eu lieu à Ottawa et à Londres. Un groupe de membres de la famille et d'épouses des travailleurs syndicalistes détenus ont protesté à Téhéran, et le regroupement «Global Unions», dirigé par la CISL et l'ITF, a annoncé qu'une journée internationale de protestation syndicale serait tenue le 15 février.
- 1148.** Les plaignants allèguent que, le 6 février, le Parti réformiste de la République islamique d'Iran et le Front de participation ont organisé une protestation; les autorités ont commencé à relâcher les travailleurs et ont maintenu 15 travailleurs en détention provisoire. Cependant, de nouvelles arrestations ont eu lieu pendant cette période et quelque 100 travailleurs ont protesté devant le ministère du Travail à Téhéran pendant deux journées consécutives.
- 1149.** L'Agence de presse officielle du gouvernement iranien (ILNA) a annoncé le 11 février qu'un «comité pour défendre les organisations syndicales des travailleurs en Iran», constitué de 14 syndicats «traditionnels», avait demandé le relâchement sans condition de tous les travailleurs de la compagnie de bus à Téhéran. Cette demande a été envoyée au

ministre de la Justice, au Président de la République islamique d'Iran, au chef du parlement iranien, aux membres du Groupe parlementaire pour le travail et les affaires sociales, au ministre du Travail et des Affaires sociales, au maire de Téhéran et à toutes les agences de presse et aux journaux iraniens. Selon l'Agence de presse officielle ILNA, les organisations suivantes ont signé la demande en question: l'Organisation iranienne de formation des chauffeurs, l'Organisation des chauffeurs de bus iranienne, la Corporation des chauffeurs de bus de Kerman, la Corporation des enseignants de l'école de conduite de Téhéran, Mashad, Arak, Shahrekord et Esphahan, la Corporation des journalistes indépendants de Téhéran, la Corporation des peintres de Téhéran, la Corporation des employés de l'hôpital de Khatamolanbiya, la Corporation des enseignants de l'école de conduite de Khoramabad, le conseil islamique de l'entreprise Tehranshimi, la Corporation des employés de l'hôpital de Mehrad.

- 1150.** Le 15 février, des actions protestataires ont eu lieu dans le monde à l'occasion de la journée d'action des syndicats internationaux pour la République islamique d'Iran. Cette initiative a bénéficié de la participation de nombreux syndicats dans le monde, notamment de nombreux syndicats du Moyen-Orient. Les syndicats ont rencontré les représentants diplomatiques iraniens à Genève, à Tokyo, à Bangkok, à Mumbāi et à Wellington, et des mesures de protestation ont eu lieu devant les ambassades de la République islamique d'Iran, en Australie, au Canada, en Norvège, aux Philippines et au Royaume-Uni. Des syndicats en Autriche, au Bangladesh, en Egypte, aux Etats-Unis, en Iraq, en Jordanie, au Maroc et en Tunisie ont également organisé des protestations, et des syndicats en Australie, au Canada, en République de Corée, en Nouvelle-Zélande, en Fédération de Russie, en Turquie et ailleurs ont envoyé des lettres de protestation au gouvernement iranien. Le syndicat a fait une déclaration pour «le soutien et la solidarité des travailleurs à travers le monde» le 16 février. Il a fait état de l'annonce des autorités selon lesquelles les détenus ne seraient relâchés que s'ils s'engageaient par écrit à cesser leurs activités syndicales. Les autorités auraient également déclaré qu'il n'était pas «approprié de permettre la formation de syndicats dans le pays actuellement et que quiconque déciderait de prendre part aux activités syndicales serait considéré comme opposant au système de la République islamique d'Iran et serait donc poursuivi en justice».
- 1151.** Les plaignants indiquent qu'entre le 17 et le 22 février tous les détenus ont été relâchés, à l'exception de sept membres du comité exécutif (Mansour Osanloo, Ebrahim Madadi, Mansour Hayat Gheibi, Yussaff Moradi, Yagoub Salimi, Ali Zadeh Hosseini, Mohammad Ebrahim Noroozi Gohari). Les autorités et la presse officielle n'ont d'abord rien dit de l'affaire; néanmoins, le ministre de la Justice, Jamal Karimi-Rad, a admis que ces hommes étaient détenus pour «actes illégaux», sans toutefois spécifier les chefs d'accusation. Le 22 février, les travailleurs de la compagnie ont organisé une protestation devant le ministère du Travail pour demander leur réintégration.
- 1152.** Le porte-parole du syndicat, Gholamreza Mirzaie, a été arrêté à Téhéran le 4 mars. Entre le 13 et le 15 mars, environ 120 travailleurs se sont regroupés une fois encore devant différents bureaux gouvernementaux et le siège de la compagnie pour protester contre le fait que l'on empêchait près de 1 000 travailleurs, qui n'avaient pas été payés depuis six semaines, de travailler. Dans le même temps, une liste de 46 travailleurs, à qui l'on avait mis un terme au contrat, a été publiée par la compagnie. La liste contenait les noms de cinq membres du comité exécutif du syndicat qui étaient toujours détenus; la compagnie a déclaré que les ordres venaient de la Direction des renseignements du gouvernement. Les travailleurs licenciés sont les suivants: Mohammad Ebrahim Noroozi Gohari, Hassan Karimi, Gholamreza Khoshmaram, Hadi Kabiri, Mohammad Eslamian, Gholamreza Fazeli, Abbas Najand Kodaki, Masoud Ali Babaiee Nahavandi, Hasan Mirzaee, Seyed Behrooz Hosseini, Abdolreza Tarazi, Gholamreza Mirzale, Nematollah Amirkhani, Hossein Karimi Sabzevar, Yagoub Salimi, Habib Shami Nejad, Hassan Mohammadi, Hassan Karimi, Mohammad Na'mani Poor, Soltan Ali Shekari, Atta Babakhani, Fazlollah



Mazaheri, Ahmad Moradmand, Allakbar Pir Hadi, Vahaab Mohammadi Zarankesh, Davood Norouzi, Saeed Torabian, Amir Ghanele, Mahmoud Hojabti, Ayat Jadidi, Ali Zadeh Hosseini, Gholamreza Gholamhosseini, Seyed Reza Nematipoor, Gholamreza Khani, Amir Takhiri, Ebrahim Gholami, Seyed Davoud Razavi, Seyed Mohammad Hossein Dadkhah, Masoud Foroghi Nejad, Mohammad Sadegh Khandan, Jamil Bahadori, Mansour Hayat Gheibi, Ebrahim Madadi, Seyed Hossein Rekhshat, Naser Gholami et Reza Shahabi Dekarba.

- 1153.** Les plaignants allèguent qu'entre le 18 mars et le 10 avril tous les détenus ont été relâchés, à l'exception de M. Osanloo. Néanmoins, Mansour Hayat Gheibi a été de nouveau arrêté dans les 24 heures suivant son relâchement, et a été relâché de nouveau par la suite.
- 1154.** Le 1<sup>er</sup> mai, 1 000 agents de police et des forces de sécurité ont encerclé 250 travailleurs de la compagnie qui s'étaient rassemblés au siège de la compagnie à Téhéran pour la Fête du 1<sup>er</sup> mai, et 13 membres ont été arrêtés, dont Abbas Najand Kodaki, Yagoub Salimi, Mahmoud Hojabti, Gholamreza Gholamhossaini, Gholamreza Mirzaie, Hassan Dehghan Gholamreza Khani, Fazeli et Ebrahim Madadi. Les personnes susmentionnées ont été relâchées le 6 mai. Selon les plaignants, le 15 juillet, huit membres du syndicat ont été arrêtés lors d'un rassemblement pacifique organisé devant le ministère du Travail. Ils ont été relâchés le 19 juillet.
- 1155.** Les plaignants déclarent que, depuis décembre 2005, en association avec nombre de leurs affiliés, ils n'ont cessé de faire campagne pour le relâchement de M. Osanloo et pour faire reconnaître le droit du syndicat à être reconnu en tant que tel et à conclure des accords de négociation collective avec la compagnie. Depuis mars 2006, le gouvernement, par l'intermédiaire de son ministère du Travail et des Affaires sociales, a répété très fermement à maintes reprises, à la fois par oral et par écrit, qu'il faisait tout son possible pour que M. Osanloo soit relâché. Des échanges ont eu lieu directement avec des hauts représentants du ministère du Travail et le secrétaire général de la CISL à Genève, lors de la session du Conseil d'administration de l'OIT en mars 2006. Des échanges ont également eu lieu entre les représentants du ministère et de la CISL lors de la même session du Conseil d'administration, ainsi qu'avant et après les manifestations susmentionnées, organisées pour la Fête du travail (1<sup>er</sup> mai 2006), et ensuite à l'occasion de la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2006. A la mi-mai, le ministère du Travail a écrit à au moins trois reprises à la CISL en indiquant qu'il s'employait activement à faire relâcher M. Osanloo et qu'il voulait croire que ces efforts «porteraient bientôt leurs fruits» et que la CISL serait notifiée sous peu d'une «bonne nouvelle». Un représentant du ministère du Travail a réitéré ces assurances à l'occasion de la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail à un responsable de la CISL. Des copies de plusieurs lettres adressées par le ministère du Travail à la CISL dans le courant du mois de mai 2006 ont également été envoyées au Directeur général du BIT ainsi qu'à un certain nombre de cadres dirigeants de l'OIT. En même temps, le ministère du Travail a insinué, à maintes reprises, que les difficultés à obtenir le relâchement de M. Osanloo n'émanaient pas du ministère du Travail mais des autorités judiciaires de la République islamique d'Iran, et plus particulièrement du ministère de l'Information avec lequel le ministère du Travail avait tenu différentes réunions de haut niveau. Si ce dernier a reconnu que tous ces efforts avaient été vains jusque-là, il a fait également part d'éléments non révélés du dossier de M. Osanloo qui, à son avis, tendaient à établir qu'il n'était pas détenu pour des raisons syndicales mais pour des chefs d'accusation non spécifiés. Les plaignants indiquent que le représentant du ministère du Travail a invité une fois encore une délégation de la CISL à se rendre dans le pays et a assuré que, pendant cette mission, la délégation serait autorisée à rencontrer M. Osanloo, à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison, et que le prisonnier pourrait alors garantir à la CISL qu'il avait abandonné ses activités syndicales et qu'il n'était plus syndicaliste. Ces derniers éléments préoccupent particulièrement les plaignants, dans la mesure où cela suscite un doute inquiétant sur l'intégrité physique et

psychologique de M. Osanloo. En conséquence, à chaque reprise, les plaignants ont indiqué clairement qu'ils ne pouvaient pas prendre position puisque certains éléments n'étaient pas spécifiés et que, si le gouvernement avait d'autres chefs d'accusation contre M. Osanloo, en dehors du fait de l'empêcher de s'engager dans le syndicalisme et de participer à des activités syndicales légitimes et de les diriger, le gouvernement devait citer le prisonnier à comparaître en séance publique, l'inculper officiellement et, en même temps, lui permettre d'avoir recours sans restriction aucune à un avocat. Pour autant que les plaignants sachent, le gouvernement n'a pas encore agi en ce sens.

- 1156.** Les plaignants allèguent que la première entrevue entre M. Osanloo et ses avocats, pour autant qu'ils sachent, a eu lieu très récemment, soit aux alentours du samedi 24 juin 2006. A cette date environ, selon un responsable gouvernemental de l'agence de presse ISNA, les avocats de M. Osanloo, MM. Youssef Molayee et Khorshid, l'ont rencontré à la prison d'Evin. Ils auraient exprimé leurs préoccupations concernant sa santé, en particulier l'état de ses yeux, et aurait indiqué également qu'ils n'avaient pas réussi jusque-là à demander son transfert de la prison devant le tribunal révolutionnaire. D'après ce que comprennent les plaignants, cette requête est motivée par le fait que les magistrats veulent faire relever cette affaire non plus du ministère de l'Information, mais des autorités judiciaires du pays.
- 1157.** Dans leur communication du 5 décembre 2006, les plaignants indiquent que M. Osanloo a été libéré sous caution le 9 août 2006, peu de temps après avoir présenté leur plainte au comité. Le montant exorbitant de la caution a été fixé à 150 millions de toman (soit 165 000 dollars des Etats-Unis) par un tribunal de Téhéran. Les plaignants allèguent que les collègues syndicalistes, les amis et les proches de M. Osanloo ont dû mettre leurs biens sous caution pour que celui-ci puisse être relâché.
- 1158.** Selon les plaignants, M. Osanloo a été de nouveau arrêté le 19 novembre 2006. Il est de nouveau détenu à la prison d'Evin, à «la section 209» de la zone de haute sécurité, où sont détenus les prisonniers politiques. D'après leurs sources, M. Osanloo a été arrêté alors qu'il se rendait, accompagné d'Ebrahim Madadi et de Haiat Gaibi, au ministère du Travail dans l'est de Téhéran pour discuter du licenciement de 50 employés de la compagnie, tous membres du syndicat.
- 1159.** M. Osanloo avait subi une opération de l'œil une semaine avant son arrestation. Les plaignants allèguent qu'au moins cinq agents ont signifié à M. Osanloo son arrestation, mais les agents ont refusé de montrer le mandat d'arrêt ou de leur expliquer, à lui et à ses compagnons, les raisons de son arrestation. Au lieu de cela, ils ont tiré des coups de feu en l'air et ont jeté violemment M. Osanloo dans une voiture qui attendait, faisant fi de la fragilité de son état. Ils ont également donné des coups de pieds à M. Madadi qui protestait contre cette arrestation.
- 1160.** Les plaignants déclarent qu'un juge a ensuite informé la femme de M. Osanloo qu'il était détenu à la section 209 de la prison d'Evin, en vue de négociations et de discussions avec les autorités. Selon certaines sources, sa famille a été informée qu'un mandat d'arrestation avait été émis par le procureur adjoint de Téhéran. Sa famille a également été informée que la mère du détenu pouvait lui rendre visite, mais, en dépit de plusieurs heures d'attente devant la prison d'Evin, la mère de M. Osanloo n'a pas été autorisée à le voir. Ce n'est que le 26 novembre que sa femme a été autorisée à le voir, très brièvement, alors qu'on le transférait au tribunal.
- 1161.** Les plaignants allèguent que M. Osanloo n'a pas pu faire appel à ses avocats avant le 5 décembre 2006 et que, par ailleurs, ses avocats ont été informés ce jour-là uniquement que le juge avait demandé 30 millions de toman supplémentaires de caution pour relâcher M. Osanloo, à condition que ce soit sa femme uniquement qui se porte garante. M<sup>me</sup> Osanloo a refusé. Selon l'ILNA, M. Osanloo a été transféré de la prison d'Evin à la

14<sup>e</sup> chambre du bureau du Procureur révolutionnaire de Téhéran le 26 novembre 2006, pour défaut de comparution devant le tribunal, pour répondre aux accusations portées contre lui depuis son arrestation le 22 décembre 2005. Ces accusations sont à l'évidence infondées, étant donné que cette comparution a été fixée au 20 novembre 2006 et qu'il a été arrêté la veille. Les plaignants indiquent que, étant donné que les membres de la famille de M. Osanloo ont mis leur maison sous caution pour que M. Osanloo soit relâché, le 9 août 2006, il serait fort improbable qu'il ait refusé de coopérer avec le procureur.

- 1162.** Selon les plaignants, pendant son séjour en prison, du 22 décembre 2005 au 9 août 2006, M. Osanloo a été détenu en isolement pendant trois mois et vingt-trois jours. Il a fait l'objet de graves pressions psychologiques pendant toute la durée de son séjour en prison, avait les yeux bandés et les mains parfois menottées, et, lors des interrogatoires, il était harcelé et menacé de rester en prison aussi longtemps que la police souhaiterait le garder. De temps à autre, ses droits de visite, l'utilisation du téléphone et l'accès à la cour de la prison ont été suspendus. Les équipes chargées des interrogatoires changeaient fréquemment et les questions posées n'étaient pas toutes liées aux accusations portées contre lui. Il a été obligé de donner des détails sur sa vie privée, son travail et ses relations avec ses amis et ses collègues, sous peine de rester en prison encore pendant quinze ans; les interrogatoires ont été menés de telle sorte qu'il craignait pour sa propre vie et celle des membres de sa famille. On lui a dit que, s'il quittait le pays, sa famille serait anéantie. Même après avoir été relâché de prison, le harcèlement s'est poursuivi: on lui a demandé à maintes reprises de se présenter à la police, et son fils et sa femme ont également été interpellés sur leur lieu de travail pour se présenter à la police. M. Osanloo a présenté une plainte au Bureau des Nations Unies de Téhéran concernant sa situation et, peu de temps après, il a été convoqué au tribunal révolutionnaire et menacé d'être emprisonné.
- 1163.** Les plaignants indiquent que l'on a demandé à M. Osanloo et à sa femme de signer une déclaration indiquant qu'ils cesseraient toutes relations avec leurs amis et leurs collègues. Au vu de cette persécution permanente, M. Osanloo a adressé une lettre à la Commission des droits de l'homme de Téhéran en faisant état du traitement dont il avait fait l'objet à la fois en prison et après son relâchement; cette lettre est jointe à l'appendice I de la présente communication. En dépit de ce harcèlement permanent, M. Osanloo a poursuivi ses activités syndicales et ses relations avec les organisations internationales telles que l'OIT, les Nations Unies, la FIOT, relations constituant le motif principal de ses arrestations, ce qui remet en doute l'engagement réel du gouvernement à respecter les droits des travailleurs, le dialogue avec les syndicats internationaux et la coopération avec l'OIT.
- 1164.** Les plaignants allèguent que le syndicat a été invité à assister à l'atelier sur «la mondialisation et la privatisation» organisé par le bureau régional de l'OIT pour l'Asie le 8 novembre 2006. Alors qu'il se rendait à l'atelier, M. Osanloo et neuf autres membres du comité exécutif du syndicat ont été arrêtés dans la ville de Tabriz; ils ont été retenus pendant cinq heures par la police locale. D'autres participants à l'atelier, par exemple les représentants des conseils islamiques du travail, étaient présents mais n'ont apparemment pas été arrêtés.

### ***Arrestation de syndicalistes le 3 décembre 2006***

- 1165.** Les plaignants indiquent que deux membres du comité directeur du syndicat, Seyed Davoud Razavi et Abdolreza Tarazi, ainsi que le militant syndical Golamreza Golam Hosseini ont été arrêtés le 3 décembre 2006 et emmenés au poste de police, division n° 6. Ils ont été arrêtés au terminal de bus Khavaran de Téhéran alors qu'ils distribuaient des tracts du syndicat à leurs collègues chauffeurs de bus. L'un des tracts était la traduction de la dernière lettre de protestation envoyée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au président Ahmadinejad concernant la détention de M. Osanloo. L'autre tract était une déclaration du syndicat à propos de ses activités. Seyed Davoud Razavi et

Abdolreza Tarazi ont été relâchés le soir même; Golamreza Golam Hosseini est resté en détention, étant donné que sa famille ne pouvait pas fournir de caution, selon l'information des plaignants. Ces trois personnes font partie des 50 chauffeurs de bus ayant été suspendus après les actions de protestation l'an dernier. Ils devaient comparaître devant le tribunal le lendemain.

- 1166.** Les plaignants ont joint deux documents pour appuyer leurs allégations: 1) une déclaration des avocats de M. Osanloo, datée du 12 décembre 2006, indiquant, entre autres choses, que les autorités n'ont pas expliqué de manière suffisante les accusations portées contre M. Osanloo, qu'on leur a refusé l'accès au dossier de la Cour, ce qui ne leur a pas permis de s'acquitter de leurs obligations professionnelles, et que son arrestation demeure injustifiée; et 2) une déclaration faite par M. Osanloo attestant du harcèlement répété dont il a fait l'objet pendant sa détention à la prison d'Evin, dont la mise en isolement et différents interrogatoires.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 1167.** Dans sa communication du 9 mars 2007, le gouvernement indique que la présente affaire concerne un différend sur la légitimité et le droit de représentation des organisations de travailleurs. Les demandes accrues des travailleurs en matière de conditions de travail et de salaires, d'une part, et l'incapacité manifeste de la Maison des travailleurs du conseil islamique du travail de Sherkate Vahed Autobusrani Tehran va Hume, dénommée ci-après SHVATH, à les satisfaire, d'autre part, ont généré la réémergence du syndicat dans un climat agité et d'intolérance de la part de différents travailleurs de SHVATH.

- 1168.** Le gouvernement indique que, selon les données existantes, avant et pendant les affrontements entre les parties au conflit, le gouvernement est resté impartial et a cherché des moyens amiables de parvenir à un rapprochement entre les factions opposées de travailleurs. Dans les conflits qui s'ensuivirent entre les membres des conseils islamiques des travailleurs de SHVATH et les membres du syndicat, le 19 décembre 1984 (calendrier iranien) dans le bureau de ce dernier, la police a été obligée d'intervenir pour maintenir l'ordre, pour faire stopper la perte des bus et autres biens publics, pour empêcher que l'agitation sociale ne se propage et pour faire cesser l'animosité. Des suspects des deux côtés ont été maintenus en garde à vue; la plupart des personnes ont été relâchées et certaines ont été traduites en justice.

- 1169.** Le gouvernement soutient que les mesures disciplinaires qu'il a prises pour maintenir l'ordre entre les groupes de travailleurs opposés ont toutes été autorisées par le pouvoir judiciaire. L'examen de rapports sur des manifestations et des rassemblements de travailleurs de même nature montre que, pour autant que les travailleurs gardent leur calme et s'autodisciplinent, même si les rassemblements sont illégaux, la police s'abstient d'intervenir dans leurs affaires. Le gouvernement allègue que les accusations de violation de la loi, de rassemblement non autorisé et d'entrée illégale, d'agitation sociale et de conditions sécuritaires contraires à la loi, mettant en danger la vie et la sécurité de citoyens innocents, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction de biens et de bus publics et la perturbation du trafic aux heures de pointe, tous ces éléments ayant nécessité l'intervention de la police, ont été portées contre les deux parties au conflit à part égale. Selon le chef de la police, il n'y avait pas d'autres solutions que d'arrêter les leaders et les instigateurs des deux groupes, de manière à empêcher que cet important conflit du travail ne dégénère en agitation sociale. Le gouvernement estime que les mesures susmentionnées sont pleinement conformes aux droits conférés au gouvernement aux termes de l'article 8 de la convention n° 87.

- 1170.** D'après le gouvernement, les dossiers de police des membres syndicaux arrêtés font apparaître que la durée de la garde à vue dans la majorité des cas n'a pas excédé deux

heures. Dans le pire des cas, sept membres syndicaux ont été détenus pendant une semaine sans qu'il n'en reste de traces ni dans le secteur social ni dans celui de la sécurité. Le gouvernement ajoute que, malgré les lourdes pertes de biens publics, les dossiers font apparaître la clémence du tribunal à l'égard des travailleurs pendant les audiences. Le gouvernement déclare qu'il s'oppose vivement à toute forme d'animosité lors de conflits sociaux et prône fortement l'esprit de collaboration, le dialogue constructif et l'argumentation pertinente entre les partenaires sociaux. L'objectif de la détention provisoire des travailleurs en colère n'était pas de les incarcérer ni de les persécuter ouvertement comme les plaignants le prétendent, mais de faire retomber des tensions qui auraient pu avoir des conséquences dramatiques pour les deux parties opposées.

- 1171.** Le gouvernement ajoute que, contrairement à certaines allégations portées contre lui et d'après les informations qu'il a reçues de ses départements, personne n'a été obligé de signer de lettres de renonciation aux activités syndicales. Le gouvernement a toutefois déclaré qu'il examinerait sérieusement ces lettres dès qu'il les recevrait et ferait ses commentaires en conséquence.
- 1172.** Le gouvernement soutient qu'il n'a pas de traces d'enregistrement du syndicat, et que les membres syndicaux qui affirment que les conseils islamiques du travail n'ont pas été en mesure de servir les intérêts des travailleurs et qui voulaient se séparer du conseil islamique du travail de leur compagnie auraient dû recourir au mécanisme légal fixé par la législation du travail de la République islamique d'Iran pour dissoudre leur conseil islamique du travail (art. 26 du Code administratif de fonctionnement des conseils islamiques du travail) et former ensuite leur propre organisation indépendante de travailleurs. En leur qualité de syndicalistes, connaissant le règlement des activités syndicales, ils auraient dû recourir aux procédures juridiques nationales pour faire valoir leurs demandes légitimes, telles que celles exposées à l'article 23 de la législation sur les conseils islamiques du travail. Au lieu de cela, ils ont préféré porter ce différend devant les tribunaux internationaux avant d'épuiser les recours internes à leur disposition. Le gouvernement indique que l'absence d'enregistrement du syndicat ne signifie pas que le gouvernement soit peu enclin à respecter la nécessité légitime des travailleurs de former leurs propres syndicats indépendants. Le gouvernement est légalement et officiellement obligé de respecter la loi et, jusqu'à ce que la législation du travail actuelle soit dûment amendée par le Parlement, rien ne peut être entrepris pour faire reconnaître ce syndicat.
- 1173.** Selon l'employeur, les principales raisons du licenciement des travailleurs sont dues aux dommages importants qu'ils ont causés aux locaux et aux propriétés de la compagnie ainsi qu'à des négligences dans l'exécution de leurs tâches. D'après une enquête du gouvernement, aucun travailleur n'a été licencié en raison de protestations en matière de travail. Leur suspension est due à d'autres raisons, par exemple à des actes illégaux relatifs au travail et au manque de discipline, et à des délits mineurs sur le lieu de travail. Le fait d'être en faveur du syndicalisme ou de la cause des syndicats n'a en aucun cas pesé sur leur licenciement. Le gouvernement ajoute que les mesures disciplinaires prises contre les travailleurs en faute sont très clémentes, puisque tous les travailleurs ont été relâchés, y compris M. Osanloo, et qu'ils ont été réintégrés quatre mois plus tard; en outre, les arriérés de salaires pour la période de suspension ont été versés en intégralité.
- 1174.** En dépit de rumeurs, pour la plupart infondées, qui se sont propagées et ont été relayées dans le monde entier, le gouvernement soutient qu'il est intervenu pour sauvegarder les salaires et les intérêts des fondateurs du syndicat. Par le biais d'instructions au Conseil de règlement des conflits professionnels à Téhéran, le ministère a veillé à ce que les articles 157 et 158 de la législation du travail de la République islamique d'Iran soient appliqués et interprétés de manière positive et clémente en leur faveur. La négociation de leur réintégration s'est également faite par l'intermédiaire du Conseil de réconciliation approprié et, dans certains cas, le Conseil d'enquêtes a décidé directement de les réintégrer

à la compagnie. Les conseils susmentionnés ont également décidé de verser les arriérés de salaires des travailleurs licenciés. Le gouvernement a œuvré pour relâcher tous les fondateurs du syndicat arrêtés temporairement, y compris M. Osanloo, et pour augmenter les salaires et autres indemnités demandés par le SHVATH lorsque le gouvernement a pris conscience de la légitimité de ces droits. Le gouvernement a contraint l'employeur concerné à satisfaire aux droits des travailleurs par le biais des décisions du Conseil de règlement des conflits du ministère du Travail et des résolutions du Conseil de sécurité de Téhéran. Par l'approche constructive du gouvernement et le transfert officiel de SHVATH à la municipalité de Téhéran, nombre de droits revendiqués par les travailleurs de SHVATH, par exemple leur droit légal et légitime d'augmentation de salaire, de faire des emprunts, de rations annuelles d'habillement, etc., sont actuellement exercés ou le seront prochainement.

**1175.** Le gouvernement indique que, conformément à la déclaration conjointe du ministère et de la mission de l'OIT (Comité de la liberté syndicale), et avec l'objectif de protéger et de promouvoir les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs à tous les niveaux, le ministère s'emploie à enregistrer les syndicats indépendants pour la première fois depuis un quart de siècle. En outre, dans le cadre d'un dialogue entre les organisations représentantes d'employeurs et de travailleurs, un règlement spécifique est actuellement mis au point pour permettre aux organisations susmentionnées d'être enregistrées une fois formées, en conformité avec les critères requis par la législation et le règlement.

**1176.** Le gouvernement indique qu'il est résolu à amender la législation du travail pour, d'une part, satisfaire aux critères du programme par pays de l'OIT pour le travail décent de la République islamique d'Iran et, d'autre part, pour répondre à la nouvelle situation sociale, économique et financière du marché du travail et dans le domaine des relations de travail. Le gouvernement indique que les organisations de partenaires sociaux, les parlementaires, les universitaires et les ONG associées, ainsi que les ingénieurs sociaux, ont été invités à examiner la législation du travail. Le gouvernement a également bénéficié de l'assistance technique de l'OIT concernant des questions liées à la liberté syndicale, qui s'est faite notamment sous forme d'une mission de l'OIT en République islamique d'Iran et qui a débouché sur l'élaboration d'une proposition d'amendements du chapitre 4 de la législation du travail à propos des organisations d'employeurs et de travailleurs; en outre, en février 2007, le gouvernement a demandé de nouveau une assistance technique au Département du dialogue social, de la législation du travail et de l'administration du travail (DIALOGUE) de l'OIT, de manière à maintenir la continuité du dialogue et de la coopération, et d'étudier de façon éclairée les amendements proposés par le gouvernement et ses partenaires sociaux.

**1177.** Le gouvernement allègue que la CISL et l'ITF remettent en cause, à tort et depuis longtemps, la fonction et le rôle des organisations de travailleurs de la République islamique d'Iran et du gouvernement dans le règlement des différends au travail. Le gouvernement déclare que les plaignants rappellent le monopole que tient depuis longtemps la Maison des travailleurs, qui était alors l'organisation de travailleurs la plus représentative, et qu'ils ne souhaitent pas changer de comportement face aux changements de modèles et à l'évolution de la situation dans les relations de travail en République islamique d'Iran. Le fait de respecter la liberté des travailleurs de choisir les conseils islamiques du travail, en dépit du fait que cela semble en contradiction avec la définition de l'organisation des travailleurs et la présence discutable de représentants de la direction à leurs côtés, ne signifie en aucun cas qu'il s'agisse d'une antenne gouvernementale sur le lieu de travail. Selon le gouvernement, bien qu'il n'ait pas ratifié les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, il est résolu à promouvoir la mise en place d'organisations libres d'employeurs et de travailleurs. Les amendements actuellement en cours permettront d'établir une multiplicité d'organisations d'employeurs et de travailleurs et la séparation des conseils islamiques du travail de SHVATH pour la formation de syndicats indépendants.

1178. Le gouvernement déclare que le Conseil de supervision et d'inspection des droits des citoyens a entendu la cause du syndicat et s'est prononcé en sa faveur. Le Comité national des droits de l'homme (établi au sein du pouvoir judiciaire) examine simultanément avec diligence les revendications du syndicat; son rapport sur la question sera présenté prochainement.

### C. Conclusions du comité

1179. *Le comité note que le présent cas concerne des actes de harcèlement à l'égard de syndicalistes, notamment les actes suivants: rétrogradation, transfert et suspension sans paiement de salaire de syndicalistes; actes de violence à l'égard de syndicalistes; nombreux cas d'arrestation et de détention de responsables et de membres syndicaux.*

1180. *Le comité note les allégations de nombreuses violations qui auraient été commises pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, selon lesquelles plusieurs syndicalistes ont été convoqués dans les bureaux de l'entreprise pour être interrogés, transférés, rétrogradés et licenciés. Selon les plaignants, les syndicalistes Ali Rafil, Parviz Faminbar et Moosa Paykyar ont été transférés d'office, les deux derniers étant également fréquemment convoqués au bureau de la sécurité de la compagnie pour être interrogés. Les personnes suivantes ont fait l'objet de différentes formes de harcèlement, notamment la rétrogradation, le transfert et la suppression de leurs heures supplémentaires, avant d'être renvoyés; il s'agit de: Abdollah Haji Romanan, Abdolreza Tarazi, Ahmad Farshi, Ali Zadeh Hosseini, Ayat Jadidi, Ebrahim Madadi et Mansour Osanloo. Outre ces syndicalistes, les plaignants allèguent que dix autres syndicalistes ont été renvoyés; il s'agit de: Abbas Najand Kodaki, Allakbar Pir Hadi, Amir Takhiri, Atta Babakhani, Hassan Karimi, Hassan Mohammadi, Mahmoud Hojabti, Naser Gholami, Reza Nematipour et Seyed Behrooz Hosseini.*

1181. *Le comité rappelle à cet égard que le harcèlement et les manœuvres d'intimidation perpétrés à l'encontre de travailleurs, au motif de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales légitimes, violent leur droit d'organisation. Par ailleurs, le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination syndicale et doivent veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompt, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 786 et 817.] Le comité note avec regret que la réponse du gouvernement ne donne pas d'informations particulières sur les nombreuses allégations de discrimination antisyndicale mentionnées, en particulier concernant le harcèlement et les interrogations sur le lieu de travail, ainsi que les nombreux cas de rétrogradation et de transfert. En conséquence, le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de différents types de harcèlement sur le lieu de travail et de lui faire parvenir un rapport détaillé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement, à la lumière des informations que l'enquête fera paraître, de prendre les mesures nécessaires pour que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination due à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales.*

1182. *Le comité note que, outre les 17 syndicalistes renvoyés entre mars et juin 2005, les plaignants allèguent également le renvoi massif de 46 travailleurs en mars 2006, à peu près au moment où des actions massives de revendications ont été organisées par le syndicat devant les différents bureaux gouvernementaux et le siège de la compagnie, pour protester contre le fait d'empêcher la réintégration de 1 000 travailleurs qui n'avaient pas été payés depuis six semaines. Le comité note que, selon le gouvernement, l'employeur avait renvoyé les parties concernées en raison des dommages causés aux locaux et aux*

propriétés de la compagnie, ainsi qu'à des négligences dans l'exécution de leurs tâches, et qu'aucun travailleur n'a été renvoyé en raison de ses revendications en matière de travail. Par ailleurs, le gouvernement déclare que les mesures disciplinaires prises à l'encontre des travailleurs ont été très clémentes: tous les travailleurs ont été relâchés et réintégrés quatre mois plus tard, et les arriérés de salaires correspondant à la période de suspension ont été versés.

- 1183.** *Le comité note que la déclaration du gouvernement, brève et générale, sur les agissements de l'employeur à l'égard des syndicalistes contredit directement les allégations des plaignants. En outre, il observe avec regret que la réponse du gouvernement à propos de cette affaire reste vague et générale. Les informations fournies ne précisent pas les noms des travailleurs ayant été renvoyés ni les motifs pour lesquels ils l'ont été; elles n'indiquent pas non plus si les travailleurs présumés avoir endommagé les biens de la compagnie ont été traduits en justice pour ces motifs, au cours d'un procès durant lequel toutes les garanties d'un procès équitable ont été observées. Le comité note en outre que, selon le commentaire général du gouvernement, la plupart de ces questions ont été résolues mais qu'il ne donne pas de détails particuliers à cet égard. Dans ces circonstances, et compte tenu de la gravité des allégations des plaignants, le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les licenciements allégués par les plaignants, tant pour la période de mars à juin 2005 que pour celle de mars 2006, et de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes qui n'ont pas encore été réintégrés et qui ont fait l'objet de discrimination antisyndicale soient pleinement réintégrés à leur poste, sans perte de salaire. Il demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle de tous les travailleurs dont le nom figure dans la présente plainte et de lui indiquer, en ce qui concerne les travailleurs qui n'ont pas encore été réintégrés, les raisons pour lesquelles la réintégration n'a pas eu lieu.*
- 1184.** *Le comité note avec préoccupation les allégations concernant l'attaque lors de la réunion fondatrice du syndicat le 9 mai 2005, au cours de laquelle des membres de la Maison des travailleurs et du conseil islamique de la compagnie ont blessé dix membres du comité fondateur – le dirigeant syndical M. Osanloo ayant reçu des coups de couteau – et ont causé des dommages importants aux locaux où se tenait la réunion. Par ailleurs, les plaignants allèguent que les réunions syndicales ont été violemment dispersées à deux autres occasions, le 13 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2005; lors de cette dernière réunion, des membres ont été attaqués avec des «cocktails Molotov» ou des explosifs du même genre, ce qui a endommagé l'immeuble où se tenait la réunion. Le comité souligne, en ce qui concerne ces allégations, qu'un climat de violence tel que celui que reflètent des actes d'agression dirigés contre les locaux et les biens d'organisations de travailleurs constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux. De tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 46.] En conséquence, le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir une enquête judiciaire approfondie et indépendante sur ces agressions, en vue de préciser les faits et de déterminer les responsabilités, de punir les responsables et d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent; il lui demande également de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- 1185.** *Le comité note avec préoccupation les nombreux cas allégués d'arrestation et de détention de syndicalistes, souvent accompagnés d'actes de violence de la part des autorités, et qu'il résume comme suit:*
- *Le 7 septembre 2005, arrestation de plusieurs syndicalistes, et notamment de M. Osanloo, au cours d'une protestation contre les salaires impayés. Le chef d'accusation contre les membres était «trouble à l'ordre public», et ils ont été provisoirement relâchés dans les jours qui ont suivi.*



- *Le 22 décembre 2005, arrestation pour «activités syndicales illégales» de 13 dirigeants syndicaux, dont M. Osanloo. Le 25 décembre, tous les détenus ont été relâchés, à l'exception de M. Osanloo; néanmoins, six membres syndicaux, à savoir Mansour Hayat Gheibi, Ebrahim Madadi, Abdolreza Tarazi, Qlamreza Mirza'l, Abbas Najanci Kodaki et Ali Zadeh Hosseini, ont été cités à comparaître devant le tribunal le 6 janvier 2006 pour «trouble à l'ordre public».*
  - *Le 27 janvier 2006, arrestation de 100 syndicalistes, la veille de la grève annoncée pour faire relâcher le dirigeant syndical M. Osanloo. Le 28 janvier 2006, la grève a été réprimée par les forces de sécurité à l'aide de gaz lacrymogène et de matraques, et environ 30 travailleurs ont été sérieusement blessés. Des centaines de chauffeurs de bus, leurs femmes et même leurs enfants ont été transférés à la prison d'Evin et, selon différentes sources, plus de 1 000 personnes ont été incarcérées ce jour-là. Le 22 février 2006, tous les détenus ont été relâchés, à l'exception de sept membres du comité exécutif du syndicat; il s'agit de: Mansour Osanloo, Ebrahim Madadi, Mansour Hayat Gheibi, Yussaff Moradi, Yagoub Salimi, Ali Zadeh Hosseini et Mohammad Ebrahim Noroozi Gohari.*
  - *Arrestation de 13 syndicalistes à l'occasion du rassemblement du 1<sup>er</sup> mai devant la compagnie. Les 13 syndicalistes ont été relâchés le 6 mai 2006.*
  - *Le 15 juillet 2006, arrestation de huit syndicalistes à l'occasion d'un rassemblement pacifique devant le ministère du Travail. Ils ont été relâchés le 19 juillet 2006.*
  - *Arrestation de deux membres du conseil d'administration du syndicat, Seyed Davoud Razavi et Abdolreza Tarazi, ainsi que du militant syndical Golamreza Golam Hosseini, le 3 décembre 2006, alors qu'ils distribuaient des tracts du syndicat aux chauffeurs de bus. MM. Razavi et Tarazi ont été relâchés le soir même, tandis que M. Hosseini est resté en détention car sa famille ne pouvait pas verser de caution. Tous les trois ont comparu devant le tribunal le lendemain.*
- 1186.** *En ce qui concerne ces allégations, le comité observe une fois encore avec regret que le gouvernement fournit peu d'informations et se contente de faire des déclarations vagues et générales. Le gouvernement fait référence à des affrontements entre les membres du syndicat et ceux du conseil islamique du travail de SHVATH, en indiquant que la police a été obligée d'intervenir pour maintenir l'ordre, pour faire cesser la perte de biens publics et pour empêcher qu'une agitation sociale ne se propage, et que, des deux côtés, des personnes ont été mises en garde à vue et ensuite relâchées. Le comité prend également note que, selon les indications du gouvernement, pour autant que les travailleurs gardent leur calme lors des rassemblements, la police s'abstient d'intervenir dans leurs affaires et que, par ailleurs, la durée de la plupart des arrestations n'a pas excédé deux heures. Rappelant que l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes, même si c'est pour une courte période, constituent une violation des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 62 et 66], le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes puissent exercer leurs droits syndicaux, notamment le droit au rassemblement pacifique, sans craindre l'intervention des autorités.*
- 1187.** *Le comité note avec préoccupation les allégations concernant l'arrestation et la détention de M. Osanloo qui, selon les plaignants, a été arrêté le 22 décembre 2005 et aurait été accusé d'être en relation avec des groupes d'opposition iraniens et d'être l'instigateur d'une révolte armée contre les autorités, sans avoir pu faire appel à un avocat, et serait resté en prison pendant six mois avant son procès. Le comité note les irrégularités présumées concernant la détention de M. Osanloo, et en particulier les suivantes: 1) M. Osanloo a été incarcéré pendant neuf mois environ, section «209» de la zone de haute sécurité de la prison d'Evin; 2) sa première entrevue avec son avocat n'a eu lieu que*

six mois après son arrestation, soit le 24 juin 2006; 3) il a été soumis à des interrogatoires et à des périodes d'isolement fréquentes; 4) il a été relâché le 9 août 2006, la caution s'étant élevée au montant exorbitant de 150 millions de tomans (soit 165 000 dollars des Etats-Unis); 5) M. Osanloo a été arrêté de nouveau le 19 novembre 2006.

- 1188.** *Le comité déplore que le gouvernement ne fournisse pas d'informations au sujet des allégations extrêmement graves concernant M. Osanloo et se contente de déclarer qu'il «s'emploie à le faire relâcher». Le comité souligne que les dirigeants syndicaux ne devraient pas faire l'objet de mesures de rétorsion, en particulier l'arrestation et la détention sans procès, pour avoir exercé leurs droits syndicaux. Par ailleurs, l'arrestation et l'interrogation systématique ou arbitraire par la police de dirigeants syndicaux entraînent un risque d'abus et pourraient constituer une violation grave des droits syndicaux. En outre, les mesures de détention préventive peuvent impliquer une grave ingérence dans les activités syndicales, qui semblerait devoir être justifiée par l'existence d'une crise ou situation sérieuse qui pourrait donner lieu à des critiques, à moins qu'elles ne soient accompagnées de garanties judiciaires appropriées, mises en œuvre dans des délais raisonnables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 74 et 76.] Etant donné la durée de la détention de M. Osanloo et l'allégation d'une longue durée d'emprisonnement sans avoir recours à un avocat – qui n'a pas été démentie par le gouvernement –, le comité considère que la détention préventive de M. Osanloo constitue clairement une ingérence dans l'exercice des activités du syndicat visant à la défense des intérêts de ses membres. Par conséquent, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Osanloo soit immédiatement relâché et pour que toutes les accusations portées contre lui au sujet de l'exercice légitime des activités syndicales soient abandonnées. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement d'informer dûment M. Osanloo de toute autre accusation portée contre lui et de veiller à ce que l'affaire soit traduite en justice sans délai, et qu'il bénéficie des garanties de procédure régulière, y compris le droit à un procès complet et équitable devant un tribunal indépendant et impartial et le droit d'interjeter appel, tout en bénéficiant des pleins droits de représentation d'un avocat ainsi que du temps et de l'espace suffisants pour préparer sa défense. Le comité demande instamment au gouvernement de lui fournir des informations complètes, détaillées et précises sur l'affaire relative à M. Osanloo et sur sa situation actuelle.*
- 1189.** *Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations complètes et détaillées sur la situation de: Mansour Hayat Gheibi, Ebrahim Madadi, Abdolreza Tarazi, Qlamreza Mirza'l, Abbas Najanci Kodaki et Ali Zadeh Hosseini, l'accusation de «trouble à l'ordre public» ayant été retenue contre eux, et de lui transmettre les décisions judiciaires rendues à cet égard.*
- 1190.** *En ce qui concerne la question de l'enregistrement du syndicat, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle le cadre juridique actuel ne permet pas l'existence à la fois du conseil islamique du travail et d'un syndicat dans la même entreprise et qu'il n'a pas de traces de l'enregistrement de ce syndicat. Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles il est résolu à amender la législation du travail pour remédier à cette situation, le comité observe que le gouvernement a fait des efforts en ce sens depuis quelques années. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard. En conséquence, le comité demande instamment au gouvernement de déployer tous les efforts que requiert cette situation d'urgence pour amender la législation du travail afin qu'elle soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé de l'évolution de la situation. Parallèlement, le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats puissent être formés et fonctionner sans obstacle, et notamment en reconnaissant de facto ce syndicat.*

## Recommandations du comité

1191. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de différents types de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, et de lui faire parvenir un rapport détaillé à cet égard. Il demande en outre au gouvernement, selon les informations que l'enquête fera apparaître, de prendre les mesures nécessaires pour que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination associée à leur appartenance syndicale ou à leurs activités syndicales.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les licenciements allégués par les plaignants, à la fois pendant la période de mars à juin 2005 et pendant celle de mars 2006, et de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes qui n'ont pas encore été réintégrés et qui ont fait l'objet de discrimination antisyndicale soient pleinement réintégrés au poste qu'ils occupaient précédemment, sans perte de salaire. Il demande aussi au gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle de tous les travailleurs dont le nom figure dans la présente plainte et de lui indiquer, en ce qui concerne les travailleurs qui n'ont pas encore été réintégrés, les raisons pour lesquelles la réintégration n'a pas eu lieu.*
- c) *Le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire approfondie et indépendante sur les attaques lors des réunions syndicales en mai et juin 2005, de manière à clarifier les faits, à déterminer les responsabilités, à punir les responsables et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent, et de le tenir informé des résultats.*
- d) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires et de faire en sorte que les syndicalistes exercent leurs droits syndicaux, notamment le droit au rassemblement pacifique, sans craindre l'intervention des autorités.*
- e) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Osanloo soit immédiatement relâché et pour que les accusations portées contre lui concernant l'exercice d'activités syndicales légitimes soient abandonnées. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement d'informer dûment M. Osanloo de toutes autres accusations portées contre lui et de veiller à ce que l'affaire soit traduite en justice sans délai et qu'il bénéficie de toutes les garanties d'une procédure régulière, notamment le droit à un procès complet et équitable devant un tribunal indépendant et impartial et le droit de faire appel, tout en bénéficiant du plein droit de représentation d'un avocat et du temps et de l'espace suffisants pour préparer sa défense. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations complètes, détaillées et précises sur l'affaire relative à M. Osanloo et à sa situation actuelle.*

- f) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations complètes et détaillées sur la situation de: Mansour Hayat Gheibi, Ebrahim Madadi, Abdolreza Tarazi, Qlamreza Mirza'l, Abbas Najanci Kodaki et Ali Zadeh Hosseini, l'accusation de «trouble à l'ordre public» ayant été retenue contre eux, et de lui faire parvenir les décisions du tribunal rendues à cet égard.*
- g) *Le comité demande instamment au gouvernement de déployer tous les efforts que requiert cette situation d'urgence pour amender la législation du travail, de manière à ce qu'elle soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale, permettant ainsi le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard. Parallèlement, le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats puissent être formés et fonctionner sans obstacle, et de reconnaître de facto ce syndicat.*

CAS N° 2503

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique  
présentée par  
la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC)**

*Allégations: L'autorité administrative compétente a pris note (reconnu la validité) de la reconduction, en violation des statuts syndicaux, de la commission exécutive du Congrès du travail*

1192. La plainte figure dans une communication de la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC) du 24 février 2006. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 22 janvier 2007.
1193. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

1194. Dans sa communication du 24 février 2006, la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC) indique que M. Isaías González Cuevas est le président élu du Congrès du travail, et MM. Napoleón Gómez Urrutia et Ignacio Cuauhtemoc Paleta sont les secrétaires généraux, respectivement, de la CROC et du Syndicat des mineurs de la République mexicaine, ainsi que de la Confédération régionale ouvrière mexicaine (CROM). La CROC ajoute que les travailleurs ont constitué, il y a quarante ans, le regroupement «Congrès du travail», qui est régi par ses propres statuts. Conformément aux statuts, le président du Congrès du travail a convoqué une assemblée électorale le 15 février

2006 au siège du congrès à Mexico. Y ont assisté 15 des 25 organisations officiellement reconnues comme membres du congrès. M. Isaias González Cuevas et MM. Napoleón Gómez Urrutia et Ignacio Cuauhtemoc Paleta se sont rendus à l'assemblée en tant que président et vice-présidents, respectivement. Ils ont été élus avec 15 voix pour représenter le Congrès du travail pendant un an. Toutefois, selon la CROC, un groupe conduit par le président sortant, M. Víctor Flores, s'est rendu dans un local à l'extérieur de ceux du Congrès du travail et, sans satisfaire aux conditions de l'assemblée, a prolongé le mandat du président du Congrès du travail sortant, ce qui constitue une violation des statuts du Congrès du travail. En effet, 1) l'assemblée avait été convoquée pour une élection; 2) les statuts ne prévoient pas la prolongation du mandat du président; 3) selon les statuts, le président sortant ne pouvait pas briguer sa réélection puisqu'il avait déjà eu recours à cette possibilité; et 4) l'assemblée devait se tenir au siège même du Congrès du travail. Selon la CROC, les personnes qui se sont réunies ailleurs qu'au siège du Congrès du travail ont adressé un acte notarié au secrétariat du Travail dans lequel elles ont indiqué que le président sortant (M. Víctor Flores) avait été reconduit dans ses fonctions. Or ces personnes n'avaient pas la faculté de le décider. Pourtant, le secrétariat du Travail a pris note de l'acte notarié que lui ont adressé ces personnes qui n'étaient pas investies des facultés prévues par les statuts et, avec une célérité surprenante, a jugé valide la reconduction du mandat de la commission exécutive, sans s'assurer que les conditions statutaires avaient été respectées. Le secrétariat du Travail n'a pas accusé réception des documents présentés par les signataires de la présente plainte.

- 1195.** La CROC estime que le secrétariat du Travail a enfreint ainsi la liberté syndicale, la Constitution de l'OIT et les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

## B. Réponse du gouvernement

- 1196.** Dans sa communication du 22 janvier 2007, le gouvernement juge infondées les allégations de la CROC à savoir que le secrétariat du Travail et de la Prévision sociale aurait enfreint les statuts du Congrès du travail en prenant note de la reconduction du mandat de M. Víctor Flores en tant que président de cette organisation syndicale. Selon la CROC, le secrétariat se serait de la sorte attribué des facultés qu'il n'a pas. Le gouvernement estime que c'est faux et donc que le principe de la liberté syndicale n'a pas été enfreint.
- 1197.** Les faits mentionnés par la CROC découlent d'un conflit à l'intérieur du syndicat, entre deux fractions d'organisations membres du Congrès du travail, qui a eu lieu pendant l'élection de son président. Comme il ressort des principes suivants du Comité de la liberté syndicale, ces faits ne relèvent pas de la compétence du comité.
- Une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical, est du seul ressort des parties intéressées. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* du Conseil d'administration, quatrième édition (révisée), 1996, paragr. 962.]
  - Les conflits qui éclatent au sein d'un syndicat échappent à la compétence du comité et doivent être tranchés par les parties elles-mêmes avec ou sans l'assistance de l'autorité judiciaire ou d'un médiateur indépendant. [Voir *Recueil, op. cit.*, paragr. 972.]
  - Dans des cas de conflits internes, le comité a signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de la centrale syndicale en cause. Un autre moyen de procéder à cette normalisation consisterait à désigner un médiateur indépendant, en accord avec

les parties intéressées, en vue de chercher conjointement la solution des problèmes existants et, le cas échéant, de procéder à de nouvelles élections. Dans l'un et l'autre de ces cas, le gouvernement devrait reconnaître les dirigeants qui apparaîtraient comme les représentants légitimes de l'organisation. [Voir *Recueil, op. cit.*, paragr. 973.]

- 1198.** Par conséquent, le Comité de la liberté syndicale ne doit pas examiner la présente communication, et le gouvernement mexicain ne peut pas juger la plainte recevable. Toutefois, afin de contribuer de bonne foi aux travaux du Comité de la liberté syndicale, et prenant en considération le fait que le mandat du comité se limite à l'examen des communications faisant état d'atteintes au principe de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, le gouvernement se permet de formuler des commentaires à propos des faits que la CROC évoque dans sa communication.
- 1199.** Le gouvernement indique qu'à aucun moment il n'est intervenu dans la vie ou l'organisation interne du Congrès du travail. Quoiqu'il en soit, au sujet des faits imputés au secrétariat du Travail et de la Prévision sociale, il convient d'indiquer que celui-ci, dans l'exercice de ses facultés et attributions, n'a fait que prendre note de la reconduction du mandat de la commission exécutive de l'organisation syndicale en question, et n'est pas du tout intervenu dans les élections qui ont débouché sur la reconduction en question.
- 1200.** Le gouvernement souligne que les faits évoqués par la CROC n'indiquent pas qu'il ait porté atteinte au principe de la liberté syndicale et au droit d'association consacrés dans la convention n° 87 de l'OIT.
- 1201.** La CROC n'indique pas dans sa communication avoir été empêchée d'exercer librement son droit de se constituer, avec une personnalité juridique et un patrimoine propres, pour défendre les intérêts de ses membres selon les modalités qu'elle estime pertinentes. Elle n'a pas été empêchée non plus d'exercer son droit d'élaborer ses statuts et règlements, d'élire librement ses représentants, d'organiser son administration et ses activités, et de formuler son programme d'action.
- 1202.** Les faits que la CROC évoque n'ont pas trait non plus au droit de négociation collective consacré dans la convention n° 98. Le Mexique n'a pas ratifié cette convention. La CROC indique que le secrétariat du Travail et de la Prévision sociale a pris note du document notarié que lui a soumis une fraction du Congrès du travail à la suite des élections qui ont débouché sur la reconduction du mandat de président de M. Víctor Flores. Selon la CROC, les statuts du Congrès du travail ne prévoient pas cette reconduction. La CROC ajoute que le secrétariat du Travail et de la Prévision sociale a aussitôt reconnu la reconduction du mandat de président de M. Flores sans s'assurer que les conditions prévues par les statuts étaient réunies et qu'il n'a pas accusé réception des documents sur l'élection qu'une autre fraction du Congrès du travail a organisée parallèlement – fraction à laquelle la CROC appartient. A cette occasion, ont été élus MM. Isaiás González Cuevas, Napoleón Gómez Urrutia et Ignacio Cuauhtemoc Paleta, dans des conditions conformes à la loi et aux statuts du Congrès du travail.
- 1203.** Le gouvernement indique que, respectant la volonté des organisations syndicales du Congrès du travail telle qu'énoncée dans les statuts du congrès, la Direction générale de l'enregistrement des associations a pris note le 17 février 2006 de la reconduction du mandat de la commission exécutive en question jusqu'au 18 décembre 2006. La direction s'est fondée sur les articles 371, paragraphe VIII, dernière phrase, et 377, paragraphe II, de la loi fédérale du travail; sur l'article 19, paragraphe III, du Règlement intérieur du secrétariat du Travail et de la Prévision sociale; et sur les articles 9, paragraphe II, et 18, 21, 23 et 30, paragraphe XI, des statuts du Congrès du travail. Elle s'est fondée aussi sur le

fait que le quorum était réuni puisque étaient représentées 26 des 35 organisations qui figurent sur la liste la plus récente dont la direction générale dispose.

- 1204.** M. Isaiás González Cuevas, secrétaire général de la CROC, a déposé le 10 mars 2006 à la Direction générale de l'enregistrement des associations du secrétariat du Travail et de la Prévision sociale un document et des pièces jointes dans lequel il a demandé qu'il soit pris note de la commission exécutive et des commissions permanentes du Congrès du travail.
- 1205.** Ce document indique que, le 15 février 2006, le Conseil national s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire afin de reconduire la commission exécutive et les commissions permanentes pour la période sociale du 18 février 2006 au 18 février 2007. Ont été élus, comme ils l'indiquent, président du Congrès du travail M. Isaiás González Cuevas, et vice-présidents MM. Napoleón Gómez Urrutia et Ignacio Cuauhtemoc Paleta.
- 1206.** Le 28 avril 2006, la Direction générale de l'enregistrement des associations a indiqué à M. Isaiás González Cuevas ce qui suit:

Le 17 février 2006, la Direction générale de l'enregistrement des associations a pris note de la reconduction du mandat de la commission exécutive jusqu'au 18 décembre 2006. La direction se fonde sur les articles 371, paragraphe VIII, dernière phrase, et 377, paragraphe II, de la loi fédérale du travail; sur l'article 19, paragraphe III, du Règlement intérieur du secrétariat du Travail et de la Prévision sociale, et sur les articles 9, paragraphe II, et 18, 21, 23 et 30, paragraphe XI, des statuts du Congrès du travail, le quorum nécessaire ayant été réuni puisque étaient représentées 26 des 35 associations reconnues par la direction générale.

- 1207.** On peut conclure de ce qui précède que la Direction générale de l'enregistrement des associations, dans l'exercice de ses facultés, n'a fait que prendre note de la reconduction de la commission exécutive du Congrès du travail, jusqu'au 18 décembre 2006, comme le lui avaient demandé les représentants de cette organisation syndicale. Cette reconduction avait été approuvée par 26 des 35 associations qui composent le congrès.
- 1208.** A propos de l'allégation de la CROC selon laquelle la reconduction n'est pas prévue dans les statuts du Congrès du travail, il convient de souligner que cette allégation est infondée. De fait, l'article 27 des statuts en question indique expressément ce qui suit:

Article 27. Le président et les vice-présidents de la commission exécutive exercent leurs fonctions pendant un an à compter de la date de leur élection et peuvent être réélus pour un an.

- 1209.** Il apparaît donc que les statuts mêmes du Congrès du travail permettent de reconduire le mandat du président de la commission exécutive pour un an. On peut en déduire que la reconduction du mandat de cette commission ne porte pas atteinte aux statuts du Congrès du travail.
- 1210.** Le fait qu'il a été pris note, le 17 février 2006, de la reconduction de la commission exécutive du Congrès du travail a été contesté par M. Isaiás González Cuevas et par d'autres personnes par le dépôt d'un recours en protection (*amparo*) n° 424/2006 devant le tribunal de district en matière de travail du District fédéral.
- 1211.** En outre, le gouvernement indique que, le 22 novembre 2006, conformément aux articles 21, 22, 23 (paragraphe IV), 24, 25, 27 et suivants applicables aux statuts du Congrès du travail, celui-ci a tenu une assemblée plénière extraordinaire. A cette occasion, à la suite d'élections internes, le Congrès du travail a élu le président et les vice-présidents de la commission exécutive, ainsi que les présidents et vice-présidents des commissions permanentes qui forment la commission exécutive du Congrès du travail, pour la période du 24 novembre 2006 au 24 novembre 2007.

**1212.** Le 23 novembre 2006, à la demande expresse de cette organisation syndicale formulée par écrit le 22 novembre 2006, la Direction générale de l'enregistrement des associations a pris note de la nouvelle commission exécutive du Congrès du travail, laquelle a élu président M. Enrique Aguilar Borrego, en se fondant sur l'article 377 (paragraphe II) de la loi fédérale du travail; sur l'article 19 (paragraphe III) du Règlement intérieur du secrétariat du Travail et de la Prévision sociale; et sur les articles 24, 25, 27, 33, 35 et 36 des statuts du Congrès du travail. Par conséquent, la reconnaissance de la commission exécutive du Congrès du travail, en date du 17 février 2006, qui avait donné lieu à la présentation de la plainte de la CROC, est restée sans effet.

**1213.** Enfin, le gouvernement formule les conclusions suivantes:

- La communication de la CROC se réfère à un conflit interne entre les syndicats. Etant donné qu'il n'est pas permis au gouvernement d'intervenir dans l'organisation des syndicats, il ne peut pas agir officieusement. Il ressort des faits mentionnés par la CROC qu'il s'agit d'un conflit entre syndicats et que, par conséquent, il doit être réglé en première instance par les syndicats et leurs membres, conformément aux normes internes, c'est-à-dire en appliquant les statuts du Congrès du travail. De fait, le 22 novembre 2006, le Congrès du travail a convoqué une assemblée plénière extraordinaire de son conseil national pour élire une nouvelle commission exécutive.
- La CROC a disposé des moyens juridiques nécessaires pour contester la reconduction du mandat de la commission exécutive du Congrès du travail dont il avait été pris note le 17 février 2006. La CROC a intenté une action en *amparo* (n° 424/2006) devant le tribunal de district en matière de travail du District fédéral. Cette action ne devrait pas aboutir étant donné que les motifs qui la fondaient n'existent plus et que la situation juridique a donc changé.
- La CROC n'expose pas ni n'explique dûment les raisons ou causes juridiquement valables sur lesquelles elle s'appuie pour affirmer que les droits syndicaux ont été enfreints. Le fait que la procédure d'élection interne de la commission exécutive ne lui a pas été favorable n'est pas une raison pour reprocher au gouvernement d'être intervenu ou d'avoir enfreint les droits syndicaux.
- Le Comité de la liberté syndicale ne doit pas prendre en compte la présente communication étant donné que ce qui fondait la communication, à savoir la reconnaissance le 17 février 2006 de la reconduction de la commission exécutive par la Direction générale de l'enregistrement des associations, n'a plus d'effet.

### C. Conclusions du comité

**1214.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le secrétariat du Travail et de la Prévision sociale a pris note (reconnu la validité) illicitement de la reconduction de la commission exécutive du Congrès du travail présidée par M. Víctor Flores, au détriment de la commission exécutive présidée par M. Isaías González Cuevas, qui, selon l'organisation plaignante, est la seule à avoir été élue conformément aux statuts.*

**1215.** *Le comité note que, selon le gouvernement, la reconduction de la commission exécutive présidée par M. Víctor Flores est licite, étant donné que le quorum nécessaire a été atteint (présence et approbation de 26 des 35 organisations du Conseil du travail). Le gouvernement souligne que les statuts (qui permettent la réélection de la commission exécutive) rendent possible une reconduction, et que le présent cas constitue un conflit interne du Congrès du travail.*



- 1216.** *Le gouvernement souligne enfin que M. Isaías González Cuevas et d'autres personnes ont intenté une action en amparo contre la reconduction susmentionnée devant l'autorité judiciaire.*
- 1217.** *Le comité note les déclarations du gouvernement sur l'évolution de la situation qui démontrent que: 1) l'organisation syndicale a réglé le conflit interne au syndicat, objet de la plainte; en effet, la commission exécutive présidée par M. Victor Flores a cessé de fonctionner au bout de neuf mois, lorsque l'assemblée extraordinaire du 22 novembre 2006 du Congrès du travail a élu une nouvelle commission exécutive; et 2) il est prévisible que l'autorité judiciaire ne donnera pas suite à l'action en amparo intentée par M. Isaías González Cuevas, étant donné que les faits qui ont motivé cette action (la reconnaissance de validité de la commission exécutive présidée par M. Víctor Flores) n'ont plus de fondement. Dans ces conditions, le comité estime que ce cas n'exige pas un examen plus approfondi.*

### **Recommandation du comité**

- 1218.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le cas présent ne nécessite pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2525

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Monténégro  
présentée par  
la Confédération des syndicats du Monténégro (CTUM)  
soutenue par  
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue la violation du droit de grève des travailleurs de l'usine d'aluminium de Podgorica (KAP)***

- 1219.** La plainte figure dans des communications datées des 23 octobre et 22 novembre 2006 émanant de la Confédération des syndicats du Monténégro (CTUM). Par une communication datée du 18 décembre 2006, la Confédération syndicale internationale s'est associée à cette plainte.
- 1220.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 11 décembre 2006.
- 1221.** Le Monténégro n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 1222.** Dans ses communications datées des 23 octobre et 22 novembre 2006, la Confédération des syndicats du Monténégro (CTUM) allègue la violation du droit de grève en République du Monténégro. L'organisation plaignante explique que l'usine d'aluminium de Podgorica

(KAP), qui employait plus de 3 000 ouvriers et dont la production représentait environ 60 pour cent du total des exportations et autour de 10 pour cent du PIB du Monténégro, a été achetée par la société russe «Eléments de base». Toutefois, au mécontentement des ouvriers, le contrat de vente ne prévoyait pas de plan social. Par conséquent, le nouveau propriétaire a pu commencer à licencier des employés pour raisons économiques dès le 1<sup>er</sup> décembre 2006, soit douze mois après la vente de la société. La convention collective ne contenant pas de dispositions en matière de licenciement économique, le nouveau propriétaire a été obligé d'en signer une nouvelle avec le syndicat de KAP. Mais la direction a délibérément retardé le processus de négociation et proposé un plan social humiliant aux futurs licenciés. De crainte que la nouvelle direction ne puisse commencer à licencier les travailleurs avant la signature d'une convention collective, le syndicat a décidé de déclencher une grève afin d'engager sérieusement le processus de négociation et d'accélérer la conclusion d'une nouvelle convention collective. Ayant eu connaissance des intentions du syndicat, l'employeur a voté une résolution sur le service minimum sans consultation préalable avec ce dernier, dans laquelle il exigeait une augmentation de la production de 20 pour cent par rapport à la capacité de production ordinaire. Il a par ailleurs introduit une plainte auprès de l'inspection du travail lui demandant d'intervenir pour que la grève soit reportée et rappeler au comité de grève du syndicat de KAP son obligation de respecter la résolution de l'employeur sur le service minimum. L'inspection du travail a accédé à la demande de l'employeur.

**1223.** Soucieux des sanctions légales qu'il risquait d'encourir, le syndicat de KAP a respecté l'avertissement de l'inspection du travail mais lui a demandé d'intervenir en ce qui concernait la résolution déraisonnable de l'employeur exigeant une augmentation de la production de 20 pour cent, qui ne pouvait être considérée comme un service minimum. Or l'inspection du travail n'est pas intervenue et n'a pas répondu par écrit au syndicat. Au lieu de cela, elle a estimé que le comité de grève devait appliquer la résolution de l'employeur sur le service minimum exigé.

**1224.** Au cours de la grève, qui a duré du 19 juin au 13 août 2006, l'inspection du travail n'est pas intervenue une seule fois à la demande du comité de grève alors qu'elle a répondu aux demandes de l'employeur. Au moment du déclenchement de la grève, l'employeur avait engagé plus de 50 gardes de sécurité armés et en uniforme pour intimider les grévistes. Après la fin de la grève, il a déposé une plainte contre huit membres du comité de grève leur demandant de verser 1 251 933,76 euros de dédommagement. De l'avis de l'organisation plaignante, en présentant cette demande, l'employeur voulait s'assurer que les dirigeants syndicaux et les ouvriers de KAP ne feraient plus d'autres grèves à l'avenir.

**1225.** L'organisation plaignante considère qu'en prenant le parti de l'employeur l'inspection du travail et le ministère du Travail et de la Protection sociale ont violé les droits syndicaux. Elle considère en outre que les dispositions de la loi sur la grève relatives au service minimum devraient être modifiées.

## **B. Réponse du gouvernement**

**1226.** Dans sa communication datée du 11 décembre 2006, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Protection sociale, par l'intermédiaire de l'Inspection nationale du travail, assure le contrôle de l'application de la législation du travail, notamment la loi sur la grève de 2003, révisée en 2005, applicable aux employés et aux employeurs.

**1227.** En ce qui concerne le cas d'espèce, le gouvernement indique ce qui suit. Le 10 mai 2005, le syndicat de KAP a adopté la décision n° 9 sur la déclaration de grève. Celle-ci contenait les revendications des travailleurs, la date et l'heure du début de la grève, sa durée et le lieu où elle se déroulerait ainsi que la composition du comité de grève. Selon cette décision, la

grève devait commencer le 16 mai 2006 à 7 heures. Elle a été communiquée au directeur exécutif de KAP le 10 mai 2006. A l'issue d'un contrôle effectué le 15 mai 2006, l'inspection du travail a conclu que le syndicat avait violé l'article 11 de la loi sur la grève aux termes duquel un préavis de grève doit être envoyé à l'employeur au moins dix jours avant le début de celle-ci. De plus, les travailleurs des usines «Kovacnica», «Prerada» et «FAK Kolasin» – des personnes morales distinctes de KAP – sont entrés en grève de façon illégale car ils avaient, à tort, envoyé leurs revendications à la direction de KAP. Enfin, le préavis de grève aurait dû prévoir un service minimum pendant la durée de celle-ci.

- 1228.** L'inspection a révélé également que les représentants syndicaux avaient été invités par l'employeur à discuter avec lui en vue de résoudre les points litigieux relatifs à la conclusion d'une convention collective. Or les représentants syndicaux n'avaient pas répondu à cette invitation.
- 1229.** Le 23 mai 2006, ayant appris l'intention du syndicat d'entamer la grève le 25 mai, le directeur exécutif de KAP a demandé à l'inspection du travail de procéder à un contrôle du syndicat de KAP. A l'issue de son enquête, l'inspection du travail a conclu que la décision d'entamer une grève était illégale car elle avait été prise par le syndicat de KAP (alors que l'article 3 de la loi sur la grève dispose que l'organe compétent pour prendre une telle décision au sein d'une branche ou d'un secteur industriel est le Syndicat national du Monténégro). En outre, la grève, qui devait commencer le 16 mai 2006, a été reportée jusqu'au 25 mai 2006 sans qu'une nouvelle décision ait été prise, en violation de l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur la grève selon lequel «pour toute nouvelle grève, les participants à la grève sont tenus de rendre une nouvelle décision de grève».
- 1230.** Les 15, 16, 18 et 19 mai 2006, le syndicat de KAP a demandé à l'inspection du travail de donner un avis sur le service minimum devant être assuré pendant la grève le 25 mai 2006. L'Inspection nationale du travail a informé le syndicat de KAP et son comité de grève qu'elle n'était pas habilitée à donner des avis en la matière, leur suggérant de s'adresser à un tribunal. Toutefois, ayant compétence pour contrôler la légalité des actes de la direction, elle a procédé à un contrôle de l'application des articles 10 et 10a de la loi sur la grève qui disposent que:

*Article 10*

- 1) Les employés qui exercent l'activité visée à l'article 9 de la présente loi peuvent commencer une grève si est assuré un service minimum qui garantit la sécurité des personnes et des biens ou si celui-ci est une condition essentielle de la vie et du travail des citoyens ou du travail d'un autre employeur, voire d'une personne morale ou d'un entrepreneur qui exerce une activité économique ou autre activité ou service.
- 2) Le service minimum, au sens du paragraphe 1 du présent article, est déterminé en fonction de la nature de l'activité, du degré de mise en danger de la vie et de la santé des personnes et d'autres circonstances importantes pour la satisfaction des besoins des citoyens, des employeurs et autres sujets (période de l'année, saison touristique, année scolaire, etc.).
- 3) Le service minimum et son mode de garantie sont fixés, conformément aux critères visés au paragraphe 2 du présent article, par le fondateur de l'entreprise ou l'employeur.
- 4) Lors de la détermination du service minimum, au sens du paragraphe 2 du présent article, le fondateur de l'entreprise ou l'employeur est tenu de demander l'avis de l'organe compétent, de l'organisation syndicale habilitée ou de plus de la moitié des employés, en vue de la conclusion d'un accord.
- 5) Les employés qui sont tenus de travailler durant la grève afin d'assurer le service minimum sont désignés par le directeur, ou le directeur exécutif, et le comité de grève au plus tard cinq jours avant le début de la grève.

*Article 10a*

1) S'il n'a pas été rendu de décision sur le service minimum et son mode de garantie, au sens de l'article 10 de la présente loi, ils sont fixés par le fondateur de l'entreprise, c'est-à-dire son directeur ou directeur exécutif.

- 1231.** Le 12 juin 2006, le syndicat de KAP a de nouveau demandé à l'inspection du travail de contrôler la légalité de la décision des employeurs sur le service minimum. A l'issue de ce contrôle, l'inspection du travail a estimé que la décision de la direction de KAP était légale. L'employeur a envoyé la décision n° 91-409 du 6 avril 2006, accompagnée de la loi n° 92-622 du 6 avril 2006 au syndicat de KAP, lui demandant de procéder conformément à l'article 10 de la loi sur la grève. Le syndicat a présenté ses observations sur cette décision dans ses communications des 18 avril et 10 mai 2006. S'appuyant sur l'article 10a de la loi sur la grève, l'employeur a pris le 13 mai 2006 une nouvelle décision sur le service minimum et l'a transmise au comité de grève du syndicat.
- 1232.** Le 13 juin 2006, le directeur exécutif de KAP a adressé une demande à l'inspection du travail la priant de réexaminer la légalité de la décision n° 13 du 7 juin 2006, dans laquelle le syndicat de KAP appelait à la grève le 19 juin 2006, ainsi que de la décision du comité de grève de KAP de ne pas respecter la décision de la direction sur le service minimum. L'inspection a rappelé au syndicat son obligation d'informer les autorités compétentes de toute décision d'entrer en grève. Le 7 juin 2006, le syndicat a transmis sa décision d'entrer en grève au ministère de l'Intérieur, au ministère de l'Economie et au Secrétariat pour le développement de l'entreprise.
- 1233.** Le contrôle effectué le 16 juin 2006 a permis de constater que la décision n° 13 contenait des revendications contre des personnes morales autres que KAP. Il a permis d'établir par ailleurs que le comité de grève avait déterminé le service minimum devant être fourni pendant la grève dans la décision n° 14 du 7 juin 2006. A cet égard, l'inspection du travail a indiqué au comité de grève que seul l'employeur était habilité à déterminer le service minimum requis et a rappelé que l'organisation d'une grève doit obéir aux dispositions de la loi sur la grève et que celle-ci ne peut commencer avant que ne soit assuré le service minimum déterminé par l'organe compétent (art. 10 et 10a de la loi).
- 1234.** Le 19 juin 2006, le directeur exécutif de KAP a demandé à l'inspection du travail de contrôler la légalité de la décision sur le service minimum présentée par le syndicat. Le contrôle effectué le jour même a permis d'établir que le syndicat avait pris cette décision en violation des dispositions applicables et que la grève avait commencé le 19 juin 2006, sans que le service minimum déterminé par l'employeur ait été garanti. L'inspection du travail a établi que la direction avait fixé l'obligation de produire et de couler 110 000 tonnes d'aluminium. D'après les déclarations des membres du comité de grève, alors que la quantité indiquée avait été produite, elle n'avait pas été coulée puis livrée à la fonderie. Toutefois, d'autres services avaient été fournis. Par ailleurs, les membres du comité de grève ont déclaré que les grévistes n'assureraient pas le service minimum déterminé par l'employeur car ils considéraient que la charge de travail était de 20 pour cent supérieure à la capacité des installations. Le comité de grève a également déclaré que certains travailleurs étaient en grève sur le lieu de travail sans gêner ceux qui travaillaient.
- 1235.** Le 20 juin 2006, l'inspection du travail a demandé l'ouverture de poursuites contre le comité de grève du syndicat de KAP en raison de son refus de collaborer avec l'employeur pour garantir le service minimum requis, en violation de l'article 7 de la loi sur la grève. Au cours de la procédure, les membres du comité de grève ont accepté les conclusions de l'inspection du travail et déclaré qu'ils avaient délibérément enfreint les dispositions de la loi sur la grève, mais qu'ils y avaient été contraints pour protéger leurs droits. Par décision PP n° 83/2006-4 du 22 septembre 2006, les membres du comité de grève ont été jugés coupables d'avoir enfreint la loi sur la grève.

1236. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection du travail a considéré que le syndicat de KAP et le comité de grève avaient violé la procédure de déclaration d'entrée en grève. Elle a par ailleurs considéré qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits des travailleurs. Toutefois, ces derniers ont été informés de leur droit de saisir un tribunal s'ils jugeaient que tel avait été le cas.

### C. Conclusions du comité

1237. *Le comité note que ce cas porte sur des allégations de violation du droit de grève des travailleurs de KAP. Il note par ailleurs que, d'après l'organisation plaignante, le syndicat de KAP, face au refus de l'employeur de négocier un plan social de bonne foi, a déclaré le lancement d'une grève qui a duré du 19 juin au 13 août 2006. Au cours de cette grève, le syndicat a été requis de fournir un service minimum, déterminé par l'employeur, équivalant à une augmentation de production de 20 pour cent. L'organisation plaignante allègue que l'employeur a engagé plus de 50 gardes de sécurité armés et en uniforme pour intimider les grévistes. Après la fin de la grève, l'employeur a déposé une plainte contre huit membres du comité de grève demandant 1 251 933,76 euros de dédommagement. L'organisation plaignante allègue par ailleurs que l'inspection du travail n'est pas intervenue en réponse à ses demandes réitérées. Enfin, la plaignante considère que les dispositions de la loi sur la grève relatives au service minimum ne respectent pas le principe de la liberté d'association.*

1238. *Le comité note que, d'après le gouvernement, la grève a été conduite en violation de la procédure prévue dans la loi sur la grève de 2003, révisée en 2005. Le gouvernement explique en particulier qu'au départ la décision d'entamer une grève le 16 mai 2006 avait été adoptée le 10 mai 2006 et notifiée à l'employeur le jour même. Or, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi sur la grève, la décision d'entrer en grève doit être notifiée à l'employeur au moins dix jours avant le début de cette dernière. Par ailleurs, les revendications des travailleurs des usines «Kovacnica», «Prerada» et «FAK Kolasin» ont été, à tort, envoyées à la direction de KAP, alors que celle-ci est une personne morale distincte des autres usines. Enfin, le préavis de grève ne prévoyait pas le service minimum devant être assuré pendant celle-ci. Le syndicat de KAP a ensuite reporté la grève au 25 mai 2006. Cette décision a elle aussi été déclarée illégale par l'inspection du travail pour les raisons suivantes: 1) d'après l'article 3 de la loi sur la grève, l'organe compétent pour déclarer une grève au sein d'une branche ou d'un secteur industriel est le Syndicat national du Monténégro et non le syndicat de l'entreprise; et 2) en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de cette même loi, une nouvelle décision d'entrer en grève aurait dû être prise. Le 7 juin 2006, le syndicat de KAP a pris la décision d'entrer en grève le 19 juin. Dans cette décision, le comité de grève prévoyait le service minimum devant être assuré pendant la grève. Or l'inspection du travail a considéré que cette grève était illégale car: 1) c'est à l'employeur qu'il revient de déterminer le service minimum devant être fourni pendant la grève; et 2) le syndicat n'a pas assuré le service minimum tel que l'avait déterminé l'employeur. L'inspection du travail a par conséquent demandé l'ouverture de poursuites contre le comité de grève du syndicat de KAP en raison de son refus de collaborer avec l'employeur. Le 22 septembre 2006, les membres du comité de grève ont été jugés coupables d'avoir enfreint les dispositions de la loi sur la grève.*

1239. *Le comité note que la plainte porte sur la grève menée du 19 juin au 13 août 2006. A cet égard, l'organisation plaignante demande si le service minimum exigé par l'employeur, l'engagement de gardes de sécurité pour intimider les grévistes et les sanctions requises par l'employeur contre les membres du comité de grève sont conformes aux principes de la liberté d'association.*

1240. *En ce qui concerne la question du service minimum, le comité comprend à la lecture des articles 10 et 10a, cités dans la réponse du gouvernement, que, lorsque les négociations*

ont échoué, le service minimum doit être déterminé par l'employeur. Le comité note par ailleurs que, dans le cas d'espèce, la direction de KAP a demandé que la production soit augmentée de 20 pour cent pendant la grève. Dans le cas d'espèce, le comité considère que la production d'aluminium ne peut être considérée comme un service essentiel pour lequel un service minimum peut être exigé. Le comité demande au gouvernement de réviser la loi sur la grève, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de le tenir informé à cet égard.

**1241.** *En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles l'entreprise aurait engagé des gardes de sécurité armés pour intimider les grévistes, le comité note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune observation à cet égard. Le comité considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations dans ce cas particulier pour déterminer si le recours à des gardes de sécurité était contraire aux principes de la liberté syndicale. Le comité considère que de tels actes de la part d'une entreprise peuvent faire obstacle aux activités d'un syndicat et peuvent constituer une ingérence indue dans le fonctionnement d'une telle organisation.*

**1242.** *Enfin, en ce qui concerne le dédommagement demandé par l'employeur auprès de huit membres du comité de grève, regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information en réponse à cette allégation, le comité rappelle que nul ne saurait être pénalisé pour la conduite d'une grève légitime et que des sanctions ne sauraient être infligées qu'en cas de violation d'interdictions de grève elles-mêmes conformes aux principes de la liberté d'association. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui fournir un complément d'information sur la demande de l'employeur et plus précisément sur l'autorité qui a été saisie et sur le résultat, le cas échéant, de l'action engagée.*

## **Recommandations du comité**

**1243.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de réviser la loi sur la grève, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé à cet égard.*
- b) En ce qui concerne le dédommagement demandé par l'employeur auprès de huit membres du comité de grève, le comité invite le gouvernement et les plaignants à lui fournir un complément d'information sur la demande de l'employeur et plus précisément sur l'autorité qui en a été saisie ainsi que sur le résultat, le cas échéant, de l'action engagée.*

CAS N° 2510

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Panama  
présentée par  
la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP)**

***Allégations: Refus d'accorder la personnalité juridique à une organisation syndicale; licenciement de huit dirigeants syndicaux et défaut de paiement des salaires et des indemnités dus***

1244. La présente plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) datée du 30 juillet 2006. Cette organisation a envoyé de nouvelles allégations dans des communications datées du 30 novembre 2006 et du 17 avril 2007. Le gouvernement a répondu par des communications datées des 20 octobre 2006 et 15 mars 2007.
1245. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations du plaignant**

1246. Dans sa communication datée du 30 juillet 2006, la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) allègue le licenciement illégal de huit dirigeants de l'Association des fonctionnaires de l'Autorité de la région interocéanique (AFARI), le 13 juillet 2005. Il s'agit de: Vidalia Quiroz, secrétaire générale; Rolando Román, secrétaire de l'éducation, de la culture et des sports; Beatriz Barría, sous-secrétaire de la carrière administrative; Leopoldo Hernández, secrétaire de défense et des affaires du travail; Felipe Carrasco, secrétaire d'organisation; Doris Guillén, secrétaire des actes et de la correspondance; Rodolfo Villacís, secrétaire de la presse et la publicité; et Harry Vásquez, secrétaire de la carrière administrative.
1247. Dans sa communication du 30 novembre 2006, la FENASEP ajoute que les huit licenciés, après une lutte acharnée auprès du gouvernement, ont obtenu leur réaffectation dans une autre institution ainsi que la garantie du versement des salaires et des indemnités de travail auxquels ils avaient droit, mais ces sommes ne leur ont pas été versées et ils n'ont pas perçu non plus les salaires dus pour le travail temporaire effectué dans la nouvelle institution; en ce qui concerne la secrétaire générale de l'AFARI, le salaire qu'elle perçoit dans la nouvelle institution est plus faible que celui qu'elle percevait auparavant. Dans sa dernière communication, la FENASEP signale que les salaires et prestations légales correspondant aux mois de décembre 2006 et mars 2007 n'ont pas été payés aux dirigeants syndicaux licenciés.
1248. Enfin, la FENASEP ajoute que le ministre du Gouvernement et de la Justice a refusé la demande de personnalité juridique de l'association AFARI, présentée en février 2005, en violation des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT et de la loi n° 9 sur la carrière administrative. Dans les documents joints, l'autorité justifie sa décision négative du 5 juin 2006, aux motifs que le plan de transfert de l'Autorité de la région interocéanique prenait fin en décembre 2005.

### **B. Réponse du gouvernement**

1249. Dans sa communication datée du 20 octobre 2006, le gouvernement déclare que les allégations sont inexactes, puisque le non-renouvellement des contrats de travail des fonctionnaires de l'Association des fonctionnaires de l'Autorité de la région interocéanique (AFARI) n'est pas dû à un licenciement arbitraire, mais au fait que l'institution pour laquelle ils travaillaient, à savoir l'Autorité de la région interocéanique (ARI), était arrivée

au terme de son existence conformément aux dispositions juridiques ayant porté création de cette entité. En effet, l'Autorité de la région interocéanique (ARI) a été créée par la loi n° 5 du 25 février 1993 en tant qu'entité autonome de l'Etat; son objectif principal visait à se consacrer à titre privé à la garde, à l'utilisation et à l'administration des biens restitués, tel que fixé par le plan général et les plans partiels approuvés pour l'utilisation optimale de ces biens, en coordination avec les organismes compétents de l'Etat, en vue d'intégrer progressivement les biens restitués au développement économique du pays. Les biens restitués à l'Etat sont les terres, les bâtiments, les installations et tous autres biens restitués à Panama en vertu des Traités du Canal de Panama de 1977 et de ses annexes (Traités Torrijos-Carter). Il a été établi dès l'origine, à l'article 46 de ladite loi, que l'ARI disposerait de la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs, mais que cette durée ne pourrait en aucun cas excéder l'année 2009.

- 1250.** Toutefois, au vu des progrès importants que l'ARI a réalisés pour atteindre ses objectifs, cette disposition a été modifiée par la loi n° 7 du 7 mars 1995 en vertu de laquelle «certains articles de la loi n° 5 du 25 février 1993, portant création de l'Autorité de la région interocéanique de Panama et des mesures concernant les biens restitués, ont été amendés et ajoutés». Selon les dispositions de cette dernière loi, la durée d'existence de l'ARI, déterminée à l'article 20, a été réduite et fixée à 2005. Cet article établit textuellement ce qui suit:

Article 46. L'autorité disposera de la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs, mais cette durée n'excédera en aucun cas l'année 2005, sauf si une prolongation était légalement adoptée. Au terme de la durée fixée dans cet article, le mandat de cette entité sera transféré, par ordre, aux institutions de l'Etat ayant compétence *rationae materiae*, en fonction des décisions du Conseil de Cabinet.

- 1251.** Au terme de la durée d'existence de l'ARI, le gouvernement a transféré le mandat de cette dernière à l'unité administrative chargée des biens restitués du ministère de l'Economie et des Finances (MEF), et les contrats du personnel qui travaillait pour l'ARI ont alors pris fin. Tel a été le déroulement des faits. Il est donc très surprenant que des allégations aient été formulées en la matière, puisque la date de fin d'existence de l'ARI, établie depuis sa création, était de notoriété publique. Il est regrettable qu'une plainte ait été présentée concernant cette affaire, sachant que la réintégration de ces fonctionnaires ne relève d'aucune procédure légale; d'autant que ces derniers travaillaient sous contrat et que ces contrats n'ont pas été renouvelés pour des raisons évidentes.
- 1252.** Le gouvernement ajoute que tous les fonctionnaires de l'ancienne ARI, y compris ceux de l'AFARI, qui ont travaillé temporairement de janvier à juin 2006 à l'unité administrative chargée des biens restitués du ministère de l'Economie et des Finances, ont été payés jusqu'à la dernière quinzaine de la période de leur affectation temporaire, échue le 30 juin 2006. De même, ils ont perçu la rémunération correspondant aux treize jours travaillés après échéance de leur affectation (du 1<sup>er</sup> au 13 juillet 2006), au treizième mois proportionnellement à la période travaillée, et seul reste en suspens le paiement au prorata des congés. Au vu de ce qui précède, le gouvernement considère qu'il n'a pas violé les dispositions relatives à l'application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et indique que, étant donné les restrictions budgétaires en vigueur dans la fonction publique, il n'est pas approprié de réaffecter les dirigeants de l'AFARI à d'autres institutions publiques car il devrait sinon en faire de même pour tous les anciens fonctionnaires de l'ARI, ceci étant impossible compte tenu des circonstances économiques et administratives auxquelles la fonction publique fait face aujourd'hui.
- 1253.** Dans sa communication du 15 mars 2007, le gouvernement déclare, à propos de l'Association des fonctionnaires de l'Autorité de la région interocéanique (AFARI), que la personnalité juridique demandée n'était pas celle d'une organisation syndicale mais d'une association sans but lucratif, ce qui relève du ministère du Gouvernement et de la Justice et



est régi par le Code civil (art. 64 à 75), comme l'indique d'ailleurs la demande de personnalité juridique jointe par ceux qui formulent les allégations. En outre, il convient de noter que le traitement de ces personnalités juridiques est régi par des dispositions sans rapport avec le Code du travail, comme la loi n° 33 du 8 novembre 1984 (Mesures concernant les procédures administratives et autres dispositions) et le décret exécutif n° 524 du 31 octobre 2005 (Dérogation au décret exécutif n° 160 du 2 juin 2000 et au décret exécutif n° 3 du 24 janvier 2001 et dispositions relatives à la reconnaissance de la personnalité juridique des associations et fondations d'intérêt privé sans but lucratif). C'est sur la base de ces dispositions qu'a été rejetée la demande de personnalité juridique, étant entendu que, comme l'indique la résolution P.J. 367-77 du 5 juin 2006 du ministère du Gouvernement et de la Justice, cette demande avait fait l'objet d'observations auxquelles il n'a pas été donné suite dans le délai prévu par les dispositions applicables en l'espèce: «l'intéressé doit donner suite aux observations dans les trois mois qui suivent leur notification, faute de quoi la demande est rejetée et l'affaire classée», comme l'indique la résolution que les plaignants joignent à leur plainte. Le refus d'accorder la personnalité juridique ne vise donc pas une organisation syndicale mais une organisation d'ordre civil et se justifie en outre par le dépassement du délai prévu.

- 1254.** En ce qui concerne les révocations, le gouvernement indique que les fonctionnaires en question travaillaient dans une institution dénommée Autorité de la région interocéanique (ARI) essentiellement chargée d'administrer les biens rétrocédés à la République de Panama à l'occasion des Traités Torrijos-Carter. La date prévue pour l'expiration du mandat de cette institution était le 31 décembre 2005; c'est pourquoi les intéressés ont été suspendus à cette même date, et ceux-ci le savaient. A cette date, les fonctions relatives aux biens restants de la rétrocession ont été transférées au ministère de l'Economie et des Finances. Pour des raisons de caractère humanitaire et après avoir entendu la FENASEP, il a été possible de placer certains de ces fonctionnaires dans des institutions publiques et un dialogue permanent a été maintenu pour régler le cas des autres. On ne peut donc pas parler de représailles à l'encontre de l'organisation ou du syndicat.

### C. Conclusions du comité

- 1255.** *Le comité observe que, dans cette affaire, l'organisation plaignante allègue le licenciement de huit dirigeants de l'Association (en cours de formation) des fonctionnaires de l'Autorité de la région interocéanique (AFARI) le 13 juillet 2005, et que les autorités ont refusé d'accorder la personnalité juridique, sollicitée en février 2005, à cette association. Dans sa dernière communication, l'organisation plaignante indique que les huit dirigeants syndicaux ont été réaffectés à une autre institution en qualité de travailleurs temporaires, mais que les salaires et les indemnités correspondant à leur travail ne leur ont pas été versés, et que la secrétaire générale M<sup>me</sup> Vidalia Quiroz percevait un salaire inférieur à celui qu'elle percevait auparavant.*
- 1256.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles tous les travailleurs de l'AFARI ont perçu les salaires et les indemnités dus; le comité prend également note de l'impossibilité de renouveler les contrats des travailleurs de l'AFARI (qui travaillaient sous contrat) puisque, selon la loi n° 7 du 7 mars 1995, la durée d'existence de l'Autorité de la région interocéanique n'allait pas au-delà de l'année 2005. Le comité prend note avec intérêt du fait que le gouvernement déclare que, pour des raisons de caractère humanitaire et après avoir entendu la FENASEP, il a été possible de placer de nouveau dans des institutions publiques certains des fonctionnaires de l'ancienne ARI et qu'une relation permanente a été maintenue pour régler le cas des autres; l'organisation plaignante indique qu'ils ont été réaffectés à une institution publique en qualité de travailleurs temporaires. Selon l'organisation plaignante, contrairement aux autres dirigeants syndicaux réintégrés, la secrétaire générale de l'AFARI recevrait un salaire inférieur à celui qu'elle percevait avant son licenciement; le*

comité demande au gouvernement d'examiner cette question avec la fédération plaignante afin de déterminer s'il y a eu ou non discrimination antisyndicale et, dans l'affirmative, à prendre les mesures nécessaires pour améliorer, corriger et remédier à cette situation. Par ailleurs, en ce qui concerne le paiement des salaires et des indemnités dus aux huit dirigeants licenciés, étant donné que dans sa dernière communication l'organisation plaignante indique que ce paiement n'a pas été effectué, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ces paiements ont été effectivement versés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 1257.** *En ce qui concerne le rejet de la personnalité juridique de l'association AFARI, le comité prend note que, dans les documents joints par l'organisation plaignante, figurent les décisions de la ministre du Gouvernement et de la Justice du 20 avril et du 5 juin 2006 de ne pas accorder la personnalité juridique à l'AFARI aux motifs que le terme légal d'existence de l'Autorité de la région interocéanique arrivait à échéance en décembre 2005 et que, selon le décret exécutif n° 160 du 2 juin 2000 (amendé par le décret exécutif n° 3 du 24 janvier 2001), aujourd'hui abrogé par le décret exécutif n° 524 du 31 octobre 2005, la personnalité juridique d'une association ne peut être accordée que lorsque cette dernière prévoit un plan quinquennal; autrement dit, ceci revient à une obligation d'existence de cinq ans au minimum. Le gouvernement déclare que la personnalité juridique demandée n'est pas celle d'une organisation syndicale mais celle d'une association sans but lucratif et que l'AFARI n'a pas donné suite, dans le délai légal de trois mois, aux observations dont avait fait l'objet sa demande. Le comité déplore toutefois que la législation panaméenne ne permette pas aux fonctionnaires de se syndiquer.*
- 1258.** *A cet égard, le comité souligne que le critère, selon lequel les associations de fonctionnaires doivent prévoir un plan quinquennal et, indirectement, ont une obligation d'existence de cinq ans au minimum, est contraire aux droits des organisations de travailleurs d'élaborer librement leur statut, conformément à l'article 3 de la convention n° 87. Par conséquent, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret exécutif n° 524 du 31 octobre 2005, afin que la durée minimale d'existence des associations syndicales soit déterminée par les statuts syndicaux et non par la législation. Le comité regrette que l'AFARI n'ait pas pu obtenir de personnalité juridique alors que l'institution au sein de laquelle elle opérait allait disparaître, cette association n'ayant pu, par conséquent, défendre comme il se doit les intérêts de ses membres, notamment concernant le paiement des salaires et des indemnités dus pour le travail rendu.*

## **Recommandations du comité**

- 1259.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement d'examiner avec la fédération plaignante la situation de la secrétaire générale de l'AFARI, M<sup>me</sup> Vidalia Quiroz, qui, contrairement aux autres dirigeants syndicaux réintégrés, perçoit selon les allégations, dans l'institution de sa réaffectation, un salaire inférieur à celui qu'elle percevait auparavant; le comité demande au gouvernement, pour le cas où une discrimination antisyndicale serait avérée, de prendre des mesures pour améliorer, corriger et remédier à cette situation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- b) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les salaires et les indemnités dus aux dirigeants de l'AFARI ont été effectivement versés, et de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour modifier le décret exécutif n° 524 du 31 octobre 2005, afin que la durée minimale d'existence des associations syndicales des fonctionnaires soit déterminée par les statuts syndicaux et non par la législation.*

CAS N° 2372

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Panama**

**présentée par**

**le Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP)**

**appuyée par**

**la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

*Allégations: L'organisation plaignante conteste le décret-loi n° 8 de 1998 qui régleme le travail en mer et sur les voies navigables car elle juge qu'il entrave le droit de négociation collective et le droit de grève; elle dénonce en outre le licenciement du secrétaire général du Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP) de l'entreprise Smit Harbour Towage Panama en avril 2002*

1260. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de juin 2006 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 879 à 891, approuvé par le Conseil d'administration à sa 296<sup>e</sup> session, juin 2006.]
1261. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communication du 30 novembre 2006.
1262. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

1263. Lors de sa réunion de juin 2006, le comité a formulé les recommandations suivantes relatives aux questions en suspens [voir 342<sup>e</sup> rapport, paragr. 891]:

- a) En ce qui concerne le décret-loi n° 8 de 1998 qui régit le travail en mer et sur les voies navigables, le comité note que le gouvernement ne contredit pas l'allégation selon laquelle ce décret empêche l'exercice du droit de négociation collective et du droit de grève et lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 75 de ce décret, et pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi dans le secteur considéré. Le comité demande également au gouvernement de tenir à ce sujet des consultations appropriées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir au courant de la décision qui sera prise par la Cour suprême de justice au sujet de la constitutionnalité de plusieurs articles du décret-loi n° 8 ainsi que de tout nouveau projet de loi concernant le secteur maritime qui pourrait être présenté à l'Assemblée législative.
- b) En ce qui concerne le licenciement du secrétaire général du Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP), M. Luis Fruto, de l'entreprise Smit Harbour Towage Panama, en avril 2002, le comité déplore le temps écoulé depuis le début (avril 2002) de la procédure judiciaire concernant ce licenciement et espère fermement que la Cour suprême de justice se prononcera rapidement sur cette affaire et, vu que le ministère du Travail a ordonné la réintégration de ce dirigeant syndical, il demande au gouvernement, pour le cas où il serait finalement établi que ce licenciement est dû à des activités syndicales, que les mesures nécessaires soient prises pour que M. Fruto soit réintégré rapidement et que lui soit versée l'intégralité des salaires qui lui sont dus et autres indemnités prévues par la loi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême de justice.

## B. Réponse du gouvernement

- 1264.** Dans sa communication du 30 novembre 2006, le gouvernement déclare que, dans le jugement qu'elle a rendu le 2 octobre 2006, la Cour suprême de justice s'est prononcée sur la requête dont elle avait été saisie visant à déclarer inconstitutionnel le décret-loi n° 8 de 1998 qui régit le travail en mer et sur les voies navigables. Par le même jugement, la Cour suprême de justice a déclaré inconstitutionnelles différentes dispositions dudit décret-loi, notamment l'article 75 (lequel avait été contesté par l'organisation plaignante au motif qu'il empêchait, selon elle, l'exercice du droit de négociation collective et du droit de grève). Le gouvernement adresse copie du jugement en question.
- 1265.** Compte tenu de ce jugement et des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale sur ce cas, le gouvernement fait savoir qu'il prendra les mesures appropriées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs et les travailleurs de la mer, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi dans le secteur considéré.
- 1266.** Le gouvernement ajoute qu'il en sera tenu compte également lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi portant modification du décret-loi en question, étant donné que la convention du travail maritime, 2006, de l'OIT devrait être ratifiée en 2007, raison pour laquelle il faudra mettre en conformité la législation et les pratiques nationales avec cette nouvelle norme internationale du travail maritime.
- 1267.** En ce qui concerne le licenciement de M. Luis Fruto de l'entreprise Smit Harbour Towage Panama, en avril 2002, le gouvernement fait savoir que l'on attend la décision de la Cour suprême de justice concernant le recours formé par M. Luis Fruto.

## C. Conclusions du comité

- 1268.** *Le comité note avec satisfaction que, dans le jugement qu'elle a rendu le 2 octobre 2006, la Cour suprême de justice a déclaré inconstitutionnel l'article 75 du décret-loi n° 8 de 1998 réglementant le travail en mer et sur les voies navigables dont la modification avait été demandée par le comité (la Cour suprême de justice indique dans la décision, communiquée par le gouvernement, que «l'article 75 du décret-loi n° 8 de 1998 est effectivement contraire aux articles 64 et 65 de la Constitution») et qui, selon les allégations, empêchait l'exercice du droit de négociation collective et du droit de grève. Le comité prend aussi dûment note de la déclaration du gouvernement à cet égard, selon laquelle celui-ci prendra les mesures appropriées pour promouvoir la négociation collective dans le secteur maritime.*
- 1269.** *Par ailleurs, le comité prend note de la déclaration du gouvernement l'informant que l'on attend la décision de la Cour suprême de justice concernant le licenciement du dirigeant syndical du secteur maritime, M. Luis Fruto, et exprime le ferme espoir que la décision sera rendue très prochainement. Le comité déplore une fois encore qu'il se soit écoulé autant de temps depuis l'ouverture de la procédure concernant ce licenciement, et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet et de lui communiquer le texte du jugement, dès que celui-ci aura été prononcé.*

## Recommandation du comité

- 1270.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Déplorant une fois encore qu'il se soit écoulé autant de temps depuis l'ouverture de la procédure, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours formé devant la Cour suprême de justice au sujet du licenciement du dirigeant syndical du secteur maritime, M. Luis Fruto, et de lui communiquer le texte du jugement, dès que celui-ci aura été prononcé; il exprime par ailleurs le ferme espoir que la décision sera rendue très prochainement.*

CAS N° 2488

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement des Philippines  
présentée par  
la Fédération des travailleurs libres (FFW) – Conseil des Visayas**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'Université de San Agustin a licencié les quinze responsables de l'Union des employés de l'Université de San Agustin – FFW (USAEU) à titre de représailles pour avoir organisé une grève qui a initialement été considérée comme légale par le ministère du Travail et de l'Emploi et ensuite déclarée illégale par les tribunaux.*

*L'organisation plaignante allègue également la partialité des autorités judiciaires, y compris de la Cour suprême, qui a entraîné des décisions alarmantes et dangereuses pour les droits des travailleurs à négocier collectivement, faire grève et bénéficier d'une protection contre la discrimination antisyndicale, encourageant de ce fait d'autres employeurs (Eon Philippines Industries Corporation et l'hôpital Capiz Emmanuel) à mener d'autres actions de discrimination antisyndicale*

1271. La plainte figure dans les communications de la Fédération des travailleurs libres (FFW) – Conseil des Visayas du mois de mai, du 27 juillet, du 7 octobre et du 21 novembre 2006.
1272. Le gouvernement a répondu dans les communications du 1<sup>er</sup> septembre, du 6 novembre et du 26 décembre 2006.
1273. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

1274. Dans sa communication de mai 2006, l'organisation plaignante indique que l'Union des employés de l'Université de San Agustin – FFW (USAEU) est l'organisation accréditée en tant que négociateur exclusif regroupant le personnel académique, non académique et le personnel d'entretien de l'Université de San Agustin (l'université) dans la ville de Lloilo aux Philippines. Il s'agit d'un établissement à but non lucratif, chargé d'enseigner aux jeunes du pays les matières scientifiques, tout en leur donnant une éducation catholique.
1275. L'organisation plaignante allègue que le 2 avril 2003 l'USAEU a présenté à la direction de l'université ses propositions de convention collective du travail relatives aux allocations et indemnités destinées aux travailleurs. L'université a présenté ses contre-propositions à l'USAEU le 10 avril 2003 (voir les documents joints). Le 20 mai 2003, les deux parties – l'université et le syndicat – ont entamé une série de réunions pour trouver un terrain d'entente sur les divergences existant entre les propositions et les contre-propositions. L'université a augmenté les frais de scolarité de 10 pour cent pour l'année scolaire 2003-04. D'après la loi n° 6728 de la République des Philippines, au moins 70 pour cent de l'augmentation des frais de scolarité ou des recettes supplémentaires provenant des frais de scolarité devaient être affectés à l'augmentation des salaires ou des autres avantages économiques perçus par les employés de l'université (dans la convention collective existante de l'université, ce taux était de 80 pour cent). Pratiquement toutes les propositions de l'USAEU ont été rejetées par l'université, notamment la proposition visant à appliquer l'augmentation aux avantages sociaux non imposables plutôt qu'à une augmentation des salaires. L'USAEU avait choisi l'augmentation des avantages sociaux non imposables afin que les travailleurs voient leur pouvoir d'achat augmenter. Cette proposition comportait également des avantages pour l'université dans la mesure où elle n'entraînait pas d'augmentation de la part patronale des cotisations sociales des travailleurs. L'université pouvait également placer l'argent des primes et en tirer des

intérêts puisque ces dernières n'étaient pas versées mensuellement. Bien que cette proposition soit avantageuse pour les deux parties, la direction l'a rejetée.

- 1276.** Pire encore, au dire de l'organisation plaignante, l'université avait proposé une augmentation de salaire de 3 000 pesos par mois pour les enseignants titulaires d'une maîtrise, et de 300 pesos seulement pour les professeurs non titulaires d'une maîtrise et pour le reste des employés de l'université. Pratiquement 70 pour cent des enseignants de l'université n'étaient pas titulaires d'une maîtrise, sans compter le personnel non enseignant et le personnel d'entretien. Il existait déjà une différence substantielle entre les salaires mensuels des enseignants titulaires d'une maîtrise et ceux des enseignants qui n'avaient pas ce diplôme. En fait, la convention collective existante prévoyait une augmentation générale des salaires de tous les employés de l'université. Pourtant l'université a adopté une position intransigeante, comme d'habitude. Ses contre-propositions ne favorisaient à l'évidence que les personnes occupant des positions de direction ou de supervision, comme les chefs de service ou les doyens des différentes facultés. Si les propositions de l'université avaient été appliquées, l'écart entre les salaires des chefs de service et des doyens et ceux des simples travailleurs se serait encore creusé, se traduisant au bout du compte par des distorsions de salaires, du ressentiment et un manque de productivité. Les négociations ont abouti à une impasse.
- 1277.** L'article 263(c) du Code du travail des Philippines prévoit qu'«en cas de blocage des négociations, l'organisation dûment agréée ou accréditée pour mener les négociations peut déposer un préavis de grève ou l'employeur peut déposer un préavis de lock-out au service du travail et de l'emploi au moins 30 jours avant la date prévue». Dans un effort pour trouver une solution amiable, l'USAEU, au lieu de déposer un préavis de grève, a déposé une demande de médiation préventive au bureau régional du Conseil de conciliation et de médiation national (NCMB) de la région des Visayas occidentales. Le NCMB est une agence dépendant du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) chargée de médiation et de conciliation en cas de conflit entre direction et travailleurs. C'était le directeur régional du NCMB lui-même qui avait dirigé la procédure de médiation, et il n'avait pas ménagé ses efforts pour débloquer la situation. Au cours de cette procédure de conciliation, l'université avait fait appel à un nouveau porte-parole, un juriste venu de Manille. Ce dernier avait immédiatement présenté une nouvelle formule pour le calcul de la part de l'augmentation des frais de scolarité ou des recettes supplémentaires provenant des frais de scolarité qui devait revenir aux employés. Du coup la question de savoir si l'augmentation serait affectée à une augmentation de salaire ou aux primes non imposables avait été laissée de côté. L'USAEU souhaitait maintenir la formule de calcul traditionnellement utilisée par l'université depuis l'adoption de la loi n° 6728 de juin 1988. D'après cette formule, la part de l'augmentation des frais de scolarité aux employés aurait été d'environ 12 millions de pesos, alors qu'avec la nouvelle formule du juriste de l'université elle aurait été inférieure à 4 millions de pesos. L'USAEU avait proposé de réduire la part des travailleurs à 10 millions de pesos. Cependant, l'université, adoptant une fois de plus une position intransigeante, avait insisté pour maintenir sa nouvelle formule. (Il convient d'observer que la Cour suprême, dans le cas de l'Institut supérieur Saint-Joseph, G.R. n° 155609, qui portait sur la question de la formule à utiliser, avait définitivement tranché en faveur de la formule du syndicat.)
- 1278.** Devant la position de plus en plus dure adoptée par l'université, l'USAEU avait déposé un préavis de grève devant le NCMB, un délai de réflexion de 30 jours devant être observé, comme l'exigeait la loi. Les efforts de conciliation qui s'étaient poursuivis pendant le délai de réflexion avaient échoué. En conséquence, après avoir respecté toutes les prescriptions légales, l'USAEU a décidé de se mettre en grève le 19 septembre 2003. L'université a pour sa part demandé au ministre du Travail et de l'Emploi de se déclarer compétent pour connaître du conflit. Le 19 septembre 2003, à 7 h 30 du matin, les militants de l'USAEU se sont installés devant les murs de l'université pour faire la grève. Ils ont installé des

banderoles, des affiches, des tentes, un système de haut-parleurs et les autres dispositifs nécessaires à la grève. Le président de l'USAEU, Theodore Neil Lasola, est passé à la radio pour annoncer le début de la grève à tous les militants et au public intéressé. Il a ensuite été interviewé sur différentes radios. Il fallait que le président de l'USAEU annonce la grève sur différentes radios parce qu'elle se déroulait sur trois sites différents: le premier à la porte principale de l'université, le deuxième à une porte latérale située dans une rue adjacente longeant l'université, et le dernier à l'annexe du campus universitaire situé à 15 minutes en voiture du campus principal.

- 1279.** Vers 8 h 45, deux shérifs de Manille flanqués du directeur de l'université se sont présentés à la porte principale pour signifier le décret ministériel attribuant la juridiction au ministre du Travail et de l'Emploi. Il a été déclaré aux shérifs que seul le président de l'USAEU était habilité à recevoir ce décret. Une résolution du bureau du syndicat a été adoptée dans ce sens afin de prémunir les membres contre des instructions non autorisées qui auraient pu mettre en péril le côté pacifique et légal de la grève. Les shérifs, sans faire aucun effort pour localiser le président de l'USAEU ou l'attendre pour lui notifier le décret ministériel, se sont contentés d'en afficher immédiatement une copie sur le mur près de la porte principale de l'université, et sont partis. Entre-temps, après avoir été interviewé sur les différentes radios, le président de l'USAEU s'est rendu à l'annexe du campus pour y contrôler la grève. Vers 11 heures, le président de l'USAEU a également constaté que la grève se déroulait de façon tout à fait pacifique aux alentours de la porte principale de l'université, ainsi qu'à la porte latérale. Il n'a vu alors aucun shérif, et ne les a pas vus non plus lorsqu'il est revenu à la porte principale vers 15 heures. Il s'est de nouveau rendu à la porte principale vers 17 h 25. Cette fois-là, les shérifs l'y attendaient pour lui signifier le décret ministériel.
- 1280.** De nombreux témoins ont alors pu entendre un homme, qui s'est révélé ensuite être le nouveau conseiller juridique de l'université, le fils du porte-parole de l'université, ordonnant aux shérifs d'inscrire sur leur copie du décret qu'il fallait considérer que ce dernier avait été signifié à 8 h 45 et non pas à 17 h 25. C'était seulement à ce moment-là que les shérifs ont indiqué aux membres du syndicat qu'ils considéraient que le décret avait été signifié depuis 8 h 45. Aucun des membres de l'USAEU ne connaissait le nouveau conseiller juridique de l'université qui venait de Manille. Lorsque le conseiller juridique du syndicat lui a demandé s'il appartenait au NCMB, il a répondu «oui» sans hésiter.
- 1281.** Dix minutes après avoir reçu le décret ministériel, le président de l'USAEU a annoncé par haut-parleurs que la grève était suspendue et a donné aux membres des instructions sur ce qu'ils devaient faire pour respecter le décret ministériel. Les militants du syndicat se sont alors mis à ranger tout leur attirail et à retirer le système de sonorisation pour les mettre en lieu sûr. Ceux qui avaient des cours dans la soirée sont allés les donner. Dans tous les cas de grève aux Philippines, le ministre du Travail et de l'Emploi accorde toujours un délai de 24 heures aux travailleurs, délai raisonnable pour reprendre le travail. Dans cette affaire, les militants de l'USAEU avaient été en mesure de reprendre le travail le jour où la grève avait démarré. Donc la grève, qui a commencé le 19 septembre 2003, a pris fin le jour même. Le lendemain, un samedi, l'université a publié dans le journal local une déclaration officielle accordant aux travailleurs jusqu'au lundi 22 septembre 2003 pour reprendre le travail, faute de quoi l'université les déclarerait déchu de leur statut d'employés. Cette prescription a été largement respectée, puisque les grévistes ont pu reprendre le travail bien avant le délai imparti par l'université dans la déclaration qui a été publiée.
- 1282.** Conformément au décret ministériel, l'USAEU et l'université ont présenté au ministre du Travail et de l'Emploi leur position dans des documents, afin que ce dernier puisse rendre sa décision. Cependant, alors que le décret ministériel avait été respecté tout comme la date de reprise du travail fixée par l'université, la direction de l'université s'est acharnée sur les



grévistes. Le 24 septembre 2003, l'université a déposé une requête auprès des bureaux régionaux de la Commission nationale chargée des relations au travail de la ville de Lloilo afin que cette dernière déclare illégale la grève du 19 septembre 2003, et déchoie de leur statut d'employés tous les militants et les responsables de l'USAEU grévistes. Cette requête a ensuite été ajoutée sur demande de l'université aux questions sur lesquelles le ministre du Travail et de l'Emploi devait se prononcer. Les poursuites de l'université à l'encontre des grévistes ont semé la terreur parmi les membres du syndicat, qui ont soudain eu peur de participer ouvertement aux activités du syndicat.

- 1283.** L'organisation plaignante ajoute que le mois suivant, en octobre 2003, quatre professeurs de théologie qui avaient participé à la grève et étaient considérés comme des proches du président du syndicat ont été licenciés sous le prétexte qu'ils n'étaient pas titulaires d'une maîtrise. Il s'agissait de John Mirasol (un responsable du syndicat), Benonie Dela Cruz, Alexander Sardon et Victoria Callanga. Il semble évident que c'est à cause de leurs activités syndicales que ces quatre personnes ont été licenciées. Ces dernières ont déposé un recours auprès de la Commission nationale chargée des relations au travail pour lui demander de déclarer leur licenciement illégal, mais malheureusement dans un jugement favorisant ouvertement la direction de l'université la commission s'est prononcée en faveur de l'université. Deux mois plus tard, en décembre 2003, alors que l'USAEU était censée tenir son assemblée générale (depuis plusieurs années, l'USAEU était autorisée à tenir deux réunions par semestre pendant les jours de classe, conformément à la convention collective existante), l'université n'a pas autorisé le syndicat à tenir ses réunions pendant les jours de classe. En réalité, de nombreux membres ne participaient plus à l'assemblée générale de peur d'être reconnus et de subir des représailles de la direction de l'université.
- 1284.** Un autre syndicaliste, Melvin Garrido, appartenant au personnel d'entretien et chargé de l'entretien de la pompe à eau de l'université, a été accusé d'avoir volé deux sacs de chlore et a été licencié. M. Garrido a nié avec véhémence cette accusation. Il faisait partie des grévistes. La principale témoin de l'université a déclaré dans sa déposition au cours de l'enquête menée par l'université que le chef du personnel d'entretien lui a demandé de faire cette déclaration sous serment à l'encontre M. Garrido, sans qu'elle se rende compte de sa gravité. Une nouvelle requête a été déposée auprès de la Commission nationale chargée des relations au travail afin qu'elle déclare illégal le licenciement de M. Garrido, et malheureusement cette fois encore la commission s'est prononcée en faveur de l'université.
- 1285.** L'organisation plaignante déclare que les actes de l'université susmentionnés ainsi que les décisions de la Commission nationale chargée des relations au travail sont clairement des violations de l'article 1 de la convention n° 98. Selon elle, même l'habitude du ministre du Travail et de l'Emploi de se déclarer compétent à chaque fois qu'il y a une menace de grève est devenue une entrave à l'exercice des droits constitutionnels fondamentaux des travailleurs d'organiser des actions concertées afin de promouvoir leurs avantages économiques et pour leur protection mutuelle.
- 1286.** L'organisation plaignante précise que l'article 263(g) du Code du travail des Philippines déclare:

A chaque fois qu'il estime qu'un conflit du travail occasionne ou est susceptible d'occasionner une grève ou un lock-out dans une branche d'activité indispensable à l'intérêt national, le ministre du Travail et de l'Emploi peut se déclarer compétent pour connaître du conflit et rendre les décisions à son égard, ou le soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire. Cette déclaration de compétence ou cette obligation d'arbitrage aura pour effet d'ordonner automatiquement l'arrêt de la grève ou du lock-out annoncés ou imminents, ainsi que précisé dans le décret ministériel attribuant au ministre la compétence ou ordonnant l'arbitrage.

Le décret ministériel a été adopté le 18 septembre 2003, la veille de la grève, même s'il n'a été signifié à l'USAEU que le jour de la grève. La raison pour laquelle le ministre du Travail et de l'Emploi a considéré l'université de la ville de Lloilo comme une branche d'activité indispensable à l'intérêt national dépasse l'entendement des membres de l'USAEU. Il existe dans la ville de Lloilo six universités, sans compter les neuf établissements d'enseignement supérieur privés.

**1287.** L'organisation plaignante ajoute qu'en réalité, à chaque fois qu'une grève est imminente, les branches d'activité concernées ont toujours été considérées par le ministère comme indispensables à l'intérêt national. Le ministère du Travail et de l'Emploi prend immédiatement un décret pour s'attribuer la juridiction, avant même le début de la grève. Pour cette raison, même si l'organisation plaignante exprime sa reconnaissance au ministre du Travail et de l'Emploi pour sa décision favorable dans le cas présent, elle estime que cette pratique de s'attribuer la juridiction à chaque fois qu'une grève est imminente est devenue une entrave pour toutes les organisations syndicales. Cette pratique met en effet le syndicat à la merci de l'employeur qui ne négocie pas de bonne foi et qui peut toujours s'en sortir grâce à une simple demande au bureau du ministre du Travail et de l'Emploi pour qu'il se déclare compétent si le syndicat dépose un préavis de grève. Le syndicat se retrouve alors en position défavorable et n'a d'autre choix que de se soumettre au décret ministériel, et de se lancer dans une bataille juridique atrocement longue. A cela s'ajoutent les nombreuses prescriptions légales imposées dans le Code du travail pour qu'une grève soit légale. Pire encore, lorsqu'une grève est déclarée illégale par l'autorité compétente, tous les responsables syndicaux peuvent être déchus de leur statut d'employés par leur employeur (article 264, paragraphe 3, du Code du travail). Le fait que le ministre se déclare compétent avant même qu'une grève ne commence, quelle que soit la branche d'activité, est une violation claire des articles 3 (2) et 8 (2) de la convention n° 87.

**1288.** L'organisation plaignante poursuit en alléguant que le ministre du Travail et de l'Emploi a rendu sa décision le 6 avril 2004 (décision annexée à la plainte). Une fois encore, le ministre a choisi, sur la base de l'article 263(g) du Code du travail des Philippines, de se prononcer sur ce cas. Sur la question de la légalité de la grève, le ministre a décidé que l'USAEU avait été en mesure de respecter son décret, ainsi que les prescriptions légales obligatoires, et que la grève était donc légale. Sur la question des avantages sociaux, le ministre a déclaré que la formule à utiliser pour le calcul des 70 pour cent du montant des frais de scolarité revenant aux travailleurs (80 pour cent dans le cas de l'université) était celle que l'université utilisait traditionnellement. C'était la position du syndicat. Il faut remarquer que l'augmentation des salaires et autres avantages proviennent de 70 pour cent du montant supplémentaire des droits de scolarité. Voici l'attendu de la décision du ministre relatif à cette question:

Pour cette raison, il est ordonné aux parties de conclure un mémorandum d'accord reprenant les dispositions citées, qui sera annexé à la convention collective en vigueur. La requête demandant que la grève soit déclarée illégale est par conséquent REJETÉE en raison de l'absence de base juridique et factuelle. Il n'y a donc aucune base permettant de déclarer la perte du statut d'employé à l'égard d'aucun membre du syndicat gréviste.

Normalement, le syndicat et la direction doivent procéder à la signature d'une nouvelle convention collective sur la base de la décision du ministre. Cependant, l'université n'a pas mis en œuvre cette décision, alors que l'article 263(i) du Code du travail prévoit que la décision du ministre est définitive et exécutoire. Le ministre ayant rejeté la requête lui demandant de reconsidérer sa décision, l'université a saisi la Cour d'appel de cette décision au motif que le ministre du Travail et de l'Emploi a gravement abusé de son pouvoir de décision.

**1289.** Le 15 mars 2005, l'USAEU a reçu une copie de la décision de la Cour d'appel, datée du 4 mars 2005 (cette décision est annexée à la plainte). Sur la question de la légalité de la

grève, la Cour d'appel a annulé la décision du ministre et a déclaré la grève illégale. Elle a déclaré que l'USAEU avait défié le décret ministériel en poursuivant la grève jusque dans l'après-midi. Elle a déclaré ensuite que l'USAEU était de mauvaise foi parce que son bureau avait adopté une résolution habilitant uniquement le président du syndicat à recevoir le décret ministériel. Sur la question des avantages sociaux, la Cour d'appel a confirmé la décision du ministre du Travail et de l'Emploi. Le 28 mars 2005, le syndicat a déposé un recours en révision partielle de la décision relative à l'illégalité de la grève (recours annexé à la plainte). De son côté, l'université a également déposé un recours en révision partielle de la question des avantages sociaux (recours annexé à la plainte).

- 1290.** L'organisation plaignante allègue que l'obsession du président de l'université de détruire définitivement l'USAEU et sa hâte étaient telles que, en violation flagrante des lois existantes, il a licencié tous les responsables du syndicat, avec effet dès réception de la lettre de licenciement, jetant ainsi 15 familles dans un désarroi total et de graves difficultés financières (les lettres de licenciement sont annexées à la plainte). Le président de l'université n'a même pas donné aux responsables syndicaux une journée pour se préparer. Il savait que la décision n'était pas encore définitive ni exécutoire, mais il l'a appliquée. Il avait connaissance du recours en révision partielle déposé dans les délais par le syndicat. Il avait lui-même déposé un recours en révision. Avec une mauvaise foi sans égale, l'université a appliqué une partie de la décision, celle qui déclarait la grève «illégale» en licenciant tous les responsables syndicaux, avec effet dès réception de la lettre de licenciement, mais elle a refusé d'appliquer la partie de la décision de la Cour d'appel relative aux avantages sociaux. L'université a argumenté qu'elle avait déposé un recours en révision, et qu'en cas de refus elle saisirait la Cour suprême. Cependant, le syndicat avait également déposé un recours en révision et prévoyait de saisir la Cour suprême. Il n'y avait donc aucune justification au fait que l'université applique seulement une partie de l'arrêt de la Cour d'appel en licenciant tous les responsables syndicaux, sans mettre en œuvre l'autre partie relative aux avantages sociaux. L'organisation plaignante souligne que la règle 52, section 4, du Règlement des tribunaux des Philippines prévoit que, dans le cas où un recours en révision déposé dans les délais est en attente, la décision ne peut pas être appliquée puisqu'elle n'est pas encore définitive ni exécutoire. Préjuger de la décision éventuelle d'un tribunal est un outrage au tribunal. L'objectif de la direction de l'université était évident: ils voulaient licencier les responsables syndicaux qui étaient une épine dans leur pied et démanteler ainsi le syndicalisme à l'université. Voilà le prix que les responsables syndicaux devaient payer pour connaître et exercer leurs droits, et pour avoir lutté pour défendre les droits de leurs camarades. Il était devenu très dangereux et ingrat d'être un responsable syndical. Pire, les membres du syndicat étaient de plus en plus effrayés.
- 1291.** L'USAEU a écrit au président de l'université pour lui demander de réexaminer sa décision de licencier prématurément les responsables du syndicat. Dans sa réponse, le président a refusé, disant qu'il ne faisait qu'appliquer la décision de la Cour d'appel, et que cette action serait confirmée par la justice. L'USAEU a été de nouveau contrainte de déposer un préavis de grève pour cause de démantèlement de syndicat. Et, après avoir respecté toutes les prescriptions légales, le syndicat a entamé une grève le 25 avril 2005. Cette fois-ci, le ministère du Travail et de l'Emploi n'a envoyé aucun décret pour se déclarer compétent. Mais peu de membres du syndicat ont participé à la grève. Ils voulaient pour la plupart préserver leur emploi, et ont préféré fermer les yeux sur la punition suprême infligée aux responsables du syndicat qui les avaient défendus. La peur des représailles de la part de la direction a eu raison des membres du syndicat.
- 1292.** La Cour d'appel a promulgué le 23 août 2005 une décision relative aux recours en révision partielle déposés à la fois par le syndicat et l'université. Sur la question de la grève, celle-ci a de nouveau été jugée illégale par la cour. Sur la question des avantages sociaux, la cour, dans un revirement étrange et au mépris évident de la jurisprudence existante selon

laquelle toutes les questions relatives à un conflit du travail sont du ressort du ministre du Travail et de l'Emploi, a décidé de renvoyer l'affaire à un arbitrage volontaire pour décision (décision annexée à la plainte). La décision ne répondait pas à la question très importante du licenciement illégal de tous les responsables du syndicat, alors qu'elle avait été soulevée par l'USAEU qui dans son recours demandait que le président de l'université et l'université soient sanctionnés pour outrage à magistrat (recours annexé à la plainte).

**1293.** Les travailleurs ont saisi la Cour suprême d'une demande en réexamen (annexée à la plainte). Après plus de cinq mois de grève sans percevoir leurs salaires, les quelques militants de l'USAEU qui participaient à la grève ont repris le travail sur le conseil de leurs responsables syndicaux licenciés, afin de pouvoir de nouveau toucher leurs salaires. Entre-temps, les responsables syndicaux de l'USAEU qui avaient été licenciés, ainsi qu'un membre, M. Jerome Esabra, qui avait décidé de ne pas reprendre son travail tant que les responsables syndicaux ne seraient pas réintégrés, ont poursuivi leur grève en attendant la décision de la Cour suprême. Plusieurs des responsables licenciés ont pâti de l'intervention invisible de l'université lorsqu'ils se sont portés candidats à des postes dans d'autres écoles. Leur dossier a d'abord été retenu en raison de leurs bonnes références, puis finalement rejeté pour des raisons inconnues. Ils ont demandé de l'aide aux dirigeants locaux du gouvernement et de l'église. Les dirigeants locaux de la province de Lloilo ont essayé d'intervenir (le gouverneur, le maire et le Conseil provincial de Lloilo, ainsi que l'archevêque de l'archevêché de Jaro). Cependant, les prêtres augustiniens se sont montrés intraitables et n'ont pas voulu réintégrer les responsables syndicaux puisque d'après eux ils avaient reçu de la Cour d'appel la «possibilité» d'«envoyer la lettre de licenciement». Au contraire, les augustiniens ont insulté les responsables syndicaux en les accusant de cupidité et leur ont dit qu'en raison de la grève de 2003 ils «trouveraient les moyens de licencier les responsables syndicaux», en présence du maire de la ville de Lloilo.

**1294.** Le 20 avril 2006, le syndicat a reçu copie d'un arrêt datant du 28 mars 2006 semblant venir de la Cour suprême et relatif à la demande en réexamen de l'USAEU (décision annexée à la plainte). La partie de l'arrêt de la Cour suprême disait ceci:

Pour ces motifs, la requête est REFUSÉE. La décision partiellement amendée datée du 23 août 2005 de la Cour d'appel dans l'affaire G.R. SP n° 85317 est CONFIRMÉE.

En dehors de la confirmation de la décision de la Cour d'appel, la Cour suprême n'a pas tranché la question cruciale du licenciement illégal de tous les responsables syndicaux. Ces responsables avaient travaillé à l'université pendant 12, 18, 20 ou 25 ans et avaient des états de service excellents et irréprochables. Les responsables syndicaux licenciés ont placé tous leurs espoirs dans la plus haute cour du pays pour obtenir justice de leur long calvaire causé par leur licenciement injuste et illégal. A l'évidence, l'université s'était rendue coupable de licenciement abusif ayant pour conséquence le démantèlement du syndicat lorsqu'elle avait licencié tous les responsables syndicaux alors qu'un recours en révision avait été déposé dans les délais légaux par les deux parties. Cet acte de licenciement prématuré violait la règle relative au jugement définitif (règle 52, section 4, du Règlement des tribunaux des Philippines) et avait effectivement semé la panique parmi les membres du syndicat, et effectivement supprimé les activités syndicales à l'université.

**1295.** L'organisation plaignante a considéré qu'il était évident que la véritable intention de l'université, en licenciant les responsables syndicaux, alors que la décision n'était pas encore finale et exécutoire, était d'éradiquer toute résistance possible, en terrorisant par la même occasion ceux qui voulaient que les employés obtiennent une part équitable des frais de scolarité. Aucun des membres restants du syndicat de l'université n'a eu le courage de faire un procès pour demander sa part des frais de scolarité, de peur des représailles de la direction de l'université. Comment la Cour suprême ne s'en est-elle pas rendu compte? Il est évident que l'université avait agi de mauvaise foi et souhaitait supprimer le syndicalisme, et terroriser le personnel syndiqué pour le soumettre à ses quatre volontés.

L'organisation plaignante a expliqué qu'après que les travailleurs et leurs familles aient campé plus d'un an devant les murs de l'université, endurant toutes sortes de difficultés, de problèmes financiers et de détresse émotionnelle, l'institution gouvernementale dans laquelle les travailleurs avaient placé leurs espoirs pour obtenir justice les a laissé tomber. Concernant l'arrêt de la Cour suprême relatif à la question des avantages sociaux en particulier, l'organisation plaignante déclare que la cour ne peut pas ignorer qu'elle a déjà tranché la question de la formule correcte à utiliser dans le calcul des recettes supplémentaires provenant des frais de scolarité dans l'affaire de l'Institut supérieur Saint-Joseph. C'est d'autant plus frustrant que, sur la question des avantages sociaux, la Cour suprême a décidé que l'arbitre volontaire décidera de nouveau sur ce qui a déjà fait l'objet d'une décision du ministre du Travail et de l'Emploi et de la Cour suprême elle-même.

- 1296.** Pour toutes ces raisons, l'organisation plaignante estime que la décision de la Cour d'appel et, au bout du compte, celle de la Cour suprême des Philippines, dans les circonstances qui ont été décrites plus haut, contreviennent clairement aux articles 3 et 8 de la convention n° 87 et de l'article 1 de la convention n° 98. Les décisions des tribunaux qui ont déclaré que la grève, tout à fait pacifique, de l'USAEU du 13 septembre 2003 était illégale, alors que le syndicat avait respecté les nombreuses prescriptions légales, et le renvoi de la question relative aux avantages sociaux à un arbitrage volontaire alors que cette question avait déjà fait l'objet d'une décision du ministre du Travail et de l'Emploi et de la Cour suprême elle-même, ainsi que l'absence de décision de ces instances à propos de la question cruciale des licenciements abusifs de tous les responsables syndicaux sont des violations flagrantes des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.
- 1297.** L'organisation plaignante souligne un certain nombre d'irrégularités dans l'arrêt de la Cour suprême. En particulier, l'affaire a d'abord été attribuée à la troisième chambre de la Cour suprême. Au cours du mois de janvier 2006, le syndicat a reçu copie de la deuxième attribution de l'affaire datée du 12 janvier 2006 adressée cette fois-ci au greffe de la deuxième chambre de la cour. Pour des raisons qui ne sont connues que de la Cour suprême, l'affaire a été transférée de la troisième chambre à la deuxième chambre de la Cour suprême. Le samedi 1<sup>er</sup> avril, de nombreux membres du syndicat de l'université ont reçu des messages similaires indiquant: «de Atty Padilla – l'arrêt de la Cour suprême est sur Internet. San Ag gagne sur tous les points.» Le lendemain, 2 avril 2006, le journal local *Panay News* a publié un communiqué de presse de l'Université de San Agustin sur l'arrêt de la Cour suprême. Le jour suivant, le 3 avril 2006, le conseiller juridique a organisé une conférence de presse au sujet de l'arrêt de la Cour suprême sur la base du compte rendu de l'affaire qui était sur le site officiel de la cour. Il a reconnu devant les médias que lui non plus n'avait pas encore reçu sa copie officielle de la Cour suprême. Une fois de plus, les journaux locaux ont publié un article sur cette conférence de presse, et ont consacré une page entière à la déclaration officielle de l'université relative à l'arrêt. L'université a publié sa déclaration officielle relative à l'arrêt avant même que les parties n'aient reçu leur copie officielle de l'arrêt. Le juriste de l'université, tout en reconnaissant qu'il n'avait pas reçu de copie officielle de l'arrêt, en possédait déjà une copie, qu'il prétendait avoir téléchargée sur Internet, et qui a été photocopiée et affichée en évidence à plusieurs endroits de l'université. Les membres du syndicat requérant ont vu des copies de cet arrêt sur les tableaux d'affichage de l'université comportant 21 pages. Le syndicat a été en mesure de télécharger l'arrêt du site officiel de la Cour suprême et d'en imprimer une copie. L'arrêt comportait 13 pages. Le 20 avril 2006, l'USAEU avait reçu l'arrêt (G.R. n° 169632) par lettre recommandée qui semblait provenir de la Cour suprême. Il comportait 21 pages, comme celle qui a été photocopiée et affichée par la direction de l'université à différents endroits du campus.
- 1298.** De plus, l'organisation plaignante allègue que la copie de l'arrêt reçu par l'USAEU qui semblait provenir de la Cour Suprême avait les caractéristiques suivantes:

- 1) une petite enveloppe brune collée sur le dessus d'une grande enveloppe brune a été envoyée. Sur le dessus de la petite enveloppe figuraient:
  - a) l'étiquette de la plénière du tribunal sur le côté supérieur gauche de l'enveloppe. Pourtant, à l'intérieur de l'enveloppe, l'arrêt a été promulgué par la deuxième chambre seulement et signée par les cinq juges de la chambre;
  - b) le numéro de l'affaire «G.R. n° 169632» est écrit à la main; et
  - c) le destinataire, le président de l'USAEU, et son adresse sont des photocopies d'une écriture manuelle extraites de l'avis de jugement et collées à l'endroit de l'enveloppe où doit figurer le destinataire sauf que le mot écrit à la main «(Reg)» situé après le mot «Pres» est coupé.

L'organisation plaignante se demande pourquoi la Cour suprême a traité le syndicat d'une façon si informelle. Elle souligne également que:

- 2) les caractéristiques de l'avis de jugement sont les suivantes:
  - a) l'avis de jugement a été imprimé sur un papier blanc de luxe. L'avis de jugement comporte un code de couleur selon l'habitude de la cour;
  - b) l'avis de jugement est une photocopie, et non un original;
  - c) le titre de l'affaire contient un ajout écrit à la main indiquant: c/«Cour d'appel»;
  - d) la date de promulgation de la décision est aussi écrite à la main;
  - e) le président de l'USAEU et son adresse sont écrits à la main à l'extrême gauche comme s'il s'agissait d'un destinataire supplémentaire qui devait recevoir une copie. Il s'agit exactement du même destinataire écrit à la main que sur le dessus de l'enveloppe brune, à part que le mot «(Reg)» écrit à la main se trouve derrière le mot «Pres»;
  - f) il ne contient pas de copie de l'avis envoyée au défendeur, l'université; et
  - g) le numéro de l'affaire «G.R. (CA) n° 85317» est écrit à la main.

Là encore, l'organisation plaignante s'interroge sur les raisons de ce manque de formalisme et de ces irrégularités dans des actes de la plus haute cour du pays et si c'est là le respect accordé à des citoyens qui ont fait l'objet d'un licenciement illégal et dont les familles ont été gravement touchées.

**1299.** L'organisation plaignante ajoute que le 5 mai 2006 l'USAEU a déposé devant la Cour suprême un recours en révision afin que la Cour suprême révoque sa décision du 28 mars 2006 (annexé à la plainte). L'organisation plaignante se déclare très alarmée par ce dernier arrêt, qui remet en question le droit des travailleurs à négocier collectivement, défendre efficacement leurs droits et se protéger mutuellement, ainsi que leur droit de grève en dernier recours. L'organisation plaignante est d'autant plus alarmée des conséquences de cette décision sur les associations de travailleurs de la province de Lloilo. Ce qui est arrivé à leurs camarades travaillant dans l'université religieuse a été observé par diverses associations de travailleurs ainsi que par d'autres entreprises dans toute la province de Lloilo et les provinces voisines. Les autres employeurs ont emboîté le pas à l'université – ils pouvaient tout simplement licencier les travailleurs et gagner à la Cour suprême. Aux Philippines, les arrêts de la Cour suprême sont définitifs et exécutoires et sont intégrés à la législation du pays et ont les mêmes effets que la législation.

- 1300.** Ainsi, d'après l'organisation plaignante, des travailleurs d'Eon Philippines Industries Corporation ont été licenciés soi-disant au motif que l'entreprise «perdait de l'argent» et avait «trop de main-d'œuvre», sans présenter aucune preuve des pertes de la société (lettre de licenciement annexée à la plainte). Il s'agit d'un nouveau syndicat constitué par la FFW dans les Visayas. Après discussion avec les travailleurs, seuls les signataires d'une plainte contre la direction déposée auprès du ministère du Travail et de l'Emploi ont été licenciés. Sept des travailleurs licenciés étaient des responsables du syndicat. Ils avaient été informés qu'il y aurait une nouvelle série de licenciements. Il s'agit d'un cas évident de licenciement pour activités syndicales. Les raisons évoquées par l'entreprise ont été réfutées par le fait qu'elle continuait d'embaucher du personnel.
- 1301.** En outre, d'après l'organisation plaignante, dans la ville de Roxas, la capitale de la province voisine de Capiz, une responsable syndicale du Syndicat des employés de l'hôpital Capiz Emmanuel (CEHEU) a été suspendue pour 30 jours avec effet dès réception de la lettre de suspension sur la base de preuves soudaines et falsifiées (lettre de suspension annexée à la plainte). Il était sûr qu'elle serait ensuite licenciée car l'administrateur de l'hôpital avait dit sans ménagement aux responsables syndicaux qu'ils subiraient le même sort que les responsables syndicaux de l'université. Les organisations syndicales de la région ont fait l'objet d'un véritable harcèlement très brutal. Le fait, très critiquable, que l'arrêt de la Cour suprême ait été publié sur le site officiel de la cour, alors même que les parties n'avaient pas encore reçu leurs copies officielles, ainsi que les communiqués de presse de l'université sur l'arrêt visible sur le site, n'a fait qu'empirer les choses. Le malencontreux arrêt de la Cour suprême dans l'affaire de l'USAEU a été reçu comme une douche froide. Avec cet arrêt, les employeurs de la région se sont brutalement lancés dans des actions visant à démanteler les syndicats et ont licencié les employés sans crainte de sanctions.
- 1302.** Dans sa communication du 27 juillet 2006, l'organisation plaignante allègue qu'une nouvelle fournée de 15 membres du syndicat ont été licenciés par la direction d'Eon Philippines Industries Corporation, en plus des 12 premiers militants et responsables de ce nouveau syndicat qui avaient été licenciés et cités dans la plainte initiale. La responsable syndicale de l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas, Imelda Juridical, qui a d'abord fait l'objet d'une suspension de deux mois, a maintenant été licenciée. Il était clair qu'il y aurait d'autres licenciements, étant donné que l'administrateur de l'hôpital avait dit sans ménagement aux responsables syndicaux qu'ils subiraient le même sort que les responsables syndicaux de l'USAEU, ainsi que cela a été mentionné dans la plainte initiale.
- 1303.** L'organisation plaignante (FFW) ajoute que le 5 juin 2006 elle a déposé une «requête en intervention» auprès de la Cour suprême, arguant entre autres choses que la décision représentait un précédent dangereux, étant donné qu'il n'y avait plus aucune distinction entre le respect de la loi ou son mépris dans l'organisation d'une grève, ce qui aurait des conséquences importantes sur tous les syndicats affiliés à la fédération, ainsi que sur toutes les organisations syndicales du pays tout entier. Entre-temps, la Cour suprême a statué sur le «recours en révision» de l'USAEU du 5 mai 2006. Dans son arrêt du 14 juin 2006 (annexé à la plainte) reçu par le syndicat le 24 juillet 2006, la Cour suprême a définitivement rejeté le recours en révision, au motif que les questions posées avaient déjà fait «l'objet d'un examen et d'une décision de la cour» dans son arrêt du 28 mars 2006 (arrêt annexé à la plainte).
- 1304.** Cette décision a choqué le syndicat dans la mesure où il avait soulevé plusieurs problèmes graves dans son recours en révision (qui comportait 64 pages). Parmi ces problèmes figuraient: des erreurs graves dans l'énoncé des faits de la cour, et la constitutionnalité de son interprétation des dispositions du Code du travail relatives à la «reprise immédiate du travail» comme signifiant «instantanée» ou «automatique» (parce que c'était impossible à

respecter); la violation du droit constitutionnel des travailleurs de bénéficier d'«un droit égal pour tous» (dans la mesure où un délai raisonnable leur avait toujours été octroyé dans tous les cas de grève, à l'exception de celle organisée par l'USAEU); le rapport des shérifs n'était pas une déclaration sous serment, contrairement aux «commentaires relatifs au rapport des shérifs» rédigés par l'USAEU qui étaient une déclaration sous serment (il convient de rappeler que la décision des tribunaux, de la Cour d'appel et de la Cour suprême ne repose que sur le rapport des shérifs); que l'USAEU a respecté le décret ministériel, comme le prouve la décision du ministre du Travail et de l'Emploi, qui a signé ce décret; que l'USAEU s'est conformée à toutes les prescriptions légales très strictes requises pour qu'une grève soit déclarée légale; que l'affirmation des shérifs selon laquelle ils avaient utilisé «la procédure habituelle» n'a pas de base juridique; que le président du syndicat a été interviewé sur différentes radios de la ville de Lloilo le matin de la grève, comme en témoignait le rapport des shérifs, et qu'il n'a pas évité de recevoir le décret; la décision erronée que l'impasse des négociations sur la convention collective provenait d'une «interprétation ou de la mise en œuvre de la convention collective» contraire à l'article 263(c) du Code du travail; la décision erronée que le ministre du Travail et de l'Emploi a gravement abusé de son pouvoir de décision lorsqu'il a statué sur le conflit, alors qu'il a simplement respecté les dispositions de l'article 263(g) du Code du travail; et le refus de la cour de statuer sur le licenciement prématuré et illégal de tous les responsables syndicaux alors que les recours en révision ont été déposés dans les délais par les deux parties et n'ont pas fait l'objet d'une décision, ce qui est contraire à la règle 52, section 4, du Règlement des tribunaux philippins et contraire à l'obligation d'un préavis de 30 jours. La cour n'a répondu sur aucune de ces questions dans son arrêt du 28 mars 2006. Ce qui est encore plus important, la cour n'a pas répondu sur la question de l'authenticité de son arrêt, ni sur les irrégularités constatées lors de sa promulgation. Son unique réponse a été que «la cour a déjà statué sur ces questions».

**1305.** L'organisation plaignante explique que la justice qu'obtient un simple travailleur de la part de la plus haute instance judiciaire du pays, qui s'est efforcé de respecter les lois en vigueur, est frustrante et dangereuse, et peut accroître le chaos et faire peser des menaces graves sur les relations déjà très instables entre les travailleurs et les employeurs. La décision est clairement en contradiction avec la législation nationale, et la jurisprudence antérieure, et en violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT. D'après les organisations plaignantes, on ne peut s'empêcher de penser que de grosses sommes d'argent et les connaissances bien placées du conseiller juridique de l'université ont influencé la décision. Le syndicat a poursuivi en disant qu'il déposerait devant la Cour suprême un recours en vue d'obtenir une décision en plénière et probablement un deuxième recours en révision. Cependant, ce serait encore la deuxième chambre de la Cour suprême qui déciderait de la recevabilité de la requête.

**1306.** Dans sa communication du 7 octobre 2006, l'organisation plaignante (FFW) allègue encore que son intervention auprès de la Cour suprême a été considérée comme «à classer sans suite» par la deuxième chambre de la Cour suprême. Toutes les suppliques ultérieures portaient simplement la mention «classée sans suite». Le seul recours de l'USAEU sur lequel la Cour suprême n'avait pas encore statué était celui qui demandait une décision en plénière. L'organisation plaignante a répété qu'elle était convaincue que la Cour suprême avait commis des erreurs graves lorsqu'elle avait statué sur ce cas, puisqu'elle est parvenue à un jugement qui viole les droits constitutionnels des travailleurs à l'action concertée pacifique et au droit à l'égalité devant la loi et s'écarte des jugements antérieurs de la Cour suprême relatifs au droit de grève. L'organisation plaignante a considéré que cette décision menaçait gravement l'ensemble du mouvement syndical dans le pays, puisqu'il n'y a plus aucune différence entre le respect et le mépris de la loi par les syndicats, et que les employeurs, tout particulièrement dans la région des Visayas, se livraient à une campagne de démantèlement des syndicats. Emboîtant le pas à la direction de l'université qui avait licencié les responsables syndicaux et gagné devant la Cour suprême, Eon Philippines



Industries Corporation a impitoyablement licencié en septembre 2006 un troisième groupe de 12 syndicalistes, une fois de plus au motif que l'entreprise perdait de l'argent, alors qu'il y avait de nombreux travailleurs contractuels et temporaires dans cette entreprise. De plus, un autre membre du syndicat a fait l'objet d'une suspension à l'hôpital Capiz Emmanuel.

- 1307.** Dans une communication du 21 novembre 2006, l'organisation plaignante allègue que, le 13 novembre 2006, le service juridique de l'USAEU a reçu la copie d'un arrêt daté du 4 octobre 2006 de la deuxième chambre de la Cour suprême, déclarant que le recours du syndicat demandant une décision en plénière avait été définitivement rejeté et qu'«aucune autre demande ne serait examinée» par la cour. En outre, les arrêts de la Cour suprême relatifs au dossier de l'USAEU (G.R. n° 169632) datés du 14 juin 2006, 10 août 2006 et 4 octobre 2006 n'ont pas été mis sur le site officiel de la Cour suprême. Toutes les décisions et les arrêts jusqu'à la deuxième semaine de novembre ont été mis sur le site, à l'exception de ceux qui concernaient l'affaire de l'USAEU.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 1308.** Dans sa communication du 1<sup>er</sup> septembre 2006, le gouvernement a déclaré qu'en tant que signataire des conventions de l'OIT n°s 87 et 98 il a scrupuleusement respecté le mandat desdites conventions. Dans ses efforts pour en respecter les dispositions, il applique strictement les dispositions du Code du travail sur l'organisation des travailleurs et la négociation collective. Il veille à ce que la protection des droits des travailleurs et des organisations syndicales ne soit pas utilisée pour détruire les employeurs. Ainsi, lorsque le gouvernement est appelé à intervenir dans des conflits du travail entre syndicats et patronat, il ne rend ses décisions que sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés et dans l'intention de maintenir la paix sociale. La décision du ministre du Travail et de l'Emploi relative à l'affaire de l'USAEU atteste de cette politique de protection du gouvernement.
- 1309.** Le gouvernement n'a jamais violé les droits syndicaux des travailleurs lorsqu'ils participent à des activités concertées contre leurs employeurs en vue d'obtenir réparation. Au contraire, il encourage l'activité syndicale et la libre négociation collective. Il a toujours reconnu et respecté les droits des travailleurs à engager des activités concertées en vue d'une négociation collective, que ce soit pour leurs avantages ou pour leur protection mutuelle, ainsi que les droits des organisations syndicales légitimes à faire la grève et mettre des piquets de grève, et le droit des employeurs au lock-out conformément à l'intérêt national. En réalité, l'organisation plaignante reconnaît elle-même qu'elle s'est mise en grève le 25 avril 2005, et que le ministère n'est pas intervenu. Les registres officiels font apparaître qu'il y a eu, entre 1996 et 2005, 559 autres grèves sans intervention du ministère. Ces dix dernières années, il y a eu au moins une nouvelle grève par semaine – une moyenne de 56 grèves par an – sans intervention de l'Etat. Voilà qui démontre que les travailleurs exercent librement leur droit d'association aux Philippines.
- 1310.** Concernant les affaires devant les cours d'appel, le gouvernement a indiqué que, même si les deux dernières décisions des cours d'appel n'étaient pas satisfaisantes pour le syndicat, l'arbitrage volontaire ordonné par la Cour suprême ne pouvait pas être considéré comme une violation du droit des travailleurs de s'organiser ou de négocier collectivement.
- 1311.** Le gouvernement a rappelé que, dans plusieurs communications relatives à d'autres affaires, le comité a été informé à plusieurs reprises que le ministre du Travail et de l'Emploi avait donné des instructions précises pour réviser et remanier le Code du travail dans sa totalité. En réponse à ces instructions, le ministère a entamé des consultations sur les amendements proposés. Concernant l'amendement de l'article 263(g) du Code du travail, le ministère a élargi le groupe d'experts participant aux discussions et aux

délibérations sur les lois n<sup>os</sup> 1505 et 2728 présentées au Parlement, appelées «loi établissant le nouveau Code du travail et destinée à d'autres fins». La loi n<sup>o</sup> 1505 du Parlement propose d'amender l'article 263(g) du Code du travail en limitant l'attribution des compétences au ministre du Travail et de l'Emploi en cas de conflit du travail aux entreprises fournissant des services essentiels comme les hôpitaux, les services d'approvisionnement en eau et en électricité, les services de communication et les transports. La loi n<sup>o</sup> 1027 du Sénat propose également d'amender l'article 263(g) du Code du travail. Ces projets de loi font l'objet d'un examen et d'un débat au sein des commissions du travail du Sénat et du Parlement philippin, respectivement.

**1312.** Dans sa communication du 6 novembre 2006, le gouvernement résume les faits relatifs à cette affaire comme suit, suivant les constatations de la Cour suprême dans son arrêt du 28 mars 2006: le 27 juillet 2000, l'USAEU a conclu une convention collective avec l'université, un établissement d'enseignement à but non lucratif, pour une durée de cinq ans. La convention prévoyait des avantages économiques pour les travailleurs pendant les trois premières années, qui devaient être renégociés pour les deux années restantes. Elle comportait également une clause «pas de grève, pas de lock-out» et une procédure de règlement des différends qui se terminait par un arbitrage volontaire en cas de conflit entre les parties durant la durée de la convention.

**1313.** Au cours de la renégociation portant sur les années scolaires 2003-2005, les parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur la méthode de calcul du montant découlant de l'augmentation des frais de scolarité, qui était fondamentale pour déterminer les avantages économiques pour les deux années scolaires. La médiation du Conseil de conciliation et de médiation national (NCMB) n'a pas réussi à mettre d'accord les deux parties. L'USAEU a alors déposé un préavis de grève, auquel l'université a opposé une procédure dénonçant l'action du syndicat comme une violation de la clause «pas de grève, pas de lock-out», et demandant le recours aux procédures de règlement des différends et à l'arbitrage volontaire prévus dans la convention. Les deux parties ont donc conjointement déposé une demande au ministre du Travail et de l'Emploi afin qu'il se déclare compétent pour connaître du conflit. Sur la base de cette requête conjointe, le ministre a promulgué le décret du 18 septembre 2003, notifiant aux deux parties que son secrétariat se déclarait compétent pour ce différend et qu'il ordonnait aux deux parties de s'abstenir de recourir à la grève ou au lock-out. Le 19 septembre 2003, le syndicat s'est mis en grève. A 6 h 45 ce jour-là, les shérifs du gouvernement ont signifié une copie du décret ministériel au vice-président de l'USAEU, qui se trouvait sur les lieux où se déroulait la grève, mais ce dernier a déclaré que seul le président était habilité à recevoir le décret et qu'il était absent. Les shérifs ont informé le vice-président du syndicat que le décret ministériel serait considéré comme ayant été signifié une fois qu'ils l'auraient affiché à la porte principale de l'université et à la porte du bureau du syndicat, ce qui fut fait à 8 h 45. Cela n'a pas arrêté la grève. A 17 h 25, le président de l'USAEU est arrivé et s'est vu signifier le décret par les shérifs. Le 24 septembre 2003, l'université a déposé une requête afin que la grève soit déclarée illégale. La requête a été ajoutée à l'affaire pour laquelle le ministre s'était déclaré compétent à la demande de l'université. Le 6 avril 2004, le ministre du Travail et de l'Emploi a rendu une décision sur la question des avantages économiques de la convention collective pour les années 2003-2005, et rejeté la requête visant à déclarer la grève illégale. L'université a contesté cette décision en saisissant la Cour d'appel. Le 4 mars 2005, la Cour d'appel a rendu sa décision en confirmant la décision du ministre du Travail et de l'Emploi relative aux avantages économiques, mais elle a déclaré la grève du 19 septembre 2003 illégale. L'USAEU et l'université ont déposé un recours en révision. Le 7 avril 2005, l'université a envoyé une lettre de licenciement aux responsables syndicaux pour lesquels la Cour d'appel avait considéré qu'ils avaient perdu leur statut d'employés puisque la grève était illégale. L'USAEU a riposté en déposant un nouveau préavis de grève. Le 22 avril 2005, les parties ont entamé des négociations pour une nouvelle convention collective. Elles ont très vite mené à une impasse. Le 25 avril 2005, le syndicat s'est de

nouveau mis en grève, à la suite de quoi l'université a annoncé qu'elle se retirait des négociations. Le 23 août 2005, la Cour d'appel a rendu sa décision sur les recours en révision. Cette dernière a confirmé que la grève du 19 septembre 2003 était illégale, mais elle a annulé les décisions sur les questions économiques, en déclarant que «ces questions relevaient de la procédure de résolution des différends établie par les parties dans la convention collective». Elle a ordonné aux parties de soumettre ces questions à un arbitrage volontaire. Le 20 septembre 2005, l'USAEU et ses responsables licenciés ont saisi la Cour suprême d'une demande en réexamen. Deux questions essentielles ont été posées: la grève était-elle légale ou illégale, et le renvoi à un arbitrage volontaire. Le 28 mars 2006, la Cour suprême a rendu son arrêt en rejetant la requête et en confirmant la décision de la Cour d'appel du 23 août 2005. En résumé, la Cour suprême a déclaré que la Cour d'appel ne s'était pas trompée en décidant que la convention collective empêchait les deux parties de recourir à la grève ou au lock-out, et en renvoyant l'objet de leur différend à un arbitrage volontaire alors que la convention était toujours en vigueur. Le 5 mai 2006, l'USAEU a déposé un recours en révision.

- 1314.** Le 29 mai 2006, l'USAEU a déposé une plainte contre le gouvernement des Philippines auprès de l'OIT. Le 14 juin 2006, la Cour suprême a définitivement rejeté le recours en révision du syndicat, «les questions essentielles qui y étaient posées ayant déjà fait l'objet d'un examen approfondi et d'une décision par la cour, et aucun nouvel argument substantiel n'a été apporté justifiant une révision».
- 1315.** Concernant les allégations de licenciements (autres que les licenciements des responsables de l'USAEU) et d'intimidation (ingérence dans l'assemblée générale de l'USAEU), certaines de ces affaires ont été soumises à arbitrage devant la Commission nationale des relations au travail (NLRC), un organisme tripartite comportant un nombre identique de travailleurs, d'employeurs et de représentants du secteur public, qui a tranché en faveur de l'université; le syndicat n'a pas indiqué s'il a fait appel des décisions de la commission. Le syndicat n'a pas indiqué non plus les actions juridiques qu'il a éventuellement engagées au sujet des affaires d'Eon Philippines et de l'hôpital Capiz Emmanuel. Le gouvernement ne voit donc pas la nécessité d'apporter des commentaires à ce sujet.
- 1316.** A cet égard, le gouvernement souligne que les travailleurs bénéficient grâce à la législation philippine d'une protection adéquate contre les licenciements injustes. Il cite les dispositions suivantes du Code du travail:

Art. 279. *Sécurité de l'emploi titulaire.* – Dans les cas où l'emploi est régulier, l'employeur ne mettra pas fin aux services d'un employé sauf pour un motif juste, ou lorsque ce titre l'y autorise. Un employé injustement démis de ses fonctions aura droit à sa réintégration sans perte de son ancienneté ni de ses autres privilèges, et recevra l'intégralité de ses arriérés de salaires, y compris les indemnités et tous les autres avantages ou leur équivalent monétaire calculés à partir de la date où sa rémunération a été retenue jusqu'au moment où sa réintégration devient effective.

Art. 280. *Emploi régulier et temporaire.* – Sauf dispositions contraires stipulées dans un accord écrit, et quels que soient les accords oraux passés entre les deux parties, un emploi sera considéré comme régulier lorsque l'employé a été engagé pour exercer des activités qui sont habituellement nécessaires ou souhaitables pour les activités usuelles de l'employeur, sauf si l'emploi a été lié à un projet spécifique ou une entreprise spécifique, dont le terme ou la fin a été déterminé au moment de l'engagement de l'employé ou si le travail ou le service à exécuter est de nature saisonnière et que la durée de l'emploi est celle de la saison.

Art. 277. *Dispositions diverses.* (b) Sous réserve des droits constitutionnels des travailleurs à la sécurité de leur emploi en tant que titulaire, et de leur droit à être protégé contre tout licenciement sauf pour un motif juste et autorisé, et sans préjudice de l'obligation de préavis au titre de l'article 283 du présent code, l'employeur devra présenter au travailleur dont l'emploi va être supprimé un avis écrit comportant une déclaration des motifs de cessation de l'emploi, et devra lui donner des possibilités suffisantes d'être entendu et de se

défendre avec l'assistance de son représentant s'il le souhaite, conformément aux règles de l'entreprise et des règlements publiés selon les directives du ministère du Travail et de l'Emploi. Toute décision de l'employeur sera prise sans préjudice du droit du travailleur à contester la validité ou la légalité de son licenciement en déposant une plainte auprès du bureau régional de la Commission nationale des relations du travail. La charge de la preuve que la cessation a été faite pour un motif valable ou autorisé incombera à l'employeur. Le ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à suspendre les effets de la suppression d'emploi dans l'attente de la résolution du conflit dans les cas où le responsable du ministère du Travail et de l'Emploi chargé du règlement du conflit constate *prima facie* que cette suppression d'emploi peut entraîner un conflit du travail grave, ou se fait dans le cadre d'un licenciement collectif.

La législation est encore plus protectrice pour les responsables syndicaux:

Art. 246. *Non-restriction du droit à s'organiser.* – Tout acte de restriction, de coercition, de discrimination, ou d'ingérence induite à l'égard des employés et des travailleurs dans l'exercice de leur droit à s'organiser est illégal. Ce droit inclut le droit de constituer un syndicat, de s'affilier à un syndicat ou d'assister un syndicat aux fins d'une négociation collective par le biais de représentants de leur choix et de mener des actions concertées légales dans ce même objectif pour leur aide et protection mutuelle, sous réserve des dispositions de l'article 264 du présent code.

Art. 248. *Pratiques déloyales de l'employeur dans le cadre du travail.* – Il sera illégal pour un employeur de recourir aux pratiques illégales suivantes dans le cadre du travail:

- a) commettre tout acte d'ingérence, de restriction ou de coercition à l'égard des employés dans l'exercice de leur droit à s'organiser;
- b) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;
- c) externaliser les services réalisés ou les fonctions occupées par un syndicaliste lorsque cette volonté est un acte d'ingérence, de restriction ou de coercition à l'égard d'employés dans l'exercice de leurs droits de s'organiser; ...
- e) faire une discrimination concernant les salaires, les heures de travail ou d'autres termes et conditions d'emploi afin d'encourager ou de décourager l'affiliation à un syndicat.

Art. 247. *Concept de pratiques déloyales au travail et poursuites de ces pratiques.* – Les pratiques déloyales au travail violent le droit constitutionnel des travailleurs et des employés à s'organiser, sont défavorables aux intérêts légitimes des travailleurs et de la direction, y compris leur droit de négocier collectivement et de conclure d'autres accords entre les deux parties dans un climat de liberté et de respect mutuel, perturbent la paix sociale et sont un obstacle à la promotion de relations saines et stables entre les travailleurs et la direction.

Par conséquent, les pratiques déloyales au travail ne constituent pas seulement une violation des droits civils à la fois des travailleurs et de la direction, mais constituent également un délit contre l'Etat qui fera l'objet de poursuites et de sanctions indiquées ci-dessous.

Art. 288. *Sanctions.* – Sauf disposition contraire du présent code, ou à moins que les actes faisant l'objet d'une plainte ne portent sur une question d'interprétation ou d'application de dispositions ambiguës d'une convention collective en vigueur, toute violation des dispositions du présent code déclarée illégale ou punissable par nature sera passible d'une amende de mille pesos (1 000 P) au moins, et de dix mille pesos (10 000 P) au plus ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et de trois ans au plus, ou à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement à la discrétion du tribunal. ...

**1317.** Ainsi, le gouvernement insiste sur le fait qu'il incombe à l'employeur, au titre de l'article 277 du Code du travail, de notifier au travailleur par écrit les raisons de son licenciement; le travailleur doit «contester la validité ou la légalité de son licenciement en déposant une plainte auprès du bureau régional de la Commission nationale des relations du travail» afin d'être réintégré. S'il dépose une plainte, la «charge de la preuve que le licenciement a été fait pour un motif valable ou autorisé incombera à l'employeur». Dans

le cas contraire, le licenciement sera considéré comme valable. Un licenciement justifié ou qui n'a pas fait l'objet de contestation ne doit pas être considéré comme une violation par le gouvernement des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

- 1318.** Dans une communication du 26 décembre 2006, le gouvernement rappelle que le 5 mai 2006 l'USAEU a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour suprême du 28 mars 2006. Le 31 mai 2006, le président du syndicat a écrit à la Cour suprême pour souligner les irrégularités qui ont, selon lui, jeté le doute sur l'authenticité de l'arrêt du 28 mars 2006. Le 1<sup>er</sup> juin 2006, la FFW a déposé une requête demandant la permission d'intervenir et priant la cour de révoquer son arrêt du 28 mars 2006. Le 14 juin 2006, la deuxième chambre de la Cour suprême a émis un arrêt décidant de «REJETER DÉFINITIVEMENT le recours (en révision du syndicat), les questions essentielles soulevées dans cette requête ayant fait l'objet d'un examen approfondi et d'une décision par la cour dans l'arrêt susmentionné, et aucun argument substantiel n'a été apporté justifiant une révision». Dans le même arrêt, la cour a pris note de la lettre du président du syndicat, et a déclaré «CLASSÉE SANS SUITE» la requête de la FFW demandant la permission d'intervenir.
- 1319.** Le 27 juillet 2006, le syndicat a écrit à l'OIT une fois de plus pour se plaindre du fait que la cour avait rejeté sa requête en réexamen en soutenant le fait que le syndicat avait soulevé dans son recours en révision des questions «remettant en cause la décision, questions qui n'ont jamais été évoquées dans la requête en révision, et n'ont pas été définitivement tranchées par la Cour suprême». Apparemment, le syndicat a été mécontent de l'application de la règle traditionnellement appliquée aux Philippines, selon laquelle les cours d'appel ne peuvent trancher que sur des questions soulevées en appel dans la requête en révision – et non des nouvelles questions présentées pour la première fois dans un recours en révision.
- 1320.** Le 31 juillet 2006, la FFW, appelant, a déposé un recours en révision pour que la décision du 28 mars 2006 soit annulée, et qu'il soit donné suite à son intervention du 1<sup>er</sup> juin 2006, qui avait été rejetée par la cour le 14 juin 2006. Le 3 août 2006, la Cour suprême a rendu son arrêt déclarant qu'elle classait sans suite les recours déposés le 13 juin et tout particulièrement le recours de la FFW en annulation de la décision de la cour. Le 4 octobre 2006, la Cour suprême a rendu un arrêt déclarant que le recours de l'USAEU en vue d'un arrêt de la cour en plénière était définitivement rejeté.
- 1321.** Concernant la publication des décisions et des arrêts de la cour sur son site Internet, il convient de dire que la cour ne publie ses arrêts que dans les cas où ils revêtent une importance extrême. Il faut observer que l'authenticité de l'arrêt du 28 mars 2006 a été confirmée par la cour dans son arrêt du 14 juin 2006. Les actes du greffier, particulièrement le choix du papier qu'il utilise, du stylo et de l'enveloppe pour l'avis de jugement, ne portent pas atteinte à l'authenticité de la décision. L'avis ne fait pas partie intégrante de la décision. On ne saurait trop souligner que l'allégation selon laquelle la Cour suprême aurait reçu des pots de vin – présentée par le syndicat dans sa communication à l'OIT du 27 juillet 2006 – est mensongère et malveillante, et représente un outrage grave à la dignité de la cour et de l'OIT. De plus, l'insistance du syndicat pour que l'affaire soit renvoyée devant la cour en plénière – après que le syndicat ait déposé devant la deuxième chambre (qui était alors présidée par le juge qui préside actuellement la cour en plénière) un recours en révision de sa décision unanime et après qu'il ait demandé à l'OIT de peser de son poids sur la cour alors que l'affaire était encore en instance devant cette chambre, sans obtenir de jugement favorable – va à l'encontre de l'équité et de la justice. D'après la Constitution des Philippines, l'arrêt d'une chambre de la Cour suprême est considéré comme un arrêt de la Cour suprême.
- 1322.** Le gouvernement indique finalement que l'arrêt de la Cour suprême du 28 mars 2006 est devenu définitif. Les règles de procédure, élaborées par la Cour suprême, en application

desquelles le syndicat a déposé sa requête en réexamen, interdisent de déposer un deuxième recours en révision. L'insistance du syndicat pour que l'OIT s'ingère dans la décision finale de la cour n'est pas à porter au crédit du syndicalisme et met péril le fonctionnement sain de la négociation collective. Le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est pleinement garanti par la Constitution des Philippines et la législation du travail – et est reconnu et respecté par les tribunaux. Toutefois, si un procès est inévitable, les syndicats doivent malgré tout présenter des éléments de preuve et des arguments solides à la cour et ne devraient pas seulement s'appuyer uniquement sur des menaces d'intervention par des organismes internationaux ou des organisations et sur l'éventualité de sanctions économiques et politiques. Une bonne loi ne peut s'appliquer sans éléments de preuve. Avec des preuves convaincantes, une bonne loi – même sans l'intervention d'organismes étrangers – prévaudra devant un tribunal et fera justice aux parties concernées.

### C. Conclusions du comité

- 1323.** *Le comité note que dans le présent cas les allégations portent sur le licenciement par l'université de 15 responsables syndicaux de l'Union des employés de l'Université de San Agustin – FFW (USAEU) à titre de représailles pour avoir organisé une grève qui a initialement été considérée comme légale par le ministère du Travail et de l'Emploi et ensuite déclarée illégale par les tribunaux. L'organisation plaignante allègue également la partialité des autorités judiciaires, y compris de la Cour suprême, qui a entraîné des décisions qui sont alarmantes et dangereuses pour les droits des travailleurs de négocier collectivement, de faire grève et de bénéficier d'une protection contre la discrimination antisyndicale, encourageant de ce fait d'autres employeurs à mener des actions de discrimination antisyndicale.*
- 1324.** *En particulier, le comité observe, d'après les allégations de l'organisation plaignante et la réponse du gouvernement, ainsi que d'après les nombreux documents judiciaires portés à son attention en annexe de la plainte, que les faits sont les suivants: l'université et l'USAEU ont conclu une convention collective pour une durée de cinq ans allant du 27 juillet 2000 au 27 juillet 2005. Les dispositions économiques de la convention portaient sur une durée de trois ans, jusqu'au 27 juillet 2003. La convention collective comportait également une clause de non-grève dans laquelle l'USAEU s'était engagée à ne pas recourir à la grève pendant la durée de la convention. Elle comportait aussi une procédure de règlement des différends se terminant par un arbitrage volontaire en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de la convention (articles 5, 13 et 14 de la convention).*
- 1325.** *Le comité note également que, peu avant la date d'expiration des dispositions économiques de la convention, les parties ont entamé des négociations sur les conditions de paiement pour la période 2003-2005. Cependant, les négociations ont abouti à une impasse, et la médiation du Conseil de conciliation et de médiation nationale (NCMB) a échoué. Le 14 août 2003, l'USAEU a déposé un préavis de grève. Le 12 septembre 2003, l'USAEU a présenté aux autorités le vote relatif à la grève, montrant qu'une majorité de travailleurs avait voté en faveur de la grève. Le 15 septembre 2003, au terme de la période de réflexion d'un mois, les derniers efforts de conciliation du NCMB ont échoué. Le même jour, l'université a déposé au NCMB un «recours visant à annuler le préavis de grève et demandant que le conflit soit renvoyé à un arbitrage volontaire» étant donné que l'USAEU violait la clause interdisant la grève et la procédure de règlement des différends prévue dans la convention collective. Le NCMB n'a pas réagi à ce recours. Le 18 septembre 2003, l'université a écrit au ministre du Travail et de l'Emploi lui demandant de se déclarer compétent pour connaître de ce conflit du travail. Le jour même, le ministre du Travail et de l'Emploi a promulgué un décret dans lequel il se déclare compétent pour connaître de*

*ce conflit conformément à l'article 263(g) du Code du travail et ordonne l'arrêt de toute action de grève.*

**1326.** *Le comité observe que cette plainte comporte deux volets: premièrement, l'abus du recours à la section 263(g) du Code du travail – une disposition sur laquelle le comité a fait des commentaires dans des cas antérieurs; et, deuxièmement, la question de la légalité de la grève dans le cas d'espèce, et de l'imposition d'un arbitrage obligatoire pour déterminer l'augmentation de salaire à l'université.*

**1327.** *Le comité rappelle le contenu de l'article 263(g) du Code du travail:*

*A chaque fois qu'il estime qu'un conflit social occasionne ou est susceptible d'occasionner une grève ou un lock-out dans une branche d'activité indispensable à l'intérêt national, le ministre du Travail et de l'Emploi peut se déclarer compétent pour connaître du conflit et rendre les décisions à son égard, ou le soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire. Cette déclaration de compétence ou ce renvoi aura pour effet d'ordonner automatiquement l'arrêt de la grève ou du lock-out annoncé ou imminent, ainsi que précisé dans la déclaration de compétence ou l'ordre de renvoi.*

**1328.** *Le comité rappelle les conclusions et recommandations qu'il a adoptées dans le cas n° 2252 concernant les Philippines [voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 848-890] au sujet de l'article 263(g) du Code du travail. Il rappelle en particulier que cet article est contraire aux principes de la liberté syndicale qui prévoient que, pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population, [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 581, et 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 883.] Le comité rappelle par ailleurs que le gouvernement a indiqué dans ce cas précédent (dans une communication du 25 juin 2003 – une date proche des événements en cours d'examen, dans le cas présent) qu'il avait soumis une proposition d'amendement à l'article 263(g) aux commissions traitant des questions du travail, du Sénat et de la Chambre des représentants afin de limiter l'intervention du ministre du Travail et de l'Emploi aux litiges concernant les services essentiels. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 849 et 883.] Lors des communications ultérieures, le gouvernement a tenu le comité informé des progrès réalisés dans ce domaine. Le comité prend note du fait que le gouvernement, dans la réponse aux allégations sur le cas en cours d'examen, indique que la loi n° 1505 du Parlement propose d'amender l'article 263(g) du Code du travail en limitant les compétences du ministre du Travail et de l'Emploi en cas de conflit du travail aux entreprises fournissant des services essentiels comme les hôpitaux, les services d'approvisionnement en eau et en électricité, les services de communication et les transports. La loi n° 1027 du Sénat propose également d'amender l'article 263(g) du Code du travail. Ces projets de loi vont faire l'objet d'un examen et d'un débat au sein des commissions du travail du Sénat et du Parlement, respectivement.*

**1329.** *Le comité est tenu de faire deux observations au sujet de la loi n° 1505 du Parlement et de la loi n° 1027 du Sénat relatives à l'amendement de l'article 263(g) du Code du travail. Tout d'abord, le comité observe que le gouvernement a donné des informations sur le projet d'amendement de l'article 263(g) depuis juin 2003, et que cet amendement n'a toujours pas été examiné par le Sénat ni par la Chambre des représentants. Le comité observe que d'après les allégations de l'organisation plaignante: i) ce retard a des conséquences graves sur le climat social dans le pays, étant donné que la pratique alléguée du ministère du Travail et de l'Emploi de se déclarer compétent à chaque fois qu'une grève est imminente est devenue une entrave pour toutes les organisations syndicales (dans le cas d'espèce, il est difficile, d'après l'organisation plaignante, d'imaginer que l'université en question est une branche d'activité indispensable à l'intérêt national); ii) cette pratique met en effet le syndicat à la merci de l'employeur qui ne*

*négoce pas de bonne foi et qui peut toujours s'en sortir grâce à une simple demande au bureau du ministre du Travail et de l'Emploi pour qu'il se déclare compétent si le syndicat dépose un préavis de grève; le syndicat se retrouve alors en position défavorable et n'a d'autre choix que de se soumettre à la décision du ministre, et de se lancer dans une longue bataille juridique; iii) à cela s'ajoutent les nombreuses prescriptions juridiques inscrites dans le Code du travail pour qu'une grève soit légale; iv) pire encore, lorsque la grève est déclarée illégale par l'autorité compétente, tous les responsables syndicaux peuvent être déchus de leur statut d'employés (article 264, paragraphe 3, du Code du travail).*

- 1330.** *Tout en prenant note de la réponse du gouvernement qui indique que 559 grèves ont eu lieu de 1996 à 2005, sans que le ministère intervienne, et que par conséquent le droit de grève est respecté, le comité doit également faire remarquer que la simple possibilité que le ministre intervienne dans les grèves en dehors des secteurs de services essentiels au sens strict du terme, secteurs qui sont fermement ancrés dans la loi, ainsi que l'habitude d'intervenir dans des secteurs qui ne semblent pas, à première vue, indispensables à l'intérêt national, ajoutées aux nombreuses prescriptions à respecter pour qu'une grève soit déclarée légale et aux sanctions graves encourues en cas de grève illégale, ont inévitablement une incidence sur le cadre et le climat des négociations.*
- 1331.** *Le comité rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et une grève est acceptable s'il s'intervient à la demande des deux parties au conflit, ou dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 564.] De plus, les conditions imposées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 547.] En dernier lieu, le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 666.] Le comité exprime donc le ferme espoir que cet amendement de l'article 263(g), qui est envisagé depuis au moins quatre ans maintenant, sera adopté dans les plus brefs délais.*
- 1332.** *Deuxièmement, le comité rappelle que le transport de voyageurs et de marchandises ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'une importance primordiale où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 621.] Le comité souligne donc que les transports ne devraient pas être inclus dans la liste des services essentiels sur lesquels le ministre du Travail et de l'Emploi peut exercer son pouvoir d'assumer la juridiction ou de renvoi à un arbitrage. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'amendement de l'article 263(g) du Code du travail n'inclue pas les transports dans les services essentiels au sens strict du terme. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*
- 1333.** *Pour en revenir aux faits relatifs à ce cas, le comité observe que la grève de l'USAEU s'est déroulée le 19 septembre 2003. Concernant les conditions du déroulement de la grève, le comité note que, d'après les nombreux documents judiciaires qui ont été portés à son attention, le 19 septembre à 8 h 45, un shérif du ministre du Travail et de l'Emploi a tenté de signifier aux responsables de l'USAEU le décret ministériel qui avait été émis la veille. Les responsables ont refusé d'accuser réception de ce décret en se basant sur une*



*résolution du syndicat datée du 17 septembre 2003 et habilitant le seul président du syndicat, Theodore Neil Lasola, à recevoir le décret ministériel. Les shérifs ont apposé ce dernier à la porte du bureau du syndicat et à l'entrée de l'université. Le shérif a finalement remis au président de l'USAEU, M. Lasola, une copie du décret à 17 h 25. Le shérif a informé le président du syndicat que le décret était considéré comme ayant été signifié et reçu par l'USAEU à 8 h 45. Le président a écrit à côté de sa signature «heure de réception effective: 17 h 25».*

- 1334.** *Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, la résolution du syndicat du 17 septembre 2003 habilitant exclusivement le président à recevoir le décret avait pour objectif de prémunir les membres du syndicat contre des instructions non autorisées qui pourraient mettre en péril le côté pacifique et légal de la grève. Les shérifs n'ont fait aucun effort pour localiser le président de l'USAEU ou l'attendre sur le site de la grève, où il était présent à 11 heures et à 15 heures, après avoir terminé ses interviews sur les différentes radios. Vers 17 h 25, le président de l'USAEU s'est de nouveau rendu à la porte principale et, cette fois-là, les shérifs l'y attendaient pour lui signifier de décret du ministre. Les shérifs ont indiqué qu'ils considéraient que le décret avait été signifié à 8 h 45 sur l'insistance du conseiller juridique de l'université, le fils du porte-parole de l'université, qui selon l'organisation plaignante avait dicté aux shérifs ce qu'ils devaient inscrire sur leur copie au sujet de l'heure. Dix minutes après avoir reçu le décret du ministre, le président de l'USAEU a annoncé par haut-parleurs que la grève était suspendue et a donné aux militants des instructions sur ce qu'ils devaient faire pour respecter le décret du ministre du Travail et de l'Emploi. Les membres du syndicat se sont alors mis à ranger tout leur attirail. Ceux qui avaient des cours dans la soirée sont allés les donner. L'organisation plaignante ajoute que sa position est que le décret lui a été signifié à 17 h 25; toutefois, même s'il avait été signifié à 8 h 45, la grève avait déjà commencé à ce moment-là et, dans ce cas, la pratique habituelle du ministre du Travail et de l'Emploi est de donner un délai raisonnable de 24 heures aux grévistes pour reprendre le travail; l'USAEU a respecté ce délai. En réalité, la grève a pris fin le jour où elle avait commencé, et les travailleurs ont repris le travail avant l'expiration du délai fixé par l'université elle-même dans une annonce publique parue le lendemain dans le journal local (le délai fixé par l'université était le lundi 22 septembre 2003).*
- 1335.** *Le comité, d'après les documents qui lui ont été présentés, observe que le 18 septembre 2003 l'université a écrit au ministre du Travail et de l'Emploi pour lui demander de se déclarer compétent pour connaître de ce conflit du travail, ce qu'il a fait, en prenant un décret le jour même sur la base de l'article 263(g) du Code du travail. De plus, le 24 septembre 2003, l'université a déposé devant la Commission nationale des relations du travail une demande pour que la grève soit déclarée illégale et que tous les membres et responsables de l'USAEU qui avaient participé à la grève soient déchus de leur statut d'employés. Cette demande a ensuite été jointe, sur requête de l'université, aux questions devant faire l'objet d'une décision du ministre du Travail et de l'Emploi lui permettant ainsi de décider de tous les aspects du litige sur la base de l'article 263(g) du Code du travail.*
- 1336.** *Le comité note en outre que la décision du ministre du Travail et de l'Emploi a été rendue le 6 avril 2004 et portait à la fois sur les aspects économiques et la légalité de la grève. Sur les aspects économiques du conflit, la décision du ministre était favorable à la position de l'USAEU, et le ministre avait enjoint aux parties d'amender la convention collective conformément à ses constatations. En outre, concernant la grève, le ministre du Travail et de l'Emploi a adopté la décision suivante:*

*Partant de l'hypothèse, pour l'argumentation, qu'il y avait un vice technique vis-à-vis de la clause «pas de grève, pas de lock-out» de la convention collective entre les parties au niveau de la lettre, les faits attestent indubitablement de la bonne foi des grévistes. Puisqu'une loi sociale est impliquée, la loi sur la grève devrait être interprétée en fonction «non de la*

*lettre, mais de l'esprit, car la lettre tue, mais l'esprit vivifie». En outre, il n'a pas été fait preuve d'arrogance manifeste au point de mériter le châtement suprême que représente la perte de son emploi. Il faut être extrêmement prudent avant d'imposer la sanction du licenciement, car elle apporte d'innombrables souffrances aux employés et à leurs familles. Il va sans dire que l'emploi des grévistes est leur seul moyen de subsistance.*

*L'affirmation par l'université que le syndicat aurait fait preuve de défi en refusant ou cherchant à éviter de se voir signifier le décret déclarant la compétence du ministre du Travail et de l'Emploi n'est pas avérée. Les documents attestent que c'est seulement à 17 h 25 que le président du syndicat a reçu le décret, et cela ne constitue pas un défi parce qu'après avoir reçu le décret le président du syndicat a ordonné aux responsables et aux militants grévistes d'arrêter la grève.*

*Partant de l'hypothèse que la nouvelle avait été effectivement signifiée aux grévistes du fait que le décret avait été apposé par le shérif sur le tableau d'affichage du syndicat dès le matin, les documents prouvent indubitablement que le syndicat a respecté la période qui avait été fixée par nos services pour la reprise du travail. L'université devrait tenir compte de l'ensemble du comportement des grévistes et se rendre compte qu'ils n'ont pas été récalcitrants de façon flagrante ni fait preuve de mauvaise foi vis-à-vis de l'université. Dans un esprit de charité chrétienne (nota bene: l'université est dirigée par des prêtres chrétiens) et de compassion, la direction devrait comprendre que la perte du statut d'employé est une sanction trop dure, étant donné que les grévistes ont respecté la légalité au niveau du fond. Pour toutes ces raisons, ce bureau déclare que les éléments de preuve ne permettent pas de déclarer la grève illégale, encore moins la perte du statut d'employé pour les grévistes.*

...

*Les grévistes, sur la base des éléments de preuve, n'ont pas contrevenu à une politique publique ni présenté de conduite désordonnée, encore moins agi en contravention avec l'intérêt national. Au contraire, les membres du syndicat ont dans ce cas spontanément obéi au décret de nos services et ne se sont pas montrés récalcitrants. Par conséquent, la loi et la jurisprudence rendent impératif de ne pas accéder à la demande visant à déclarer la grève illégale.*

*Il n'y a donc aucune base permettant de déclarer la perte du statut d'employé pour aucun des membres grévistes du syndicat.*

- 1337.** *D'après les allégations de l'organisation plaignante, le comité note que, en dépit du fait que la décision du ministre du Travail et de l'Emploi était définitive et exécutoire en application de l'article 263(i) du Code du travail, l'université a saisi la Cour d'appel de cette décision au motif que le ministre avait gravement abusé de son pouvoir de décision. Entre-temps, d'après l'organisation plaignante, l'université aurait procédé au licenciement de cinq travailleurs (John Mirasol, responsable de l'USAEU, Benonie Dela Cruz, Alexander Sardon, Victoria Callanga, Melvin Garrido) sous différents prétextes, alors qu'en réalité c'était en raison de leurs activités syndicales car ils étaient des proches du président du syndicat et avaient participé à la grève. Les licenciements ont fait l'objet d'un recours devant la Commission nationale des relations du travail, qui a rendu, d'après l'organisation plaignante, des jugements en faveur de la direction et rejeté les recours. En dernier lieu, au dire de l'organisation plaignante, en décembre 2003, l'université a interdit à l'USAEU de tenir son assemblée générale pendant les jours de classe, comme c'était l'habitude depuis de nombreuses années et inscrit dans la convention collective. A ce moment-là, la plupart des membres de l'USAEU avaient rapporté être l'objet de mesures d'intimidation de la part de la direction et n'avaient pas participé à l'assemblée générale.*
- 1338.** *Le comité note également que la Cour d'appel a rendu le 4 mars 2005 sa décision relative à l'appel déposé par l'université contre la décision du ministre du Travail et de l'Emploi. Sur la question des avantages sociaux, la Cour d'appel a confirmé la décision du ministre du Travail et de l'Emploi. Sur la question de la légalité de la grève, la Cour d'appel a annulé la décision antérieure et a déclaré la grève illégale parce que l'USAEU avait défié le décret ministériel en poursuivant la grève jusque dans l'après-midi du 19 septembre 2003. En particulier:*

*[Le ministre du Travail et de l'Emploi] a gravement abusé de son pouvoir de décision en écartant le rapport des shérifs déclarant que le décret ministériel était considéré comme signifié à 8 h 45 le 19 septembre 2003. Il en résulte que la grève menée par le syndicat qui a duré jusqu'à ce que le président du syndicat se voit signifier le décret à 17 h 25 était clairement illégale...*

*Une lecture rapide de [l'article 263(g) du Code du travail] montre que, lorsque le ministre du Travail se déclare compétent pour connaître d'un conflit du travail dans une branche d'activité indispensable à l'intérêt national, ou renvoie ce conflit devant la Commission nationale des relations du travail pour un arbitrage obligatoire, cette déclaration de compétence ou cette obligation d'arbitrage aura pour effet d'ordonner automatiquement l'arrêt de la grève ou du lock-out annoncé ou imminent. De plus, si la grève ou le lock-out a déjà commencé, tous les travailleurs grévistes doivent immédiatement reprendre le travail.*

*Une fois que le ministre a pris un décret pour se déclarer compétent, les grèves sont interdites et, si une grève a déjà commencé, tous les grévistes doivent immédiatement reprendre leur travail. La déclaration de compétence du ministre et/ou le renvoi à un arbitrage obligatoire se traduisent automatiquement par la reprise du travail de tous les travailleurs grévistes...*

*En conséquence, les responsables du syndicat ont perdu leur statut d'employés pour avoir participé en toute connaissance de cause à un acte illégal. L'[université] peut choisir de leur envoyer un préavis mettant fin à leur emploi. Cependant, les travailleurs grévistes normaux ne peuvent pas être licenciés au seul motif qu'ils ont participé à une grève illégale. Il faut apporter la preuve qu'ils ont commis des actes répréhensibles au cours de la grève [souligné dans les pages 7, 9 et 10].*

- 1339.** *Le comité note également que, d'après l'organisation plaignante, l'université, à la suite de cette décision, a déposé un recours en révision partielle sur la partie de la décision qui confirmait les constatations du ministre du Travail et de l'Emploi à propos des avantages économiques des travailleurs, alors que le syndicat a déposé un recours en révision partielle de la partie de la décision relative à l'illégalité de la grève et la perte du statut d'employé des responsables syndicaux. En dépit de ce fait et au total mépris du fait que la décision n'était pas définitive ni exécutoire en raison des appels déposés par les deux parties, l'université a immédiatement procédé au licenciement de tous les responsables syndicaux (Theodore Neil Lasola, Merlyn Jara, Julius Mario, Flaviano Manalo, Rene Cabalum, Herminigildo Calzado, Luz Cazaldo, Ray Anthony Zuñiga, Rizalene Villanueva, Rudante Dolar, Rover John Tavarro, Rena Lete, Alfredo Goriona, Ramon Vacante et Maximo Montero).*
- 1340.** *Le comité observe que la Cour d'appel dans sa décision du 23 août 2005 n'a pas apporté de commentaires sur la façon dont l'université avait procédé pour licencier les travailleurs, mais elle s'est contentée de rejeter l'appel déposé par l'USAEU, confirmant la décision antérieure prise par la cour en la matière. Cependant, sur la question des avantages économiques, objet du recours déposé par l'université, la cour a déclaré que le ministre du Travail et de l'Emploi «avait abusé de son pouvoir de décision» en statuant sur cette question, qui devait être renvoyée une fois de plus à un arbitrage volontaire. Le comité note que d'après la décision de la cour:*

*... [l'objet du litige] porte sur l'interprétation ou l'application de la convention collective et sur l'interprétation ou la mise en œuvre des politiques de l'entreprise en matière de ressources humaines. Par conséquent, il s'agit d'une question relevant de la procédure de règlement des différends prévue dans la convention collective. Il faut rappeler que la convention collective représente le droit entre les parties. Il s'agit d'un accord qu'ils ont souscrit librement et volontairement. Tous les termes et toutes les conditions qui y figurent doivent être respectés. Les parties ont en outre décidé que, au cas où le mécanisme de règlement des différends prévu dans la convention collective ne permettait pas de régler le litige, ce dernier serait renvoyé à un arbitrage volontaire pour arbitrage et résolution définitive.*

*Il en découle clairement que la question des avantages économiques de la convention collective doit être réglée par le biais de la procédure de règlement des différends décidée par les deux parties. Comme cela a toujours été le cas, l'arbitrage volontaire prévaut sur les autres procédures de règlement des différends [pp. 11 et 12].*

- 1341.** *Le comité note également que l'USAEU a déposé une requête en réexamen de cette décision devant la Cour suprême, en argumentant que le ministre du Travail et de l'Emploi n'avait pas gravement abusé de son pouvoir de décision, mais qu'il avait simplement appliqué l'article 263(g) du Code du travail qui lui permettait de se déclarer compétent pour connaître du conflit; de plus, sa décision reflétait la jurisprudence établie par la Cour suprême qui avait déjà tranché la question des avantages économiques de façon définitive dans le cas de l'Institut supérieur Saint-Joseph. Cependant, dans son arrêt du 28 mars 2006, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel.*
- 1342.** *Le comité note que la Cour suprême n'a pas porté de jugement sur la question des licenciements des responsables syndicaux, effectués en application d'une décision qui n'était ni définitive ni exécutoire. Le comité note donc que, d'après l'organisation plaignante, les responsables syndicaux ont été congédiés en dépit de 12, 18, 20 et 25 ans d'ancienneté et d'états de service excellents et irréprochables. Selon l'organisation plaignante, les actes de l'université avaient pour but le démantèlement du syndicat étant donné que ces licenciements prématurés avaient effectivement semé la panique parmi les membres du syndicat et supprimé également les activités syndicales à l'université, en «terrorisant» ceux qui voulaient négocier de meilleures conditions d'emploi; aucun des membres restants de l'USAEU n'avait le courage de faire un procès pour demander leur part des avantages sociaux, de peur des représailles de la direction de l'université.*
- 1343.** *Le comité note que la Cour suprême a tranché, entre autres choses, des questions suivantes: i) la grève était illégale parce que les responsables syndicaux auraient dû «immédiatement» reprendre le travail après que le décret ministériel leur a été signifié par voie d'affichage au lieu de contourner la procédure juridique habituelle (selon laquelle un décret est considéré comme signifié lorsqu'il est affiché); la pratique apparemment bien établie du ministère du Travail et de l'Emploi d'accorder un délai de 24 heures pour la reprise du travail n'avait aucune base juridique et ne faisait pas partie de la jurisprudence; les tribunaux n'avaient jamais interprété les mots «immédiatement reprendre le travail» que l'on trouvait dans l'article 263(g) comme signifiant «dans les 24 heures»; au contraire, ces mots signifiaient «que le travailleur doit pratiquement instantanément ou automatiquement reprendre le travail dès que le décret ministériel a été dûment signifié»; ii) le ministre du Travail et de l'Emploi n'aurait pas dû exercer le pouvoir de décision dont il disposait au titre de l'article 263(g) du Code du travail et se déclarer compétent pour ce conflit étant donné que l'objet du litige relevait de la procédure de règlement des différends inscrite dans la convention collective car il s'agissait de problèmes d'interprétation ou d'application de la convention collective ou des politiques de l'entreprise en matière de ressources humaines; iii) il en résultait que le ministère du Travail et de l'Emploi n'était pas l'organe approprié pour rendre un arbitrage, et le fait que l'employeur avait déjà donné son accord à cet arbitrage n'était pas pertinent; l'université ne l'avait fait que parce que le Conseil de conciliation et de médiation national (NCMB) n'était pas parvenu auparavant à accorder à l'université la protection juridique qu'elle aurait dû recevoir, en autorisant à tort le syndicat à mener une grève le 19 septembre 2003; de ce fait, privée de recours contre la grève, l'université n'avait pas eu d'autres recours que d'en référer au ministère du Travail et de l'Emploi; iv) en conséquence, la Cour suprême avait décidé de soumettre le conflit à un arbitrage une fois de plus à titre d'exception à la règle générale accordant au ministre du Travail et de l'Emploi la juridiction sur tous les aspects d'un conflit du travail. La Cour suprême ajoute:*

*Nous n'oublions pas ... que la compétence du ministre du Travail et de l'Emploi pour tous les conflits du travail doit inclure et s'étendre à toutes les questions et controverses découlant de ce conflit, y compris les cas relevant de la compétence exclusive de l'arbitre du travail. Cependant, nous sommes enclins à faire du cas présent une exception à cette jurisprudence. En effet, le fait que le NCMB n'ait pas donné suite à la requête de l'université pour que le conflit soit soumis à un arbitrage volontaire a véritablement forcé l'université à rechercher et ensuite à se soumettre à la juridiction du [ministre du Travail et de l'Emploi].*

*En résumé, les faits particuliers du cas d'espèce montrent que l'université s'est vue privée d'un recours qui aurait interdit la grève, et elle n'a eu d'autre recours que de demander au [ministre du Travail et de l'Emploi] de se déclarer compétent [pp. 15-17, 19].*

- 1344.** *Le comité note en outre que, le 5 mai 2006, l'USAEU a déposé auprès de la Cour suprême un recours en révision attirant l'attention de la cour sur diverses objections, parmi lesquelles figuraient certaines irrégularités supposées de sa décision. Le 5 juin 2006, l'organisation plaignante dans ce cas (la FFW) a déposé une «requête en intervention» auprès de la Cour suprême, arguant entre autres choses que la décision représentait un précédent dangereux, étant donné qu'il n'y avait plus aucune distinction entre le respect et le mépris des prescriptions juridiques avant de lancer une action de grève. La cour, dans son arrêt du 14 juin 2006, a rejeté «définitivement» le recours de l'USAEU, «les questions essentielles qui y étaient posées avaient déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision par la cour dans l'arrêt mentionné, et aucun nouvel argument substantiel n'avait été apporté justifiant la révision demandée». L'intervention demandée par la FFW a simplement été «classée sans suite». Le comité note que l'organisation plaignante s'est montrée choquée de ne pas avoir reçu de réponse aux objections soulevées dans son recours de 64 pages. L'USAEU a alors déposé un recours en vue d'obtenir une décision en plénière. Le 4 octobre 2006, la deuxième chambre de la Cour suprême a rendu un arrêt rejetant le recours de façon définitive et déclarant qu'«aucune autre demande ne serait admise» par la cour.*
- 1345.** *Enfin, le comité observe que, d'après l'organisation plaignante, l'USAEU entre-temps a organisé une grève contre le démantèlement du syndicat. Cette fois-là cependant, peu de membres du syndicat ont participé à la grève, et le ministère du Travail et de l'Emploi n'a envoyé aucun décret pour se déclarer compétent. D'après l'organisation plaignante, la peur des représailles de la part de la direction avait eu raison des membres de l'USAEU. Après plus de cinq mois de grève, les quelques membres qui participaient à la grève ont repris le travail. Entre-temps, d'après les allégations du plaignant, plusieurs des responsables syndicaux licenciés ont eu à pâtir de l'intervention invisible de l'université lorsqu'ils se sont portés candidats à des postes dans d'autres écoles, leur dossier étant d'abord retenu en raison de leurs bonnes références, puis finalement rejeté pour des raisons inconnues.*
- 1346.** *Le comité note que le gouvernement a répondu aux allégations susmentionnées en déclarant qu'apparemment le syndicat avait été mécontent de l'application de la règle traditionnelle, selon laquelle les cours d'appel ne peuvent décider que des questions soulevées en appel dans la requête en réexamen – et non des nouvelles questions présentées pour la première fois dans un recours en révision. De plus, les communications successives de l'organisation plaignante à l'OIT et l'insistance de l'USAEU pour que l'affaire soit renvoyée devant la cour en plénière – après que le syndicat a déposé devant la deuxième chambre (qui était alors présidée par le juge qui préside actuellement la cour en plénière) un recours en révision de sa décision unanime et après qu'il a demandé à l'OIT de peser de son poids sur la cour alors que l'affaire était encore en instance devant cette chambre, sans obtenir de jugement favorable – vont à l'encontre de l'équité et de la justice. L'arrêt de la Cour suprême du 28 mars 2006 est devenu définitif, et l'insistance de l'organisation plaignante pour que l'OIT s'ingère dans la décision finale de la cour n'est pas à porter au crédit du syndicalisme et met en péril le fonctionnement sain de la négociation collective. Le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est*

*pleinement garanti par la Constitution des Philippines et la législation du travail – et est reconnu et respecté par les tribunaux. Toutefois, si un procès est inévitable, les syndicats doivent malgré tout présenter des éléments de preuve et des arguments solides à la cour et ne devraient pas seulement s'appuyer sur des menaces d'intervention par des organismes internationaux ou des organisations et l'éventualité de sanctions économiques et politiques. Une bonne loi ne peut s'appliquer sans éléments de preuves. Avec des preuves solides, une bonne loi – même sans l'intervention d'organismes étrangers – prévaudra devant un tribunal et fera justice aux parties concernées.*

**1347.** *Finally, the committee notes that, on the subject of allegations relative to the five first dismissals of workers and of the ingérence in the general assembly of the USAEU, the government refers to the legal provisions that accord protection against acts of discrimination antisyndicaux and recalls that certain of these cases have been submitted to the arbitration of the National Commission on Labor Relations (NLRC), a tripartite organization comprising an equal number of workers, employers and representatives of the public sector, who have ruled in favor of the employer. The government did not see the need to bring comments on this subject.*

**1348.** *Concerning the decisions of the Court of Appeal and of the Supreme Court which have declared that the strike of 19 September 2003 was illegal and that the workers had «automatically» lost their status of employees, the committee notes the little consideration that has been given: i) to the fact that the workers went on strike with the conviction that they had respected all the legal provisions very restrictive relative to strikes, as was proved by the fact that the National Conciliation and Mediation Council (NCMB) had not given effect to the recourse of the university of 15 September 2003 aimed at preventing the strike; and ii) to the fact that the Minister of Labor and Employment, competent in application of article 263(g) and (i) to render a definitive decision on these questions, had noted that there was no reason to declare that the fifteen union leaders had lost their status of employees, given that the strike had been suspended within the legal time limits and that the acts of the union leaders one time that the decree had been officially signed to their president testified to their good faith.*

**1349.** *While taking due note of the clause inscribed in the collective agreement in force prohibiting the strike, the committee also observes that the economic provisions of this agreement were due to expire two years before the expiration of the agreement as a whole, and that this provision could certainly give rise – at the least – to an ambiguity on the way to renegotiate the new economic conditions. The committee observes that the views diverge as to the applicability of these provisions, including those relative to the procedure for settling disputes, in the case at hand. However, the committee, in the light of the facts and of the position adopted by the Minister of Labor and Employment, estimates that the courts could have given more consideration for: i) the need to ensure proportionality between the sanction imposed, that is to say the automatic loss of the status of employee of 15 union leaders (the total of the union office), and the gravity of the crime committed in organizing a peaceful strike that lasted less than nine hours and was suspended before the deadline fixed by the employer; ii) the impact that the dismissals of the total of the union office could have on the existence of this union within the university and thus on the negotiations in progress between the university and the USAEU; iii) the fact that these dismissals had been pronounced before the decision of the court became definitive and enforceable, and that at the same time it was refused to put into effect the part of the decision that was favorable to the workers, as well as the effect of intimidation that these facts could have on the union leaders and the members of the union put before the fact accomplished.*

**1350.** *The committee recalls that the recourse to very serious measures such as the dismissal of workers for their participation in a strike and the refusal of the*

*réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 666.]*

- 1351.** *Le comité rappelle que, dans les circonstances du cas d'espèce, l'USAEU n'a pas été en mesure de faire examiner par les tribunaux ses allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence, étant donné que la cour a estimé que ces allégations étaient des faits nouveaux présentés pour la première fois à propos de ce cas, et a rejeté leur examen en appel.*
- 1352.** *Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de réexaminer la question des quinze responsables syndicaux licenciés et de s'assurer de l'organisation d'un processus de conciliation avec l'université concernant leur réintégration, et lui demande de le tenir informé à ce sujet.*
- 1353.** *Concernant les décisions des cours relatives aux avantages économiques des travailleurs, le comité rappelle que la fixation des salaires, y compris les allocations et indemnités, est sujette à négociation collective dans un cadre libre et volontaire. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 913.] Le comité rappelle que l'article 4 de la convention n° 98, ratifiée par les Philippines, exige de promouvoir la négociation collective. Le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen des négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent. Les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 881.]*
- 1354.** *A la lumière de ce qui précède, le comité estime que le recours à l'article 263(g) du Code du travail pour obtenir un arbitrage obligatoire n'était pas approprié, et il demande au gouvernement de l'informer du résultat de l'arbitrage volontaire ordonné par la cour sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'université pour la période 2003-2005. Il demande également au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les plus brefs délais des consultations entre l'université et l'USAEU afin de promouvoir des négociations de bonne foi entre les parties dans le but de fixer les futures conditions d'emploi des travailleurs au moyen d'une convention collective. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*
- 1355.** *Quant aux allégations de listes noires, le comité, tout en remarquant avec regret que le gouvernement ne donne aucune réponse à ce sujet, rappelle que la pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux, et, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 803.]*
- 1356.** *Concernant les allégations selon lesquelles le conseiller juridique de l'université aurait abusé de son influence sur la Cour suprême, le comité déplore que le conflit à l'examen ait suscité autant d'amertume, et observe que l'employeur a également proféré des accusations de corruption à l'encontre du ministère du Travail et de l'Emploi en raison de sa décision du 6 avril 2004 qui était favorable au syndicat (voir le recours en révision partielle du 6 avril 2005, paragraphe 17). Il considère qu'il n'est pas en mesure de se pencher sur ces questions.*
- 1357.** *Le comité note également que, d'après l'organisation plaignante, les décisions susmentionnées, tout particulièrement celle de la Cour suprême qui fait automatiquement*

partie de la législation nationale, ont incité les employeurs de la région des Visayas à se lancer brutalement dans des actions visant à démanteler les syndicats et à licencier les employés sans crainte de sanctions. Ainsi, l'organisation plaignante allègue que 39 responsables syndicaux d'Eon Philippines Industries Corporation ont été licenciés au motif que l'entreprise «perdait de l'argent» et avait «trop de personnel», sans que l'entreprise ne présente aucune preuve dans ce sens (l'entreprise continuait d'engager du personnel). Il s'agissait simplement d'un syndicat qui venait d'être constitué par la Fédération des travailleurs libres (FFW) dans les Visayas. Seuls les signataires d'une plainte déposée contre la direction auprès du ministère du Travail et de l'Emploi ont été licenciés. Sept des militants licenciés étaient des responsables du syndicat. En outre, la responsable syndicale de l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas a été licenciée sur la base de fausses accusations (mauvaise gestion financière), alors que l'administrateur de l'hôpital avait dit sans ménagement aux autres responsables syndicaux qu'ils subiraient le même sort que les responsables syndicaux de l'USAEU.

**1358.** *Le comité note qu'en réponse à ces allégations le gouvernement se contente de remarquer que l'organisation plaignante n'avait pas mentionné que des recours juridiques avaient été engagés contre ces actes.*

**1359.** *Le comité observe que les lettres de licenciement qui lui ont été présentées informent simplement les responsables syndicaux et les militants que leur emploi a pris fin suite à une mesure de réduction du personnel, sans que soient mentionnées les raisons pour lesquelles ces travailleurs spécifiques avaient été sélectionnés pour être licenciés ni mentionnée de consultation préalable du syndicat. Le comité rappelle que l'application des programmes de réduction de personnel ne doit pas être utilisée pour procéder à des actes de discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 796.] Dans un cas concernant un grand nombre de licenciements de dirigeants syndicaux et d'autres syndicalistes, le comité a estimé qu'il serait particulièrement approprié qu'une enquête soit menée par le gouvernement en vue d'établir les véritables raisons des mesures prises. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 812.] Le comité demande donc au gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de discrimination antisyndicale à Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas et, si les actes de discrimination antisyndicale sont confirmés, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*

## **Recommandations du comité**

**1360.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande instamment au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer que l'amendement de l'article 263(g) du Code du travail, qui est envisagé depuis au moins quatre ans, soit adopté dans les plus brefs délais. Il lui demande instamment aussi de veiller à ce que cet amendement n'inclue pas les transports dans les services essentiels au sens strict du terme et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de réexaminer le licenciement de la totalité du bureau de l'USAEU (Theodore Neil Lasola, Merlyn Jara, Julius Mario, Flaviano Manalo, Rene Cabalum, Herminigildo Calzado, Luz Cazaldo, Ray Anthony Zuñiga, Rizalene Villanueva, Rudante Dolar, Rover*



*John Tavarro, Rena Lete, Alfredo Goriona, Ramon Vacante et Maximo Montero) et de garantir l'organisation d'un processus de conciliation avec l'université concernant leur réintégration, et lui demande de le tenir informé à ce sujet.*

- c) *Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de l'arbitrage volontaire ordonné par la cour sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'université San Agustin pour la période 2003-2005. Il demande également au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les plus brefs délais des consultations entre l'université et l'USAEU afin de promouvoir des négociations entre les parties dans le but de fixer les futures conditions d'emploi des travailleurs au moyen d'une convention collective. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de discrimination antisyndicale à Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas et, si les actes de discrimination antisyndicale sont confirmés, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*

CAS N° 2528

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement des Philippines  
présentée par  
le Kilusang Mayo Uno (KMU)**

*Allégations: L'organisation plaignante présente des allégations de meurtres, menaces graves, harcèlement et intimidations incessants et autres formes de violence infligés à des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux/défenseurs de syndicats et des organisations de travailleurs du secteur informel qui continuent activement de faire valoir leurs exigences légitimes aux niveaux régional et national*

**1361.** La plainte figure dans une communication du Kilusang Mayo Uno (KMU) du 31 octobre 2006.

**1362.** Le gouvernement a répondu dans une communication du 1<sup>er</sup> mars 2007.

**1363.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Allégations de l'organisation plaignante**

**1364.** Dans une communication du 31 octobre 2006, le KMU explique être un centre syndical aux Philippines qui représente environ 300 000 membres dans l'ensemble du pays. Fondé le 1<sup>er</sup> mai 1980, il a sous son aile 11 fédérations nationales et deux organisations de masse de travailleurs du secteur informel. Il a pour membres des syndicats des secteurs de l'industrie, des services et de l'agriculture.

**1365.** Les actes dénoncés comprennent des meurtres, menaces graves, harcèlement et intimidations incessants et autres formes de violence infligés à des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux/défenseurs de syndicats et des organisations de travailleurs du secteur informel qui continuent activement de faire valoir leurs exigences légitimes aux niveaux régional et national. Les données recueillies indiquent que ces violations sont très répandues et systématiquement commises, directement ou indirectement, par des administrations, des organismes et des fonctionnaires publics du gouvernement civil et/ou de l'armée actuellement en place, y compris par leurs agents qui ont, dans une large mesure, effectivement broyé un certain nombre de syndicats et d'organisations de travailleurs du secteur informel existants et qui, si on ne les arrête pas, vont considérablement affaiblir le mouvement syndical dans le pays.

**1366.** Selon l'organisation plaignante, ces actes sont actuellement commis par le gouvernement des Philippines, dans le cadre de ses politiques néolibérales de déréglementation, libéralisation et privatisation, qui affectent gravement la population active, afin d'attirer les investissements étrangers. Concrètement, les actes dénoncés portent entre autres sur: 1) exécutions sommaires de 64 dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel, comme point culminant du programme du gouvernement pour empêcher les travailleurs, de l'économie structurée ou du secteur informel, d'exercer leur liberté syndicale et leur droit d'organisation et de négociation collective; 2) enlèvements et disparitions forcées de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel, commis par des éléments de l'armée et de la police, non seulement pour intimider et/ou terroriser les travailleurs, syndiqués ou non, pour les empêcher de poursuivre leurs activités économiques et politiques, mais aussi dans le but ultime de paralyser le syndicat ou l'organisation pour lui ôter toute utilité; 3) harcèlement, intimidation, chasse aux sorcières et menaces graves commises par l'armée et les forces de police à l'encontre de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel; 4) militarisation des lieux de travail dans des sociétés paralysées par une grève ou par l'existence d'un conflit du travail entre la direction et les travailleurs et où les syndicats déjà en place ou en cours de constitution sont considérés progressistes ou militants, par la mise en place de détachements de l'armée et/ou le déploiement de forces de police et de l'armée sous prétexte d'opérations de contre-insurrection; et 5) arrestation et détention suivies de poursuites judiciaires pénales à l'encontre de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel du fait de leur implication et de leur participation active dans des activités économiques et politiques légitimes de syndicats et d'associations de travailleurs du secteur informel. Ces actes contreviennent directement aux articles 3, 5 et 11 de la convention n° 87 et à l'article 1 de la convention n° 98, ainsi qu'à la Constitution des Philippines.

**1367.** Toutefois, bien que le droit de s'organiser eux-mêmes prévu par l'article III et l'article XIII, section 3, de la Constitution philippine de 1987 implique qu'il ne saurait être porté atteinte aux droits des travailleurs d'organiser ou d'adhérer aux syndicats de leur

choix, l'exercice de ces droits par les travailleurs s'est avéré dans la pratique difficile à mettre en œuvre. Un ensemble de facteurs, tels que le travail rendu de plus en plus flexible, la rigueur des conditions juridiques requises pour l'inscription et la reconnaissance d'un syndicat et les manœuvres calculées des employeurs pour faire échec à la formation d'un syndicat, comme par exemple, pour n'en citer que quelques-unes, les licenciements sommaires de responsables et de membres actifs d'un syndicat et les fermetures d'entreprises ont, dans une large mesure, empêché le développement de syndicats dans le pays. Au cours des cinq dernières années, le KMU a perdu à lui seul 30 syndicats, soit un nombre total d'adhérents estimé à 20 000 membres, par suite de fermetures d'usines au moment où le syndicat était en cours de constitution ou une convention collective (CBA) en cours de renégociation. Après avoir cessé leur activité pendant plusieurs mois, ces sociétés ont ensuite embauché de nouveaux travailleurs.

**1368.** L'organisation plaignante fait état d'un certain nombre d'obstacles à la formation et au fonctionnement de syndicats, notamment: i) le processus de constitution d'un syndicat, de sa demande d'habilitation à sa reconnaissance, qui est en lui-même un labyrinthe; ii) la persistance d'une politique non écrite voulant qu'il n'y ait ni syndicat ni grève, en particulier dans les zones franches d'exportation et les enclaves industrielles où sont concentrés les investissements étrangers; iii) la flexibilité accrue du travail qui, sous la forme locale connue de la contractualisation, empêche les travailleurs flexibles (travailleurs stagiaires, journaliers, à l'essai, vacataires, de réserve, de projet, temporaires, *pakyaw*, etc.) d'exercer leurs droits de liberté syndicale, d'organisation et de négociation collective ou simplement d'exiger la mise en œuvre de normes du travail, par crainte d'être licenciés; iv) des licenciements de dirigeants syndicaux et de membres actifs et des requêtes à l'instigation des sociétés pour annuler l'inscription du syndicat, ce qui paralyse pratiquement ce dernier dans sa phase de constitution; dans plusieurs cas, cette situation a poussé des syndicats naissants à lancer des actions concertées de protestation, y compris des grèves, contre le démantèlement du syndicat, uniquement pour affronter une autre phase de bataille juridique et politique complexe; et v) les pouvoirs du/de la secrétaire du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) d'imposer un arbitrage obligatoire mettant fin à des grèves dans les cas où, de son point de vue, les sociétés sont indispensables à l'intérêt national (art. 263(g) du Code du travail des Philippines); la non-conformité avec l'ordonnance d'attribution de juridiction (AJO) ainsi que son ordre de reprise du travail dans les 24 heures risqueraient de faire déclarer la grève illégale et de faire perdre leur emploi aux responsables ayant conduit la grève, y compris ceux qui auraient bravé l'ordre de reprise du travail. Ainsi, par exemple, le mépris de l'AJO par le syndicat a déclenché une violente dispersion des grévistes par les forces de la police et de l'armée dans l'Hacienda Luisita à Tarlac, la mise à exécution de l'AJO ayant coûté la vie à au moins sept grévistes et entraîné des blessures graves pour 70 travailleurs et sympathisants.

**1369.** Selon l'organisation plaignante, presque tous les syndicats qui ont été en mesure de résister à ce qui précède étaient des syndicats affiliés au KMU ou dont l'orientation progressiste et militante était semblable à celle du KMU; ce qui a donné au gouvernement une excuse bien pratique pour qualifier les syndicats du KMU de terroristes et de têtes de pont communistes dans les usines. Dès lors, dans une allocution prononcée devant de nouveaux représentants *barangay* officiels élus à Sta. Cruz, Laguna, le 22 septembre 2002, la Présidente a entre autres déclaré: «Luttons contre les criminels, les seigneurs du jeu, les seigneurs de la drogue ... et ceux qui terrorisent les usines qui créent des emplois...». Ce discours, qui faisait à l'évidence référence au syndicalisme militant, a immédiatement provoqué les grèves chez Nestlé Philippines, chez Nissan Motors et dans une multitude de sociétés implantées dans plusieurs enclaves économiques de Laguna, les grévistes ayant été harcelés et violemment dispersés par les forces d'intervention spéciales (RSAF), les éléments réguliers de la Police nationale des Philippines (PNP) et des milices privées.

1370. Des membres et des sympathisants locaux du KMU ont été terrorisés, harcelés et intimidés et le nom du KMU a été diabolisé et, pour créer un sentiment de peur parmi les travailleurs, ses dirigeants ont été pris en filature; certains sont heureusement parvenus à échapper aux tentatives d'attenter à leur vie mais d'autres ont été tués.
1371. En dépit de leur défiance à l'égard du système judiciaire existant, les travailleurs, notamment des membres et sympathisants du KMU, ont œuvré sans relâche pour aider à la création de l'Anakpawis Partylist (Parti des masses laborieuses) en 2004. Le KMU a intégré parmi ses tâches l'organisation et le renforcement de l'Anakpawis Partylist, de sorte que ses revendications en matière de réformes, en particulier pour des augmentations de salaires uniformes, ont pu se frayer un chemin jusqu'aux chambres du Congrès. De nombreux dirigeants du KMU aux niveaux local, régional et national ont accepté des responsabilités majeures au sein du parti politique, dans une tentative de hisser le syndicalisme à de nouvelles altitudes. Cet effort s'est avéré payant puisque l'Anakpawis a obtenu deux sièges à la Chambre des représentants. A l'instar d'autres critiques scrupuleux de l'administration, l'Anakpawis Partylist est lui aussi qualifié de tête de pont communiste et il a fait l'objet de l'opération de contre-insurrection menée par le gouvernement ou Oplan Bantay Laya (Operation Freedom Watch), enregistrant ainsi de lourdes pertes parmi ses dirigeants et organisateurs. Le député M. Beltran – dirigeant de longue date du KMU et vétéran syndical – a fait l'objet d'une arrestation sans mandat illégale le 25 février dernier et est demeuré en détention malgré les protestations locales et internationales.
1372. De la même façon, le KMU est constamment attaqué dans tous les documents, assemblées, forums, bombardements médiatiques et activités contre-insurrectionnelles que la PNP et les Forces armées philippines (AFP) organisent et conduisent dans des zones où l'organisation syndicale du KMU s'étend. Le KMU se trouve ainsi en bonne place dans «Connaissez l'ennemi» – un CD des AFP en PowerPoint – qui donne la liste de presque toutes les organisations légales progressistes en les présentant comme des têtes de pont communistes et des cibles d'opérations militaires au titre du programme contre-insurrectionnel national conduit par le gouvernement – l'Oplan Bantay Laya (Operation Freedom Watch).
1373. La gamme complète de l'Oplan Bantay Laya, de sa conception à sa mise en œuvre, supprime pour l'essentiel la distinction entre l'exercice par les travailleurs de leurs droits légitimes et les actes perçus par l'Etat comme menaçant sa sécurité et dissuadant les investissements étrangers. Dès lors, l'organisation d'un syndicat pour le lancement d'actions concertées visant à obtenir des améliorations de salaires, des indemnités, la sécurité de l'emploi et des réformes constructives, tel que prévu dans les Constitutions et conventions de l'OIT, est traitée, au titre de l'Oplan Bantay Laya, comme une atteinte à la sécurité de l'Etat. Ce qui, malheureusement, fait de chaque personne, de chaque travailleur, de chaque syndicaliste et de chaque dirigeant syndical des cibles déclarées de cette folie militariste, conduisant non seulement à toute une série de violations mais à une dégradation accrue de la situation économique, sociale et politique des travailleurs.
1374. L'organisation plaignante poursuit en présentant les plaintes spécifiques suivantes.
1375. **Exécutions sommaires de 64 dirigeants membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel, dont la plupart étaient membres du KMU.** Pour que des travailleurs puissent effectivement maintenir leurs revendications et obtenir un résultat significatif en matière d'amélioration de salaires, d'indemnités, de sécurité de l'emploi et d'autres avantages économiques et politiques, ils doivent nécessairement constituer leurs syndicats ou associations, les faire reconnaître et signer une convention collective (CBA). Dans une certaine mesure, au cours des phases allant de la création d'un syndicat local à la signature d'une CBA, il leur faut également sensibiliser le public à leurs problèmes locaux par la mise en place de réseaux, d'alliances, d'actions de

lobbying et de plaidoyers communs, y compris d'actions concertées. Mais le gouvernement réagit à ces actions légitimes par une répression endémique.

**1376.** Un rapport publié par le Centre pour les droits syndicaux et de la personne (CTUHR), une organisation non gouvernementale indépendante établissant en détail et surveillant les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de travailleurs et de syndicats, a conclu que, de 2001 au 30 septembre 2006, on a compté 410 cas de violations dont ont été victimes 30 825 travailleurs. Ces violations ont atteint leur paroxysme avec la hausse sans précédent du nombre de syndicalistes, organisateurs, dirigeants syndicaux, sympathisants et travailleurs du secteur informel tués au cours des cinq dernières années dans le cadre de leurs activités syndicales ou dans le cas de simples travailleurs, alors qu'ils protestaient contre un cas de licenciement illégal. La plupart de ces dirigeants et organisateurs syndicaux appartenaient à des syndicats du KMU ou à ses sections régionales et provinciales et/ou à l'Anakpawis Partylist dont l'une des tâches principales est d'organiser les travailleurs. Avant d'être assassinés, ils avaient fait état d'une surveillance et de menaces pour lesquelles les soupçons se portaient sur des services de renseignements militaires.

**1377.** Les cas les plus notables sont:

- 1) Felipe Lapa – 49 ans, président du Syndicat des travailleurs agricoles de Milagrosa – NAFLU-KMU à Nagcarlan, Laguna, tué par un groupe paramilitaire des CAFGU le 25 octobre 2001 à quelques mètres de son domicile. La veille, il recueillait des denrées alimentaires (viande, patates douces) auprès de membres du syndicat pour les envoyer en soutien aux travailleurs en grève de Nissan Motors Corp. à Santa Rosa, Laguna. En tant que président du syndicat, il était élu chef de sa communauté et les habitants lui demandaient souvent conseil. Avant sa mort, des CAFGU l'avaient mis en garde pour qu'il cesse de soutenir les activités syndicales et il avait à plusieurs reprises été accusé d'être un sympathisant de la NPA.
- 2) Nenita Labordio – membre de Samahau ng Manggagawa sa Footjoy Manufacturing-Independent, Marilao, Bulacan. Bien que non affilié à une fédération syndicale, le syndicat local est membre du KMB (Mouvement des travailleurs du Bulacan) – une alliance provinciale de travailleurs placée sous la responsabilité de l'Alliance des travailleurs de la section du KMU – Région III. M<sup>me</sup> Labordio est décédée quand un camion de la société l'a écrasée au piquet de grève en décembre 2002.
- 3) Angelito Mabansay – organisateur du KADAMAY de Tondo, Manille, a été tué près de son domicile en août 2003 par le SPO4 Bartolome Tupaz, du groupe antiterroriste de la PNP. Le KADAMAY, une organisation de travailleurs du secteur informel et de classes urbaines défavorisées, est affilié au KMU.
- 4) Samuel Bandilla – 40 ans, organisateur du KMU à Tacloban, Leyte, Eastern Visayas, et en même temps dirigeant de l'Anakpawis Partylist, a été abattu par un homme non identifié circulant à moto, alors qu'il rentrait chez lui après avoir pris la parole devant des travailleurs en grève de Metro Tacloban Water District le 4 mai 2004.
- 5) Sept victimes du massacre de l'Hacienda Luisita le 16 novembre 2004. Il s'agit de la dispersion d'une grève la plus violente et la plus sanglante de ces dernières années, commise par des éléments composites de l'armée et de la police nationale au titre de la mise en œuvre de l'AJO délivrée par le secrétaire du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) alors en place. La grève était menée conjointement par l'United Luisita Workers' Union ou ULWU-NLU (le syndicat des ouvriers agricoles) et le Central Azucarera de Tarlac Labor Union (CATLU) (le syndicat des minotiers). Bien qu'ils ne soient affiliés à aucune fédération du KMU, l'ULWU et le

CATLU sont en fait membres de l'Alliance des travailleurs de la section régionale du KMU – Région III.

- i) Jesus Laza, un homme de 34 ans, ouvrier agricole et membre actif de l'United Luisita Workers' Union (ULWU), a reçu deux blessures par balles dans la poitrine.
- ii) Jun David, 28 ans, ouvrier agricole depuis qu'il a commencé à travailler et membre actif de l'ULWU, a été blessé à l'épaule par une balle qui est descendue jusqu'à son poumon gauche.
- iii) Adriano Caballero, un homme de 23 ans, caddie à temps partiel au golf et au Country Club de l'Hacienda Luisita, a soutenu la grève. Blessé par balle à l'épaule, la balle a pénétré et lui a lacéré la partie gauche du foie, l'estomac et le cœur.
- iv) Jhaivie Basilio, un homme de 20 ans, travailleur à la Central Azucarera de Tarlac, membre du CATLU, a reçu une blessure par balle dans la fesse gauche et la poitrine, la balle ayant pénétré dans son poumon gauche et à la base du cœur.
- v) Jaime Pastidio, un homme de 46 ans, ouvrier agricole et membre de l'ULWU, a été blessé dans la région du maxillaire inférieur, la balle lui ayant lacéré le cou et l'artère et la veine carotides gauches.
- vi) Juancho Sanchez, un homme de 20 ans, fils d'un ouvrier agricole de la HLI ayant subi un licenciement économique et conducteur de jeepney, a reçu une blessure par balle dans la région pelvienne gauche, la balle ayant pénétré dans son estomac. Sa famille a soutenu la grève et son père, syndicaliste, y a pris une part active.
- vii) Jessi Valdez, un homme de 30 ans, ouvrier agricole de la HLI et membre de l'ULWU, a reçu une blessure par balle dans la cuisse gauche mais, au lieu de l'emmener à l'hôpital, l'armée l'a conduit au camp militaire. Il est mort d'une grave hémorragie.

Des enquêtes du Congrès et du Sénat ont été menées sur cet événement. Par l'intermédiaire des Comités des droits de l'homme, du travail et de l'emploi et de l'agriculture, la Chambre des représentants a notamment conclu:

... Les comités sont parvenus à la conclusion que des violations des droits de l'homme ont été commises à l'encontre des travailleurs en grève de l'Hacienda Luisita par des éléments de la Police nationale des Philippines et des Forces armées des Philippines, y compris les fonctionnaires et le personnel du ministère du Travail et de l'Emploi. Il est dès lors impératif que les fonctionnaires concernés soient tenus responsables, directement ou du fait d'un ordre du commandement, desdits actes à l'issue des conclusions données par une enquête conduite en bonne et due forme.

- 6) Abelardo Ladera, un homme de 45 ans, conseiller municipal de Tarlac, sympathisant de la grève à l'Hacienda Luisita, a été tué le 3 mars 2005 au seul motif connu de son solide soutien à la grève et pour avoir insisté, dans le cadre du conseil municipal de Tarlac, pour qu'une enquête soit menée sur le massacre survenu à l'Hacienda Luisita.
- 7) Le Père William Tadena, un prêtre de 37 ans de l'Eglise philippine indépendante, sympathisant de la grève à l'Hacienda Luisita, a été tué le 13 mars 2005 immédiatement après avoir célébré la messe dans son église et appelé ses paroissiens à faire des dons de riz et de denrées aux travailleurs en grève de l'Hacienda Luisita.

- 8) Edwin Bargamento, un homme de 46 ans, membre du Comité exécutif régional de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du sucre (NFSW-KMU), a été assassiné le 13 avril 2005 en ayant reçu 22 blessures par balles alors qu'il se rendait chez un ami après avoir pris part à une série de manifestations syndicales à Bacolod City, Negros. Avant d'être assassiné, il avait reçu des menaces de la part de membres du RPA-ABB, un groupe armé lié aux Forces armées philippines (AFP), lui demandant de cesser d'organiser la NFSW dans le Negros Occidental.
- 9) Mario Fernandez, 22 ans, organisateur de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du sucre (NFSW-FGT-KMU), a été tué le 10 juin 2005 à Silay City, Negros Occidental, par des éléments présumés du Groupe mobile régional de la Police nationale des Philippines. Le seul motif connu était de créer une atmosphère d'intimidation pour empêcher les masses de se joindre au rassemblement prévu pour la Journée de deuil du 12 juin.
- 10) Manuel Batolina, 50 ans, président et organisateur de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du sucre (NFSW) pour plusieurs haciendas à Manapla, a été tué le 13 juin 2005 par des hommes armés non identifiés qui ont ouvert le feu sur lui pendant qu'il se reposait à l'intérieur de sa cabane en feuilles de palmier; il est mort sur le champ. Avant son assassinat – d'après ce qu'a exposé sa fille, Laura Batolina, à la Commission des droits de l'homme (CHR) –, il avait reçu des menaces du RPA-ABB pour qu'il cesse d'organiser la NFSW dans son secteur.
- 11) Antonio Pantonial, de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du sucre (NFSW) à Negros, a été tué le 6 juillet 2005. Les incidents entourant le meurtre de M. Pantonial ressemblent à ceux ayant abouti à l'assassinat d'autres organisateurs/dirigeants de la NFSW avant lui.
- 12) Diosdado Fortuna, président du Syndicat des employés de Filipro chez Nestlé Philippines, conduisait la grève des travailleurs depuis le 14 janvier 2002. Il était également le président du PAMANTI-KMU et de l'Anakpawis Partylist dans la région. Il a été abattu le 22 septembre 2005, recevant deux blessures par balles qui lui ont transpercé les poumons. Avant sa mort, il disait faire l'objet d'une surveillance constante depuis le début de la grève. M. Fortuna est le second président du syndicat de Nestlé à avoir été tué pendant la grève des travailleurs. Son prédécesseur, Meliton Roxas, a été tué devant le piquet de grève en 1989. M. Fortuna a été élu président du syndicat un an plus tard.
- 13) Victoria Samonte, une femme de 50 ans, présidente du Syndicat des employés du Collège Andres Soriano et vice-présidente du KMU pour la région de CARAGA, a été tuée le 30 septembre 2005. Son implication active dans différentes organisations comme dirigeante syndicale de longue date semble être la seule explication à son assassinat.
- 14) Ricardo Ramos, un homme de 47 ans, président du CATLU, a été tué le 25 octobre 2005 à l'intérieur d'une cabane en bambou par des hommes armés non identifiés sans doute dirigés par le Sgt Castillo et le Sgt de la Cruz de la 7<sup>e</sup> division d'infanterie de l'Armée philippine (PA). M. Ramos était un meneur de la grève et, au moment de son assassinat, il venait juste de terminer de distribuer à des membres du syndicat les salaires impayés qu'ils avaient gagnés pendant la grève.
- 15) Ramon Namuro, membre de l'AJODOM-PISTON-KMU, a été tué le 15 décembre 2005 par un membre de la Garde (groupe paramilitaire) qui voulait prendre le contrôle du terminus des jeepneys géré par l'association.

- 16) Federico de Leon, 53 ans, conducteur de tricycle, porte-parole de la Confédération des opérateurs et de l'Association des conducteurs du Bulacan (BCODA-PISTON-KMU) et président de l'Anakpawis Partylist au Bulacan, est mort des suites de trois blessures par balles tirées par un homme et une femme non identifiés qu'il avait pris comme passagers et qui avaient demandé à être conduits spécialement par M. de Leon dans l'après-midi du 26 octobre 2005. M. de Leon était un dirigeant bien connu des travailleurs du transport et il prenait une part active dans les actions de protestation contre les hausses du prix du carburant et autres réglementations publiques affectant les exploitations de tricycle dans la région.
- 17) Florante Collantes, ancien président du syndicat de Ford Philippines, travaillait habituellement dans la zone franche industrielle de Bataan et il était l'un des organisateurs de l'Alliance des travailleurs de la Région III du KMU. Affecté à l'Hacienda Luisita, il était parallèlement coordinateur du BAYAN MUNA à Camiling, Tarlac. Il a été abattu le 15 octobre 2005 pendant qu'il s'occupait de son magasin de vente au détail (*sari-sari*), par des bandits armés qui s'étaient fait passer pour des clients. Selon sa femme, Adelia Simon-Collantes, il s'agissait de la seconde tentative de meurtre visant son mari; la première, qui avait échoué, avait eu lieu en 1985 quand il organisait encore les travailleurs dans la zone franche industrielle de Bataan. Sa femme a fait un compte rendu oral mais a poliment refusé de signer une déclaration écrite sous serment car elle continuait de vivre dans la même maison où son mari a été tué.
- 18) Crisanto Teodoro, l'ancien organisateur de l'Association des organisations syndicales démocratiques – KMU, organisateur de plusieurs associations de travailleurs du transport à Bulacan et président de Bagong Alyansang Makaban – Malolos, Bulacan, a été tué le 9 mars 2006. M. Teodoro était un élément essentiel dans de nombreuses actions de protestation organisées par des travailleurs du transport à Bulacan contre les hausses du prix du carburant.
- 19) Tirzo Cruz, membre du conseil de l'ULWU, a été tué le 17 mars 2006 en ayant reçu neuf blessures par balles.
- 20) Leodegario Punzal, organisateur de la communauté et du syndicat des travailleurs du secteur informel et dirigeant local de l'Anakpawis à Norzagaray, Bulacan, a été tué le 13 septembre 2005 à son domicile pendant qu'il exerçait sa profession artistique (création de banderoles, d'enseignes, de t-shirts, etc.). La seconde balle l'a atteint alors que sa mère en pleurs le serrait dans ses bras. Cette dernière, Maxima Punzal, 70 ans, témoin de l'événement, a affirmé dans une déclaration orale que son fils n'avait aucun ennemi personnel connu et qu'elle savait seulement qu'il avait aidé de nombreuses personnes de leur communauté.
- 21) Rolando Mariano, ancien président du Syndicat des travailleurs TARELCO 1, était un responsable actif du syndicat et de la communauté de Bayan Muna au moment de son assassinat le 7 octobre 2005. A la suite de ce meurtre, sa famille a quitté Tarlac pour un lieu non révélé dans le Grand Manille et il a de ce fait été difficile d'obtenir un témoignage écrit.
- 22) Dante Teotino, membre du syndicat de Schneider Packaging Corporations à Kaybiga, Kalooacan City, a été abattu par balle par des gardes de la sécurité sur ordre de la direction de tirer sur les travailleurs en grève protestant à propos du sous-paiement des salaires minimums le 13 septembre 2005.
- 23) Noel Daray, travailleur contractuel de WL Food Inc., Valenzuela City, a été tué par des gardes de sécurité de la société alors qu'il protestait contre son licenciement



illégal un soir de décembre 2005. Les témoins de l'événement ont refusé de donner un compte rendu précis par crainte d'être licenciés ou tués.

- 24) Roberto de la Cruz, 43 ans, ancien chauffeur de Tritrans Bus Company, était membre du conseil du Syndicat des travailleurs de Tritrans, vice-président de l'Alyansa ng mga Manggagawa ng Bus Company (AMB; Alliance des travailleurs de bus) et membre de l'Anakpawis. Il a été abattu à l'intérieur de son café-restaurant par des hommes circulant à moto le 25 janvier 2006. Avant sa mort, il avait été suivi par des éléments de l'armée et était accusé d'aider la Nouvelle armée du peuple. La veille de son assassinat, M. Dela Cruz s'était présenté de lui-même au Service de renseignements des Forces armées des Philippines (ISAFP) pour laver son nom de tout soupçon.
- 25) Paquito Diaz, 44 ans, président régional de la Confédération pour l'unité, la reconnaissance et le progrès des employés du gouvernement (COURAGE-EV) basée à Tacloban, Leyte, a été assassiné le 6 juillet 2006, après s'être impliqué de longue date dans des luttes syndicales dans différentes administrations publiques de la région.
- 26) Ronald Adrada, un membre du KADAMAY-KMU, a été tué le 24 septembre 2005 par la police à moto de la Philippine National Construction Corporation (PNCC) au motif allégué qu'il se livrait à des ventes illégales.
- 27) Nilo Bayas, vice-président de l'Association des fabricants de charbon de bois du Bulacan et membre de l'Anakpawis, a été tué le 17 juillet 2005, sans doute par des membres de l'armée.
- 28) Albert Terradeno, président de l'Association des employés du DAR à Abra et membre de la COURAGE, a été tué le 29 novembre 2005. M. Terradeno était un dirigeant et organisateur connu du syndicat des fonctionnaires.

L'organisation plaignante joint d'autres noms de travailleurs, syndicalistes, organisateurs et travailleurs du secteur informel qui ont été tués sans doute par la PNP ou par des éléments de l'armée, mais pour des raisons tout à fait difficiles à établir.

- 1378.** L'organisation plaignante fait remarquer que, pour ce qui concerne la manière dont les victimes ont été tuées, 98 pour cent ont été abattues par balles par des hommes à moto portant des masques de ski ou des casques. Les enquêtes préliminaires ont révélé que la plupart des cas étaient prémédités, c'est-à-dire que les victimes étaient déjà, avant leur mort, surveillées par certains éléments soupçonnés des AFP ou de la PNP.
- 1379.** L'organisation plaignante indique par ailleurs que, alarmés par ces violations croissantes des droits de l'homme et des droits syndicaux dans le pays, l'Institut œcuménique pour l'éducation et la recherche syndicale (EILER), le Centre pour les droits syndicaux et de la personne (CTUHR) et l'Alliance des enseignant(e)s concerné(e)s (ACT) ont été le fer de lance d'une Mission internationale de solidarité ouvrière (MISO) organisée du 30 avril au 8 mai 2006, visant à enquêter sur la série de meurtres de syndicalistes et de violations survenus dans le pays. Trente délégués internationaux venus de 12 pays ont pris part à la MISO et se sont rendus dans quatre régions du pays – Central Luzon et le Southern Tagalog sur l'île de Luzon, Negros sur l'île de Visayas et Compostela Valley sur l'île de Mindanao. A l'issue de sa mission, la MISO notait entre autres dans sa présentation publique de ses résultats:

... la MISO a noté avec consternation et réprobation que le nombre de meurtres a substantiellement augmenté sous le gouvernement Arroyo, que la «violation des droits du travail et des droits de l'homme est aux Philippines systématique et à l'échelle nationale» et

que «les attaques endémiques sur les travailleurs ont pour but de créer une atmosphère de terreur».

- 1380.** Dans des termes semblables, un rapport d'Amnesty International (AI) sur les meurtres politiques aux Philippines paru en août 2006 a conclu que: «les attaques ne sont pas une série de meurtres non reliés mais constituent un plan concerté d'exécutions». Exprimant sa profonde inquiétude «que des membres des forces de sécurité aient pu avoir été directement impliqués dans les meurtres, ou sinon les avoir tolérés, acceptés ou en avoir été complices», AI a recommandé que «... les enquêtes doivent alors aboutir à l'arrestation, la poursuite, l'inculpation et la punition des auteurs des délits» afin de mettre un coup d'arrêt à la culture de l'impunité dans le pays.
- 1381.** Dans l'intervalle, dans une lettre de doléances du 11 juillet 2006 envoyée à la Présidente des Philippines, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) déclarait: «la violation des droits syndicaux et démocratiques dirigée contre les travailleurs et leurs dirigeants dans votre pays est un sujet d'inquiétude majeur qui a attiré l'attention du mouvement syndical international». Elle notait que «le nombre de meurtres liés aux questions de travail aux Philippines place à présent ce pays dans la même catégorie que la Colombie ... Les Philippines semblent se diriger rapidement vers la deuxième place.» Indépendamment de ces organes internationaux, de plus en plus d'organisations internationales, y compris des syndicats, des groupes de droits de l'homme et des églises, ont exprimé leur consternation et leur sérieuse inquiétude devant l'avalanche d'exécutions extrajudiciaires et le climat d'impunité qui prédomine aux Philippines et ont condamné les meurtres et la complicité ou l'inertie du gouvernement face à cette campagne systématique.
- 1382.** Pour tenter d'atténuer la pression et les protestations internationales, le gouvernement s'est vu contraint de créer un groupe d'étude, l'Usig, et plus tard la Commission Melo pour examiner et résoudre ces affaires de meurtres n'ayant pas fait l'objet de procédures judiciaires. Le public et en particulier les victimes ont reçu le groupe d'étude et la commission avec une certaine incrédulité et ont en fait mis leur intégrité en question. Les deux organes sont en effet constitués de militaires et de personnalités connues pour être des alliés du gouvernement.
- 1383.** A ce jour, pas un seul auteur de délit n'a été appréhendé en dépit de nombreux éléments qui laissent à penser que ces meurtres, enlèvements et disparitions étaient l'œuvre de la police, de l'armée ou de leurs agents. Plus grave encore, des auteurs de délits tels que le général de division Jovito Palparan, dit «le boucher», accusé d'être le cerveau se cachant derrière un grand nombre de ces meurtres, a été couvert d'éloges dithyrambiques pour son «bon travail», ce qui renforce encore la culture de l'impunité.
- 1384. Enlèvements et disparitions forcées de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et de travailleurs du secteur informel commis par des éléments de l'armée et de la police.** Selon l'organisation plaignante, le CTUHR a enregistré 22 cas d'enlèvements et de disparitions forcées, dont ont été victimes 52 syndicalistes et sympathisants entre le 20 janvier 2001 et le 30 juin 2006. La majorité des cas sont survenus en 2005 (huit cas) et en 2006 (dix cas). L'un des principaux cas de 2005 a été la disparition de Perseus Geogoni, un organisateur de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du sucre (NFSW) à Negros. M. Geogoni a été vu pour la dernière fois le soir du 5 décembre 2005, alors qu'il suivait des questions d'organisation à Bacolod City. Avant sa disparition, il avait déclaré qu'il était pris en filature et que deux individus non identifiés lui avaient demandé d'une manière louche d'où il venait. Un militaire a fait parvenir une information selon laquelle un groupe de 30 agents des services de renseignements conduits par le lieutenant en premier Clarence Garrido, de la 11<sup>e</sup> division d'infanterie, sous la supervision du commandement des Services de renseignements de l'armée de Visayas, était responsable de l'enlèvement de M. Geogoni,

qui n'a pas réapparu à ce jour. On pense que la raison ayant motivé son enlèvement était liée à son travail d'organisateur dans les zones de canne à sucre et les communautés paysannes et à son implication dans des organisations progressistes critiquant les politiques antipeuple du gouvernement.

**1385.** Rien qu'en 2006 des données partielles recueillies par le CTUHR ont fait état de l'existence de dix cas d'enlèvement touchant 57 victimes. Sur les 33 victimes, 11 demeuraient manquantes, une a été trouvée morte et 21 ont été rendues à leurs familles, quatre ont été remises à la PNP en étant inculpées d'accusations criminelles fabriquées. Un récapitulatif des événements et des victimes est fourni par l'organisation plaignante et partiellement reproduit dans l'annexe II.

**1386. Harcèlement, intimidation, chasse aux sorcières et menaces graves commis par des forces de l'armée et de la police à l'encontre de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et de travailleurs du secteur informel.** Selon l'organisation plaignante, le gouvernement, de connivence avec des investisseurs étrangers et des capitalistes locaux, s'est lancé dans le harcèlement, l'intimidation, la chasse aux sorcières et les menaces graves visant des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et de travailleurs du secteur informel. Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 juin 2006, le CTUHR a enregistré 81 cas de menaces graves touchant 16 276 travailleurs de l'économie structurée et du secteur informel. Il a également noté, au cours de la même période, 114 cas d'intimidation portant sur 13 454 travailleurs de l'économie structurée et du secteur informel. Par l'intermédiaire de l'armée, le gouvernement a inclus dans sa liste de terroristes et communistes présumés des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et des organisations de travailleurs du secteur informel. Cette liste sert à justifier leurs harcèlement et intimidation, leurs arrestations et détentions et, pour finir, leur incarcération ou exécution sommaire. L'armée utilise également la même liste pour intimider les membres des syndicats et leur conseiller vivement de se désolidariser de leurs responsables et organisateurs syndicaux.

**1387.** Lors d'une conférence de presse organisée au Camp Vicente Lim le 4 avril 2001, le directeur de la Région IV de la Police nationale des Philippines, Domingo Reyes, a reconnu que 94 usines comptant des syndicats militants affiliés à la Solidarité des travailleurs dans le Southern Tagalog, à l'OLALIA-KMU et à l'Alliance des travailleurs à Laguna sont sous surveillance.

Les cas de menaces graves sont notamment les suivants:

- a) Angelina Ladera, une femme de 38 ans, présidente par intérim de l'Alliance des travailleurs de la Région 3 (WAR 3) et ancienne présidente du Syndicat des travailleurs d'International Wiring Services Corporation. M<sup>me</sup> Ladera se trouve sur la liste de l'ordre d'attaquer de l'armée et elle fait partie des dix personnes considérées comme menaçant la sécurité nationale et qualifiées d'«ennemis de l'Etat» dans une présentation PowerPoint intitulée «Trinity of War» distribuée par le Northern Luzon Command en janvier 2005.
- b) Romeo Legaspi, président du syndicat de Lakas Manggagwa Nagkakaisa sa Honda (Force unie des travailleurs de Honda) et actuel président national de l'OLALIA-KMU, auquel est affilié le syndicat de Honda. Depuis octobre 2005, M. Legaspi a été contraint de s'abstenir de rentrer chez lui et a dû déménager d'un lieu à un autre à cause des menaces pesant sur sa vie du fait de son engagement actif dans des activités syndicales et collectives.
- c) Activités de harcèlement et de surveillance portant sur un certain nombre de dirigeants syndicaux et de membres du Syndicat des travailleurs de Nestlé à Cabuyao, qui comprenaient la filature des travailleurs dans le périmètre de la grève, dans leurs

activités et à leur domicile assorties de menaces d'arrestation. Des déclarations sous serment ont été signées notamment par Reynaldo B. Batites, membre du conseil du syndicat, Roberto L. Berroya Jr, délégué du bureau et du personnel du syndicat, Rene A. Manalo, Ariel G. Legaspi et Noel T. Sanchez, dans lesquelles ils certifiaient que ces cas d'intimidation et harcèlement étaient liés à leur implication active dans la grève que mènent actuellement les travailleurs de Nestlé Philippines.

- d) Interrogatoire d'un certain nombre de dirigeants syndicaux et de membres du NAMAOS dans la ville de Compostela, Compostela Valley. A diverses reprises, certains ont été «invités» à venir répondre aux questions de membres de l'équipe des opérations spéciales du 36<sup>e</sup> bataillon d'infanterie, AP sous le M/Sgt Alexander Iscarten. Les militaires accusent le NAMAOS d'être soutenu par la NPA et tous les membres du NAMAOS d'être membres de la NPA et affirment que les cotisations mensuelles du syndicat sont données en soutien à la NPA.
- e) Vicente Barrios, président des Travailleurs unis des exploitations agricoles de Suyapa (NAMASUFA) – convoqué par les militaires à plusieurs reprises en septembre 2005. L'armée accuse le NAMASUFA d'être dirigé par des rebelles de la NPA et M. Barrios d'être un organisateur de celle-ci. La société a fait appel à l'armée pour intervenir dans les actions concertées du syndicat visant à exposer les doléances des travailleurs. M. Barrios a reçu plusieurs avertissements au sujet d'une présomption de conspiration pour le tuer à cause de ses activités syndicales.
- f) Syndicat des travailleurs de Console Farm à San Miguel, Bulacan. Harcèlement incessant de l'armée à l'encontre de membres et de responsables du syndicat, incluant des mesures coercitives pour le retrait de l'affiliation de leur fédération syndicale, l'Association des organisations syndicales authentiques nationalistes (ANGLO-KMU), telles que la vérification des livres de comptes du syndicat, la surveillance étroite des mouvements des travailleurs, le fichage comme terroristes, communistes et sympathisants de la NPA des organisateurs et dirigeants syndicaux qui se joignent à des manifestations de protestation légitimes. En 2005, les militaires ont convoqué à deux reprises les travailleurs pour une réunion à l'intérieur de la société.
- g) NAMASUFA, le syndicat des travailleurs dans l'usine d'emballage 90 de la Fresh Banana Agricultural Corporation, située à Purok 4, Barangay Siocon, Compostela, Compostela Valley. Les militaires, sous l'autorité du 28<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de l'AP, ont appelé à une réunion avec les travailleurs le 16 août 2005. Les militaires leur ont dit de ne pas constituer de syndicat sous peine de voir l'activité fermer définitivement et leurs familles dans l'impossibilité de trouver du travail car elles étaient syndicalistes. Les membres du syndicat ont également été étiquetés comme étant des rebelles et il leur a été demandé de se disculper, faute de quoi ils seraient pris en filature et cités à comparaître dans le cadre d'une enquête.
- h) Les Travailleurs unis de San José (NAMASAN), le syndicat des travailleurs dans l'usine d'emballage 95 de la Fresh Banana Agricultural Corporation, située à Barangay San José, Compostela. Le 21 août 2005, les militaires ont organisé une réunion avec environ 160 travailleurs. Ils leur ont dit de ne pas s'inscrire au syndicat sous peine de voir l'activité fermer définitivement et leurs familles dans l'impossibilité de trouver du travail à cause de leur engagement syndical; et que les membres du KMU sont des satanistes et des rebelles et qu'il était possible de constituer un syndicat mais pas sous le contrôle du KMU.
- i) Harcèlement des travailleurs de l'usine d'emballage 92 de la Fresh Banana Agricultural Corporation, située à Barangay New Alegria, Compostela. Le 18 août 2005, les militaires ont appelé à une réunion avec plus de 100 travailleurs. Ils leur ont dit les avoir convoqués à cette réunion car ils étaient en train de constituer un

syndicat, que le syndicat dont ils demandaient le soutien – le NAMAOS – était constitué de rebelles et que le NAMAOS et le KMU étaient de faux syndicats.

- j)* Surveillance exercée sur des avocats de travailleurs appartenant au Pro-Labor Assistance Center (PLACE). Le 6 octobre 2006, le soldat de première classe [«Pfc»] Rommel Felipe Santiago, un officier du renseignement de l'AP, a reconnu effectuer du travail de surveillance après avoir été appréhendé par des gardes de sécurité de Food Terminal Inc. (FTI) alors qu'il avait pris en filature un groupe de responsables syndicaux, du bureau de l'emploi jusqu'à la FTI. Une fiche d'arrestation a été remplie dans les locaux du poste de police de Taguig mais le Pfc Santiago a ensuite été relâché après qu'un inspecteur général non identifié a appelé la police de Taguig et attesté que Santiago était «en mission officielle». Depuis, des hommes postés dans divers véhicules continuent leur travail de surveillance du bureau de l'emploi, dont les clients proviennent essentiellement de syndicats militants et indépendants.

**1388. Militarisation des lieux de travail par la mise en place de détachements militaires et/ou le déploiement d'éléments de la police et de l'armée dans des sociétés paralysées par une grève ou par l'existence d'un conflit du travail entre la direction et les travailleurs et où les syndicats déjà en place ou en cours de constitution sont considérés progressistes ou militants.** L'organisation plaignante allègue que, dans le cadre de l'objectif gouvernemental de préserver la «paix industrielle», des détachements militaires sont mis en place et/ou des éléments de l'armée sont déployés dans des sociétés touchées par une grève ou encore là où des syndicats militants sont présents. Ces détachements servent à disperser violemment des grèves et des actions de protestation légitimes des travailleurs et à «protéger» les sociétés contre les perturbations engendrées par des «éléments fauteurs de troubles». Ces détachements de l'armée restent sur place même après avoir démantelé une grève pour s'assurer qu'aucune grève semblable ne pourra se produire dans un avenir proche, pour harceler et intimider les travailleurs et, au bout du compte, réduire leur syndicat à néant.

**1389.** La présence et l'intervention directe de l'armée et de la police dans des conflits du travail est une pratique en constante augmentation. La présence d'éléments des Forces d'intervention spéciales régionales, du groupe mobile de la PNP et des groupes d'intervention tactique spéciaux (SWAT) en tenue de combat fait désormais partie du paysage habituel dans les sociétés du Southern Tagalog et du Central Luzon, deux des zones industrielles du pays concentrant la plupart des investissements étrangers. Chez Nestlé Cabuyao, l'armée a maintenu des opérations à l'intérieur de l'usine de 2002 à ce jour.

**1390.** Les cas de militarisation enregistrés sont notamment les suivants:

- a)* Syndicat des travailleurs de Console Farm à San Miguel, Bulacan – Les militaires ont forcé les travailleurs à devenir membres du Barangay Defence System (BDS), une unité paramilitaire soi-disant mise en place pour le maintien de l'ordre public dans le secteur. En tant que membres du BDS, les travailleurs sont tenus d'effectuer chaque jour, à tour de rôle, au moins deux heures de corvées militaires. Le refus d'obéir aux ordres revient à être traité de terroriste ou de communiste ou à se voir inscrit sur l'ordre d'attaque de l'armée.
- b)* Syndicat des travailleurs de Robina Farms – L'armée a mis en place un détachement à l'intérieur de Robina Farms, procédé à un recensement militaire, sillonné la zone en tenue de combat et harcelé les membres du syndicat, leur demandant de se désaffilier du Kilusang Mayo Uno, le centre du syndicat. Les travailleurs craignent pour leur vie et certains responsables syndicaux ont même peur de rentrer chez eux.

- c) Dans la Compostela Valley, des membres du 28<sup>e</sup> bataillon d'infanterie ont organisé des réunions des travailleurs à la chaîne à l'intérieur des usines d'emballage de la Fresh Banana Plantation. Ces réunions à l'initiative de l'armée coïncidaient avec la constitution de syndicats dans les usines d'emballage 95, 90 et 92.
- d) NAMASAN, Travailleurs unis à San José – Des éléments de l'armée sous l'autorité du 28<sup>e</sup> bataillon d'infanterie ont organisé une réunion avec les travailleurs à l'intérieur de l'usine d'emballage 95, pendant laquelle ils leur ont dit demander de s'abstenir de participer aux activités syndicales et tout particulièrement avec le KMU. Quand les travailleurs leur ont demandé qui les avait recrutés pour organiser la réunion, les soldats ont répondu que cela faisait partie de leurs compétences.
- e) Dans le NAMAOS, des dirigeants ont été pris en filature après avoir conclu leur convention collective et, le 14 novembre 2004, des soldats ont patrouillé autour du bureau du NAMAOS au milieu de la nuit et placardé des affiches dépeignant le KMU comme un diable et avertissant les travailleurs de ne pas se laisser «utiliser par les communistes».
- f) Dans l'entreprise Sun Ever Lights appartenant aux Japonais à Santa Rosa, Laguna, des éléments du Groupe d'intervention armée spécial (SWAG) ont été déployés pour assurer le fonctionnement de la chaîne de fabrication et surveiller de près les dirigeants syndicaux du syndicat nouvellement constitué, juste au moment où le syndicat préparait un vote d'homologation.

**1391. Arrestation et détention de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel du fait de leur implication et de leur participation active dans des activités économiques et politiques de syndicats et d'associations de travailleurs du secteur informel.** L'organisation plaignante a présenté les allégations suivantes:

- a) Arrestation et détention illégales du délégué Crispin Beltran, président honoraire du KMU et représentant de l'Anakpawis Partylist – M. Beltran a été enlevé et arrêté à Bulacan le 25 février 2006, le lendemain de la déclaration de l'état d'urgence par la Présidente des Philippines. Il a été arrêté sur la base d'accusations fabriquées remontant à vingt ans et déjà infirmées par les tribunaux philippins. Plus tard, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, le gouvernement a impliqué M. Beltran dans des tentatives ratées de renversement du gouvernement. Il est à l'heure actuelle toujours détenu à l'hôpital, du fait de sa santé défaillante.
- b) Arrestation et détention de cinq membres de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du sucre (NFSW-KMU) et de deux autres personnes le 30 septembre 2005 près du détachement de la compagnie Alpha du 12<sup>e</sup> bataillon d'infanterie à Carmingawan, Kabankalan City, Negros Occidental. Les militaires ont accusé les personnes arrêtées d'être des responsables de haut rang du Parti communiste des Philippines et de la Nouvelle armée populaire (CPP/NPA).

**1392.** Pour finir, l'organisation plaignante indique que, même si la plupart des victimes et de leurs familles ont été réticentes à donner des témoignages écrits et/ou à signer des déclarations écrites sous serment par crainte d'être harcelées, elle joint néanmoins les rapports de la mission d'enquête de la Mission internationale de solidarité ouvrière (MISO), qui a été conduite du 30 avril au 8 mai 2006, de même que plusieurs exposés des faits, affidavits et déclarations sous serment, rapports, coupures de presse, photographies et autres documents dans le cadre des preuves permettant de mieux éclairer la plainte.

## B. Réponse du gouvernement

**1393.** Dans une communication du 1<sup>er</sup> mars 2007, le gouvernement a indiqué que la Présidente des Philippines a mis en place la Commission indépendante chargée des meurtres de membres des médias et d'activistes (Commission Melo) – placée sous la direction du juge de la Cour suprême à la retraite Jose A.R. Melo et comprenant les membres suivants: l'administrateur Mantaring (Bureau national d'investigation); Jovencito R. Zuno (Procureur général); Nella I. Gonzales (membre du conseil d'administration de l'Université des Philippines); et le révérend Juan DeDios M. Pueblos, D.D. (évêque catholique de Butuan). Le rapport de cette commission a été soumis le 30 janvier 2007 et publié le 22 février 2007.

**1394.** Le gouvernement estime opportun de souligner que l'organisation plaignante, le KMU, n'a pas voulu prendre part aux procédures de la Commission Melo et a préféré déposer la présente plainte.

**1395.** La Commission Melo a conclu dans son rapport que:

A partir des preuves recueillies et après leur étude approfondie, la commission est parvenue à la conclusion qu'il n'existe aucune preuve directe, mais uniquement des présomptions, reliant certains éléments de l'armée aux meurtres. Il n'existe, de la part de l'armée ou de ses instances supérieures civiles, aucune politique officielle ou approuvée de recours à ce que d'autres pays appellent par euphémisme des «procédures alternatives» – à savoir des liquidations. Il existe toutefois sans aucun doute des preuves qui font peser des soupçons sur certains éléments et personnalités des forces armées ... comme étant responsables du nombre indéterminé de meurtres en autorisant, tolérant et même encourageant ces derniers.

[...]

... du fait du manque de coopération de la part des groupes activistes, la commission ne s'est pas vu présenter des preuves suffisantes pour lui permettre de désigner avec précision et, finalement, pour recommander de poursuivre en justice les personnes responsables en dernier ressort des meurtres. Il n'existe derrière les meurtres aucune personne physique ou morale ni aucun intérêt défini(e) ou identifiable. Pas plus qu'il n'existe de décompte définitif du nombre réel [de] meurtres d'activistes. Même Karapatan et Amnesty International présentent des chiffres tout à fait différents.

[...]

En tout état de cause, un complément d'enquête approfondi sur les nombreux meurtres incluant un large rassemblement de preuves est nécessaire pour pouvoir poursuivre avec succès les éléments directement responsables. A cet égard, la déposition de témoins et la présentation de preuves par les victimes et leurs familles et collègues pourraient s'avérer indispensables.

**1396.** La commission a ensuite fait les recommandations suivantes:

1. **Volonté politique** – «Il est vivement conseillé que la Présidente réitère avec la plus grande force possible ses déclarations ou manifestations de détermination et de ferme résolution d'y mettre un terme ... le gouvernement doit en permanence et à tous les niveaux condamner les meurtres politiques. La Présidente et tous les services gouvernementaux devraient faire clairement savoir à tous les membres des forces de la police et de l'armée que les exécutions extrajudiciaires ne seront en aucun cas avalisées.»
2. **Enquête** – «L'enquête doit être conduite par un organisme ou un bureau indépendant des forces armées ... Ce bureau d'enquête civil devrait ... avoir la maîtrise de son propre budget, avec un personnel formé au travail d'enquête et d'exécution, autorisé à exécuter des mandats de perquisition et à procéder à des arrestations, muni de la technologie appropriée...»

3. **Poursuites** – «Le ministère de la Justice (DOJ) devra créer une équipe spéciale de procureurs compétents et bien formés pour diriger le procès dans lesdits cas. Le DOJ devra également demander à la Cour suprême de désigner des tribunaux d'exception pour instruire et compléter lesdits cas jusqu'à leur audience finale.»
4. **Protection des témoins** – «Le gouvernement doit accorder la plus grande priorité à l'amélioration, au renforcement et au financement du Programme de protection des témoins.»
5. **Loi spéciale pour une stricte responsabilité de la chaîne de commandement** – «La Présidente devrait proposer une législation pour exiger que les forces de la police et de l'armée et les autres fonctionnaires conservent une stricte responsabilité de la chaîne de commandement pour ce qui a trait aux meurtres extrajudiciaires et autres délits commis par le personnel placé sous leur commandement, contrôle ou autorité.»
6. **Orientation et formation adaptées des forces de sécurité** – «Les AFP devraient être encouragées et soutenues pour l'organisation de séminaires, d'orientations et de formation intensifs destinés à des officiers de haut et moyen grades afin de leur faire prendre connaissance des doctrines de commandement en vigueur et de leurs ramifications.»

**1397.** Suite à ce rapport, la Présidente a donné les instructions suivantes:

- 1) Elle a demandé à la Commission Melo de poursuivre son travail et de soumettre ponctuellement des rapports complémentaires (clarifiant ainsi que le travail de la Commission Melo n'est pas terminé).
- 2) Elle a donné au ministère des Affaires étrangères l'instruction de soumettre une proposition officielle à l'Union européenne, à la Finlande, à l'Espagne et à la Suède pour l'envoi d'enquêteurs chargés d'aider la Commission Melo.
- 3) Elle a ordonné aux ministères de la Justice et de la Défense nationale de constituer en coordination avec la Commission des droits de l'homme un organe d'enquête mixte pour creuser plus avant la question de l'implication de personnel militaire dans des meurtres inexplicables, déposer les accusations correspondantes et poursuivre des coupables.
- 4) Elle a ordonné au ministère de la Justice d'élargir le Programme de protection des témoins pour couvrir tous les témoins des meurtres inexplicables de nature idéologique/politique.
- 5) Elle a demandé à la Cour suprême de créer des tribunaux d'exception pour juger en première instance les accusations impliquant des meurtres inexplicables de nature idéologique/politique.

**1398.** Depuis, la Cour suprême a réagi en accréditant – par ordonnance administrative n° 25-2007 – 99 tribunaux de première instance régionaux du pays comme tribunaux d'exception qui devront résoudre promptement ou statuer sur les cas d'exécutions extrajudiciaires. Ladite ordonnance administrative enjoint aux tribunaux d'exception de donner la priorité aux cas d'activistes et de personnels des médias; ordonne un procès sans interruption devant être terminé dans un délai de soixante jours à compter de l'ouverture du cas et exige qu'un jugement soit rendu dans les trente jours consécutifs à la plaidoirie en vue d'une décision; et interdit le dépôt de demandes de renvoi ou autres moyens ou requêtes dilatoires.

**1399.** A partir de ce bref exposé des récents développements, il apparaît immédiatement qu'il reste beaucoup à faire avant de pouvoir obtenir des résultats tangibles en matière de meurtres non résolus en général, et sur la question des violations des droits syndicaux en



particulier. En ce sens, l'action sur les meurtres d'activistes, y compris ceux dénoncés par le KMU, est un travail en cours.

**1400.** Le gouvernement indique au Comité de la liberté syndicale que:

- 1) Il est prématuré d'admettre la présente plainte basée sur les allégations généralisées et non prouvées de l'organisation plaignante, qui n'est pas en mesure de présenter un commencement de preuve que le gouvernement a violé les droits syndicaux en vertu des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. La charge de la preuve incombe à l'organisation plaignante qui, en l'absence de preuve à l'appui d'une affaire qui, de prime abord, paraît fondée, devrait être déboutée.
- 2) L'organisation plaignante se renseigne effectivement à droite et à gauche en quête d'un tribunal compétent qui, souhaite-t-elle, lui ferait la plus grande publicité. Le gouvernement attire l'attention du comité sur l'idée que la compétence de juridiction locale – c'est-à-dire les méthodes d'enquête internes des Philippines – devrait prendre la priorité chaque fois que l'existence d'une telle juridiction compétente apparaît clairement, avant que le comité reconnaisse officiellement une plainte comme susceptible d'être valablement soumise à l'investigation du BIT. Le gouvernement attire de même l'attention du comité sur le fait que l'organisation plaignante, le KMU, a échoué et refusé de venir faire la preuve du bien-fondé de son cas devant la Commission Melo du gouvernement des Philippines.
- 3) Cela fait soixante ans que les Philippines sont confrontées à un problème insurrectionnel encore aggravé par le terrorisme mondial au cours des vingt dernières années. Le gouvernement invite le comité à reconnaître que l'organisation plaignante, le KMU, est une branche d'un mouvement insurrectionnel – le CPP/NPA – et qu'il convient de distinguer les activités syndicales légitimes qui ont pleinement droit à la protection de l'OIT et les activités subversives menées en violation de la loi philippine, qui n'entrent pas dans les paramètres des conventions de l'OIT présumées avoir été violées.
- 4) Lorsqu'il examine une plainte, le comité devrait tenir compte non seulement des simples allégations de l'organisation plaignante mais aussi de l'ensemble du dossier dont l'OIT dispose concernant le gouvernement faisant l'objet de la plainte. Pour les Philippines, il faudrait tenir compte de leurs antécédents de ratification et de participation active, de leur situation syndicale globale et des observations des bureaux de l'OIT dans le pays.
- 5) En résumé, le gouvernement n'a pas d'antécédents ni de grand projet de suppression des droits syndicaux; et il excusera ou tolérera encore moins que la police et l'armée violent éventuellement ces droits.

**1401.** En ce qui concerne l'organisation plaignante, le KMU, le gouvernement indique que le KMU est un centre syndical fondé en 1980. Bien qu'il ne soit pas inscrit auprès du gouvernement des Philippines, il opère néanmoins sans entrave depuis vingt-sept ans. Il est lié à 11 fédérations, deux organisations de masse et 300 000 travailleurs adhérents. Fondé par Felixberto Olalia, c'est son fils Rolando qui lui a ensuite succédé à la barre du KMU. A la mort de Rolando, la direction du KMU a été confiée à Crispin Beltran. Après un séjour en prison au début des années quatre-vingt, Crispin Beltran a rejoint la NPA. Plus tard, il a été le cofondateur du Parti ng Bayan (PnB), du Bagong Alyansa ng mga Makabayan (BAYAN), du Parti Bayan Muna et, ultérieurement, de l'Anakpawis qu'il représente actuellement au Congrès. A cet égard, le gouvernement note que, selon l'organisation plaignante, les syndicats du KMU considèrent comme l'une de leurs tâches d'organiser et de consolider l'Anakpawis; et de nombreux dirigeants du KMU aux niveaux local, régional et national ont accepté des responsabilités majeures au sein du parti politique pour tenter

de donner une nouvelle stature au syndicalisme. Le gouvernement ajoute que le BAYAN et l'Anakpawis sont des organisations politiques penchant vers la gauche et associées au CPP/NPA et au Front démocratique national (NDF). En fait, le KMU a une orientation marxiste-léniniste-maoïste semblable à celles du CPP/NPA et du NDF, et la NPA compte dans ses rangs des membres du KMU.

- 1402.** Les Philippines ont sans doute le foyer insurrectionnel le plus ancien d'Asie, la NPA se vantant d'avoir, avec le soutien des travailleurs, un avantage tactique de 10:1 sur les forces armées. Elle est reconnue comme étant l'auteur du meurtre de Col Rowe et des membres du Congrès Rodolfo Aguinaldo et Marcial Punzalan Jr. Elle est également l'auteur de purges internes, de l'exécution sommaire de ses membres et des charniers exhumés au Misamis Occidental qui rappellent le régime de Pol Pot. Elle a mis en place un gouvernement parallèle qui se charge de prélever ses propres impôts, de s'ingérer dans les élections et de harceler les travailleurs qui n'adhèrent ni à l'idéologie ni aux grèves.
- 1403.** En août 2002, la NPA et le CPP ont été inscrits sur la liste des organisations terroristes par les Etats-Unis et l'Union européenne; ce qui a entraîné un retrait massif des soutiens financiers étrangers aux organisations penchant à gauche et aux syndicats affiliés. Du 9 août 2002 à ce jour, la NPA est assaillie par des dissensions internes, des mesures de représailles de la part d'ennemis privés, des pressions internationales et des campagnes conduites avec succès par les forces armées. La lutte contre le terrorisme continue. Dans le même temps, le gouvernement des Philippines garantit le respect total de la Déclaration des droits [«Bill of Rights»]. De fait, la Présidente condamne avec la plus grande fermeté l'avalanche d'exécutions extrajudiciaires. C'est pour cette raison que des audiences publiques conduites par le Congrès et des commissions spéciales pour identifier les coupables sont en cours.
- 1404.** Pour ce qui a trait aux antécédents des Philippines en matière de relations de travail, le gouvernement indique que les Philippines ont ratifié les deux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Elles étaient ainsi le onzième pays du monde et le quatrième pays hors de l'Europe à ratifier ces deux conventions. La Constitution philippine de 1987 stipule de manière catégorique que les travailleurs devront avoir le droit de s'organiser, le droit aux négociations et aux conventions collectives et le droit de faire grève et de s'engager dans des activités concertées.
- 1405.** En 1981, le ministère du Travail et de l'Emploi a enregistré 260 grèves, soit 66 pour cent de plus que le précédent record de 157 enregistré en 1971. Le chiffre de 1981 est passé à 282 en 1984, 371 en 1985 et 581 – soit une nouvelle grève toutes les 15 heures – en 1986. Cette même année (1986), le nombre des syndicats inscrits aux Philippines a franchi la barre des 2 000, avant de dépasser les 3 000 en 1988, 4 000 en 1990 et d'augmenter ensuite régulièrement. Dans ce contexte, l'organisation plaignante s'est développée et a atteint le nombre de 300 000 travailleurs adhérents, ainsi qu'il est déclaré dans la plainte. Son nombre d'adhérents n'aurait jamais pu atteindre un tel niveau si une intention claire de supprimer l'organisation en question et ses activités légitimes avait existé.
- 1406.** Au cours des deux derniers mois de 2007, seuls 61 avis de grève ont été déposés. Sur ce nombre, le ministère du Travail s'est attribué la juridiction sur un cas et a confirmé un autre cas à la Commission nationale des relations professionnelles pour arbitrage obligatoire. Certains de ces cas ont été réglés par une conciliation. Seul un avis de grève a finalement abouti à une grève effective. Ce record, dont les investisseurs ont pris note, est source de fierté pour le gouvernement. Il serait extrêmement injuste pour le gouvernement que ce résultat soit affaibli par une plainte prématurée présentant des allégations sans consistance de violations [des conventions] de l'OIT.

- 1407.** La source d'information la plus fiable pour le comité est peut-être le propre bureau sous-régional de l'OIT aux Philippines. Le gouvernement recommande que, ne serait-ce que sur la question de l'état de santé du travail en général et du syndicalisme en particulier, le comité devrait obtenir des informations de son bureau sous-régional qui est le mieux à même d'attester des efforts du gouvernement des Philippines, non seulement en matière de syndicalisme mais dans les domaines du travail décent, du travail des enfants et d'autres domaines d'intervention particulièrement sensibles de l'OIT.
- 1408.** En ce qui concerne les allégations relatives au président du KMU, Crispin Beltran, et à sept autres dirigeants et membres de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du sucre (NFSW-KMU) qui avaient fait l'objet d'une arrestation sans mandat à Bulacan le 25 février 2006 – le lendemain de la déclaration de l'état d'urgence par la Présidente Arroyo –, le gouvernement indique que M. Beltran avait été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt. L'allégation selon laquelle une accusation antérieure contre M. Beltran avait été infirmée demeure une allégation sans fondement puisque le KMU ne peut produire aucune preuve à ce sujet. Qui plus est, l'accusation pour laquelle M. Beltran a été arrêté n'a aucun rapport avec des activités syndicales puisqu'elle concerne l'accusation de rébellion. D'une manière significative, le gouvernement a par la suite impliqué M. Beltran dans les tentatives avortées de renversement du gouvernement. Il est à l'heure actuelle toujours détenu à l'hôpital à cause de sa santé défaillante.
- 1409.** Un examen de la plainte du KMU et de ses pièces jointes ferait également apparaître une absence de relation entre l'arrestation et la détention de membres du NFSW et des activités syndicales. Les membres et dirigeants du NFSW ont été arrêtés le 30 septembre 2005 à proximité du détachement de la Compagnie Alpha du 12<sup>e</sup> bataillon d'infanterie à Camingawan, Kabankalan City, Negros Occidental, après avoir été accusés d'être des responsables de haut rang du Parti communiste des Philippines et de la Nouvelle armée populaire (CPP/NPA). L'accent est mis très tôt sur ces cas car ils montrent les principales caractéristiques de la plainte du KMU, très à l'aise pour faire des allégations mais beaucoup moins pour les étayer, notamment pour ce qui concerne les allégations et la preuve de violation d'activités syndicales.
- 1410.** Concernant le cas de l'Hacienda Luisita, les allégations du KMU selon lesquelles les forces chargées de faire appliquer la loi ont abattu par balles Jesus Laza, Jun David, Adriano Caballero, Jhaivie Basilio, Jaime Pastidio, Juancho Sanchez et Jessie Valdez au plus fort de la dispersion de la grève et alors que les forces composites de la police et de l'armée faisaient appliquer l'AJO émise par le secrétaire d'Etat au Travail, le gouvernement indique que des auditions ont été organisées par le Congrès sur cet événement et que ses Comités des droits de l'homme, du travail et de l'emploi et de l'agriculture ont en partie conclu que des violations des droits de l'homme ont été commises contre les travailleurs en grève de l'Hacienda Luisita.
- 1411.** Le gouvernement tient toutefois à souligner que le cas de l'Hacienda Luisita n'était pas un simple cas d'intervention policière contre des grévistes. Les procès-verbaux montrent que la dispersion des grévistes s'est produite plusieurs jours après la grève et non immédiatement après son lancement; il y a eu des signes clairs de provocation de la part des grévistes qui ont contraint la police et les forces de l'armée à faire appliquer de force l'ordre de reprise du travail du ministère du Travail et de l'Emploi. Il est certain que les grévistes, et plus particulièrement les dirigeants syndicaux, auraient réellement pu contribuer à un règlement pacifique du conflit s'ils s'étaient conformés aux décisions légales prises par l'autorité légitimement constituée – l'AJO émise par le secrétaire d'Etat au Travail. Si les travailleurs en grève avaient repris le travail comme ils en avaient reçu l'ordre, l'incident de l'Hacienda Luisita n'aurait pas abouti à la mort et aux blessures de travailleurs.

- 1412.** L'exercice du droit de grève a pour corollaire l'obligation de respecter les limitations imposées par la loi, en particulier celles qui sont essentielles au maintien de la paix et de l'ordre public. En vertu du droit philippin, une grève ne devrait pas entraîner l'obstruction au libre accès et à la libre sortie de l'entreprise et, lorsque cette limitation reconnue par la loi est violée par les grévistes, il peut s'avérer nécessaire de faire appel aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi ou de chercher à obtenir leur aide. Dans le cadre de la grève de l'Hacienda Luisita, les excès commis par les grévistes pour empêcher l'entrée et la sortie du lieu de travail ont imposé l'intervention des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, qui sont censés maintenir en permanence l'ordre public. De fait, tout droit normalement irréfugable prend fin là où les droits des autres commencent.
- 1413.** Si des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi dépassent effectivement les limites de leur autorité au-delà de ce qui est exigé ou requis par la situation, il existe des voies de recours juridiques automatiques pour traiter cette situation, sans qu'il soit besoin d'exiger que l'on en tire la conclusion d'une violation des droits syndicaux par une partie aux conventions. Les événements survenus à l'Hacienda Luisita sont des incidents isolés qui ont été affectés par des circonstances inhabituelles. Il s'agit d'une déviation du cours normal des choses qui n'est en rien révélatrice d'un dessein ou d'une tentative préméditée du gouvernement visant à supprimer les droits syndicaux.
- 1414.** Pour ce qui concerne les allégations relatives aux meurtres et autres actes contre des activistes, le gouvernement répond que la plainte du KMU n'a donné, dans les cas cités, aucune preuve directe montrant que la police et l'armée étaient effectivement les auteurs de ces meurtres et de ces actes commis contre des dirigeants et des membres du KMU. *La plainte n'établit pas non plus de manière catégorique de quelle façon les conventions de l'OIT citées ont été violées.* Au mieux, le lien fait avec la police et l'armée semble être une simple présomption – la Commission Melo étant elle-même parvenue à cette conclusion dans son premier rapport. A l'évidence, impliquer la police et l'armée dans les meurtres sans produire aucune preuve revient à des conjectures et des spéculations pures et simples. Malheureusement, c'est ainsi que le KMU présente habituellement ses allégations, en reliant l'armée et la police aux actes dénoncés. Dans certains cas, c'est uniquement une surveillance de la police ou de l'armée, présumée et non prouvée, juste avant le meurtre, qui a fait établir un lien avec la police ou l'armée. Il faudrait bien entendu présenter bien plus que ce type d'allégation pour que le Comité de la liberté syndicale puisse faire droit à une plainte pour violation.
- 1415.** Concernant les allégations relatives à la disparition de Perseus Geagoni, le gouvernement insiste sur l'absence de preuve désignant la responsabilité de l'armée. L'allégation d'une participation militaire se base simplement sur *la déposition sur la foi d'autrui déclarant qu'un militaire a révélé qu'un groupe de 30 agents des services de renseignements était responsable de la disparition de Geagoni.* Il s'agit d'une allégation très faible pour prouver le bien-fondé de l'implication présumée de l'armée. Il en va de même pour le cas de Ronald Intal.
- 1416.** Dans les cas de Nenita Labordio, Dante Teotino, Noel Daray et Ronald Andrade, la plainte du KMU et les pièces qui y sont jointes montrent qu'ils ont en fait été tués par des personnes privées; dès lors, il est clair qu'il n'y a eu, dans ces cas, aucune participation de l'armée et/ou de la police.
- 1417.** Dans les cas d'Antonio Pantonial, Victoria Samonte, Federico de Leon, Crisanto Teodoro, Tirso Cruz, Leodogario Punzal, Rolando Mariano et Albert Terradeno, l'organisation plaignante, le KMU, n'a pas même fait état d'une seule circonstance qui permettrait de suggérer la participation de la police et de l'armée à ces meurtres. Les seules choses clairement établies dans ces affaires, c'est que les victimes étaient soit des dirigeants ou des membres du KMU, soit des employés activement engagés dans des activités

syndicales; ni plus ni moins. Il n'a même pas été allégué qu'elles ont été tuées pour des activités syndicales précises.

- 1418.** En ce qui concerne le Père William Tadena, un prêtre, et Abelardo Ladera, un membre du conseil local, qui ont été prétendument victimes de répression antisyndicale et qui étaient des sympathisants connus des travailleurs de l'Hacienda Luisita, l'organisation plaignante, le KMU, n'a même pas allégué, et encore moins produit des preuves, de la participation de l'armée ou de la police à leurs meurtres.
- 1419.** Dans les cas de Ramon Namuro et Nilo Bayas, l'organisation plaignante, le KMU, a présenté, à côté de leur adhésion ou affiliation au KMU, la réclamation supplémentaire qu'ils ont été tués respectivement par des membres d'un groupe paramilitaire et par l'armée. En dehors de cette réclamation non étayée et intéressée, l'organisation plaignante ne fournit aucun élément ou détail sur la façon dont l'armée pourrait avoir été impliquée dans ces cas.
- 1420.** Samuel Bandilla, membre de l'Anakpawis, a été prétendument tué par des motocyclistes. En dehors du lien hypothétique établi entre des motocyclistes et l'armée, l'organisation plaignante ne parvient pas à présenter une allégation précise portant sur l'implication de l'armée ou de la police dans le meurtre.
- 1421.** Pour ce qui a trait aux meurtres qui impliquent prétendument l'armée: 1) Felipe Lapa, président du Syndicat des travailleurs de Milagrosa Farm (NAFLU-KMU); 2) Angelito Mabansag, membre d'une organisation des classes urbaines défavorisées affiliée au KMU; 3) Edwin Bargamento, membre du comité exécutif régional de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du sucre (NFSW-KMU); 4) Mario Fernandez, organisateur de la NFSW; 5) Manuel Bartolina, président et organisateur de la NFSW dans plusieurs haciendas à Manapla, Negros Occidental; 6) Diosdado Fortuna, président du Syndicat des employés de Filipro Employees chez Nestlé Philippines; 7) Ricardo Ramos, Syndicat de la sucrerie centrale de Tarlac (CATLU); 8) Roberto de la Cruz, membre du conseil du Syndicat des travailleurs de Tritran et membre de l'Anakpawis, de même que pour quelque 35 cas supplémentaires énumérés par l'organisation plaignante pour ce qui concerne des allégations de meurtres commis par des éléments de la police ou de l'armée sans aucune indication quant aux motifs, le gouvernement note que l'un des points communs aux allégations relatives à ces cas est que les documents fournis à l'appui sont pour la plupart des récits relatés par le KARAPATAN ou par la Mission internationale de solidarité ouvrière (MISO) Philippines, ou par d'autres organisations alliées à la communauté activiste du KMU. Ils renferment des récits qui ne donnent pas suffisamment de preuves pour que l'accusation tienne dans le cadre d'enquêtes officielles ou judiciaires portant sur l'implication de l'armée ou de la police dans les meurtres ou dans les violations des droits syndicaux. A titre d'exemple, les allégations du KMU relatives aux liens, aux pressions ou aux menaces de l'armée avant les meurtres doivent être établies par des preuves concluantes à l'appui; condition qui n'est en aucune façon remplie par les pièces intéressées jointes aux plaintes du KMU. En d'autres termes, il faut qu'il y ait au moins quelque élément prouvant la pertinence des allégations. De plus, ces organisations qui ont fourni les exposés des faits pour les allégations du KMU sont les mêmes qui ont refusé de participer à la Commission Melo bien qu'elles y aient été librement invitées. Dans ces conditions, les allégations de violations des droits syndicaux présentées par le gouvernement au titre des conventions ne devraient pas être admises.
- 1422.** En ce qui concerne les prétendus kidnappings et disparitions forcées, le gouvernement indique que, d'après les propres allégations du KMU, des victimes telles que Armando Leabres, Francis Noel Desacula, Rogelio Concepcion et Leopoldo Ancheta ont été enlevées par des hommes soupçonnés d'être des militaires. Une fois de plus, la participation de l'armée dans ces affaires est purement hypothétique et il ne saurait s'agir

d'enlèvements commis par l'armée pour étouffer le syndicalisme. La charge de la preuve ne devrait pas incomber au gouvernement sur la base de ces allégations hypothétiques.

- 1423.** Les autres cas d'enlèvements ou de kidnappings prétendument perpétrés par l'armée reposent de la même façon sur des suppositions, des conjectures et des spéculations. D'autre part, certaines réclamations du KMU ne s'appuient pas entièrement sur des preuves qui pourraient soutenir l'épreuve d'acceptation sans réserves. Ainsi, par exemple, les cas de Robin Solano et Ricardo Valmocina, prétendument enlevés par des éléments de l'armée qui avaient auparavant massacré les travailleurs de la CV Tamayo Farm, font apparaître une absence de fondement de ces allégations essentielles qui renferment rien moins que des accusations de massacre.
- 1424.** Dans certains cas, l'armée semble avoir des raisons valables de poursuivre les «prétendues victimes». Quatre membres du groupe PISTON ont ainsi été par la suite accusés de possession illégale d'explosifs – un crime passible de sanctions en vertu de la loi philippine. Dans ce cas, les poursuites ne sont pas dirigées contre des activités syndicales mais pour des crimes commis contre l'ordre public.
- 1425.** Concernant les allégations de militarisation des lieux de travail, le gouvernement nie mettre en place des détachements militaires ou déployer des forces armées dans des lieux de travail paralysés par une grève ou dans ceux où existent des syndicats militants du fait de la situation syndicale dans ces lieux. La présence de la police et de l'armée est dictée par le besoin public. Quand la paix et l'ordre public sont en jeu, la police est généralement de service, mais l'armée peut être impliquée quand des questions d'insurrection et de terrorisme sont concernées. Il est certain que ces responsabilités ne peuvent être dissimulées ou tenues à l'écart du public simplement du fait de l'existence d'une grève à proximité ou parce que des travailleurs sont en train de s'organiser en syndicat. A tout le moins, des accusations de cette nature devraient être appuyées par des preuves, et non par de simples récits de seconde main. Ces récits sont par ailleurs nécessairement suspects s'ils ne semblent pas avoir été portés à l'attention du ministère du Travail et de l'Emploi dans le cadre d'une plainte ou de toute autre façon.
- 1426.** Les allégations selon lesquelles des travailleurs sont tenus de prêter assistance à l'armée apparaissent sans rapport avec les conventions citées, en l'absence de toute relation avec des activités syndicales. En d'autres termes, leur aide peut leur avoir été demandée en leur qualité de membres ou de citoyens d'une communauté locale – une demande qui n'entre pas du tout dans le cadre des conventions concernées. Dès lors, ces allégations n'ont pas à être abordées ici. Le gouvernement ajoute qu'il ne s'autorise pas, lui-même ou l'un quelconque de ses agents, à être utilisé par des entreprises et sociétés privées dans l'objectif de contester à des travailleurs leur droit d'organisation, de négociation et de convention collective, ainsi que l'organisation plaignante, le KMU, veut le faire croire à cet organisme. La plainte du KMU à cet égard ne devrait pas être examinée car sans fondement.
- 1427.** En ce qui concerne les allégations de surveillance par l'armée, le gouvernement indique que la surveillance est un outil légitime pour faire appliquer la loi, qui ne peut être présumée constituer par elle-même une violation des droits syndicaux. Pour qu'elle le soit, il faudrait qu'il y ait plus qu'une surveillance, avec l'intention manifeste d'affecter, subvertir ou saper l'exercice de l'activité syndicale. La surveillance d'un membre du KMU n'indique pas en elle-même une telle violation, compte tenu de la ligne rouge très ténue qui sépare le KMU et certains de ses membres d'activités illégales du CPP/NPA dont il a été question plus haut. Chaque fois qu'un membre du KMU a franchi cette ligne de démarcation, la légitimité de la surveillance ne devrait soulever aucune question. Parallèlement, il faudrait mettre en avant plus qu'une banale réclamation pour surveillance

pour mériter un examen pour violation de droits syndicaux devant le Comité de la liberté syndicale.

1428. En conclusion, le gouvernement souligne que la présente plainte a soulevé des questions d'ordre purement politique dont les faits sous-jacents fondamentaux ne peuvent être prouvés dans le cadre d'une juridiction telle que le Comité de la liberté syndicale. Ces faits doivent nécessairement être établis au niveau de la juridiction locale; ce n'est qu'ensuite et à partir de cette base que la question d'une violation des droits syndicaux sera prête à être examinée par le comité.

### C. Conclusions du comité

1429. *Le comité note que le présent cas concerne des allégations de meurtres, menaces graves, harcèlement et intimidations incessants et autres formes de violence infligés à des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux/défenseurs de syndicats et des organisations de travailleurs du secteur informel qui continuent activement de faire valoir leurs exigences légitimes aux niveaux local et national.*
1430. *Le comité note que le gouvernement soulève un certain nombre d'objections préliminaires à ce cas en déclarant ce qui suit: i) la plainte ne présente pas de commencement de preuve; ii) l'organisation plaignante se renseigne à droite et à gauche en quête d'un tribunal compétent susceptible de lui faire la plus grande publicité alors qu'une juridiction compétente locale, c'est-à-dire. le processus d'enquête interne des Philippines, est disponible et devrait avoir la priorité; iii) cela fait soixante ans que les Philippines sont confrontées à un problème insurrectionnel, encore aggravé par le terrorisme au cours des vingt dernières années; et iv) l'organisation plaignante, le KMU, est une branche d'un mouvement d'insurrection, le Parti communiste des Philippines/Nouvelle armée populaire (CPP/NPA), et il conviendrait de distinguer les activités syndicales légitimes qui ont pleinement droit à la protection de l'OIT et les activités subversives qui violent les lois philippines et n'entrent pas dans les paramètres des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale.*
1431. *Le comité note à ce sujet ce qui suit: i) il entre dans le mandat du comité d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves sont présentées pour étayer les allégations; cette appréciation porte sur le fond de l'affaire et ne saurait fonder une décision d'irrecevabilité [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 9]; ii) même si le recours à des procédures juridiques internes, quelle qu'en soit l'issue, est sans aucun doute un élément à prendre en considération, le comité a toujours estimé que, eu égard à ses responsabilités, sa compétence à examiner des allégations n'est pas soumise à l'épuisement de procédures nationales [Procédures spéciales pour l'examen par l'Organisation internationale du Travail de plaintes alléguant des violations de la liberté syndicale, paragr. 30]; et iii) dans les cas où le gouvernement concerné estime que les questions soulevées sont de nature purement politique, le comité a décidé que, même si des allégations peuvent être à l'origine politiques ou présenter certains aspects politiques, elles devront être examinées sur le fond si elles soulèvent des questions concernant directement l'exercice de droits syndicaux [Procédures, op. cit., paragr. 25]; qui plus est, dans le cadre de son mandat, il appartient au comité d'examiner dans quelle mesure l'exercice des droits syndicaux peut être affecté dans des cas d'allégations d'atteintes aux libertés civiles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 7.]*
1432. *Le comité souhaite souligner que la procédure spéciale sur la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ni de sanctionner quiconque, mais d'engager un dialogue tripartite constructif afin de promouvoir le respect des droits syndicaux dans la loi et dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 4.] C'est dans cet esprit que le comité poursuivra un examen du présent cas.*

1433. *Le comité note que l'organisation plaignante se réfère aux types de violations suivants: i) exécutions sommaires de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et de travailleurs du secteur informel de 2001 à 2006, comme point culminant du programme du gouvernement pour empêcher les travailleurs de l'économie structurée ou du secteur informel d'exercer leur liberté syndicale et leur droit d'organisation et de négociation collective; en conformité avec son mandat, qui l'autorise à examiner dans quelle mesure l'exercice des droits syndicaux peut être affecté dans des cas d'allégations d'atteintes aux libertés civiles [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 7], le comité a, à cet égard, retenu une liste de 44 meurtres de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes figurant dans l'annexe I; ii) enlèvements et disparitions forcées de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel, commis par des éléments de l'armée et de la police de janvier 2001 à juin 2006, non seulement pour intimider et/ou terroriser les travailleurs, syndiqués ou non, pour les empêcher de poursuivre leurs activités économiques et politiques, mais aussi dans le but ultime de paralyser le syndicat ou l'organisation pour lui ôter toute utilité; le comité a retenu une liste d'incidents concernant des membres ou des dirigeants syndicaux figurant dans l'annexe II; iii) harcèlement, intimidation, chasse aux sorcières et menaces graves commises par l'armée et les forces de police à l'encontre de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel; iv) militarisation des lieux de travail dans des sociétés paralysées par une grève ou par l'existence d'un conflit du travail entre la direction et les travailleurs et où les syndicats déjà en place ou en cours de constitution sont considérés progressistes ou militants, par la mise en place de détachements de l'armée et/ou le déploiement de forces de police et de l'armée sous prétexte d'opérations de contre-insurrection; et v) arrestation et détention suivies de poursuites judiciaires pénales à l'encontre de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel du fait de leur implication et de leur participation active dans des activités économiques et politiques légitimes de syndicats et d'associations de travailleurs du secteur informel.*
1434. *Le comité note les précisions du gouvernement selon lesquelles la Présidente des Philippines a mis en place une Commission indépendante chargée de s'occuper des meurtres de membres des médias et d'activistes (la Commission Melo), qui a présenté son rapport le 30 janvier 2007. Dans ce rapport, publié le 22 février 2007, «la commission est parvenue à la conclusion qu'il n'existe aucune preuve directe, mais uniquement des présomptions reliant certains éléments de l'armée aux meurtres ... Il existe toutefois sans aucun doute des preuves qui font peser des soupçons sur certains éléments et personnalités des forces armées ... comme étant responsables du nombre indéterminé de meurtres en autorisant, tolérant et même encourageant ces derniers.» Indépendamment de ce qui précède, «un complément d'enquête approfondi sur les nombreux meurtres incluant un large rassemblement de preuves est nécessaire pour pouvoir poursuivre avec succès les éléments directement responsables. A cet égard, la déposition de témoins et la présentation de preuves par les victimes et leurs familles et collègues pourraient s'avérer indispensables.»*
1435. *Le comité observe également que les recommandations de la Commission Melo ont insisté sur la nécessité de: i) une ferme condamnation des meurtres de la part du gouvernement et en particulier de la Présidente; ii) une enquête conduite par un organisme ou un bureau indépendant des forces armées; iii) la création d'une équipe spéciale de procureurs compétents et bien formés pour diriger les procès et de tribunaux d'exception pour instruire et compléter ces cas jusqu'à leur audience finale; iv) le renforcement du Programme de protection des témoins; v) une législation pour exiger que les forces de la police et de l'armée et les autres fonctionnaires conservent une stricte responsabilité de la chaîne de commandement concernant les meurtres extrajudiciaires et autres délits commis par le personnel placé sous leur commandement, contrôle ou autorité; et vi) une orientation et une formation des forces armées.*



1436. *Le comité observe que, de ce fait, la Présidente des Philippines a donné les instructions suivantes: i) que la Commission Melo poursuive son travail et soumette régulièrement des rapports complémentaires; ii) qu'une proposition officielle soit soumise à l'Union européenne, à l'Espagne, à la Finlande et à la Suède pour l'envoi d'enquêteurs chargés d'aider la Commission Melo; iii) la constitution d'un organe d'enquête mixte par les ministères de la Justice, de la Défense nationale et la Commission des droits de l'homme pour creuser plus avant la question de l'implication de personnel militaire dans des meurtres inexplicables; déposer les accusations correspondantes et poursuivre les parties coupables; iv) l'élargissement du Programme de protection des témoins de manière à couvrir tous les témoins de meurtres inexplicables de nature idéologique/politique; et v) la création de tribunaux d'exception pour juger en première instance les accusations impliquant des meurtres inexplicables de nature idéologique/politique. La Cour suprême a répondu à la dernière demande par la désignation de 99 tribunaux régionaux à titre de tribunaux d'exception, qui devront résoudre ou statuer promptement sur les cas d'exécutions extrajudiciaires. Les procès seront terminés dans un délai de soixante jours et un jugement sera rendu dans les trente jours, la priorité étant donnée aux cas relatifs aux activistes et au personnel des médias; et tous moyens et requêtes dilatoires seront interdits.*
1437. *Le comité note avec intérêt les dispositions prises par le gouvernement eu égard à la gravité du problème des meurtres. Le comité rappelle toutefois également que la présente plainte est la troisième à lui être présentée concernant de très graves allégations de meurtres, disparitions, attaques de piquets de grève et arrestations illégales. [Voir 292<sup>e</sup> rapport, cas n° 1572, paragr. 297-312, et 279<sup>e</sup> rapport, cas n° 1444, paragr. 544-562.] Le comité déplore la gravité des allégations faites dans le présent cas et le fait que, plus de dix ans après le dépôt de la dernière plainte sur cette question, les avancées réalisées par le gouvernement pour mettre un terme aux meurtres, enlèvements, disparitions et autres graves violations des droits de l'homme qui ne peuvent que renforcer le climat de violence et d'insécurité et avoir un effet extrêmement dommageable sur l'exercice des droits syndicaux ont été inadéquates – au contraire, le nombre d'allégations de meurtres a spectaculairement augmenté, comme le montre la liste de l'annexe I. Le comité insiste sur le fait que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 43.] Les droits des organisations de travailleurs [...] ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.] Un climat de violence, tel que celui que reflètent l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux, ou des actes d'agression dirigés contre les locaux et les biens d'organisations de travailleurs et d'employeurs, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux; de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 46.]*
1438. *Le comité tient également à faire remarquer avec une profonde inquiétude que, bien que la Commission Melo ait recommandé que l'enquête sur les meurtres soit conduite par un organe indépendant de l'armée, l'organe d'enquête mixte effectivement mis en place compte parmi les instances responsables de sa création le ministère de la Défense nationale. Le comité rappelle à cet égard que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 48.]*

1439. *Le comité observe également que, alors que les meurtres allégués dans le présent cas remontent jusqu'à 2001 – même si la principale série date de 2005 –, le gouvernement ne mentionne pas un seul cas dans lequel un suspect ait été convoqué pour être interrogé, ni aucune mesure concrète prise pour enquêter sur les meurtres. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105 et 52.] Le comité demande donc au gouvernement de le tenir informé des avancées de l'enquête qui doit être conduite par l'organe d'enquête mixte concernant les meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et, en particulier, des mesures prises pour enquêter sur les meurtres allégués par l'organisation plaignante dont la liste est donnée dans l'annexe I. Le comité espère fermement que l'enquête et les procès démarreront sans retard et en toute indépendance, de telle sorte que toutes les parties responsables puissent être identifiées et sanctionnées par les tribunaux compétents dès que possible et que l'on évite un climat d'impunité. Le comité demande à être tenu informé des développements en la matière.*
1440. *De plus, le comité note avec regret que le gouvernement rejette les allégations relatives à l'implication de la police ou de l'armée dans les meurtres en se basant sur le manque de preuves suffisantes. Le comité considère que, indépendamment de la question de toute implication de membres des forces armées ou de la police dans les assassinats, de nombreux meurtres se sont effectivement produits, comme l'ont reconnu la Commission Melo et le gouvernement lui-même. A cet égard, le comité considère que les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des Etats en raison de leur obligation de prévenir les violations des droits de l'homme. En conséquence, les gouvernements doivent s'efforcer de ne pas violer leurs devoirs de respect des droits et des libertés individuelles, ainsi que leur devoir de garantir le droit à la vie des syndicalistes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.] Dès lors, le gouvernement est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire identifier et sanctionner les parties coupables – en particulier en s'assurant que les témoins, qui sont un élément crucial pour réussir à identifier et à poursuivre des suspects, sont efficacement protégés – et pour parvenir à empêcher la répétition de violations des droits de l'homme.*
1441. *A cet égard, le comité note avec inquiétude que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission Melo concernant: i) le renforcement du Programme de protection des témoins (les informations fournies par le gouvernement se limitent à l'élargissement de ce programme pour inclure les témoins de meurtres); ii) l'adoption d'une législation pour assurer une stricte responsabilité de la chaîne de commandement dans la police et les forces armées pour ce qui concerne les meurtres; et iii) l'organisation d'une orientation et d'une formation des forces armées. Le comité demande donc au gouvernement de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre intégrale de ces importantes recommandations de la Commission Melo.*
1442. *Le comité doit également faire remarquer avec inquiétude que le mandat de la Commission Melo se limite aux exécutions extrajudiciaires, de sorte que les allégations d'enlèvements et de disparitions demeurent inexplorées. Qui plus est, le comité s'inquiète de voir le gouvernement ne faire état d'aucune disposition prise pour enquêter sur les enlèvements et disparitions allégués ou pour citer à comparaître les auteurs présumés pour les interroger. Au contraire, le gouvernement a tendance à rejeter purement et simplement les allégations sur la base du manque de preuves suffisantes. Le comité rappelle que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et*

ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 48.] Il souligne également que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52.] Le comité demande donc au gouvernement de diligenter dès que possible une enquête judiciaire indépendante et d'entamer des procédures devant les tribunaux compétents portant sur les allégations d'enlèvements et de disparitions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dont la liste est donnée dans l'annexe II, en vue de faire pleinement la lumière sur les faits et circonstances concernés, déterminer les responsables, punir les coupables et empêcher la répétition d'événements semblables. Le comité demande à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.

- 1443.** Le comité note les autres allégations faites par l'organisation plaignante sur un certain nombre d'obstacles à la formation et aux activités de syndicats, notamment: i) de sérieux obstacles mis au processus de reconnaissance d'un syndicat; ii) une politique non écrite voulant qu'il n'y ait ni syndicat ni grève dans les zones franches d'exportation et les enclaves industrielles où sont concentrés les investissements étrangers; iii) une tendance à la flexibilisation qui empêche les travailleurs de s'organiser ou de négocier collectivement par crainte d'être licenciés; iv) des licenciements de dirigeants syndicaux et de membres actifs et des requêtes à l'instigation des sociétés pour annuler les inscriptions de syndicats qui paralysent pratiquement ces derniers dans leur phase de constitution; v) le pouvoir du/de la secrétaire du DOLE d'imposer un arbitrage obligatoire mettant fin à des grèves par la délivrance de l'AJO en vertu de l'article 263(g) du Code du travail; et vi) la dispersion de grèves par la police et l'armée dans les cas où le syndicat brave l'AJO, à l'instar de ce qui s'est produit dans le cas de l'Hacienda Luisita à Tarlac où la mise à exécution d'une AJO a coûté la vie à au moins sept grévistes et entraîné des blessures graves pour 70 travailleurs et sympathisants.
- 1444.** Le comité note que, en réponse à ces allégations, le gouvernement fait référence à ses antécédents en matière de relations de travail (ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, reconnaissance de la liberté syndicale dans la Constitution, etc.). Concernant le droit de grève en particulier, le gouvernement se réfère à des statistiques montrant que le taux de grèves a spectaculairement baissé depuis les années quatre-vingt et que, au cours des deux premiers mois de 2007, sur 61 avis de grèves, seule une grève a effectivement eu lieu; certaines se sont réglées par la conciliation; le ministère du Travail s'est attribué la juridiction sur un cas et a confirmé un autre cas à la Commission nationale des relations professionnelles pour arbitrage obligatoire. Le gouvernement déclare que ce record est pour lui une source de fierté dont les investisseurs ont pris note.
- 1445.** Le comité note que la plupart des questions soulevées par l'organisation plaignante ont été examinées à plusieurs reprises par le comité dans des cas antérieurs [les cas les plus récents étant le cas n<sup>o</sup> 2252, 343<sup>e</sup> rapport, paragr. 182-190, et le cas n<sup>o</sup> 2488, 346<sup>e</sup> rapport, paragr. 1271 à 1360]. Le comité poursuivra dans le cadre de ces autres cas son examen des questions liées à l'absence d'une méthode d'homologation juste, indépendante et rapide offrant une protection adéquate contre des actes d'ingérence de l'employeur, le pouvoir du/de la secrétaire du DOLE en vertu de l'article 286(g) du Code du travail de mettre fin à des grèves dans des secteurs qui ne sont pas qualifiés d'essentiels au sens strict du terme ou qui concernent des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, les licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans ce contexte et l'absence d'une protection efficace contre la discrimination antisyndicale devant les tribunaux.
- 1446.** Le comité saisit cette occasion pour souligner que, pour ce qui concerne la réponse du gouvernement aux allégations, les droits syndicaux, comme les autres droits de l'homme,

doivent être respectés quel que soit le niveau de développement du pays concerné [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 19]; et il rappelle la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du BIT en novembre 1977, qui dispose (paragr. 46 de la Déclaration telle que modifiée en novembre 2000): «là où les gouvernements des pays d'accueil offrent des avantages particuliers pour attirer les investissements étrangers, ces avantages ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective». [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 19 et 20.] Le comité insiste également sur le fait que les travailleurs des zones franches d'exportation – malgré les arguments économiques souvent mis en avant – doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 264.] Enfin, le comité a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme le moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 521.]

1447. Concernant l'incident survenu à l'Hacienda Luisita, qui porte sur l'intervention de la police et de l'armée dans une grève qui a coûté la vie à au moins sept dirigeants syndicaux et syndicalistes et des blessures à 70 autres, le comité note que, selon le gouvernement, les dossiers montrent qu'il y a eu des signes clairs de provocation de la part des grévistes qui ont refusé de se conformer à l'AJO du/de la secrétaire du DOLE les enjoignant de mettre fin à leur grève, et il souligne que l'exercice du droit de grève a pour corollaire l'obligation de respecter les restrictions légales, tout particulièrement pour ce qui a trait à l'interdiction d'empêcher l'accès et la sortie des entreprises. Les excès commis par les grévistes ont rendu incontournable l'intervention des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi.
1448. Le comité observe, à partir des nombreux documents fournis par l'organisation plaignante, que trois des six grilles de l'Hacienda Luisita étaient ouvertes pendant que les travailleurs tenaient leur piquet de grève à la grille 1; c'est ainsi que l'armée et la police ont pu pénétrer dans l'hacienda pour attaquer les travailleurs. Le comité observe par ailleurs que les Comités des droits de l'homme, du travail et de l'emploi de la Chambre des représentants sont parvenus, sur cet incident, aux conclusions suivantes: i) «il n'existe aucune preuve quelle qu'elle soit que des actes criminels aient été commis et/ou des troubles civils aient été perpétrés par les travailleurs en grève, qui auraient pu justifier l'intervention de la police»; ii) «les 6 et 7 novembre 2004, alors que les membres de la police avaient prétendument déjà harcelé les travailleurs, le DOLE n'avait encore délivré aucun ordre demandant l'aide d'organes de maintien de l'ordre ... Il n'existait donc aucune base permettant à la PNP [Police nationale des Philippines] de déployer une force de police CDM dans la zone de la grève»; iii) «il y a eu sans le moindre doute une utilisation excessive de la force à l'encontre des travailleurs»; iv) «le 16 novembre 2004, les Forces armées philippines [AFP] se sont jointes à la PNP pour harceler, blesser et tirer sur les travailleurs en grève, ce qui a causé la mort d'un certain nombre d'entre eux. La participation des AFP s'est faite sur la demande ou l'ordre du/de la secrétaire du DOLE». Et les comités de conclure: «Après une délibération et un examen minutieux des dépositions des témoins et de toutes les parties invitées par les comités et l'étude de tous les documents soumis dans le cadre du déroulement de l'enquête du Congrès, les comités sont parvenus à la conclusion que des violations des droits de l'homme ont été commises à l'encontre des travailleurs en grève de l'Hacienda Luisita par des éléments de la Police nationale des Philippines et des Forces armées des Philippines, y compris les fonctionnaires et le personnel du ministère du Travail et de l'Emploi. Il est dès lors impératif que les fonctionnaires concernés soient tenus responsables, directement ou du fait d'un ordre du commandement, desdits actes à l'issue des conclusions données par une enquête conduite en bonne et due forme.»

1449. *Le comité rappelle que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. Dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 140 et 49.]*
1450. *Le comité regrette profondément l'implication de l'armée et de la police dans la dispersion du piquet de grève et il déplore également que le gouvernement ne fasse état d'aucune enquête diligentée ni d'aucun suspect identifié conformément aux recommandations du rapport du Congrès. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée concernant les événements de l'Hacienda Luisita, aux fins d'identifier et de punir sans plus de retard les responsables. Il demande également au gouvernement de donner aux autorités chargées de faire appliquer la loi des instructions appropriées pour éliminer le danger induit par le recours à une violence excessive en tentant de maîtriser des manifestations. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*
1451. *Le comité note que, concernant les graves allégations de militarisation des lieux de travail, le gouvernement indique que des détachements militaires ne sont pas déployés sur des lieux de travail paralysés par une grève où se trouvent des syndicats militants à cause de la situation syndicale existant dans ces lieux, mais pour des problèmes d'insurrection et de terrorisme. Qui plus est, concernant les allégations selon lesquelles des travailleurs sont contraints d'apporter leur aide à l'armée, le gouvernement indique qu'une aide peut avoir été demandée non à cause de leurs activités syndicales mais dans le cadre de leurs devoirs civiques et que le gouvernement ne s'autorise pas à être utilisé par des entreprises et des sociétés privées dans l'objectif de refuser aux travailleurs leur droit d'organisation, de négociation et de convention collective.*
1452. *Le comité note avec un profond regret que le gouvernement confirme pour l'essentiel l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les Forces régionales d'intervention spéciales, le groupe mobile de la PNP et des groupes d'intervention tactique spéciaux des Philippines (SWAT) en tenue de combat intégrale font désormais partie du paysage habituel dans les sociétés du Southern Tagalog et du Central Luzon, deux des zones industrielles du pays concentrant la plupart des investissements étrangers. Le comité déplore également que le gouvernement ne fournisse aucune réponse précise aux allégations de l'organisation plaignante suivantes: i) présence et opérations militaires dans l'usine Nestlé Cabuyao depuis 2002; ii) dans la Console Farm, les militaires ont forcé les travailleurs à devenir membres d'une unité paramilitaire et à effectuer chaque jour, à tour de rôle, au moins deux heures de corvées militaires; les travailleurs sont de plus contraints par l'armée à se retirer du syndicat; les mouvements des travailleurs sont étroitement surveillés et les organisateurs et dirigeants qui se joignent à des manifestations de protestation légitimes sont fichés comme terroristes, communistes et sympathisants de la NPA; iii) à Robina Farms, l'armée a mis en place un détachement et a harcelé les syndicalistes en leur demandant de se désaffilier du KMU; iv) dans la Fresh Banana Agricultural Corporation, Compostela Valley, des membres du 28<sup>e</sup> bataillon d'infanterie ont organisé en août 2005 des réunions à l'intérieur des usines d'emballage 90, 92 et 95 pour empêcher les travailleurs de former des syndicats; les militaires auraient fait croire aux travailleurs que la création d'un syndicat entraînerait la*

*fermeture définitive de l'usine et que leurs familles ne trouveraient plus de travail, que les membres du KMU étaient des satanistes et des rebelles et que c'était bien de créer un syndicat mais pas sous l'autorité du KMU; et v) chez Sun Ever Lights à Santa Rosa, Laguna, des éléments du Groupe d'intervention armée spécial (SWAG) ont été déployés pour assurer le fonctionnement de la chaîne de fabrication et surveiller de près les dirigeants syndicaux du syndicat nouvellement constitué.*

- 1453.** *Le comité exprime son inquiétude devant l'allégation relative à la présence prolongée de l'armée à l'intérieur des lieux de travail qui, si elle est avérée, est susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses. Le comité rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions aux termes de celles-ci ou une suspension de leur application. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 193.] Il convient donc d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 35.] La Conférence internationale du Travail a également signalé que le droit de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de divulguer, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit constituaient des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux (résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée à la 54<sup>e</sup> session, 1970). [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 38.] Pour finir, les travailleurs doivent avoir le droit, sans distinction d'aucune sorte, notamment sans aucune discrimination tenant aux opinions politiques, de s'affilier au syndicat de leur choix. Ils doivent pouvoir constituer dans un climat de pleine sécurité les organisations qu'ils jugent appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle économique et social du gouvernement ou même le modèle politique du pays. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 212 et 213.]*
- 1454.** *Le comité demande donc au gouvernement de prendre des mesures, notamment la remise d'instructions appropriées, pour mettre un terme à la présence militaire prolongée à l'intérieur des lieux de travail. Le comité demande également au gouvernement de donner des instructions appropriées pour garantir qu'aucune mesure d'exception visant à protéger la sécurité nationale n'empêche de quelque façon que ce soit l'exercice par tous les syndicats de leurs droits et activités légitimes, grèves incluses, et ce quelle que soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*
- 1455.** *Qui plus est, le comité note que, pour ce qui concerne les allégations de surveillance de dirigeants syndicaux, le gouvernement indique que cet outil légitime pour faire appliquer la loi ne peut être présumé constituer en lui-même une violation des droits syndicaux et que la surveillance n'indique pas par elle-même une intention de saper l'activité syndicale étant donné la ligne rouge très ténue qui sépare l'organisation plaignante, le KMU, et certains de ses membres des activités illégales du CPP/NPA.*
- 1456.** *Le comité exprime sa préoccupation devant le laconisme des informations données par le gouvernement en réponse aux allégations de l'organisation plaignante qui portent notamment sur: i) la reconnaissance invoquée le 4 avril 2001, au cours d'une conférence de presse donnée par Domingo Reyes, directeur de la Police nationale des Philippines – Région IV, que 94 usines dotées de syndicats militants étaient sous surveillance; ii) la surveillance d'Angelina Ladera, présidente de l'Alliance des travailleurs de la Région 3*

(WAR-3) et ancienne présidente du Syndicat d'International Wiring Services Corp. qu'elle avait dû quitter car elle craignait pour sa vie, notamment après avoir appris qu'elle figurait sur la liste des «ennemis de l'Etat» donnée par un CD-ROM distribué par le Commandement de Northern Luzon en janvier 2005 aux médias locaux et internationaux; iii) le harcèlement et la surveillance d'un certain nombre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes du Syndicat des travailleurs de Nestlé à Cabuyao; et iv) la prise en filature de dirigeants du NAMAOS dans la ville de Compostela après la conclusion d'une convention collective.

1457. Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.] Le comité demande donc au gouvernement de donner sans retard des instructions précises permettant de garantir le strict respect de méthodes dûment avalisées mises en œuvre dans le cadre de toutes opérations de surveillance et d'interrogatoire par l'armée et la police, d'une manière garantissant que les droits des organisations de travailleurs puissent être exercés dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.
1458. Le comité déplore également que le gouvernement ne réponde pas aux allégations restantes de harcèlement et d'intimidation, portant notamment sur: i) 81 cas de menaces graves enregistrés par le CTUHR, comprenant des menaces de mort contre Romeo Legaspi, président de la Force des travailleurs unis chez Honda; ii) les interrogatoires d'un certain nombre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes du NAMAOS par les membres de l'Equipe d'intervention spéciale du 36<sup>e</sup> bataillon d'infanterie; iii) l'interrogatoire à plusieurs reprises par les militaires en septembre 2005 de Vicente Barrios, président des Travailleurs unis des Suyapa Farms; et iv) l'incident du 14 novembre 2004 au cours duquel des soldats ont patrouillé autour du bureau du NAMAOS et ont placardé des affiches avertissant les travailleurs de ne pas se laisser «utiliser par les communistes».
1459. Rappelant que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux et que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux et, de plus, qu'un climat de violence, de menaces et d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice et la pleine jouissance des droits et libertés garantis par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 63, 178 et 58], le comité demande au gouvernement de lui faire part de ses commentaires au sujet des allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes affiliés au KMU.
1460. En ce qui concerne les allégations relatives à l'arrestation de Crispin Beltran, dirigeant de longue date du KMU et actuellement représentant au Congrès de l'Anakpawis Partylist auquel le KMU est étroitement lié, ainsi qu'à l'arrestation de cinq membres de la NFSW le 30 septembre 2005 accusés d'être des responsables de haut rang du CPP/NPA, le comité note que, selon le gouvernement: i) Crispin Beltran a été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt, sous l'accusation de rébellion sans rapport avec des activités syndicales; le gouvernement l'a par la suite impliqué dans des tentatives avortées de renversement du gouvernement et il est actuellement détenu à l'hôpital à cause de sa santé défaillante; et ii) il n'existe aucun lien entre l'arrestation des membres et dirigeants de la NFSW et des

activités syndicales, puisqu'ils ont été accusés d'être des responsables de haut rang du Parti communiste des Philippines et de la Nouvelle armée populaire (CPP/NPA).

**1461.** *En se basant sur les informations qui lui ont été présentées, le comité n'est pas en mesure de déterminer si ces cas concernent ou non des activités syndicales. Le comité rappelle que dans des cas où les plaignants allèguent que des travailleurs ou des dirigeants syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations. Dans de nombreux cas, le comité a demandé aux gouvernements intéressés de communiquer le texte des jugements prononcés avec leurs attendus. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 111 et 112.]*

**1462.** *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer toute décision judiciaire rendue dans les affaires relatives à l'arrestation de Crispin Beltran, président de longue date du KMU, ainsi que de cinq membres de la NFSW et de s'assurer que toute information pertinente est collectée de façon indépendante afin de clarifier leur situation et les circonstances entourant leur arrestation. S'il s'avère, suite aux procédures judiciaires, que leur arrestation a eu un lien avec leurs activités syndicales, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer qu'ils soient immédiatement libérés.*

## **Recommandations du comité**

**1463.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore la gravité des allégations faites dans le présent cas et le fait que, plus de dix ans après le dépôt de la dernière plainte sur cette question, les avancées réalisées par le gouvernement pour mettre un terme aux meurtres, enlèvements, disparitions et autres graves violations des droits de l'homme qui ne peuvent que renforcer le climat de violence et d'insécurité et avoir un effet extrêmement dommageable sur l'exercice des droits syndicaux ont été inadéquates.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de:*
  - i) *le tenir informé des avancées de l'enquête qui doit être conduite par l'organe d'enquête mixte concernant les meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et, en particulier, des mesures prises pour enquêter sur les meurtres allégués par l'organisation plaignante dont la liste est donnée dans l'annexe I. Le comité espère fortement que l'enquête et les procès démarreront sans retard et en toute indépendance, de telle sorte que toutes les parties responsables puissent être identifiées et sanctionnées par les tribunaux compétents dès que possible et que l'on évite un climat d'impunité;*
  - ii) *diligenter dès que possible une enquête judiciaire indépendante et entamer une procédure devant les tribunaux compétents portant sur les*



*allégations d'enlèvements et de disparitions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dont la liste est donnée dans l'annexe II, en vue de faire pleinement la lumière sur les faits et circonstances concernés, déterminer les responsables, punir les coupables et empêcher la répétition d'événements semblables;*

*iii) le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

- c) Notant que le gouvernement est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire identifier et sanctionner les parties coupables – en particulier en s'assurant que les témoins, qui sont un élément crucial pour réussir à identifier et à poursuivre des suspects, sont efficacement protégés – et pour parvenir à empêcher la répétition de violations des droits de l'homme, le comité demande au gouvernement de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission Melo pour ce qui concerne: i) le renforcement du Programme de protection des témoins; ii) une législation pour exiger que les forces de la police et de l'armée et d'autres fonctionnaires maintiennent une stricte responsabilité de la chaîne de commandement concernant les meurtres extrajudiciaires et autres délits commis par un personnel placé sous leur commandement, contrôle ou autorité; et iii) l'orientation et la formation des forces armées.*
- d) Déplorant profondément l'implication de l'armée et de la police dans l'intervention mettant fin à la grève qui a coûté la vie à au moins sept dirigeants syndicaux et syndicalistes et des blessures graves à 70 autres, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée, aux fins d'identifier et de punir sans plus de retard les responsables. Il demande également au gouvernement de donner aux autorités chargées de faire appliquer la loi des instructions appropriées pour éliminer le danger induit par le recours à une violence excessive en tentant de maîtriser des manifestations. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*
- e) Exprimant son inquiétude devant la présence prolongée de l'armée à l'intérieur des lieux de travail, qui est susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures, notamment la remise d'instructions appropriées, pour mettre un terme à la présence militaire prolongée à l'intérieur des lieux de travail.*
- f) Le comité demande au gouvernement de donner des instructions appropriées pour garantir qu'aucune mesure d'exception visant à protéger la sécurité nationale n'empêche de quelque façon que ce soit l'exercice par tous les syndicats de leurs droits et activités légitimes, grèves incluses, et ce quelle que soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*
- g) Le comité demande au gouvernement de donner sans retard des instructions précises permettant de garantir le strict respect de méthodes dûment*

*avalisées mises en œuvre dans le cadre de toutes opérations de surveillance et d'interrogatoire par l'armée et la police, d'une manière garantissant que les droits des organisations de travailleurs puissent être exercés dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*

- h) Le comité demande au gouvernement de lui faire part de ses commentaires au sujet des allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes affiliés au KMU.*
- i) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer toute décision judiciaire rendue dans les affaires relatives à l'arrestation de Crispin Beltran, président de longue date du KMU, ainsi que de cinq membres de la NFSW et de s'assurer que toute information pertinente est collectée de façon indépendante afin de clarifier leur situation et les circonstances entourant leur arrestation. S'il s'avère, suite aux procédures judiciaires, que leur arrestation a eu un lien avec leurs activités syndicales, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer qu'ils soient immédiatement libérés.*

## Annexe I

### Meurtres allégués

Nom	Tué(e) le	Organisation et position
1. Felipe Lapa	25 octobre 2001	Dirigeant, Syndicat des travailleurs de Milagros Farm
2. Nenita Labordio	27 octobre 2002	Ouvrier, Footjoy Company
3. Angelito Mabansag	28 septembre 2003	Organisateur de la communauté, KADAMAY, Manille
4. Melita Carvajal	27 août 2004	KADAMAY, Laguna
5. Samuel Bandilla	15 octobre 2004	Organisateur du Syndicat de Leyte Metropolitan Waterworks, Association des employés du district
6. Jhaivie Basilio	16 novembre 2004	Hacienda Luisita, Inc.
7. Adriano Caballero	16 novembre 2004	Hacienda Luisita, Inc.
8. Jun David	16 novembre 2004	Hacienda Luisita, Inc.
9. Jesus Laza	16 novembre 2004	Hacienda Luisita, Inc.
10. Jaime Pastidio	16 novembre 2004	Hacienda Luisita, Inc.
11. Juancho Sanchez	16 novembre 2004	Hacienda Luisita, Inc.
12. Jessie Valdez	16 novembre 2004	Hacienda Luisita, Inc.
13. Ronnie Almoete	5 février 2005	Membre, Bayan Muna/Secteur des classes urbaines défavorisées

Nom	Tué(e) le	Organisation et position
14. Abelardo Ladera	3 mars 2005	Conseiller – Tarlac City; membre, Bayan Muna/Organisateur de la campagne de soutien du Kapitbisig pour les familles et victimes du massacre de l'Hacienda Luisita
15. Samuel Dote	11 avril 2005	Membre, Association municipale des employés de Catbalogan affiliés à la Confédération pour l'unité, la reconnaissance et l'avancement des employés du gouvernement – Western Samar (COURAGE-WS)
16. Manuel «Edwin» Bargamento	13 avril 2005	Organisateur – Fédération des travailleurs du sucre du Negros
17. Mario Fernandez	10 juin 2005	Organisateur de la NFSW-FGT
18. Manuel Batolina	13 juin 2005	Organisateur de la NFSW-FGT et président de la fédération locale de la NFSW des Haciendas Navidad, Candelaria et Begonia
19. Antonio Pantonial	6 juillet 2005	Membre de la NFSW
20. Nilo Bayas	17 juillet 2005	Vice-président, Samahan ng Mag-uuling sa Sapang Bulak, Dona Remedios Trinidad, Bulacan, employé du Service de la santé provincial à Malolos, Bulacan au titre du Programme de lutte contre le paludisme
21. Ryan Cabrigas	1 <sup>er</sup> septembre 2005	Employé, Samar Electric Cooperative II
22. Benedicto Gabon	1 <sup>er</sup> septembre 2005	Employé, Samar Electric Cooperative II
23. Engr. Dalmacio Cepeda	1 <sup>er</sup> septembre 2005	Employé, Samar Electric Cooperative II
24. Dante Teotino	13 septembre 2005	Ouvrier/syndicaliste
25. Diosdado Fortuna	22 septembre 2005	Président du Syndicat des employés de Nestlé
26. Ronald Andrada	24 septembre 2005	Membre, KADAMAY
27. Victoria P. Samonte	30 septembre 2005	Vice-présidente régionale, KMU CARAGA, Présidente du Syndicat des employés du Collège Andres Soriano
28. Jimmy Legaspi	1 <sup>er</sup> octobre 2005	Président du Syndicat BOD Sierra Madre Bus Line Co.
29. Rolando Mariano	7 octobre 2005	Ancien président du Syndicat des employés de TARELCO 1
30. Florante Collantes	15 octobre 2005	Secrétaire général, Bayan Muna-Tarlac
31. Ramon Namuro	15 octobre 2005	Cadre, AJODOM-PISTON
32. Ricardo Ramos	25 octobre 2005	Président, CATLU
33. Federico de Leon	26 octobre 2005	Président, PISTON – Coordinateur de l'Anakpawis provincial et pour Bulacan
34. Errol Sending	19 novembre 2005	KADAMAY, Pampanga

Nom	Tué(e) le	Organisation et position
35. Rommel Arcilla	21 novembre 2005	Membre, Bagong Alyansang Makabayan Community Relations Officer, Pampanga Electric Cooperative II
36. Albert Terredaño	29 novembre 2005	Président, Association des employés du Département de la réforme agraire (DAREA); Organisateur du Comité d'organisation provincial de COURAGE-ABRA
37. Junico Halem	6 décembre 2005	Coordinateur municipal du Bayan Muna
38. Jess Alcantara	16 décembre 2005	Ancien Coordinateur municipal et ancien secrétaire du TODA
39. Noel Daray	25 décembre 2005	Membre, Association des travailleurs de WL Food Inc.

## Annexe II

### Enlèvements et disparitions allégués

Date/heure	Lieu	Auteur(s) présumé(s)	Compte rendu de l'incident	Profil des victimes	Situation actuelle
8/1/2006; 10 heures	Ormoc, Leyte	8 <sup>e</sup> division d'infanterie sous le commandement du Major General Bonifacio Ramos	Enlevé par huit hommes masqués, détenu et interrogé pendant près de cinq heures sur ses liens présumés avec la Nouvelle armée populaire (NPA); les militaires ont menacé de s'en prendre à lui et à sa famille s'il ne coopérait pas	Rafael Tarroza – Président régional de la Fédération nationale des syndicats (NAFLU- KMU)	Retné chez lui au bout de six heures, après avoir dit aux militaires qu'il allait coopérer
10/1/2006; 7 h 20	Penaranda, Nueva Ecija	Eléments de l'armée soupçonnés	Enlevé par des hommes armés alors qu'il se rendait au travail; retrouvé mort le lendemain	Armando Leabres	Trouvé mort
29/1/2006	Lemery, Batangas	30 éléments des Forces armées des Philippines (AFP)		Francis Noel Desacula	Manquant
1/2/2006; 20 heures	San Idefonso, Bulacan	24 <sup>e</sup> bataillon d'infanterie	Enlevés par le 24 <sup>e</sup> bataillon d'infanterie de l'Armée des Philippines (IBPA) après le massacre de CV Tamayo Farms	1) Robin Solano, ouvrier de la ferme; 2) Ricardo Valmocina, gardien de Tamayo Farm	Manquants
6/3/2006; 22 heures	San Idefonso, Bulacan	Eléments de l'armée soupçonnés	Enlevé par des éléments de l'armée soupçonnés appartenir au 24 <sup>e</sup> bataillon dans le champ jouxtant la Solid Development Corp	Rogelio Concepcion, président par intérim de l'Association des travailleurs de Solid Development Corp. (SDCWA). Son prédécesseur est	Manquant, sa femme a refusé de rencontrer qui que ce soit ou de signer une déclaration écrite par crainte pour sa vie

Date/heure	Lieu	Auteur(s) présumé(s)	Compte rendu de l'incident	Profil des victimes	Situation actuelle
3/4/2006; 11 heures	Tarlac City, Tarlac	Eléments militaires non identifiés	Selon les témoins, a été enlevé par des militaires et conduit à Aqua Farms	également parti se cacher après que les militaires du 24 <sup>e</sup> BI de la 7 <sup>e</sup> DI de l'Armée philippine ont campé à l'intérieur de la société en décembre 2006 Ronald Intal, fabricant de charbon de bois dans l'Hacienda Luisita, soupçonné d'être sympathisant de la NPA	Manquant
17/04/2006; 9 h 30	Dona Remedios Trinidad, Bulacan	56 <sup>e</sup> bataillon d'infanterie sous le commandement du Lt Ferdinand Basas, membres du RHB	Des membres du RHB ont attaqué et torturé les victimes, puis enlevé Mendiola, Leuterio, Virgilio et Teresita Calilap. Après quoi, 26 membres de la 703 <sup>e</sup> brigade des AFP sont arrivés et ont forcé 15 autres habitants à monter dans un camion pour les conduire dans une chapelle où on leur a fait des exposés sur la propagande anti-insurrection et anticommuniste. Ils ont ensuite été relâchés. Ceux qui demeurent manquants étaient accusés par les militaires d'être des rebelles de la NPA	1) Virgilio Calilap – organisateur 2) Teresita Calilap – femme de Virgilio 3) Bernabe Mendiola – directeur des opérations de la société 4) Oscar Leuerio – mineur	
24/06/2006	Guiginto, Bulacan	Hommes non identifiés	Enlevé par des hommes non identifiés à bord d'une fourgonnette, soupçonnés d'être des agents de l'armée	Leopoldo Ancheta	Manquant
3/07/2006; 11 heures	Angeles City, Pampanga	Police nationale des Philippines – CIDG – Angeles City 69 <sup>e</sup> et 56 <sup>e</sup> bataillons d'infanterie	Enlevés par les forces combinées de la PNP et des AFP alors qu'ils étaient censés se réunir pour discuter de questions importantes de l'industrie du transport. Ils ont été torturés avant d'être remis au siège de la PNP d'Angeles. Tous ont été relâchés à l'exception de Lipio, qui est toujours sous la garde de l'armée	1) Emerito Gonzales Lipio, membre du Conseil national du PISTON et dirigeant du PISTON à Bulacan 2) William Agilar, PISTON Central Luzon et organisateur du KMU	Emerito Gonzales Lipio est toujours sous la garde des AFP. Les autres victimes ont été relâchées

CAS N° 2473

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Royaume-Uni/Jersey  
présentée par  
le Syndicat des transports et industries diverses (TGWU)**

*Allégations: L'organisation plaignante, le Syndicat des transports et industries diverses (TGWU), allègue qu'une nouvelle loi, la loi de 2007 sur les relations professionnelles (Jersey), viole des principes de la liberté syndicale, plus particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, le règlement des conflits collectifs et le droit de grève*

- 1464.** La plainte figure dans une communication émanant du Syndicat des transports et industries diverses (TGWU), datée du 16 décembre 2005. Le TGWU a transmis des informations complémentaires dans une communication datée du 15 février 2007.
- 1465.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication datée du 26 février 2007.
- 1466.** Le Royaume-Uni a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 1467.** Dans une communication datée du 16 décembre 2005, le TGWU, qui représente la majorité des travailleurs syndiqués de l'île, allègue qu'une nouvelle loi qui n'est pas encore en vigueur, la loi sur les relations professionnelles (Jersey), viole des principes de la liberté syndicale, plus particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, le règlement des conflits collectifs et le droit de grève. Le TGWU allègue par ailleurs l'absence de dispositions interdisant l'incitation financière par les employeurs visant à encourager les travailleurs à renoncer à la représentation syndicale.
- 1468.** La loi sur les relations professionnelles a été approuvée le 17 mai 2005 et, au moment de la plainte, était en instance d'approbation devant le Conseil privé, et la Commission de sécurité sociale et d'emploi (ESSC) procédait à des consultations relatives aux projets de recueils de directives pratiques. Pendant le débat relatif à l'adoption de la loi sur les relations professionnelles, le TGWU a formulé plusieurs observations et, bien que certaines modifications aient été apportées, le TGWU reste vivement préoccupé et une motion d'urgence critiquant la loi a été adoptée le 12 juillet 2005 par la conférence des délégués du TGWU. Dans sa communication du 15 février 2007, le TGWU indique que le gouvernement du Royaume-Uni a approuvé cette législation par l'intermédiaire de son Conseil privé et qu'elle doit être promulguée à Jersey sous forme de loi au milieu de 2007. Les recueils doivent encore être fournis pour consultation.
- 1469.** L'organisation plaignante indique que la loi sur les relations professionnelles prévoit un système légal d'identification et d'enregistrement des syndicats et des associations

d'employeurs, précise le statut de ces organes et instaure un processus légal de résolution des conflits. Les recueils de directives pratiques, quant à eux, traitent de quatre aspects: la reconnaissance des syndicats, la résolution des conflits collectifs, le vote relatif aux actions revendicatives et les limitations de ces actions.

- 1470.** L'organisation plaignante soutient qu'à plusieurs titres la loi sur les relations professionnelles n'est pas compatible avec les conventions de l'OIT, à savoir l'enregistrement, le règlement des conflits collectifs et le droit de grève. La plaignante traite ensuite d'autres points soulevés pendant le processus de consultation relatif aux recueils de directives pratiques.

## **Enregistrement**

- 1471.** D'après l'organisation plaignante, l'enregistrement prévu par la loi sur les relations professionnelles fait fonction de condition d'accès aux droits accordés par la loi. L'article 7 énonce qu'un syndicat ou un délégué ou membre d'un syndicat «ne fera aucun acte en vue de promouvoir tout objectif pour lequel le syndicat ... a été constitué si celui-ci n'est pas enregistré conformément à la présente loi». Un syndicat qui n'est pas enregistré est incapable d'ester en justice en son nom propre (art. 16(4)), il ne jouit d'aucune immunité en matière de responsabilité civile en ce qui concerne les conflits du travail (art. 20(1)), et la limitation des dommages et intérêts dans une procédure en responsabilité civile n'est accessible qu'aux syndicats enregistrés (art. 21(1)).
- 1472.** La décision d'enregistrement d'un syndicat ou d'annulation de l'enregistrement est prise par un greffier désigné par la Commission de sécurité sociale et d'emploi (art. 8(1)), et l'organisation plaignante soutient qu'aucune disposition n'est prise pour garantir l'indépendance, l'impartialité ou la compétence du greffier.
- 1473.** L'article 10(1) prévoit que le greffier est tenu de refuser de donner suite à une demande d'enregistrement d'un syndicat si «l'un des objectifs du syndicat ... est illégal». Aucun autre critère n'est défini quant à ce qui constitue un objectif illégal d'un syndicat, si ce n'est qu'il est précisé explicitement que l'interdiction de la concurrence ne rend pas l'objectif illégal (art. 17(1)).
- 1474.** L'organisation plaignante ajoute que le greffier a également le pouvoir d'annuler l'enregistrement soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne qui a qualité suffisante pour ester en justice. L'enregistrement doit être annulé si un des objectifs du syndicat est illégal, et il peut être annulé si l'enregistrement a été obtenu par erreur ou de manière frauduleuse, si le syndicat n'a pas informé le greffier de toute modification des statuts, si le syndicat a cessé d'exister ou s'il ne s'est pas conformé à une obligation qui lui a été imposée, alors que celle-ci lui a été notifiée au moins vingt et un jours à l'avance par le greffier (art. 14).
- 1475.** L'organisation plaignante déclare que rien n'indique si le greffier prend cette décision uniquement sur la base des objectifs explicites du syndicat tels qu'ils figurent dans ses statuts, ou en tenant compte des statuts dans leur ensemble, ou en examinant si certains objectifs peuvent être déduits implicitement de la conduite du syndicat. Par conséquent, d'après la plaignante, un syndicat qui présente des antécédents de conduite illégale, éventuellement corroborés par des décisions stratégiques de sa conférence annuelle (ou bisannuelle dans le cas du TGWU) des délégués, pourrait voir refuser ou annuler son enregistrement. En cas d'annulation, étant donné que l'enregistrement avait été accordé à l'origine, le risque existe aussi qu'il soit tenu compte des activités qui ont suivi l'enregistrement du syndicat.

- 1476.** La plaignante soutient que la seule sauvegarde procédurale consiste en un recours devant la Cour royale (art. 15), qui peut confirmer ou annuler la décision. La nature d'un tel recours n'est pas définie, ce qui crée la possibilité de voir la Cour royale estimer qu'elle peut uniquement réviser le cas, et non procéder à une nouvelle audience de l'affaire. Si c'est le premier avis qui est retenu, la décision du greffier ne peut être invalidée qu'à condition qu'elle soit le fruit d'une erreur de droit, ou si elle est à ce point déraisonnable que la cour estime qu'aucun greffier, qui se fonderait comme il se doit sur le droit et les faits, ne pourrait aboutir à la décision contre laquelle on interjette appel.
- 1477.** De l'avis de la plaignante, les dispositions relatives à l'enregistrement sont fortement sujettes à caution en raison de la marge d'appréciation laissée au greffier, aggravée encore par l'absence de sauvegardes procédurales ou de garanties d'indépendance ou d'objectivité. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de déterminer si les objectifs d'un syndicat sont illégaux. Surtout, d'après l'organisation plaignante, il est bien connu, au regard de l'expérience du droit au Royaume-Uni, qu'un système qui fonde la légalité des actions de grève sur des immunités en matière de responsabilité civile suscite un grand nombre d'incertitudes. La loi sur les relations professionnelles ne confère aucun droit positif à la grève. Par contre, elle confère une immunité spécifique à un acte qui, sans cela, serait délictuel en raison d'une incitation à rompre le contrat si cet acte est commis par un syndicat enregistré, ou d'une menace d'incitation à rompre un contrat si elle est proférée par un syndicat enregistré en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci (art. 19). Un syndicat peut ne pas reconnaître qu'une action revendicative qu'il organise est illégale tant que la question n'a pas été tranchée par un tribunal (à titre d'exemple, la plaignante cite plusieurs jugements de tribunaux). La protection conférée par l'immunité envisagée est donc par nature extrêmement faible, selon l'organisation plaignante.
- 1478.** En outre, la plaignante soutient que les circonstances dans lesquelles la protection est conférée la rendent plus faible encore. Elle s'applique uniquement aux actes commis «en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci». Un conflit du travail est soit un conflit individuel du travail tel qu'il est défini à l'article 1(1) de la loi de 2003 sur les relations professionnelles (Jersey), soit un conflit collectif du travail.
- 1479.** Un conflit individuel du travail est défini à l'article 1(1) de la loi de 2003 sur les relations professionnelles (Jersey) comme «un conflit entre un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs dans le contexte de l'emploi de cet employeur ou de ces employeurs qui est lié aux conditions d'emploi ou aux conditions de travail de l'un de ces travailleurs ou aux droits et obligations d'un employeur ou d'un travailleur au titre de la présente loi, à l'exclusion d'un conflit relatif à la conclusion ou la non-conclusion d'un contrat de travail avec une personne». La loi traite diverses questions, y compris le licenciement abusif, mais, d'après la plaignante, ne dit pas clairement si un conflit relatif au licenciement d'un travailleur constituerait un conflit individuel du travail lorsque des questions de licenciement abusif n'ont pas été évoquées et lorsque l'on pourrait mieux décrire le conflit réel comme un conflit qui concerne le droit pur et simple d'un employeur de licencier un travailleur – un droit qui découle d'un contrat – et non un licenciement abusif aux termes de la loi. En outre, un conflit individuel du travail exclut clairement l'embauche de nouveaux travailleurs.
- 1480.** D'après l'organisation plaignante, un conflit est uniquement collectif au sens de la loi sur les relations professionnelles si, notamment, il existe une convention collective entre l'employeur ou les employeurs et le syndicat (art. 5). La plaignante note que, curieusement, une convention collective est définie (art. 1) comme une convention entre un employeur ou des employeurs représentatifs d'une proportion importante d'employeurs dans le secteur ou l'industrie et «des travailleurs qui sont représentatifs d'une proportion importante des travailleurs du secteur ou de l'industrie concernés». Par conséquent, il apparaîtrait qu'une convention entre un employeur et un syndicat ne serait pas une



«convention collective» au sens de la loi envisagée. Surtout, si les travailleurs ne représentent pas une proportion importante des travailleurs du secteur ou de l'industrie, une convention n'aurait pas valeur de convention collective. Par conséquent, il apparaîtra que le conflit avec Gate Gourmet, entreprise avec laquelle il existait une convention collective mais dont les travailleurs ne représentaient qu'une proportion infime des travailleurs des services de restauration à bord des avions, pourrait bien ne pas entrer en ligne de compte. De plus, la loi envisagée exige que la convention collective «existe». Un employeur pourrait facilement priver un syndicat de l'immunité pour les actions revendicatives en dénonçant (conformément à ses conditions ou autrement) toutes les conventions collectives conclues avec le syndicat. Il apparaît que, s'il n'existe pas de convention collective telle qu'elle est définie, une action revendicative serait illégale si elle ne relève pas de la définition d'un conflit individuel du travail.

- 1481.** La plaignante soutient qu'un syndicat pourrait dès lors courir le risque d'un refus ou d'une annulation de l'enregistrement si le greffier estime que ses objectifs incluent l'organisation d'actions revendicatives qui sont illégales en vertu de ces dispositions. Un syndicat qui, par exemple, admet avoir pour politique d'organiser des actions revendicatives sans qu'une convention collective n'ait été conclue ou alors que celle-ci a été dénoncée pourrait voir refuser ou annuler son enregistrement au motif qu'il poursuit un objectif illégal. Ce n'est qu'un exemple de l'importante marge d'appréciation laissée au greffier, d'après la plaignante.

### **Résolution des conflits collectifs du travail**

- 1482.** L'organisation plaignante indique que la loi sur les relations professionnelles prévoit que les conflits collectifs du travail peuvent être soumis au tribunal du travail de Jersey soit avec l'accord des deux parties, soit par une des parties si toutes les autres procédures existantes ont été appliquées sans résultat et que l'une des parties au conflit agit déraisonnablement dans la manière dont elle respecte ou ne respecte pas une procédure existante. Les procédures existantes comprennent les procédures prévues dans une convention collective, un contrat de travail concerné ou un manuel approprié pour les travailleurs, un recueil de directives pratiques approuvé ou une procédure établie au sein du secteur ou de l'industrie concernés (art. 22). Le TGWU déclare qu'il a déjà fait observer au gouvernement que le fait d'inclure dans cette liste un manuel de l'employeur permet l'imposition unilatérale d'une procédure.
- 1483.** Au dire de la plaignante, le tribunal peut prononcer une décision obligatoire avec l'accord des deux parties ou une déclaration indiquant qu'une des parties ne respecte pas les clauses concernées, ou donner une interprétation de toute clause contestée d'une convention collective (art. 23). En règle générale, une déclaration se borne à dire le droit. Dans le cas présent, toutefois, il est stipulé explicitement que la déclaration aura pour effet d'incorporer dans les contrats de travail individuels les clauses précisées dans la déclaration, et que celles-ci y demeureront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par un accord entre les parties, par une déclaration ultérieure ou jusqu'à ce que des clauses d'emploi différentes soient adoptées par le biais du mécanisme de fixation des conditions dans le secteur, l'industrie ou l'entreprise concernés (art. 24).
- 1484.** Le fait d'inclure la déclaration comme recours est une réponse explicite aux objections antérieures selon lesquelles les dispositions en matière de conflit collectif équivalent à un arbitrage unilatéral obligatoire. Il a été indiqué alors que le recours à la déclaration supprimait ce risque. La plaignante déclare qu'elle ne peut être d'accord. Le tribunal du travail de Jersey peut faire une déclaration qui incorpore dans les contrats de travail individuels l'interprétation que donne le tribunal des clauses contestées. Cela demeure l'équivalent d'un arbitrage obligatoire et pose un problème particulier lorsqu'un syndicat a lancé une action revendicative après n'avoir pu aboutir à un accord dans le cadre de l'une

des procédures citées. Dans cette circonstance, l'employeur a le pouvoir de soumettre le différend au tribunal du travail de Jersey au motif que le syndicat agit d'une façon déraisonnable, telle qu'elle est définie; et le tribunal du travail de Jersey a le pouvoir d'incorporer dans les contrats individuels des travailleurs son interprétation des clauses. Selon la plaignante, il s'agit manifestement d'un cas d'arbitrage unilatéral obligatoire.

### **Le droit de grève**

**1485.** L'organisation plaignante fait valoir que, comme cela a déjà été dit, le tribunal du travail de Jersey n'a pas accordé aux travailleurs un droit positif de grève mais a suivi le modèle britannique, qui consiste à conférer des immunités contre les recours en responsabilité civile pour des actes accomplis en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci (art. 19). De plus, un conflit collectif du travail est défini de manière plus restrictive qu'au Royaume-Uni en ce qu'il suppose, notamment, l'existence d'une convention collective entre le ou les employeurs et le syndicat (art. 5), ce qui laisse subsister un vide juridique lorsqu'il n'existe pas encore de convention collective ou lorsqu'une telle convention a été dénoncée. De plus, contrairement à la législation britannique, il n'existe pas de disposition spécifique concernant la légalité des piquets de grève et pas de protection pour les travailleurs qui sont licenciés alors qu'ils sont en grève.

**1486.** La plaignante estime que la loi sur les relations professionnelles prévoit, en son article 18, qu'un travailleur ne s'expose pas à des poursuites en dommages et intérêts de la part de son employeur pour une rupture de contrat consistant en une interruption du travail, un refus de travailler ou un refus de travailler de la manière légalement requise par son employeur lorsque ces faits sont accomplis en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci. Toutefois, l'article 18(2) stipule que ce qui précède n'affecte pas tout autre droit ou recours de l'employeur ou toute autre responsabilité du travailleur résultant d'une rupture d'un contrat de travail. Une de ces implications est que le travailleur pourrait s'être rendu coupable d'une rupture de contrat fondamentale, qui justifie son licenciement en *common law*. De plus, la loi du travail de 2003 (Jersey) ne prévoit aucune protection particulière contre le licenciement abusif pendant le déroulement d'une action revendicative légale, hormis la protection générale contre le licenciement abusif. En l'absence d'une telle protection, bien que la possibilité d'introduction d'un recours pour licenciement abusif par un gréviste ne soit pas écartée, il est presque certain que ce recours échouera dans la mesure où l'employeur affirmera que le licenciement était justifié au regard du comportement du travailleur, qui a volontairement refusé de respecter ses obligations au titre du contrat et/ou a tenté de désorganiser l'activité de l'employeur (*Ticehurst c. British Telecommunications pic* [1992] ICR 383 CA), ce qui équivaut à une rupture de contrat fondamentale et répudiatoire ou, au moins, à une faute grave.

**1487.** La plaignante estime également que les conventions de l'OIT exigent que les travailleurs licenciés pour avoir participé à une grève légale doivent avoir droit à la réintégration dans leur emploi si le licenciement est abusif. Bien que la loi du travail de 2003 (Jersey) n'exclue pas explicitement l'introduction d'un recours pour licenciement abusif par des travailleurs licenciés en raison d'une action revendicative, l'article 76 prévoit uniquement comme réparation l'indemnisation, et non la réintégration.

### **Incitation financière**

**1488.** De plus, en ce qui concerne l'incitation par l'employeur, l'organisation plaignante fait valoir qu'en dépit de la conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Wilson et Palmer c. Royaume-Uni* [2002] IRLR 128, selon laquelle une loi qui autorise un employeur à inciter financièrement les travailleurs à renoncer à la représentation syndicale constitue une violation de l'article 11 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), il n'existe dans la législation de Jersey aucune disposition qui interdise ces incitations.

### **Les recueils**

- 1489.** La plaignante décrit tout d'abord le statut des recueils, puis décrit chacun des quatre recueils en s'inspirant d'une réponse exhaustive faite aux documents de consultation sur les recueils.
- 1490.** D'après l'organisation plaignante, suite aux observations formulées par le TGWU, la loi sur les relations professionnelles a été modifiée en vue de donner aux recueils le statut de décret en conseil ou de législation subordonnée, ce qui signifie qu'ils ne peuvent entrer en vigueur que vingt-huit jours au moins après que le décret a été soumis aux Etats, qui peuvent l'annuler. De plus, un recueil qui va à l'encontre d'une obligation internationale contraignante pour Jersey ne peut être approuvé. Avant d'approuver un recueil, la Commission de sécurité sociale et d'emploi doit publier un avis invitant les personnes concernées à inspecter les propositions et à formuler des observations que la commission doit prendre en compte lorsqu'elle décide d'approuver ou non le recueil.
- 1491.** La plaignante juge ces modifications satisfaisantes. Toutefois, tout en conférant aux recueils une base juridique plus solide, les modifications ont renforcé leur fonction d'éléments faisant partie intégrante du fonctionnement de la législation. Bien que le non-respect d'un recueil de directives pratiques approuvé n'expose pas en soi une personne à des poursuites, les immunités en matière de poursuites sont retirées si un recueil de directives pratiques prévoit l'organisation d'un vote des membres et que l'action revendicative qui a lieu n'est pas conforme au résultat de ce scrutin. De même, un syndicat n'est pas protégé contre les poursuites en dommages et intérêts pour une action revendicative qui est définie dans un recueil de directives pratiques approuvé comme un comportement déraisonnable lorsqu'il est adopté par rapport à un conflit du travail. Toutefois, cette fonction renforcée ne s'applique pas à la reconnaissance, qui ne peut toujours pas être imposée par un tribunal. Bien que les conflits puissent être soumis au Service de conseil et de conciliation de Jersey, celui-ci est uniquement habilité à formuler des recommandations. Et, parce qu'un conflit collectif du travail nécessite l'existence d'une convention collective, un conflit relatif à la reconnaissance ne serait pas en soi un conflit collectif conférant aux syndicats une immunité contre des recours au civil introduits pour toute action revendicative lancée en vue d'obtenir la reconnaissance. Cette asymétrie dans la législation est préoccupante.
- 1492. Le recueil 1 et la reconnaissance des syndicats.** S'agissant de la représentativité, l'organisation plaignante indique qu'un syndicat devrait avoir le droit d'être reconnu s'il peut apporter la preuve que 50 pour cent plus un des travailleurs de l'unité de négociation sont affiliés au syndicat ou s'il peut montrer par un vote que 50 pour cent plus un des ouvriers se prononcent pour la reconnaissance. Le Forum du travail (un organe consultatif tripartite), dans son rapport du 1<sup>er</sup> février 2005, accepte en partie ces chiffres mais propose qu'un vote soit nécessaire si l'employeur n'accepte pas l'estimation que donne le syndicat du nombre de ses affiliés, ou si ce nombre est inférieur à 50 pour cent plus un des membres de l'unité de négociation. Le vote en question ne peut être organisé qu'à condition que 35 pour cent au moins des membres de l'unité de négociation soient affiliés au syndicat demandeur ou soient disposés à s'affilier si la reconnaissance était accordée. Ce nombre est sensiblement plus élevé qu'en Grande-Bretagne, où un syndicat a le droit de demander un vote si 10 pour cent des membres de l'unité de négociation sont affiliés et qu'il existe d'autres éléments indiquant qu'une majorité serait susceptible de se prononcer en faveur de la reconnaissance en cas de vote.

**1493.** D'après la plaignante, le processus d'obtention de la reconnaissance présente plusieurs problèmes, en particulier la supervision du processus, le vote et la résolution des conflits. Tous ces problèmes restent à résoudre, tout comme l'exemption proposée pour les petites entreprises qui comptent dix travailleurs ou moins, ce qui aurait pour effet d'exclure 80 pour cent des employeurs de l'île. Selon l'organisation plaignante, pour se conformer aux obligations de l'OIT, Jersey est tenu «d'encourager et de promouvoir le développement complet» de la négociation collective. Exclure une fraction aussi importante d'employeurs des procédures jetterait un doute sur cette politique. De plus, selon la plaignante, l'OIT a estimé que tous les syndicats devraient avoir le droit de formuler des observations au nom de leurs membres et de les représenter dans le cadre de griefs individuels. Il s'ensuit qu'il devrait au moins exister un droit d'être représenté, même dans les lieux de travail qui comptent dix travailleurs ou moins.

**1494. Le recueil 2 et la procédure de résolution des conflits.** La plaignante indique que la question de l'arbitrage obligatoire a été traitée ci-dessus. L'autre grande difficulté concerne la définition du caractère raisonnable des objectifs énoncée dans le recueil, en particulier dans la mesure où un syndicat peut perdre son enregistrement et ses immunités en matière de responsabilité civile s'il agit de façon déraisonnable dans son utilisation de la procédure et si le greffier estime qu'agir de cette façon était un des objectifs du syndicat. Le recueil devrait fournir des indications très claires au sujet de ce qui est raisonnable et déraisonnable à cet égard.

**1495. Le recueil 3 et le vote relatif à une action revendicative.** Le Forum du travail suggère que le recueil ne soit pas prescriptif à l'excès, de manière à éviter les conflits avec des dispositions qui figurent dans les règlements propres des syndicats. D'après la plaignante, il faut saluer cette reconnaissance de l'importance de l'autonomie des syndicats. Toutefois, le principal point de désaccord reste celui du préavis avant une action revendicative. Le recueil prévoit que ce préavis doit être donné aux employeurs dans un délai qui leur permette d'avertir les clients, de garantir la santé et la sécurité des travailleurs ou du public ou la protection du matériel qui, sans cela, pourrait subir des dommages suite à sa mise à l'arrêt ou à l'absence de surveillance. Il donne à titre d'exemple le nombre, la catégorie ou le poste de travail des travailleurs concernés. Le Forum du travail suggère qu'il serait raisonnable de compter qu'un employeur reçoive suffisamment d'informations pour déterminer quel sera l'impact sur l'activité de l'entreprise, mais on peut douter que, pour atteindre ce but, des informations précises sur les nombres, les catégories et les postes de travail concernés soient nécessaires. En Angleterre et au pays de Galles, l'expérience de ces dernières années a montré que les allégations d'inexactitude dans le décompte des votes est le principal motif pour lequel des injonctions sont sollicitées en vue d'empêcher les syndicats d'organiser des actions revendicatives. C'est ainsi qu'au début de cette année, dans une décision inédite (Université de North London c. NATFHE), une injonction a été accordée parce que, bien que le syndicat ait précisé le grade de chaque enseignant appelé à une grève d'une journée, ait défini leur nombre exact et précisé pour quelle faculté ou section chacun d'eux travaillait, de sorte qu'en consultant l'horaire l'université pouvait déterminer tous les cours qui ne seraient pas donnés et le local où ils auraient dû l'être, le fait qu'il n'ait pas été précisé à quel endroit chaque chargé de cours avait son bureau constituait une infraction à l'obligation de préciser les postes de travail.

**1496.** D'après l'organisation plaignante, le lien entre les obligations de vote et le maintien de l'immunité du syndicat est particulièrement grave. L'article 20(2) de la loi sur les relations professionnelles stipule que l'immunité est perdue si un recueil de directives pratiques prévoit l'organisation d'un vote et que ce vote n'a pas eu lieu, conformément au recueil approuvé, ou si une majorité des votants ne s'est pas prononcée en faveur de l'action revendicative. Cela signifie que, même si une majorité des votants approuve l'action revendicative, un syndicat pourrait perdre son immunité et une grève pourrait devenir illégale si un petit détail, aussi mineur soit-il, du recueil approuvé n'a pas été respecté. En

particulier, si un syndicat ne fournit pas à l'employeur suffisamment de renseignements pour lui permettre de prendre des dispositions en vue d'atténuer l'effet de la grève, même le fait qu'une majorité écrasante se soit prononcée en faveur de l'action de revendication n'empêcherait pas celle-ci d'être illégale. L'expérience au Royaume-Uni atteste de la capacité des employeurs à découvrir des manquements par rapport aux dispositions relatives au vote contenues dans la législation britannique et, partant de là, à obtenir une injonction ou à trouver une autre voie de droit pour empêcher la grève.

**1497. Le recueil 4 et les limites des actions revendicatives.** Ce recueil concerne trois limites proposées: les services essentiels, les grèves de solidarité et les piquets de grève. La plaignante traite en particulier des deux dernières.

**1498. Action de solidarité.** Le recueil de directives pratiques stipule qu'il serait déraisonnable de lancer des actions revendicatives dans le contexte d'un conflit collectif dans les circonstances suivantes: i) l'action est organisée pour appuyer une tierce partie; ii) les travailleurs ne sont pas directement impliqués; iii) le conflit ne concerne pas le même employeur; iv) les travailleurs n'ont pas le même lieu de travail que ceux qui sont directement affectés. Le forum a indiqué que ces quatre circonstances pourraient être résumées dans une définition unique de l'action de solidarité, à savoir «lorsque les travailleurs ne sont pas parties au conflit». L'article 20(3) énonce qu'une immunité est perdue si le comportement d'un syndicat n'est pas conforme à la définition, énoncée dans un recueil de directives pratiques, du comportement déraisonnable lorsqu'il a lieu en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci. Par conséquent, l'action de solidarité telle qu'elle est définie ici rendrait une grève illégale et exposerait le syndicat à un recours en responsabilité civile.

**1499.** D'après l'organisation plaignante, l'OIT a répété à maintes occasions que les travailleurs devraient pouvoir lancer une action revendicative pour des questions qui les touchent même si, dans certains cas, il se peut que l'employeur direct ne soit pas partie au conflit, et qu'ils devraient pouvoir prendre part à des grèves par sympathie si la grève initiale qu'ils soutiennent est elle-même légale. Une interdiction des actions de solidarité est aussi contraire à la Charte sociale européenne. Il est clair que l'interdiction effective des actions de solidarité, par le fait qu'elles figurent parmi les comportements déraisonnables et ont dès lors pour effet de lever les immunités du syndicat, enfreint les obligations internationales de Jersey. Ainsi, un syndicat qui a pour politique de soutenir les obligations internationales de Jersey en appuyant les actions de solidarité lorsque la protection des intérêts de ses affiliés le requiert pourrait voir refuser ou supprimer son enregistrement. Cet effet paraîtrait pour le moins inapproprié.

**1500. Piquets de grève.** Le recueil de directives pratiques prévoit que l'organisation de piquets de grève est jugée raisonnable uniquement si elle poursuit l'un des deux objectifs suivants: obtenir et communiquer des informations de manière pacifique; convaincre de manière pacifique une personne de travailler ou de ne pas travailler. Le recueil poursuit en déclarant que, dans ces deux cas, l'organisation du piquet de grève serait protégée par les immunités si tous les syndiqués susceptibles d'être appelés à participer à l'action ont été interrogés par voie de vote (conformément au recueil) et si la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de l'organisation (ou de la poursuite) de l'action revendicative.

**1501.** Si toutefois, comme indiqué ci-dessus, il n'existe pas dans la loi sur les relations professionnelles de disposition explicite concernant les piquets de grève, les immunités citées concernent uniquement les délits civils visés à l'article 19, à savoir l'incitation ou la menace d'incitation à une rupture de contrat. Cela signifie que, même si toutes les conditions sont réunies (le piquet s'appuie sur un vote et a pour but de persuader ou de communiquer des informations de manière pacifique), le piquet pourrait entraîner la commission d'un délit civil. En effet, le recueil stipule que le piquetage n'est pas protégé

contre les recours au civil visant notamment «l'obstruction d'un chemin, d'une route, d'une entrée ou d'une sortie des locaux; l'interférence (par exemple suite au bruit ou aux rassemblements de foule) avec les droits des propriétés voisines, et la violation d'une propriété privée». Il pourrait être très difficile d'organiser un piquet de grève sans qu'il y ait une certaine obstruction d'un chemin, d'une route, d'une entrée ou d'une sortie des locaux et, si cette obstruction est illégale au regard du droit de Jersey, le syndicat ne pourrait organiser un piquet de grève de manière légale. Nous estimons que le refus d'immunité pour ce type de responsabilité risquerait de violer le droit à la liberté d'expression visé à l'article 10 et/ou la liberté de réunion visée à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- 1502.** Les suggestions visant à restreindre davantage encore ce droit en le limitant au lieu de travail des travailleurs et à six piquets de grève au maximum ont reçu un certain soutien, mais le Forum du travail a pris note de l'observation du TGWU, à savoir qu'il serait préférable d'appliquer le critère du caractère pacifique. Cela dit, on ne voit pas clairement quelle méthode doit être appliquée.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 1503.** Dans sa communication du 26 février 2007, le gouvernement tente de résumer la position constitutionnelle de Jersey et une chronologie des événements, et pointe les questions essentielles qui découlent de la plainte.

- 1504.** En ce qui concerne la position constitutionnelle de Jersey, le gouvernement indique que Jersey est une dépendance de la Couronne britannique. L'île est politiquement et juridiquement distincte du Royaume-Uni. Par adoption aux Etats de Jersey, son parlement, elle promulgue ses propres lois, qui requièrent l'approbation royale de Sa Majesté la Reine avant d'entrer en vigueur. Sa Majesté la Reine a donné son accord en conseil en ce qui concerne la loi de 2007 sur les relations professionnelles (Jersey) le 14 décembre 2006. Bien que la population de Jersey ne soit pas représentée au Parlement de Westminster, le Royaume-Uni, en tant qu'Etat souverain, est officiellement responsable en dernier ressort des relations internationales de l'île.

- 1505.** Le gouvernement fournit au comité une chronologie détaillée des événements, en commençant en novembre 1997 lorsque la Commission de sécurité sociale et d'emploi de l'époque a été déclarée compétente pour traiter les questions relatives aux relations professionnelles et a été chargée par les Etats de Jersey (ci-après: «les Etats») d'élaborer une stratégie des relations professionnelles pour l'île en vue de combler les lacunes de la législation du travail existante. En novembre 1998, la commission a déposé un rapport sur la législation relative au salaire minimum, fondé sur une recherche effectuée l'année précédente. Le même mois, suite à une recherche approfondie portant sur le droit du travail et les pratiques en matière de relations professionnelles à l'échelle mondiale, la Commission de sécurité sociale et d'emploi a publié un document de consultation détaillé qui a été diffusé dans toute l'île; plusieurs réunions ont été organisées pour recueillir l'avis de la communauté, y compris des syndicats, des associations d'employeurs et d'autres groupes et personnes concernés.

- 1506.** En mai 1999, le dossier de rédaction initial de la loi sur le salaire minimum a été examiné par le rédacteur juridique de l'île, qui a indiqué que cette loi ne pourrait être appliquée effectivement tant que la législation de base du travail qui la sous-tend (ainsi qu'un système assurant son exécution) ne serait pas en place. En décembre 2000, les réactions au premier document de consultation ont été rassemblées et soumises aux Etats; il proposait d'adopter une législation pour faciliter l'instauration d'un salaire minimum, de fixer des

normes contractuelles acceptables et de revoir la loi de 1956 sur les conflits du travail (Jersey). La proposition a ensuite été examinée et approuvée par l'Assemblée des Etats.

- 1507.** En juillet 2001, la Commission de sécurité sociale et d'emploi a publié un deuxième document de consultation qui examinait plus en détail la législation sur les syndicats et les procédures de résolution des conflits de droits, en recourant à l'avis d'experts tant sur l'île qu'à l'extérieur, et qui comportait une étude comparative de la législation et des systèmes dans d'autres juridictions (en particulier les petits Etats). Le document mettait également en évidence les systèmes généraux à l'échelle mondiale et analysait le statut des syndicats, leurs règlements et leur gouvernance, les règles régissant les relations employeur-travailleurs, la définition et la réglementation des actions revendicatives légitimes et les cadres institutionnels.
- 1508.** En juillet 2002, un rapport a été soumis aux Etats qui confirmait que les réactions au deuxième document de consultation faisaient apparaître un assez large consensus concernant l'approche à adopter pour la nouvelle législation, à savoir qu'elle devait i) présenter un caractère non accusatoire, ii) constituer une législation minimum et iii) comporter des définitions et un processus d'enregistrement simples. Le dossier de rédaction de la nouvelle loi sur les relations professionnelles s'est inspiré largement du rapport reçu par les Etats.
- 1509.** En novembre 2002, le Controller (le directeur général du ministère du Travail et de la Sécurité sociale) a pris contact avec le secrétaire régional du TGWU (sud et ouest) peu après la désignation de celui-ci à cette fonction pour l'informer de l'état d'avancement de la législation du travail et des propositions pour la législation sur les relations professionnelles. Le secrétaire général a été encouragé à rencontrer régulièrement les fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour communiquer ses opinions. En juillet 2003, la loi du travail de 2003 (Jersey) a été examinée et adoptée par les Etats.
- 1510.** En septembre 2004, un projet de loi sur les relations professionnelles a été élaboré et la Commission de sécurité sociale et d'emploi l'a diffusé largement pour consultation. La première version a été revue par la suite à la lumière des réponses à la consultation. En même temps, le Forum du travail a entamé une consultation au sujet des recueils de directives pratiques nécessaires pour appuyer la loi sur les relations professionnelles. La représentation au sein du forum est équilibrée (trois représentants des employeurs, trois représentants des travailleurs et trois indépendants). Le résultat de la consultation effectuée par le forum a été présenté à la Commission de sécurité sociale et d'emploi dans un rapport relatif au contenu proposé des recueils, qui a été annexé à la loi sur les relations professionnelles lorsque celle-ci a été présentée pour la première fois aux Etats. Depuis, des projets de recueils de directives pratiques ont été rédigés sur la base de ce rapport et soumis à consultation, et il existe actuellement une version de travail de ces recueils.
- 1511.** Le 22 mars 2005, la loi sur les relations professionnelles devait être examinée par les Etats, de même qu'une modification du projet de loi proposée par le député G.P. Southern (un membre de l'Assemblée des Etats qui a reconnu que les modifications qu'il proposait étaient formulées pour le compte du TGWU). Les Etats ont approuvé une demande du député G.P. Southern visant à renvoyer la loi sur les relations professionnelles à la Commission de sécurité sociale et d'emploi pour une nouvelle consultation. Pendant cette nouvelle période de consultation, bien que les discussions aient été centrées sur le TGWU, toutes les personnes qui avaient été consultées précédemment ont reçu un exemplaire de la loi révisée sur les relations professionnelles et des recueils de directives pratiques et ont été invitées à soumettre de nouvelles remarques. La Commission de sécurité sociale et d'emploi a accordé la priorité aux discussions qui ont eu lieu avec le TGWU lors des nouvelles consultations, en espérant sincèrement aboutir dans une certaine mesure à un

accord et à une clarification. Bien qu'il n'ait pas été possible d'aboutir à un accord sur tous les points, la Commission de sécurité sociale et d'emploi a changé d'avis sur un aspect de la modification proposée (les injonctions mandatoires et prohibitives) et est parvenue avec le TGWU à une solution acceptable sur un autre aspect (les manuels des travailleurs). Cette période de consultation a débouché sur un accord complet entre le TGWU et la Commission de sécurité sociale et d'emploi sur les points sur lesquels des compromis étaient ou non possibles. La Commission de sécurité sociale et d'emploi a tenté autant que possible de proposer une législation qui réponde à l'avis général exprimé par la communauté dans les résultats des consultations. Les points restants qui n'ont pu faire l'objet d'un accord ont été soumis aux Etats par le député G.P. Southern. Les principales divergences devaient dès lors être tranchées par les Etats dans le cadre du processus démocratique.

- 1512.** Le 17 mai 2005, la loi sur les relations professionnelles a été débattue et adoptée par les Etats. Les modifications restantes proposées par le député G.P. Southern n'ont pas été examinées, celui-ci les ayant retirées. Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la loi de 2003 sur le travail (Jersey) est entrée en vigueur. Cette loi modifiait et consolidait les dispositions législatives relatives aux obligations des employeurs de préciser les conditions d'emploi, le paiement des salaires et le préavis nécessaire pour mettre fin aux contrats de travail; prévoyait des périodes minimums obligatoires de congés et de temps de repos pour les travailleurs; conférait aux travailleurs le droit de ne pas être licenciés abusivement et de percevoir un salaire minimum; et abrogeait et remplaçait les dispositions relatives à la création et à la juridiction de tribunaux chargés de connaître des conflits du travail et de les trancher.
- 1513.** Le 4 octobre 2005, le député G.P. Southern a déposé un rapport et une proposition demandant à la Commission de sécurité sociale et d'emploi de revoir la loi sur les relations professionnelles, la loi du travail de 2003 (Jersey) et les projets de recueils de directives pratiques afin de «déterminer s'il existait des dispositions qui refusaient aux travailleurs les droits élémentaires à la reconnaissance et à la représentation, ou qui pouvaient constituer des violations des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et, si de telles dispositions étaient identifiées, de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation». A ce rapport et cette proposition était annexé l'avis Hendy/Fredman (ci-après: «l'Avis»), qui a été soumis à l'OIT par la TGWU en tant que plainte.
- 1514.** Le 21 mars 2006, le ministre de la Sécurité sociale (ci-après: «le ministre») (précédemment, la Commission de sécurité sociale et d'emploi) a présenté aux États une réponse à cet Avis en déclarant qu'un examen approfondi avait été entrepris, que l'avis d'experts et de juristes avait été pris et qu'il estimait que la législation primaire et le projet de recueils de directives pratiques créaient un juste équilibre. Le député G.P. Southern a retiré le rapport et la proposition le 23 mai 2006 et ils n'ont pas été mis à l'ordre du jour.
- 1515.** Le 16 mai 2006, le député G.P. Southern a retiré une proposition de modification du projet de loi sur les relations professionnelles, relative à la reconnaissance des syndicats, au profit d'une modification présentée par le ministre. Le député G.P. Southern a également proposé une modification de la loi du travail de 2003 (Jersey), relative au «droit des travailleurs à être représentés» dans le cadre d'un grief ou d'une question disciplinaire. Cette proposition a été rejetée par les Etats (par 24 voix contre 23).
- 1516.** Le 4 juillet 2006, la proposition de modification de la loi sur les relations professionnelles relative à la reconnaissance, présentée par le ministre, a été approuvée par les Etats. Cette modification prévoit en gros que le tribunal du travail de Jersey peut prononcer une déclaration exécutoire relative à la reconnaissance et à la négociation collective, s'agissant des salaires, du temps de travail et des congés. Cette proposition restreint aussi le champ d'application de ces nouvelles dispositions aux employeurs dont l'entreprise compte au moins 21 travailleurs.



**1517.** En ce qui concerne les questions essentielles, le gouvernement déclare que la loi sur les relations professionnelles doit être considérée comme un élément d'un programme structurel de réforme législative: 1) Jersey a, d'une manière générale, plusieurs dizaines d'années de très bons antécédents en matière de relations professionnelles, et l'on estime que la loi sur les relations professionnelles clarifie la situation juridique par rapport à la loi qui l'a précédée: la loi de 1956 sur les conflits du travail (Jersey); 2) Le débat relatif à la priorité à accorder au travail et aux relations professionnelles s'est déroulé en décembre 2000 au sein de l'Assemblée des Etats. Le projet législatif a été élaboré après de longues consultations avec les partenaires sociaux, afin de conférer des droits à l'intérieur d'un cadre législatif équilibré. Le projet est le fruit d'un processus démocratique rigoureux et s'inspire d'aspects de la législation du Royaume-Uni et de l'île de Man, ainsi que de recueils de directives pratiques et de guides indicatifs publiés au Royaume-Uni, sur l'île de Man et en Irlande du Nord. 3) Le Service consultatif et de conciliation de Jersey est là pour conseiller, aider et former les employeurs, les travailleurs et les syndicats et fournir des orientations en matière de droit, des procédures modèles de relations professionnelles et toute aide requise en matière de votes, de négociations et de résolution des conflits en général. 4) La législation vise à encourager la discussion et la résolution la plus rapide possible des conflits, dans un cadre législatif minimaliste qui convient pour la petite communauté de l'île. La confrontation entre les syndicats et les employeurs est généralement plus facile à éviter dans une petite communauté, du fait que l'on connaît mieux la position de l'autre partie et les opinions de la communauté en général. C'est la raison pour laquelle la législation offre un système simple et direct d'identification juridique et d'enregistrement des syndicats et des associations d'employeurs pour donner à ces organes des caractéristiques juridiques qu'ils n'ont pas dans le droit coutumier. 5) Une des grandes tâches lors de l'élaboration de cette législation a consisté à concilier les libertés des personnes et des employeurs et les libertés des syndicats. L'avis du TGWU tel qu'il s'est dégagé des discussions était que la législation devait prévoir la reconnaissance obligatoire des syndicats aux fins de négociation collective et que tous les autres aspects devaient être volontaires. Il est apparu qu'une des préoccupations majeures concernait les procédures de vote, le règlement du TGWU autorisant le vote à mainlevée comme forme valable de scrutin. Toutefois, les résultats des consultations approuvent la procédure fixée dans le projet de recueils de directives pratiques, à savoir que, lorsqu'une action revendicative est envisagée, elle doit être soumise à un vote secret de l'ensemble des membres. 6) Chaque pays fixe un cadre législatif axé sur les nécessités de ses traditions et pratiques propres en matière de relations professionnelles; par exemple les grèves illégales pendant la durée d'une convention collective. La loi sur les relations professionnelles reflète les expériences et les besoins de Jersey (par exemple le besoin propre à une petite île de préserver l'approvisionnement et les services pour une population de moins de 90 000 habitants; les possibilités limitées d'emprunter des ressources à d'autres pays en cas de crise; un pourcentage élevé de petites entreprises [75 pour cent comptent cinq travailleurs ou moins et 93 pour cent 20 travailleurs ou moins]; et un seul syndicat sur l'île qui possède un délégué à plein temps). 7) La loi sur les relations professionnelles comporte dans son annexe [voir annexe 2 (6)] des dispositions qui rendent automatiquement abusif tout licenciement motivé par une action revendicative officielle. 8) Le ministre reconnaît que la loi sur les relations professionnelles s'inscrit dans un processus de réforme en cours et que la communauté peut souhaiter la voir modifiée de temps à autre. L'engagement vis-à-vis de tous les partenaires sociaux est considéré comme un élément essentiel de ce processus. Le ministre n'ignore pas qu'il reste beaucoup à faire pour mettre en place d'autres instruments législatifs appropriés pour Jersey, et le pays travaille assidûment à l'adoption des dispositions nécessaires en matière de transfert des entreprises, de licenciement, de droits de maternité et de paternité. Les consultations relatives à la législation sur les transferts d'entreprises se sont clôturées en août 2006, et des consultations formelles sur un projet de loi antidiscrimination et de règlement en matière de discrimination raciale ont été entamées en juillet 2006.

1518. L'île espère répondre à certains points qui ont été soulevés. A cet égard, il convient de souligner que l'opinion exprimée par la plaignante a été examinée avec le plus grand soin. Certains de ses avis n'ont pas été acceptés mais, même lorsque c'est le cas, les autorités de l'île ont pris note de son expérience indubitable dans les matières en question.
1519. S'agissant de l'enregistrement, le système d'enregistrement obligatoire s'inscrit dans le droit fil de la pratique d'autres territoires qui ont reçu une réaction favorable de la part de l'OIT (par exemple l'île de Man en 1992 – «le comité estime que le système d'enregistrement obligatoire créé par la loi de 1991 ne contrevient pas aux exigences de la convention n° 87») et répond à ces conclusions en ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement (voir l'article 14 de la loi sur les relations professionnelles). Il convient d'attirer l'attention sur diverses garanties en ce qui concerne l'enregistrement: 1) le greffier est un fonctionnaire qui est indépendant du ministère; 2) une décision prise par le greffier est soumise à un droit de recours qui est conforme à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH); 3) bien que certaines craintes aient été exprimées au sujet de la possibilité d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat pour des motifs d'«objectif illégal», il est affirmé qu'il s'agit d'un cas bien circonscrit qu'il est facile de distinguer de celui d'un syndicat qui a été créé à des fins légales mais agit de manière illégale. Il est clair que, dans pareilles circonstances, il ne serait pas possible au greffier d'annuler légalement l'enregistrement d'un tel syndicat; 4) le ministre tient à souligner que tous les syndicats existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les relations professionnelles seraient enregistrés tout à fait normalement.
1520. En ce qui concerne les déclarations, le gouvernement déclare que, tout en prenant soigneusement note des arguments convaincants exprimés en sens contraire, le ministre n'est pas convaincu que le rôle de la négociation collective est usurpé par la possibilité, pour le tribunal du travail de Jersey, de faire une déclaration. Il est noté que: 1) une mention unilatérale ne peut être faite que lorsque le tribunal du travail de Jersey estime qu'une des parties agit de manière déraisonnable; 2) le tribunal du travail de Jersey est une autorité judiciaire (et non administrative). Ceci est jugé utile lorsque l'on anticipe la nature de toute déclaration de ce type et pour distinguer la position par rapport à des remarques contraires dans le **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996; 3) le pouvoir du tribunal du travail de Jersey ne s'étend pas à la fixation du montant des salaires ou au contenu d'autres conditions financières qui n'ont pas été convenues par la négociation collective; 4) les conditions de toute déclaration s'appliquent jusqu'à ce que les parties conviennent de conditions différentes.
1521. En ce qui concerne la réintégration, le gouvernement indique qu'une question particulière soulevée dans la plainte est le droit d'un travailleur à la réintégration lorsqu'un licenciement a été jugé abusif, en l'espèce, pour avoir lancé une action revendicative. La Commission de sécurité sociale et d'emploi a demandé conseil sur cette question tout au début de l'élaboration de la loi du travail de 2003 (Jersey). Dans son rapport de décembre 2001, le Forum du travail a recommandé de ne pas inclure cette disposition dans la législation de Jersey: «les recherches ont montré que, dans d'autres pays, il existe des dispositions prévoyant que les tribunaux ordonnent que le travailleur licencié soit réintégré dans son emploi antérieur après qu'une décision de licenciement abusif a été rendue. Le forum a examiné attentivement cette question et est d'avis qu'il n'y a rien à gagner à la présence d'une telle disposition dans la législation de Jersey. Il va de soi que, si les deux parties souhaitent conclure un nouveau contrat de travail entre elles, rien ne l'empêcherait». La Commission de sécurité sociale et d'emploi a accepté la recommandation, et la loi de 2003 a été rédigée en conséquence. Les statistiques publiées par le service des tribunaux du travail du Royaume-Uni indiquent qu'en 2000-01 seuls 15 des 5 294 licenciements abusifs confirmés par le tribunal ont débouché sur un réemploi,

mais le ministre a demandé que le Forum du travail revoie la question du réemploi (qui inclut à la fois la réintégration et la réembauche).

- 1522.** En ce qui concerne l'incitation par les employeurs, le gouvernement prend note de l'argument invoqué par la plaignante, à savoir qu'il n'existe pas dans la législation de Jersey de disposition interdisant les incitations financières pour encourager les travailleurs à renoncer à la représentation syndicale, ce qui, selon la plaignante, constitue une violation de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le ministre accepte cet argument et le TGWU n'ignore pas que l'élaboration d'une modification prévoyant cette disposition est en cours.
- 1523.** Au sujet de la reconnaissance, le gouvernement indique qu'il a été procédé à de très larges consultations et le ministre a accepté, et a personnellement proposé, un certain nombre de modifications pour améliorer la loi sur les relations professionnelles. En particulier, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les droits du syndicat en matière de reconnaissance aux fins de la négociation collective et la procédure requise pour l'élaboration de recueils de directives pratiques. Une nouvelle modification de la loi sur les relations professionnelles a été approuvée par Jersey (la loi [modifiée] de 2003 sur les relations professionnelles). On estime qu'elle répond à la situation dans laquelle un syndicat n'est pas reconnu par un employeur et/ou une convention collective n'a pas été finalisée.
- 1524.** Le gouvernement indique que Jersey entendait, en adoptant la loi sur les relations professionnelles, lever l'incertitude au sujet des droits des travailleurs et fixer les obligations réciproques dans le contexte de la pratique moderne, en dotant les syndicats d'une personnalité juridique distincte. La législation ne se veut pas hostile aux syndicats. Elle confère aux syndicats (et aux associations) des droits au regard de la loi qu'ils n'avaient pas précédemment. Jersey a cherché à instaurer une approche non accusatoire de la négociation et de la conciliation en vue de créer des relations plus harmonieuses au travail. C'est essentiel dans une petite communauté où, plus qu'ailleurs peut-être, il est nécessaire que l'ensemble de la communauté coopère. La loi sur les relations professionnelles se veut moderne et équilibrée tout en restant, en tant que partie intégrante du programme de réforme législative, fidèle aux prescriptions de la convention de l'OIT et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **C. Conclusions du comité**

- 1525.** *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations selon lesquelles la loi sur les relations professionnelles (Jersey), approuvée le 17 mai 2005, porte atteinte aux principes de la liberté syndicale, plus particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, le règlement des conflits collectifs et le droit de grève.*
- 1526.** *Le comité note que le projet de loi sur les relations professionnelles a reçu l'accord du Conseil privé et qu'il sera promulgué sous forme de loi au milieu de l'année 2007, mais que les recueils de directives pratiques n'ont pas encore été fournis pour consultation.*
- 1527.** *Le comité note également que le projet de loi sur les relations professionnelles a été modifié en juillet 2006 (loi de 2003 sur les relations professionnelles [amendement n° 2] [Jersey]). Cet amendement concerne la définition d'un conflit collectif du travail, qui a été étendue au conflit en matière de reconnaissance, et le renvoi d'un tel conflit devant le tribunal du travail de Jersey. L'amendement stipule toutefois qu'un conflit en matière de reconnaissance entre un employeur qui occupe moins de 21 travailleurs et un syndicat n'est pas un conflit collectif.*

- 1528.** *Le comité note la longue plainte introduite par le Syndicat des transports et industries diverses (TGWU), plainte qui traite de quatre questions qui posent problème: l'enregistrement, le droit de grève, la définition d'une convention collective et la résolution des conflits collectifs. Plusieurs questions relatives aux recueils de directives pratiques posent également problème.*
- 1529.** *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement relate longuement et en détail la chronologie des événements qui ont débouché sur la loi sur les relations professionnelles. Le comité note que ces événements ont débuté en novembre 1997. Le comité note également que cette chronologie des événements met en évidence le dialogue qui a eu lieu entre les partenaires sociaux et le fait que les allégations du TGWU ont été reprises par un député et présentées au Parlement de Jersey. De plus, des modifications ont été apportées au projet de loi à la lumière du processus de consultation. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle il croit avoir, en général, de très bons antécédents en matière de relations professionnelles et que la loi sur les relations professionnelles clarifie la situation juridique. De plus, la loi sur les relations professionnelles est adaptée à la taille de l'île, au fait qu'elle compte moins de 90 000 habitants, qu'il existe peu de possibilités d'emprunter des ressources à d'autres pays en temps de crise, que le pourcentage de petites entreprises y est élevé et qu'il n'existe qu'un seul syndicat sur l'île. Le comité note que le gouvernement indique que la législation entend encourager le dialogue et la résolution la plus rapide possible des conflits, la faible taille de la communauté permettant de mieux connaître les points de vue des parties. Le comité observe toutefois que la réplique du gouvernement ne répond pas directement à tous les problèmes précis qui ont été soulevés par la plaignante, notamment le droit de grève, la définition d'un conflit du travail et le contenu des recueils de directives pratiques.*

## **Enregistrement**

- 1530.** *S'agissant de l'enregistrement d'un syndicat, le comité note qu'un syndicat doit être enregistré conformément à la législation de Jersey pour pouvoir fonctionner correctement (art. 7). Le comité note que le greffier peut refuser l'enregistrement ou l'annuler si l'un des objectifs du syndicat est illégal (art. 10(1) et 14). Le comité note l'avis de la plaignante, à savoir que rien n'indique si le greffier prend cette décision en se référant uniquement aux objectifs explicites du syndicat tels qu'ils figurent dans ses statuts, ou aux statuts dans leur ensemble, ou en examinant si certains objectifs peuvent être déduits du comportement du syndicat. En cas d'annulation, il existe aussi un risque que les activités postérieures à l'enregistrement seront prises en compte. Le comité note que le gouvernement indique que certaines craintes ont été exprimées au sujet de la possibilité d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat pour des motifs d'«objectif illégal», mais qu'il s'agit d'un cas bien circonscrit qu'il est facile de distinguer de celui d'un syndicat qui a été créé à des fins légales mais agit de manière illégale. D'après le gouvernement, il est clair que, dans ces circonstances, il ne serait pas possible au greffier d'annuler légalement l'enregistrement d'un syndicat. Le comité s'attend à ce que, comme le prétend le gouvernement, le greffier n'utilise pas cet article pour annuler l'enregistrement d'un syndicat, dans le cas, par exemple, de l'exercice d'une action revendicative que le greffier juge illégale, et que cet article concerne uniquement les objectifs d'un syndicat, qui peuvent outrepasser les objectifs légitimes de la défense des intérêts de ses affiliés et démontrer une volonté de perturber l'ordre constitutionnel. Le comité estime que la loi sur les relations professionnelles doit être plus précise pour empêcher toute confusion et stipuler, comme l'indique le gouvernement, que, pour exercer son autorité au titre des articles 10(1) et 14, le greffier peut tenir compte uniquement des objectifs explicites du syndicat tels qu'ils sont énoncés dans ses statuts ou des actes de caractère manifestement délictueux accomplis par l'organisation et qui ne sont pas protégés par les principes de la liberté syndicale.*

**1531.** *En ce qui concerne la possibilité d'introduire un recours contre cette décision administrative, le comité note à l'article 15 de la loi sur les relations professionnelles qu'en cas de recours devant la Cour royale celle-ci peut confirmer ou annuler une décision de radiation de l'enregistrement et une décision de refus de l'enregistrement. Dans le cas de l'annulation de l'enregistrement, le comité rappelle qu'il convient de supprimer de la législation toute possibilité de suspension ou de dissolution par l'autorité administrative ou que, la législation devrait au moins prévoir que la décision administrative ne prend effet qu'après qu'un délai raisonnable a été laissé pour l'introduction d'un recours et, en cas de recours, qu'après que l'autorité judiciaire a statué sur le recours introduit par les organisations syndicales concernées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 704.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce qu'un syndicat conserve son enregistrement jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise par une autorité judiciaire. Le comité note que, d'après la plaignante, la nature d'un tel recours n'est pas définie, ce qui crée la possibilité de voir la Cour royale estimer qu'elle peut uniquement réviser le cas, et non procéder à une nouvelle audience de l'affaire. Si c'est le premier avis qui est retenu, la décision du greffier ne peut être invalidée qu'à condition qu'elle soit le fruit d'une erreur de droit ou qu'elle est à ce point déraisonnable que la cour estime qu'aucun greffier qui se fonderait comme il se doit sur le droit et les faits ne pourrait aboutir à la décision faisant l'objet de l'appel. Le comité rappelle à cet égard que les juges devraient pouvoir connaître au fond du cas dont ils sont saisis, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention n° 87 reconnaît aux organisations professionnelles. En effet, si l'autorité administrative possède un pouvoir d'appréciation pour enregistrer ou annuler l'enregistrement d'un syndicat, l'existence d'une procédure de recours devant les tribunaux ne semble pas une garantie suffisante; dans ces cas, les juges qui ont à connaître du recours auraient uniquement la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Le même problème peut se poser dans le cas de la suspension ou de la dissolution d'une organisation professionnelle. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 705.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que la Cour royale puisse connaître pleinement au fond des cas dont elle est saisie en appel.*

### **Le droit de grève dans la loi sur les relations professionnelles**

**1532.** *Le comité note que la loi sur les relations professionnelles ne confère aucun droit positif à la grève. Par contre, elle confère une immunité spécifique à un acte qui, sans cela, serait délictueux parce qu'il équivaut à une incitation à rompre un contrat si cet acte est commis par un syndicat enregistré, ou à une menace d'incitation à rompre un contrat si elle est proférée par un syndicat enregistré en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci (art. 19). Le comité prend note des allégations de la plaignante relatives aux incertitudes que crée cette situation. Par exemple, un syndicat peut ne pas reconnaître qu'une action revendicative qu'il organise est illégale tant que la question n'a pas été tranchée par un tribunal. De plus, le comité prend note des observations de la plaignante au sujet de l'absence de dispositions relatives à la réintégration dans les cas de licenciement pour participation à une grève légale. En effet, la loi du travail de 2003 (Jersey) prévoit uniquement une indemnisation dans les cas de licenciement abusif (art. 77). Le comité rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux et qu'il est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention n° 87. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 522 et 523.] De plus, le comité rappelle à cet égard que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 660.] Le comité note que le gouvernement indique que le ministre a demandé au Forum du travail de*

revoir la question du réemploi (qui inclut à la fois la réintégration et la réembauche) et s'attend à ce que le gouvernement veille au respect de ces principes et garantisse que les travailleurs ne feront pas l'objet de sanctions pour s'être livrés à une activité syndicale légitime, et qu'il assurera une protection effective contre toutes mesures de rétorsion visant à pénaliser les travailleurs pour avoir exercé une activité syndicale.

### Définition d'un conflit du travail

- 1533.** *Le comité note que la protection ci-dessus que confère la loi ne s'applique qu'aux actes accomplis «en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci». Un conflit du travail est soit un conflit individuel du travail tel qu'il est défini à l'article 1(1) de la loi du travail de 2003 (Jersey), soit un conflit collectif du travail. Le comité note qu'un conflit est uniquement collectif au sens de la loi sur les relations professionnelles si: 1) il existe une convention collective entre l'employeur et le syndicat, ou 2) le conflit est un conflit en matière de reconnaissance entre un employeur qui occupe plus de 21 travailleurs et un syndicat (art. 5 modifié).*
- 1534.** *A cet égard, le comité note avec préoccupation qu'une convention collective est définie comme une convention entre un employeur ou une organisation d'employeurs représentative d'une proportion importante d'employeurs dans le secteur ou l'industrie et «des travailleurs qui sont représentatifs d'une proportion importante des travailleurs du secteur ou de l'industrie concernés» (art. 1). L'expression «proportion importante» n'est pas définie, et le fait qu'elle mentionne le nombre de travailleurs du secteur ou de l'industrie concernés semblerait ne pas laisser aux parties la latitude de fixer le niveau de négociation. Le comité rappelle à cet égard qu'en vertu du principe de négociation collective libre et volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98 la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation, d'une décision de l'autorité administrative ou de la jurisprudence de l'autorité administrative du travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 988.] Le comité note en outre qu'il semblerait qu'une convention entre un employeur et un syndicat qui ne représente pas «une proportion importante des travailleurs occupés dans le secteur ou l'industrie concernés» n'aurait pas valeur de «convention collective» au sens de la loi, alors que cette convention devrait être possible lorsque aucun syndicat n'a satisfait au critère de représentativité. Dans pareils cas, la plaignante soutient qu'il ne disposerait d'aucun recours devant le tribunal du travail de Jersey.*
- 1535.** *Le comité rappelle que, pour qu'un syndicat d'une branche d'activité puisse négocier une convention collective d'entreprise, il devrait suffire que ledit syndicat démontre être suffisamment représenté au niveau de l'entreprise en question. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 957.] Comme dans les systèmes qui exigent une représentation majoritaire, le comité considère que les décisions concernant le point de savoir si un syndicat représente une proportion importante des travailleurs devraient se fonder sur des critères objectifs et prédéfinis, de manière à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. De plus, le comité rappelle que, lorsque dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif, aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 976.]*
- 1536.** *Le comité note également l'argument de la plaignante selon lequel la loi proposée exige que la convention collective «existe» et qu'un employeur pourrait facilement refuser à un syndicat l'immunité pour l'action revendicative en dénonçant (conformément ou non à ses termes) toutes les conventions collectives conclues avec le syndicat. Il apparaît à la plaignante que, s'il n'existe pas de convention collective répondant à la définition, toute*

*action revendicative serait illégale, sauf si elle est incluse dans la définition d'un conflit individuel du travail. Le comité considère que la définition de l'action revendicative protégée ne devrait pas être telle qu'elle rend toute grève virtuellement impossible, et demande que le gouvernement prenne des mesures pour veiller à ce que les actions revendicatives soient protégées, même en l'absence de convention collective préexistante.*

- 1537.** *S'agissant des conflits en matière de reconnaissance, le comité, rappelant que le fait d'avoir recours à la grève pour obtenir la reconnaissance d'un syndicat est un intérêt légitime qui peut être défendu par les travailleurs et leurs organisations [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 535], estime que la condition qui veut que l'employeur occupe au moins 21 travailleurs pour qu'un conflit en matière de reconnaissance ait valeur de conflit collectif et permette dès lors une grève devrait également être supprimée, étant donné qu'elle est manifestement contraire aux principes de la liberté syndicale.*

### **Résolution des conflits collectifs**

- 1538.** *Le comité note que la loi sur les relations professionnelles prévoit que les conflits collectifs du travail peuvent être soumis au tribunal du travail de Jersey soit avec l'accord des deux parties, soit par une des parties si toutes les autres procédures ont été appliquées sans résultat et que l'une des parties au conflit agit déraisonnablement dans la manière dont elle respecte ou ne respecte pas une procédure existante. Les procédures existantes comprennent les procédures prévues dans une convention collective, un contrat de travail, un manuel pour les travailleurs, un recueil de directives pratiques approuvé ou une procédure établie au sein du secteur ou de l'industrie concernés (art. 22).*
- 1539.** *Le tribunal du travail de Jersey peut prononcer: 1) une décision obligatoire avec l'accord des deux parties, ou 2) une déclaration dont la teneur sera incorporée dans les contrats de travail individuels jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par un accord entre les parties, par une déclaration ultérieure, ou jusqu'à ce que des clauses d'emploi différentes soient adoptées par le biais du mécanisme de fixation des conditions dans le secteur, l'industrie ou l'entreprise concernés (art. 24). Cette déclaration peut concerner: a) l'avis du tribunal sur le point de savoir si l'une des parties au conflit respecte ou non l'une des clauses concernées; b) l'interprétation de l'une des clauses d'une convention collective qui concernent le conflit; c) l'incorporation dans les contrats de travail individuels de toute clause relative au point a) ou b); et d) dans le cas d'un conflit en matière de reconnaissance, l'avis du tribunal sur cette question (art. 23(2)). D'après la plaignante, cela signifierait que le tribunal du travail de Jersey peut prononcer une déclaration qui incorpore les clauses qui y figurent dans les contrats de travail individuels et qui équivaut à un arbitrage obligatoire. Le comité rappelle que les dispositions selon lesquelles, à défaut d'accord entre les parties, le point resté en litige dans la négociation collective doit être réglé par l'arbitrage de l'autorité ne sont pas conformes au principe de la négociation volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 993.] Tout en notant que, en l'absence d'accord des parties sur les termes d'une sentence arbitrale obligatoire, le tribunal du travail de Jersey doit se borner à faire une déclaration, le comité estime que l'intégration de fait et de droit de la déclaration dans des contrats de travail individuels équivaut à un arbitrage obligatoire contraignant contraire au principe de la négociation volontaire. Il demande au gouvernement de veiller à ce que ces déclarations soient uniquement possibles dans le cas de services essentiels au sens strict du terme, de fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'Etat, ou lorsque les deux parties admettent l'arbitrage obligatoire.*

## Les recueils de directives pratiques

- 1540.** *S'agissant des recueils de directives pratiques, le comité relève sur un site Web du gouvernement que ces recueils n'ont pas force exécutoire mais, si un cas atteint la phase finale du processus de résolution des conflits, le tribunal du travail pourrait, en prononçant une décision, tenir compte de la mesure dans laquelle les parties au conflit se sont conformées aux recueils concernés: une partie dont le comportement est contraire aux recueils pourrait être réputée n'avoir pas respecté l'esprit de la législation. En outre, la loi sur les relations professionnelles prévoit explicitement le retrait d'immunité si un recueil de directives pratiques prévoit l'organisation d'un vote et que l'action revendicative n'a pas été menée conformément au résultat du scrutin.*
- 1541.** *Le comité conclut des déclarations du gouvernement que des consultations et des modifications du recueil de directives pratiques vont intervenir et qu'il ne dispose que d'un projet de texte. Cela étant, le comité note les allégations relatives à une exemption, pour les petites entreprises comptant dix travailleurs ou moins, du respect du droit de constitution de syndicats et insiste sur le fait que, si cette exemption était envisagée, elle enfreindrait manifestement l'article 2 de la convention qui énonce que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.*
- 1542.** *Le comité note également que, selon les allégations de la plaignante, les projets de recueils de directives pratiques présentent plusieurs autres problèmes par rapport aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. L'article 20 de la loi sur les relations professionnelles limite l'immunité d'un syndicat en matière de responsabilité civile délictuelle si le syndicat n'a pas respecté le résultat du scrutin prévu dans le recueil de directives pratiques ou si un recueil de directives pratiques définit un comportement qui est ou n'est pas un comportement raisonnable lorsqu'il est adopté en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci. En ce qui concerne le vote et l'action revendicative, le comité note que le recueil 3 prévoit qu'un préavis doit être donné aux employeurs avant qu'une action revendicative ait lieu. Ce préavis doit comporter les informations détenues par le syndicat qui aident l'employeur à établir des plans pour lui permettre d'avertir ses clients des perturbations possibles, de sorte qu'ils puissent prendre d'autres dispositions, ou à prendre des mesures pour garantir la santé et la sécurité de ses travailleurs ou du public, ou à préserver le matériel qui, sans cela, pourrait subir des dommages suite à sa mise à l'arrêt ou à l'absence de surveillance. Ces informations pourraient être le nombre, la catégorie ou le poste de travail des travailleurs concernés (sans nécessairement préciser chaque nom). La plaignante cite l'exemple d'un cas en Angleterre, où une injonction a été accordée contre la décision de déclencher une action revendicative parce que les informations communiquées à l'employeur étaient insuffisantes: le syndicat n'avait pas précisé à quel endroit chaque chargé de cours en grève avait son bureau, ce qui constituait une infraction à l'obligation de préciser les postes de travail. Le comité rappelle que l'obligation de donner un préavis à l'employeur ou à son organisation avant de déclencher une grève peut être considérée comme admissible [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 552], mais considère que les informations à mentionner dans le préavis doivent être raisonnables ou interprétées de façon raisonnable, et que ces injonctions ne doivent pas être utilisées de manière à rendre virtuellement impossible l'activité syndicale légitime.*
- 1543.** *En outre, il apparaît à leur lecture que l'article 20(3) de la loi sur les relations professionnelles et le recueil 4 relatif aux actions de solidarité rendraient une telle grève illégale et exposeraient le syndicat à un recours en responsabilité civile délictuelle. En effet, l'article 20(3) prévoit que l'immunité est perdue si le comportement d'un syndicat n'est pas conforme à la définition que donne un recueil de directives pratiques d'un comportement raisonnable lorsqu'il a lieu en prévision d'un conflit du travail ou dans le*



cadre de celui-ci, et le recueil 4 prévoit que l'action revendicative serait jugée déraisonnable si elle est organisée pour appuyer une tierce partie, lorsque les travailleurs ne sont pas directement impliqués, lorsque le conflit ne concerne pas le même employeur, ou lorsque les travailleurs n'ont pas le même lieu de travail que ceux qui sont directement touchés. Le comité rappelle que l'interdiction des grèves non liées à un conflit collectif auquel les travailleurs ou le syndicat seraient parties est contraire aux principes de la liberté syndicale. En outre, une interdiction générale des grèves par sympathie pourrait donner lieu à des abus et les travailleurs devraient pouvoir avoir recours à de tels mouvements, pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale. De manière plus générale, le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls conflits du travail susceptibles d'être résolus par la conclusion d'une convention collective: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement au sujet de questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 538, 534 et 531.] Le comité demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir que les grèves par sympathie et les actions sociales et économiques de protestation soient protégées par la loi.

- 1544.** *S'agissant des piquets de grève et du recueil 4, le comité note que le piquetage n'est pas protégé contre les actions au civil visant, notamment, «l'obstruction d'un chemin, d'une route, d'une entrée ou d'une sortie des locaux; l'interférence (par exemple suite au bruit ou aux rassemblements de foule) avec les droits des propriétés voisines (nuisance privée), et la violation d'une propriété privée». Le comité insiste sur le fait qu'il juge légitime une disposition légale interdisant aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivraient leurs occupations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 650.] Le comité estime toutefois que les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne devraient pas voir leur action entravée par les autorités publiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 648.]*
- 1545.** *Le comité demande au gouvernement de poursuivre son examen de la loi sur les relations professionnelles et des recueils qui l'accompagnent dans le cadre de consultations complètes et franches avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, et veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour garantir pleinement le respect des principes énoncés ci-dessus. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*
- 1546.** *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent cas.*

## **Recommandations du comité**

- 1547.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de poursuivre son examen de la loi sur les relations professionnelles et des recueils qui l'accompagnent dans le cadre de consultations complètes et franches avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, et s'attend à ce que les mesures nécessaires soient prises pour garantir pleinement le respect des principes énoncés ci-dessus et, en particulier, de manière:*

- *à veiller à ce que, en cas d’annulation de l’enregistrement, un syndicat demeure enregistré jusqu’à ce qu’une décision définitive ait été prise par une autorité judiciaire;*
  - *à préciser les situations dans lesquelles l’enregistrement d’un syndicat peut être annulé;*
  - *à ce que la Cour royale puisse connaître pleinement au fond des cas dont elle est saisie en appel;*
  - *à assurer, prenant note du fait que le ministre a demandé au Forum du travail de revoir la question du réemploi (qui inclut à la fois la réintégration et la réembauche), que les travailleurs ne feront pas l’objet de sanctions pour s’être livrés à une activité syndicale légitime et à garantir une protection effective contre toutes mesures pénalisant les travailleurs pour avoir exercé pareille activité;*
  - *à revoir la définition d’une convention collective de manière à ce que la détermination du niveau de négociation collective dépende de la volonté des parties, et à veiller à ce que les syndicats, lorsqu’ils ne représentent pas une «proportion importante» des travailleurs, puissent au moins négocier au nom de leurs propres membres;*
  - *à revoir la définition d’un conflit du travail afin de supprimer la nécessité d’une convention collective préexistante et de supprimer la condition qui veut que l’employeur occupe au moins 21 travailleurs pour qu’un conflit en matière de reconnaissance ait valeur de conflit collectif;*
  - *à veiller à ce que l’arbitrage obligatoire soit imposé uniquement dans le cas de services essentiels, de fonctionnaires exerçant l’autorité au nom de l’Etat, ou lorsque les deux parties en conviennent;*
  - *à garantir que l’action de solidarité et l’action de protestation socio-économique ne soient pas interdites.*
- b) *Le comité attire l’attention de la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*
- c) *Le comité rappelle au gouvernement qu’il peut faire appel à l’assistance technique du Bureau en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent cas.*

## Annexe

### Extraits

## LOI DE 2007 SUR LES RELATIONS PROFESSIONNELLES (JERSEY)

### PARTIE 1

#### INTRODUCTION

#### 1 Interprétation

Dans la présente loi, sauf si le contexte appelle une interprétation différente:

l'expression «convention collective» s'entend d'une convention conclue par le biais d'un mécanisme de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage auquel les parties sont:

- a) un employeur, ou une organisation d'employeurs qui est représentative d'une proportion importante des employeurs du secteur ou de l'industrie concernés; et
- b) des travailleurs qui sont représentatifs d'une proportion importante des travailleurs du secteur ou de l'industrie concernés;

l'expression «conflit du travail» s'entend

- a) d'un conflit collectif du travail; ou
- b) d'un conflit individuel du travail tel que défini à l'article 1(1) de la loi du travail de 2003 (Jersey);

#### 5 «Conflit collectif du travail»

1) Dans la présente loi, l'expression «conflit collectif du travail» s'entend d'un conflit entre un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs, lorsque:

- a) le ou les travailleurs concernés sont représentés par un syndicat;
- b) il existe une convention collective entre le ou les employeurs et le syndicat; et
- c) le conflit concerne entièrement ou principalement une ou plusieurs questions décrites au paragraphe 2.

2) Les questions visées dans le présent paragraphe sont:

- a) les conditions d'emploi d'un ou de plusieurs travailleurs;
- b) les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sont tenus de travailler;
- c) l'embauche ou la non-embauche d'une ou de plusieurs personnes en tant que travailleurs, ou la cessation ou la suspension de l'emploi d'un ou de plusieurs travailleurs;
- d) la cessation ou la suspension des tâches d'un ou de plusieurs travailleurs;
- e) l'attribution de travail ou de tâches entre des travailleurs ou entre des groupes de travailleurs;
- f) des questions de discipline ou des griefs;
- g) l'appartenance ou la non-appartenance d'un ou de plusieurs travailleurs à un syndicat;
- h) les infrastructures pour les délégués syndicaux; et
- i) le point de savoir si un recueil de directives pratiques est ou non respecté par un ou plusieurs employeurs ou un ou plusieurs travailleurs.

- 3) Un conflit entre une commission des Etats et un ou plusieurs travailleurs, même si cette commission n'est pas l'employeur de ces travailleurs, est traité aux fins de la présente loi comme un conflit entre un employeur et ces travailleurs si ce conflit concerne:
  - a) des questions qui ont été déferées pour examen par un organe mixte auquel est représentée cette commission en vertu de toute disposition édictée par ou en vertu de tout instrument législatif; ou
  - b) des questions qui ne peuvent être tranchées sans que cette commission exerce un pouvoir qui lui est conféré par ou en vertu de tout instrument législatif.
- 4) Le fait que le conflit concerne des faits qui se produisent en dehors de Jersey est non pertinent si une ou des personnes, dont les actes à Jersey sont dits posés en prévision d'un conflit ou dans le cadre de celui-ci, sont ou risquent d'être affectées, pour toute question visée au paragraphe 2, par le résultat du conflit.
- 5) Un conflit auquel un syndicat est partie est traité, aux fins de la présente loi, comme un conflit auquel des travailleurs sont parties.
- 6) Un conflit auquel une association d'employeurs est partie est traité, aux fins de la présente loi, comme un conflit auquel des employeurs sont parties.

## **PARTIE 2**

### **ENREGISTREMENT DES SYNDICATS ET DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS**

#### **10 Décision relative à une demande**

- 1) Le greffier refuse de donner suite à une demande d'enregistrement d'un syndicat ou d'une association si, mais uniquement si:
  - a) un des objectifs du syndicat ou de l'association est illégal;
  - b) la demande n'est pas introduite conformément à la présente loi; ou
  - c) le nom du syndicat ou de l'association est le même que le nom sous lequel tout autre syndicat ou association est enregistré, ou est similaire à celui-ci au point de risquer de tromper n'importe qui.
- 2) Si le greffier refuse de donner suite à une demande d'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs, il notifie par écrit cette décision et les motifs qui la sous-tendent à chaque demandeur.
- 3) Sauf si le greffier est tenu en vertu du paragraphe 1 de refuser de donner suite à une demande d'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs, il:
  - a) donne suite à la demande;
  - b) enregistre le syndicat ou l'association dans le registre qui convient; et
  - c) délivre au demandeur ou aux demandeurs une attestation d'enregistrement sous la forme prescrite.

#### **14 Annulation de l'enregistrement pour d'autres motifs**

- 1) Le greffier annule l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs si un de ses objectifs est illégal.
- 2) Le greffier peut annuler l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs pour les motifs suivants:
  - a) si l'enregistrement a été obtenu de manière frauduleuse ou par erreur;
  - b) si l'enregistrement est contraire à l'article 11(1);
  - c) si, après que le greffier l'a invité par écrit vingt et un jours au moins à l'avance à se conformer à une prescription, le syndicat ou l'association n'a pas respecté cette prescription; ou

- d)* si le syndicat ou l'association a cessé d'exister.
- 3) Le greffier peut, en vertu du paragraphe 2, annuler l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui a qualité suffisante pour ester en justice.
- 4) Toutefois, avant d'annuler l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 pour un des motifs visés à l'un des alinéas *a)*, *b)* et *c)* de ce paragraphe, le greffier:
- a)* avertit à l'avance par écrit le syndicat ou l'association qu'il entend le faire; et
- b)* lui accorde une possibilité raisonnable d'être entendu sur la question.
- 5) Si, après s'être conformé au paragraphe 4, le greffier décide, en vertu du paragraphe 1, d'annuler l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs ou décide, en vertu de l'un des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 2:
- a)* d'annuler l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association; ou
- b)* de refuser de donner suite à une demande d'annulation de son enregistrement,

le greffier informe par écrit le syndicat ou l'association de cette décision et de ses motifs.

- 6) Si le greffier décide, en vertu de l'un des alinéas *a)*, *b)* et *c)*, de donner suite à une demande d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs ou de rejeter cette demande, il informe également par écrit le demandeur de cette décision et de ses motifs.
- 7) Une annulation de l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs:
- a)* en vertu du paragraphe 1; ou
- b)* en vertu de l'un des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 2,

ne prend effet qu'à l'issue de la période de vingt et un jours qui suit la date à laquelle le greffier a notifié par écrit au syndicat ou à l'association d'employeurs la décision d'annuler son enregistrement.

- 8) Si une notification de recours contre l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs est transmise au cours de cette période de vingt et un jours, l'annulation ne sortira en aucun cas ses effets avant qu'il ait été statué sur ce recours.

## 15 Recours

- 1) Les personnes et entités suivantes ont un droit de recours devant la Cour royale au titre de la présente loi:
- a)* tout demandeur de l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association d'employeurs, contre le refus du greffier, en vertu de l'article 10(1), de donner suite à la demande;
- b)* un syndicat ou une association, contre un refus du greffier, au titre de l'article 12(1), de donner suite à une demande de modification du registre concernant le syndicat ou l'association;
- c)* un syndicat ou une association, contre un refus du greffier, au titre de l'article 13(1), de donner suite à une demande, introduite au titre de ce paragraphe, tendant à annuler l'enregistrement du syndicat ou de l'association;
- d)* un syndicat ou une association, contre une décision du greffier, au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, d'annuler son enregistrement; et
- e)* un demandeur, au titre de l'article 14(3), d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ou d'une association, contre un refus du greffier, au titre de l'article 14(2), de donner suite à la demande.
- 2) Un recours en vertu du présent article doit être introduit dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle la personne ou l'entité qui jouit du droit de recours a été informée par écrit par le greffier de la décision objet de l'appel.
- 3) Lorsqu'elle connaît du recours, la Cour royale peut confirmer ou annuler la décision du greffier et prononcer tout ordre qu'elle juge approprié en ce qui concerne les frais du recours.

## **PARTIE 3**

### **STATUT DES SYNDICATS ET DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS**

#### **19 Immunités contre la responsabilité civile délictuelle pour une action revendicative**

- 1) Un acte accompli par une personne en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci n'est pas susceptible d'action uniquement du fait:
  - a) qu'il incite une autre personne à rompre un contrat ou interfère, ou incite toute autre personne à interférer avec son exécution;
  - b) qu'il consiste en une menace de rupture d'un contrat proférée à l'encontre d'une autre personne (que cette personne soit ou non partie au contrat);
  - c) qu'il consiste en une menace d'interférence avec un contrat proférée à l'encontre d'une autre personne (que cette personne soit ou non partie au contrat); ou
  - d) qu'il consiste en une menace proférée par la première personne qu'elle incitera une autre personne à rompre un contrat ou à interférer avec son exécution.
- 2) Un accord ou une coalition entre deux personnes ou plus, en vue de commettre ou de faire commettre tout acte en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci, n'est pas susceptible d'action s'il s'agit d'un acte qui, s'il était posé en l'absence de cet accord ou de cette coalition, ne serait pas susceptible d'action.
- 3) Tout accord ou toute coalition entre deux personnes ou plus, en vue de commettre ou de faire commettre tout acte en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci, n'est pas un acte délictueux si cet acte ne serait pas un délit s'il était commis par une seule personne.

#### **20 Limitations des immunités contre la responsabilité civile délictuelle**

- 1) L'article 19 n'empêche pas un acte posé:
  - a) par un syndicat ou une association d'employeurs; ou
  - b) par un délégué d'un syndicat ou d'une association,d'être susceptible d'action si, au moment de l'acte, le syndicat ou l'association n'est pas enregistré.
- 2) L'article 19 n'empêche pas un acte posé par un syndicat d'être susceptible d'action si:
  - a) un recueil de directives pratiques approuvé prévoit l'organisation d'un vote des membres du syndicat avant que celui-ci ne pose cet acte; et
  - b) un vote sur l'exécution de cet acte n'a pas été organisé conformément à un recueil de directives pratiques ou si une majorité des votants ne s'est pas prononcée en faveur de cet acte.
- 3) L'article 19 n'empêche pas un acte visé au paragraphe 1 du présent article d'être susceptible d'action si:
  - a) un recueil de directives pratiques approuvé définit le comportement qui est ou non raisonnable lorsqu'il est adopté en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci; et
  - b) un des faits utilisés aux fins d'établir la responsabilité est que l'acte du syndicat constitue un comportement qui, selon sa définition, n'est pas un comportement raisonnable.

## **PARTIE 4**

### **RESOLUTION DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL**

#### **22 Juridiction en ce qui concerne les conflits collectifs du travail**

- 1) Une instance peut être introduite devant le tribunal du travail de Jersey pour un conflit collectif du travail:
  - a) avec l'accord de chaque partie au conflit; ou

- b) à la demande de l'une des parties au conflit, dans les circonstances décrites au paragraphe 2.
- 2) Les circonstances visées au présent paragraphe sont:
  - a) que l'entité ou la personne qui formule la demande estime que, dans la mesure du possible, toutes les autres procédures existantes pour tenter de résoudre le conflit ont été appliquées sans succès; et
  - b) qu'une partie au conflit agit de manière déraisonnable dans la façon dont elle respecte ou ne respecte pas une procédure existante.
- 3) Aux fins du paragraphe 2, une procédure est une procédure existante:
  - a) s'il s'agit d'une procédure pour la résolution du conflit qui est prévue dans une convention collective, un contrat de travail concerné ou un manuel approprié pour les travailleurs;
  - b) s'il s'agit d'une procédure pour la résolution du conflit qui est conforme à un recueil de directives pratiques approuvé; ou
  - c) s'il s'agit d'une procédure pour la résolution du conflit établie de toute autre manière au sein du secteur ou de l'industrie concernés par la présente loi ou toute autre loi.
- 4) Pour décider si une partie au conflit agit ou non de manière déraisonnable dans la façon dont elle respecte ou ne respecte pas une procédure existant dans un manuel approprié pour les travailleurs, il est tenu compte du fait que ce manuel a été accepté ou non par les parties au conflit, mais le présent paragraphe ne limite pas les considérations générales du paragraphe 2 b).

### **23 Ordonnances et déclarations dans les conflits collectifs du travail**

- 1) Lorsqu'il connaît des instances relatives à un conflit collectif du travail dont il est saisi, le tribunal peut prononcer:
  - a) avec l'accord de chaque partie au conflit, une ordonnance contraignante pour les parties; ou
  - b) une déclaration.
- 2) Une déclaration visée au paragraphe 1 peut concerner n'importe lequel des éléments suivants:
  - a) l'avis du tribunal quant au fait que toute partie au conflit respecte ou non les clauses concernées;
  - b) l'interprétation de toute clause d'une convention collective pertinente pour le conflit; et
  - c) l'incorporation dans tout contrat de travail individuel des travailleurs concernés par le litige de toute clause visée à l'un des alinéas a) et b);
- 3) Au paragraphe 2 a), l'expression «toute clause pertinente» s'entend:
  - a) de toute clause d'emploi dont le tribunal estime qu'elle est applicable à l'espèce; ou
  - b) de toute clause d'emploi dont le tribunal estime qu'elle n'est pas moins favorable pour le travailleur ou les travailleurs concernés que les clauses visées à l'alinéa a).

### **26 Non-respect d'un recueil de directives pratiques approuvé**

- 1) Le non-respect par toute personne, tout syndicat ou toute association d'employeurs d'une disposition d'un recueil de directives pratiques approuvé publié au titre de la présente loi ne rend pas en soi cette personne, ce syndicat ou cette association ou tout membre du syndicat ou de l'association susceptible de poursuites.
- 2) Toutefois, le paragraphe 1 est soumis à l'article 20(2).
- 3) Dans toute instance devant une cour ou devant le tribunal, un recueil de directives pratiques est admissible en preuve.
- 4) S'il apparaît à la cour ou au tribunal qu'une disposition quelconque d'un recueil de directives pratiques est pertinente par rapport à toute question soulevée dans la procédure, la cour ou le tribunal du travail de Jersey tient compte de cette disposition pour statuer sur la question.

## LOI SUR LES RELATIONS PROFESSIONNELLES (JERSEY) (MODIFICATION N° 2)

LOI modifiant la loi sur les relations professionnelles (Jersey), approuvée par les Etats de Jersey, en instance d'approbation par le Conseil privé.

### 3 Article 5 modifié

L'article 5 de la loi principale est modifié par l'insertion des paragraphes suivants à la suite du paragraphe 2:

«(2A) Dans la présente loi, l'expression «conflit collectif du travail» s'entend également d'un conflit entre un ou plusieurs travailleurs, lorsque:

- a) le travailleur ou les travailleurs concernés sont représentés par un syndicat;
- b) le syndicat satisfait aux critères de reconnaissance définis dans un recueil de directives pratiques; et
- c) le conflit porte sur la reconnaissance.

(2B) Toutefois, un conflit relatif à la reconnaissance entre:

- a) un employeur qui a occupé en moyenne moins de 21 travailleurs au cours des treize semaines qui ont précédé la date à laquelle le conflit a pris naissance; et
- b) un syndicat,  
n'est pas un conflit collectif du travail.»

### 4 Article 23 modifié

1) L'article 23(2) de la loi principale est modifié:

- a) à l'alinéa c), en remplaçant le point par le mot «; ou»;
- b) en insérant l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa c):

«d) dans le cas d'un conflit portant sur la reconnaissance, l'avis du tribunal sur le point de savoir si le syndicat est reconnu comme ayant le droit de mener, au nom de tout travailleur ou de tous travailleurs, une négociation collective avec l'employeur ou les employeurs portant sur toute question relative aux salaires, au temps de travail ou aux congés».

2) Le paragraphe suivant est inséré à la suite de l'article 23(2) de la loi principale:

«(2A) Une déclaration visée au paragraphe 2 d) peut préciser une méthode de négociation collective, et la méthode ainsi précisée produira ses effets au même titre que si elle figurait dans un contrat ayant force exécutoire conclu entre l'employeur ou les employeurs et le syndicat.»

### 5 Nouvel article 24A inséré

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 24 de la loi principale (mais avant la partie 5 de la loi):

#### «24A Exécution d'une déclaration dans un conflit en matière de reconnaissance

Une déclaration visée à l'article 23(2)(d):

- a) produit ses effets au même titre que s'il s'agissait d'un contrat exécutoire conclu entre les parties au conflit collectif du travail auquel se rapporte la déclaration; et
- b) est exécutoire devant la Cour royale mais uniquement par une ordonnance d'exécution spécifique.»



---

Genève, le 1<sup>er</sup> juin 2007.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,  
Président.

*Points appelant une décision:*

paragraphe 208;  
paragraphe 246;  
paragraphe 263;  
paragraphe 336;  
paragraphe 355;  
paragraphe 395;  
paragraphe 424;  
paragraphe 441;  
paragraphe 467;  
paragraphe 487;

paragraphe 806;  
paragraphe 878;  
paragraphe 902;  
paragraphe 913;  
paragraphe 930;  
paragraphe 963;  
paragraphe 995;  
paragraphe 1036;  
paragraphe 1080;  
paragraphe 1097;

paragraphe 1129;  
paragraphe 1191;  
paragraphe 1218;  
paragraphe 1243;  
paragraphe 1259;  
paragraphe 1270;  
paragraphe 1360;  
paragraphe 1463;  
paragraphe 1547.